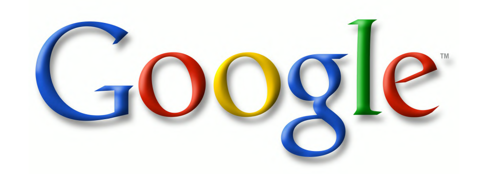
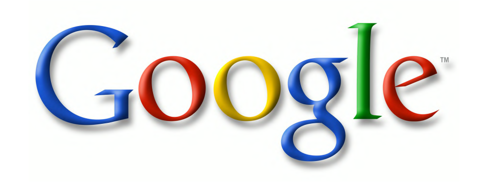
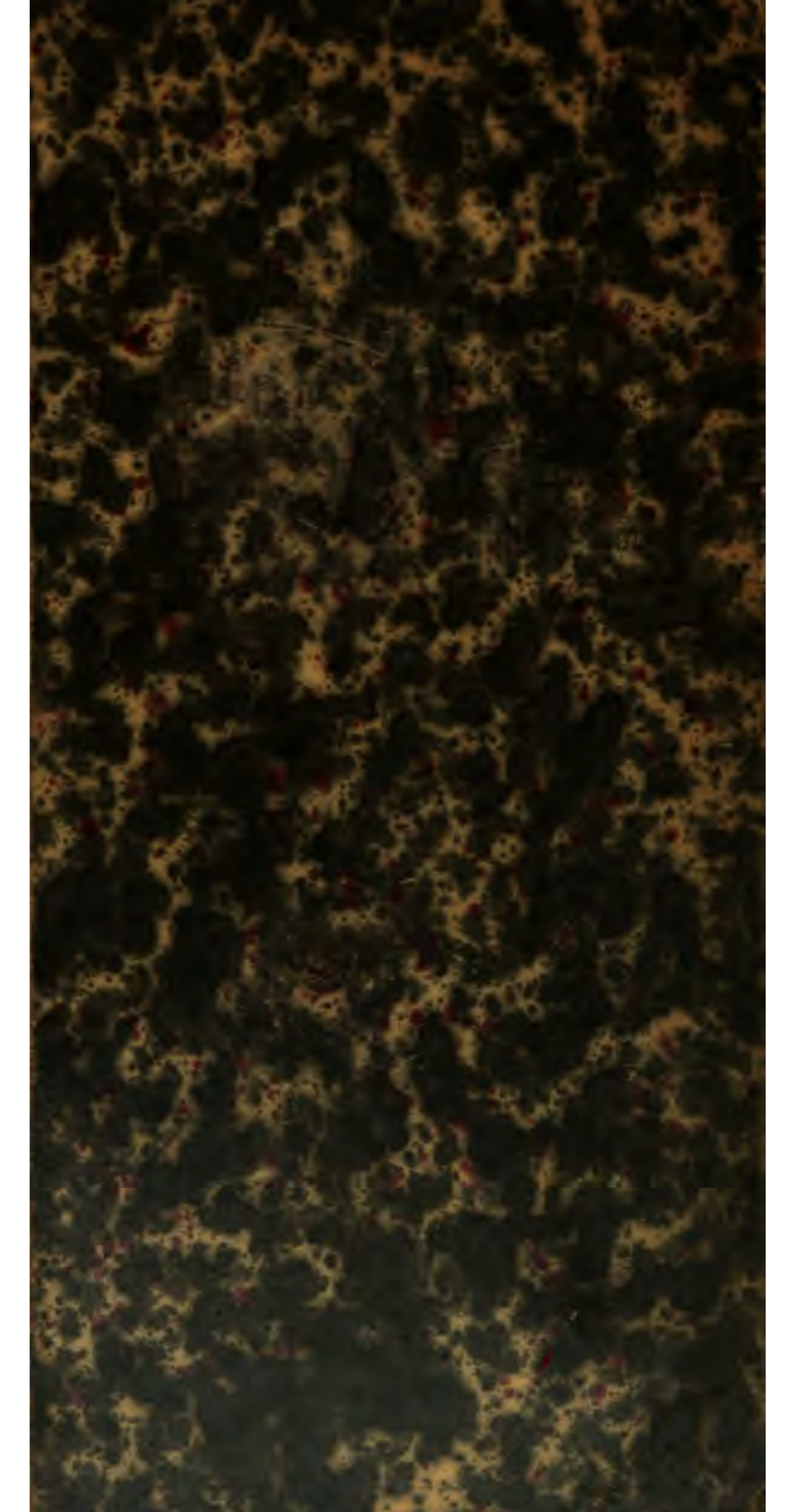
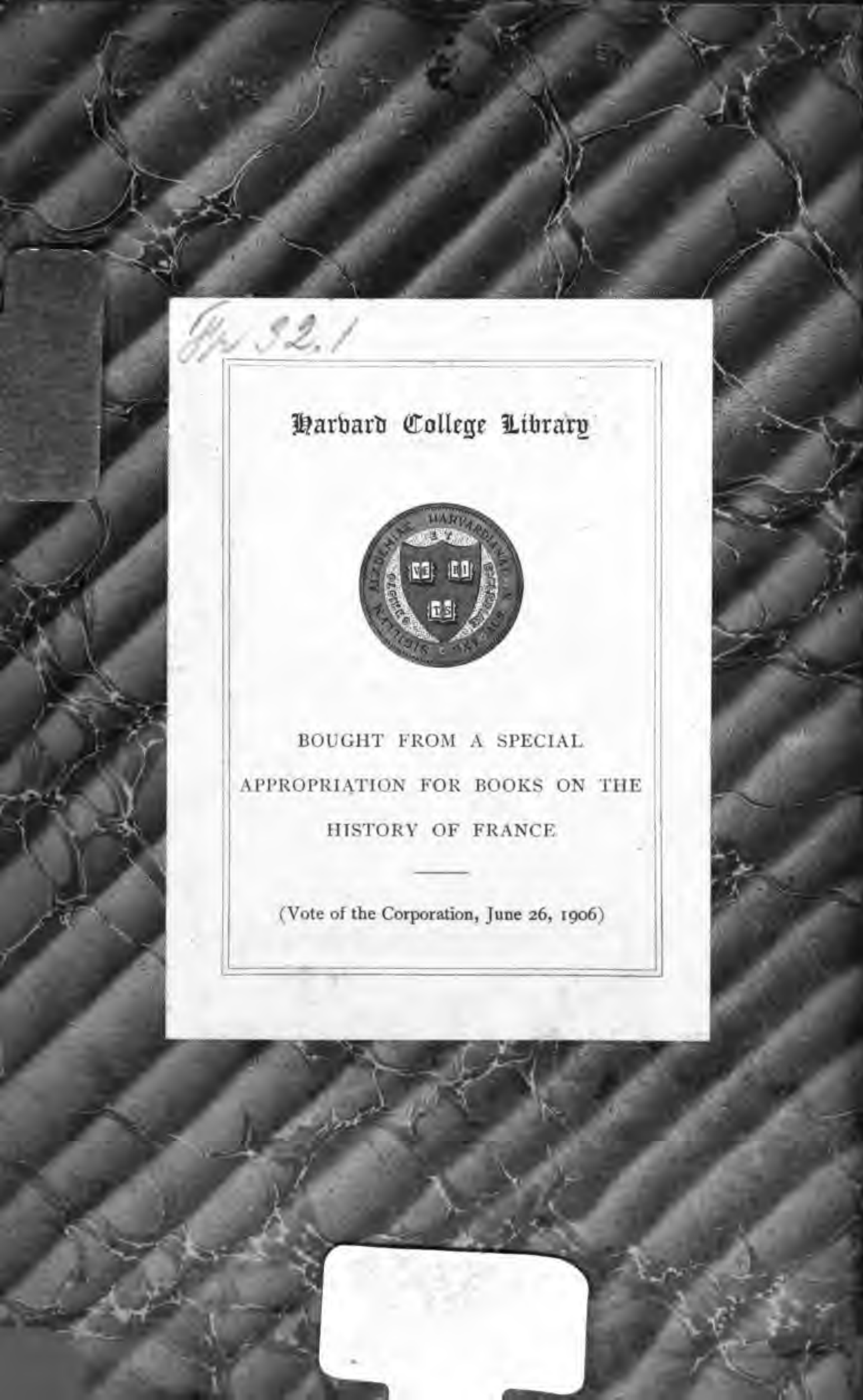

Google


Google





Fr 32.1
Harvard College Library
BOUGHT FROM A SPECIAL
APPROPRIATION FOR BOOKS ON THE
HISTORY OF FRANCE
(Vote of the Corporation, June 26, 1906)



ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XVIII

1889-1890



DUNKERQUE
BALQUET, Libraire, rue Nationale
GAND
L. Hoste, Libraire, rue des Champs

LILLE
QUARRÉ, Libraire, Grand'Place
PARIS
[illegible], 22

MDCCCLXXXX

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME XVIII

1889-1890



DUNKERQUE
BACQUET, Libraire, rue Nationale

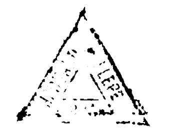
GAND
L. HOSTE, Libraire, rue des Champs

LILLE
QUARRÉ, Libraire, Grand'Place

PARIS
V. DIDRON, rue des Grès (Sorbonne), 22

MDCCCLXXXX

Appropriation for French History



COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

LISTE

DES

MEMBRES HONORAIRES, TITULAIRES ET CORRESPONDANTS

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ

1889

Président : M. Bonvarlet (Alexandre), ✠ ✠ ✠, consul de Danemark, membre de la Commission historique du département du Nord, l'un des membres fondateurs de la Société d'Archéologie de Bruxelles, etc.

1er *Vice-Président :* M. de Coussemaker (Ignace), président de la Société d'agriculture de Bailleul, membre de la Commission historique du département du Nord, conseiller d'arrondissement, etc., etc., à Bailleul.

2e *Vice-Président :* M. l'abbé Van Costenoble (François), membre de la Commission historique, curé à Flètre.

Secrétaire : M. l'abbé Becuwe (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

Trésorier : M. CORTYL (Eugène), docteur en droit, conseiller d'arrondissement, membre de la Commission historique, etc., à Bailleul.

Archiviste : M. VANDERCOLME (Emile), propriétaire, à Dunkerque.

1890

Président : M. BONVARLET (Alexandre), à Dunkerque.

1er *Vice-Président :* M. l'abbé VAN COSTENOBLE (François), curé à Flètre.

2e *Vice-Président* : M. l'abbé LOOTEN, docteur ès-lettres, professeur aux Facultés catholiques, à Lille.

Secrétaire : M. CORTYL (Eugène), docteur en droit, à Bailleul.

Secrétaire-Archiviste : M. WITTEVRONGHEL (Edouard), avocat, à Dunkerque.

Trésorier : M. N...

Secrétaire honoraire : M. l'abbé BECUWE (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

Archiviste honoraire : M. VANDERCOLME (Emile), propriétaire, à Dunkerque.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

ALBERDINGK THIJM (Paul), membre de l'Académie Royale flamande, professeur à l'Université, à Louvain.

BONAPARTE (S. A. le prince Louis-Lucien), à Londres.

CASTELLANOS DE LOZADA (Don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'Archéologie, à Madrid.

DEHAISNES (Mgr), O. I. ✿, prélat domestique de la maison de Sa Sainteté, archiviste honoraire du département du Nord, président de la Commission historique, etc., etc., à Lille.

DELCROIX (Désiré), ✱, chef de division à la direction des Sciences et des Lettres, à Bruxelles.

DESNOYERS (Jules), ✱, membre de l'Institut de France, à Paris.

FIRMENICH (le Dr J.-M.), ✱, homme de lettres, à Berlin.

KERVYN DE LETTENHOVE (le baron), G. C. ✱, ancien ministre de l'intérieur, membre de l'Académie Royale de Belgique, correspondant de l'Institut de France, à Bruxelles.

KURTH (Godefroy), professeur à l'Université, président de la Société d'art et d'histoire, à Liège.

MAURY (Alfred), ✱, membre de l'Institut de France, à Paris.

POTTER (Frans de), secrétaire perpétuel de l'Académie Royale Flamande, à Gand.

RODET (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur à la Manufacture des Tabacs, à Paris.

VANTEGHEM (Philippe), ✱, membre de l'Institut de France, professeur au Museum d'Histoire Naturelle, à Paris.

VERHEIJEN (J.-B.), inspecteur de l'enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des États-Généraux, président de la Société des Sciences et des Arts, à Bois-le-Duc (Pays-Bas).

VORSTEMAN VAN OIJEN, membre de diverses sociétés savantes, à La Haye (Pays-Bas).

MEMBRES TITULAIRES

MM.

ACHTE (l'abbé), économe au Collége Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

AERNOUT (l'abbé), curé, à Mardick.

AMPLEMANN DE NOÏOBERNE (l'abbé), missionnaire apostolique, à Bourbourg.

ARNOULD-DETOURNAY, membre de la Commission historique du département du Nord, de la Société des Antiquaires de la Morinie, etc., à Merville.

BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.
BECK (l'abbé), curé, à Arnèke.
BECK (Jules), agent d'assurances, à Dunkerque.
BECUWE (Edouard), propriétaire, à Cassel.
BEEKMANS (l'abbé), vicaire, à Rosendael.
BEHAGHEL (Victor), propriétaire, à Bailleul.
BEIRNAERT (Hippolyte), notaire, à Bourbourg.
BELLETTE (l'abbé), curé, à Borre.
BERGEROT (Alphonse), député du département du Nord, conseiller général, à Paris, au château d'Esquelbecq (Nord).
BERGEROT (Auguste), avocat, à Lille et au château d'Esquelbecq (Nord).
BERGUES (le maire de), pour la Bibliothèque communale.
BIESWAL (Henri), ancien conseiller général, à Bailleul.
BLANCKAERT (Edouard), docteur en médecine, à Dunkerque.
BLANCKAERT (Emile), docteur en droit, à Bergues et à Dunkerque.
BLANCKAERT (Henri), agronome, à Zegers-Cappel.
BLED (l'abbé), président de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.
BLOMME (E.), instituteur public en retraite, à Armbouts-Cappel.
BONPAIN-VANDERCOLME, négociant, adjoint au Maire de Dunkerque.
BOUBERT (l'abbé), vicaire, à Watten.
BOUCHET (Emile), littérateur, à Orléans.
BOUILLET (l'abbé), professeur au Collége ecclésiastique, à Tourcoing.
BOURBOURG (le Maire de la ville de), pour la Bibliothèque communale.
BOURDON (Hippolyte), propriétaire, à Dunkerque.
BOURLET (l'abbé), curé, à Sars et Rosières.
BRANDE (le chanoine), curé de la paroisse du Sacré-Cœur, à Lille.
BRIEF (l'abbé), vicaire, à Hazebrouck.

BULTHEEL (l'abbé), curé, à Quaedypre.

BURBURE (le chevalier Léon de), membre de l'Académie Royale de Belgique, à Anvers (Belgique).

CARNEL (l'abbé D.), *fondateur*, membre de la Commission historique du département du Nord, aumônier militaire, à Lille.

CARTON (le Dr), ✠, membre de la Société d'émulation de Bruges, à Wynghene (Flandre-Occidentale), Belgique.

CHOCQUEEL (Léon), notaire à Bergues.

CHOQUET (l'abbé Emile), directeur du patronage du Sacré-Cœur, à Dunkerque.

CHOTARD (H.), ✠, doyen de la Faculté des Lettres, à Clermont-Ferrand.

CHRISTIAENS (l'abbé), curé, à Buysscheure.

CLAERHOUT (l'abbé Jules), membre de la Société d'émulation de Bruges, professeur au Collége épiscopal, à Thourout (Flandre-Occidentale), Belgique.

COCHIN (Henry), 3, rue de Vienne, à Paris, et au château du Wez, maire de Saint-Pierre-Brouck.

COPPIETERS'T WALLANT (Alfred), avocat, à Bruges (Belgique).

CORDONNIER (Jules), membre de diverses sociétés savantes, à Ypres (Belgique).

COURQUIN (l'abbé), professeur au Collége ecclésiastique, à Tourcoing.

COUSSEMAKER (Albéric de), conseiller provincial, à Ypres (Belgique).

COUSSEMAKER (Elie), propriétaire, à Bailleul.

CRONIER (Alexandre), propriétaire, ancien adjoint au maire, à Bourbourg.

DANCOISNE (Louis), notaire honoraire, numismate, membre de diverses sociétés savantes, à Hénin-Liétard.

DAVID (Auguste), rédacteur en chef du journal l'*Indicateur*, à Hazebrouck.

DEBEYER (l'abbé), vicaire, à Hazebrouck.

DECONINCK (Pierre), peintre d'histoire, rue Voiture, à Amiens.

DECOSTER (Edouard), négociant, à Lille.

DEGROOTE (Ferdinand), docteur en droit, littérateur, à Hazebrouck.

DEGROOTE (Georges), avocat, conseiller général, maire d'Hazebrouck.

DEHAESE, vicaire, à Fives-Lille.

DEHAISNES (Mgr), O. ✿, prélat domestique de la maison de Sa Sainteté, archiviste honoraire du département, président de la Commission historique, etc., etc., à Lille.

DEKERVEL (l'abbé), curé, à Steene.

DELERUE (le Rév. Aimé), curé, à Warwick (Angleterre).

DE LYLLE (l'abbé), supérieur du collége Saint-Joseph, à Gravelines.

DE LYLLE (Gustave), pharmacien, à Dunkerque.

DEMAN (l'abbé), curé, à Saint-Pol-sur-Mer.

DEMAN (Jules), notaire honoraire, adjoint au maire de Dunkerque.

DENYS (l'abbé), aumônier de l'hôpital Sainte-Eugénie, à Lille.

DESCHODT (Joseph), ❄, président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Douai, à Noordpeene.

DESCHODT (Joseph), avocat, conseiller général, à Hazebrouck.

DESCHREVEL (le chanoine Arthur), directeur du grand Séminaire, membre de la Société d'émulation, à Bruges.

DESMIDT (l'abbé Louis), aumônier de l'hôpital militaire, à Cambrai.

DIDRY (Jules), avoué, à Hazebrouck.

DOMINICUS (l'abbé), doyen-curé, à Bourbourg.

DUCLOS (le chanoine Ad.), membre de la Gilde de Sainte-Lutgarde et de la Société d'émulation, curé à Perwyse (Flandre-Occidentale), Belgique.

DUMONT (Alfred), avocat, adjoint au maire de Dunkerque.

DUNKERQUE (le maire de), pour la Bibliothèque communale.

DURANT (le chanoine B.), O. A. ✿, supérieur du collége Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

Duvet (Ernest), ancien magistrat, à Hazebrouck et au château de Torre, à Noordpeene.

Eeckman (Alexandre), O. A. ✪, secrétaire général de la Société de Géographie, à Lille.

Ficheroulle (Jérôme), imprimeur, à Bailleul.

Flahault (Charles), conseiller municipal, à Bailleul.

Flahault (Charles), docteur ès-sciences, professeur à la Faculté des Sciences, à Montpellier.

Flahault (Hubert), propriétaire, ancien adjoint au maire, à Bailleul.

Flahault (l'abbé Réné), directeur au collége Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

Frescheville (le général de), C. ✻, député du département du Nord, à Cassel.

Galloo (Auguste), notaire, à Radinghem.

Galloo (François), propriétaire, à Bergues.

Gezelle (le Rév. Docteur Guido), membre de l'Académie Royale Flamande, à Courtrai (Belgique).

Gilliodts-van Severen, membre de la commission Royale d'Histoire de Belgique, archiviste de la ville à Bruges (Belgique).

Goemaere (l'abbé), curé à Grande-Synthe.

Gorguette d'Argœuves (Xavier de), membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Govaere (l'abbé), curé, à Caestre.

Gryson (l'abbé), curé, à Zegers-Cappel.

Haan (l'abbé), curé, au Grand-Fort-Philippe.

Haigneré (le chanoine), membre de diverses sociétés savantes, vice-doyen, curé à Menneville.

Hameaux (l'abbé), professeur au collége Saint-Joseph, à Gravelines.

Hamez (le chanoine), doyen-curé de Saint-Amand, à Bailleul.

Handschoote (l'abbé), missionnaire apostolique, à Cambrai.

Harau (l'abbé), curé, à Merris.

Hautcœur (Monseigneur), à Lille.

HAVRINCOURT (le marquis d'), sénateur, conseiller général, à Havrincourt.

HENNEGRAVE (F.), notaire, à Bergues.

HERREMAN (l'abbé), doyen-curé, à Wormhout.

HIÉ (Emile), industriel, président de la société d'agriculture, maire, à Bailleul.

HOOFT (le chanoine), à Cambrai.

HOSDEY (Henri), attaché à la Bibliothèque Royale, section des manuscrits, à Bruxelles.

HOUVENAGHEL (Ferdinand), propriétaire à Hazebrouck.

HUET (Charles), ✠, négociant, à Lille.

LAGACHE (l'abbé), curé, à Eringhem,

LAGATIE (l'abbé), curé, à Lederzeele.

LAMANT (l'abbé), supérieur du collége Saint-Winoc, à Bergues.

LAMERANT (l'abbé), vicaire de la paroisse Saint-Jean-Baptiste, à Dunkerque,

LANDRON (Jérémie), agronome, vice-président de la Société d'Agriculture de Dunkerque, à Bollezeele.

LATTEUX-BAZIN, peintre verrier, au Mesnil-Saint-Firmin (Oise).

LECLERCQ (Louis), industriel, à Roubaix.

LECOMPTE (l'abbé), vicaire de la paroisse Saint-Martin, à Dunkerque.

LEFEVRE-PONTALIS (Antonin), membre de l'Institut, ancien député du département du Nord, à Paris.

LAMIRE (l'abbé), professeur au collége Saint-François d'Assise à Hazebrouck.

LENANCKER (R.), ancien instituteur public, propriétaire à Bergues.

LEROY (Alfred), courtier maritime, conseiller municipal à Dunkerque.

LEURIDAN (l'abbé Théodore), vicaire à Wattignies.

LIEFOOGHE (Prosper), conseiller municipal à Bailleul.

LONCKE, facteur d'orgues, à Hoogstade (Flandre-Occidentale), Belgique.

LOOTGIETER (l'abbé), doyen-curé de Saint-Martin, à Dunkerque.

LORDENINUS (l'abbé, curé, à Armbouts-Cappel.

LORIDAN (l'abbé, chapelain du Petit-Fort-Philippe, à Gravelines.

LOTTEN (l'abbé), vice-doyen, curé à Socx.

LOUF (Emilien), licencié en droit, à Saint-Georges.

LOVINY (l'abbé Romain), doyen-curé à Cassel.

MALOT (Albert), avocat, conseiller municipal, à Cassel.

MALOU (Jules), propriétaire, rue Dupont, à Bruxelles.

MANCEL (Emile), O ✻, commissaire général de la Marine en retraite, à Dunkerque.

MARANT (Louis), avocat, adjoint au Maire, à Cassel.

MERGHELYNCK (Arthur), membre suppléant du Conseil Héraldique de Belgique, membre de la Société d'émulation de Bruges et de la Société des Antiquaires de la Morinie, bourgmestre de Wulveringhem, au château de Beauvoorde, (Flandre-Occidentale), Belgique.

MINET (Alfred), licencié en droit, imprimeur à Dunkerque.

MONTEUUIS (l'abbé Gustave), licencié ès-lettres, professeur de philosophie au collége Notre-Dame des Dunes, à Dunkerque.

MONTEUUIS (Albert), docteur en médecine, à Dunkerque.

NEUVILLE (l'abbé), chapelain du Bizet, à Armentières.

NORGUET (Anatole de), membre de la Commission historique du département et de la Société des Sciences, propriétaire, à Lille.

OPDENDRINCK (l'abbé), vicaire, à Poperinghe (Belgique).

OUTTERS (Auguste), architecte à Bergues.

PAEILE (l'abbé Julien), vice-doyen, curé, à Esquelbecq.

PEROCHE ✻, directeur honoraire des contributions indirectes, à Bailleul.

PILLYSER (l'abbé), curé, à Noordpeene.

PLICHON (Jean), député du Nord, conseiller général, ingénieur des arts et manufactures, à Bailleul.

PLOUVIER (l'abbé), curé, à Saint-Pierre-Brouck.

PRUVOST (le chanoine Henri), vicaire général, supérieur de la maison Saint-Charles, à Cambrai.

QUARRÉ-REYBOURBON (Louis), O. A. ✿, membre de la Commission historique du département, de la Société des Sciences et de la Société de Géographie, etc., à Lille.

REUMAUX (Tobie), docteur en médecine, à Dunkerque.

RIGAUX (Henri), archiviste de la ville de Lille, secrétaire de la Commission historique du département, etc., à Lille.

RODET (Léon), ancien élève de l'école polytechnique, ingénieur à la manufacture des tabacs, à Paris.

ROUZÉ (Lucien), propriétaire, à Lille.

SAGARY (l'abbé), doyen-curé, à Templeuve.

SAINT-MAIXENT (l'abbé Donat), curé, à Saint-Omer-Cappelle.

SALEMBIER (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des Dames Bernardines d'Esquermes, à Lille.

SALOMÉ (le chanoine), doyen-curé, à Hazebrouck.

SAMYN (l'abbé Joseph), professeur au collége épiscopal, à Menin (Flandre occidentale), Belgique.

SCHODDUYN (l'abbé), professeur au collége Saint-Joseph, à Gravelines.

SCRIVE-LOYER (Jules), industriel, à Lille.

SENAEME (Henri), greffier de paix, à Bailleul.

SPILLEMAKER (l'abbé), curé, à Nieurlet, commune de Lederzeele.

SPRIET, greffier du tribunal civil, à Dunkerque.

SWAERTE (Victor de), trésorier-payeur général, à Melun.

TEIL (le baron R. du), propriétaire à St-Momelin.

THÉRY (Henri), O. A. ✿, membre de la Commission historique du département, professeur au collége communal, à Hazebrouck.

THÉRY (Louis), avocat, square Jussieu, à Lille.

THIBAUT (l'abbé), missionnaire diocésain, à Cambrai.

THOORIS (l'abbé), curé, à Pitgam.

Turck (Georges), sculpteur, faubourg de Tournai, à Lille.

Van Cauwenberghe (Constant), négociant, à Dunkerque.

Van den Abeele (l'abbé Jean), curé à Oxelaere.

Vandendriessche (l'abbé), curé, à Bissezeele.

Van der Meersch (l'abbé), directeur des Dames de Rousbrugghe, membre de la Société d'émulation de Bruges, à Ypres.

Vandermeersch (l'abbé), curé, à Terdeghem.

Van de Walle (Alphonse-Philippe-Ghislain, comte), avocat de Saint-Pierre à Rome, commandeur et chevalier de divers ordres, membre de plusieurs académies et Sociétés savantes de Belgique, de France et d'Espagne, propriétaire à Bruges.

Van de Walle (Elie), licencié en droit, conseiller d'arrondissement, à Bailleul.

Van de Walle (Henri), propriétaire à Hazebrouck.

Van de Walle (don Luis-José-Heraclio-Maria-Uldria de los Dolores, marquis) de Cervellon Guisla-Ghiselin, y Quintana, ex-député provincial, ci-devant commissaire royal aux Iles Canaries, ancien lieutenant de l'alcade de Santa-Cruz de la Palma, propriétaire en cette ville.

Van Haecke (Louis), chanoine d'Antioche, premier chapelain du Précieux-Sang, à Bruges, Belgique.

Van Hende (Edouard), O. I. ✿, numismate, membre de la Commission historique du Département, de la Société des Sciences, etc., à Lille.

Vanneufville (l'abbé), curé, à Cappelle-Brouck.

Van Ruymbeke (Jean), membre correspondant de la commission Royale des Monuments, à Courtrai.

Van Soeterstede (l'abbé), ancien missionnaire de la congrégation des Pères du Saint-Esprit, à Bailleul.

Van Speybrouck (l'abbé Auguste), membre de l'académie pontificale « Gli Arcadi », à Rome, et de la Société d'émulation, à Bruges, Belgique.

VAN TIEGHEM (Philippe), ✻, membre de l'Institut de France, professeur au Museum d'histoire naturelle, 61, rue de Buffon, à Paris.

VERCOUSTRE (Frédéric), conseiller d'arrondissement à Bourbourg.

VERRIEST (l'abbé Hugo), curé à Wacken (Flandre occidentale), Belgique.

VITSE (le chanoine Alphonse-Désiré) archiprêtre, doyen-curé de Saint-Eloi, à Dunkerque.

WALLAERT (l'abbé), missionnaire diocésain, à Cambrai.

WARENGHIEN (le baron Amaury de), ancien magistrat, à Douai.

WENIS, docteur en médecine, à Bergues.

WINKLER (Johan), littérateur, à Haarlem (Pays-Bas).

WYCKAERT (l'abbé), doyen-curé, à Hondschoote.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

BAFCOP (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

BAUDUIN (Hippolyte), homme de lettres, à Bruxelles.

BERNIER (Théodore), archéologue, à Angre (Hainaut), Belgique.

DEGEYTER (J), l'un des secrétaires de la Société « Voor Taal en Kunst », à Anvers (Belgique).

DEKKERS-BERNAERTS, l'un des secrétaires de la même société.

DEVILLERS (Léopold), conservateur des Archives de l'État et de la ville, à Mons (Belgique).

DEZITTER (Alfred), peintre, à Bollezeele.

GEVAERT (F.-A.), ✻ ✠, directeur du Conservatoire Royal de musique, à Bruxelles.

HIEL (Emmanuel), bibliothécaire de l'Ecole industrielle, à Bruxelles.

JAMINÉ, avocat, président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres (Belgique).

JANSSEN (H.-Q.), homme de lettres à Sainte-Anne, ter Muiden, près l'Ecluse (Pays-Bas).

KARSEMAN (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers (Belgique).

KESTELOOT-DEMAN, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport (Belgique).

LANSSENS (M[lle] Prudence), à Coukelaere, (Flandre occidentale) Belgique.

NÈVE (Félix), ancien professeur de l'Université, à Louvain (Belgique).

SERRURE, avocat et homme de lettres, à Bruxelles.

STALLAERT (C.-F.), ancien professeur à l'Athénée royal de Bruxelles, à Everberg par Bortenberg (Brabant), Belgique.

VAN DEN BERGHE (Mgr Oswald), camérier secret de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

VAN DER STRAETEN (Edmond), homme de lettres à Audenarde (Belgique).

VAN EVEN (Edouard), archiviste de la ville de Louvain (Belgique).

VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand (Belgique).

VLEESCHOUWER (le professeur), membre de plusieurs sociétés savantes, à Anvers (Belgique).

WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

ABBEVILLE. Société d'émulation.
AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.
ANGERS. Commission archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.
AVESNES. Société d'archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.
BOULOGNE-SUR-MER. Société académique.
BRUGES. Société d'émulation.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.
— Commission royale d'histoire.
— Commissions royales d'art et d'archéologie.
CAMBRAI. Société d'émulation.
CHALONS. Société d'agriculture, sciences et arts.
COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.
CONSTANTINE. Société archéologique.
DORPAT. Société Esthonienne.
DOUAI. Société d'Agriculture, sciences et arts.
DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
GAND. Société des beaux-arts et de littérature.
— Willems-Fonds.
— Messager des sciences historiques.

— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre Orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van geschied-oudheid- en taalkunde (Société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature).

LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.

LILLE. Société des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite « Taal en letterlievend Genootschap ».

— Rédaction des *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique.

— Société dite « Met Tyd en Vlyt. »

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de la Marne.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.

— Cercle archéologique.

NAMUR. Société d'archéologie.

NUREMBERG. Musée germanique.

PARIS. Société française de numismatique et d'archéologie.

SAINT-NICOLAS. Cercle archéologique du pays de Waes.

SAINT-OMER. Société des Antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société scientifique et littéraire du Limbourg.

TOURNAI. Société historique.

TRÊVES. Société d'archéologie chrétienne.

ULM. Société historique de la Haute-Souabe.

VALENCIENNES. Société d'agriculture, sciences et arts.

WASHINGTON. Institut Smithsonien.

YPRES. Société historique.

LE

COMITÉ FLAMAND

ALLOCUTION

Prononcée par Monseigneur DEHAISNES

Le 30 Novembre 1888, à Hazebrouck.

MESSIEURS,

Après avoir, durant un grand nombre d'années, cessé de se réunir à Hazebrouck, le Comité Flamand reprend aujourd'hui ses séances dans ce chef-lieu de l'un des arrondissements de l'ancienne Flandre Maritime ; il donne ainsi un témoignage de sa vitalité. Ébranlé un instant par la perte de celui qui était son fondateur et qui avait été, durant près d'un quart de siècle, son président, son âme, le Comité a repris avec suite, avec ardeur, l'œuvre commencée à Dunkerque il y a trente-cinq ans ; il aspire même à voir s'accroître encore le nombre, déjà considérable, de ceux qui veulent bien collaborer à ses travaux ou souscrire à ses publications. Il m'a semblé utile d'exposer en quelques pages, dans

la séance d'aujourd'hui, le but, les travaux et les tendances caractéristiques du Comité Flamand. Il suffit, j'en suis convaincu, de le faire connaître, pour lui conquérir les sympathies de tous ceux qui aiment les choses de l'esprit et le pays natal.

Le Comité Flamand de France a été créé dans un double but : d'abord, étudier la langue et la littérature des Flamands de France et recueillir les documents et les ouvrages écrits en langue flamande ; en second lieu, rechercher et publier, pour la Flandre Maritime, l'ensemble de renseignements concernant l'histoire, les arts et les sciences, le droit féodal, les seigneuries et les coutumes, les saints et les dévotions, les traditions et les légendes, les associations et les confréries, les mœurs et les usages.

C'est vers le premier de ces deux buts, vers la langue et la littérature flamandes, que se portèrent d'abord plus spécialement les recherches et les travaux du Comité. Les premiers volumes des Annales et du Bulletin présentent, au sujet des poésies et de la langue des Flamands de France, divers travaux qui offrent de l'importance et de l'intérêt. En tête des noms cités dans les pages qui suivent doit figurer celui de M. Edmond de Coussemaker ; car, s'il fut, comme nous venons de le dire, le fondateur et l'âme du Comité, il en fut aussi le plus sérieux collaborateur, la plume la plus féconde. Sur les soixante-dix travaux qu'il a publiés dans les Annales et le Bulletin, plusieurs concernent la langue et la littérature : tels sont les *Chants historiques de la Flandre*, *la Délimitation du Flamand et du Français dans le nord de la France*, *les Instructions et les Recherches sur le dialecte de la Flandre maritime*, et

surtout la *Bibliographie des Flamands de France*, œuvre d'érudition où se trouvent les indications les plus précises sur un grand nombre d'ouvrages, témoignages incontestables du mouvement littéraire qui s'est produit dans la Flandre Maritime. Dans le même ordre d'idées, nous devons signaler les publications d'un autre membre fondateur du Comité, M. l'abbé Carnel ; outre des mémoires sur les *Chambres de Rhétorique dans le nord de la France* et sur le *Mouvement flamand en Belgique et en Hollande,* il a fourni aux Annales et au Bulletin, avec une traduction et des chants notés, les *Mystères* inédits qui se représentaient encore dans les églises de la Flandre, il y a quarante à cinquante ans, peintures pleines de naïveté et de poésie, retracées avec le talent, j'allais dire avec le pinceau, le plus charmant. M. Ricour et M. de Baecker ont fait connaître aussi de vieilles poésies et d'anciens ouvrages, et plus tard, M. Wyckaert, le doyen d'Hondschoote, composa pour le Comité une ode animée du souffle le plus religieux et le plus patriotique. Quelques autres mémoires ont un caractère technique : par exemple, l'*Origine et l'orthographe des noms de famille des Flamands de France* de M. de Baecker, et les *Noms de baptême avec leurs contractifs et leurs diminutifs dans la Flandre maritime,* de M. Thélu.

Et non-seulement, le Comité s'est occupé des ouvrages en langue flamande écrits ou imprimés dans le nord de la France, il a formé en outre une collection de plusieurs milliers de manuscrits souvent originaux, de plaquettes rarissimes, de livres presque introuvables, trésor précieux dont le catalogue paraîtra bientôt et fournira les renseignements les plus importants pour celui qui écrira,

ce que nous appelons de tous nos vœux, l'histoire de la littérature flamande dans le nord de la France.

Mais les recherches sur une langue et une littérature populaires, qui ont eu leur De Swaen sans produire un Vondel, sont nécessairement, pour une région peu étendue, circonscrites en des bornes assez étroites. Aussi, les travaux historiques, que les statuts du Comité mettent au second rang en énumérant toutefois avec complaisance toutes les matières qu'ils embrassent, ne tardèrent pas à occuper la place la plus importante dans les publications du Comité. Déjà largement représentés par MM. Raymond De Bertrand, Carlier, Delaroière et Derode dans les trois premiers volumes, ils remplirent en grande partie ceux qui parurent de 1858 à 1876. M. Edmond de Coussemaker y fit paraître ses *Documents sur les abbayes de Bourbourg*, *Watten et Ravensberg et sur Diverses maisons religieuses et hospitalières*, ses *Sources du Droit public et du Droit coutumier*, ses *Fiefs et Dénombrements dans la Flandre maritime*, et bien d'autres mémoires dont il serait trop long d'énumérer seulement les titres. M. Bonvarlet, imitant l'exemple de celui dont il venait plus tard occuper si dignement le fauteuil, publia, dans la même série de volumes, ses recherches sur les *Grands Baillis de la ville et châtellenie de Bergues*, son *Histoire de Pitgam* et l'*Epigraphie de la Flandre maritime*, vaste recueil du plus haut intérêt qui suffirait, seul, pour faire la réputation d'un érudit. Parmi bien d'autres qui fournirent encore, aux volumes dont nous parlons, des mémoires sur diverses questions historiques, nous signalerons l'excellent M. David, qui connaissait si bien la situation de la Flandre en 1789 et à l'époque de la Révolution ;

M. Desplanque, notre savant prédécesseur aux archives du Nord, ravi trop tôt à la science, et M. Ignace de Coussemaker qui préluda, par les *Inscriptions de l'église Saint-Vaast à Bailleul* et plusieurs autres communications, aux travaux qui sont insérés dans la série des volumes qui commence après 1876, date où le Comité fut gravement éprouvé par la perte de son fondateur.

Il trouva un autre M. Edmond de Coussemaker dans son nouveau président, M. Bonvarlet. Les volumes publiés depuis 1877 ne sont pas moins riches que les précédents en documents historiques. M. Bonvarlet y a publié le *Livre du bailli de l'église de Dunkerque ; Notice sur M. l'abbé Blanckaert, doyen de Wormhout ;* les *Notes et Documents sur les maisons hospitalières de la Flandre maritime ;* l'*Histoire de Cappelle-Brouck;* les *Documents pour servir à l'histoire politique, administrative et financière de la Flandre maritime* et d'autres travaux. Les deux vice-présidents, M. Ignace de Coussemaker et M. l'abbé Van Costenoble, ont rivalisé de zèle : l'histoire de Bailleul par les documents, *Carillon de Beffroi*, *Comptes de l'église Saint-Vaast*, *Commanderie de Saint-Antoine*, *Privilèges, bans et coutumes de la ville,* voilà les publications que M. de Coussemaker a fait paraître dans les Annales et le Bulletin , sans préjudice de plusieurs autres ouvrages considérables. M. Van Costenoble s'est fait l'historien du clergé de la Flandre et l'annaliste de la paroisse de Flêtre en des travaux consciencieux où il a parlé des généalogies de la famille de Wignacourt et de celle des Mac-Mahon. En même temps, M. l'abbé Flahault faisait paraître, dans les Annales, sur divers sanctuaires, les premières de ces savantes et pieuses notices qui feront

de lui l'hagiographe des dévotions populaires de la Flandre maritime ; le doyen des érudits du nord de la France, M. Dancoisne, voulait bien faire publier dans les Annales, les *Médailles religieuses de Merville ;* dans la solitude de Sainte-Marie-du-Mont, le F. Dom Eugène écrivait, d'après les documents réunis par son père, l'un de nos savants collègues, l'*Histoire de l'abbaye cistercienne de Beaupré;* M. Théry a publié un travail sur les Sœurs Grises d'Hazebrouck, commencement de l'histoire de cette localité ; et notre zélé trésorier, aujourd'hui devenu notre secrétaire, a donné, par plusieurs communications, un avant-goût des sérieux travaux qu'il a entrepris sur l'histoire du droit en Flandre et sur divers personnages illustres de cette région (1).

Formant vingt-trois volumes, dont dix-sept d'Annales et six de Bulletin, les mémoires dont nous venons de parler et un grand nombre d'autres travaux que nous regrettons de ne pouvoir mentionner, sont des témoignages irrécusables du mouvement, de la vie qui anime le Comité Flamand de France. Ils prouvent connaître que ce Comité, après s'être consacré plus spécialement, durant les premières années de son existence, à la littérature et à la langue flamandes, s'est davantage occupé plus tard de l'histoire de la Flandre Maritime, d'après les documents écrits en français ou en latin non moins que d'après ceux écrits en flamand, et qu'il a offert et offre encore aujourd'hui une hospitalité toujours aimable, nous le savons personnellement, aux travailleurs de la Flandre Maritime et de la Flandre Wallonne qui n'ont

(1) Mgr Dehaisnes a lui-même publié plusieurs travaux dans les Annales du Comité, entr'autres un *Etat général des registres de la Chambre des comptes de Lille relatifs à la Flandre.*

point l'inappréciable avantage de connaître la langue flamande.

Un autre caractère qui se remarque dans les publications du Comité, c'est l'importance qu'il attache à l'histoire ecclésiastique de la région. Représentant la partie la plus religieuse d'un archevêché, qui compte parmi les diocèses de France les plus dévoués à l'Église, les membres du Comité Flamand se sont rappelé les paroles de l'apôtre : *Mementote præpositorum vestrorum qui vobis locuti sunt verba fidei,* et ils se sont fait un devoir de rechercher les origines des abbayes, des couvents, des églises paroissiales et des dévotions populaires, l'histoire des évêques, des prêtres et des saints personnages de la Flandre, histoire qui confine par tant de points aux annales politiques et administratives de la région.

Nous n'oublierons pas de rappeler une autre tendance caractéristique suffisamment proclamée d'ailleurs par le nom même de *Comité Flamand de France*, que porte notre association.

La Flandre maritime a conservé, avec sa langue, son histoire spéciale comme la Bretagne, comme notre chère et malheureuse Alsace.

Mais nous voyons dans ses Annales que, depuis plus de douze siècles, excepté pendant les 141 années de la domination espagnole, elle n'a pas cessé d'être une province de la France ; et nous savons être fiers des gloires et des héros de la grande patrie, comme nous associer à ses malheurs, à ses souffrances. Notre association est volontiers en communication avec ses sœurs, les sociétés savantes de la Belgique : mais elle est

Française ; elle porte, avec bonheur et fierté, le nom de *Comité Flamand de France*.

Nous serions heureux, si l'esquisse que nous venons de tracer pouvait contribuer à déterminer un certain nombre de nos compatriotes de la Flandre, membres du clergé ou laïques, à donner leur adhésion au Comité, à prendre part à ses travaux. Souscrire à ses publications, collaborer à son œuvre, c'est prouver que l'on a en soi, avec le goût des choses intellectuelles, l'amour de ce que la langue flamande appelle, avec un remarquable bonheur d'expression, *Moedertael en Vaderland.*

LOUIS XIV — LOUVOIS — VAUBAN

ET LES FORTIFICATIONS DU NORD DE LA FRANCE

D'APRÈS DES LETTRES INÉDITES DE LOUVOIS
ADRESSÉES A M. DE CHAZERAT, GENTILHOMME D'AUVERGNE
en dernier lieu Directeur des Fortifications à Ypres

Par M. H. CHOTARD

DOYEN DE LA FACULTÉ DES LETTRES DE CLERMONT-FERRAND

AVERTISSEMENT

Lorsque le bibliothécaire de la ville de Clermont-Ferrand m'a mis entre les mains la correspondance inédite de Louvois avec M. de Chazerat, j'en ai tout de suite compris l'importance, et je me suis demandé ce que j'en pourrais faire. Publierais-je les lettres *in extenso,* sans rien omettre, sans rien changer ? C'était ma première pensée ; mais ces lettres n'ont aucun caractère, aucune valeur littéraire et elles sont d'un intérêt très spécial ; évidemment elles auraient peu de lecteurs ; ce sont des pièces à consulter. Me bornerais-je alors à en extraire un mémoire où j'exposerais la vie d'un officier du génie au XVIIe siècle et où je mettrais en lumière les traits généraux qui se rapportent à l'histoire et aux trois grands personnages à qui la France d'alors doit la ceinture de ses fortifications ? Un troisième parti s'est enfin offert et je l'ai saisi. Il a consisté à ajouter à ce mémoire auquel j'avais pensé, que j'ai fait, du reste, et que j'ai lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, l'histoire des travaux de M. de Chazerat dans les

différentes villes où il a été successivement placé. J'arrivais ainsi à analyser les lettres du grand ministre, à en tirer la substance, à leur donner par le choix des faits un intérêt assez vif; je faisais connaître tout le travail que réclamait l'établissement d'une place forte; je montrais ces soins de tout instant, cette surveillance sans relâche, ce dévouement à toute épreuve qu'exigeaient et le roi qui ordonnait, et Louvois qui dirigeait, et Vauban qui concevait les plans et les faisait exécuter. J'ai suivi jour par jour la correspondance, et en la transformant en une histoire de la construction de Dunkerque, de Bergues, de Gravelines et surtout d'Ypres, je n'ai rien laissé ignorer de ce qu'il importait de connaître. C'est une évocation du passé dont bien des événements nouveaux aviveront l'intérêt, du moins je l'espère.

Sans allusion au temps présent, n'y a-t-il pas déjà un grand intérêt à pénétrer avec Louvois dans les conseils du grand roi, à assister aux délibérations, à écouter les exposés d'affaires, les réponses, à s'immiscer dans tout le détail de ces propositions journalières qui comprenaient toute la conduite du royaume, à contempler ce roi calme et silencieux, écoutant sans rien dire, sans faire un geste, pesant en lui-même les raisons et les arguments, se faisant une opinion et la formulant ensuite par un ordre que chaque ministre accepte? Quel grand et digne spectacle, qu'il n'est peut-être pas donné à un peuple de voir deux fois! Louis XIV a pu commettre et a commis de grandes fautes; il a trop aimé la guerre; il l'a avoué lui-même à son lit de mort; il a irrité l'Europe et l'a détachée de lui; il a abandonné les vues de ses prédécesseurs et entraîné la France sur des routes nouvelles où sa fortune subit un arrêt; de nouveaux traités ne furent plus pour elle un accroissement, mais une limitation. Le roi s'est trompé, mais ses erreurs sont à lui, ce qu'on ne peut pas dire de bien des souverains qui s'abandonnent aux impulsions qui les entourent; il en a souffert, s'il en a en fait souffrir le pays; et jusqu'au dernier moment, dans les plus mauvais jours, il a conservé cette grandeur de volonté qui a été le plus sûr garant de sa puissance. Ne peut-on pas beaucoup pardonner au roi qui a fait de notre France le premier pays de l'Europe et qui l'a maintenue à ce rang malgré ses défaites, car il l'a dotée de toutes les gloires, comme le dit encore le frontispice de son château de Versailles transformé en musée?

CHAPITRE I.

La Vie de M. de Chazerat

La bibliothèque de la ville de Clermont-Ferrand possède deux gros volumes in-4° de lettres manuscrites qui portent la signature de Louvois, qui sortent naturellement de son ministère et dont l'authenticité est incontestable. Ces lettres, Louvois les dictait ou les faisait écrire par un secrétaire, un commis, après avoir bien indiqué le sens et la portée que chacune d'elles devait avoir. L'écriture n'est pas toujours la même, le grand ministre se servait de plusieurs mains. Cependant la plus grande partie des lettres est de la même main : il est évident qu'un secrétaire attaché à une affaire s'en occupait sans relâche et était chargé à son sujet de toute la correspondance. Il la connaissait bien, et dans les plus petits détails qui lui étaient devenus familiers ; le ministre pouvait avec lui abréger les explications ; il se faisait comprendre à demi-mot ; le travail se faisait bien et très vite.

Quand la main change, le sujet change lui-même, sinon complètement, du moins en partie, et l'on sent que de nouvelles intentions, de nouvelles vues, de nouvelles études amènent en scène un nouveau secrétaire.

Tous les secrétaires ont une grosse et large écriture, la véritable écriture française, qu'on lit sans difficulté et par conséquent sans mérite ; deux lettres seulement se ressemblent, l'*u* et le *v*, jettent quelque incertitude dans la lecture

non pas des noms ordinaires, mais des noms de personnages, de villes et de quartiers de villes. Quant à l'orthographe, elle est défectueuse; elle n'était pas encore fixée, et les fautes, ou tout au moins ce que nous appelons aujourd'hui des fautes, sont toujours les mêmes. Ainsi la règle des participes, telle que nos grammaires l'ont établie, est ignorée; les accents manquent partout; le vieil usage de l'*s,* comme dans *prest,* est conservé; la ponctuation est toute de fantaisie; le point est inconnu; les phrases ne sont point arrêtées: qu'importe? avec les larges traits, les longs jambages, la lecture est courante et rapide.

Les lettres portent toutes sur les fortifications des villes du Nord, des villes de récente conquête; si la main change parfois, c'est que de l'ensemble des travaux se détachent des points spéciaux qui exigent de celui qui les traite quelque habitude particulière, quelque capacité plus strictement nécessaire. Louvois appliquait dans son ministère la division du travail, suivant l'intelligence, les dispositions et les lumières des employés; il savait ce qu'ils valaient, et il se servait de chacun d'eux suivant ses moyens et au plus grand profit du royaume.

Qu'il dictât ses lettres ou qu'il les fît rédiger sur ses instructions, Louvois se les faisait lire; elles portent en effet des corrections et des additions toujours utiles, qui complètent et éclaircissent les idées et les ordres exprimés; parfois même, il devait les relire lui-même, suivant leur importance, car plusieurs corrections ou additions sont évidemment de son écriture, facilement reconnaissable, car elle diffère beaucoup de celle des secrétaires, et elle a partout et toujours le même caractère, la même inclinaison des traits en accord avec la signature. Elle a quelque chose de brusque et de pressé, qui indique que le ministre, tout en prenant le temps de faire et de bien faire ce qu'il avait à faire, ménageait ses moments, et n'accordait à une affaire que juste ce qu'elle exigeait. Une lettre écrite de Paris le 16

décembre 1673, doit cependant être entièrement de la main de Louvois ; elle est par suite essentiellement précieuse (1).

Les lettres manuscrites qui nous occupent, sont adressées à un gentilhomme d'Auvergne, M. de Chazerat, officier du génie, qui les recueillit avec soin et qui les a conservées avec respect. Il était naturel qu'il y attachât un grand prix, car elles attestent ses services, leur durée et leur qualité. Il les a exactement classées, prenant la peine d'écrire sur le verso de la dernière feuille de chacune d'elles l'objet et la date. Le nom même de Louvois, Mgr de Louvois, pour être correct, précède l'inscription, qui n'est qu'une analyse brève mais très claire, qui devait permettre à M. de Chazerat, dans les recherches qu'il avait à faire, de ne pas ouvrir les lettres mêmes et d'arriver promptement à ce qu'il devait revoir.

Cette correspondance, si honorable pour celui à qui elle était adressée, comprend vingt ans ; elle commence le 5 février 1669 et finit le 20 mars 1688. M. de Chazerat était à Lille quand il reçut la première lettre, qui signale le moment où il prend une situation importante dans les travaux militaires, puisqu'il entre en rapports directs avec le ministre et reçoit ses ordres sans intermédiaires ; et il était à Ypres quand il reçoit la dernière qui lui permet de se retirer du service, qui règle sa pension et constate que sa santé affaiblie le contraint à abandonner la direction des fortifications de la ville.

Quelques lettres peu nombreuses viennent de l'entourage du ministre et sont signées de noms bien connus, comme ceux de M. de Saint-Pouange et du maréchal d'Humières, même de Le Tellier qui, pendant que son fils accompagnait le roi dans le nord de la France, en avril 1676, avait pris la

(1) Louvois avait envoyé un billet à M. de Chazerat pour qu'il touchât à Brisach ses appointements, et, apprenant qu'il les avait déjà touchés du sieur Robert, intendant sans doute, il lui enjoint de ne pas faire usage de son billet.

direction des affaires; et d'autres noms moins connus, comme ceux de Le Pelletier de Souzy et de Dufresnoy. Elles ont également trait aux fortifications des places du Nord, sauf deux ou trois qui concernent les affaires particulières de M. de Chazerat.

Une lettre porte deux fois, car il y a un *post-scriptum*, la signature de Vauban ; elle a rapport aux ouvrages de défense qui sont en construction à Ypres, et elle frappe tout d'abord par les égards que le grand ingénieur témoigne à un officier d'un rang bien inférieur au sien.

Une dépêche porte le nom de Louis-Armand de Conti, neveu du grand Condé ; elle est de 1684 et n'a réellement de remarquable que la signature.

Enfin, et nous avons gardé cette indication pour la fin de l'énumération des lettres, cinq fois nous trouvons la signature de Louis de Bourbon, du grand Condé ; elles ne traitent que d'affaires très ordinaires, mais il en est deux qui paraissent écrites de la main même de l'illustre général, du vainqueur de Rocroy et de Senef. Elles sont en chiffres et par suite incompréhensibles, car le registre de ces chiffres est perdu. Elles étaient donc confidentielles, et elles ne devaient être lues et comprises que par M. de Chazerat. Elles ne sont même qu'une seule et même lettre ; la seconde reproduit exactement la première. Le prince dit lui-même qu'il fait une seconde expédition, ayant appris que la première était tombée entre les mains de l'ennemi. Il se trompait, puisque M. de Chazerat a reçu les deux. Tant de précautions indiquent que l'affaire était grave, et comme l'écriture, la même dans les deux lettres, diffère essentiellement de celle des trois autres qui ne sont pas de la même plume, et que, penchée comme la signature, elle s'en rapproche, ayant le même lancé et des traits vraiment semblables, on peut espérer que l'on possède en ce point deux autographes aussi rares que précieux.

Les deux volumes qui renferment cette correspondance manuscrite sont reliés en peau rouge; ils n'ont pas de pagination, mais, sauf en deux ou trois endroits, l'ordre chronologique est bien observé, et même les quelques intervertissements que l'on rencontre doivent être attribués moins à M. de Chazerat qu'au relieur qui, de plus, a serré les coutures au point de gêner la lecture du verso des pages, et qui a coupé les tranches inférieures de façon à enlever parfois une signature ou une ou deux lignes. C'était trop aimer à parer son travail et ne pas assez respecter les papiers dont il ne saisissait pas l'importance.

Les deux volumes portent les armes de M. de Chazerat, imprimées en or dans le vélin: en style héraldique, elles étaient d'azur à l'aigle éployée d'or, à la bordure de gueules chargée de huit besants d'argent.

Que sait-on de M. de Chazerat qui avait l'honneur de recevoir directement les ordres de Mgr de Louvois, comme il disait lui-même? Il était du Bourbonnais et de l'Auvergne, et voici ce que nous trouvons dans le nobiliaire de cette dernière province: de Chazerat, seigneur de Gandailly, de Puyfol, de Ligonnes, de Seychalles, de Lezoux, de Chassagnole, de Fontanille, de Codognat, de Lenty, de Lignac, de Mars d'Ornou, d'Aubusson, de Bort, de Monteil et autres lieux en Bourbonnais et en Auvergne. Il descendait d'une ancienne famille qui remonte au XIIe siècle, mais qui n'était originaire ni du Bourbonnais ni de l'Auvergne; elle était sortie du Berry. Seigneur de tant de lieux importants, M. de Chazerat devait avoir une fortune assez considérable, et, suivant l'usage du temps, il avait acheté un grade dans l'armée. Comme le dit M. Camille Rousset, la vénalité des charges était une infirmité durable dans l'armée. Louvois en avait été vivement frappé et certes, s'il avait pu la détruire, il l'eût détruite; il ne put que la régler. Les charges dans l'armée formaient, comme dans la magistrature, une

véritable propriété, il fallait la respecter; on ne pouvait enlever à ceux qui les possédaient, les compagnies, les régiments; il y avait là une sorte de commerce qui entraînait des négociations d'achat et de vente, une fluctuation dans les prix suivant l'offre et la demande. Louvois dut se borner à le surveiller sévèrement, à exiger que toutes les obligations fussent scrupuleusement remplies. La possession des grades ne fut plus lucrative; elle devint même coûteuse, suivant les exigences du ministre; des officiers même se ruinèrent, étonnés de remplir des devoirs auxquels ils n'étaient pas habitués.

En 1669, M. de Chazerat est désigné dans une lettre de Louvois, datée de Saint-Germain, 1er août, comme lieutenant réformé de cavalerie dans le régiment de la Plante. Il n'est donc pas officier de génie, il est employé dans le génie.

Le génie ne formait pas, en effet, comme l'artillerie, un corps à part; les ingénieurs étaient de l'armée, attachés à des régiments d'où ils sortaient par accident et auxquels ils ne cessaient pas d'appartenir. On les tirait suivant leurs goûts, leurs capacités, de l'infanterie ou de la cavalerie; ils restaient dans les cadres avec les grades qu'ils avaient achetés et qu'ils occupaient, et par attribution, ils servaient ailleurs, dans la construction, dans la défense ou dans l'attaque des places. Ils pouvaient déjà être illustres, et ne porter qu'un titre modeste et être tenus, en dehors de leurs travaux, à des services journaliers qui les en distrayaient. Vauban n'était que capitaine dans le régiment de Picardie, et déjà, sa réputation faite, il était chargé de fortifier Lille, et c'est par faveur, disons mieux, par ordre du roi, qu'il fut dispensé des gardes ordinaires qu'on lui imposait, comme à un simple officier d'infanterie.

M. de Chazerat, lieutenant de cavalerie, ne pouvait toucher ses appointements que s'il était présent aux revues réglementaires. Louvois dut l'en faire dispenser par le roi

et, dans cette même lettre du 1er août 1669, il ajoute : « Pour que M. de Souzy (intendant sans doute) ne fasse pas de difficulté de vous faire payer en cette qualité de lieutenant, vous n'avez qu'à lui montrer ma lettre. »

Le corps du génie existait en fait, mais non en droit et, malgré toute sa force de volonté, Louvois ne parvint pas à le créer légalement. Il se heurta sans doute contre des obstacles insurmontables, les habitudes, les traditions et l'orgueil des corps qui déjà existaient et qui ne voulaient pas accepter de rivaux. Vauban obtint de lui des concessions, des palliatifs, mais rien de plus. On continua de prendre des ouvriers dans les régiments des garnisons voisines, que les besoins de leur jeunesse avaient faits terrassiers, charpentiers, tailleurs de pierre, maçons, qui avaient travaillé dans les carrières, dans les briqueteries, dans les mines, etc. On eut des forgerons, des armuriers, des artificiers, des charretiers conducteurs de convois. Quant aux officiers, ce furent des volontaires qui s'offraient, entraînés par leurs études ; mais ils étaient toujours mal récompensés de leur zèle et de leurs peines. A l'expiration de leur engagement et de leur service, officiers et soldats rentraient dans les régiments, et ils étaient mal reçus par leurs camarades et leurs collègues ; leurs chefs, leurs supérieurs, les regardaient avec indifférence et ne leur tenaient aucun compte de ce qu'ils avaient pu faire. En dehors du régiment, rien ne contribuait à la considération et à l'avancement.

Vauban s'alarmait et s'indignait de ce mépris trop visible : « Mes hommes, disait-il, dans les siéges, pour l'attaque et la défense, supportent les fatigues et reçoivent les coups ; ce sont les vrais martyrs de l'armée. » Il ne cessait d'intercéder pour eux auprès de Louvois. En 1674, il demande une faveur pour un de ses aides, et il ajoute : « Elle fera bon effet ; si les distinctions ne viennent pas à notre métier, aucun honnête homme ne voudra s'en mêler. »

Cette même année 1674, Vauban, le grand Vauban, comme

il était déjà nommé, avait quarante et un ans, et il n'était encore que capitaine. C'était en effet le plus haut grade accordé jusqu'alors à un officier du génie. Il s'indignait, et Louvois obtint du roi qu'il fût tout d'un coup élevé au grade de brigadier, et deux ans plus tard, en 1676, il fut nommé maréchal de camp, mais par assimilation. On maintenait donc encore une distinction entre le génie si utile, dont l'importance croissait chaque jour, et les deux corps essentiellement nationaux, les vieux fondements de l'armée française, l'infanterie et la cavalerie. L'artillerie elle-même, à qui on devait le gain des dernières batailles, ne jouissait que de l'assimilation, et elle voyait elle-même avec étonnement le génie monter jusqu'à elle.

Maréchal de camp, Vauban fut enfin assez fort pour organiser l'arme qu'il avait créée et qu'il illustrait. Il divisa les soldats et les officiers qui la composaient en deux classes, l'une ordinaire pouvue d'une nomination royale et d'une paie réglementaire, l'autre extraordinaire formée au moment des guerres suivant les besoins, et jouissant, en sus de la paie ordinaire attachée à chaque situation dans l'infanterie et la cavalerie, d'une indemnité plus ou moins considérable.

Nous avons à ce sujet une lettre décisive de Louvois ; elle n'appartient pas à notre recueil, mais il importe de la citer, bien qu'elle ait été déjà citée par M. Camille Rousset : elle est du 14 juin 1667 et elle est adressée à Vauban : « Je suis tout à fait de votre avis qu'il faut faire deux états d'ingénieurs, l'un de ceux que l'on emploiera à la construction des places et dont le nombre se règlera suivant le besoin qu'on en aura ; et l'autre de ceux auxquels le roi donnera 4 ou 500 livres de pension, outre les appointements de capitaine, moyennant quoi, ils seront obligés de venir aux siéges lorsqu'ils y seront mandés, et ils recevront, lorsqu'ils serviront, leurs appointements sur le pied de campagne. »

Le corps des ingénieurs était donc constitué, mais il restait

dans une situation mixte et distincte de l'armée pour une moitié, et il appartenait encore pour l'autre à l'infanterie et à la cavalerie.

En 1679, après la paix de Nimègue, Louvois créa sans doute deux compagnies de mineurs, mais deux compagnies seulement, et les officiers ingénieurs restèrent pour la plupart, *comme devant*, des officiers sans troupes.

M. de Chazerat était un officier sans troupes; en 1674, il n'avait que le titre de lieutenant de cavalerie, et c'était cependant un bon ingénieur, très estimé, comme le prouve la lettre que lui écrivait déjà Louvois dès le 14 août 1669. Il s'était ému de reproches qui lui avaient été adressés dans une lettre du 1er août au sujet de désordres qui s'étaient produits dans des carrières et qui avaient arrêté la fourniture des parpaings nécessaires aux travaux de Lille, et Louvois lui répond: « Il n'était pas nécessaire que par votre lettre du 6 de ce mois vous me fissiez le détail de votre conduite pour vous justifier envers moi de la diminution de la fourniture des parpaings, puisque j'ai toujours été bien persuadé de votre application au service du roi, et je vous assure que vous n'avez qu'à continuer pour me donner lieu d'être satisfait de votre service. » Ce service était rigoureux et incessant, car nous voyons M. de Chazerat demander en décembre 1670 un congé, et Louvois déclare qu'il ne l'accordera que pour un mois, et encore sur un avis favorable de M. de Vauban. En 1675, le 7 janvier, Louvois repousse nettement sa demande de congé; on a besoin de lui aux travaux.

La capacité bien connue de M. de Chazerat le faisait employer non seulement dans les places, mais encore en campagne. Ainsi le 10 avril 1672, de Saint-Germain, M. de Saint-Pouange, un des principaux membres du ministère de la guerre, lui annonce « que Mgr de Louvois l'a désigné pour servir d'ingénieur pendant la campagne prochaine

(contre la Hollande) dans l'armée du roi sous M. de Vauban, et que pour cela il se rendra à Charleroy le 3 mai. » Le 19 avril, l'ordre fut changé, et M. de Chazerat dut aller trouver M. de Vauban à Lille pour y prendre les ordres et s'y conformer.

La vie militaire de M. de Chazerat, qui, de moment en moment, se révèle sous la main de Louvois ou de ses principaux employés, jette un jour bien vif non-seulement sur le service des ingénieurs, mais sur la hiérarchie et sur la transmission des grades. Ainsi M. de Saint-Pouange, le 17 avril 1675, de Versailles, lui annonce « qu'il a vendu 18,500 livres seulement la sous-lieutenance dans le régiment des gardes françaises à laquelle il a intérêt, les charges n'étant plus si chères qu'elles ont été à cause des seconds sous-lieutenants que le roi a mis dans le régiment. » L'expression « à laquelle il a intérêt » n'est pas assez explicite; M. de Chazerat, lieutenant de cavalerie dans le régiment de la Plante, était-il en outre sous-lieutenant dans le régiment des gardes françaises ? ou sans exercer les fonctions de cette sous-lieutenance, était-il propriétaire de ce grade ? On peut encore se demander si cette expression « à laquelle il a intérêt » n'indiquerait pas qu'il n'avait qu'une partie de cette propriété obtenue par héritage. Toujours est-il bon de savoir qu'en cette année 1675, les charges avaient baissé de prix; le roi, en créant de secondes sous-lieutenances, avait affaibli la valeur des premières; peut-être aussi voulait-il assurer le service, car de nombreuses absences d'officiers dans les régiments rendaient nécessaire l'augmentation du nombre. Les grades étant achetés et devenant des propriétés, les possesseurs étaient parfois trop jeunes, parfois trop vieux; enfin ils pouvaient être détachés, comme l'était M. de Chazerat.

M. de Saint-Pouange continue : « Cette somme de 18,500 livres est entre les mains de M. de Grand'Maison, dites-moi la part que vous y avez, et à qui vous voulez que je la fasse

remettre ». Cette remise ne se faisait pas toutefois sans précautions et sans surveillance ; le roi intervenait, et M. de Louvois plus souvent encore en son nom. Ainsi, dans une seconde lettre du 2 mai 1675, M. de Saint-Pouange dit que M. de Louvois (à qui rien n'échappe), ne sachant pas (assez clairement sans doute) ce qui a été réglé à l'égard de la vente, lui a ordonné d'en écrire à M. de Vauban pour le savoir. « Dès que j'aurai la réponse, je ferai remettre à M. de Bellon la somme que M. de Vauban me mandera devoir vous revenir. » Il ne s'agit plus de M. de Grand'-Maison ; le mandataire est changé et il n'obtiendra satisfaction que sur une explication précise du chef de M. de Chazerat, de M. de Vauban qui lèvera toute difficulté (1).

Nous avons ici la preuve que Louvois s'inquiétait beaucoup de la vénalité des charges ; mais comment la faire disparaître puisqu'elle était dans les lois et dans les mœurs ; les régiments et les compagnies étaient à l'enchère ; le plus offrant et dernier enchérisseur l'emportait ; le commerce était patent ; on ne pouvait que le régler, et en le réglant, on empêchait les officiers de se ruiner avant d'avoir servi ; on établit un prix maximum, 22,500 liv. pour les régiments et 12,000 pour les compagnies. Mais dans les gardes, comme l'affirme Dangeau dans son journal, les prix sont toujours variables ; ils atteignent 80,000 liv., et Louis XIV eut la faiblesse, pour complaire à des acquéreurs qui cherchaient à élever une position si chèrement obtenue, d'accorder à tous

(1) M. de Chazerat vend sa sous-lieutenance dans le régiment des gardes françaises, mais il conserve ses autres grades, un surtout dans le régiment de Navarre. Une lettre de Louvois à M. de Chazerat datée de Saint-Germain, du 17 novembre 1675, le prouve et montre encore que de la possession de grades dans l'armée régulière, un officier détaché pouvait tirer des avantages. Nous la citons : « L'intention du roi n'est pas de priver ceux qui sont chargés des fortifications de ses places et qui ont de l'emploi dans les troupes des avantages qu'ils peuvent rencontrer dans son service et je ne crois pas que le soin des travaux dont vous êtes chargé puisse vous empêcher de vaquer à ceux que vous devez prendre du bataillon du régiment de Navarre qui est à Dunkerque... »

les capitaines aux gardes le rang de colonel ; c'était une nouvelle prime offerte aux compétitions. Louvois protestait en vain ; il dut s'incliner devant la volonté royale.

Le grade de M. de Chazerat est donc jusqu'ici incertain, mais son titre d'ingénieur est assuré. Dès 1671, une lettre que, du camp de Bavay, le prince de Condé lui adresse à Dunkerque, porte comme suscription : M. de Chazerat, ingénieur à Dunkerque; et le prince le félicite d'avoir mis Bergues en bon état et le charge de faire de même pour les autres places. Cette marque d'estime était trop flatteuse pour que M. de Chazerat ne la conservât pas ; aussi a-t-il placé la lettre du prince à la fin du 2e volume des lettres de Louvois.

Ayant conscience de son mérite, il désire de l'avancement ; il en demande même en 1677 et il envoie le mémoire de ses services au ministre qui lui promet de le placer sous les yeux du roi à la première bonne occasion. Il est évident que comme tous les ingénieurs de talent, il avait été assimilé aux capitaines de l'armée, grade honorable, puisque Vauban l'avait longtemps porté, mais qui, depuis que le grand ingénieur avait obtenu que ses aides, comme il les appelait, fussent traités suivant leur valeur, ne satisfaisait plus ni la juste opinion que M. de Chazerat avait de lui-même, ni sa légitime ambition. Enfin en 1677, du camp de Valenciennes, le 17 mars, M. de Saint-Pouange lui écrit « que le roi lui a accordé la majorité de Valenciennes et qu'aussitôt cet ordre reçu il doit s'y rendre pour prendre les fonctions et prendre soin de toutes choses. »

De fait, il ne se rendit jamais à Valenciennes ; il resta d'abord à Dunkerque, sur l'ordre du roi, afin d'attendre son successeur M. de La Londe, « et même, ajoute l'ordre, lorsqu'il sera sur les lieux, vous y demeurerez jusqu'à la fin du mois de mai pour lui donner une si parfaite connaissance de toutes choses qu'il puisse y servir utilement. » Mais M. de

La Londe tomba malade et nous voyons par une lettre datée de Fontainebleau, le 30 août 1677, que M. de Chazerat devait encore « rester à Dunkerque jusqu'à ce que la santé de son successeur fût rétablie. »

Dans l'intervalle, il avait accompli une inspection des places fortes, et détail curieux, qui prouve qu'à cette époque certaine courtoisie régnait dans les rapports entre belligérants, il avait reçu du général espagnol duc de Villa-Hermosa un passe-port qui lui permettait, pour abréger sa route, de passer sur le territoire espagnol, mais à la condition qu'il ne chercherait pas à joindre les armées : « le passeport sera nul si vous en approchez. »

De temps en temps il quittait Dunkerque, mais pour s'occuper de Gravelines : enfin, le 16 janvier 1678, il reçoit l'avis suivant : « Le roi veut que vous vous teniez prêt à suivre l'armée en qualité d'ingénieur ; il vous accorde une pension de 600 l. à partir du 1er janvier ; elle vous sera payée par M. Le Pelletier, intendant en Flandre. Vous tiendrez tous les jours M. de Vauban averti du lieu où vous serez afin qu'il sache où vous envoyer les ordres de ce que vous aurez à faire, pour l'exécution desquels vous devrez toujours vous tenir prêt. Lorsque vous serez en campagne, vous serez payé sur un plus haut pied suivant l'état qu'il plaira à Sa Majesté de régler (1). » Cette lettre vise à deux reprises le traitement de M. de Chazerat, et elle nous apprend deux choses qui peuvent nous surprendre, d'abord que le traitement des ingénieurs était modeste, et ensuite que la quotité dépendait uniquement de la volonté du roi. On savait alors se contenter et se soumettre.

Enfin nous trouvons M. de Chazerat à Ypres, qu'il ne quittera pas pendant huit années. Il y porte le titre de major ; mais il est le plus souvent nommé directeur des fortifications,

(1) M. de Chazerat connaissait le service de campagne, car deux ans auparavant, le 11 juillet 1676, il avait été attaché comme officier du génie au corps de troupes qui se réunissait à Dunkerque.

comme le prouve la suscription des lettres qui lui sont adressées. Il possède encore une compagnie d'infanterie, qui est loin de lui; il est donc tout à la fois major et capitaine. Le 1er mai 1678, Louvois lui enjoint de travailler, du lieu où il est, à rétablir sa compagnie, « et cela ne sera pas malaisé puisque vous n'avez qu'à charger vos officiers de ce soin. » Il ne lui accorde pas de congé en cette circonstance, mais le 3 novembre 1678 le roi lui « en donne un pour régler ses affaires particulières. »

Comment de loin tenir une compagnie en bon état? Aussi M. de Chazerat cherche à s'en débarrasser; il s'est adressé à Louvois qui doit autoriser la vente; mais la vente des compagnies va être défendue. « Traitez dès à présent, dit le ministre, le 29 juin 1679, en stipulant la conservation; ce qui sera, si elle est bien établie. »

Et elle ne l'était pas; car, dès le 19 juillet 1679, le ministre écrit de nouveau : « Le roi a appris que votre compagnie de Navarre dépérissait. Vous ne pouvez y servir à cause de l'emploi que vous avez dans les fortifications. Sa Majesté a ordonné que dorénavant la paie de capitaine soit remise à votre lieutenant, afin qu'en votre absence, il fasse les réparations nécessaires, et la maintienne en bon état. Mais le lieutenant vous rendra compte de ce qu'il aura touché de paie et de ce qu'il aura employé. » M. de Chazerat reste capitaine, mais *in partibus*; il n'a plus qu'un titre, et ne retient aucun avantage: singulière organisation !

Une lettre datée du 4 décembre 1679 de Saint-Germain montre en quel état est la compagnie de Navarre; elle n'a que 30 hommes; Louvois s'en est informé, mais il ne l'a pas dit au roi « qui aurait pris une résolution contre vous; rétablissez-la afin que je sois en état de vous rendre de bons offices auprès de Sa Majesté. » La rétablir, c'était la compléter, l'armer, l'habiller, la discipliner, lui faire faire figure. « Il y a même des soldats à changer; si vous ne la

rendez beaucoup meilleure qu'une autre, le roi en disposera (1). » Voilà le grand mot lâché ! Louvois estime M. de Chazerat, mais, pour le ménager, il ne s'arrêtera pas dans la réforme de l'armée. — En vain M. de Chazerat s'excuse. « Vous faites de beaux raisonnements, répond Louvois, mais cela ne rend pas votre compagnie meilleure. Prenez des mesures pour qu'elle soit telle que le roi le désire, autrement, je le répète, il en disposera. »

Louvois fait un grand cas de M. de Chazerat, mais il n'hésite pas à lui faire entendre la vérité et parfois avec sévérité. Dans une lettre datée de Fontainebleau, 28 juin 1680, il lui reproche de n'avoir pas envoyé l'état mensuel des ouvriers et des chevaux employés : « Je suis surpris qu'il faille si souvent vous répéter la même chose, c'est ce qui m'oblige à vous dire pour la dernière fois qu'il faut que vous exécutiez plus ponctuellement à l'avenir les ordres que l'on vous donne, étant honteux que je ne puisse pas remettre au roi le susdit état par l'inapplication que vous avez à m'en rendre compte. » Il lui enjoint en 1682, 23 décembre, de ne pas parler par énigmes : « Il faut que vous vous expliquiez clairement, si vous voulez que j'en profite pour le bien du service du roi, et il sera bon qu'une autre fois, vous ne tombiez pas dans cet inconvénient. » Et ailleurs : « Je ne puis vous faire connaître les intentions du roi avec l'obscurité de ce que vous m'écrivez. »

Il connaît les défauts de son caractère et le 17 septembre 1680, de Versailles, il lui écrit : « Je ne vois pas par les nouvelles qui me viennent de gens qui n'ont aucuns rapports avec les entrepreneurs d'Ypres que vous vous soyez corrigé de vos emportements, sur quoi je suis obligé de vous dire que si Sa Majesté reçoit davantage de ces plaintes, elle chargera de votre emploi quelqu'un qui sera plus sociable que vous, c'est le dernier avis que vous recevrez de ma

(1) Saint-Germain, 16 janvier 1680.

part, dont je vous conseille de profiter. » M. de Chazerat, ému de ce ton, feignit de ne pas comprendre : dès le 27 du même mois, Louvois insiste : « Je ne vous conseille pas de vous relâcher en rien de toutes les conditions du marché des entrepreneurs d'Ypres, mais bien de vous abstenir d'avoir des emportements qui ne servent de rien au service du roi et qui font que personne ne peut compatir avec vous. »

Toutefois son estime et sa bienveillance sont restées très vives ; la dureté même des reproches le prouve — et d'autre part, il va jusqu'à se déclarer son très affectionné serviteur dans une lettre curieuse qui est peut-être de la main de Louvois, et qui, très confidentielle, recommande une ordonnance du 9 février 1673 sur les rondes dans les places qui ne sont pas assez strictement exécutées : « Votre charge en répond, ce à quoi je vous conseille de veiller. » La rigueur de ces expressions, il l'adoucit par la formule finale (1).

Louvois s'occupe même des intérêts financiers de M. de Chazerat (Fontainebleau, 26 octobre 1682). Il lui reproche de vouloir vendre sa majorité de Valenciennes ; il demande de cette charge 24,000 liv. : « Vous n'entendez guère vos affaires de donner pour ce prix un établissement pareil. D'ailleurs, une charge dont vous n'êtes pourvu que pour trois ans ne se vend pas. » Le titre de major était-il donc précaire ? donné à temps ? et ce temps fini, tombait-il ? Dès lors le directeur des fortifications d'Ypres ne pouvait compter que sur son grade de capitaine. Le roi cependant consentit à ce qu'il vendît la majorité de Valenciennes, et voulut bien agréer un sieur de Ville. Louvois lui en donne avis le 14 mars 1683, et lui permet de conclure le traité ; et

(1) Louvois est en effet très dévoué à M. de Chazerat. A la fin de 1680, M. de Chazerat avait demandé à échanger son commandement à Ypres contre le gouvernement de Bitche ; mais ce dernier n'était pas vacant, autrement Louvois l'eût demandé au roi. Voici la lettre du ministre du 14 janvier 1681 : « Le sieur de Mantille se portant fort bien, le gouvernement de Bitche n'est point vacant et ainsi je n'ai point eu occasion de le demander pour vous à Sa Majesté. »

dès le 23 avril (il ne perdait rien de vue), il s'étonne de n'avoir pas appris que le traité est définitif.

Quand il appelle près de lui M. de Chazerat, Louvois le fait voyager en poste : d'Ypres à Versailles, le voyage était alors pénible et demandait cinq jours. Il a la même attention pour un agent d'Ypres, et il recommande qu'on lui donne une voiture douce. Il s'informe des appointements du directeur, et il saura les faire augmenter suivant les services et « en considération de votre application et pour vous convier à les continuer, le roi les fixe à 200 liv. par mois (1674); montrez ma lettre à l'intendant Le Boistel de Chatignonville qui paiera. »

M. de Chazerat, très laborieux, très ardent dans son service, se fatigua enfin. En février 1685, il avait été obligé de prendre un congé et de soigner sa santé ; en 1688, il demanda sa retraite par l'entremise de Vauban. Louvois lui en marqua tout son déplaisir le 5 mars, en lui annonçant que Sa Majesté a trouvé bon « de lui accorder 400 écus de pension chez lui » : 1,200 liv. de retraite pour un directeur de fortifications ! Il est vrai que cette somme valait alors bien plus qu'aujourd'hui ; elle est toutefois modeste, bien modeste. Louvois donne à M. de Chazerat pour successeur un sieur de Caligny, auquel il remettra les plans, les profils, les mémoires, etc., mais, le 20 mars, il le prie « d'achever, avant de partir d'Ypres, les profils, développements et estimations qu'il a demandés et le traité général des ouvrages qui ont été faits l'année précédente à cette place. »

CHAPITRE II

Rôles du roi Louis XIV, de Louvois et de Vauban dans la défense des frontières

Si nous nous sommes arrêté si longtemps sur la vie de M. de Chazerat, c'est qu'elle nous semble pleine d'enseignements. Elle nous montre bien ce qu'était au XVIIe siècle un

officier du génie. Est-ce tout? il s'en faut bien, et M. de Chazerat disparaît bien vite derrière trois grands personnages dont les noms reviennent sans cesse, qui sont comme le fond même de la correspondance; le roi Louis XIV, Louvois et Vauban. Aucun autre document authentique ne nous les présente dans un jour plus vrai et qui dissipe plus sûrement bien des obscurités et bien des erreurs

Que n'a-t-on pas dit sur les ministres de Louis XIV? en les exaltant on a diminué le roi; et ce ne sont pas seulement les ministres que l'on a exaltés, mais les généraux, les maréchaux, les ambassadeurs et même des chefs de service. De Louvois et de Vauban, entre autres, on a avancé qu'ils étaient les maîtres. Cette opinion s'est accréditée et bien qu'elle ait été souvent réfutée, elle a toujours obtenu quelque créance; elle renaît, pour ainsi dire, de ses cendres. Louvois nous fournit des armes contre elle. On ne peut, après avoir lu ses lettres, lui sacrifier le roi, de même qu'on ne peut sacrifier Louvois à Vauban et porter sur ce dernier tout l'honneur des fortifications des places du Nord. Chaque personnage reprend sa vraie place.

S'il est un roi qui ait été persuadé qu'il était le maître, le seul maître dans ses états, c'est bien Louis XIV. Quand, à la mort de Mazarin, il prit en main le gouvernement, il déclara à ses ministres assemblés que désormais chacun s'adresserait à lui; il prit la résolution de tout voir, de tout connaître; il se contraignit à travailler six et même huit heures par jour. La cour rit à cette nouvelle et la reine-mère, Anne d'Autriche, fit comme la cour. Il fallut bien cependant la prendre au sérieux quand on vit chaque jour les conseils se succéder; et ils se succédèrent ainsi sans interruption, sauf en cas de maladie, pendant 54 ans. Louis XIV pensait et disait que le gouvernement d'un peuple exige un esprit de maître; au roi seul appartient toute décision; il n'a qu'à écouter sa raison, et si cette raison semble se taire, il n'a qu'à écouter cette voix intérieure que Dieu fait entendre dans

son cœur. Cette confiance religieuse fait d'un roi un prophète et transforme la monarchie en une sorte de théocratie dont Bossuet a composé le code, et dans laquelle il n'y a pas place pour les directions extérieures.

Mais ce roi qui annonçait une prétention si haute, n'a-t-il jamais subi une direction? L'histoire prouve le contraire; il est certain que trois personnages ont exercé successivement sur lui beaucoup d'influence, Lyonne, Louvois et Mme de Maintenon et ont successivement donné à son règne un caractère différent, Lyonne par son habileté diplomatique, Louvois par son entente des affaires militaires, et Mme de Maintenon par ses scrupules religieux et la rigidité de sa conscience. Mais il n'en a pas moins été lui-même et toujours lui-même; depuis le premier jour de son règne jusqu'au dernier, les tendances de son gouvernement n'ont pas varié; elles ont pu fléchir de moment en moment suivant les circonstances, mais elles se sont toujours redressées; la marche uniforme du règne vient du roi et du roi seul.

Lui reprochera-t-on d'avoir reconnu le mérite et même le génie des hommes qui surgissaient auprès de lui et de les avoir employés? Il savait les reconnaitre et les mettre en lumière; il en obtenait pour sa gloire et le bien du royaume tout ce qu'ils pouvaient donner; son tact était délicat et sûr; il s'est trompé parfois, mais rarement et seulement vers la fin de son règne moins féconde en beaux caractères et en beaux talents. De ce qu'il a laissé une libre carrière à des hommes comme Lyonne et Louvois, est-ce à dire qu'il était mené par eux? Il eut même toujours la crainte d'être mené; il se tenait sur ses gardes. Un historien de la plus haute valeur a dit que pour le mener il fallait avoir plus d'esprit que lui, et lui-même avait assez d'esprit pour reconnaître le frein qu'on lui imposait et pour le secouer. Il se dressait, a dit Saint-Simon, et donnait des saccades; il échappait à la main qui croyait le tenir.

Nul n'a été son maitre. Louvois, dans ses lettres, ne parle qu'au nom du roi, le met sans cesse en avant. Je sais bien que l'on pourrait dire que ce n'est qu'une formule que le ministre emploie, un moyen de faire sentir l'autorité à ceux qui sont au-dessous de lui, de les soumettre, de rompre en eux toute résistance. Le roi n'est rien, dira-t-on, le ministre tout; mais le nom du roi donne à sa volonté, à ses ordres, une portée décisive.

C'est ce que je ne puis croire. Avec un roi qui écoutait si bien et qui parlait si peu, qui après, réflexion, exprimait en un mot sa résolution, quel ministre était sûr de l'avoir entraîné? De ce que la pensée du ministre prenait force d'arrêt et parfois de loi, était-ce une raison pour que le roi n'eût pensé qu'après le ministre et non pas avant lui? Louvois proposait, concluait, mais Louis avait peut-être conclu avant lui; qui assurerait le contraire? Et souvent n'était-il pas opposé aux raisonnements les plus pressants? On n'était jamais sûr de vaincre avec lui, et c'est le plus bel éloge qu'on puisse en faire.

Laissons donc à chacun sa part; Louvois fut un excellent serviteur, je ne dirai pas commis, comme l'abbé Siry, et c'est bien assez pour sa gloire.

Que de preuves les lettres nous fournissent! Est-il question de l'avancement de M. de Chazerat, le ministre mettra sous les yeux du roi l'état de ses services, car le roi veut tout apprécier lui-même. Une nomination d'officier, est-ce un sujet digne de l'attention royale? Sans doute; n'est-ce pas un anneau de cette grande chaîne qui relie toutes les forces du royaume, et un anneau brisé compromet toute la sûreté. Rien n'est petit pour l'œil d'un roi, pas même une vente de grade, un changement de résidence; il reconnait le mérite et lui assigne la place qui lui revient.

Les mouvements des troupes, le roi les arrête lui-même; en août 1670, il ne veut pas laisser un trop grand nombre de

soldats dans les campagnes, il les envoie à la frontière, et pour qu'il n'y ait pas de désordres, qui choisit-il pour les faire accompagner? Louvois lui-même, qu'il remplace momentanément au ministère par son père Le Tellier.

En octobre 1671, on s'est aperçu que dans les travaux du fort de la Scarpe à Douai, l'entrepreneur n'a pas exécuté fidèlement les contrats: on a fait des trous dans les revêtements des murs et on a vu qu'il a employé des briques et non des parpaings; il a été mis en prison par ordre d'un subdélégué de M. de Souzy; Louvois reconnaît que c'est de toute justice, mais le roi intervient, il ne veut pas qu'il soit châtié par la voie de la justice, et ordre est donné à M. de Chazerat de le faire mettre en liberté, mais « de lui rabattre autant de toises sur l'ouvrage effectif qu'il aura fait, comme il en voulait faire passer de plus à Sa Majesté, si sa tromperie avait eu lieu. »

Le roi suit avec attention les travaux de fortification. Dans la campagne de Hollande, 4 avril 1673, il n'ordonne pas les dépenses prévues à Arnheim, car « il n'y a pas d'apparence que les Hollandais soient en état de venir l'attaquer. » Sur le Rhin, à Brisach, il décide lui-même, 28 novembre 1673, « de la façon dont les transports de terre seront effectués; ils ne seront pas considérables et l'on peut se servir de bourriquets. La terre provenant du fossé sera portée sur la contrescarpe, sauf à prendre dans la place celle nécessaire pour le rehaussement des bastions lorsque l'on voudra le faire. » Dira-t-on que le ministre faisait parler le roi, que ces détails sont trop minimes pour que Louis XIV s'en occupe? Erreur, le vrai chef d'Etat ne dédaigne rien, ne laisse rien échapper.

S'agit-il d'entrer en campagne? Le roi veut avoir un état certain (3 mars 1674) des fortifications des places confiées à M. de Chazerat; il veut savoir ce qui a été fait sur les travaux projetés, ce qui reste à faire, et le ministre ajoute:

« afin que, s'il est nécessaire, je puisse vous envoyer encore les ordres de Sa Majesté avant son départ. » Quoi de plus concluant? Quant aux paiements des travaux, il n'en est pas un seul qui soit fait sans l'assentiment du roi, pour les grosses sommes comme pour les plus petites : et cela se présente à chaque instant, soit pour 1,212 livres 10 sols attribuées à une caserne de Gravelines (14 février 1675), soit pour des centaines de mille livres attribuées à Ypres.

Les plus minces réparations à des brêches, à des batardeaux, à des levées, à des écluses, à des canaux, à des rigoles, le roi les ordonne lui-même. A plus forte raison sa volonté se manifeste quand il s'agit du fort Louis de Dunkerque (16 février 1677), et d'un grand bassin de « six-vingts toises qui doit en parfaire la sûreté », et de la redoute de Gravelines (11 septembre 1677) « qui, en forme de demi-lune et pourvue d'un revêtement à l'épreuve du canon, serait placée sur la prolongation de la ligne capitale du bastion de la reine et serait autant avancée à la campagne qu'elle se pourrait être en conservant toujours la défense du mousquet des contrescarpes des demi-lunes de Nieuport et de Piedmont. » Et toujours, comme à Bergues, 4 novembre de la même année, il maintient énergiquement ses ordres et ne souffre pas qu'on en dévie. Il fixe les époques où chaque ouvrage doit être terminé; aucune voie, aucun moyen ne lui est inconnu; il va jusqu'à dire: « Contournez tel enclos, ne le traversez pas. »

Une question qui préoccupe particulièrement le roi et qui revient à chaque instant, c'est celle des inondations qui, en cas de siége, doivent couvrir les environs des places, inondations artificielles, obtenues au moyen de réservoirs établis dans les lieux élevés et de digues autour des plaines avoisinantes. Rien n'était alors plus efficace pour tenir l'ennemi à distance et le gêner dans les travaux d'approche. Mais les paysans rompent souvent les digues; il faut les châtier. On

comprend qu'ils veuillent dessécher les terres afin de les cultiver; mais la sûreté du royaume est plus forte que tout intérêt particulier: il sera juste de les indemniser, s'ils ont toutefois respecté les ordres royaux.

Les officiers ne sont pas plus ménagés que les paysans. Le roi ayant été averti qu'il a été pris des palissades aux environs des fortifications d'Ypres, il enjoint à Louvois d'écrire à l'intendant, M. Le Boistel de Chatignonville, et de lui annoncer que « sa volonté est que tout ce qu'il y a de perdu soit payé aux dépens des appointements de l'état-major, sauf au lieutenant du Roi d'avoir recours contre ceux qu'il découvrira qui seraient coupables. » Cette responsabilité bien établie mettait en éveil la conscience des officiers et leur imposait une vigilance continuelle. Le Roi payait bien, mais tenait à ne pas être trompé. On voit par une lettre du 2 décembre 1681 avec quel soin il se faisait rendre compte de l'emploi des fonds envoyés dans les places de guerre; il exige les mémoires, les états précis et complets; il les examine, les collectionne; il les conserve; par les anciens, il contrôle les nouveaux, il sait à un sou près ce que chaque ouvrage a coûté; comment dès lors présenter sous ses yeux des projets et des devis erronés ?

Le Roi veut être obéi par les plus petits comme par les plus grands; Louvois donne l'exemple: le 24 juillet 1674, de Saint-Germain, il écrit, au sujet des ouvrages d'Ypres, ville de nouvelle acquisition où tout était à faire, « que bien que M. de Vauban ait envoyé le plan des ouvrages à faire, la somme étant pour cette année excessive, il a besoin d'un ordre du Roi. Il est à croire qu'il en retranchera une partie. Donc ne pas s'engager en dehors de la demi-lune qui couvre l'ouvrage à corne de la citadelle et différer le reste. » Partout et toujours il met en avant les intentions du Roi et, au sujet d'Ypres, il les exprime en toute circonstance avec une netteté et une précision qui ne laissera aucun doute; arrêtées en conseil, elles étaient notifiées sans retard. C'est

ainsi que le 29 novembre 1676, les résolutions prises au sujet de la redoute de Zillebeke, des cornes d'Anvers et d'Elverdinghe, des bastions de la basse ville et des courtines qui doivent les joindre sont envoyées en même temps et à M. de Vauban qui a fait les plans et à M. de Chazerat qui doit les exécuter.

Aucun détail n'est étranger au roi Louis; il s'inquiète de la qualité de la chaux, comme de la solidité des parpaings et de la bonne fabrication des briques. « On s'est servi à la corne d'Elverdinghe de chaux de mauvaise qualité ou du moins mal fusée; le Roi veut qu'à l'avenir on emploie de la chaux de Warneton, et que toute celle qui ne se fondra pas bien à l'eau et qui restera en rigauts dans les bassins soit jetée sans être employée dans les mortiers. » C'est ainsi que la main royale se faisait sentir énergique et puissante même dans les plus petites choses; et partout, comme un mot d'ordre, se répandait cette injonction si forte et si entraînante: « que chacun se conforme à l'intention de Sa Majesté. » (21 avril 1681) Les noms même donnés à des bastions ne lui sont pas indifférents; le Roi les choisit dans sa famille ou ailleurs, mais toujours grands et illustres, afin de frapper l'esprit des populations.

La rigueur à l'égard des entrepreneurs est un des traits saillants de notre correspondance. Le Roi les enferme strictement dans les termes de leurs marchés; il n'admet pas leurs réclamations; il fait écrire à M. Desmadrys qui leur a fait fournir des charrois: « C'est à eux à se pourvoir de voiture ou à payer le prix qu'il faut pour en avoir. » Il ne comprend pas que les dépenses dépassent les prévisions. Les entrepreneurs sont responsables; on les arrête, on les met en prison; ils n'en sortent qu'après achèvement complet et liquidation de leurs engagements, ou quelquefois par faveur quand il est à penser, au moment où se préparent de nouveaux marchés, que les entrepreneurs coupables seront encore plus sincères et plus solvables que d'autres qui font

dès offres nouvelles. Ils fournissent des cautionnements et leur fortune répond de leur probité et de leur vigilance.

Une discipline enfin sévère est appliquée aux soldats que l'on tire des régiments et que l'on emploie comme tailleurs de pierre, maçons, charpentiers. Ils sont bien payés; ils reçoivent 18 sous sur les 23 que les entrépreneurs touchent par homme; ils doivent donc bien travailler. Des officiers sont chargés de les contenir et de faire en sorte que le travail aille vite; ils sont eux-mêmes responsables. « Si quelque officier, dit Louvois, le 25 octobre 1682, ne s'applique pas suffisamment, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit arrêté et que l'on me mande son nom. Sur le compte que je rendrai à Sa Majesté, elle le fera punir pour apprendre aux autres à mieux s'acquitter des choses commandées. »

Un point important, l'armement des places, est l'objet d'une grande attention. Le roi tient à ce que les canons soient de bonne qualité; il ne veut pas de canons de fer qu'on pourrait acheter tout faits, mais qui seraient d'un mauvais usage, et, par son ordre, 26 février 1684, Louvois enjoint à M. de Chazerat « de ne pas donner son argent aux gens dont il est parlé. » La défense touche à l'armement et l'on voit quel soin est apporté aux chemins couverts qui abritent, en cas de siége, les soldats et aux souterrains qui leur permettent de tirer à l'abri. C'est la mise en pratique de l'axiome alors célèbre: « Faire à l'ennemi tout le mal possible et n'en pas supporter. »

Est-il utile de multiplier à l'infini les preuves de l'action du roi qu'à tant de reprises nos lettres attestent? Nous ne le croyons pas. Nous nous arrêterons après avoir montré avec quel esprit de décision et de clairvoyance il se prononça dans une circonstance solennelle entre Vauban et le chevalier de Clerville.

M. de Clerville était considéré comme le premier ingénieur de son temps et Vauban, qui fondait par un labeur opiniâtre

sa réputation qu'il faisait modeste, s'était souvent appelé lui-même « le diacre de M. de Clerville. » Le diacre avait, toutefois, montré ce qu'il était pendant les siéges de Tournay, de Douai et de Lille; il les avait conduits sous les yeux du roi et de Louvois. Il s'était relevé d'une accusation que Colbert avait portée contre lui, en 1665, au sujet des travaux de Brisach et, grâce à Louvois, il avait fait condamner un entrepreneur infidèle. Le roi prenait Vauban en estime et quand il résolut de fortifier Lille, il fit appel à ses talents. Il ne put, toutefois, écarter Clerville et les deux ingénieurs furent menés dans la place par le maréchal d'Humières; et tous deux exposèrent leurs idées et tracèrent leurs plans. Le roi donna raison à Vauban et, pour consoler Clerville, il lui permit de planter quelques piquets qui ne servirent à rien. La lutte se renouvela à Arras, à Nieuport; Vauban encore triompha. Le roi vit en lui, et avec raison, l'homme supérieur, l'ingénieur de génie qui devait faire de la France une forteresse impénétrable.

Du moment qu'il est bien établi que le roi est le maître et le vrai, et le seul maître, Vauban, quel que fût son génie, n'est qu'un serviteur, et nous irons plus loin, ce n'est pas seulement du roi qu'il est le serviteur, mais du ministre Louvois. Nous avons, du reste, son propre témoignage; nous le trouvons dans une lettre qu'il a écrite à Louvois : « Je sais mon devoir, aux règles duquel je m'attache inviolablement, mais encore plus que j'ai l'honneur d'être votre créature, que je vous dois tout ce que je suis et que je n'espère qu'en vous. » L'expression de créature est même bien plus forte que celle de serviteur que nous employons. Elle n'avait sans doute pas, au XVIIe siècle, le sens fâcheux que nous lui attribuons; mais elle marquait, toutefois, une soumission absolue, une véritable humilité et une profonde reconnaissance qu'expliquent bien clairement les mots qui la suivent. Vauban n'a jamais été entre les mains de Louvois que l'exécuteur de ses ordres; mais, hâtons-nous de le dire,

un exécuteur illustre, qui lui-même inspirait des conceptions et les plus hautes; il a eu le génie des fortifications; Louvois était capable de le comprendre et il l'a compris; seul, Louvois n'eût peut-être pas conçu la ceinture du nord de la France, mais sans Louvois, Vauban ne l'eût pas faite.

Ce qui a pu égarer de nombreux esprits et de très bons, c'est le renom du grand ingénieur, éclatant en son temps, et plus encore peut-être dans le nôtre. Mais ce renom ne doit pas faire tort à celui du ministre. Qui a deviné Vauban? Qui a découvert l'homme qui sera un jour éminent dans le modeste officier, à peine capitaine, qui sait remuer des terres, disposer des fossés et croiser des murs? Qui a compris tout de suite l'avantage qu'il y avait à faire descendre les forteresses dans la terre, au lieu de les élever au-dessus d'elle? Qui a compris la force de ces remparts, où nul point n'est isolé, où chaque point est soutenu par l'artillerie et la fusillade de deux autres points, de plusieurs même? Qui a compris l'utilité de la concentration des projectiles de la défense opposée à la concentration des projectiles de l'attaque, si ce n'est Louvois? Qui, en même temps, a compris que perfectionner la défense des villes françaises n'était pas tout pour la France, qu'il fallait encore perfectionner l'attaque des villes ennemies, prévoir aussi chez elles la concentration des feux et les annuler? Qui a compris la puissante protection des lignes parallèles qui dérobaient les travailleurs aux yeux des assiégés et contraignaient ceux-ci, dans l'ignorance où ils étaient de la position exacte des soldats dont les coups de pioche se faisaient entendre sur un terrain relativement étendu, à disperser leur artillerie et à en affaiblir les effets, si ce n'est Louvois?

En 1665, Vauban aurait pu être écrasé sous la main de Colbert. Nous avons déjà fait allusion à des malversations qui avaient été commises à Brisach, et dont Vauban avait été accusé. Un parent de Colbert, un cousin, déposait contre lui. Colbert n'hésita pas et poursuivit l'ingénieur incriminé.

Louvois s'intéressa à lui, par rivalité peut-être contre son collègue, et le sauva. De là, entre ces deux hommes, dignes de se comprendre, une amitié qui ne se démentit jamais. Le cœur de Vauban, aussi grand que son génie, s'emplit d'une reconnaissance qui se répandit pendant toute sa vie sans s'épuiser ; il la proclama sans cesse et fit bien.

Du reste, Vauban ne fut pas dès l'abord employé sur toutes les frontières ; bien que ministre de la guerre, Louvois ne les tenait pas toutes sous sa direction. L'administration avait alors de singuliers errements ; on aurait compris que les frontières maritimes fussent entre les mains du ministre de la marine, mais comment se faisait-il que les frontières de terre ne fussent pas toutes dans les mêmes mains ? Elles étaient partagées entre les quatre secrétaires d'État ; le département des affaires étrangères, des étrangers, comme on disait alors, retenait la Bretagne et la Provence ; le département des affaires religieuses, la Guyenne, attribution qui étonne et qui ne s'explique que par l'usage et la tradition ; Colbert, ministre des finances, avait la Picardie, la Champagne et les trois Évêchés ; Louvois ne possédait que l'Artois, le Roussillon et le Dauphiné; encore Colbert, étant non-seulement ministre des finances, mais ministre de la marine, gardait-il les places maritimes des deux premières provinces de Louvois; il avait le côté de la mer. C'était une cause de dissentiment constant ; les ingénieurs de la marine ne s'entendaient pas avec les ingénieurs civils, nous ne dirons pas militaires, puisque le génie militaire n'était qu'en formation.

La part de Louvois devait s'accroître par les succès de la guerre qui lui donna, en 1667 la Flandre, en 1672 la Lorraine et l'Alsace, et en 1674 la Franche-Comté, et aussi par les extinctions des titulaires des autres départements ; la mort de Lyonne lui mit aux mains la Bretagne et la Provence, celle de Colbert, le reste de la France. L'adjonction de la Guyenne passe inaperçue. . . . . .

C'est en Artois, c'est en Flandre, que Vauban fit d'abord ses grands travaux qu'il étendit ensuite au reste des provinces conquises ; de Lille il alla à Besançon puis à Strasbourg. Il commandait et en même temps il obéissait : ne fallait-il pas une direction générale ? une unité d'action ? et qui pouvait mieux l'imprimer que Louvois ? Cette obéissance et cette soumission à un ministre d'une si grande intelligence et d'un caractère si haut n'étaient point, pour le génie de Vauban, des entraves.

Vauban ne pouvait être sur tous les points en même temps ; il était l'organisateur des défenses et il en était en même temps l'inspecteur ; en demandant la création d'un corps de génie, il demandait à en être lui-même le Martinet, s'appropriant le nom de ce grand inspecteur des armées, de nouvelle institution lui-même. Le ministère était le centre non-seulement des ordres, mais des études ; tous les plans y arrivaient, et Louvois seul le plus souvent décidait et faisait faire ; il n'attendait pas Vauban pour savoir ce qu'il fallait arrêter ; il ne le négligeait jamais quand il l'avait près de lui, mais il pouvait s'en passer ; et le 7 avril 1672, il écrit à M. de Chazerat de faire un dessin « sans attendre celui de M. de Vauban dont vous ne pouvez avoir si tôt des nouvelles ». Mais ce même dessin, le 19 avril, il l'envoie à M. de Vauban « pour décider » ; il ordonne même à M. de Chazerat d'aller trouver M. de Vauban à Lille « pour y prendre les ordres et s'y conformer ». Les envois de dessins, de plans et de mémoires sont constants pendant la première année de la guerre de Hollande et au sujet même des places occupées. Il en est de même quand, rentré en France, M. de Chazerat est chargé des travaux de Gravelines ; Vauban les a conçus et arrêtés, mais Louvois exige les plans, les profils et les mémoires avant d'accorder l'ordonnancement.

La vie d'un directeur du génie est un voyage permanent ; le 18 mai 1677, M. de Chazerat est à Dunkerque pour rectifier des profils ; et en juin à Bergues, à Dunkerque encore,

à Gravelines et à Calais, même à Saint-Omer ; il voit tout et le roi décide. Il propose de consacrer (11 sept. 1677) 50,000 livres à un ouvrage de Gravelines, à la corne de la porte de Neuport ; le travail est considérable et il souhaite que le roi ne s'en effraie pas. S'il exige que pour chaque place il soit fait des plans détaillés et même des plans en relief, c'est pour les envoyer au ministère où lui-même saura les consulter.

Ypres surtout l'occupera ; tout est à faire ou à refaire, les ouvrages, leurs revêtements ; Vauban a envoyé les projets ; Louvois les fait examiner par M. de Chazerat, tout en l'autorisant à commencer les travaux. Le 29 novembre 1679, il lui adresse le double d'une longue lettre qu'il a écrite à M. de Vauban, afin qu'il sache bien ce qui a été arrêté et que, tout en obéissant à son chef, il agisse de concert avec le ministère.

Le 17 septembre 1680, il l'avise qu'il aura à s'entendre avec M. de Vauban au sujet des redoutes d'Ypres et de la porte de la partie basse de la ville ; mais il ajoute « que l'architecture doit être simple et de la moindre dépense que faire se pourra ». Alors même qu'il est le plus confiant, Louvois ne cesse d'exercer une surveillance active, laissant seulement « à l'arbitre de M. de Vauban l'emploi des terres superflues provenant des excavations. » On ne peut dire qu'il contrôle Vauban par Chazerat, mais il est certain qu'il ajoute un grand prix aux observations de l'officier, tout en maintenant l'opinion du maréchal ; et quand il fait contrôler Chazerat par Vauban, il envoie cependant encore au premier, le 20 juillet 1680, 40,000 liv. pour commencer les travaux et sans attendre le courrier qu'il a dépêché au second.

Louvois, dans son estime pour Chazerat, lui accorde une sorte d'indépendance. Le 10 août 1680, sans doute, il ne lui permet pas d'employer une terre que Vauban veut garder pour un ouvrage à corne ; il lui dit d'attendre que Vauban

ait passé sur les lieux et « ait donné avis à Sa Majesté du peu de dépenses qu'il faut faire pour y faire une tenaille gazonnée »; mais le 26 novembre 1682, il lui enverra copie des profils et mémoires de Vauban et le chargera de les examiner à loisir ; il lui recommandera de faire attention à la lunette du bastion que certainement le roi n'approuvera pas.

Le 2 janvier 1685, Louvois exprime une désapprobation très marquée au sujet d'une rupture à faire dans la chaussée de Reninghelst, mais le roi le blâme et approuve la rupture; il n'y a qu'à se soumettre (14 avril 1685) ; du reste, avec l'approbation du roi, tout devient facile, les fonds arrivent, les entrepreneurs et les ouvriers sont payés, tout marche, tout s'agite, à la lenteur succède l'activité la plus vive.

Louvois use toujours de ménagements: nous en avons encore la preuve au sujet d'une porte d'Ypres et de l'ouvrage à corne d'Elverdinghe, au sujet d'une chaussée qu'a endommagée le battement du flot de l'étang de Dickebusch. Il a l'avis de Vauban, mais il fait observer à Chazerat « que dès qu'il y a un gazon de moins à de pareils ouvrages, il faut toujours le faire remettre sans attendre d'ordre ». Tout en respectant Vauban, il tenait à ne pas contrarier l'initiative des agents inférieurs ; ils étaient souvent et longtemps seuls ; le 7 janvier 1684, Louvois dit « qu'il se pourrait faire que Vauban ne passât pas de sept à huit mois à Ypres ».

Nous avons une lettre de Vauban lui-même, datée de Paris, du 2 mars 1688, et le rôle que nous lui assignons y est nettement expliqué. Il écrit à M. de Chazerat, il lui marque sa confiance, son estime, son affection ; il se repose sur lui : « voyez à travailler à loisir ». Il renvoie des plans qu'il a bien revus ou fait revoir, car, évidemment, il avait des commis et des bureaux ; il s'agit des défenses entre les portes de Messines et de Lille ; il lui recommande les souterrains qu'il peut placer où il propose, il enverra du reste

les instruotions nécessaires et « si cela ne suffisait pas, en me le faisant savoir, je répondrai à tout ce que vous me demanderez ».

Cette lettre est affectueuse. Vauban promet à M. de Chazerat de soutenir ses intérêts auprès du ministre et il termine par ces mots : « Je serai toujours, de tout mon cœur, tout à vous ». Quelle marque d'estime ! et elle est renouvelée, car la lettre a un *poscriptum* avec cette fin : « Je suis derechef tout à vous ».

Cette lettre honore celui qui l'a reçue et celui qui l'a écrite; la bonté s'y révèle, et comme la bonté plaît quand elle accompagne le génie !

Nous pourrions dire qu'aujourd'hui le génie de Vauban nous protège encore. Son système, modifié par les progrès récents de l'artillerie, est encore la base de notre défense. Il consiste, en effet, « dans un ensemble d'ouvrages assez rapprochés les uns des autres pour que les intervalles ne soient point exposés. Chacun de ces ouvrages est assez fort et assez bien approvisionné pour imposer à l'ennemi l'obligation d'un siége, assez petit pour ne demander qu'un nombre restreint de défenseurs. L'ennemi ne peut passer et il est contraint dès lors d'attaquer les grosses forteresses sur lesquelles s'appuient les petits ouvrages ».

Ainsi parle le colonel Hennebert. Vauban avait établi une frontière de fer au nord de la France pour assurer les conquêtes de Louis XIV ; Dieu veuille qu'à l'est la France soit de nos jours aussi impénétrable !

Si nous nous sommes bien fait comprendre, nous pouvons dire, en concluant, que la situation des trois grands personnages qui nous ont occupé est vis-à-vis l'un de l'autre bien établie. Le roi est le maître, le souverain, toujours obéi, connaissant par un travail assidu de tous les jours, les affaires de son royaume, les dirigeant lui-même, prenant dans les petites comme dans les grandes des décisions efficaces,

ayant en tout le dernier mot, le mot suprême qui termine toutes les discussions, toutes les délibérations, donnant l'ordre qui exclut toute hésitation, qui se transmet et sans retard s'exécute. Ce souverain puissant par lui-même, par son caractère, par son intelligence, par sa volonté, est bien servi par les hommes qu'il choisit ; il a le talent de les bien connaître, de les bien employer et il fait tourner toutes leurs qualités à la grandeur de la France, à sa propre grandeur. Il les comprend et sait à propos les laisser agir ; ce qu'ils conçoivent justement, il l'adopte ; il ne repousse pas ce qui vient d'eux, loin de là, mais toutes leurs pensées, tous leurs desseins, il les fait siens en les approuvant ; il a lui-même assez de force pour les rectifier, s'ils ne sont pas tels qu'il les conçoit lui-même, pour les changer, même pour les repousser, C'est ainsi que restant roi, il n'a eu que des ministres, mais de bons ministres, et c'est un de ses grands mérites de s'être laissé seconder par eux dans la mesure de leurs talents et parfois de leur génie. On pourrait dire qu'il ne s'est jamais trompé dans ses choix, car, à de certains moments, ce sont les hommes qui lui ont fait défaut et non lui-même. Quel chef d'État, quelque intelligent qu'il ait été, a pu jamais créer par sa seule volonté, par sa seule inspiration, de grands esprits ? Louis a-t-il jamais omis de les attirer à lui dès qu'il les a reconnus ? Peut-on citer un homme d'élite qu'il n'ait placé à ses côtés ? N'a-t-il pas pris Torcy qui, par sa sagace direction des affaires étrangères, par son habile et féconde diplomatie, par le maniement délicat des opinions et des intrigues qui se partageaient l'Europe ennemie de la France, par la conduite sûre des négociations les plus épineuses, serait aussi célèbre que Lyonne si les temps eussent été plus heureux ? N'a-t-il pas pris Villars qui, à Denain, nous a sauvés, qui a donné au Roi la satisfaction qu'on aurait crû perdue, de mourir victorieux ?

Il n'a jamais eu de maître, quoi qu'on ait dit. Vauban était un grand ingénieur, mais il agissait sur un ordre, et cet

ordre, il l'obtenait après avoir porté, par son intelligence, son génie, qu'on ne saurait trop exalter, ses exposés nets et lumineux, ses desseins d'une clarté aussi éblouissante que sa parole, la conviction dans l'esprit du roi et auparavant, sans doute, dans l'esprit du ministre, car c'était par le ministre que tout arrivait au Conseil royal. On ne pouvait pas ne pas lui laisser faire ce qu'il faisait si bien, et c'était pour ainsi dire avoir une intelligence égale à la sienne que de le comprendre et de l'accepter. Il a fait la sécurité de la France, mais il ne l'a pas faite seul, et si aujourd'hui on reconnaît que sa pensée lui survit, que son système de défense, qu'on ne peut encore qu'appliquer, nous protège, notre reconnaissance doit remonter de Vauban au roi et aussi, avec justice, à Louvois.

Ce ministre qui a mérité le nom de grand, a-t-il été un maître ? Pour Vauban peut-être, sans doute même, puisque Vauban le reconnaît et le loue de cette direction générale qui s'étend à toutes les places, à toutes les frontières, et sans laquelle il n'eût pu créer ce merveilleux ensemble de défenses qui est resté sa gloire, mais non pour le roi dont il n'a été que le serviteur, mais quel serviteur ! digne à coup sûr d'être écouté, d'être suivi, mais toujours contenu et se contenant lui-même par la certitude qu'en toutes choses le roi avait par réflexion pris un parti et qu'il tenait à ce parti et ne le changerait que sur de bonnes et fortes raisons. Il n'y avait pas à provoquer des surprises ; le jugement royal était assez ferme, sans être immuable, pour qu'on dût toujours compter avec lui, et dans la conclusion des affaires, la raison seule triomphait.

Mais quel merveilleux serviteur que Louvois, nous le répétons, et comme il nous a paru tel ! Travailleur infatigable, il voyait tout, il connaissait tout par lui-même. Il relisait tout ce qu'il signait, il corrigeait, il annotait ; il recommande en effet à plusieurs reprises à M. de Chazerat ses *apostils*, comme on écrivait alors. Les lettres, les dépê-

ches, les mémoires auxquels il répondait, il en avait lui-même pris connaissance ; avec la sûreté et la rapidité de son coup d'œil, il avait plus tôt fait de les lire que de se les faire lire. Sur les affaires qu'il était contraint de confier à des secrétaires, il exigeait des rapports détaillés qu'il comparait avec les pièces même qui avaient été envoyées : sa révision était elle-même un travail, et plus sûr que celui qu'on lui avait préparé.

Il avait une si grande perspicacité, il voyait si bien en toutes choses ce qu'il y avait à faire ! Jamais ministre n'a été plus appliqué et avec plus de clairvoyance ! Nul n'a eu plus de suite dans les idées, plus de rapidité dans la conception, plus de fermeté dans la résolution ! Sa vie équivaut à plusieurs vies d'hommes et, s'il est mort jeune encore, c'est pour avoir dépassé les bornes des forces humaines.

On sent dans ses lettres qu'il veut être instruit de toutes choses, afin de se décider en pleine connaissance ; il n'est jamais assez éclairé, il demande, il s'informe. Il exige des plans, des profils, des mémoires, des devis ; il a dans son cabinet des représentations de toutes les places ; il peut à tout instant les consulter ; il en a même en relief, et sur chacune d'elles sont notés les ouvrages faits, les ouvrages en cours d'exécution, les ouvrages à faire ; et ces plans, dont il a fait numéroter toutes les parties, où il distingue même par des lettres les points principaux, il les consulte à chaque courrier ; il compare les nouvelles qu'on lui donne avec les dessins qu'il conserve, et, avec justesse, il approuve ou désapprouve. Il indique ce qu'il faut compléter, ce qu'il faut changer, non-seulement pour les forts, les bastions, les demi-lunes, les courtines, mais pour les souterrains, les chemins couverts, les revêtements , les gazonnements. Combien l'a occupé la place d'Ypres, qu'il a réellement créée ! Le détail en est infini. On voit à quel prix on devient un grand ministre ; il faut tout savoir, tout prévoir, tout voir par ses yeux et par les yeux des autres, ne rien laisser au

hasard ; ne sait-on pas que la fortune ne tient qu'à un fil, et ce fil, si tenu qu'il soit, il faut le saisir.

N'avons-nous pas dit que le roi avait toujours été très préoccupé des inondations des abords des places de guerre ? Louvois, à son tour, en parle sans cesse dans ses lettres sur Ypres. Cette place, située dans un terrain marécageux, presque entièrement au-dessous du niveau de la mer, comme tous les terrains qui bordent la Belgique et qui composent presque toute la Hollande, voit arriver l'eau autour d'elle de tous les côtés ; ce sont des ruisseaux, de petites rivières, des étangs qui la fournissent, et aussi l'Océan qui était mal contenu encore dans les digues. La marée peut venir battre les remparts ; mais l'eau de mer détruit les récoltes, ruine les paysans ; il faut l'arrêter ; à peine en cas d'attaque la laissera-t-on passer. Il convient de prendre de l'eau douce ; deux grands étangs sont à peu de distance, les étangs de Zillebeke et de Dickebusch : par des rigoles bien disposées, on en conduira les eaux sous les murs d'Ypres, même dans les murs pour les besoins des habitants. Le danger venu, l'ennemi signalé, on ouvre les vannes des rigoles, et la plaine devient elle-même un étang. Dans ce grand travail, le ministre n'omet aucun détail ; il indique la longueur des rigoles, leur largeur, leur débit ; tous les résultats sont prévus, et aussi tous les soins pour l'entretien. Le paysan doit compter sur la solidité des chaussées, travailler en sécurité jusque sous leur revêtement. Un ouvrage n'est bon que lorsqu'il est utile en tout temps ; et en été, par la sécheresse, une vanne ouverte à propos créera un courant qui portera la fécondité dans des champs épuisés.

Nous sommes d'autant plus frappé de ce travail prévoyant et continu que des voyages fréquents, des déplacements de séjour, quelquefois brusques, inattendus, dérangeaient le ministre très souvent, à plusieurs reprises pendant le cours d'une année, et auraient nui à la bonne conduite de son ministère, s'il n'avait eu une grande puissance d'attention,

une faculté rare pour tout retenir et pour tout suivre, une une mémoire merveilleuse pour ne rien oublier. Il accompagnait partout le roi, qui avait pour premier plaisir le changement de demeure. Qu'il l'ait accompagné dans les voyages militaires, aux camps, aux siéges et aussi dans les grands voyages de représentation où la Cour étalait les pompes et où les populations voyaient avec étonnement tant de grandes dames et se demandaient, surprises, quelle était la reine, rien de plus naturel ; tous les ministres avaient leur rôle dans ces scènes splendides. Mais Louvois était de tous les déplacements de plaisir, de fête, de chasse ; il ne résidait pas. Ses lettres nous le prouvent surabondamment; beaucoup sans doute sont datées de Versailles, quelques-unes de Paris, mais combien de Saint-Germain, de Fontainebleau et encore de Meudon, de Chambord ? Il avait donc une suite de secrétaires, d'employés, des équipages, des fourgons ; sans doute les archives restaient à Versailles, mais que de dossiers il fallait emporter, ceux de toutes les affaires en train ; et comment ne rien égarer, ne rien oublier? Ses lettres prouvent que, sur toutes choses, rien ne lui manquait. A peine arrivé, il s'installait à part, et ses bureaux improvisés travaillaient avec autant de régularité que s'ils n'avaient pas quitté Versailles. Il utilisait même le temps des voyages, et sa voiture devenait un cabinet. Il était du reste bien servi, et tout embarras lui était évité ; et il avait le don rare, qui a été celui de quelques grands *conducteurs des peuples*, d'être tout entier à la pensée présente, à l'affaire du moment jusqu'au complet achèvement du travail qu'elle exigeait. Il savait s'isoler au milieu de graves et nombreuses occupations, n'être qu'à une seule et, jusqu'à ce qu'elle soit terminée, ne pas s'en laisser distraire. Il était lui-même pour ainsi dire tout son ministère ; il se recueillait et s'appartenait complètement partout où il était mené, et semblait ne s'être pas déplacé. On sait même qu'attaché à une étude , il était indifférent à tout ce qui n'était pas elle ; aucune nouvelle,

bonne ou mauvaise, ne l'en faisait sortir ; il remettait à plus tard la joie ou le souci, sûr qu'il était de pourvoir à tout ; jamais il n'interrompait sa tâche qu'il ne l'eût accomplie. Il la portait en tous lieux avec lui-même; c'est ainsi qu'il paraissait dans les salles des festins, du jeu, des danses, étranger réellement aux mouvements qui l'entouraient, faisant respecter son mutisme ou sa brusquerie, et s'échappant dès qu'il avait donné à ses devoirs d'homme de cour le temps qu'ils exigeaient.

Nous devons nous arrêter pour ne pas nous exposer à des redites ; peut-être même n'avons-nous pas échappé à ce défaut. En terminant, félicitons le roi Louis XIV et la France d'avoir rencontré un tel homme qui rendait en toutes choses le succès certain, tant il le préparait avec soin. Il n'a pas fait toute la grandeur du règne, mais il y a mis puissamment la main.

CHAPITRE III

M. de Chazerat à Lille et à Douai, en Hollande et sur la frontière du Rhin, à Brisach et à Belfort.

Nous allons suivre maintenant M. de Chazerat dans les divers postes qu'il a occupés, nous ferons ainsi l'histoire de ses travaux, et cette histoire nous présentera une fidèle image de ce qu'était au XVII[e] siècle un officier du génie.

§ I. — Lille.

La première lettre de Louvois est écrite le 7 février 1669, et elle est adressée à Lille. M. de Chazerat est attaché à la construction des remparts de cette ville qui, conquise en août 1667, avait été définitivement cédée à la France par l'Espagne le 2 mai 1668, date du traité d'Aix-la-Chapelle. Vauban avait été chargé de la fortifier ; il avait triomphé, comme nous l'avons dit, dans sa lutte avec le chevalier de

Clerville qui, un moment, avait été considéré comme le plus grand ingénieur de son temps, et qui, malgré l'appui de Colbert, baissait dans l'estime du roi et cédait le premier rang à son rival plus habile et plus heureux. Louvois avait reconnu la capacité de Vauban et l'avait fait reconnaître à Louis XIV.

M. de Chazerat devint l'auxiliaire et l'élève de Vauban et, pour ainsi dire, son second dans la surveillance et la direction des fortifications du Nord ; il s'instruisit de son exemple ; il s'inspira de ses projets et il se voua à leur exécution. Pendant vingt ans il resta fidèle à la pensée du maître, et s'il se retira, c'est que l'âge et la fatigue lui imposaient le repos.

Il n'a toutefois, au début de ses fonctions, sous les ordres de M. de Montguivault, directeur des travaux, qu'une position secondaire qui, aujourd'hui, paraîtrait peut-être indigne d'un ingénieur et serait réservée à un subalterne. Il est chargé de l'exploitation des carrières qui fournissent les pierres nécessaires à la construction des remparts de Lille. Il en faut un nombre considérable, cinq millions, et cinq millions de pierres de choix, grosses et longues, sans compter les autres. Louvois les désigne sous le nom de *parpaings*, et l'on sait que les parpaings sont des pierres qui tiennent toute l'épaisseur d'un mur, avec un parement en dehors et un parement en dedans et qui donnent une solidité à toute épreuve.

Les travaux sont rapidement menés ; le roi exige que la ville soit mise en quelques mois en état de défense ; elle sera la clef des forteresses du Nord, capable de résister alors que toutes les autres auront cédé : et elle a bien été ce que Louis XIV voulait qu'elle fût, car elle n'a été perdue qu'une fois en 1708 et elle nous a été rendue par le traité d'Utrecht.

Vauban demande vingt mille parpaings par jour ; il faut les faire sortir de terre et M. de Chazerat prend autour de

lui tous les soldats disponibles qu'il dispense de gardes, d'exercices, de revues. L'ordre du roi est absolu : réunir de tous côtés des ouvriers. Louvois a écrit au gouverneur de Doullens et des autres villes et leur a prescrit d'envoyer à Lille le plus grand nombre possible de soldats et de donner aux travaux du génie « les assistances nécessaires ». L'armée construit donc la grande forteresse qu'elle a conquise ; ainsi faisaient les armées romaines qui ont laissé sur le sol de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, partout où elles se sont établies, ces murailles gigantesques, ces remparts formidables et aussi ces belles routes, ces aqueducs, ces ponts et ces splendides monuments, cirques, théâtres, temples, dont les ruines nous étonnent encore aujourd'hui tant elles sont augustes.

Un fait à remarquer et qui dut plaire à M. de Chazerat, c'est que, dans sa lettre du 18 février 1669, le ministre recommande de prendre spécialement dans le régiment d'Auvergne des ouvriers qui seront « propres à la besogne ». Louvois n'ignorait pas qu'en Auvergne les volcans ont couvert les côteaux et les plaines de coulées de lave qui, refroidies, sont devenues de vastes lits de rochers, carrières inépuisables, où les hommes ont pris depuis des temps immémorables les pierres sèches de leurs premières habitations et les pierres scellées de leurs maisons, de leurs châteaux, de leurs villes. Les gens d'Auvergne naissent carriers et on ne pouvait que les employer utilement. Louvois ordonna du reste de les faire bien payer. Pendant qu'ils seront aux carrières de Lille, ils seront en outre exemptés de tout service ; M. de Chazerat leur donnera des certificats ; « il fera du reste voir la lettre du ministre aux officiers afin que chacun s'y conforme sans nulle difficulté. »

Cette lettre est accompagnée de cinq autres lettres que M. de Chazerat doit faire remettre aux officiers qui commandent à Lille, à Armentières, à Courtrai, à Audenarde, à Tournay, et tous devront fournir des ouvriers. Le gouverneur de

Tournay, M. de Renouard, est particulièrement désigné ; il doit se conformer aux intentions du roi, car il s'agit de son service. Outre la carrière de Lille, la carrière d'Avesnes est exploitée, et dans le pressant travail où l'on se trouve, « tous les soldats ouvriers seront employés. » Tel est l'ordre envoyé le 3 juillet 1669 à M. de Souzy, qui était à la tête du département de l'intendance du Nord ; et il y a lieu d'espérer « que le nombre des parpaings augmentera au lieu de diminuer. »

Les exigences du ministre se manifestent surtout dans la lettre datée de Saint-Germain le 1er août 1669 ; il veut que partout on fasse son devoir, « il a appris qu'il y avait peu d'ordre aux carrières, que des ouvriers s'étaient retirés et que dès lors M. de Chazerat ne fournissait pas à beaucoup près la quantité de parpaings qu'on désirait de lui », et dès lors il ajoute : « Il faut vous appliquer plus que jamais à y rétablir le bon ordre, et vous ne le sauriez mieux faire qu'en suivant le réglement que M. de Vauban vient de nous laisser et que je désire que vous exécutiez pontaillement jusqu'à ce que je vous mande d'y apporter quelque changement. »

Si le ministre exige un service irréprochable des officiers qu'il emploie, il sait, après les avoir réprimandés, leur témoigner une estime vraie, et ses réprimandes ne sont plus dès lors que des encouragements. Quelques jours en effet après le 1er août, le 14, il dit à M. de Chazerat : « J'ai toujours été bien persuadé de votre application au service du roi, et je vous assure que vous n'avez qu'à continuer pour me donner lieu d'être satisfait de votre service. » Il s'est déjà informé précédemment, le 3 juillet, du chiffre de ses appointements, « afin de le faire augmenter en considération de votre application et pour vous convier à la continuer ». Il lui donnera aussi de l'avancement ; en effet, l'année suivante 1670, M. de Chazerat est à Douai, et dans une position supérieure.

§ II — Douai

A Douai M. de Chazerat s'occupe encore des carrières, mais il est en même temps chargé des fortifications, de sorte qu'il se pourvoit lui-même de ces parpaings auxquels le ministre attache une si grande importance qu'ils sont, comme il l'a dit dans une lettre qui n'est pas de notre recueil, non pas des clefs de voûte, mais des clefs de murs. Il a du reste un collègue, M. Vollant, et avec lui il assiste à l'inspection des carrières faites par M. Lebvet et le sieur de Valicourt. Les matériaux, parpaings et autres pierres servent à la construction du fort de *Lescarpe* (il faut lire nécessairement de la Scarpe), et autres au revêtement des canaux qui baignent les remparts et à l'endiguement des rivières qui alimentent les canaux. M. de Vauban doit venir lui-même inspecter les travaux et les carrières ; Louvois exige de M. de Chazerat qu'il lui rende compte « de tout ce qui se posera », et comme les ateliers de Lille ont « plus de parpaings qu'il n'en faut », il lui ordonne d'employer les carriers ailleurs. Le 12 septembre, il revient sur cet ordre et pour activer la construction du fort, il dirige sur Douai tous les soldats carriers des garnisons ; M. de Vauban les a désignés, M. de Souzy les fait partir.

La réputation de M. de Chazerat grandit, et ses occupations augmentent. Sur ses dessins, le ministre le charge de détourner des terres d'Espagne et d'empêcher de sortir de France, tous les ruisseaux qui peuvent grossir considérablement le cours de la Scarpe (1) de proposer à M. de Vauban des changements au tracé des remparts et de les exécuter s'il obtient son approbation (2) ; de profiter du beau temps pour avancer le gros œuvre et de prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les ravages de la gelée (3).

(1) 12 septembre 1670, St-Germain.
(2) 15 septembre 1670, St-Germain.
(3) 2 décembre 1670, Paris.

Le roi sans doute désire mettre des soldats dans le fort, mais à condition que leur présence « ne retarde pas la diligence avec laquelle il veut que la construction se fasse » ; aussi, s'inquiète-t-il du choix des entrepreneurs qui seront chargés du revêtement des murs, et il recommande de ne pas prendre un certain Thierry « qui s'est mal acquitté de son devoir à Arras. »

Les travaux avancent comme l'indique un profil de la ville de Douai et de la forteresse de la Scarpe qui y est bien désignée (1) ; et la ville se présente « par où elle est la plus belle à voir ». Deux flancs et une demi-courtine sont déjà fondés ; bientôt toute la fondation du fort sera parachevée (2). En même temps, aux retenues d'eau déjà pratiquées, s'ajoutait une nouvelle retenue (3) « à l'endroit où la rivière communique avec le fossé ». M. de Chazerat devenait ingénieur hydrographe ; tout le régime des eaux était mis sous son autorité. Il ne fallait pas, en effet « que les eaux lâchées à contre-temps nuisissent au travail » ; et M. d'Evrement, gouverneur de Douai, est chargé « de défendre sous peine de cachot à celui qui a eu le soin de les lâcher sans le consentement de M. de Chazerat ».

Dès lors tout avance (4) ; les fondations seront terminées à la fin du mois ; il ne restera qu'à faire le revêtement, à fonder les demi-lunes, la grande écluse, et une dernière demi-lune qui doit être de l'autre côté de l'eau ». La hâte ne doit point nuire à la qualité du travail, « au sujet duquel on ne doit s'exposer à aucun déplaisir ».

M. de Chazerat, bien qu'attaché à Douai, n'y reste pas à poste fixe ; il est appelé sur divers points où ses talents bien connus sont mis en œuvre. La guerre contre la Hollande se

(1) 17 décembre 1670, Paris.
(2) 25 mars, Versailles.
(3) 25 février, St-Germain.
(4) 17 mars, St-Germain.

prépare, et tout le génie actif entrera bientôt en campagne. Louvois lui-même ne tardera pas à quitter Versailles. Dans une lettre du 25 mars, de Versailles, il annonce à M. de Chazerat « qu'il partira la semaine suivante pour Donchéry (sur la Meuse, près de Sedan); qu'il suivra après cela avec les troupes jusqu'à la frontière de Dunkerque; et qu'il sera à Tournay le 16 avril: « vous y viendrez me rendre compte de vos ouvrages ». En même temps, les enrôlements sont pressés dans toute la France, pour ainsi dire, à Moulins, à Meaux et à Paris (1). Il est nécessaire, en effet, de terminer dans l'année les travaux les plus urgents et de porter « le fort de *Lescarpe* en sa perfection, tant en ce qui regarde les écluses (2), et entrées et sorties des eaux que des dehors ». Douai est une des portes de la France; il importe de la fermer, et jusqu'en Normandie on demande des ouvriers aux commissaires des guerres, des *croqueteurs*, auxquels on n'accorde que quinze jours pour faire la route. Des rapports sur l'avancement des ouvrages suivent la cour dans les divers mouvements, de Versailles à Fontainebleau et de Versailles à St-Germain. Le roi apprend que les fausses portes sont « parachevées » (3); que le cordon qui y manquait est posé. Les demandes de renseignements se répètent avec une insistance qui devient de l'exigence. Chaque semaine un relevé des travaux doit être fourni avec indication de ce qui reste à faire « tant du corps de la place que du dehors » (4). En septembre, les fondations des écluses ne sont pas encore faites: « les faire sans perdre un seul moment ».

Il est certain que de Tournay, après avoir vu Louvois, M. de Chazerat avait été chargé d'une mission sur les côtes; il a été certainement à Dunkerque puisque, du camp de

(1) Lettre écrite de Dunkerque par un Monsieur Charpentier.
(2) 6 août, Fontainebleau.
(3) 21 août, Fontainebleau.
(4) 19 septembre, Versailles.

Bavay, le Prince de Condé lui adresse, le 16 septembre, une lettre dans cette ville et lui donne le titre d'ingénieur, et aussi à Bergues puisque le Prince le félicite d'avoir mis cette place en bon état, et ailleurs puisque le Prince le charge de faire de même pour les autres places. Il semble donc qu'il ait eu, sous la direction de Vauban toutefois, l'autorité et le commandement dans toute la région.

En octobre, il est de retour à Douai (1), car nous voyons que s'étant aperçu, en faisant dans les murs de cette ville des sondages qui accompagnent toujours le toisé général de la maçonnerie exécutée, que l'entrepreneur avait mêlé la brique aux parpaings, il l'avait dénoncé au sub-délégué de M. de Sonzy, qui l'avait fait mettre en prison. Les entrepreneurs n'étaient pas ménagés en ces temps, et celui de Douai courait le risque d'être retenu prisonnier pendant un long temps, et par suite d'être ruiné. Le roi le fit mettre en liberté et se contenta de l'appauvrir « en lui rabattant autant de toises sur l'ouvrage effectif qu'il aura fait comme il en voulait faire passer de plus, si la tromperie avait eu lieu ». Il se paya sur ses biens, c'était plus habile et plus profitable que de se payer sur sa personne.

L'année 1672, l'année de la guerre, est ouverte, et le 7 avril, de Versailles, Louvois ordonne à M. de Chazerat « de poursuivre l'achèvement des travaux, de faire marché avec un sieur Lymonnier pour le recurement et approfondissement du grand fossé du fort de *Lescarpe*, de celui des deux anciennes demi-lunes, et du reste de l'évacuation de l'écluse de fuite; de faire adjuger incessamment le reste des travaux et même le réduit que l'on a résolu de mettre devant la porte du fort »; il lui demande un dessin de ce réduit, et, comme le temps presse, il lui dit de ne pas attendre celui que doit fournir M. de Vauban « duquel vous ne pourrez pas avoir si tôt des nouvelles ». Le dessin ou *profil*

(1) 15 octobre, St-Germain.

a été promptement fait, car le 19 avril Louvois l'a reçu et l'envoie à Vauban « pour décider ».

M. de Chazerat va faire campagne. Il quitte Douai où il laisse un sieur Champagne qui achèvera les travaux du fort de *Lescarpe*, et qui ensuite ira à Ath poursuivre ceux qui s'y font.

En effet, le 12 avril, M. de St Pouange a annoncé à M. de Chazerat que le ministre l'a désigné pour servir d'ingénieur, pendant la campagne prochaine, dans l'armée du roi sous M. de Vauban, et qu'il est nécessaire qu'il se rende à Charleroi le 3 mai ; mais le 19 avril l'ordre est changé, et c'est à Lille qu'il ira trouver M. de Vauban « pour y prendre ses ordres et s'y conformer.

§ III. — Hollande.

On sait avec quelle rapidité éclata la guerre de Hollande ; « ce fut, a dit le chevalier Temple, un coup de foudre dans un ciel serein ». Louis XIV avait lancé un manifeste le 6 avril, et en même temps Turenne, Condé et Luxembourg, marchaient avec 130,000 hommes d'élite et une grosse artillerie contre les 25,000 mauvais soldats de Jean de Witt, le grand pensionnaire, qui avait tenu la flotte en parfait état, mais qui avait négligé l'armée qu'il ne pouvait pas confier au jeune Guillaume d'Orange, l'héritier des stathouders et l'ennemi de la république. Le grand amiral Ruyter tint tête aux Français et à leurs alliés les Anglais, mais sur les bords de l'Yssel l'armée fut retenue par les quelques troupes de l'évêque de Munster que commandait le duc de Luxembourg.

Le roi Louis XIV ne pouvait être arrêté ; il marcha de succès en succès, et, comme l'a dit Boileau, chaque jour, chaque heure était marquée par une prise de ville ; le poète ne sait comment le suivre :

Grand roi, cesse de vaincre ou je cesse d'écrire.

On avait dépassé le Rhin, on le repassa à Tol-huys, le 12 juin. Entre le Rhin et le Wahal, Turenne prit Arnheim, le fort de Schenk, puis Doesbourg et bien d'autres villes; Luxembourg franchissait l'Yssel et repoussait Guillaume. Le 30 juin Louis XIV entrait à Utrecht.

L'histoire a dit que M. de Vauban entrait derrière les soldats dans les places pour les fortifier; M. de Chazerat entrait avec lui, et les recevait de ses mains comme le prouve la lettre ministérielle écrite de Versailles le 3 octobre 1672. Elle exige des détails, plus abondants qu'ils n'ont été donnés jusque là, sur chaque place, et particulièrement sur le fort de Weert (1) dont il n'a pas encore été question; des ordres ont été donnés, et ils doivent être exécutés. M. de Luxembourg commande sur les bords du Zuyderzée; il a fait travailler à Woerden (1'); il surveille les digues qu'il a fait couper; il a droit à une obéissance absolue, dont feront foi de fréquents rapports.

Mais c'est à Muyden même qu'il eut fallu s'installer; cette ville, à l'embouchure du Wecht, était la vraie *serrure* des écluses; il était indispensable de la tenir fermée. Pourquoi dès lors tant s'attacher à Naerden, sur les côtes du Zuyderzée? Louvois, au lieu de tenir les troupes rassemblées, commettait la faute de les disperser dans les places, qui exigent de grands travaux. Il a reçu de M. de Chazerat les profils de la ville de Naerden; « mais (2) il n'a pas vu la place, le terrain, et tout ce qu'il peut dire, c'est qu'il faut faire de bons chemins couverts et des demi-lunes au lieu où le terrain le permettra, et au moins des chemins couverts là où l'on ne pourra faire autre chose ». Le 28 novembre, plus complètement renseigné, il approuve ce qui a été fait; seulement il ajoute « qu'il faut mettre les palissades de la contre-scarpe sur le glacis et non sur la banquette ». Nous reconnaissons cette entente de détail qui s'exerce même sur

(1) et (1') Louvois écrit Wart et Worden.
(2) 23 novembre, Versailles.

les conquêtes éphémères: il est vrai qu'on les croyait durables!

Toutes les places de la Hollande étaient inconnues; comment y envoyer des avis certains? M. de Luxembourg à la haute main (1); lui-même il se repose sur les commandants de troupes et c'est à ces derniers que les ingénieurs doivent se soumettre. Que de travaux, hélas! et qui resteront incomplets, et que les Hollandais ne reprendront pas eux-mêmes. Leurs véritables remparts sont leurs rivières et leurs canaux ; et leurs véritables défenses sont les inondations si rapides qui versent dans les campagnes et les eaux des fleuves et les eaux de la mer.

A Arnheim, les choses se passent comme à Naerden; « le roi ne juge pas (2) qu'il soit nécessaire d'y faire présentement beaucoup d'ouvrages, parce qu'il n'y a pas d'apparence que les Hollandais soient en état de venir l'attaquer; il faut se contenter de la mettre en quelque défense et hors d'état d'être surprise ». Les Hollandais la reprirent, en effet, sans l'avoir attaquée.

Une révolution s'était accomplie; les frères de Witt avaient été massacrés à La Haye, le 22 août 1672, par la populace furieuse; l'inondation du pays avait été résolue; Amsterdam avait ouvert les écluses, et Ruyter était venu ranger ses navires en avant des murs. Toutes les plaines étaient couvertes d'eau; on ne reconnaissait plus les routes; et les villes formaient des îles battues par les flots; le Rhin, la Meuse et l'Océan ne formaient plus qu'un grand lac. Dans le même temps, le prince d'Orange était promu au Stathoudérat; on pourrait dire qu'il s'était promu lui-même, car il avait porté le peuple contre les de Witt; il avait causé leur chûte et leur mort; mais il était digne de ce pouvoir qu'il prenait si violemment. Nouveau général et bien jeune

(1) 15 mars, Versailles.
(2) 4 avril, St-Germain.

encore, il devina l'art de la guerre. Il sut, avec des soldats peu nombreux et mauvais, faire reculer les armées françaises nombreuses et vaillantes, et commandées par des généraux qui comptaient leurs combats par des victoires. Il étonne plus encore, par son habileté politique, l'Europe qu'il sut gagner en un moment et tourner contre la France, qui n'eut bientôt d'autre souci que de garder ses frontières sur lesquelles elle était ramenée.

§ IV. — Brisach et Belfort.

M. de Chazerat quitta la Hollande et ses inutiles travaux. Nous le trouvons, en novembre 1673, à Brisach, d'où, par une lettre du 7, il informe Louvois de tout ce qui se passe dans les fortifications. Le ministre répond en l'instruisant de ce qu'il doit connaître : « Des ordres (1) ont été donnés au sieur de La Grange ; il peut donc sortir de peine au sujet de l'écluse de chasse ; il sera pourvu à tout ce qu'il y a à faire, mais le roi ne veut pas qu'on fasse des ponts pour porter la terre des fossés sur les remparts ; on se servira de bourriquets. (2) — Cette terre doit être placée sur la contrescarpe, sauf à prendre dans la place celle nécessaire pour le rehaussement des bastions lorsque l'on voudra le faire. En tout cas, il ne faut pas aller au-delà de ce que M. de Vauban pourrait permettre ». Le maître était donc revenu de Hollande comme le disciple, et leur attention était arrêtée sur les frontières de l'Est.

Le mois suivant, en décembre, M. de Chazerat est à Belfort, cette place forte par excellence, que Richelieu avait donnée à un aventurier de génie, le comte de la Suse, et qu'il lui avait reprise dès qu'il avait su que par ses travaux le comte l'avait rendue imprenable. Elle couvrait le passage, la trouée entre les Vosges et le Jura, et par une lettre du

(1) 20 novembre, Versailles.
(2) 28 novembre, Versailles.

2 décembre, datée de St-Germain, M. de Chazerat reçoit des ordres qui s'appliquent aux bastions et à leurs prolongements, aux courtines, etc. « Donnez-moi, dit le ministre, au plus tôt des nouvelles sur tout, si distinctement que je connaisse ce que chaque chose coûtera et dans quel temps tous les travaux pourront être faits ». Il lui demande même de venir (1) ; le sieur de La Grange le laissera partir ; il veut conférer avec lui au sujet d'un demi-bastion « qui doit flanquer la face droit de l'ancien ouvrage qui n'est vu de rien ». Ce dernier trait est caractéristique. N'étant vu de rien, le vieil ouvrage ne voit rien lui-même et ne peut être d'aucune utilité.

Nul ne saurait contester la grande importance des travaux exécutés à Belfort, dont ils faisaient une base solide d'opérations. Ils ont certainement contribué au succès de la belle campagne de Turenne l'année suivante. C'est en partant de Belfort que Turenne, qui croissait d'audace en vieillissant, suivant l'expression de Napoléon, a descendu l'Alsace, a battu les impériaux et les a rejetés au-delà du Rhin.

CHAPITRE IV.

Gravelines, Bergues, Mardyck, Dunkerque.

§ I. — Année 1674.

Les cinq premières années du service actif de M. de Chazerat, à partir de 1669, ont été remplies par de fréquents déplacements ; de Lille, il a été envoyé à Douai, puis sur les côtes, puis en Hollande et en dernier lieu sur la frontière du Rhin à Brisach et à Belfort.

(1) 12 décembre, St-Germain.

Il revient à la région du Nord, au Pas-de-Calais, aux rivages de la Manche et de la mer du Nord, et depuis ce retour, en 1674, il ne les quittera plus; à peine sera-t-il employé dans l'intérieur des terres pour quelques missions temporaires. Les forteresses maritimes qui relevèrent du ministère de Colbert, tant que vécut ce ministre, pour toutes les constructions que la mer baignait, relevaient pour le « reste » du ministère de Louvois, et ce « reste » était bien la partie la plus grande et la plus importante, et c'est d'elle que M. de Chazerat doit s'occuper à Gravelines, où il est soudainement appelé.

Tant que les Pays-Bas ont été possédés par la maison d'Autriche, soit par la branche d'Espagne jusqu'au traité d'Utrecht en 1713, soit par la branche d'Autriche, depuis 1713 jusqu'aux conquêtes de la révolution française, les villes du Nord ont joué, dans nos guerres de frontières, un rôle considérable et même décisif. Sous Louis XIV, elles fermaient la France aux Espagnols, et elles lui servaient de point d'appui dans ses attaques contre les territoires du Hainaut et de la Flandre. La France les avait prises en s'agrandissant, et elle en partait pour s'agrandir encore. Postées dans les vallées, elles les protégeaient, et elles s'y étaient comme multipliées. Depuis que les villes de la Somme, si longtemps contestées entre la France et la Bourgogne, avaient été définitivement acquises, on s'était porté, après avoir franchi les collines de l'Artois, sur toutes les rivières qui en sortent, soit qu'elles se dirigent directement à l'ouest vers la mer, comme l'Aa et l'Yser, soit qu'elles coulent vers le nord, comme l'Escaut et ses grands affluents, la Lys et la Deule, la Scarpe et la Haine, comme la Sambre qui va chercher la Meuse. Tous ces cours d'eau se hérissèrent de forteresses; on ne laissa, pour ainsi dire, pas un seul centre de population sans murailles; il se forma un dédale de roches artificielles, mais armées, au milieu duquel l'ennemi le plus hardi ne pouvait qu'hésiter à s'engager;

c'était plus qu'une ceinture, c'était une succession de lignes concentriques, qui s'avançaient avec la conquête, et qui éloignaient les attaques ennemies de ce grand centre, véritable cœur de la France, de ce Paris, qui avait été menacé sous Henri II, et qui plus récemment l'avait encore été sous Louis XIII et Richelieu. Les Espagnols s'étaient emparés de Corbie, et les coureurs s'étaient montrés dans la vallée de la Seine.

Que de soins donnés à ces villes en qui reposaient les destinées de notre pays, aux plus grandes comme aux plus petites, à Lille et à Douai, comme à Gravelines et à Bergues! On devait les tenir en bon état, sans qu'il y manquât une pierre, une palissade, un gazonnage! à Gravelines (1), M. de Chazerat est à peine arrivé qu'il réclame les palissades qui font défaut; le ministre en envoie; elles sont mauvaises, mais plantées et fixées avec art, elles seront aussi solides que si elles étaient de bonne qualité. Ce n'est pas seulement Gravelines qu'il convient de réparer, mais Dunkerque et Bergues (2); et le roi tient à avoir un rapport sur les places avant d'entrer en campagne; et s'il reste des travaux à terminer, le roi enverra les ordres nécessaires. La présence de M. de Chazerat est indispensable dans ces trois places qui sont sous ses ordres, ne disons pas encore sous sa direction, car il n'est pas encore directeur des fortifications, mais seulement ingénieur. « S'il n'a pas été appelé à servir (3) au commencement de la compagne, c'est que le roi a jugé qu'il était plus utile au *pays*, (et nous remarquons cette expression dont Louvois se sert, peut-être pour la première fois, et dont on a tout usé et abusé depuis), qu'il était plus utile au pays, disons-nous, là où il était pour la conduite des travaux de Dunkerque, Bergues et Gravelines, en l'absence du sieur de Chavignat ». Le ministre comptait

(1) 25 février et 2 mars, Versailles.

(2) 3 mars, Versailles.

(3) 13 avril, Versailles.

moins, sans doute, sur ce dernier, un officier du génie également qu'il avait employé à l'armée ou ailleurs; et il comptait beaucoup sur M. de Chazerat, car il ajoute : « quand je croirai que votre présence ne sera plus nécessaire et qu'il y aura quelque chose à faire à l'armée, j'aurai soin de vous y faire venir ». Il approuve les réparations et les ouvrages qui sont faits aux diverses places pour les mettre en bon état de défense (1) ; et dans sa satisfaction, il annonce à l'ingénieur qu'il estime que son traitement a été porté par le roi à deux cents livres par mois, à partir du jour où il s'est rendu à Gravelines. « Vous montrerez cette lettre, dit-il, à M. le Boistel de Chatignonville (l'intendant) qui ne fera aucune difficulté de vous en ordonner le paiement ».

L'officier récompensé se multiplie, à Dunkerque (2), il transforme en redoutes les maisons qui appartiennent au roi, et qui sont situées entre les canaux de la Moere et de Furnes ; à Gravelines, il pose des palissades et à Bergues également. Il envoie des plans à Versailles ; il obtient de M. le Boistel de Chatignonville des matériaux « en la quantité nécessaire pour mettre les ouvrages de ces deux places en leur perfection ». Il envoie des mémoires en faveur des gens qui l'ont aidé, et prie M. de Louvois de parler au roi « pour leur faire procurer quelque gratification ».

Arrive-t-il un accident (3) au revêtement des fortifications de Bergues, il s'y transporte, et muni de la lettre qu'il a reçu et qui contient les instructions de sa Majesté ; il la montre à MM. de Caseaux (commandant) et le Boistel de Chatignonville ; il obtient d'eux les matériaux nécessaires, et tant que la saison sera bonne (4), il travaillera à réparer

(1) 9 juin, camp de Chanvans.
(2) 6 juillet, Versailles.
(3) 14 août, Versailles.
(4) 22 août, Versailles.

la brêche et à mettre la ville de Bergues « hors d'insulte ». Le roi s'en rapporte à lui ; et gazon et maçonnerie, tout sera employé.

A Mardyck (1), c'est au batardeau d'un bastion que cet accident est arrivé ; il a été percé, et l'eau a emporté des terres de chaque côté de l'écluse. L'entrepreneur est coupable ; il n'a pas fait l'ouvrage assez bon pour soutenir les eaux ; les réparations seront faites et sont faites en définitive à ses frais. Sa punition sera pour d'autres entrepreneurs un avertissement ; nous l'avons déjà dit, ils sont tenus avec une rigueur utile.

A Gravelines (2), la mer a causé de graves désordres, surtout à la contre-scarpe ; « il faut l'assurer, et par la solidité des appuis empêcher à l'avenir de pareils inconvénients ». Louvois empiète ici sur les attributions de Colbert ; aussi, a-t-il demandé un plan à M. de Vauban ; et comme M. de Chazerat devait l'envoyer, il s'étonne de ne pas l'avoir reçu, et le réclame avec instance le 26 du même mois. Il est évident qu'il tient à être bien renseigné et à ne pas s'engager dans un conflit que le roi condamnerait. La mer est, en effet, le domaine de son collègue et il doit le respecter.

§ II. — Année 1675.

L'année 1674 s'était fermée sur les grands succès de Turenne ; le Roi, la Cour et la France entière se réjouissaient de l'expulsion des impériaux et de la délivrance de l'Alsace ; les ennemis coalisés avaient cru qu'elle était redevenue allemande, et elle restait française.

La coalition était toutefois solidement nouée ; l'habile et redoutable Guillaume d'Orange avait entraîné, par ses actives négociations, toute l'Europe et l'avait tournée contre le

(1) 25 septembre, Versailles.
(2) 18 décembre, St-Germain.

roi Louis XIV. La France, qui depuis le XVI[e] siècle avait dirigé toute la politique européenne contre la maison d'Autriche et s'était faite le centre de la lutte contre les successeurs et les descendants de Charles-Quint voyait à son tour la politique et les armées européennes liguées contre elle; l'axe de la direction était changé; et c'est contre la France qu'éclatait la résistance; c'est elle que l'on attaquait. Le rôle qu'avaient joué successivement Henri IV, Louis XIII et jusqu'alors Louis XIV, un petit prince, naguère inconnu, s'en saisissait, et l'Europe, groupée autour de lui, marchait avec obéissance. Négociations, intrigues, plans de campagne, tout se concertait à La Haye. Ce n'était toutefois qu'une étape, et la direction des haines et des hostilités contre notre *pays*, pour reprendre l'expression de Louvois, contre notre pays devenu trop puissant et trop glorieux, devait treize ans plus tard traverser le détroit et s'établir sur les bords de la Tamise. Abandonnant le palais de Versailles, les regards du monde se porteront sur le White-Hall de Londres.

Louis XIV conservera son prestige tant qu'il vivra, il restera jusqu'à la fin, quoi qu'on fasse et quels que soient les revers qu'il éprouve, le roi de l'Europe; et quand, en apprenant la nouvelle de sa mort, un de ses plus redoutables et de ses plus heureux ennemis, l'empereur Charles VI se tournera vers sa Cour et dira : « le roi est mort », tout le monde comprendra; mais le roi de l'Europe ne devait pas avoir en France de successeur.

Il se défend toutefois ce grand roi, et sur toutes les frontières ses armées et ses généraux se montrent dignes de leur gloire passée, et lui-même veille avec son ministre à l'approvisionnement des soldats et à la consolidation des forteresses. Dans sa sollicitude, il n'omet aucun détail. Il commence par punir un entrepreneur qui a mal construit les batardeaux qui protègent l'entrée des criques de Dun-

kerque (1); puis il ordonnance toutes les sommes que réclame M. de Chazerat pour ses travaux (2): 2.776 livres pour les traverses et les barrières à faire dans les chemins couverts de la citadelle de Dunkerque; 3.295 livres pour l'abaissement des ouvrages de la ville qui sont supérieurs à ceux de la citadelle. Cette attention ne saurait étonner. Dunkerque protège toute la côte, et regarde l'Angleterre déjà prête à nous abandonner; son roi est pour nous, mais la nation est contre nous, avec la Hollande.

La dépense n'est pas ménagée, mais le roi veut qu'elle soit utile. Il refuse donc « 14.820 livres demandées pour enlever les terres et faire le pavé et le quai proche de la porte de la citadelle du côté de la ville; il ne veut pas qu'on touche au batardeau ou rampe de terre qui est proche du bastion de la mer; mais il accorde 1.552 livres pour faire le chemin couvert de la face gauche du bastion de la mer ».

Vient le tour de Bergues. Le roi donne 5.776 livres pour « la réforme de la fermeture de la porte dite de Dunkerque. » M. de Chazerat avait demandé une somme plus importante; il avait envoyé un dessin qui certainement « serait utile; mais le roi ne veut pas en faire la dépense cette année. »

Comme tout est étudié, travaux, dépenses bien régulièrement prescrites, et plans des travaux; suivent les observations: « le détour marqué sur votre plan, pour faire que l'on entre par la face gauche de l'ouvrage qui couvre la porte dite de Dunkerque, ne doit pas être relevé, parce qu'autrement de la manière qu'il est marqué sur votre plan, ce serait une place d'armes pour l'ennemi qui ne serait vu d'aucun endroit de la place. Quant au plan du chemin couvert devant la porte dite de Cassel et de la redoute à faire de ce côté dans l'inondation, il faut l'envoyer à M. de Vauban. »

(1) 7 janvier, St-Germain.
(2) 14 février, St-Germain.

Le roi donne 1.900 livres pour acheter l'hôpital; il approuve qu'au moyen des batardeaux proposés à la digue de Cassel, l'on *conserve* (1) l'inondation entre la digue et le chemin de Bierne. Il prescrit encore de faire travailler incessamment à la redoute, afin qu'elle soit prête pour le commencement de la campagne.

Après Bergues, on s'occupe de Gravelines. Le roi ne consent pas que l'on change pour le moment les contrescarpes; mais il accorde 1.212 livres 10 sols pour la constructions de casernes capables de contenir 400 hommes; plus 1.800 livres pour trois corps de garde qu'il faut faire dans le dehors de Gravelines, et 600 livres pour le corps de garde de l'ouvrage à corne en forme de réduit. Louvois ordonne de se servir « des briques de vieilles redoutes qui ne servent plus de rien. » Les devis avaient été établis par M. de Chazerat; mais le ministre, avant d'envoyer les fonds, tient à savoir ce qui reste des crédits de l'année précédente. Il a demandé à M. le Boistel de Chatignonville un toisé des travaux exécutés, et il n'enverra qu'un appoint pour la présente année. Tout se fait donc avec un grand ordre et une stricte économie.

Cette lettre du 14 février 1675, longue et minutieuse, contenait des prescriptions si importantes pour les places dont M. de Chazerat était chargé, que le ministre revient sur elles le 12 mars. Il rappelle que la somme totale que le roi avait décidé de consacrer à ces places en 1675, était de 26.911 livres 10 sols; mais il tient à en déduire la partie disponible des fonds accordés en 1674, et aussi 12.000 livres que les magistrats de Dunkerque ont données pour le pont qui est à faire à la porte dite de Nieuport. « J'ai tenu à vous le faire savoir pour vous informer de toutes choses. »

L'ingénieur, du reste, répond à cette confiance; il ne

(1) Le mot *conserve* est une correction de Louvois; la lettre portait d'abord *enferme*.

laisse aucun travail en souffrance (1). A Dunkerque, il achève la porte de la citadelle, suivant le plan qu'il a envoyé; il répare l'accident (2) arrivé à un des batardeaux par la faute des officiers de marine (3), et emploie de ce fait 3.600 livres; il veille sur les écluses, et menace du cachot (4) quiconque les ouvrirait sans ordre. A Bergues (5), il s'attache à régler le régime des inondations factices, artificielles, sans lesquelles, en cas d'attaque, la ville ne serait qu'une méchante place; il s'entend « avec MM. de Cazeaux et le Boistel de Chatignonville pour que les eaux douces y soient dans toute la hauteur qu'elles peuvent y être, le 12 du mois prochain, » c'est-à-dire le 12 mai, à cette date la campagne devait être engagée sur la frontière.

Dans une nouvelle lettre (6), ces ordres sont renouvelés avec cette mention spéciale: « dirigez les travaux de manière à ce que les eaux puissent être mises autour de Bergues pour le 12 ou 15 mai. » Le ministre ajoute, montrant en quelle estime est M. de Chazerat à la Cour: « le roi tient à ce que vous restiez où vous êtes pendant les premiers mois de la campagne pour vous jeter, en cas de besoin, dans les places que l'on pourra appréhender qui soient attaquées, et veiller en même temps, à la perfection des travaux de celles dont vous êtes chargé de prendre soin. »

Au milieu des nombreux soucis de la campagne, il n'est pas un détail qui échappe à un ministre aussi attentif. Le 20 juin, du camp de Neufchâteau, il indique l'élargissement d'un fossé, le 27, de Versailles, il ordonne de couvrir les casernes de Gravelines avec de la toile et non de la paille;

(1) 20 février, St-Germain.
(2) 29 mars, Versailles.
(3) Louvois relève sans doute avec plaisir ce conflit avec la marine.
(4) 10 avril, Versailles.
(5) 13 avril, Versailles.
(6) 15 avril, Versailles.

de faire couper les mauvaises herbes sur les remparts de Bergues, d'achever la carte des environs de Dunkerque et de Bergues et d'entreprendre celle du reste du pays ; le 12 août, de Versailles, il demande en quel état d'avancement se trouvent tous les travaux ; le 12 novembre, répondant aux plaintes « des entrepreneurs du gazonnage des remparts de Bergues » poursuivis par les propriétaires des terres sur lesquelles a été pris le gazon, il dit que le roi se charge des indemnités ; il importe, en effet, de soigner les gazons qui tiennent la terre des revêtements. En même temps il fait « réparer à Dunkerque le chemin couvert du bastion de la mer qui a été abimé par l'impétuosité de la mer ; » et le 3 décembre, de St-Germain, il étend à toutes les villes maritimes cet ordre de réparation.

Les troupes sont dans les quartiers d'hiver ; on peut donc préparer les travaux de l'année suivante (1) ; les devis pour l'entretien des villes et des citadelles, et spécialement de Dunkerque, ont été envoyés tels que M. de Chazerat les a établis, par les soins de M. le Boistel de Chatignonville. Ils seront soumis à M. de Vauban, ainsi que le projet des nouveaux travaux. Le ministre appelle même l'ingénieur pour « l'entretenir de ce qu'il lui mande au sujet d'une digue qu'il se propose de faire à Gravelines, sur l'avenue de Calais. » Cette prudence n'étonne pas ; on devait ménager la susceptibilité de Colbert au moment même où l'on empiétait sur ses attributions, en touchant à la partie maritime qui dans la place lui était réservée.

§ III. — Année 1676.

Le séjour de M. de Chazerat à la Cour ne fut certes pas long, et l'ordre lui fut promptement donné de retourner à son poste (2).

(1) 11 décembre, St-Germain.
(2) 20 janvier, St-Germain.

Le printemps arrive et la guerre va reprendre ; Louvois prend lui-même tout d'abord part à la campagne, et c'est son père le Tellier (1) qui enjoint de mettre l'eau douce dans les fossés et d'inonder tous les environs de Bergues. Du camp devant Condé, le 24 avril, Louvois à son tour prescrit d'empêcher les paysans de rompre les digues qui retiennent et maintiennent l'inondation ; « s'ils les rompent, donnez m'en avis et le roi les fera châtier. »

La direction militaire se réservait avec raison le soin d'élever et d'abaisser le niveau des eaux, en fermant elle-même et en ouvrant les écluses ménagées de place en place. On les abaisse pour la réparation des travaux (2), pour le rehaussement à Bergues d'une redoute et de l'ouvrage à corne de la porte de Cassel ; on les élève ensuite pour assurer la défense (3) ; on les garde élevées même pendant l'hiver, et on fait casser la glace, comme à Dunkerque, pour mettre la place en sûreté. L'entretien et la réparation des canaux qui amènent l'eau restent à la charge des magistrats des villes (4).

Louvois s'occupe même des fanaux qui éclairent l'entrée des ports, bien que le soin en revienne certainement à son collègue de la marine. « Un sieur Hubert (5) a choisi un point éloigné du port pour bâtir à Dunkerque une tour à fanal ; il faut lui en faire choisir un autre et dire à quoi il sera déterminé avant d'y laisser travailler. » Le rapport de l'ingénieur ne se fit pas attendre ; M. de Vauban s'était rendu à Dunkerque (6) ; il avait vu les plans ; dès lors le choix de l'emplacement fut approuvé (7). Il n'y eut plus qu'à faire exécuter la volonté du roi.

(1) 1er et 9 avril, St-Germain.
(2) 28 août, Versailles.
(3) 21 décembre, St-Germain.
(4) 17 juin, du camp d'Azincourt.
(5) 12 septembre, Versailles.
(6) 17 septembre, Versailles.
(7) 24 septembre, Versailles.

Cette année même, M. de Chazerat avait été choisi par le roi pour servir en campagne (1) et pour accompagner les troupes qui devaient s'assembler à Dunkerque. « Il faut, lui dit Louvois, que vous vous mettiez en état de marcher avec elles et que vous exécutiez tout ce que le sieur le Boistel de Chatignonville vous fera savoir des intentions de Sa Majesté. » Mais soit que le rassemblement des troupes n'ait pas eu lieu, soit que la présence de M. de Chazerat à Dunkerque ait été jugée indispensable, il est certain qu'il ne partit pas et resta dans cette ville.

§ IV. — Année 1677.

L'année 1677 est remplie par de nombreux et importants travaux sur les frontières ; il est donc naturel que M. de Chazerat ait reçu un grand nombre de dépêches ; la correspondance pour cette année est considérable. Elle commence le 3 janvier par un reproche sur un retard de service. Le 12, Louvois recommande à l'ingénieur d'écrire à M. de Seignelay, fils de M. de Colbert, qui, l'année précédente, était déjà secrétaire d'Etat, au sujet de « l'établissement d'une barque longue pour escorter les matériaux de Dunkerque. » On touchait en effet en cette affaire aux attributions de la marine, et il était important d'éviter un conflit. M. de Chazerat est même appelé à St-Germain « pour conférer » sur ce point et sur d'autres. Il prendra le poste, et comme les routes ne sont pas sûres dans toute la partie du territoire exposée aux incursions de l'ennemi, « montrez, dit le ministre, ma lettre aux gouverneurs pour qu'on vous escorte jusqu'à Montreuil ; après vous n'en aurez plus besoin ; vous resterez un demi-jour, et vous repartirez aussi promptement. » Le service était pressant et le ministre qui ne s'épargnait pas, n'épargnait pas les autres.

(1) 11 juillet, St-Germain.

Une importante construction exigeait en effet des soins constants à Dunkerque (1), c'était celle du fort Louis « que Sa Majesté estime utile pour la sûreté de la place. » Comme il faut la pousser vigoureusement, on arrête les autres constructions, on remet à un autre temps les travaux de deux demi-lunes projetées, et on emploie les fonds qui leur avaient été assignés. L'intendant, M. le Boistel de Chatignonville, est prévenu et ne s'y opposera pas. Pour protéger le fort Louis, le roi prescrit la création d'un bassin porté d'abord à six vingts toises, et ramené ensuite à cent toises; il demande en même temps un plan exact; il tient encore à savoir ce que l'on fera de la terre enlevée et où l'on la portera, car elle doit être utilisée. La contenance du bassin sera bien déterminée, de manière à ce que l'on sache bien « ce qu'on pourra mettre d'eau aux plus basses marées. » Le ministre ajoute avec ses habitudes de minutieuse attention: « comme il ne faut pas se tromper, vous examinerez les choses pour qu'elles soient faites au pied de la lettre, comme vous me le ferez espérer. »

A Gravelines, il s'agit de régulariser le lit de l'Aa. M. de Chazerat avait d'abord proposé « de faire un batardeau tout près de l'endroit où il doit prendre son cours à l'avenir pour aller gagner l'écluse; » puis changeant d'idée, il proposa de le faire plus près de la mer. Le roi, pensant que tout avait été bien examiné, donne son approbation, et « trouve bon que l'on se serve de sapin, si l'on ne peut avoir de chêne. » Les fonds attribués à cet ouvrage seront sans doute dépassés; M. le Boistel de Chatignonville a ordre « de faire payer des deniers de l'extraordinaire les deux mille et tant de livres que ce projet coûtera en plus » (2) et il doit être exécuté dès que la saison le permettra.

Nous avons à noter ici des évènements qui se produisent

(1) 16 février, St-Germain.
(2) 15 février, St-Germain.

dans la carrière de M. de Chazerat, et qui auraient pu, l'enlevant aux villes de la côte, le porter dans l'intérieur des terres. M. de St-Pouange lui écrit de St-Germain, le 21 février, de se trouver à Douai, où M. de Vauban examinera les ingénieurs « en état de faire le service de la campagne, » et le 17 mars, du camp de Valenciennes, pour lui annoncer que le roi lui accorde la *majorité* de Valenciennes. « Aussitôt cet ordre reçu, vous vous y rendrez pour prendre les fonctions et prendre soin de toutes choses. »

Il ne s'y rendit pas. Dès le 21 mars (à peine avait-il reçu la lettre que lui écrivait M. de St-Pouange), il était mandé à Aire, où passait le ministre, pour « conférer sur les places dont il a pris soin. » M. Dufrenoy (1) lui envoie bien la patente de la *majorité* de Valenciennes, mais il doit attendre à Dunkerque son successeur, M. de La Londe (2), qui s'y transportera incessamment; et même lorsque M. de La Londe sera sur les lieux, « vous y demeurerez, prescrit Louvois, jusqu'à la fin de mai, pour lui donner une si parfaite connaissance de toutes choses qu'il puisse y servir utilement. » Le 18 mai, arrive un nouvel ordre de rester jusqu'à ce que M. de Vauban soit venu, ait réglé tout ce qu'il y avait à faire et levé toutes les difficultés d'exécution; le 22, nouvel ordre de visiter toutes les places de la contrée; un passeport accordé par le général espagnol (3) permet de passer sur le territoire ennemi, mais avec défense de s'en servir pour joindre les armées, car dès lors il deviendrait nul; « en dérogeant à ce qu'il contient, on se mettrait en état de bonne prise. »

M. de La Londe n'occupe pas le poste de Dunkerque, et bien que pourvu de la majorité de Valenciennes, M. de

(1) 3 avril, du camp de Cambrai.

(2) 5 mai, Tournay.

(3) Don Carlos de Gurrea, Arragon et Borja, Ducq de Villa Hermosa, Comte de Luna, Gentilhomme de la Chambre du Roy, Lieutenant-Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas et de Bourgogne, etc.

Chazerat y resta. Il est en ces temps surtout préoccupé des inondations autour des places, au moyen de l'eau douce qui ne gâte pas la terre et la laisse propre à la culture. Ces places sont pour ainsi dire solidaires l'une de l'autre. Voici en effet ce que Louvois écrit (1): « M. de Vauban m'a assuré qu'au moyen du batardeau que l'on fait à Gravelines au travers de la rivière d'Aa, l'on pourrait, en ouvrant les écluses de Dunkerque et du fort Nieuley, mettre sous l'eau un grand pays, dont vous m'avez envoyé la carte, qui empêcherait qu'une armée qui se serait engagée au siège de Bergues s'en pût tirer, et comme il est bon de savoir sur quoi l'on peut compter en pareilles choses, je vous prie d'examiner avec les gens du pays si, sans le ruiner par l'eau salée, l'on ne pourrait pas, après que les fruits sont cueillis sur terre, en fermant l'écluse de Gravelines, celle de Dunkerque et du fort Nieuley, mettre sous l'eau douce tout le pays marqué dans la carte que vous m'avez envoyée, et combien de temps qu'il faudrait pour cet effet arrêter le cours de la rivière de l'Aa. »

Les mêmes préoccupations sont particulièrement exprimées (2) au sujet de Gravelines, dans une lettre qui a été adressée en même temps à M. de Chazerat et à M. le Boistel de Chatignonville. Comme l'introduction de l'eau de mer serait une ruine pour le pays, le ministre demande si « on ne pourrait pas, par une coupure à droite et à gauche du *guindal* (3), envoyer l'eau de l'Aa dans cette Haute-Colme que l'on m'a dit être de trois pieds plus basse que la rivière d'Aa. Quel effet ferait cette eau ainsi lâchée dans le

(1) 13 juin, Versailles.

(2) 15 juin, Versailles.

(3) *Guindal*, machine à enlever les fardeaux pour les charger sur les navires et même enlever les petits navires. On donnait le même nom à l'endroit même où la machine était établie. Il y en avait dans bon nombre de localités du pays : à Bergues, à Lynck et notamment à Bourbourg ; ces installations étaient connues en Flandre sous la désignation d'*overdragt*. C'st du guindal de Bourbourg qu'il est ici question.

pays ? En combien de temps pourrait-elle arriver à Bergues en faisant le même effet que les eaux des marées en pourraient faire. » Il serait opportun, et ce serait un grand avantage de supprimer « le guindal qui est à l'entrée de la Haute-Colme et de mettre à la place un *Saas* (1), par le moyen duquel les bateaux entrassent et sortissent plus facilement qu'ils ne font par un guindal. »

Le soin donné aux inondations ne détourne pas du travail des fortifications. Louvois envoie des ouvriers et un renfort de troupes qui fournira des travailleurs ; il presse l'achèvement de l'excavation du bassin du fort Louis, mais il l'arrête à deux pieds au-dessous du niveau de la campagne, se réservant de « parachever un troisième pied proposé par M. de Vauban, si Sa Majesté fait les fonds. Quant à la contrescarpe, Sa Majesté s'est rendue aux raisons de M. de Vauban ; elle trouve bon qu'on l'accommode comme il veut. Il faut donc la couper suivant son plan et prendre dans la partie du fort Louis la plus voisine de l'avant-fossé la terre nécessaire pour le parachèvement et le rehaussement de la contre-scarpe. »

Le fort Louis importait beaucoup à la sûreté de la place ; aussi, le roi veut-il (2) « que l'on travaille au revêtement, préférablement à toutes choses, et qu'on emploie le plus d'ouvriers possible. Il est bon sans doute (3) que la maçonnerie de la tenaille de la citadelle avance, mais le revêtement du fort Louis va fort lentement. Il faut le diligenter et y mettre tous les maçons qui travaillent à la tenaille. » Chaque semaine un compte était rendu de l'avancement des travaux de Dunkerque et de toutes les autres places, de Bergues par exemple, et aussi de Gravelines.

Cette dernière ville, en ce mois de septembre, est l'objet

(1) *Saas, sas*, bassin compris entre les deux portes d'une écluse.
(2) 2 septembre, Fontainebleau.
(3) 10 septembre, Fontainebleau.

d'une grande sollicitude, non-seulement au sujet « des inondations environnantes que l'on peut obtenir, et dans un temps très court, en fermant l'Aa dans les marées basses, en ouvrant l'écluse au moment de la pleine mer, » mais encore au sujet des fortifications qui doivent être complétées. « M. de Vauban propose un ouvrage à corne à la porte de Nieuport, en terre; il coûterait néanmoins 50.000 livres. Le roi estimerait que l'on pourrait, pour décourager l'ennemi, se contenter d'une redoute revêtue, de 20 à 22 toises de face, à l'épreuve du canon, en forme de demi-lune, laquelle serait à peu près placée sur la prolongation de la ligne capitale du bastion de la reine, et serait autant avancée à la campagne qu'elle le pourrait être, en conservant toujours la défense du mousquet des contrescarpes des demi-lunes de Nieuport et de Piedmont. Le parapet de cette redoute ne devrait surpasser que de sept à huit pieds le niveau de la campagne; son fossé qui devrait être plein d'eau devrait avoir six pieds de profondeur. Le roi a l'intention de faire une excavation autour de la redoute du côté de la campagne, de sorte que du côté du chemin de Nieuport, c'est-à-dire de la face gauche, il y eut environ cinquante toises d'eau et de l'autre trente. Il suffirait que les six toises les plus proches de la demi-lune eussent six pieds de profondeur, et que l'on pût mettre deux pieds d'eau dans les marées communes dans le surplus de cette excavation. »

Nous revenons à Dunkerque (1) où M. de Vauban arrive pour presser les travaux du fort Louis, auxquels il emploie tous les chevaux de l'artillerie et du pays; on espère achever les revêtements avant l'hiver; on profite de la belle saison pour avancer l'excavation, qui reste, comme devant, arrêtée à deux pieds; on creusera le troisième l'année suivante. Elle sera fixée en quelques jours du côté de Bergues;

(1) 13 et 17 septembre, Fontainebleau.

puis on commencera du côté de la porte du fort; comme cette porte est voisine du canal de Bergues, le ministre pense qu'il vaut mieux s'attacher à la partie du fort qui est opposée à Furnes. Puis recommandant de ne pas s'occuper d'une redoute à laquelle le roi ne pensera que plus tard, il ajoute : « ne pourrait-on pas faire usage des eaux douces à Dunkerque, en faisant passer la plus grande partie de la rivière d'Aa par la haute Colme, et de là par le canal de Bergues à Dunkerque? l'écluse de Bergues étant fermée, ces eaux douces ne pourraient-elles point monter plus haut que les eaux de la mer, et ainsi se répandre dans des parties voisines des fortifications de Dunkerque, entre le canal de Furnes et la contre-garde du bastion royal où les eaux de la mer ne pourraient pas aller. »

Le maréchal d'Humières (1) envoie un nouveau bataillon suisse; les ouvriers qui s'y trouvent sont immédiatement employés au fort Louis. Il faut profiter du beau temps (2), et presser les travaux des murs, de leur revêtement et de l'excavation. Le ministre « avait cru que l'on aurait pu faire quelque usage utile des eaux *douces* (3) pour les fortifications de la place en faisant couler une grande partie de la rivière d'Aa par la haute Colme, et, de là, dans le canal de Bruges, mais M. de Chazerat lui ayant dit que cela était impossible, il renonce. »

A Bergues, le beau temps est mis à profit; les travaux avancent, et la provision de briques se complète; les matériaux abondent, et les revêtements pourront être achevés entre les portes de Cassel et de Dunkerque. Les ordres sont précis, et si précis que leur inexécution soulèverait à la Cour un vif mécontentement. Aucun changement ne doit être demandé, car il serait refusé.

(1) 4 octobre, Versailles.

(2) 12 octobre, Versailles.

(3) 1er novembre, Versailles : le mot *douces* est ajouté de la main de Louvois.

A Gravelines, la question des inondations revient encore (1). « Je vous envoie un plan, écrit Louvois; marquez-moi l'espace que vous croyez inonder avec l'eau douce. Renvoyez-le moi avec un mémoire qui me fasse entendre comment vous prétendez faire cette inondation, comment elle s'entretiendra, si les ennemis ne pourront point la saigner, quel effet les eaux des marées communes feront au-delà de la dite inondation, et ce qu'on pourrait attendre deux fois par mois des grandes marées. Retenues pendant dix ou douze jours, les eaux douces ne feraient-elles pas plus d'effet que les marées? Ne produiraient-elles pas une inondation qui empêcherait les communications des quartiers ? »

Le 24 du même mois, il demande à M. de Chazerat « une nouvelle carte où l'effet des eaux sera mieux marqué que dans celle que vous m'avez envoyée. Quant à votre mémoire, il me marque si bien l'effet des eaux qu'il ne me reste aucun doute, ni pour les niveaux, ni pour le temps dans lequel les inondations se pourraient faire, ni pour l'effet des petites digues que vous proposez. » Du reste, les épreuves étaient communes avec Bergues et Dunkerque. Car le ministre ajoute : « Je voudrais bien savoir de combien l'eau de la Haute-Colme à Bergues, quand elle est retenue au dit Bergues autant que les écluses et les digues le peuvent permettre, est plus haute que les marées de pleine et nouvelle lune à Dunkerque. Prenez les niveaux bien exactement et me les envoyez. C'est aisé. Le niveau des marées est marqué aux écluses, celui des eaux douces dans le canal; comparez avec la Haute-Colme. » Le 4 octobre, il fait encore travailler à l'épreuve des eaux, et demande « si l'on peut faire tous les *usages* (2) que vous proposez de la Haute-Colme, en laissant subsister le guindal en l'état où il est, ou s'il faut

(1) 23 septembre, Fontainebleau.

(2) 4 octobre, Versailles : le mot *usages* est de la main de Louvois, il remplace le mot *ouvrages*, qui était une erreur. Comme il relisait !

faire une écluse. » Il exige un mémoire ; il l'attendra, et aux explications qu'il réclame au sujet de Gravelines, il veut qu'on ajoute celles qui concernent Dunkerque (1) ; il s'agit toujours de noyer les environs des fortifications et de renouveler les épreuves.

Il est évident que le plan d'inondation s'étend à toutes les places de la côte ; on sait que cette côte très basse a un caractère uniforme, et sur tous les points les mêmes conditions se présentent ; certaines parties se trouvent même au-dessous du niveau de la mer, et ainsi s'expliquent les projets d'inondation maritime ; St-Omer même y est compris. Les eaux doivent même y être plus hautes que dans les environs de Dunkerque et de Gravelines qui sont au même niveau ; et on peut de cette différence de profondeur tirer un grand avantage. « Mandez-moi, dit Louvois (2), d'où vient cette différence si considérable, et en cas que ce soit de ce que le pays par où passe la Haute-Colme soit trop bas pour que les eaux douces puissent remonter autour de Dunkerque, examinez si, en suivant le canal de Bourbourg, l'on ne pourrait pas faire remonter assez haut les eaux douces pour inonder quelque partie du terrain qui est entre le canal de Furnes et la contre-garde du bastion royal. »

Du reste, afin d'être exactement renseigné, le ministre demande à M. de Chazerat un plan de chacune des places dont il est chargé, et sur chaque plan sera distinctement marqué le terrain environnant jusqu'aux limites de la portée du canon. « Vous ferez faire les dits plans (3) sur une échelle dont dix lignes, *mesure du roi,* feront cinquante toises. Il faut que vous observiez de marquer de couleur rouge les ouvrages revêtus pour les distinguer de ceux qui ne le sont pas, et de comprendre dans les ouvrages revêtus ceux ordonnés être faits dans la présente année, quoiqu'ils

(1) 12 et 20 octobre, Versailles.

(2) 1er novembre, Versailles.

(3) 20 octobre, Versailles.

ne fussent pas encore achevés, et ceux que Sa Majesté ordonne présentement qui soient faits dans l'année prochaine. Je vous prie de ne point perdre de temps à faire travailler à ces plans et de me les envoyer dès qu'ils seront achevés. »

M. de Chazerat a-t-il fait travailler à ces plans? les a-t-il envoyés? nos lettres ne le disent pas. On pourrait en douter, car il est transporté sur un autre théâtre où nous l'accompagnerons.

CHAPITRE V.

Ypres. — Direction des fortifications.

§ I. — Année 1678.

L'an 1678 marquera solennellement dans les annales de notre histoire; la Hollande, fatiguée de la guerre, imposait la paix à son stathouder Guillaume. Louis XIV se montrait conciliant; il abolissait le fameux tarif commercial de 1667 qui avait soulevé tant de réclamations et tant de haines; et en rendant Maestricht aux Etats-Provinciaux, il apaisait les esprits aussi bien à Amsterdam qu'à La Haye. Guillaume cherchera en vain à continuer la guerre; en vain il attaquera les troupes du duc de Luxembourg; il avait cherché une victoire, il ne trouvera qu'une défaite; il restait avec le regret d'avoir violé un traité qui n'était pas publié sans doute, mais qui était conclu; et il fut réduit à le publier au mois d'août, à son grand désappointement. Cette paix de Nimègue laissait Louis XIV l'arbitre de l'Europe; de nouvelles médailles furent frappées et le stathouder fut seul à s'irriter de l'exergue: *Pace in suas leges confecta.* La France avait réellement donné le repos à l'Europe, et quand

elle décerna à son souverain le nom de *Grand*, les souverains européens en reconnurent la justesse et la vérité.

L'Espagne aurait eu plus qu'aucun autre Etat l'occasion de s'en plaindre ; car, situées entre la France et la Hollande, ses possessions belges avaient été, dans les dernières années, le champ de la lutte, et dans le traité qui avait terminé cette lutte, elle avait été fort maltraitée. Sans doute on lui rendait Gand, Charleroi, Audenarde et Courtrai qui avaient été occupées de force et qui avaient beaucoup souffert, mais on lui prenait Aire et St-Omer, les deux dernières villes de l'Artois ; Ypres et Cassel, dans la Flandre ; et sur l'Escaut, Cambrai, Bouchain, Valenciennes et Condé ; en Hainaut, Maubeuge ; Charlemont et Dinant sur la Meuse ; enfin, la Franche-Comté. Elle perdait aussi une belle province qu'elle avait à grand'peine conservée en 1668 à Aix-la-Chapelle, et plus qu'une province dans ces vieux pays belges, qui, devenus Bourguignons, lui étaient arrivés avec Charles-Quint. En s'appauvrissant dans les vallées de l'Escaut, de la Sambre et de la Meuse, elle sentait fléchir son industrie et son commerce ; que de fleurons manquaient à sa couronne, et combien peu lui en restaient !

L'Allemagne, en persévérant dans la guerre, ne devait pas être heureuse. Créqui maintint la fortune de la France sur le Rhin comme Luxembourg l'avait maintenue dans les Pays-Bas ; l'empereur Léopold Ier fut battu à Gretxingen, a Rheinfeld et à Kehl, et il consentit à rester dans les limites du traité de Westphalie. Seulement il échangea Vieux-Brisach et Fribourg contre Philipsbourg. (1er février 1679).

Les affaires du Nord furent même réglées en France ; Louis XIV n'abandonna pas ses vieux alliés, les Suédois. En juin 1679, le traité de St-Germain mit à la raison l'électeur de Brandebourg, et en septembre, celui de Fontainebleau le roi de Danemark.

Tant de gloire rejaillissait sur l'armée française, sur tous

les corps vaillants qui la composaient, et sur l'arme du génie, qui bien qu'en formation et à peine reconnu, n'était par le dernier à l'honneur. Il avait pris les places pour s'y installer, et les murailles qu'il avait détruites, il s'empressait de les reconstruire ; il s'empressait de les rendre à l'avenir ce qu'elles n'avaient pas été pour lui, à les rendre imprenables. C'est ainsi que M. de Chazerat entre dans Ypres-la-Flamande; il y devient *directeur* des fortifications qui seront son œuvre, et il ne la quittera qu'en quittant le service militaire.

Nous avons devancé les évènements pour les expliquer ; la paix est instante, mais elle n'est pas conclue, et notre ingénieur, pendant les premiers mois de 1678, n'a pas eu poste fixe. Il grandit toutefois dans l'opinion du roi et du ministre, et par suite dans sa carrière. Le 13 janvier, il reçoit une commission pour commander dans Valenciennes, en l'absence du gouverneur et du lieutenant du roi ; et le 25 du même mois, la commission devient définitive ; il commande en chef dans cette place qui n'est pas encore française, mais qui va le devenir. Il doit cependant se tenir prêt à servir dans l'armée en qualité d'ingénieur ; une pension de 600 livres lui est accordée à partir du 1er janvier ; elle lui sera payée sur sa demande par M. Le Pelletier, intendant en Flandre. « Il doit (1) se tenir aux ordres de M. de Vauban, et l'avertir tous les jours du lieu où il sera, afin qu'il sache où lui envoyer les ordres de ce qu'il aura à faire, pour l'exécution desquels il devra toujours se tenir prêt. La campagne ouverte, Sa Majesté se réserve de le payer sur un plus haut pied suivant l'état qui lui plaira. »

Le roi, qui sentait bien que la guerre finissait, se préparait à un voyage sur les frontières du Nord. Les équipages sont expédiés à Réthel, et Louvois, qui est parti d'avance, envoie à M. de Chazerat les ordres nécessaires : « il faut (2)

(1) 16 janvier, St-Germain.
(2) 20 février, Commercy.

que vous et les autres ingénieurs suiviez les équipages, faisant les mêmes journées qu'ils feront, sans vous en départir sous quelque prétexte que ce soit. »

Le roi se montrait aux populations que la guerre avait visitées et que la paix prochaine rassurait. Le 27 février, le ministre écrit du Quesnoy : « les chariots du roi n'ayant pu se rendre à La Capelle, j'ai mandé aux chevaux de bâts de ne pas manquer de venir aujourd'hui. Vous *et tous les ingénieurs* (1) y serez ; partez de bonne heure pour vous rendre avant midi au lieu où ils doivent coucher. Leur commandant aura un billet qui vous apprendra la route qu'ils doivent suivre. Si, contre toute apparence, les chevaux de bâts n'arrivaient pas, vous observerez que le lieu où va *demain* (2) coucher l'artillerie et les vivres est le même qui a été prescrit aux chevaux de bâts du roi ; et c'est entre les mains de celui qui y commande que vous trouverez mon billet. » Suit une précaution sanitaire : « je vous prie d'avertir celui qui commande l'hôpital de suivre exactement les mêmes journées qui ont été prescrites aux chevaux de bâts du roi. » Il y avait donc un service médical ambulant qui accompagnait le voyage royal, toujours prêt, par conséquent, à donner un avis, un conseil, des soins, à soulager ceux qui ne se trouvaient qu'indisposés, à arrêter ceux qui tombaient réellement malades.

Le 28 on coucha à St-Amand, le 29 à Audenarde, et le 30 à l'armée, où Louvois était déjà arrivé, et où il attendait avec impatience M. de Chazerat et « ses camarades », c'est-à-dire un service complet d'ingénieurs. Le voyage du roi n'était donc qu'une sorte d'inspection qui précédait l'entrée en campagne. Ce roi aimait à tout voir de ses yeux, à se rendre compte de l'état des troupes, à se tenir sur les lieux d'attaque. Il n'a jamais commandé les jours de bataille ; il

(1) Ces mots : *et tous les ingénieurs* sont de la main de Louvois.

(2) Le mot : *demain* est de la main de Louvois.

laissait cette lourde charge à ses généraux dont il connaissait le talent, même le génie. Ce n'étaient plus Turenne et Condé, mais c'étaient Luxembourg et Créqui. Il affectionnait les prises de ville; le travail lent et méthodique de la circonvallation convenait à la nature de son esprit plus clairvoyant que prompt. Vauban était l'homme qu'il préférait, et avec lui il choisissait l'endroit où la brèche devait s'ouvrir, où l'assaut devaît se livrer; il se laissait attribuer le nom de Polyorcète, et il en était flatté.

La guerre, arrivant à son terme, ne donnait plus lieu à de nouvelles entreprises et à de nouveaux succès, et M. de Chazerat, n'ayant plus rien à faire à l'armée, fut renvoyé à Ypres qui était sa résidence définitive.

Les premières instructions de Louvois, au sujet d'Ypres, sont datées de St-Germain et du 21 juin. Dans cette ville de nouvelle occupation, et dont l'abandon par l'Espagne ne devait être consacré que trois mois plus tard, tout était à faire, ou pour mieux dire à refaire. Il fallait démolir de vieux ouvrages que les officiers espagnols avaient tenu en mauvais état et en construire d'autres. Les places de Belgique avaient été longtemps si négligées qu'elles s'écroulaient d'elles-mêmes ; leurs portes s'ouvraient à la première sommation, et un général Espagnol avait pu dire avec indignation, en 1667, que le roi de France au lieu d'envoyer contre elles ses soldats, aurait dû envoyer ses laquais et ses valets d'écurie. Le duc de Villa-Hermosa, dix ans plus tard, n'aurait pas renié ce cruel témoignage de l'incurie du roi Philippe IV et de son maladif successeur Charles II.

Les travaux pressent, car les traités ne sont pas encore acceptés. L'Allemagne est encore en armes, et si la guerre se rallume, Ypres peut être attaquée; et comment se défendrait-elle? La citadelle qui s'écroulait a été rasée, et à sa place on élève un ouvrage à corne, dit de la Citadelle, et des demi-lunes qui en défendent les branches. « Vous ne

me marquez point, dit Louvois, les mesures que l'on a prises pour la fondation du revêtement de cet ouvrage et pour faire provision de matériaux pour l'*achever* (1) l'année qui vient. — J'ai besoin du plan d'Ypres avec le mémoire des ouvrages que M. de Vauban y propose. Envoyez-le. »

Louvois ne se décide en aucun lieu que sur des plans fixes, et à plus forte raison à Ypres où tout est à créer; et plus que jamais il entre dans les moindres détails. Il loue l'ingénieur d'avoir converti en tâche, l'ouvrage qui se faisait à la journée, pour la démolition du château de la Motte-aux-Bois; il lui demande quelles mesures il a prises pour en utiliser les matériaux et les faire voiturer sur les ouvrages des fortifications. Avec quel ordre et quelle économie tout est entendu ! M. de Chazerat a loué des chevaux aux entrepreneurs; il faut en toucher le prix et n'en plus louer. Quant aux matériaux à faire venir de Warneton (2), il serait trop cher de payer les voitures de transport. M. le Boistel de Chatignonville a reçu l'ordre de les faire voiturer par les chevaux de son département; le roi le veut ainsi. Les *fraizes* (frises sans doute) et palissades seront coupées dans la forêt de Niepe, et seront amenées à Ypres.

En ces premiers temps de la construction des fortifications nouvelles d'Ypres, M. de Vauban était souvent mis en demeure de donner son avis; c'était, en définitive, l'inspirateur et le directeur général des travaux; ses ordres, ses simples observations ont une grande portée. « S'il juge (3) à propos l'augmentation de l'épaisseur du revêtement de l'ouvrage à corne de la porte d'Anvers, il la faut donner et y faire travailler. » C'est Vauban qui envoie (4) l'état des ouvrages à faire à Ypres dans l'année. Mais Louvois trouve

(1) L'employé ou secrétaire avait mis revêtir; Louvois a corrigé et mis achever.

(2) 8 juillet, St-Germain.

(3) 14 juillet, St-Germain.

(4) 24 juillet, St-Germain.

la dépense excessive, et il a besoin de l'ordre du roi, qui, comme il est à croire, en retranchera une partie. L'ingénieur ne doit pas, par conséquent, s'engager en dehors de la demi-lune qui couvre l'ouvrage à corne dit de la citadelle et qui la remplace, et il doit différer le reste. Le roi manifeste ses intentions (1) sur les fortifications d'Ypres et le ministre les communique à M. de Vauban par une lettre, dont il envoie copie à M. de Chazerat, en demandant un avis. Cette copie passe par les mains de M. le Boistel de Chatignonville, et elle est accompagnée de la nouvelle que le roi fait les fonds nécessaires pour le rasement de l'ancienne citadelle, et qu'il approuve (2) que l'on travaille incessamment au bâtardeau proposé à la corne de *Thourout* (3).

Louvois adresse à Vauban lui-même une lettre (4) sur Ypres, mais il la fait passer par les mains de M. de Chazerat, qui ne l'enverra qu'après en avoir pris deux copies, l'une pour lui, l'autre pour M. le Boistel de Chatignonville. De ce mode de correspondance, il résulte cet avantage que les ordres arrivent à peu près en même temps à celui qui les exécute et à celui qui en dirige l'exécution ; encore l'exécuteur les reçoit-il avant le directeur, et il peut prendre l'avance pour les travaux qui comprennent le bâtardeau du fossé de la corne de Thourout, les importantes réparations des chaussées, des grands étangs et des chemins couverts qui soutiennent les inondations de la place, et la construction des chaussées qui doivent fermer les petites

(1) 30 juillet, St-Germain.

(2) 5 août, St-Germain.

(3) Thourout est actuellement une petite ville, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bruges (Flandre occidentale); elle existait au XVII[e] siècle et a donné son nom à l'ouvrage placé dans sa direction. Mais Louvois écrit inexactement le nom, tantôt Tourout, tantôt Touroutte, tantôt Touroux, et même on pourrait lire : Tourout, Touroutte, Touroux (lettre du 5 août 1678, de St-Germain).

(4) 30 août, Fontainebleau.

rivières. Quant aux ouvrages d'Elverdinghe (1), il ne faut les commencer qu'après avoir pris les ordres de M. de Vauban ; et pour le marché des bois, il convient de s'entendre avec M. le Boistel de Chatignonville ; encore ne doit-on pas « s'amuser présentement à faire les traverses des ouvrages qui ont été ordonnés ; cela se pourra faire à loisir ; l'ouvrage d'Elverdinghe pourra être revêtu l'an prochain. »

Le 20 septembre, le ministre manifeste son contentement, et il ajoute : « aussitôt que vous apprendrez que la paix sera signée avec les Espagnols, ce qui ne peut tarder deux ou trois jours après que vous aurez reçu cette lettre, vous pourrez mettre bas les rivières aux endroits où cela sera nécessaire pour l'avancement des travaux. » On n'aura à craindre ni incursion, ni attaque de l'ennemi ; la cession de la place sera reconnue, et il ne sera plus utile de la tenir sur le pied de guerre. La lettre n'était pas partie que le ministre apprend la signature du traité avec l'Espagne, et de sa main, il ajoute en marge : « *depuis on a eu la nouvelle que la paix est signée.* » Ces quelques mots sont bien simples, et avec quels sentiments de joie et de juste fierté ils ont dû être écrits !

Les travaux sont en bon état, mais la cessation des hostilités va permettre de hâter (2) les réparations que l'on doit faire aux rivières, digues et chemins couverts ; il importe qu'on n'ait pas à y revenir. Le mauvais temps arrive ; il faut achever les travaux de maçonnerie. « (3) Montrez cette lettre à M. de la Trousse (le gouverneur sans doute), il donnera des ordres pour que la ville fournisse en payant tous les charrois dont l'on aura besoin. » Mais le roi n'entend pas (4) prendre à sa charge la construction des caves

(1) Elverdinghe et une commune du canton et de l'arrondissement d'Ypres.

(2) 27 septembre, Fontainebleau.

(3) 17 octobre, Versailles.

(4) 21 octobre, Versailles.

de la ville : il ne veut pas même se charger de celles qui sont proposées dans le petit château de la châtellenie ; il veut en outre que le pays supporte la dépense du fort de la Knocke et paie les matériaux employés à la citadelle. Il demande en outre le détail des sommes payées, suivant le détail des crédits accordés. Mais il exige (1) que l'on accélère les travaux, afin qu'on emploie avant la gelée, tous les matériaux qu'elle pourrait faire périr.

§ II. — Année 1679.

Le 3 novembre 1678, M. de Chazerat avait obtenu du roi un congé d'un mois, mais il ne devait le prendre qu'après avoir achevé les travaux qui avaient été résolus, et qu'après avoir remis entre les mains des entrepreneurs, aux termes de leurs marchés, les matériaux qui restaient en provision. Mais soit que le commencement de ce congé ait été retardé, soit qu'il se soit prolongé, nous ne trouvons aucune lettre entre le 3 novembre 1678 et le 20 mars 1679, date à laquelle le ministre demande des nouvelles des fortifications d'Ypres et exprime le désir d'en recevoir toutes les semaines. M. de Chazerat venait sans doute de rentrer, et en son absence les rapports avec le ministère avaient été interrompus, ou du moins n'avaient pas été enregistrés avec assez de soin pour qu'il en ait gardé la relation dans ses papiers.

La paix était signée avec l'Empire depuis le mois de février ; il ne restait qu'à régler les affaires du Nord, et toute l'action diplomatique s'était transportée en France. Le roi pouvait donc la diriger à son gré, et sans inquiétude ; il imposait en réalité sa volonté, et l'enregistrement devait en être fait successivement en juin à Saint-Germain, et en septembre à Fontainebleau.

Il n'est donc plus nécessaire de hâter les travaux, et l'on

(1) 26 octobre, Versailles.

peut y porter cette attention réfléchie qui était le trait distinctif du génie de Vauban. Comme il se plaît à tout prévoir, à tout prévenir ! La preuve nous en est fournie par une lettre qu'il écrit à Louvois en mars; des accidents s'étaient produits au revêtement de quelques ouvrages d'Ypres. « Je suis d'avis, dit-il, pour les prévenir d'y faire des petits contre-forts extérieurs au pied pour l'appuyer, de six pieds en carré sur huit de fondation, et de les espacer de cinq toises à compter de milieu en milieu, les faisant toujours vis-à-vis des contre-forts de dedans, moyennant quoi il n'y aura plus rien à craindre de l'ouvrage; mais cette réparation demande d'être faite incessamment et avant que d'achever la vidange des fossés (comme il connaît bien l'état des travaux). Il faudrait aussi faire la même chose à la corne d'Elverdinghe. Ce sera quatre-vingts ou cent toises de maçonnerie qu'il en coûtera de plus qui achèveront de nous mettre l'esprit en repos de ce côté, étant bien sûr qu'après cette réparation, il n'y aura plus rien de fâcheux. Quoique j'en laisse un mémoire à M. de Chazerat, il sera bon que vous preniez la peine de lui en faire savoir votre volonté ! »

Cette lettre de Vauban provoque l'envoi d'instructions très précises (1) concernant la maçonnerie des ouvrages que le roi avait ordonnés, et l'extraction dans les carrières des parpaings nécessaires. Cette extraction ne doit être faite qu'au fur et à mesure, et à partir du 15 avril, époque où la température sera douce et propice.

Le roi entre lui-même en scène (2), et il est aussi attentif que Louvois et Vauban. S'il accepte que pour cette année on fasse fournir par des entrepreneurs le bois des carrières, il veut que l'année suivante on le coupe dans la forêt de Niepe. Il se préoccupe de l'extension de la ligne de

(1) 21 mars, St-Germain.
(2) 28 mars, St-Germain.

défense; elle serait trop longue, si on faisait deux demi-bastions derrière l'ouvrage à corne de Thourout; elle rencontre une église; il faut ou la conserver, sauf à l'abattre en temps de guerre, ou la démolir tout de suite en versant les paroissiens dans les autres églises. Il ajoute au sujet des deux demi-bastions : « il n'y a aucune comparaison de l'obstacle que les ennemis trouveraient à la prise de la place par cet endroit lorsque les deux bastions seraient construits, avec celui qu'ils rencontreraient à la prise des deux demi-lunes qui se trouvent en arrière. Il n'y a même pas à faire aucune réflexion sur cela. »

Le roi annonçait du reste un voyage à Ypres. Il tenait à voir de ses propres yeux ce qui avait été fait, et à arrêter ce qui restait à faire. Il s'occupait (1) de toute chose et spécialement de l'état des bois autour de la ville et de ce qu'ils pourraient fournir (2). Il demande le plan du projet qui a été fait pour le front de la place derrière la corne d'Anvers, et les différents mémoires qu'il veut examiner. Pour réparer le temps perdu, il fait pousser le travail de la corne d'Anvers; « mais, ajoute le ministre (3), il faut bien se garder de prolonger assez les branches de l'ouvrage de cette corne pour qu'elles puissent empêcher la défense que les deux demi-lunes qui sont à leur côté doivent tirer du corps de la place. C'est à vous qui êtes sur les lieux, et cette confiance honore M. de Chazerat, à déterminer leur longueur de manière qu'elles ne soient prolongées qu'autant qu'elles n'empêcheront pas la défense. » Pour les palissades et les gazons, la réparation en est différée à une autre année, mais celle du fossé de la corne de Thourout est indispensable. Quant à l'église que rencontrent les fortifications, le roi décidera sur les lieux.

(1) 11 avril, St-Germain.
(2) 20 avril, St-Germain.
(3) 26 avril, St-Germain.

Il n'est pas un détail qui échappe. On demande (1) le plan de la basse-ville d'Ypres et l'estimation de l'ouvrage à corne que le roi a proposé d'y construire ; on approuve la réparation des brêches que l'eau a faites au talus extérieur de la corne de Thourout, et un peu plus tard (2) le dessein qu'ont les entrepreneurs de faire provision de briques pour l'année suivante. Louvois, qui accompagnera le roi dans son voyage, verra s'il faut ôter les palissades des vieux ouvrages. « En attendant, ne souffrez pas qu'il s'en perde aucune sans m'en avertir, et faites entendre aux officiers majors que Sa Majesté leur fera payer sur leurs appointements toutes celles qui seront dissipées. »

Il a les plans et les mémoires (3) pour l'ouvrage à corne de la basse-ville, mais il faut être sur les lieux pour décider. « Il approuve la pensée de faire un bâtardeau de maçonnerie pour traverser l'avant-fossé de la grande redoute qui a été faite l'année dernière dans l'inondation de la porte de Messines (4), et d'autant plus qu'il voit que la dépense en étant bien ménagée n'excédera pas les fonds faits pour le parachèvement de cette redoute. »

A la fin du mois ce sont les fours à chaux qui l'occupent (5) ; ils sont en marche, et en août il donnera de l'argent aux entrepreneurs pour qu'ils paient les briques qu'ils doivent mettre en provision. Il faut trente millions de briques. Mais il est inutile de faire provision jusqu'à ce chiffre ; il suffit qu'on ait ce qu'il faut pour aller jusqu'en avril et mai 1680. Pour le charbon nécessaire au chauffage des fours, la provision doit être faite au complet, afin qu'on

(1) 30 avril, St-Germain.

(2) 3 mai, St-Germain.

(3) 11 mai, St-Germain.

(4) C'est la porte d'Ypres par laquelle sortait de la ville la route qui se dirige vers Messines, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Ypres. — Les fortifications d'Ypres sont actuellement rasées.

(5) 29 mai, St-Germain.

soit sûr d'achever l'an prochain les trente millions de briques. Le roi donnera 12 à 15.000 livres, qui s'ajouteront aux économies faites sur les autres ouvrages, et particulièrement sur le glacis de la corne d'Anvers, et qui permettront de faire le redressement du fossé.

Le ministre revient sur la recommandation qu'il a si souvent faite: « Avertissez-moi de toutes choses. » Les parapets de la corne d'Anvers n'avaient pas été compris dans le marché des entrepreneurs; M. le Boistel de Chatignonville les donnera au rabais.

Les ordres donnés au sujet des anciennes palissades aux environs des fortifications n'avaient pas été strictement observés; il en avait été pris, volé; la punition suit le délit, avec une promptitude et une sévérité qui prouvent que rien n'était indifférent au grand ministre. « J'écris à M. le Boistel de Chatignonville que l'intention du roi est que tout ce qu'il a de perdu soit payé aux dépens des appointements de l'état-major, sauf au lieutenant du roi d'avoir son recours contre ceux qu'il découvrira qui seront coupables. »

Le 26 juin, il s'inquiète du retard apporté dans la fabrication des briques; empêchera-t-il la fin des ouvrages ordonnés cette année? Il se réjouit le 29 d'avoir appris les progrès du revêtement de la citadelle; mais il s'étonne de ne pas avoir de renseignements sur le prix de la main-d'œuvre, sur celui des voitures employées; il les demande et les attend.

Le mois de juillet se passa dans l'attente du voyage tant annoncé du roi Louis XIV, qui avait été retenu à St-Germain par les négociations du traité qui mit la paix entre l'Electeur de Brandebourg et la Suède. Restait sans doute encore le Danemark qui n'avait pas désarmé; mais on était à peu près sûr de lui, et le mois de septembre ne devait pas en effet s'écouler sans que la pacification des états du Nord ne fut complète.

Le roi tenait à visiter les villes nouvellement conquises, à se montrer aux nouveaux Français, et à leur témoigner un juste intérêt en déterminant lui-même la nature et l'importance des travaux que ces villes réclamaient comme indispensables. Elles avaient changé de maître ; il fallait bien qu'elles eussent les avantages du changement. On les pare même pour que les yeux du roi soient séduits à leur approche ; on complète les palissades et les gazonnements (1) ; on arrête les plans, les mémoires et les estimations. Le voyage s'accomplit entre le 25 juillet et le 29 du mois d'août. C'est ce que l'on peut établir d'après les dates mêmes des lettres du ministre.

En ce temps un ouvrage attirait spécialement l'attention ; le nom de la corne d'Anvers revient en effet à tout propos ; il s'agit de réparer les palissades, de relever les revêtements, sans employer de contreforts, ce qui permettra de faire une grande économie. La porte d'Anvers devait par sa position voisine de la mer se rattacher au ministère de la marine (2) ; car pour éviter un conflit, le ministre Louvois fait envoyer au ministre Colbert une copie du plan des travaux ; il ordonne toutefois que sur ce plan, les terrains qu'occupent les fortifications soient seuls indiqués, et non les fortifications. Vraiment cette division d'attributions était subtile et fâcheuse, et ne pouvait que nuire au bon aménagement des places maritimes.

Les travaux se succèdent à cette porte importante. M. de Chazerat jugeait à propos de changer le pont de la demi-lune de l'ouvrage à corne et de la porter de la face droite à la face gauche. Le roi consent à cette dépense, le 13 septembre, de Paris ; et le consentement est renouvelé de Chaville, le 20 septembre. Mais des accidents se produisent ; les

(1) 11, 18 et 20 juillet, St-Germain.

(2) Ypres est à une grande distance de la mer ; mais d'après la lettre de Louvois il est évident que la partie occidentale des fortifications avait été attribuée au ministère de la Marine.

déblais du revêtement du fossé ne sont pas suffisamment soutenus et s'écroulent; la face même de la corne a poussé; il faut la retenir; autrement on serait obligé de la décharger ou même de la démolir; dans ce dernier cas, ce serait *aux dépens des entrepreneurs* (1); il convient de les rendre responsables. La saison n'est pas propice; la maçonnerie ne pourra avoir de solidité qu'au printemps.

Un nouvel accident se produit (2) à la branche droite de la corne d'Anvers; mais comme M. de Vauban est sur les lieux, il dira lui-même comment on doit le réparer.

L'attention se porte encore sur d'autres points, sur la porte de Messines (3), par exemple, et aussi sur la citadelle (4); les glacis qui y environnent les chemins couverts doivent avoir vingt toises d'étendue. Toute la ville sera du reste mise en complète défense. M. de Chazerat profite de la présence de M. de Vauban pour arrêter les travaux de la nouvelle citadelle (5); il dresse les plans sur lesquels chaque ouvrage de fortification est chiffré; de cette façon dans la correspondance du ministre, il n'aura plus besoin de reproduire les noms; il donnera les chiffres.

Le ministre a fait faire pour le roi un livre des fortifications (6); Ypres y figurera à côté des autres villes, et au moyen de numéros, toute chose sera promptement vue et comprise. L'importance des travaux ressortira, et par suite la nécessité de l'envoi régulier des fonds directement appropriés à chacun d'eux. Les retards seront plus aisément constatés; et dès qu'ils se produiront, ils pourront être promptement réparés.

(1) Ces mots : *aux dépens des entrepreneurs*, sont de la main de Louvois. — 10, 12 et 17 octobre, Chaville et St-Germain.

(2) 7 novembre, Paris.

(3) 29 août, St-Germain.

(4) 26 septembre, Chaville.

(5) 18 octobre, St-Germain.

(6) 5 novembre, Paris.

Ici se place une lettre de M. de Vauban, dont la copie a été envoyée à M. de Chazerat. Elle est si importante que nous devons l'analyser; elle renferme le programme des travaux de l'année suivante. Elle a été provoquée du reste par un mémoire du directeur des fortifications d'Ypres. « D'après ce mémoire, le roi a résolu de faire achever la corne d'Anvers, la redoute de Zillebeke, la corne d'Elverdinghe, de faire deux bastions dans la basse-ville et la courtine qui les joint ensemble, et les deux courtines qui doivent joindre les deux bastions aux deux demi-lunes qui resteront à faire pour joindre la basse-ville aux fossés de la place. Il semble qu'il conviendrait de faire des oreillons aux flancs qui défendront le front de la basse-ville. »

Le ministre prend ensuite lui-même la parole: « J'approuve les précautions que vous prenez pour renforcer le profil afin d'éviter l'inconvénient qui est arrivé à la porte d'Anvers; mais comme c'est à l'avantage des entrepreneurs qui auront plus de maçonnerie, ils devront faire une diminution sur le prix. — Il n'est pas juste non plus de leur payer 40 livres la toise cube des ouvrages qu'ils relèvent à cette porte d'Anvers; les matériaux étant sur les lieux, 25 livres suffisent. — Il faut que je m'entende avec le sieur de Chazerat; je lui demande de venir en poste. — En attendant, que les entrepreneurs continuent le travail des briques, le remuement des terres que la saison permet. — J'envoie 10,000 écus à compte. — Le sieur de Chazerat sera ici dans sept ou huit jours. Je réglerai aussitôt les fonds susdits, et ordonnerai au trésorier d'en envoyer assez sur les lieux pour que les entrepreneurs n'en puissent manquer. »

Comme cette lettre peint bien le ministre à qui aucun détail n'est étranger, à qui rien n'échappe! Le 29 novembre, il revient sur l'envoi de la copie, et enjoint à M. de Chazerat de venir, afin que le roi puisse régler de concert avec lui, en pleine connaissance des faits, la dépense qu'il veut faire à Ypres en 1680.

§ III. — Année 1680.

L'Europe était en paix et la France triomphante; la politique presque séculaire de Henri IV, de Richelieu et de Mazarin s'est encore une fois imposée. Mais la paix ne peut être qu'une préparation de la guerre; trop d'intérêts et trop d'ambitions ont été froissés; les souverains se sont rendus, mais en frémissant; le stathouder de la Hollande compte sur l'avenir pour se venger de ses défaites. La dernière surtout, celle qu'il a provoquée même après la signature de la paix par les Etats hollandais, lui est odieuse; le souvenir ne peut s'en éteindre que dans une victoire, et cette victoire il l'attend de son génie, du concours de ses alliés et du temps.

Louvois le sait bien, aussi s'empresse-t-il de mettre en défense les villes de la frontière, de les pourvoir de soldats. Le roi entre dans sa pensée; il veut savoir combien d'hommes sont employés (1) aux travaux des places qu'on fortifie. Ypres doit envoyer chaque mois dès la première semaine « un mémoire d'hommes, séparé de la lettre d'envoi, et aussi des chevaux employés. »

Un accident est arrivé à la corne d'Elverdinghe; la nouvelle est venue par un sieur Cambon et aussi par M. de Chazerat qui reçoit les avis suivants: « (2) Je vois qu'on n'a pas fondé assez bas; l'épaisseur ne manque pas; il faut fonder au moins quatre pieds plus bas que le fonds du fossé. Si on fascine bien les terres derrière, qu'on ne mette ensuite de la terre que pour couvrir les fascines, et si on ne laisse pas séjourner les terres derrière, il n'y aura aucune incommodité. »

Dans une lettre qu'il écrit de St-Germain, le 7 avril, à M. le Boistel de Chatignonville, et dont il envoie la copie à

(1) 20 mars, St-Germain.

(2) 2 avril, St-Germain.

M. de Chazerat, le ministre insiste sur la manière dont il entend l'établissement des fondations: « Il me paraît que les fondations ne se font pas par coffre, se faisant plus avant que le fond des fossés; il me semble qu'il ne faut pas penser à y mettre des pilotis de garde, et qu'à l'égard de la maçonnerie qui peut être fondée sans coffre, je suis toujours persuadé que fondant au moins quatre pieds plus bas que le fond du fossé, et y ajoutant quelques pilotis de garde, ou quelques contreforts extérieurs arrasés à la hauteur du fond du fossé, l'on remédiera aux accidents qui sont arrivés, et si l'on juge à propos de faire des ventouses, on le peut faire. A l'égard de la fondation des contreforts, elle me paraît inutile au delà du bon fond aussi bien que l'arrangement des fascines plus bas que la fondation des dits contreforts. Au surplus, il ne peut être que fort à propos de faire le remblai des terres à mesure que la maçonnerie s'élèvera, et il est aisé de voir dans l'avis des Robelins (probablement des ingénieurs) que les fascines qui ont été livrées l'année dernière étaient de mauvaise qualité, ce qui me surprend.» Louvois connaissait la capacité et l'honnêteté de M. le Boistel de Chatignonville, et il le savait incapable de souffrir un pareil désordre. Il se défie des Robelins; ils ont dressé un mémoire sur les accidents arrivés aux ouvrages de la ville d'Ypres; il l'envoie à l'intendant pour qu'il presse l'avis du sieur Volant (1). Il renverra le tout avec les profils que n'approuvent pas les Robelins, et ceux que proposera Volant.

L'accident arrivé à la corne d'Elverdinghe devait être réparé aux dépens des entrepreneurs, qui, suivant un rapport très circonstancié, se sont servis de chaux de mauvaise qualité ou du moins mal fusée. L'attention du ministre

(1) Quel est le sieur Volant que le ministre désigne ici en passant et auquel toutefois il semble accorder du crédit ? Un ingénieur sans doute, adjoint à M. de Chazerat auquel il se trouve ainsi recommandé.

Les almanachs royaux de l'époque doivent fournir le moyen de connaître la situation de tout ce monde.

s'était déjà portée sur la qualité de la chaux, et il avait demandé à M. de Chazerat (1) « de lui expliquer la différence qu'il y a de la chaux de Warneton à celle de St-Omer, ce qu'elle coûte plus l'une que l'autre, et de lui envoyer copie de l'endroit du devis et du marché qui parle de l'emploi de ces deux chaux. » La chaux de Warneton avait été reconnue la meilleure. « Le roi veut (2) qu'à l'avenir on emploie de la chaux de Warneton, et que toute celle qui ne se fondra pas bien à l'eau et qui restera en rigauts dans les bassins, soit jetée sans être employée dans les mortiers. » Dans une nouvelle lettre (3), la chaux de St-Omer est absolument condamnée ; les serviteurs du roi tiendront la main à ce que les entrepreneurs n'emploient que celle de Warneton.

Ce mois d'avril est entièrement consacré aux fondations d'Ypres et à leurs profils. Volant a fait des propositions, et elles paraissent cadrer avec celles de M. de Vauban qui met au moins six pieds de profondeur de fondation. « Aux endroits où vous le jugerez nécessaire, dit le ministre à M. de Chazerat, ajoutez-y des contreforts extérieurs, ainsi que je vous l'ai expliqué dans ma précédente lettre, moyennant quoi je suis persuadé qu'avec un exact fascinage et des évents il n'arrivera plus d'inconvénients. »

Le sieur Volant, dont nous ne pouvons établir la qualité, avait une réelle importance. Le ministre l'estima. Il n'est pas complètement attaché aux fortifications d'Ypres ; il n'y venait que de temps en temps, et à chaque voyage donnait son avis, comme le constate la lettre du 13 avril, datée de St-Germain : « Je vous envoie la lettre du sieur Volant ; vous verrez son avis sur le revêtement de la basse ville d'Ypres. Je lui recommande d'y aller tous les huit jours ; faites exécuter ponctuellement ce qu'il aura résolu. » C'était mettre

(1) 2 Avril, St-Germain.
(2) 7 Avril, St-Germain.
(3) 11 Avril, St-Germain.

sous les ordres du sieur Volant M. de Chazerat qui faisait sans doute quelques réserves et défendait ses propres intentions. « Je ne puis rien vous dire (1) sur tout ce que vous me mandez des fondations d'Ypres, si ce n'est qu'il faut suivre l'avis du sieur Volant, qui est le plus entendu à ces sortes d'ouvrages de tous les gens qui servent le roi. » L'éloge est complet, et donne une haute idée de la valeur du personnage. « Je lui ai dit d'y aller tous les huit jours, au moins tous les quinze, et de vous envoyer deux charpentiers pour entreprendre les coffres qui sont à faire pour les fondations. Priez-le d'examiner s'il convient de fonder les contreforts aussi bas que les revêtements ; en ce cas, faites exécuter. Quant aux fascines mauvaises, il ne suffit pas d'avoir fait payer l'amende à l'entrepreneur ; il ne faut pas souffrir qu'il s'en emploie qui ne soient pas conformes au devis. »

Le 29 avril, Louvois insiste encore, et l'on voit toute l'importance qu'il y attache, sur les réparations qu'exigent les éboulements de la corne d'Elverdinghe, et sur les moyens de les prévenir. « Vous avez les plans et les mémoires du sieur Volant. Je vous envoie ceux que m'adresse M. le Boistel de Chatignonville. Pour la plus sûreté des ouvrages, conformez-vous à ce qui est convenu avec le sieur Volant » ; et de sa main il a ajouté : « *Suivez son avis sur la manière de fonder la basse ville.* »

Lès communications étaient rapides et telles que pouvait les souhaiter l'activité du ministre. Le 30 avril, il répond à une lettre écrite le 27 par M. de Chazerat : « J'examinerai lorsque je serai à Ypres ce que les entrepreneurs peuvent prétendre en considération de la dépense qu'il faut pour coffrer dans les fondations. Sachez ce qu'elle sera pour m'en rendre compte. »

Le sieur Volant a paru soudainement dans les lettres de

(1) 14 Avril, St-Germain.

Louvois ; nous ne le retrouverons plus. Il est évident qu'il occupait une position considérable dans le Nord de la France, et qu'il avait fait apprécier dans les travaux des fortifications sa perspicacité et son mérite. Il fit sans doute ressortir celui de M. de Chazerat, car depuis lors il ne lui fut plus adjoint à Ypres.

Cette année encore, le roi se propose de visiter les places de nouvelle acquisition ; il veut, par sa présence, y déterminer des sentiments d'affection et il veut, en pressant les travaux qu'il y fait faire, leur témoigner un intérêt qui pour être nouveau n'est que plus vif et plus efficace. Il faut donc que les entrepreneurs se hâtent ; aux encouragements on joint la menace : « Cela (1) leur fera redoubler de zèle. Mandez-moi l'effet produit. Si les travaux ordonnés cette année ne sont pas achevés en septembre prochain, ils seront mis en prison jusqu'au printemps. » Il tient absolument à ce que les brèches de l'ouvrage à corne d'Elverdinghe soient raccommodées quant à la maçonnerie lorsque le roi passera à Ypres, et à cet effet, « j'approuve la manière dont vous avez permis aux entrepreneurs de faire leur mortier. Vous craignez que l'argent leur manque à cause des déductions qu'on leur a faites. Quand je serai sur les lieux, je leur ferai rendre justice ; mais (et ici il faut comprendre les justes exigences du ministre qui fait toujours prédominer l'intérêt de l'état) si j'apprends que leur ouvrage ait été retardé sous ce prétexte, ils se repentiront. Vous pouvez les avertir. »

Le roi est parti ; il est déjà à Montreuil ; et le ministre continue ses rigoureux avertissements ; il faut que le roi soit satisfait. « J'écris (2), sachez-le, à M. le Boistel de Chatignonville de ne laisser manquer d'argent les entrepreneurs jusqu'à mon arrivée. Mais si je trouve que celui du roi a été détourné, il sera fait un exemple des dits entrepreneurs qui apprendra aux autres à se mieux conduire. »

(1) 21 Juin, Fontainebleau.
(2) 18 Juillet, Montreuil.

Et que de précautions pour que tout soit succès dans le voyage royal. M. de Vauban, d'Ypres où il était le 11 juillet, avait adressé un rapport sur les fortifications du Nord. Louvois envoie à M. de Chazerat l'article qui concerne Ypres, afin qu'il se mette en mesure d'exposer toutes les modifications et toutes les améliorations qui sont proposées et qu'il exécutera après le passage du roi. Le 29 juillet, de Dunkerque, les ordres sont donnés « pour qu'il n'y ait que les ouvriers qui ne sont pas des troupes qui travaillent aux fortifications d'Ypres le jour où le roi y arrivera. » Le roi savait bien que l'on mettait des soldats aux divers travaux des fortifications ; il avait même ordonné qu'on les mît, mais pour que l'entrée fût solennelle, il était indispensable de grouper tout l'effectif ; les honneurs rendus, les ouvriers de la troupe déposeront le mousquet pour reprendre la pioche.

Le roi a passé par Ypres, et de Philippeville, le 16 août, le ministre s'informe de la reprise des travaux, et particulièrement au sujet des cornes d'Anvers et d'Elverdinghe. Puis de Stenay, le 23 août, il aborde une affaire qui l'occupera longtemps et qui a dû être discutée devant le roi sur les lieux-mêmes, c'est celle qui concerne les étangs de Dickebusch et de Zillebeke. Nous retrouvons les préparatifs d'inondation factice, qui ont pris tant d'importance dans la défense des villes de Dunkerque, Gravelines et Bergues ; il faut, à un moment donné, en cas de siége, tenir au moyen de l'eau l'ennemi loin des remparts. Cette pratique si constamment en usage au XVIIe siècle n'est pas abandonnée ; elle a encore aujourd'hui sa valeur et son efficacité. Ne venons-nous pas d'apprendre qu'autour de Strasbourg et de Metz des chaussées s'élèvent qui permettront d'inonder les plaines environnantes dans un rayon de sept kilomètres ? Ce regain d'une mesure qui avait eu longtemps de la faveur et qui l'avait perdue, donne un nouvel intérêt aux travaux hydrauliques du directeur des fortifications d'Ypres.

Le terrain autour d'Ypres est bas et marécageux ; sur quelques points il se trouve même au-dessous du niveau de la mer, comme toutes les côtes de la Belgique et de la Hollande et comme de vastes pays de Hollande, même éloignés des côtes. Il était donc possible de créer une inondation maritime, inondation dangereuse toutefois pour les terres dans lesquelles elle détruit pour quelque temps la fécondité. On l'avait redoutée autour de Gravelines, on la redoute autour d'Ypres ; et à Ypres comme à Gravelines on cherche à créer une inondation d'eau douce.

Deux étangs se rencontrent à peu de distance, les étangs de Dickebusch et de Zillebeke (1), dont le roi veut emprunter les eaux ; il a demandé un devis pour l'élargissement et le rehaussement des digues qui faciliteront la retenue d'un volume d'eau plus considérable ; il ordonne d'y travailler sans relâche et de rehausser particulièrement de deux pieds la chaussée du dit étang de Zillebeke. « Vous observerez qu'il faut que les talus des chaussées du côté de l'eau ayent trois pieds de talus pour pied de hauteur et que les déchargeoirs ne doivent avoir que trois ou quatre pouces de contrepente au lieu d'un pied que vous mettez dans votre avis. Il faut laisser une *berme* (2) de dix toises au pied extérieur de la chaussée de Zillebeke. Il ne faut pas penser à couper à plomb, par retraites ou banquettes rendues *pencharises* (3) sur le derrière, les talus des chaussées, cette dépense étant d'autant plus inutile qu'il n'y a point à appréhender que les terres coulent quand on leur aura donné les talus dessus prescrits. — Il n'est point non plus nécessaire de battre les terres à la réserve de celles que vous mettrez sur la superficie de la chaussée ; mais il serait pernicieux

(1) 23 Août, Stenay.

(2) Le mot *berme* ne se trouve pas dans la langue française ; mais d'après le sens de la phrase, il veut certainement dire *espace*.

(3) Encore un mot qui n'est pas français, mais que l'on peut remplacer par *penchées*.

d'y mettre des fascines. — Vous vous appliquerez à faire exécuter tout de la manière dont je vous le marque, et vous aurez soin d'en donner copie à Le Boistel. »

Le voyage royal est terminé ; le ministre a trouvé à Versailles les plans et devis du directeur des fortifications d'Ypres, et spécialement une lettre du 21 août qu'il ne connaissait pas quand il a écrit de Stenay le 23. Il renvoie (1) les plans ; M. de Vauban ne tardera pas à passer sur les lieux ; M. de Chazerat devra se concerter avec lui pour savoir « où les redoutes doivent être placées, de quel profil on devra se servir pour les faire, et ce que l'on devra observer de plus particulier dans leur construction. — M. de Vauban règlera la manière dont doivent être faites les portes de la basse ville ; l'architecture doit être simple et de la moindre dépense que faire se pourra. » Le ministre approuve le changement de plan d'une des portes et, avec une attention minutieuse, il entre dans les plus petits détails ; il prévoit l'emploi que l'on pourra faire des terres superflues provenant des excavations de la branche droite de la basse ville, se référant à ce que pourra dire M. de Vauban, à propos d'un hangar qui est proposé par un M. Dumetz, il recommande de comprendre la demande des bois dans celle qui sera faite dans les coupes de la forêt de Nieppe pour les autres travaux.

Il revient sur les travaux qui concernent les étangs de Dickebusch et de Zillebeke : « Ne tenez pas compte (2) de ce que dit l'éclusier d'Ypres ; faites, comme je l'ai dit, le pavé des déchargeoirs qui durera, pourvu que vous suiviez bien mes indications. — J'approuve fort le parti que vous prenez d'augmenter le talus intérieur des chaussées afin que le gazon plat puisse être moins endommagé. — J'attendrai la carte que vous devez m'envoyer pour entendre ce que c'est que les nouveaux réservoirs que vous proposez. J'ai de la

(1) 17 Septembre, Versailles.

(2) 21 Septembre, Versailles. — La lettre portait le mot *tuyaux*, Louvois a corrigé de sa main et mis *robinets*.

peine à croire que des *robinets* de bois puissent réussir. Faites-en un et mandez-moi l'issue. — Récrivez-moi vers le 15 du mois prochain ; je ferai partir l'homme qui doit porter les soupapes. »

Le ministre distingue avec un grand soin des travaux qui incombent à l'État, les travaux qui incombent à la ville, et il ne se laisse pas tromper. L'eau des étangs de Dickebusch et de Zillebeke arrivait à la ville par des fossés qu'il était nécessaire de curer et d'élargir ; ces fossés pouvaient activer en cas de siége les inondations, mais en temps ordinaire, ils faisaient marcher des moulins. Louvois déclare que « c'est à la ville (1) pour avoir de l'eau à curer les fossés et à les élargir. » Il ajoutera le 2 octobre : « la ville jouit des moulins ; qu'elle fasse les réparations nécessaires pour que les eaux lui viennent plus facilement. »

Il voit avec plaisir que l'on pourra l'an prochain faire plus de diligence en poursuivant les travaux ordonnés par le roi et laissant à part ceux de la ville. L'argent ne manquera pas ; il demande pour arrêter le total de la dépense à venir « un état des fonds nécessaires pour mettre en leur perfection les ouvrages qu'il sera praticable d'entreprendre. »

Des rapports, des rapports, Louvois en demande sans cesse ; et pour être renseigné comme il le désire, il envoie des modèles ; il exige que « tout profil (I) soit traversé de lignes marquant la hauteur à laquelle seront les revêtements au moment où vous m'écrirez, et la hauteur qu'il doit atteindre. Je verrai tout d'un coup l'état auquel sera l'ouvrage et ce qu'il restera à lui donner d'élévation pour le mettre en la perfection. » Il s'étonne que les travaux n'avancent pas davantage. Il a tant recommandé les cornes d'Anvers et d'Elverdinghe ; il les croyait en leur perfection, et il apprend qu'on a fondé seulement quelques-uns des contreforts intérieurs ordonnés au revêtement. L'année avance ; le mauvais

(1) 1 et 2 octobre, Versailles.

temps arrive ; il remet à une autre année le revêtement d'une demi-lune. « Il faut cesser la maçonnerie et la couvrir pour que l'hiver ne l'endommage pas ; et il demande un toisé des ouvrages faits par les entrepreneurs afin que le roi sache où il en est avec eux. »

Il demande des rapports et des dessins bien clairs (1) ; il ne faut pas que les profils soient surchargés, que des bastions et des courtines soient présentés d'ensemble ; à chaque ouvrage, un profil ; et pour la basse ville qui est assez étendue, deux profils sont nécessaires. Dans une lettre du 20 octobre, il recommandera absolument de ne mettre sur un profil, dans le compte-rendu des ouvrages, qu'un bastion ou une courtine.

La maçonnerie continue parce que le temps est assez bon; mais dès qu'il se débandera, on la couvrira. Il est inutile de faire des contreforts extérieurs aux demi-lunes des ouvrages à corne, ni à la courtine de celui d'Elverdinghe.

Le ministre ne perd pas de vue les étangs de Zillebeke (2) et de Dickebusch ; il envoie le plan et le profil de la maçonnerie qu'il faut faire pour placer les soupapes. Ces étangs l'intéressaient au plus haut point, car ils lui permettaient d'opérer ces inondations artificielles si importantes en ces temps et peut-être même encore aujourd'hui pour la défense des places. Il leur consacre presque entièrement ses lettres de la fin de l'année 1680 ; et nous ne pouvons mieux les faire connaître qu'en les analysant.

« Vous voulez (3) augmenter les réservoirs d'eau, mais ni le mémoire ni le plan ne marquent quelle serait l'étendue des réservoirs et la différence de leurs niveaux ; je vous les renvoie. Adressez-moi une carte où je verrai les anciens et

(1) 9 octobre, Versailles.

(2) Nous trouvons ici le nom écrit Zelbeck et non Zillebeke ; plus loin il sera écrit Zelleberg, même Zellebec.

(3) 15 octobre, Versailles.

les nouveaux réservoirs, leur étendue lorsque l'eau sera montée jusqu'au niveau des déchargeoirs de superficie qui doivent être plus bas de deux pieds que le niveau de leurs chaussées. Pour faire connaître la hauteur des chaussées de chacun et la différence du niveau. Inutile de faire de nouveaux réservoirs au-dessous de l'étang de Zillebeke si on y attire une plus grande quantité d'eau. Mais pourrait-on, sans dépense considérable, pratiquer de nouveaux réservoirs au-dessous de l'étang de Dickebusch, c'est-à-dire entre l'étang et la place? que coûterait chacun d'eux ? »

En temps ordinaire, en temps de paix, il n'est pas question d'inondations ; les eaux des étangs ne servent qu'à emplir les fossés ; mais il est nécessaire de les bien diriger, de les régler à leur arrivée, de les faire passer dans tous les fossés. « J'ai besoin d'un mémoire qui m'instruise de l'effet et de la nécessité des bâtardeaux que vous proposez autour de la basse ville, des aqueducs que vous dites qu'il faut faire pour communiquer les eaux du fossé de la basse ville au bout de la branche gauche avec celles de l'avant-fossé de la ville haute par dessous le lit de l'égout, moyennant lequel aqueduc et l'approfondissement de l'avant-fossé vous marquez que l'on pourra faire un beau jet d'eau sans vous expliquer plus clairement; vous parlez d'un autre pour communiquer les eaux d'un bassin à un autre (du bastion 25 au bastion 24) et pour mettre quand on voudra tous les fossés et les inondations de la basse ville à sec, mais pour que ce soit intelligible, il faudrait un mémoire. » S'il n'y a pas nécessité de prolonger des bâtardeaux, il s'y oppose ; ne pourrait-on pas faire de terre les sept ou huit toises qui sont du côté des ouvrages extérieurs ?

« Vous proposez de supprimer le bâtardeau de la branche droite de l'ouvrage de Thourout en rehaussant de trois pieds celui de la branche gauche et les chemins couverts qui en sont voisins, expliquez-moi les raisons qui vous déterminent. Vous proposez aussi deux bâtardeaux à la tenaille extérieure

de la corne d'Elverdinghe, ne suffirait-il pas d'en faire un seulement à la branche droite? Marquez aussi ce que coûteraient les réservoirs à faire au-dessous de Zillebeke et à la porte de Courtray. » Il veut absolument arriver à la plus grande clarté possible. « M. de Vauban doit être à Lille, allez lui communiquer vos mémoires, et venez ensuite en poste me les apporter, et me dire *de bouche* ce qu'il vous aura dit. Je n'écris pas à Le Boistel, donnez-lui copie de ma lettre. »

La lettre du 22 octobre, écrite encore de Versailles, a trait encore au service des eaux, et les instructions qu'elle contient sont tracées d'une main ferme et portent l'empreinte d'un esprit résolu. Il y est parlé d'abord des soupapes : « Si vous voulez vous servir utilement de l'invention des soupapes dont je vous ai envoyé le mémoire, il ne faut point les placer dans les écluses qui sont au milieu de la chaussée, mais bien dans un des côtés à l'endroit où la chaussée n'aura que six pieds de haut ; et l'épargne d'une toise cube de maçonnerie qu'il faut au plus pour placer ces soupapes, et une auge de bois de huit ou dix pouces en carré pour communiquer de l'étang dans le puits, et de quatre ou cinq toises de tuyaux de fer pour communiquer de la soupape au derrière de la chaussée, ne vous doit point porter à rien changer au dessin que je vous ai envoyé.

» Je ne sais ce que vous voulez dire quand vous marquez que l'exécution de ce que vous proposez épargnera le plancher pour la chute d'eau, puisqu'il ne faut aucun plancher au bout des tuyaux et au derrière de la chaussée, et que si vous les posez justement à l'endroit où la chaussée aura six ou huit pieds de haut, le bout extérieur des tuyaux sera au niveau de la terre, et l'eau qui sortira ne tombera que de deux ou trois.

» Je ne puis rien comprendre au fragment de carte que vous m'avez envoyé, qu'il ne soit accompagné de niveaux et

de profils. Je vous dirai seulement que vous devez examiner si en faisant un plus long chemin vous ne pourriez pas trouver moyen de faire communiquer l'étang que vous proposez de faire sur le chemin de Courtray à celui de Zillebeke par des fossés qui n'auraient au plus haut endroit que quatre à cinq pieds de hauteur, ce qui coûterait une dépense bien moins considérable.

» J'ai de la peine à comprendre aussi comment il peut être besoin d'un profil réduit de huit toises cubes par toise courante pour faire la communication de l'étang que vous proposez avec celui de Zillebeke, et encore moins comment il doit coûter 11.000 livres pour faire une écluse qui n'est en aucune façon du monde nécessaire à cet étang, puisque deux soupapes d'un pied de diamètre chacune, qui pourront coûter 300 ou 400 écus avec toute leur suite, suffiront pour en tirer toute l'eau que l'on voudra. — Nous causerons de cela quand vous viendrez ici, mais venez avec les profils que je vous ai demandés. »

N'utiliser les eaux pures et limpides de toutes les sources des ruisseaux qui forment les étangs de Zillebeke et de Dickebusch que pour emplir des fossés et couvrir des terres basses d'une inondation artificielle, ne semblait pas une œuvre suffisante. Un aussi grand esprit que Louvois voyait tout ce qui devait et pouvait sortir d'une entreprise. Pourquoi dès lors laisser sans emploi en temps de paix des eaux que l'on aménageait avec tant de soin, et que des conduites menaient avec tant d'à propos dans les plaines qui environnaient Ypres et dans les fossés qui l'entouraient ? N'était-il pas opportun de les faire servir à l'entretien et à la fécondité des champs de céréales et des jardins maraîchers ? et mieux encore de les faire entrer dans les murs, et de les distribuer dans tous les quartiers pour les besoins des habitants ? Ne serait-ce pas leur distribuer en même temps la santé, qu'ils devraient à la salubrité de leurs boissons et à la propreté de leurs rues, de leurs maisons, de leurs vêtements et de leurs

personnes? Un sieur de la Trousse avait dressé tout un plan de répartition et en avait arrêté le devis. Mais, toujours prudent, le ministre écrit à M. de Chazerat(1): « Auparavant que d'engager le roi à la dépense que M. de la Trousse propose pour amener la bonne eau dans Ypres, il est nécessaire d'examiner la possibilité de la proposition qu'il a faite. Pour cela, je vous prie de me marquer sur la carte que vous me devez apporter le lieu où sont les fontaines, leur niveau comparé avec celui de la grande place d'Ypres, de me marquer sur la dite carte avec des points le terrain où l'on prétend poser les tuyaux, et de m'apporter un nivelage pris de dix toises en dix toises, en suivant les chemins par où on prétend poser les tuyaux. J'ai besoin outre cela que vous jaugiez l'eau de chaque source afin de savoir combien elle jette de pouces présentement. »

Et dans quels détails il descend ! Comme il sait tout et prévoit tout ! « Pour jauger une fontaine, il faut faire un petit bâtardeau pour la faire regonfler environ d'un pied de haut, sur le couronnement duquel vous mettrez un tuyau par lequel toute l'eau de la fontaine puisse couler. Après que vous l'aurez laissée trois ou quatre jours en cet état, vous pourrez alors jauger l'eau. Il faut pour cela avoir une boîte de fer-blanc d'environ un pied carré, laquelle soit percée de deux ou trois trous ronds qui aient chacun un demi-pouce de diamètre, en sorte que le bord extérieur de chacun de ces trous soit au même niveau, et que la caisse de fer-blanc soit d'un pouce plus haute que les dits trous, dont vous fermerez et ouvrirez une partie jusqu'à ce que vous trouviez que l'eau qui tombera dans la caisse puisse fournir les trous qui seront ouverts et en couvrir la partie supérieure environ d'une demi-ligne de haut. Vous jugez bien que ce que je vous prescris doit être observé avec beaucoup d'exactitude. »

Il ajoute le 6 novembre : « Il me paraît (2) inutile de

(1) 23 octobre, Versailles.
(2) 6 novembre, Versailles.

songer à amener de l'eau à Ypres, s'il n'y a au moins deux pouces, et que vous devez observer que l'eau qui a un mauvais goût ne l'aurait pas si on la prenait avant qu'elle passât dans les marais et les étangs. »

Il apprend que les sources peuvent fournir de la bonne eau à Ypres, il s'en réjouit, et il écrit à M. Le Boistel de Chatignonville (1) de comprendre dans les bois qu'il demandera dans la forêt de Nieppe ceux qui seront nécessaires pour la conduire. Il n'y aura de dépense que pour les creuser et les enterrer. Pour ceux qui seront dans l'eau on se servira de bois d'aulne (2) suffisamment bon et résistant, et de chêne pour les autres. Les chênes que l'on prendra doivent mesurer dix pouces de France en tous sens.

C'est aussi avec des bois de la forêt de Nieppe que s'établissent les conduits de communication entre les différents réservoirs, et particulièrement entre ceux qui dépendent de l'étang de Zillebeke. Il paraît que M. de Chazerat (3) n'avait pas bien compris le dessin qui lui avait été envoyé pour les soupapes à mettre à l'étang de Zillebeke ; la pose était défectueuse, et cependant il avait été bien indiqué qu'il ne serait plus possible d'y toucher une fois qu'elles seraient posées, et que l'eau serait montée dessus.

Mais cette grande et importante affaire de l'aménagement et de la conduite des eaux dans la plaine, dans les fossés et dans la ville ne fait pas oublier à Louvois les autres travaux dont l'exécution est indispensable. Le 15 octobre, il approuve un marché de charpenterie et de pilotage ; il fait préparer pour l'année suivante beaucoup de terre à briques, et du charbon pour les faire cuire ; il commande de la chaux, des parpaings. Le roi ne fera pas de demi-lunes en avant des ouvrages de la basse ville ; et il évitera la dépense d'une

(1) 13 novembre, Versailles.
(2) 24 novembre, Versailles.
(3) 3 novembre, Versailles.

porte moyennant un chemin couvert. Pour approuver la construction d'une redoute, il réclame un profil qui fasse connaître quelle élévation l'ingénieur prétend donner à cet ouvrage, la profondeur du fossé, et le niveau de terrain qui s'étend autour dans un rayon de vingt toises.

Un arsenal est projeté à Ypres ; l'ingénieur doit faire connaître le prix ; et « comme il n'est question que d'une halle propre à mettre des effets à couvert, il semble qu'il ne pourrait coûter que la main-d'œuvre des bois, ce qui ne serait pas une dépense considérable. Il importe aussi de connaître ce que coûterait l'arsenal de La Quenocque (1). »

« Avant le voyage que M. de Chazerat fera à Versailles, il devra achever les toisés des ouvrages qui ont été faits à Ypres l'an passé et celui-ci, et les apporter avec un mémoire de l'argent qui a été payé aux entrepreneurs et de leurs prétentions afin qu'on puisse voir de quoi ils sont redevables. Il apportera aussi la carte des environs de Courtray, et il prendra les mesures pour que les travaux continuent en son absence autant que la saison le permettra. »

Le 22 octobre, Louvois autorise le directeur « à faire tirer la terre nécessaire pour faire faire auprès de La Quenocque (Knocke) les briques nécessaires pour la construction des bâtardeaux et pour l'ornement des portes fortifiées. »

Le 28 octobre, il envoie le modèle que le roi a arrêté pour les casernes à construire avec les recommandations suivantes: « Vous y conformer à l'avenir dans les places de votre département ; ne rien changer sans donner avis et recevoir ordre. » La discipline bien établie s'impose et ne souffre pas de résistance; elle est toutefois intelligente et prête à fléchir devant des observations justes. Il en a été fait par plusieurs ingénieurs ; le plan-modèle des casernes a été critiqué ; le roi revient le 11 novembre sur sa lettre du 28 octobre : « En

(1) La Knocke.

tous cas le susdit plan et ses profils ne déterminent pas les dimensions, et par conséquent se prêtent à des exécutions diverses suivant les besoins ; il faut avant tout arriver à la meilleure construction des casernes et à leur plus grande commodité. » Peut-on mieux s'exprimer ; la tenacité du roi et de son ministre n'est pas de l'entêtement. Et quelle suite dans les idées ! Il n'est pas un détail qui ne les intéresse. Louvois s'occupe même d'une pompe qu'a inventée un sieur Perrot, auquel il enjoint de l'apporter à Versailles. Il tient à connaître (1) le nombre des ouvriers employés, à en avoir le compte chaque mois, non plus à la première semaine, mais à la dernière. Le contrôle du travail et de la dépense sera plus aisé et plus sûr ; il portera sur tout ce qui a été fait et sur tout ce qui a été payé.

Si des soldats sont employés (2) aux travaux des fortifications des places, leur paie est réglée par une ordonnance ; les gouverneurs et les intendants prêtent l'assistance nécessaire pour qu'elle soit observée : « veillez à ce qu'on ne leur donne pas de trop fortes journées ; qu'ils travaillent assidûment et diligemment gagnant bien leur argent. »

Le 27 décembre, au sujet des adjudications des travaux de l'année 1681, Louvois prévient M. de Chazerat qu'il a mandé à M. le Boistel de Chatignonville que « l'intention de Sa Majesté est de préférer les anciens entrepreneurs aux nouveaux qui même mettraient au-dessus, pourvu qu'ils donnent caution de faire moitié dans la présente année, moitié dans la suivante, et que les cautions soient si bonnes que l'on ne puisse plus tomber dans l'état où l'on est. »

Cette dernière phrase atteste que malgré toutes les précautions dont on entourait les adjudications, les entrepreneurs trompaient sur l'état de leur fortune, sur le compte des ressources et des moyens de travail dont ils dispoaaient.

(1) 11 novembre, Versailles.

(2) 29 décembre, St-Germain.

Des retards se produisaient dans l'exécution des travaux ; les plans n'étaient pas exactement suivis; les matériaux n'étaient pas toujours de bonne qualité ; il était juste de se mettre en garde et d'exiger qu'ils engageassent leurs biens. « Mais le roi ne réservera sur ces biens aucune prétention que celle de l'exécution des ouvrages. » Au XVII[e] siècle comme de nos jours, la lutte existait entre l'État et les entrepreneurs qu'il employait, ces derniers cherchant en toutes choses leur avantage. Louis XIV les surveille, les punit s'ils trompent, mais en somme avec une justice si modérée qu'ils ne peuvent que s'humilier devant elle.

§ IV. — Année 1681.

La première lettre (1) de l'année 1681 donne à M. de Chazerat des explications qu'il avait demandées au sujet du paiement des journées des soldats qui travaillent aux fortifications. Pourrait-on employer des monnaies non françaises qui ont cours dans les villes de nouvelle conquête que le traité de Nimègue a attribuées à la France ? Non, « on ne peut parler d'autre monnaie que celle de la France et il est sans difficulté que les soldats doivent gagner neuf à dix sols par jour, *argent de France*, selon la saison. » Ces mots *argent de France* sont de la main de Louvois ; il insiste donc pour qu'on ne donne ni argent d'Espagne ni argent de Hollande. Les soldats tenaient sans doute à la monnaie qui leur était habituellement donnée pour leur solde, et qu'ils savaient, sans doute par expérience, meilleure que celle des autres pays.

Dès le lendemain (2) reparait le souci des entrepreneurs. Des désordres se sont produits dans la maçonnerie d'un petit bâtardeau construit pendant l'absence de M. de Chazerat qui s'était rendu à la cour sur l'appel du ministre. Il

(1) 14 janvier, St-Germain.
(2) 15 janvier, St-Germain.

faut à l'avenir éviter de pareils inconvénients, et le moyen c'est de bien choisir les entrepreneurs. M. le Boistel de Chatignonville a traité avec un nouveau Monboutique pour les ouvrages à faire à Ypres en 1681 et en 1682. Peut-on avoir confiance en lui ? Pourquoi ne pas se servir des anciens entrepreneurs que l'on connaît ? Le roi ne refuse pas toutefois son agrément, si ceux de l'an dernier ne sont pas en état de fournir avant le 20 février les cautions demandées, mais il préfère les anciens ; il est même bien disposé en leur faveur, car ayant appris que l'un deux, un nommé Butzel, prétendait que s'il était hors de la prison, où il avait été mis sans doute pour quelque défaut d'accomplissement du cahier des charges, il lui serait plus facile de verser les cautions, le roi trouve bon qu'il en sorte. Il aime mieux les services d'un homme dont il a eu à se plaindre, mais qu'il connaît, que ceux d'un inconnu, qui peut être meilleur, mais qui peut être pire. Un mal prévu est presque évité. C'est ce que M. de Chazerat est chargé d'expliquer aux anciens et aux nouveaux entrepreneurs.

Les mêmes instructions sont envoyées à M. Desmadrys, et, dans le cas où ce dernier ne serait pas à Ypres, à M. de La Neuville, afin que Butzel soit mis en liberté.

Que sont MM. Desmadrys et de La Neuville ? Probablement des entrepreneurs généraux de travaux. C'est du moins sous ce titre que ces messieurs seront bientôt désignés et sans grands égards, car les mots qui précèdent sont : un nommé ; un monsieur. (1)

Le roi veut qu'on se conforme à son intention, et ce qui prouve bien qu'il persiste dans la pensée d'avoir affaire

(1) MM. Desmadrys et de Neuville n'étaient-ils que des entrepreneurs généraux ? Une note que me transmet M. Bonvarlet, président du *Comité Flamand* de France, m'amène à en douter. Un M. Desmadrys a été plus tard intendant en France et un M. de Neuville attaché au gouvernement de Dunkerque. Louvois était dur pour ceux qu'il employait, ne les ménageait pas et les traitait souvent sans égards.

avec un ancien entrepreneur, qui cependant avait été coupable, il demande qu'on lui rende compte de semaine en semaine de ce que fait Butzel pour se continuer dans l'entreprise. Il exige en même temps qu'on tienne « la main pour que les préparatifs nécessaires pour l'avancement des ouvrages ne soient pas retardés. »

Un maître briqueteur (1), Fortry, a des prétentions contre les entrepreneurs des fortifications d'Ypres. Louvois charge M. de Chazerat de les examiner et de donner son avis sur la réponse qu'il y a à *lui* faire (2).

Ces entrepreneurs trompaient sans doute sur les traités, car, le 16 février, le roi rend une ordonnance « pour empêcher les abus qui pourraient se commettre dans ceux qui seront faits dorénavant au sujet des ouvrages des fortifications. Conformez-vous à cette ordonnance, et donnez avis de ceux qui s'en départiront en la moindre chose que ce puisse être. »

La vigilance du roi et du ministre est très grande, et partout ils exigent cette même vigilance de tous ceux qui les servent. En renouvelant, le 20 février, la commission de M. de Chazerat, le ministre lui écrit : « Le roi vous a choisi pour continuer à prendre soin des fortifications d'Ypres ; je vous en donne avis afin que vous continuiez à les diriger comme vous avez fait jusqu'à présent. » Il ne se contente pas d'écrire au Directeur, il écrit à un de ses subordonnés sans doute, *un Monsieur* Desmadrys (sic), un chef des entrepreneurs, et il lui mande « de prendre, pendant le temps qu'on travaillera à la maçonnerie, le nombre nécessaire d'inspecteurs, à raison de dix écus par mois. Leur nombre doit être augmenté ou diminué suivant les besoins. Mais Sa

(1) 25 janvier, St-Germain.

(2) Le mot *lui* est de la main de Louvois. Cette correction presque inutile prouve avec quelle attention scrupuleuse il relisait les lettres qu'il faisait envoyer.

Majesté défend qu'il soit employé d'autres gens que des officiers et des sergents des garnisons des places, des noms et qualités dèsquels Sa Majesté désire que vous m'envoyiez des états tous les mois, en m'adressant le mémoire des ouvriers que vous avez ordre de me faire tenir. » Le 22 mai, le roi intervient lui-même dans le choix des inspecteurs; il désigne par exception, « sans conséquence pour d'autres », le lieutenant de la garnison de Doullens.

Rien ne devait donc être omis, et le roi tenait à être complètement au courant des travaux. La rémunération n'est pas forte pour les inspecteurs, trente livres par mois, et elle est donnée à des sous-officiers, même à des officiers. On était en droit de beaucoup exiger, comptant sur le zèle et sur la conscience de serviteurs qui trouvaient dans leur dévouement leur première récompense. Ajoutons que pour chaque inspection, on cherche les hommes vraiment capables. Le roi envoie de Lille (1) à Ypres un sieur Perrot pour l'inspection de l'ouvrage qui doit se faire à la fontaine sur la demande du directeur, qui le croit plus capable qu'un autre.

Nous voyons nettement comment étaient organisés les travaux; des entrepreneurs s'en chargeaient à la suite d'adjudications établies avec le plus grand soin et dont les conditions, après avoir été bien définies, étaient exigées avec rigueur. Ces entrepreneurs étaient surveillés par des inspecteurs, qui relevaient d'entrepreneurs généraux; M. Desmadrys était l'un d'eux, et il avait pour collègue un sieur La Neuville, désigné même *un nommé* La Neuville, qui ne doit se mêler que de la conduite de la maçonnerie, « avec défense de se mêler d'autre chose; sur le vu de cette lettre, M. l'intendant lui en donnera l'ordre. »

Ce La Neuville, si lestement désigné, devait avoir cependant une réelle importance; d'après une lettre du 4 juin, il

(1) 2 juillet, Versailles.

devait être, en même temps qu'entrepreneur général, ou gouverneur ou commandant de La Quénocque (1), car le ministre, qui écrit alors M. de La Neuville, engage M. de Chazerat à lui « demander un petit détachement de la garnison, qu'il ne refusera pas, lui montrant cette lettre. » Il s'agit d'emprunter à La Quénocque (Knocke) des soldats ouvriers pour défourner les briques blanches que l'on faisait faire aux environs de la poste.

Aux marchés par adjudication s'ajoutaient des marchés particuliers souvent recommandés ; mais pour ces derniers comme pour les premiers, les toisés les plus stricts sont exécutés ; une ordonnance du roi exige que les copies qui sont envoyées au ministère soient signées du directeur et des officiers majors de la place, et que chaque copie soit comparée au toisé général qui doit faire foi.

S'il se fait une surcharge à ce toisé général, par exemple, pour le rehaussement des contre-escarpes ordonnées entre les portes de Messines et de Bailleul pour soutenir les inondations artificielles, il faut tenir compte aux entrepreneurs de la différence.

Le roi paie bien, mais il veut être bien servi, et il tient à la rigoureuse exécution des marchés. Les nommés Courcol et Beaussart se sont engagés à fournir des *grais* dont on a besoin à Ypres ; qu'ils les fournissent, ou qu'on les mette en prison.

Si nous entrons dans le détail des travaux, nous verrons qu'il n'était laissé aucune place aux négligences, et que la surveillance s'étendait aux plus petites choses. Le 19 avril, de Meudon, le ministre écrit à M. de Chazerat : « J'approuve que vous fassiez de bons et grands contreforts extérieurs de la largeur de douze pieds chacun, de la manière que vous les proposez pour empêcher que le désordre qui est arrivé

(1) La Knocke.

au bâtardeau qui a été fait en votre absence d'Ypres, ne puisse préjudicier à la maçonnerie ; faites-y travailler incessamment. »

Cette lettre est accompagnée d'une autre lettre (1) écrite par un des principaux employés du ministère, M. Fontaine. Elle a rapport aux travaux de Dixmude. Deux plans sont envoyés à M. de Chazerat « qui doit prendre son temps et les examiner sur les lieux, entrant par une porte et sortant par l'autre, lequel des deux est le plus conforme à l'état de la place. Il les renverra avec un mémoire des remarques qu'il aura faites. » Cette lettre se termine par des assurances de dévouement et d'obéissance, qui prouvent que le Directeur des fortifications d'Ypres était tenu en haute estime et en haute considération.

Si le roi paie bien, comme nous le disions tout à l'heure, il désire payer le moinscher possible. Aussi, tout en approuvant (2) la démolition de trois maisons nécessitée par la construction de l'arsenal près du couvent des Dominicains, il enjoint à M. Desmadrys, un des entrepreneurs généraux, « de voir ce qu'il y a à faire pour le dédommagement au meilleur marché de ceux à qui elles sont. » Il n'y avait pas, en ces temps, de commissions réglant par voie judiciaire les indemnités d'expropriation ; le roi les déterminait d'après les rapports de ses agents, à l'amiable, et, comme on le voit, avec l'intention de satisfaire les expropriés. L'esprit de justice se révèle dans toutes ses résolutions, et on doit lui en savoir un grand gré, car elles étaient souveraines.

Dans les lettres du mois de mai, Louvois demande des comptes exacts sur les divers ouvrages, des profils, des plans qu'il envoie à M. de Vauban, pour qu'il donne des éclaircissements ; il insiste sur les plans de Nieuport, qui doivent être accompagnés d'un mémoire qui lui fasse connaître

(1) 19 avril, Paris.
(2) 21 avril, Meudon.

l'état des travaux de cette place. Rien ne se fait qu'à bon escient, au meilleur marché possible, et avec attribution des dépenses non-seulement au roi, mais aux divers intéressés. Ainsi pour la réparation (1) des portes du sas de Boesinghe et le nettoiement de l'entrée du havre, le roi consent à payer le tiers des frais ; mais il laisse les deux autres tiers à la trésorerie spéciale d'Ypres et aux entrepreneurs. C'est sur ce pied seulement que son approbation est donnée.

Les nouveaux travaux d'Ypres ne pouvaient être uniquement désignés par des chiffres ou par de vieux noms qui ne répondaient pas à l'importance qu'ils avaient prise et qui rappelaient l'état ancien et défectueux , et non l'état actuel et florissant. Le roi choisit des noms dans sa propre famille ; il emprunta ceux de ses généraux et de ses meilleurs serviteurs, et non-seulement pour Ypres, mais pour toutes les places récemment restaurées. C'était habile et juste ; c'était rehausser dans l'esprit des populations les soins qu'il prenait d'elles, et c'était honorer des hommes qui usaient et même sacrifiaient leur vie au service de la France.

Pour un homme comme Louvois, rien n'était indigne de son attention. Il fait (2) différer le gazonnage de la basse-ville d'Ypres, et attendre *l'arrière*-saison (3) ; « l'ouvrage sera meilleur ; il faut en outre faire une provision de briques pour les employer du 1er avril au 15 mai de l'année 1682. »

D'après cette lettre du 25 juin, il est évident que des bruits avaient couru sur la rupture de la paix en France, et surtout dans les villes de la frontière du Nord. M. de Chazerat les avait rapportés au ministre. Ils avaient été probablement suscités par les nouvelles qui se produisaient au sujet de

(1) 16 juin, Versailles.

(2) 17 juin, Versailles.

(3) 25 juin, Versailles. Le rédacteur de la lettre avait mis *nouvelle saison*, Louvois a barré le mot *nouvelle* et mis de sa main *l'arrière* mais il a écrit *l'arière*.

l'exécution du traité de Nimègue, qui portait la réunion des villes de nouvelle conquête avec toutes leurs dépendances. Des tribunaux avaient été constitués, des *Chambres de réunion*, si on aime mieux, pour établir la nature et l'étendue de ces dépendances, et le territoire français allait s'agrandir par suite, en pleine paix, au delà des limites que l'on avait cru fixées après la guerre; des terrains, des villages, des villes entières allaient être annexés. L'Europe regarderait-elle sans plainte et sans irritation les annexions qu'elle n'avait pas prévues? Subirait-elle sans protestation les audacieuses extensions des articles d'un traité auquel elle s'était soumise, mais contre lequel elle conservait un mécontentement sourd, qu'une circonstance imprévue pouvait faire éclater? La Hollande avait désarmé, mais non son Stathouder, ennemi irréconciliable du roi plus encore que de la France; sous ses intrigues aussi fortes que persistantes, le sol de l'Europe remuait déjà; il semblait qu'un volcan souterrain préparait de funestes éruptions. La guerre couvait comme un feu latent, mais la paix très récente ne pouvait, malgré les hardiesses de Louis XIV et les excitations de Guillaume, être si tôt rompue.

Le ministre rassure le directeur des fortifications d'Ypres, et il continue de lui envoyer ses patientes et minutieuses instructions.

1er juillet, Versailles. — « Vous êtes en doute du lieu où doit finir l'avant-fossé de la branche droite de l'ouvrage à corne d'Elverdinghe, sur la ceinture de l'égoût qui doit sortir de la basse-ville entre les bastions 24 et 25, sur la forme à donner à la digue qui doit faire l'inondation autour de la redoute marquée I. Je vous réponds en vous envoyant la copie(1) de ce que M. de Vauban m'en a mandé, que je vous envoie avec vos plans et vos profils. »

(1) Après le mot *copie* se trouvent quatre mots: *qui sera ci-jointe*, que Louvois a effacés.

6 août, Fontainebleau. — « Il y a toujours de nouveaux désordres aux fortifications. Il est bien difficile de se persuader que vous n'eussiez pas pu éviter la brèche qui s'est faite au revêtement de l'ouvrage à corne d'Elverdinghe, si vous vous appliquiez autant que vous le devez à la bonne construction des ouvrages. — Les entrepreneurs sont garants ; il faut les charger de la réparation. — Le roi veut qu'on y travaille cette année, dût-on élever de huit ou dix pieds le revêtement. » Malgré son estime pour M. de Chazerat, peut-être même à cause de cette estime, Louvois ne lui ménage pas les reproches quand il les sait mérités. Il veut que les meilleurs serviteurs n'ignorent pas qu'il veille attentivement. Rien ne lui échappe ; qu'ils ouvrent les yeux à son exemple.

13 août, Fontainebleau. — « Vous comprendrez dans les ouvrages à faire à Ypres, l'année qui vient, le revêtement de l'ouvrage à corne de Thourout, celui de la demi-lune marqué 3, et pour le reste les réparations à faire au rempart pour mettre la place hors d'état d'être surprise. »

4 septembre, Fontainebleau. — « La brèche de la corne d'Elverdinghe, l'avez-vous établie ? »

Le roi avait conçu le projet d'un nouveau voyage dans le Nord, sur cette frontière qui était toujours menacée, et qui, la guerre ouverte, supportait les premiers et les plus rudes assauts. Aussi attentif que son ministre, il voulait voir les choses de ses propres yeux ; il paraissait ne chercher que le plaisir, et il travaillait comme à Versailles, tenait les conseils avec les ministres qu'il avait emmenés, arrêtait toutes les résolutions. Les villes qu'il inspectait ne lui faisaient pas oublier celles qui se trouvaient éloignées de ses regards. De Lichtemberg, le 5 octobre, il approuve « que M. de Chazerat fasse à Ypres le revêtement du petit hâvre de la redoute 1, et aussi l'écluse pour mettre l'eau dans l'avant-fossé de la corne d'Elverdinghe, à l'endroit marqué. » De Metz, le 3 novembre, « il arrête à Ypres les

travaux de maçonnerie ; la saison est trop avancée. Il ne faut pas commencer les fondations des ouvrages projetés pour l'année suivante. » De Reims, 10 novembre, « il annonce que dès son retour à Paris, il fixera les ouvrages qu'il veut faire à Ypres en 1682 ; il indique qu'il y aura certainement le revêtement de l'ouvrage à corne de Thourout, et que l'on peut commencer à faire des briques. »

Le roi est rentré à St-Germain, et Louvois, dès le 29 novembre, fait cesser les travaux à Ypres et recommande de préserver de la gelée la maçonnerie. Le 2 décembre, il renvoie le projet des ouvrages pour l'année suivante, et il ajoute, on le reconnaîtra à cette recommandation : « Voyez mes *apostils* (1) ; donnez-moi les éclaircissements nécessaires pour que je puisse prendre les ordres du roi. — Et l'état de ce qui reste des ouvrages ordonnés pour cette année que vous me promettez ? Pourquoi ne l'ai-je pas reçu ? J'en ai besoin pour *rendre compte* au roi de l'emploi des fonds qui ont été envoyés et de ce qui manque pour parachever ces travaux. »

En lisant ces lignes, on ne sait si on doit plus admirer la vigilance du roi que celle du ministre ; ils étaient dignes l'un de l'autre, et si le roi tenait à ce que le ministre lui rendît des comptes, le ministre tenait à les lui rendre.

Nous voyons revenir un projet qui a déjà occupé notre attention. Puisque tant d'eau circule autour d'Ypres, venant des lacs voisins, des sources qui grossissent ces lacs et d'autres sources qui vont directement à la mer, pourquoi ne pas en fournir à la ville d'Ypres et ne pas contribuer en même temps à son alimentation et à sa salubrité ? « De nouvelles sources ont été découvertes, elles sont même plus abondantes que les premières, et par suite, bien qu'elles soient une fois plus éloignées que celles qui ont été trouvées

(1) Ce mot est de sa main, et écrit tel que nous le reproduisons, il prouve une fois de plus qu'il relisait et annotait tout ce qu'il envoyait.

l'année précédente, elles ne coûteraient pas plus à amener. » C'est du moins ce qu'écrit M. de Chazerat. Mais Louvois répond (1) qu'il ne comprend pas comment l'abondance du débit peut compenser l'éloignement dans la dépense. « Expliquez-vous plus clairement. — Toutefois, je puis vous dire qu'il vaut mieux se servir de bonnes sources bien abondantes que d'en prendre qui soient sujettes à tarir pendant l'été. Je ne doute pas que vous n'ayez si bien pris vos niveaux que l'on ne puisse s'assurer que rien n'empêchera que ces eaux-là ne soient *conduits* (sic) à la ville » et le 4 septembre il ajoute : « Puisque vous m'assurez que l'eau des sources de Quesnel (Kemmel) ne coûtera guères davantage à conduire à Ypres que celle des sources de Zellebeck (Zellebeke), qui sont beaucoup moins abondantes, vous ne devez pas hésiter à prendre les eaux de Quesnel, qu'il est inutile de niveler si elles ont la pente que vous me mandez. » Le ministre ne perdait rien de vue, et cette affaire peut-être moins qu'une autre, car le 2 décembre, il veut savoir si le charpentier qui a entrepris d'agrandir les trous des tuyaux de bois des fontaines d'Ypres, et promis de les poser avant la St-Martin, a exécuté son marché et si l'ouvrage est fini.

Il est toujours préoccupé des entrepreneurs et particulièrement d'un certain Vandeneghe qui, sans doute, ne s'était pas tenu (2) dans les termes de son marché et dont les biens avaient été saisis. Les sommes produites par la vente de ces biens, ajoutées aux fonds qui avaient été faits par le roi, avaient dû permettre d'achever les travaux de l'année ; tout au moins ils devaient être avancés pour qu'ils fussent terminés au commencement de l'année suivante.

Le 12 décembre, de Meudon, il revient sur le compte de ce Vandeneghe (3); ayant toujours en vue les intérêts du

(1) 25 août, Fontainebleau.

(2) 13 août, Fontainebleau.

(3) Ce nom est écrit cette fois dans la lettre *Vandenègue*. Il faudrait

roi, il doute de la validité de cet entrepreneur, et il enjoint « de chercher de nouveaux entrepreneurs à moins qu'il ne donne une nouvelle caution qui assure que sur le produit qui se fera sur les ouvrages de l'an prochain, Sa Majesté sera entièrement payée. » La lettre se terminait ainsi, mais Louvois ne la trouva pas sans doute assez explicite, et après ces mots : *sera entièrement* payée, il a ajouté de sa main : *de ce que ceux qu'il a cautionnés lui redoivent.*

La dernière lettre de l'année, du 31 décembre, écrite de St-Germain, a une telle importance que nous la citerons tout entière : « Je détacherai prochainement de la liste des ouvrages à faire l'an prochain, du côté de la mer, ce qui concerne Ypres. Cependant je vous dirai que le roi a bien voulu payer le rétablissement de la brèche qui s'est faite à la corne d'Elverdinghe, et n'imputer sur les ouvrages à faire l'an prochain que la moitié des 119.324 livres dont les entrepreneurs lui sont redevables, remettant à leur déduire sur les ouvrages qui seront ordonnés en 1683. — Quant à l'autre moitié montant à 59.662 livres, Sa Majesté s'attend que M. Desmadrys trouvera moyen, comme vous me l'assurez, de donner des associés à Vandeneghe (1) qui s'obligeront à assurer cette somme au roi sur les ouvrages de 1683 et à tenir compte de pareille somme sur ceux qui se feront l'an prochain. — Je vous renvoie la lettre où vous faites connaître l'état où l'on est présentement avec les entrepreneurs. Examinez avec M. Desmadrys (2) si vous ne vous êtes pas trompé lorsque vous me marquez que tous les fonds

peut-être lire Vandeveghe nom flamand qui se traduirait en français par Duchemin ; c'est ce qui ressort d'ailleurs de la page suivante.

(1) Ce nom est écrit une troisième fois d'une façon différente : *Vandewegue.*

(2) Ce nom est écrit ici Démadride, et plus haut il a été écrit Démadrys ; dans la même lettre nous trouverons deux orthographes différentes, et plus loin nous trouverons Desmadrids. Nous avons adopté ici, comme pour d'autres noms, la manière d'écrire le nom la plus fréquemment adoptée dans les lettres. C'est évidemment d'ailleurs la seule correcte.

envoyés en 1681, y compris 85,000 livres à compte sur l'an prochain, ne montent qu'à 525.265 livres, puisque par ma lettre du 25 avril 1681, je trouve que le total des ouvrages ordonnés monte à 522.012 livres, lesquelles ont été envoyées ou en argent comptant, ou en assignations sur les deux *patards* (1) levés jusqu'à la fin de 1680 sur chaque *bonier* (2) *de terre du membre* (3) *d'Ypres*, ou en assignations sur le débet des entrepreneurs, desquelles 532.012 livres il faut assurément faire recette aussi bien que des 27.548 livres qui ont été envoyées par ordre du 12 juillet 1681 pour le revêtement de la redoute marquée M sur votre plan, lesquelles jointes avec les 85,000 envoyées par ordre des 11 et 23 août, doivent faire ensemble 644.590 livres, et comme il n'a été fait suivant votre mémoire des ouvrages que pour 480.566 livres, il devrait rester en argent ou en matériaux 164.024 livres. — Expliquez-moi si c'est moi ou vous qui vous êtes trompé en me renvoyant le même mémoire que je vous adresse. — Faites de la façon que je l'ai marquée sur le profil que je vous renvoie le rétablissement de ce qui est éboulé à la demi-lune 42. — Vous trouverez aussi ci-joint le plan d'Ypres sur lequel vous auriez dû marquer les ouvrages par les chiffres qui sont dans le mien. Je vous prie de n'y pas manquer une autre fois. »

(1) On sait ce que c'est qu'un patard; il s'agit ici des patards comme des centimes additionnels de nos jours, évidemment.

(2) Que veut dire ce mot *bonier ?* une certaine quantité de terre imposable, sans doute. On comptait indifféremment par *bonnier* ou par *mesure*. Le bonnier, dont nous ne pouvons indiquer la contenance exacte, représentait l'unité de mesure en usage dans la flandre wallonne; il était également employé dans la partie méridionale de la châtellenie de Cassel et sans doute aussi dans celle d'Ypres. Dans le surplus de la Flandre Maritime française on comptait par *mesure*, surface qui variait beaucoup suivant les localités où elle servait d'unité de superficie. (*Note de M. Bonvarlet*).

(3) La Flandre proprement dite était divisée pour les impositions en quatre membres : le membre de Gand, celui de Bruges, le *Franc* de Bruges et le membre d'Ypres qui avait dû, après Nimègue (1678), appartenir en totalité ou à peu près à la France. (*Note de M. Bonvarlet*).

Quelle sollicitude ! Le ministre ne pouvait mieux terminer une année remplie par des travaux du plus haut intérêt.

§ V. — Année 1682.

L'année 1682 sera elle-même bien remplie. Il est évident que la paix, tout en étant maintenue, ne paraît pas complètement assurée; l'Europe s'inquiète des annexions; Louvois et le roi le savent, et ils pressent les travaux des villes afin d'être prêts à tout évènement. Le ministre toutefois ne croit pas à la guerre ; sa lettre du 3 juin en fait foi.

Il fait remettre à l'année 1683 quelques ouvrages, spécialement le remuement des terres destinées à remblayer les murs : « dans l'état pacifique de l'Europe, cette remise peut se faire sans inconvénient ». Il ajoute cependant: « Si les affaires générales de l'Europe le faisaient juger à propos, on pourrait y faire travailler pendant l'hiver. » En pleine paix, il préparait la guerre.

Après avoir écrit quelques mots à propos d'un sieur Perraut (1) qui travaille à une fontaine et qu'il ne veut faire payer qu'autant qu'il aura réussi, regrettant même qu'on lui ait donné d'avance cent écus quand on aurait pu lui donner moins, il ouvre réellement l'année par une lettre qui éclaircit celle qui a formé l'année 1681. « M. Desmadrys (2) me donne l'explication que je vous demandais le 31 décembre, en me faisant connaître que la différence qu'il y a des 157.348 livres que vous me mandez qui restaient en argent ou en matériaux, aux 164.024 livres que je trouvais qui devaient rester, provient de ce qu'il s'en faut 6.676 livres que les entrepreneurs ne se soient acquittés cette année de

(1) 8 janvier, St-Germain. — Il pourrait se faire que le nom fût Berraut et non Perraut, la lettre majuscule est défectueuse. Cependant nous avons déjà trouvé le nom Perrot.

(2) 10 janvier, St-Germain. — Le nom est écrit cette fois Démadride.

119.334 livres qui, suivant ce qui a été réglé, devait leur être imputé sur leur ouvrage. »

Cela dit sur le passé, il parle de l'année présente. « Je vous renvoie l'état des travaux que Sa Majesté a ordonnés pour cette année à Ypres. Tenez la main de manière que les entrepreneurs s'acquittent au moins de la moitié de ce qu'ils redoivent, et que les ouvrages soient faits si solidement et avec tant de précautions que les accidents des deux dernières années ne se renouvellent pas » et le 19 janvier il ajoute : « Réparez les désordres que le mauvais temps a causés à Ypres, mais veillez à ce qu'ils ne se reproduisent plus. »

Bien que le titre de M. de Chazerat fût *Directeur des fortifications à Ypres*, son action n'était pas strictement enfermée dans cette ville ; elle s'étendait au dehors. Nous le voyons en effet chargé de réparations à Bergues. Il a dû examiner un plan proposé par un sieur Robelin « pour (1) empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la face qui n'a pas bougé de la demi-lune de Bergues qu'on nomme d'Ypres. » Comme il a démontré que le bois réussira mieux que la maçonnerie, Louvois « se remet à M. de Chazerat d'y en faire mettre, s'il le juge à propos. »

Un désordre s'était produit à Bergues dans le magasin des poudres qui, suivant ordre reçu, devaient être transportées à Dunkerque. M. Dumetz avait averti M. de Chazerat de ce transfert qui n'impliquait pas la réparation du magasin. Le directeur d'Ypres est donc dans l'obligation « d'aller le visiter et d'envoyer un plan et un profil *avec un mémoire* (2) par lesquels on puisse voir la dépense qu'il y a à faire pour le rétablir. »

Ces recommandations sont renouvelées le 12 avril : « Ne manquez pas d'aller à Bergues pour visiter le désordre qui est arrivé au magasin à poudre. Envoyez un plan et un

(1) 18 mars, St-Germain.

(2) Ces mots sont de la main de Louvois.

profil; marquez en quelle année il a été bâti, et *le remède que vous croyez que l'on doit apporter* » (1) ; et le 26 du même mois : « j'envoie votre plan pour la réparation du magasin à poudre à M. Desmadrys pour tenir la main à ce qu'il soit rétabli aux dépens de l'entrepreneur qui en a fourni le bois, puisque c'est sa faute de n'en avoir pas employé de meilleur. »

Le mois suivant il revient (2) sur cette demi-lune de Bergues qui porte le nom d'Ypres ; il adresse à M. Desmadrys les plans et les mémoires « afin qu'il les fasse exécuter autant que le terrain le pourra permettre, c'est-à-dire en y ajoutant ou diminuant *l'épaisseur des contreforts* (3), suivant la bonne ou mauvaise qualité du terrain. »

Le fort de La Knocke était en mauvais état. Le ministre y envoie M. de Chazerat et lui communique un mémoire d'un sieur Bugnet : « Allez-y (4) vous-même, écrit-il, et dites-moi ce qu'il y a à faire. Indiquez par un mémoire ce qu'il en pourrait coûter pour couvrir ce fort, et *par un second mémoire ce qu'il en coûterait pour le raccommoder de gazon* (5). » M. de Chazerat s'occupa très sérieusement de ce fort La Knocke (6) ; il fit dans ses mémoires des propositions que nous ne connaissons pas, mais qui étaient assez considérables pour que le roi jugeât opportun de les faire examiner par M. de Vauban. En attendant le résultat de cet examen, Louvois enjoint de ne « rien innover au chemin qui est voisin du côté du Franc de Bruges. » Quelques jours plus tard, le 13 mai, il ordonne de profiter du beau temps pour couper dans la forêt de Nieppe tout le bois nécessaire à la Quénocque. Ce fort avait assez d'importance pour qu'on

(1) Cette addition est de la main de Louvois.
(2) 28 avril, Meudon.
(3) Ces mots soulignés sont de la main de Louvois.
(4) 2 avril, St-Germain.
(5) Ces mots sont de la main de Louvois.
(6) 6 mai, Versailles.

n'y négligeât aucun travail. Nous voyons qu'en juin (1) M. de Chazerat envoie un mémoire où il expose l'état où sont arrivées les réparations et où il indique celles qui resteront à faire pour l'année suivante. Louvois remet à leur sujet toute décision au roi ; il recommande seulement qu'on soit bien pourvu de briques même pour les mois d'avril et de mai 1683 ; « après on pourra avoir de la brique nouvelle. »

Menin se trouve encore dans le rayon des opérations de M. de Chazerat. Le ministre avait chargé un sieur Guibert de niveler le terrain entre cette ville et Ypres ; mais comme il a appris, ce qu'il ne savait pas, qu'il était employé à la construction du revêtement de la corne de Thourout, il charge (2) M. de Chazerat de le rappeler et de lui dire qu'il fera le nivellement quand le revêtement sera fini.

Mais c'est sur Ypres que l'attention du roi est surtout portée ; il veut en faire une place importante ; il ne conserve des anciennes fortifications que celles qui rentrent dans le nouveau système ; il construit des annexes formidables ; il tenait à cette place qui devenait un des avant-postes de la France ; il s'occupe avec détail des redoutes ; il exige qu'elles se soutiennent mutuellement. Nous voyons revenir les noms des deux ouvrages considérables dont il a été déjà souvent question, la corne de la porte d'Anvers et la corne de Thourout. « Je prévois, dit Louvois (3), par un mémoire de M. de La Londe, que la face gauche de la redoute 69 n'est pas vue de l'ouvrage à corne de la porte d'Anvers, et que la branche gauche du même ouvrage à corne ne voit pas le chemin couvert de la branche droite de l'ouvrage à corne de Thourout. Mandez-moi ce qu'il en est, et m'envoyez des profils qui me puissent faire connaître s'il y aurait un grand remuement de terre à faire pour mettre ces ouvrages en état

(1) 18 juin, Versailles.
(2) 6 mai, Versailles. — 31 mai, Versailles.
(3) 31 mai, Versailles.

de s'entre-défendre mutuellement. » Quant à la corne de Thourout spécialement, « le roi approuve (1) que vous creusiez d'un pied au moins le fossé entre la courtine, les flancs et sa tenaille, et de ne donner au revêtement de cette partie que cinq pieds au lieu de six. Mais ne confondez pas les chiffres de la corne d'Elverdinghe avec ceux de la corne de Thourout. Cette méprise m'empêche de rien comprendre. » Et spécialement encore au sujet de la corne d'Anvers, « le roi approuve (2) que vous fassiez enlever cent cinquante toises au glacis, comme vous marquez sur le *profil* (3) que vous m'avez envoyé, du bord extérieur du flanc gauche de la redoute 69, afin de mettre la branche droite de la corne d'Anvers en état de raser ce terrain jusqu'au niveau de l'eau que l'on espère mettre dans le fossé de la dite redoute. Faites-y travailler puisque vous croyez que cela ne coûtera pas plus de 375 livres ».

M. de Vauban a du reste approuvé tous ces travaux ; mais il faut faire bien attention aux *apostils* (4) qui indiquent en toutes choses la véritable pensée royale. M. de Chazerat est pour ainsi dire conduit par la main. « M. de Vauban (5) ayant supplié le roi de trouver bon que l'on laissât la terre qui était destinée pour former la tenaille devant l'ouvrage à corne de Thourout, Sa Majesté veut bien que vous ne le fassiez point enlever jusqu'à ce que M. de Vauban ayant passé sur les lieux ait donné son avis à Sa Majesté sur le peu de dépense qu'il faut faire pour y faire une tenaille gazonnée. D'ailleurs (6) plus la maçonnerie de l'ouvrage à corne de Thourout aura vieilli sans être chargée de terre, plus elle sera solide. Différez donc, mais que ce soit fait au

(1) 3 juin, Versailles.
(2) 11 juin, Versailles.
(3) L'employé avait mis *plan*, Louvois a corrigé *profil*.
(4) 19 juillet, Versailles.
(5) 10 août, Versailles.
(6) 13 août, Versailles.

15 avril prochain. Mais il faut que vous vous arrangiez pour que cet hiver l'eau ne puisse séjourner sur la maçonnerie de la corne de Thourout. En me rendant compte des déblais des ouvrages dernièrement ordonnés à Ypres, vous ne dites pas quand on pourra commencer à fonder le nouvel ouvrage 43, une demi-lune nécessaire, ce que je vous recommande de ne pas omettre une autre fois. »

En octobre, tous les plans des ouvrages ordonnés sont arrivés. Aussi le ministre peut-il les suivre en quelque endroit qu'il se trouve, à Chambord ou à Fontainebleau. « Laissez la porte (1) de la face gauche du dehors qui est à présent 45, faites une devanture simple à moins que la ville dans son intérêt ne veuille en faire la dépense entre les bastions 45 et 40. » Les deniers du roi seront ainsi ménagés; et si la ville tient à un avantage particulier, il est juste qu'elle le paie. « Dites-moi ce que pense le magistrat et aussi M. de Vauban que vous ferez souvenir de me donner son avis sur le demi-bastion et sur la courtine qu'il me semble qu'on pourrait se dispenser de faire, puisque l'ennemi ne pouvant jamais attaquer ce front-là qu'après avoir pris l'ouvrage à corne d'Elverdinghe, la place n'est déjà que trop forte de ce côté. — Il ne faut pas, le roi ne le veut pas, que l'on rompe l'ancienne fermeture de la ville derrière le bastion 40; ce sera un retranchement tout fait. Qu'est-ce que c'est que la demi-lune que vous marquez près de la *redoute* (2) de Monterey? Le roi ne l'a pas ordonnée; en tout cas, il faudrait la tourner autrement. Vous avez encore marqué une place d'armes au chemin couvert vis-à-vis du milieu de la face gauche de la demi-lune 43 et un pli à l'avant-fossé vis-à-vis de cette place d'armes qui ne valait rien. Prenez les ordres de M. de Vauban, auparavant que de rien exécuter sur cela, et me mandez quel sera son avis. »

(1) 4 octobre, Chambord.

(2) Il y avait dans la lettre *demi-lune*, Louvois a mis *redoute*.

Nous l'avons dit, on avait démoli d'anciennes fortifications, tout ce qui ne pouvait plus servir ; mais le zèle des démolisseurs devait être contenu dans de justes limites. « Bien que le roi (1) permette qu'on démolisse les anciennes murailles d'Ypres dont vous proposez d'employer les matériaux à la construction des ouvrages que Sa Majesté a ordonnés pour l'an prochain, son intention est de les faire raccommoder afin d'avoir un retranchement tout fait aux endroits de cette place depuis les numéros 59, 60 et 61. Ainsi, il ne faut pas penser à cette démolition. » Du reste à cette époque de l'année, « occupez-vous (2) à fonder le reste de ce qui a été ordonné, plutôt que d'élever de la maçonnerie. Mais on peut faire planter des arbres sur les terre-pleins et sur les parapets de la ville, je le mande à M. Desmadrys. Vous avez bien fait de ne pas faire replanter les palissades des contre-scarpes de la corne de Thourout que vous avez été obligé de faire rehausser. Le roi veut qu'on les conserve en magasin de manière à ce que, lorsqu'on en aura besoin, elles ne soient point pourries ou dissipées. »

Le ministre ajoute le lendemain en insistant sur les précautions : « Continuez (3), continuez tant que le temps le permettra à faire les fondations des ouvrages ordonnés. Le roi approuve même que l'on fasse le revêtement d'un bastion que vous indiquez et de la manière que vous indiquez, mais veillez à ce qu'on n'ait pas le déplaisir de le voir tomber. »

Les bastions de la tête de Beveren (4) étaient l'objet des soins de M. de Chazerat, qui voulait y faire des déblais et des remblais afin de les mettre en parfait état. Mais le roi ne l'approuvait pas ; il avait un autre projet que Vauban lui

(1) 8 octobre, Chambord.

(2) 15 octobre, Fontainebleau.

(3) 16 octobre, Fontainebleau.

(4) 22 novembre, Versailles : ce nom est celui d'une commune des environs d'Ypres, nous l'avons trouvé dans les lettres écrit de plusieurs manières.

avait suggéré et qui consistait à établir une lunette qui devait en effet rendre de grands services. Il fallait se soumettre et de plus, sur l'avis de Vauban, encore maintenir un exact alignement dans la maçonnerie qui forme le revêtement des divers ouvrages, « dans tous les endroits où cela pourra s'accorder avec ce qui est fondé. »

Les murailles, les redoutes n'étaient pas les seuls moyens de défense que le ministre préparait à Ypres, et il n'eut garde, en cette année 1682, de négliger les travaux qui assuraient ces inondations artificielles sur lesquelles il comptait autant que sur les remparts pour tenir l'ennemi à distance en cas de siége. Il enjoint de faire aux bâtardeaux toutes les réparations nécessaires, de prévoir même celles qui pourront être faites *l'année prochaine* (1). Il a examiné la tâche accomplie par un sieur Daugecourt (2), qui paraît être un des principaux entrepreneurs à Ypres, et il en a rendu compte au roi, qui comprend que les canaux conducteurs des eaux sont en bon état et qui « approuve qu'on relève de six pieds la chaussée de l'étang afin d'augmenter la retenue. Prenez vos mesures pour qu'elle ait quatre toises de large par en haut, pour que le bord extérieur soit plus haut de trois pieds que celui du côté de l'eau, pour que le talus de la chaussée du côté qu'elle devra soutenir l'eau ait deux pieds pour pied et que celui de derrière n'ait qu'un pied pour pied. »

Louvois entre ensuite dans de grands détails sur le tracé d'une rigole, sur le prix du creusement, du remuement des terres ; il discute les prix de revient, et il n'admet pas qu'ils dépassent trente sols par mètre cube. « Attendez pour travailler que l'on ait fait la récolte des grains qu'il ne faut pas gâter. » Le soin de ménager les habitants de la campagne,

(1) Ces mots sont de la main de Louvois.

(2) 27 juillet, Versailles, nous trouverons aussi ce nom écrit d'Angecourt ou d'Augecourt.

nous l'avons déjà remarqué. Il en est de même pour les habitants de la ville. Le roi « enjoint dans la construction de la digue nécessaire aux travaux ci-dessus de contourner l'enclos d'une maison au lieu de le traverser », ce qui serait pour le propriétaire un grave préjudice. Enfin il exige que tout soit fait pour le 12 ou 15 octobre.

Une chaussée (1) qui menait d'Ypres à Warneton contournait plusieurs ouvrages ; l'eau pouvait à de certains moments la mettre en danger ; le roi ordonne que l'on y pratique des ponts et des bâtardeaux, mais au meilleur marché possible.

L'eau ne servait pas seulement (2) à remplir des fossés et à créer des inondations factices; M. de Chazerat l'employait dans les canaux qui la dispersaient à amener des matériaux, des briques blanches, par exemple, fabriquées à La Knocke. Cependant ces transports pouvaient avoir à de certains moments des inconvénients, et il était bon de ne pas les renouveler. On sait que c'est l'étang de Dickebusch qui alimentait les canaux. Il ne faut pas les détourner de l'usage qui leur est réservé ; le débit ne serait plus aussi assuré, et le roi tient à ce qu'il soit abondant et toujours suffisant. Il fait faire des rigoles par le sieur Daugecourt soit du côté de l'étang de Dickebusch, soit du côté de l'étang de Zillebeke ; il ordonne « qu'on y travaille (3) autant que faire se pourra, sans retarder la maçonnerie des ouvrages de la ville. Mais dès que la maçonnerie aura cessé, qu'on y emploie tous les ouvriers que l'on pourra trouver, même dans la garnison. » Dès le lendemain même, le 26, tant le roi est pressant, Louvois s'informe du moment où les rigoles du sieur Daugecourt seront achevées. « Vérifiez les niveaux pour qu'on puisse s'en servir » à coup sûr. Les instances ne s'arrêtent pas, et le 10 novembre, de Fontainebleau, ayant appris que

(1) 19 août, Versailles.
(2) 15 octobre, Fontainebleau.
(3) 25 octobre, Fontainebleau.

M. de Chazerat ne faisait travailler qu'aux rigoles et à l'étang du côté de Zillebeke, négligeant l'étang de Dickebusch, il écrit : « Mandez-moi pourquoi vous ne faites pas travailler aux autres endroits puisqu'il y a plus d'ouvriers qu'il ne faut à Ypres. »

L'attention allait être forcément ramenée sur l'étang de Dickebusch (1), dont le battement du flot avait un peu endommagé la chaussée. M. de Vauban avait écrit au ministre qu'il avait dit à M. de Chazerat d'y faire travailler, et le ministre écrit à son tour : « Je ne laisse pas de vous confirmer la même chose ; je dois vous faire observer que dès qu'il y a un gazon de moins à de pareils ouvrages, il faut toujours le faire remettre sans attendre d'ordre. Toutefois (2), pour que je comprenne mieux à l'avenir le compte que vous me rendez de ce qui s'avancera aux rigoles qui se font à Ypres, envoyez-moi toujours un plan qui me marque ce qui sera fait et ce qui sera à faire. » Je sais que « votre diligence (3) fait avancer les rigoles, mais quand elles seront achevées, ne manquez pas de me le faire savoir. » Certaines difficultés empêchaient M. de Chazerat d'être aussi diligent qu'il l'aurait voulu, et le ministre le complimentait trop tôt. Le talus (4) de la chaussée de l'étang de Dickebusch n'était pas encore complètement réparé. M. de Chazerat pensait que cette réparation ne pouvait être complètement faite sans qu'il mît l'étang à sec. Ce n'était pas l'avis de Vauban et Louvois qui s'en autorise, écrit « qu'il suffit de baisser l'étang de quelques pieds sans le mettre tout-à-fait à sec. Conformez-vous à cela, si c'est possible, et tenez la main (5) à ce que les rigoles du côté de Dickebusch s'achèvent le plus tôt possible», et le 19 décembre « continuez les soins aux rigoles,

(1) 16 novembre, Meudon.
(2) 19 novembre, Meudon.
(3) 22 novembre, Versailles.
(4) 26 novembre, Versailles.
(5) 7 décembre, Versailles.

qu'elles soient bientôt parachevées. — En même temps faites soutenir les bords du ruisseau qui conduit les eaux de Dickebusch aux endroits où il est absolument nécessaire; élargissez son fossé en ces mêmes endroits afin d'avoir plus aisément les terres pour le soutien des bords. »

On se souvient que le roi avait fait profiter la ville d'Ypres de la surabondance des eaux des étangs et des sources de la plaine dans l'intérêt de son alimentation et de sa salubrité. Les habitants avaient une boisson saine, et ils arrosaient leurs rues, une fontaine avait été installée (1). Le ministre tient à ce qu'elle coule en liberté ; car la retenir, *y mettre un adjutage* (2), c'est le moyen de faire crever les tuyaux ; n'en souffrez pas. Comme cette fontaine peut fournir de l'eau à toute la ville, j'écris à M. Desmadrys que l'intention du roi est qu'il oblige le magistrat d'Ypres à partager les quatre pouces d'eau qu'elle donne dans sept ou huit quartiers, et particulièrement dans les plus proches des logements des troupes et des casernes afin que, buvant de cette eau, elles ne soient plus sujettes aux maladies que les mauvaises eaux leur ont causées jusqu'à présent. » Louvois affirme ici le grand principe si hautement proclamé de nos jours que *l'eau est le grand véhicule des maladies*. Ce grand esprit devançait son temps, il devinait ce que la science a prouvé. Au reste, dès les temps les plus anciens, les hommes ont tenu à la bonne qualité de l'eau qu'ils buvaient ; les Romains, en fondant une ville, cherchaient les sources voisines ; sans avoir la sûreté d'analyse que nous possédons, ils savaient les juger ; et dédaignant souvent la plus prochaine, ils allaient chercher la plus éloignée. C'est ainsi qu'à Nîmes, ils ne buvaient pas l'eau de la fontaine de la ville, qui avait cependant déterminé sa fondation, mais celle de la fontaine d'Eure qui se trouvait à une longue distance, de l'autre côté

(1) 17 avril, St-Germain.

(2) Ces mots sont de la main de Louvois.

du Gardon, qu'ils avaient jugée meilleure, et pour la faire passer au-dessus de la rivière, ils n'ont pas reculé devant la construction d'un immense aqueduc qui est une des gloires de leur architecture, et qui attire encore l'admiration du monde entier. — Mais revenons à Ypres, sans parler de ces microbes que Louvois ignorait, que nous avons reconnus, et qui de son temps comme du nôtre portaient partout la désolation et la mort.

Pour le bassin de la fontaine centrale, M. de Chazerat avait envoyé un plan ; le ministre, ne l'ayant pas compris, en avait demandé un autre à M. Desmadrys, et il ordonne de l'exécuter. « Mais le roi approuve (1) que l'on laisse au magistrat d'Ypres le soin de l'entretien de la conduite de cette fontaine, et *que l'on le charge de la conduire* (2) dans les endroits de la ville où Sa Majesté désire qu'on la mène »; et dans une lettre du 29 octobre, la même injonction est répétée : « le roi ne veut pas être chargé de la dépense. » C'est un sieur Perraut ou Berraut ou Derraut (la première lettre du nom est singulièrement tracée) (3) qui a fait les conduites de la fontaine, et Louvois lui fait donner 400 livres. Il y aura donc une fontaine principale sur la place (4) ; et l'eau sera partagée entre les différents quartiers ainsi que le roi le désire.

Un canal particulier menait à la ville, dans la fontaine, les eaux de l'étang de Dickebusch. On avait sans doute songé à l'utiliser pour le transport des matériaux, mais le roi s'y opposa. Il défend de le creuser, de l'élargir. Il ne doit être «qu'un petit ruisseau nourricier (5), et comme l'étang est plus élevé que le reste de la campagne, il ne manquera pas d'aller trouver la ville, soit par le fossé, soit par dessus la campa-

(1) 28 avril, Meudon.
(2) Ces mots sont de la main de Louvois.
(3) Le nom même a été écrit en un endroit Perrot.
(4) 9 mai, Versailles.
(5) 7 décembre, Versailles.

gne ; du reste l'affaire regarde ceux qui ont intérêt à faire à ce fossé les réparations nécessaires pour que l'eau ne gâte pas leurs terres. »

L'eau est donc dans la ville, et elle est bonne ; les habitants, nouveaux français, en jouiront et béniront la France; les soldats en profiteront, et ils sont nombreux à cet avant-poste du Nord ; ils auront des logements convenables, propres et sains. Les Espagnols avaient sans doute laissé des casernes, mais en mauvais état et insuffisantes. Le roi les a fait réparer (1), recommandant qu'on profite du beau temps ; dans le mauvais on a dû s'arrêter ; que l'on travaille ; que l'on coupe dans la forêt de Nieppe les bois nécessaires. La basse-ville d'Ypres logera dans les casernes quinze cents hommes ; elle sera agrandie. « Je n'envoie pas de plan, dit Louvois, prenez celui approuvé par le roi », et il ajoute de sa main, « *dans lequel on peut loger de la cavalerie et de l'infanterie.* »

Les magasins ont une importance non pas supérieure sans doute, mais égale à celle des casernes ; le ministre le comprend (2), et en parlant des réparations que les commissaires d'artillerie d'Ypres demandent que l'on fasse au magasin des armes de la ville, il se plaint de l'obscurité de la lettre du Directeur ; dès lors, il n'est pas en état de faire connaître l'opinion du roi.

Les éclaircissements sont arrivés sans doute, car quelques jours plus tard (3), il écrit : « le roi approuve les réparations à la halle basse de la ville d'Ypres que les officiers d'artillerie de cette ville demandent pour servir de magasin. »

Quelle activité ! et comme tout est en mouvement dans cette ville réunie à notre France depuis quatre ans ! et comme les habitants habitués à l'indolence Espagnole de-

(1) 13 et 17 mai, Versailles.
(2) 7 décembre, Versailles.
(3) 19 décembre, Versailles.

vaient être surpris et en même temps charmés ! car avec le mouvement, l'argent se répandait, et avec l'argent que dépensait le roi et que dépensaient ceux que payait le roi, l'aisance et le bien-être. Que de gens employés aux approvisionnements de toutes sortes ! et spécialement à la fabrication et au transport des briques. On emploie au revêtement de la corne de Thourout, de deux autres demi-lunes et d'autres petits bâtiments, de la brique blanche au lieu de la brique rouge et le roi approuve ; c'est une économie de 1.500 livres. Il recommande d'en faire une provision suffisante (1) ; et si le Directeur ne s'explique pas assez clairement sur la quantité qu'il tient en réserve, Louvois lui écrit avec instance et reproche. Enfin il a reçu les explications (2) et il est satisfait de savoir que l'on ait encore cinq à six millions de briques pour le printemps. Il faut en faire encore et il signale comme d'un excellent emploi la terre de la montagne de Kemmel (3).

Les briques ne sont pas seules nécessaires aux constructions ; à leur défaut (4), on emploie des pierres, et même pour les substructions les pierres sont indispensables. Le sieur Daugecourt a signalé des carrières dans les montagnes voisines ; on peut mêler la brique et la pierre et même ne se servir que de la brique pour le parement en en mettant deux ou trois épaisseurs. « Le moëllon coûterait un écu la toise à tirer, et six ou sept livres à voiturer sur l'ouvrage. C'est meilleur marché que la brique ; on se servirait, pour le transport, des rues et des chaussées pavées. Envoyez-moi un mémoire et comparez les prix. Je veux savoir s'il y aurait avantage pour le roi à employer les pierres. Mais ces pierres sont-elles *gélisses* (5) ? La gelée ne les endommagerait-elle

(1) 16 octobre, Fontainebleau.

(2) 27 octobre, Fontainebleau.

(3) Voilà encore un mot qui est écrit de plusieurs manières : Quesnel, Quenel, Kennel et même Kesnel.

(4) 26 octobre, Fontainebleau.

(5) Ancienne forme pour *gélives*.

pas ? » M. de Chazerat proposait de faire un canal pour les amener de la montagne de Kemmel ; il y avait tant d'eau dans la plaine que le travail n'était pas difficile. « Vous demanderez un devis à M. de Vauban ; essayez la pierre et voyez à quel prix elle reviendra. Quant au canal ne dépassez pas 100 livres ou 50 écus ». Le ministre avait demandé renseignements sur renseignements. « J'attendrai avec impatience des nouvelles de ce qu'aura produit la recherche sur le mont Kemmel ». Sans doute les nouvelles ne furent pas bonnes, car il revient sur ses ordres le 7 décembre : « ne prenez plus de la pierre dans la montagne de Kemmel ». Mais le 23, il paraît disposé à changer d'opinion : « Je ne vois pas qu'il y ait inconvénient de permettre aux entrepreneurs des fortifications de se servir du grès (1) de la montagne de Kemmel, mais comme M. de Vauban doit être présentement à Dunkerque, il faut que vous l'alliez trouver et que vous preniez son avis sur cela. »

La plus sévère économie présidait à tous ces grands travaux ; nous en avons la preuve dans la mesure large et discrète où l'argent était ordonnancé et distribué. On se renferme dans les fonds promis. (2) « Sa Majesté ne veut pas faire plus qu'elle n'a réglé ; voyez à appliquer l'épargne que vous avez faite à la construction du bâtardeau nécessaire pour soutenir l'eau de l'avant-fossé de la branche droite de la corne d'Elverdinghe. » Les sommes accordées ne sont envoyées que par fragments. Sur un total de 40.000 livres, le ministre, le 20 juillet, n'expédie que 6.000 livres ; « le reste arrivera (3) , si besoin est , sur le premier avis de l'entrepreneur général, M. Desmadrys » qui doit tenir la main à ce que « les entrepreneurs (4) fournissent l'argent nécessaire pour, avec les fonds que le roi avait réglés pour

(1) Ecrit *grais*.
(2) 3 juin, Versailles.
(3) 29 juillet, Versailles.
(4) 5 août, Versailles.

les ouvrages de cette année, les mettre en entière perfection.» La part de chacun dans les entreprises est donc parfaitement établie, et le roi ne donne que ce à quoi il s'est engagé.

La lettre du 26 novembre est surtout instructive à ce point de vue; nous la citons toute entière : « Vous trouverez ci-joints les plans, profils et mémoires que M. de Vauban m'a adressés sur Ypres ; prenez-en copie, et renvoyez-les-moi à loisir ; mais par le retour du courrier, donnez-moi les éclaircissements que je vous demande par les *apostils* que j'ai mis à côté du projet de dépense dont je ne puis rendre compte au roi que je n'aie reçu les sus-dits éclaircissements. M. de Vauban me donne un excès d'estimation pour les ouvrages 40, 43 et 45. Il a dû la faire sur les mémoires que vous lui avez fournis, et celle que vous m'avez envoyée au mois de juillet est d'un tiers plus faible. Expliquez-vous. L'estimation ne parle pas d'un profil que vous m'avez envoyé pour le revêtement de la face gauche du bassin 45. Surtout pas de dépense pour les ponts des portes et corps de garde pour loger les soldats. — Vous marquez des terres à remuer pour trois livres dix sols par toises cubes, sous prétexte qu'il y a une partie de vase. Suivez le marché. Si celui-là est désavantageux pour les entrepreneurs, ils ont un marché avantageux pour la maçonnerie. Lorsque vous aurez ordre de travailler à l'estimation du projet de M. de Vauban, concernant le corps de la place d'Ypres, du côté de la basse-ville et des cornes d'Anvers et de Thourout, suivez le gros profil, et le moindre pour les courtines. — Faites l'estimation d'ici à deux ou trois mois. »

Il n'est pas un détail qui échappe à ce roi vigilant ou à son ministre. Chaque dernière semaine du mois, les ingénieurs envoient les mémoires d'hommes et de chevaux employés ; et il n'y a pas à y manquer sous peine de décision disciplinaire (1). Si l'on se décide pour les briques blanches

(1) 25 mars, St-Germain.

contre les briques rouges, dans la construction de l'ouvrage de Thourout, c'est après avoir bien établi la différence. Il n'est pas permis aux officiers-majors d'Ypres de semer du sainfoin sur le glacis (1) de la corne d'Elverdinghe sans l'autorisation du roi, et encore cette autorisation n'est-elle accordée que *pour une fois* (2) et sur avis favorable du Directeur qui « croit que cela empêchera la pluie d'y faire des ravines. » Le plus petit travail n'est approuvé que sur un devis (3) précis; il en est de même pour l'embauchage des ouvriers supplémentaires. De l'extension d'un projet, si minime qu'elle soit, Louvois veut être averti, *afin que je les puisse marquer sur mon plan* ; et ces mots sont de sa main. Chaque lettre demande un accusé de réception qui est strictement exigé. Le 29 octobre, de Fontainebleau, le ministre demande si on a mis les travaux à l'abri du mauvais temps, et il ajoute encore de sa main, *avec de la maçonnerie sèche.* « Ne forcez pas les saisons ; dès que les gelées arriveront, profitez-en pour amasser des matériaux.» Envoie-t-il un niveau nouveau pour faciliter l'établissement des canaux, il entre dans des détails très circonstanciés. « Le sieur Daugecourt vous aura expliqué comment il faut s'en servir. Mais j'ai cru devoir vous faire observer qu'il ne suffit pas de changer du haut en bas pour en vérifier la justesse, mais encore qu'il faut couper l'objet au même endroit, soit qu'il n'ait pas son poids ordinaire qui est dans la bouteille d'huile, soit que vous y mettiez le plomb que l'on a coutume d'y ajouter. » On ne change même pas un moulin de place sans qu'il indique les conditions dans lesquelles le changement doit se faire.

Cette surveillance si exacte à l'égard des chefs de service l'était peut-être plus encore à l'égard des entrepreneurs. Elle

(1) Ecrit *glassis*.

(2) Ces mots sont de la main de Louvois.

(3) 30 juillet, Versailles.

devient de la sévérité. « N'hésitez pas (1), malgré la saison, à faire fournir tous les charrois que l'entrepreneur (particulier) des fortifications d'Ypres pourra employer en les faisant au prix que mon dit sieur Desmadrys (entrepreneur général) estime raisonnable. » Des réclamations (2) s'étaient produites sur le prix, le roi ne les accepte pas : « C'est à eux à se pourvoir de voitures ou à payer le prix qu'il faut pour en avoir. »

Cependant le roi consent à ce que, dans les moments de presse, les entrepreneurs soient aidés par des ouvriers que l'on peut emprunter à la garnison ; mais les conditions d'emprunt sont très détaillées : « Comme il serait difficile que cela avançât beaucoup si tous les ouvriers partaient le matin de la ville et y retournaient le soir, Sa Majesté désire que M. de la Neuville (3) commande autant de gens que M. Desmadrys et vous lui demanderez avec des officiers pour aller loger dans quelque couvert des villages qui leur seront marqués, afin de pousser cet ouvrage plus diligemment, et que les officiers demeurent responsables et paient le moindre désordre qui aura été fait à la campagne pendant que les soldats coucheront hors la ville. » Tout est précisé et les entrepreneurs n'ont qu'à se soumettre : « Ces soldats doivent travailler pour quinze sols la toise cube où les entrepreneurs en auront vingt, moyennant que les dits entrepreneurs leur fourniront d'outils desquels les officiers leur répondront ; et pour la rigole dont les entrepreneurs ont vingt-trois sols de la toise cube, ils en donneront dix-huit sols aux soldats aux mêmes conditions de leur fournir des outils. — Si quelque officier, chargé de ces détachements, ne s'appliquait pas à faire que ce travail allât vite, ou à contenir les soldats en

(1) 2 octobre, Chambord.

(2) 16 octobre, Fontainebleau.

(3) On ne voit pas bien dans les lettres ce qu'est M. de Neuville ; il paraît être tantôt entrepreneur général, tantôt commandant de place et peut-être gouverneur. C'était évidemment un militaire.

bon ordre, l'intention de Sa Majesté est qu'il soit arrêté, et que l'on me mande son nom. Sur le compte que je rendrai Sa Majesté le fera punir, pour apprendre aux autres à mieux s'acquitter des choses commandées. »

Comme tout est tenu d'une main ferme, et le directeur lui-même est soumis à une stricte discipline ; et à l'occasion les reproches ne lui sont pas épargnés ; témoin la lettre suivante : (1) «Si vous vouliez parler moins obscurément lorsque vous dites que l'on vous fasse reconnaître si la diligence est nécessaire dans la conduite des ouvrages dont vous êtes chargé et même aux dépens du ménage des fonds qui y sont destinés, je serais en état de vous faire savoir l'intention du roi, ce que je ne puis faire parce que je ne comprends pas comment la diligence que Sa Majesté recommande peut donner au roi une plus grande dépense puisqu'il y a des marchés faits pour cela et que vous ne m'expliquez pas de quelle manière vous croiriez pouvoir réparer le peu de provision de briques qu'ont les entrepreneurs. » Et encore : « Si vous vouliez bien (2) ne point parler énigmatiquement, j'aurais compris ce que contient le reste de votre lettre, qu'il faut que vous m'expliquiez clairement si vous voulez que j'en profite pour le bien du service du roi, et il sera bon qu'une autre fois vous ne tombiez pas dans cet inconvénient. »

Nous touchons à une nouvelle année, et des travaux qui doivent s'accomplir en 1683 ont déjà été prévus en 1682 (3); le Directeur a envoyé des mémoires de ce que l'on aura à faire (4), et rien n'est omis, pas même le remuement des terres qui couvriront les fondations des murailles et les murailles elles-mêmes.

(1) 29 octobre, Fontainebleau.
(2) 23 décembre, Versailles.
(3) 3 juin, Versailles.
(4) 18 juin, Versailles.

§ VI. — Année 1683.

L'année 1682 avait été remplie par des travaux très importants ; l'année 1683 le fut beaucoup moins. Aussi M. de Chazerat pût-il obtenir un congé de quelques semaines, pendant lequel il s'occupa de la vente de la *majorité* de Valenciennes.

Les bruits de guerre qui avaient couru pendant quelque temps et qui avaient porté sur la frontière un véritable effroi avaient cessé ; on était tranquille et on pouvait du reste se fier aux fortifications qui avaient été si promptement élevées. La ville d'Ypres était en état de se défendre. Avec une activité moindre, on ne s'occupe donc que de continuer et de compléter ce qui n'était pas encore parachevé, selon l'expression de Louvois ; rien de nouveau n'est commencé (1). Les propositions de Louvois sont elles-mêmes arrêtées ; il voulait faire paver le dedans de l'arsenal neuf d'Ypres, « mais Sa Majesté (2) n'a pas trouvé que cela soit nécessaire, parce que n'y tombant jamais d'eau, il ne peut y avoir de boue. » Il était couvert, et la terre battue y formait une aire suffisante, « le dehors seul doit avoir un parement (3) ». Au mois d'août, il est de nouveau question de l'arsenal ; un sieur Dumetz demandait des réparations ; mais Louvois « demande un plan, sur lequel seront estimées toutes les parties contenues dans le mémoire du sieur Dumetz. Une autre proposition de Vauban (4) concernant les pièces qui se trouvent dans la corne d'Anvers est mieux accueillie ; le roi y donne son consentement. La corne de Thourout est également favori-

(1) 10 janvier, Versailles.

(2) 2 janvier, Versailles.

(3) Sur ce parement du dehors, l'indication est incomplète par la faute du relieur qui a coupé le bas de la page. Cette faute regrettable se présente plusieurs fois dans les deux volumes.

(4) 10 janvier, Versailles.

sée (1) et le roi approuve de parachever le remblai et le gazonnage des parapets. En même temps on démolissait les vieux remparts devenus inutiles et l'on s'efforçait d'en vendre les matériaux le plus avantageusement possible aux entrepreneurs. Les bastions sont l'objet de soins particuliers (2) ; on y construit des guérites en maçonnerie. Pour mieux protéger le bastion de la porte de Beveren, » le roi approuve (3) que l'on prenne de la terre en avant de manière à ce que l'excavation augmente l'inondation sans que l'on ait de la facilité à la saigner. » Il était en effet important de la conserver à un niveau assez élevé pour qu'elle fût une protection suffisante.

Les travaux sont très réduits ; le ministre lui-même en convient (4) ; on se borne à achever les remparts et les parapets des courtines, à donner à leurs voûtes une grande solidité. « Ne pas remplir les ceintres (5) de maçonnerie, dit Louvois ; il faudrait que les piliers fussent tant pleins que vides, c'est-à-dire qu'ils eussent dix pieds et les voûtes autant. » On maintient également les portes en toute solidité; on met des manteaux neufs, et dans cette intention, « on ferme (6) le sas de Boesinghe afin que le magistrat d'Ypres puisse y faire travailler, mais que cela dure le moins possible. » En même temps on termine (7) les corps de garde, qui sont au nombre de quatre, et on fait mettre des vitres aux fenêtres. On coupe les gazons et on en abandonne le profit aux officiers-majors : « Mais s'ils coupent les bonnes herbes, qu'ils coupent aussi les mauvaises, sinon cela se fera aux dépens du roi. »

(1) 9 mai, Versailles.
(2) 8 juin, Bellegarde et 10 juillet, Metz.
(3) 6 août, Fontainebleau.
(4) 30 septembre, Fontainebleau.
(5) 13 juin, Bellegarde.
(6) 18 août, Fontainebleau.
(7) 6 août, Fontainebleau.

On sait quel rôle important jouaient les palissades dans les anciennes fortifications ; aussi en avait-on toujours et partout en magasin ; M. de Chazerat demande des couvertures pour les tenir en bon état à Ypres ; Louvois lui envoie l'approbation royale et le prévient (1) « qu'il écrit en même temps à M. l'intendant que l'intention de Sa Majesté est que ce soit à ses dépens, à la réserve de la paille qu'il vous pourra faire fournir sans la payer. » En novembre, on fit un utile usage de ces palissades. Avec l'approbation du roi (2), M. de Chazerat les prêta « pour la fortification des postes que l'on doit occuper d'Ypres à Comines ; mais vous devez compter, ajoute le ministre, que vous répondrez au roi de leur remplacement, et qu'ainsi vous devez tenir la main à ce qu'il soit fait exactement. »

La question des eaux ne pouvait être négligée ; dès le 2 janvier, Louvois écrit : « J'approuve pour les raisons que vous me dites que vous fassiez encore approfondir d'un pied les rigoles de Dickebusch ; mais ne mettez pas de pont dessus pour la facilité du commerce ; ceux qui en auront besoin en mettront. » En mai, il approuve le rasement des hauteurs de terre afin de former une digue qui soutienne l'inondation du côté de la basse-ville d'Ypres. En octobre, il demande à M. de Chazerat de lui envoyer celui des ingénieurs d'Ypres qui a eu le soin des rigoles ; il veut conférer avec lui : « Je crois qu'il s'appelle Guibert ; s'il ne peut courir la poste, vous lui ferez prendre une voiture plus douce. » En novembre, il approuve que l'on mette des corps de garde, munis de tours, pour protéger les écluses des étangs de Zillebeke et de Dickebusch ; mais il demande quelle sera la dépense, et il ne statuera en dernier lieu que sur des explications claires et précises. Il avait raison, car mieux instruit, il convertit en redoutes les terres de ces corps de garde ; les écluses sont

(1) 31 juillet, Meudon.

(2) 5 novembre, Versailles.

donc bien enfermées et à l'abri de toute attaque, de toute détérioration. C'était l'avis de M. de Vauban qu'il s'est fait envoyer. Il importait en effet de donner toute sécurité au service, d'empêcher la rupture des levées et de prévenir des inondations intempestives. Il y en avait eu, et les propriétaires dont les terres avaient été ravagées, demandaient des indemnités. Elles leur sont accordées ; on partage entre eux 450 écus, mais de la part du ministre, M. Delaunois recommande de veiller à ce qu'un tel désastre et une telle dépense ne se reproduisent pas.

Cette attention minutieuse, il la porte sur tous les points. Un accident est arrivé au bâtardeau d'Ypres qui soutenait l'eau du bastion 21 ; il attend encore à ce sujet l'avis de M. de Vauban, « il me paraîtrait (1) plus court d'en faire un sur le prolongement de la face droite du dit bastion et de laisser tout le reste à sec. Je diffèrerai de prendre l'ordre de Sa Majesté jusqu'à ce que j'aie reçu l'avis de M. de Vauban. » S'il voit clairement en toute circonstance ce qui doit et ce qui peut être fait, c'est qu'il a sous la main les plans les plus détaillés (2) ; profils, estimations, mémoires, rien ne manque; et M. de Vauban a tout examiné ; à plusieurs reprises il a changé, modifié les dessins ; ils lui ont été renvoyés plusieurs fois, aussi souvent qu'il les a demandés.

Les entrepreneurs sont exactement surveillés ; après tout on n'a rien à craindre d'eux ; ils sont enchaînés par leurs traités et leurs cautionnements : « Vous me mandez (3) les affaires des entrepreneurs d'Ypres. Je n'ai pas le temps d'en prendre soin ; le roi ne court aucun risque, pour ce qu'ils lui doivent, au moyen du cautionnement du sieur Wandeweghe (que nous retrouvons encore) ; c'est à eux de l'accommoder ensemble, comme ils jugeront à propos. » Les désastres

(1) 17 novembre, Versailles.
(2) 25 août, Fontainebleau.
(3) 8 janvier, Versailles.

qui se produisent par leur faute, ils les réparent ; il s'est fait des éboulis dans les chemins couverts, ils en sont responsables. Ils doivent (1) tenir au complet le nombre des ouvriers, afin de pousser les travaux en toute diligence ; sinon, le Directeur y mettra bon ordre. Les ouvriers sont protégés contre les entrepreneurs ; le Directeur veille aussi à ce que les prix convenus leur soient payés. S'agit-il de terrassements, ils recevront trente sols de la toise cube.

Le ministre n'oublie pas les briques dans ses prévisions ; il en demande (2) huit millions pour les ouvrages à faire en 1684. Il envoie de l'argent (recommandant toujours de ne faire aucune dépense sans ordres), 14.000 livres qui seront à déduire sur les fonds que le roi ordonnera pendant la dite année ; et en juillet (3), à ces 14.000 livres, il ajoute 12.000 livres. Il ordonne au trésorier de les envoyer à compte des ouvrages, mais toujours avec la même injonction : « Je vous prie (4) de ne pas souffrir que l'on s'engage à une dépense non prévue. » Le ministre discute tous les prix ; il n'est pas pour lui de petite dépense ; ne s'agirait-il que d'une guérite, il examine ce qu'elle doit coûter et prescrit de ne pas dépasser 400 livres.

Le roi avait encore fait cette année un voyage d'inspection, mais dans les provinces de l'Est ; ainsi, d'après notre correspondance, il était à Bellegarde le 8 juin, il y était encore le 13 ; et le 10 juillet, Louvois, qui l'accompagne, écrit de Metz. Les populations aimaient à voir la monarchie se rapprocher d'elles, examiner de près leur état, augmenter le bien et diminuer le mal. Les travaux recevaient une impulsion nouvelle ; tout marchait, tout se précipitait ; la confiance s'affermissait. Les villes bien fermées craignaient moins

(1) 6 mai, Versailles.
(2) 21 mai, Versailles.
(3) 10 juillet, Metz.
(4) 15 novembre, Versailles.

l'ennemi, et les campagnes, si souvent la proie des guerres, se rassuraient à la vue de ces soldats d'élite qui avaient quitté Versailles pour entourer le souverain d'une garde digne de lui.

C'est de Bellegarde que M. de Chazerat reçut l'ordre de s'occuper de l'entrée du havre d'Ypres et de le rempiéter. Au reste Louvois va étendre sa main forte et vigilante sur toutes les fortifications maritimes. Cette année 1683 marque la fin de Colbert, du grand Colbert, et le roi, faisant cesser cette étrange répartition de la direction des places fortes entre des ministères différents, donne à Louvois la part de Colbert. La direction tend à l'unité, et elle n'en est que plus solide et plus sûre.

Les prévisions pour l'année 1684 ne sont pas considérables, car l'argent n'est pas abondant, et dans les nouveaux marchés qui sont en préparation, « le roi espère (1), écrit Louvois à M. de Chazerat, en votre industrie ». Il importe seulement d'accommoder la place ; dès lors il est possible d'obtenir des rabais considérables ; les ingénieurs doivent y appliquer tous leurs soins en se réglant sur les plans et profils que Vauban a approuvés.

Le service de M. de Chazerat n'était pas exclusivement renfermé dans le rayon des fortifications d'Ypres. Nous l'avons déjà vu, depuis qu'il est Directeur dans cette ville, s'occuper de places dont il avait été précédemment chargé, de Bergues par exemple, de Gravelines. Il a même été déjà au fort de La Knocke ; il y retourne. Le commandant de ce fort avait écrit au ministre qui renvoie la lettre (2) à M. de Chazerat et lui demande son avis. Cet avis fut sans doute donné d'une façon favorable, car une lettre importante du 9 octobre, datée de Versailles, s'exprime en ces termes : « Le roi approuve que vous fassiez réparer et fortifier, suivant

(1) 10 août, Fontainebleau.
(2) 23 septembre, Meudon.

l'estimation que vous en avez faite, les deux estacades ou barrières sur le canal aux avenues du fort de La Knocke tant du côté d'Ypres que du côté de Dixmude. Sa Majesté approuve enfin que vous fassiez faire un petit pont avec un pont-levis sur le canal de La Knocke à la Fintelle. A l'égard du plancher et des lambris que vous croyez à propos de faire au petit arsenal de La Knocke pour la conservation des farines, Sa Majesté veut bien qu'on fasse cette dépense. Travaillez ».

M. de Chazerat est également envoyé à Dixmude, dont M. de Montbron était sans doute commandant, car c'est lui qui a écrit à Monseigneur de Louvois. « Le roi vous charge, dit alors le Ministre (1), d'aller visiter, lorsqu'il l'ordonnera, Dixmude pour voir ce qu'il y a à faire pour le mettre en l'état que le roi désire. Les intentions sont bien expliquées, je n'ajoute rien. » Elles le sont toutefois, et avec détail, dans une seconde lettre du même jour : « Je mande au sieur Chazerat d'aller visiter les fortifications de Dixmude et de faire un état des réparations qui y sont absolument nécessaires pour que les troupes que le roi y met en garnison soient en sûreté pendant l'hiver prochain. L'intention de Sa Majesté étant de raser cette place avant le printemps pour n'être point chargé de la garde d'un poste où la moitié de la garnison meurt chaque année, et que l'on ne pourrait sans une dépense immense fortifier raisonnablement tant que les Espagnols auront Nieuport, puisque, pouvant en retirer les eaux par le moyen de leurs écluses, cette place, demeurant à sec, deviendrait fort mauvaise et facile à prendre. L'intention de Sa Majesté est donc que l'on n'y fasse autre chose que de la mettre hors d'état d'être insultée, ce que je suis persuadé que l'on fera facilement en prenant des palissades du chemin couvert pour mettre sur les parapets des endroits les plus exposés et en regazonnant les ouvrages du corps de la place qui sont les plus éboulés. »

(1) 15 novembre, Versailles.

Deux jours plus tard, il insiste : « Vous avez vu (1) les intentions de Sa Majesté au sujet des fortifications de Dixmude. Envoyez-m'en le plan que vous me faites espérer. »

Deux jours plus tard encore : « J'approuve (2) votre projet de guérites pour que les sentinelles de Dixmude soient à l'abri de l'injure du temps. — Le roi veut que vous répariez les casemates de Dixmude. — Mais à l'égard des réparations à faire aux ouvrages de cette place, vous avez vu par ma lettre du 15 que Sa Majesté voulant la faire raser, il n'est question que de mettre les troupes en sûreté pendant cet hiver, et d'y avoir une couple de bateaux pour casser les glaces. »

Le 29 novembre, répondant sans doute à une missive reçue, le ministre, toujours ménager des deniers du trésor, écrit : « L'intention du roi est que l'on oblige le *Franc de Bruges* à fournir les palissades dont on aura besoin pour faire les traverses nécessaires à Dixmude. — Ne faites pas recouper les terres des éboulis de la dite place et les laissez couvrir de gazon plat ainsi que vous le proposez. »

M. de Chazerat était aussi diligent que son ministre, et il le satisfaisait, sans tarder, comme le prouve cette réponse : « J'ai votre plan de Dixmude et les mémoires, j'envoie le tout à M. Desmadrys afin qu'il fasse travailler à cette place et qu'il impose sur le *Franc de Bruges* les 7.000 palissades : 6.000 pour remplacer celles prises à Ypres, et 1.000 de provision. — Le roi veut que les magistrats de Dixmude réparent les casernes. »

Louvois termine cette année sa correspondance en parlant de Dixmude : « Les fortifications (3) de Dixmude ne marchent pas ; faire diligence. » Faire diligence, c'était certainement le mot d'ordre qu'il envoyait sur toutes les frontières.

(1) 17 novembre, Versailles.
(2) 19 novembre, Versailles.
(3) 20 décembre, Versailles.

§ VII. — Année 1684.

Pendant l'année 1684, M. de Chazerat s'occupe à plusieurs reprises de Dixmude. Il doit (1) en accomplir le rasement de façon qu'en cas de guerre les Espagnols ne songent pas à s'y établir : « Mais il doit conserver assez de courtines et de flancs de bastions pour que des soldats y puissent hiverner. » Les chemins couverts (2) et les demi-lunes seront démolis ; on ne conservera que les demi-lunes qui couvrent les portes. M. Desmadrys a reçu directement les ordres nécessaires pour le temps que Sa Majesté désire que l'on travaille au rasement. Ils sont fort précis, et le ministre les rappelle à M. de Chazerat le 6 mars : « Faites travailler au rasement du dehors des fortifications de Dixmude avec une telle diligence qu'il soit achevé dans ce mois-ci. » Dans ces démolitions se trouve comprise (3) la redoute de garde du pont tournant du canal de Dixmude.

Il paraîtrait que le maréchal d'Humières qui commandait en chef sur les frontières du Nord avait émis quelques avis en désaccord avec ceux de Louvois au sujet du rasement des dehors de Dixmude ; M. de Chazerat, entre le maréchal et le ministre, pouvait ne savoir à qui obéir. Le maréchal fit cesser ses doutes en se rangeant à la volonté de Louvois qui n'était autre que la volonté du roi. On savait alors se soumettre. M. de Chazerat avait eu du reste la précaution de lui envoyer la dépêche qui lui avait été adressée le 6 mars de Versailles.

La lettre du maréchal est assez intéressante pour que nous la citions toute entière : « Vous (4) m'avez envoyé la

(1) 16 janvier, Versailles.
(2) 11 février, Versailles.
(3) 14 mars, Versailles.
(4) 14 mars, Lille.

copie de la lettre de Mgr de Louvois au sujet du rasement des dehors de Dixmude ; ce qu'il marque est si précis qu'on ne saurait se dispenser de s'y conformer entièrement. Ainsi, monsieur, vous pourrez, sans vous arrêter à ce que je vous en avais écrit, y faire travailler incessamment, afin que cela puisse être achevé dans ce mois-ci. Il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir aucun inconvénient, le nombre des troupes qui seront dans la place étant suffisant pour y pouvoir rester pendant qu'on y travaillera. »

Cette lettre se termine par une formule qui est très flatteuse pour M. de Chazerat et qui témoigne de la juste estime qu'il faisait de lui : « Je suis absolument à vous. » On conçoit que M. de Chazerat l'ait conservée.

Elle prouve de plus, et c'est un fait curieux à constater, que, malgré la paix, la campagne n'était pas complètement débarrassée de soldats maraudeurs, et que l'on pouvait redouter un coup de main. La guerre, depuis lors jusqu'à nos jours, est loin de s'être adoucie ; du reste, comment la guerre se ferait-elle doucement ? Mais du moins maintenant quand elle est finie, elle est bien finie ; et les faits isolés qui se produisent sur une frontière ne prouvent rien contre le repos général ; ce sont des maladresses individuelles, des erreurs toujours regrettables que les gouvernements ne connaissent en définitive que pour les blâmer. Au XVII[e] siècle, on le voit, la lutte continuait contre des rôdeurs, contre des soldats licenciés ; et les villes des frontières étaient exposées à des incursions, à des attaques, contre lesquelles elles devaient se mettre en garde ; il leur importait d'être en mesure de les repousser et d'en garantir leurs approches.

Les soldats travaillent (1) au rasement de Dixmude, et le roi « veut bien qu'on leur donne vingt sols pour chaque toise cube. Il ordonne en même temps de faire transporter à

(1) 24 mars, Versailles.

Ypres les palissades, fraises et autres matériaux de Dixmude et de ne laisser à cette place que les portes, ponts et casernes et corps de garde. »

Les vieilles palissades qui n'ont aucune valeur, le roi (1) les donne aux récollets d'Ypres. Mais il en est qui ont été volées par les soldats, et Louvois écrit à M. Desmadrys de les faire payer au capitaine à raison de trente sols la pièce. Quant aux autres matériaux provenant de la démolition de quelques redoutes et bâtardeaux de Dixmude, « le roi (2) les accorde à M. de Chazerat qui peut en disposer. »

A la fin de l'année 1683, Louvois s'était préoccupé des ouvrages qui resteraient à faire l'année suivante ; il avait demandé à M. de Chazerat une estimation des plans qu'il faisait venir, qu'il renvoyait (3) et qu'il faisait venir de nouveau, par exemple, celui où tout le bastionnement de la place était marqué (4) ; sur les profils, il exige des figures qui donnent un véritable relief, et à propos de l'un d'eux : «Je me plains (5), dit-il, qu'on n'ait pas marqué la figure que fait la muraille de la branche gauche de la corne d'Anvers d'Ypres qui a poussé, afin de me mettre en mesure d'y pourvoir, et c'est ce que vous ne manquerez pas de faire. » Les profils ne lui suffisent pas, il réclame (6) un véritable plan en relief de la ville d'Ypres afin de l'embrasser dans son ensemble.

Le renvoi des plans était suivi d'ordres très précis et de demandes de renseignements (7). Ainsi le ministre « ne comprend pas le double remuement de terre qu'il y aura à Ypres ; pour le comprendre, il faut que j'aie un état des

(1) 5 avril, Versailles.
(2) 14 décembre, Chambord.
(3) 17 février, Versailles.
(4) 5 janvier, Versailles.
(5) 14 mars, Versailles.
(6) 4 avril, Versailles.
(7) 20 février, Versailles.

travaux qui doivent être faits cette année. Entendez-vous avec M. Desmadrys pour que je l'aie au plus tôt. — J'approuve que vous ayez fait un grand contrefort qui fait la sûreté de l'épaule gauche du bastion 21 d'Ypres pour en empêcher la ruine. » Si on détruit les fortifications de Dixmude, on augmente sans cesse celles d'Ypres ; la ville d'Ypres est en effet opposée à Nieuport qui est resté à l'Espagne, et, en cas de guerre, elle serait du premier coup menacée. Non-seulement on fait des augmentations, mais on répare ce qui déjà existe et a subi des avaries. Ainsi la muraille (1) de la branche gauche de la corne d'Anvers a poussé, nous venons de le dire ; il faut la redresser ; la dépense montera à 11.500 livres ; mais le roi approuve la dépense, et Louvois donne ordre au trésorier d'envoyer la somme ; il recommande à M. de Chazerat de faire travailler aussitôt que la saison le permettra.

En définitive, la ville est en mesure de se défendre ; on peut donc l'armer. On avait proposé au roi (2) d'acheter des canons de fer ; il ne les croit pas d'un bon usage, et il n'en a pas besoin. Du reste les personnages qui faisaient la proposition devaient être assez mal famés, car Louvois ajoute : « vous ne devez pas donner votre argent aux gens dont il est parlé ». Dans la défense, les ouvrages doivent se soutenir ; M. de Chazerat fait « rectifier (3) les alignements d'une demi-lune, autrement elle empêcherait le canon que l'on mettrait dans les gorges des deux autres demi-lunes ; et le bastion qui doit être fait derrière la corne d'Anvers ne serait pas défendu. Examinez, dit Louvois, de combien il faut avancer la demi-lune. Il me semble qu'en prolongeant la face droite au delà de la pointe présente de la dite demi-lune, on gagnerait autant de terrain que l'on désirerait, ce qui donnerait moyen de recouper la gorge autant qu'il serait

(1) 20 mars, Versailles.
(2) 26 février, Versailles.
(3) 4 avril, Versailles.

nécessaire, et cela ferait peut-être encore un bon effet, en donnant lieu de supprimer tout-à-fait la petite demi-lune marquée 12. — Envoyez votre avis. »

De plus, on fait mettre des oreillons à tous les bastions ; on met les ponts en état, et aussi les portes ; on met une nouvelle bascule à la porte de Messines. Une porte neuve a été ouverte à Ypres : « le roi approuve (1) qu'on lui donne le nom de Monseigneur le duc de Bourgogne. Je vous envoie un dessin des armes. » On n'a garde d'oublier l'arsenal que l'on pourvoit de rateliers pour mettre les armes et les tenir en bon état.

Les travaux étaient assez avancés pour que les bourgeois d'Ypres, sûrs de l'avenir, songeassent à embellir (2) la ville et ses abords, et à se ménager quelques lieux de plaisir et de repos. Ainsi ils demandent (3) à acheter des terrains pour créer des jardins. « Mais, écrit le ministre, il faut voir si les offres, que ces gens-là feront, produiront quelque argent un peu considérable ; mandez-le moi. »

Va-t-on cette année négliger les conduites d'eau ? Non. Un des derniers mots du ministre en 1683 avait été : « En quel état sont les rigoles d'Ypres ? » et dès le 7 janvier : « Envoyez-moi un plan de l'étendue de l'étang de la tête de la basse-ville d'Ypres, et expliquez-moi quelle est la proposition que vous voulez faire à M. de Vauban au sujet du dit étang, parce qu'il se pourrait faire qu'il ne passât pas de sept à huit mois à Ypres. » Il donne ensuite les dimensions pour un bateau à transporter les hommes de garde sur les canaux, capable de contenir quinze à vingt hommes ; c'est assez ; au besoin on fait deux passages.

Il s'inquiète (4) de la hauteur que peuvent atteindre dans

(1) 16 juillet, Versailles.
(2) 24 décembre, Chambord.
(3) 16 septembre, Versailles.
(4) 24 février, Versailles.

la plaine les inondations produites par l'échappement à travers les canaux des eaux des étangs ; et il voit avec plaisir qu'elle est considérable. Mais il faut tenir les rigoles d'amenage en bon état et « par le compte (1) du sieur Daugecourt, je vois que quelques-unes ne sont pas encore terminées, même du côté de l'étang de Zillebeke. Je demande le mémoire de la dépense pour l'achèvement. » Louvois partait à ce moment pour le Luxembourg, et il remet à plus tard à statuer sur le parti définitif que l'on peut tirer des étangs de Dickebusch et de Zillebeke ; tels qu'ils sont, ils rendraient de grands services, et leur action deviendra encore plus prompte et plus décisive ; en quelques heures, ils seront répandus autour de la ville. « Il n'y a qu'un moyen (2) de juger de l'état d'un canal de dispersion, c'est de le mettre à sec, et c'est ce qu'il faut faire pour le canal et l'étang de Boesinghe. » L'essai d'inondation sera facile à faire l'hiver et au printemps l'eau sera retirée. Il n'est pas à craindre que les eaux montent trop haut, car elles seraient rapidement baissées en faisant donner l'écoulement par dedans la ville. « J'ai appris qu'il y a quelque désordre nouveau dans les rigoles de Dickebusch ; cela tient à ce qu'on n'a pas fait les déchargements proposés par M. de Vauban. Je demande (3) un plan, un devis des prix. »

Le gouverneur de Nieuport avait fait une proposition que M. de Chazerat communique, sur l'ordre du ministre, au maréchal d'Humières : il voulait (4) rétablir le commerce de la barque d'Ypres à Nieuport ; il donnerait toutes les facilités et sûretés que l'on pourrait désirer. Il est probable que les Espagnols de Nieuport souffraient de la rupture de leurs relations avec Ypres ; dès lors, puisque la paix existait, pourquoi ne pas les rétablir ? Il serait toujours temps de se

(1) 8 juin, Versailles.
(2) 15 août, Versailles.
(3) 14 novembre, Versailles.
(4) 11 février, Versailles.

séparer quand on en viendrait aux coups. La proposition était généreuse et méritait d'être prise en considération.

Comme tous les ans, le ministre enjoint de faire des approvisionnements complets de matériaux, surtout de briques, et aussi de surveiller les entrepreneurs. Il n'admet pas que l'on prolonge leurs marchés; il en exige de nouveaux, et il veut (1) que tout soit fait conformément aux marchés. Ainsi quand il s'agit d'élargir et de rehausser les remparts et les parapets de la place, « il se remet au Directeur de faire payer aux entrepreneurs d'Ypres les terres nécessaires à raison de 3 livres 10 sols la toise. » Il ajoute cependant : « Si vous croyez ». Ces derniers mots le peignent tout entier ; il était exigeant, mais il n'était pas dur.

Les travaux continuent (2) au fort de La Knocke, et c'est par adjudication que les marchés sont conclus. M. Desmadrys est chargé de l'exécution des réparations et de l'entretien des bâtiments et des ponts.

Enfin le havre d'Ypres attire l'attention ; il a besoin d'être rempiété et récuré. Louvois, qui l'a maintenant sous sa main, donne les ordres nécessaires au Directeur d'Ypres. Le 29 juillet, il insiste : « on peut travailler à la maçonnerie du rempiétement de l'entrée du havre et des bâtardeaux voisins.»

Combien sont intéressantes les lettres où l'argent est en cause ! avec quel soin et quelle mesure il est réparti ! Le 9 mars, le ministre envoie 30.348 livres, dont 2.000 pour complément de travaux, et 28.348 attribués au revêtement d'une demi-lune et d'une contre-escarpe. Il faut payer les réparations des corps de garde, des redoutes, des magasins, des ponts. Louvois demande de connaître le détail de la dépense : « Envoyez tout ensemble afin que je ne sois pas obligé d'écrire plusieurs fois pour avoir des éclaircissements.»

(1) 30 août, Versailles.
(2) 16 août, Versailles.

Le détail connu, l'argent arrivera. Bien renseigné, « il autorise la prolongation du pont de la porte d'Anvers et l'arrangement de celui d'une demi-lune ; il mande que M. Desmadrys recevra 2.400 livres de fonds nécessaires.

Dès le mois d'octobre (1), on songe à Chambord aux travaux de l'année suivante. M. de Chazerat est autorisé à quitter son poste, et si la cour n'est plus à Chambord, il la retrouvera à Fontainebleau ; et comme M. de Vauban y sera lui-même, tous les plans seront arrêtés et approuvés.

Un incident nouveau et inattendu, ou, si l'on aime mieux, imprévu, se produit à la fin de l'année, tout à fait à la fin, car la lettre qui le signale est du 30 décembre. Il est sans doute encore question, ce qui n'est pas nouveau, de briques et de chaux, soit à Ypres, soit à Dunkerque, mais encore plus du combustible qui sert à faire les briques, et ce combustible est le charbon, et, ce qui peut à cette époque surprendre dans une certaine mesure, le charbon de terre. Ce charbon n'entrait pas encore fréquemment dans les usages ; on l'employait, en petite quantité, là où on le trouvait, en Angleterre, en Belgique. Il semble qu'il n'est pas encore vraiment utilisé en France, même dans la France du Nord. Ce n'est qu'à la fin du XVIII[e] siècle que l'Angleterre et la Belgique le brûlèrent en grande quantité et à grand profit ; et la France ne les imitait qu'avec hésitation; ses essais étaient encore rares et peu convainquants. Le grand ministre, en cela comme en bien d'autres choses, a devancé son temps.

C'est du sieur du Verger qu'il attend des renseignements; il en prévient M. de Chazerat : « Je demande (2) au sieur du Verger ce qui se passe à Dunkerque pour la brique et pour la chaux, et je vous prie de me faire savoir la même chose pour Ypres, me marquant ce que vaut la mesure de chaque

(1) 7 octobre, Chambord.

(2) 30 décembre, Versailles.

charbon vendu à Dunkerque, et ce que coûte la voiture de Dunkerque à Ypres, et si l'on ne s'est pas servi de charbon venant du côté de Mons pour faire de la chaux et de la brique à Ypres, et en ce cas de me donner les mêmes éclaircissements sur la valeur de ce charbon-là vendu à Ypres, et sur ce qu'il en faut pour faire de la brique et de la chaux. »

Voici du reste la lettre même écrite par Louvois au sieur du Verger : « J'ai besoin d'être informé exactement de ce qu'il faut de mesures de charbon d'Angleterre pour cuire une fournée de briques ; combien il y a de briques dans cette fournée ; quelle est leur dimension ; ce que coûte la mesure du charbon d'Angleterre dont vous me parlez vendu au port de Dunkerque ; et ce qu'elle pèse, poids de marc, c'est-à-dire poids de Paris qui a seize marcs à la livre. Je n'ai que faire de savoir ce qu'il coûte pour voiturer le charbon à la briqueterie, parce que les éclaircissements ne devant servir que pour connaître si l'on pourra se servir de ce charbon pour cuire des briques sur la rivière de Seine, ce détail me serait inutile. Le charbon dont on se sert pour faire de la chaux, est-il d'une autre qualité que celui qui sert à faire de la brique ? Que coûte la mesure vendue au port de Dunkerque ? Que pèse-t-elle en poids de marc ? Combien en faut-il de mesures pour faire un muid de chaux de pierre dure et un muid de chaux de pierre tendre ? Le muid de chaux est composé de six futailles pleines, chaque futaille ayant au milieu deux pieds un pouce et demi de diamètre et aux extrémités deux pieds et deux pieds et demi de hauteur. »

Quand on interroge si clairement, si méthodiquement, on ne saurait pas ne pas obtenir les réponses que l'on désire et que l'on réclame comme indispensables.

§ VIII. — Année 1685.

Les années ne sont plus aussi remplies qu'elles l'étaient précédemment. La paix de Nimègue conclue, les travaux

avaient été vite entrepris dans les villes conquises, et ils avaient été poussés avec une telle suite et une telle vigueur, qu'en quelques mois la défense avait été établie. Elle fut achevée, parachevée, suivant l'expression du ministre, pendant les années qui suivirent. Tout est prêt enfin, et il ne reste vraiment plus à donner que des soins d'entretien.

Louvois se fait cependant encore envoyer des plans, des profils, des tableaux exacts et fidèles des fortifications d'Ypres, et il les soumet à M. de Vauban. Dans la lettre du 2 avril, écrite de Versailles, il est question de l'appareilleur qui « a levé ces dits plans, dont on pourrait se servir pour inspecteur des ouvrages de la dite-ville et lui donner la paie de deux inspecteurs-lieutenants, comme vous le proposez. » Cette phrase indique une réduction dans le personnel des travaux, et justifie l'observation que nous présentions tout à l'heure ; il n'y a plus à créer, il n'y a qu'à compléter et à entretenir.

Un souci nouveau nous frappe, celui de ménager les habitants. Aussitôt après le traité, on n'a songé qu'à les défendre, ou plutôt à défendre la conquête de la France, et l'on a dirigé les lignes des fortifications suivant la nature et les besoins du terrain, sans tenir compte des intérêts des particuliers. Quelques ménagements avaient toutefois été prescrits sur un point ou sur un autre ; ils deviennent plus fréquents et plus précis ; ce sont des Français qui sont en cause, et non plus des étrangers. M. de Vauban mande à M. de Chazerat « que (1) *pour épargner les maisons* dans l'exécution des nouveaux projets d'Ypres, il faut réduire les flancs des bastions de la tête de la basse-ville à douze toises.» Faut-il cependant déposséder un habitant, comme cet homme qui était tout à la fois tanneur et brasseur et «dont (2) on était obligé de prendre la brasserie et la tannerie pour

(1) 26 février, Versailles.
(2) 6 juin, Versailles.

donner la largeur suffisante au fossé du bastion qui en est voisin », Louvois ne demande pas mieux que de l'indemniser, mais pour qu'il soit en état de répondre pertinemment, il demande « un plan de la maison et aussi de la place qu'il réclame comme nécessaire à la reconstruction de sa tannerie et de sa brasserie. » Le plan est envoyé, et le roi, après l'avoir vu, « accorde (1) au brasseur-tanneur la place qu'il demande joignant sa maison pour y transporter ses caves et ses marchandises. »

Dans le *parachèvement* et même dans l'entretien des ouvrages, il n'y a plus de hâte. Le fils de Louvois, Barbezieux, avait fait un voyage dans le Nord et avait passé à Ypres ; il a rapporté à son père que les ouvrages encore incomplets ne pourraient être terminés cette année, et Louvois écrit à M. de Chazerat : « Ne vous opiniâtrez (2) pas à travailler pendant la mauvaise saison ; faites arrêter les dits ouvrages et couvrir pour qu'ils ne souffrent pas le mauvais temps, et amassez des matériaux pour que tout s'achève de bonne heure l'an prochain. »

La sécurité est vraiment parfaite, et la vie à Ypres est aussi facile qu'au centre de la France. Aussi le roi veut-il « bien que (3) l'on permette aux propriétaires des terres qui joignent les glacis des chemins couverts d'y faire paître leurs bestiaux, pourvu qu'ils ne s'approchent pas des palissades de la place plus près de quinze toises. »

Dans un si grand remuement de terres, des creux s'étaient produits sur plusieurs points qu'il fallait combler ; le roi y pourvoit. « Il veut (4) qu'on ne transporte hors d'Ypres que des fumiers. Toutes les vidanges et groises des bâtiments doivent être portés dans les endroits du rempart qui en ont besoin ; et il recommande qu'on y tienne la main. »

(1) 20 juin, Versailles.
(2) 16 septembre, Chambord.
(3) 13 avril, Versailles.
(4) 19 octobre, Fontainebleau.

Les entrepreneurs eux-mêmes ne sont plus tenus de si près ; les besoins étant moins pressants, « ils jouissent (1) d'une plus grande aisance ; il est juste qu'ils profitent des pierres qu'ils font tirer des carrières d'Avesnes-le-Sec, et qu'ils ont marchandées pour les dits ouvrages de cette place, et je mande au commissaire Morice de tenir la main à ce que l'on ne les empêche pas. »

Louvois disait tout à l'heure qu'il fallait amasser des matériaux ; il désigne spécialement « des fascines (2) tirées des chastellenies », mais il tient à ce qu'elles soient de bonne qualité ; autrement il ne faut pas les recevoir.

Mais le gros intérêt des approvisionnements porte sur la brique, la chaux et le charbon qui sert à fabriquer la brique et la chaux. On se rappelle la correspondance qui a déjà eu lieu avec le sieur du Verger et à son sujet. Le 10 janvier, de Versailles, Louvois envoie à M. de Chazerat la dépêche suivante : « J'ai (3) votre réponse au sujet de la lettre que j'ai écrite au sieur du Verger. Il me reste à savoir ce qu'il coûte pour faire faire la brique outre le charbon. Envoyez-moi un mémoire exact ; expliquez-moi si les 46.000.000 de briques qu'il y a de déchet sur chaque four ne sont bonnes à rien, et si au moins elles ne peuvent pas entrer dans le cube de la maçonnerie. — J'ai aussi besoin de savoir ce qu'il coûte aux chaufourniers de Warneton pour faire un muid de chaux, mesure de Paris, outre le prix du charbon, c'est-à-dire ce que coûte la pierre nécessaire pour faire le dit muid de chaux rendue à Warneton, et ce que leur coûte en journées d'hommes pour enfourner et défourner, et entretenir leurs fours. — Mandez-moi aussi à quoi servent les cendrées des dites chaux que vous dites que l'on vend la moitié du prix de la chaux, et combien il se fait de cendrée en cuisant un muid de chaux, mesure de Paris. »

(1) 10 septembre, Chambord.
(2) 20 juin, Versailles.
(3) 10 janvier, Versailles.

Le 26 janvier, il ajoute de Versailles : « Mandez-moi si l'on se sert à Ypres de la chaux de Boulogne ou de la cendrée de Tournay, et laquelle des deux est de meilleur usage. Dans votre lettre du 30 du mois passé (1), vous me dites bien les différents effets que font la chaux de Boulogne et de Tournay, mais vous ne me dites pas à combien la pierre à chaux de Boulogne revient à Ypres ; faites-le moi savoir sans retard, marquez-moi à combien revient la toise cube de pierre, combien elle fait de muids, et la quantité de charbon qu'il faut pour la cuire. »

Sans doute, la fourniture de la brique et celle de la chaux importent à quiconque élève des fortifications ; mais le combustible qui sert à la faire importe également. Le bois est cher et le charbon de bois plus cher encore. Pourquoi ne pas se servir plus qu'on ne le fait de ce charbon, connu depuis si longtemps, d'un usage restreint encore en Angleterre et en Belgique, et plus restreint encore en France, du charbon de terre ? Il existe sur plusieurs points, et spécialement dans la vallée de l'Allier ; mais comment le faire venir ? M. de Chazerat avait mis dans un de ses courriers un mémoire sur la navigation de l'Allier ; Louvois le lui renvoie le 10 janvier, en disant « qu'il n'est pas pour lui. » M. de Chazerat a dû insister, préoccupé certainement d'un pays qui est le sien et dont la prospérité lui tient au cœur. Il avait pris des renseignements positifs en Auvergne ; il s'était adressé aux personnes compétentes et, naturellement, au receveur général. Il arrive à fixer l'attention du ministre, qui lui écrit : « Pour (2) répondre à la proposition que vous a faite le receveur général d'Auvergne d'étendre la navigation de la rivière de l'Allier jusqu'au pied de la montagne que je prétends être remplie d'un fort bon charbon, il faudrait que vous me marquassiez quel prix le charbon d'Auvergne

(1) 3 février, Versailles.
(2) 21 janvier, Versailles.

pourrait être vendu à Paris ; ce qu'il coûterait pour rendre l'Allier navigable jusqu'au pied de cette montagne. Envoyez-moi un mémoire le plus tôt possible. »

Ce sont les mines de Brassac, évidemment, qui sont ici en cause ; mais que d'années s'écouleront avant qu'elles soient utilement exploitées et que les produits de leur extraction se répandent dans le nord de la France. L'Allier n'est pas même aujourd'hui navigable et ne le sera jamais. Les mines d'Auvergne ont dû leur fortune à ces nouvelles voies de communication, maintenant partout ouvertes, aux chemins de fer. Mais rien n'échappe à l'œil du génie et Louvois avait prévu tout ce qu'elles donneraient un jour de ressources et de richesses.

Venons à l'affaire des eaux, à laquelle est consacrée une longue lettre du 2 janvier, datée de Versailles : « J'ai vu le plan que vous m'avez envoyé des rigoles d'Ypres et la proposition que fait M. de Vauban de rompre la chaussée de Reninghelst, ce que je ne puis approuver, puisque la plupart des rigoles qui ont été faites ne l'ont été à autre intention que de profiter de l'eau qui coule la plupart de l'année dans ce fond-là. Je ne crois pas non plus que les propriétaires des terres qui sont inondées dans les grandes eaux par cette chaussée doivent prétendre de dédommagement considérable, puisque leurs terres n'étant inondées que pendant les grandes pluies, et vingt-quatre heures après qu'elles sont cessées, leurs terres devront toujours produire de fort bonne herbe. Cependant, comme en l'état présent des choses il n'est pas nécessaire d'une grande quantité d'eau autour d'Ypres, mais qu'aussi il ne peut être que fort utile qu'il en coule toujours un peu, vous devez incessamment faire refermer la coupure que maladroitement l'on a faite à l'endroit marqué F, où du moins le rehausser de manière que la superficie de déchargeoir qui reste soit de quatre à cinq pieds plus haut que la base par laquelle l'eau retenue par cette chaussée défile dans la rigole. — Je dis que vous devez rehausser ou recombler

entièrement ce déchargeoir, parce que je ne sais pas la situation où il est, et que si, quand il sera rehaussé à la hauteur que j'ai marquée, sa superficie était plus haute que les terres qui sont derrière, il faudrait boucher entièrement cet endroit pour faire un autre déchargeoir de la largeur que vous estimerez convenable au niveau marqué ci-dessus, à l'endroit où cette coupure pourra être enfoncée d'un pied ou deux dans la terre qui n'a point été remuée, et l'écouler sur la superficie naturelle de la terre deux ou trois toises au delà du pied du talus extérieur de la dite chaussée. — Je ne vous prescris point la largeur de ce déchargeoir, parce que vous la règlerez à proportion de ce que la quantité d'eau qui court dans ce fond-là vous le fera juger nécessaire, vous observerez ce que je viens de dire sur le lieu où doit être placé ce déchargeoir pour tous ceux qui sont à faire dans la rigole suivant que je vais vous l'expliquer. — A l'égard de tout le reste de la rigole, vous pourrez, dans les endroits où vous le jugerez à propos et sur le terrain ferme *voisin* (1) des fonds où il arrive plus d'eau, y faire des déchargeoirs à la hauteur nécessaire pour que, dès que les eaux prendront plus de trois pieds de hauteur contre le talus, elles puissent s'échapper dans les fonds voisins, et que, tant qu'elles ne prendront pas plus de hauteur, elles coulent toutes à la ville, où elles ne peuvent être que d'une grande utilité pour les moulins. — Par cet expédient, la ville aura toujours une quantité d'eau considérable qui coulera pendant une grande partie de l'année, ce qui aidera fort à la navigation, et dans les trop grandes eaux elle n'en sera point accablée, et s'il arrivait que la situation des affaires générales requît que l'on formât la grande inondation en peu de temps, vingt écus de dépense à remettre les terres que l'on aura ôtées de la berge de la rigole pour faire les déchargeoirs et que l'on aura laissées sur la dite berge des deux côtés des dits déchargeoirs, remettront les choses en tel état que la dite inondation

(1) L'employé avait mis *vis-à-vis*, Louvois a corrigé et mis *voisin*.

se pourra former en très peu de temps; c'est ce que vous ferez exécuter aussitôt que le dégel vous permettra de faire ouvrir la terre, et ne souffrirez point pour quelques raisons que ce soit que l'on y fasse aucun changement, et que l'on prive la ville *d'eau comme on a fait cette fois-cy sans ordre.* (1) »

On ménage les habitants au sujet des rigoles tout aussi bien qu'au sujet des remparts. « Le roi (2) approuvant que l'on mette en sûreté la *cense* (3) située au dessus de la digue de l'étang de Dickebusch, ordonne que l'on fasse détourner la rigole au dessus de la dite cense en la manière proposée par M. de Vauban. »

Ces précautions et ces ménagements n'empêchaient pas de régler chaque année le niveau des inondations possibles afin d'être prêt à tout événement. Mais on les baissait presque aussitôt, puis qu'on n'avait pas à redouter la guerre et par conséquent un siége. Louvois écrit donc le 2 avril : « Je ne vois rien qui puisse empêcher de baisser les inondations d'Ypres pendant cette année ; ainsi vous le pouvez faire autant qu'il est nécessaire d'y conserver d'eau pour les bassins de la ville et pour faire tourner les moulins pendant la sécheresse ; vous le pouvez permettre. »

Dans tous les cas, l'argent n'est pas ménagé. Outre les provisions ordinaires, le ministre est disposé à fournir, si elles sont insuffisantes (4), de quoi achever les travaux proposés par M. de Vauban. « L'état monte à 67.000 livres (5); vous aurez d'abord 60.000 livres. » Le 5 octobre, non-seulement le ministre complète la somme précédente, mais il

(1) Le rédacteur de la lettre avait mis *de l'eau qui coule*, Louvois a corrigé.

(2) 15 janvier, Versailles.

(3) C'est le nom que l'on donne en Belgique à une métairie.

(4) 3 mai, Versailles.

(5) 13 juillet, Versailles.

ajoute 57.000 livres pour les approvisionnements de l'année suivante.

Les arrangements de Dixmude ne sont pas encore terminés, tout y est en si mauvais état! « Puisque la voûte de la vieille porte de Dixmude (1) est si défectueuse que vous ne croyez pas que l'on doive s'en servir pour porter le cavalier que le roi a ordonné que l'on fît dessus, je me remets à vous, dit Louvois, de faire ce que vous jugerez à propos. » La voûte était en effet si défectueuse qu'un accident ne tarda pas à se produire. Le ministre ordonne (2) de la raccommoder, mais aux dépens des entrepreneurs, tout en ménageant leur recours contre le maçon qui est en faute.

C'est sur cette affaire, étrangère à Ypres, que se termine l'année 1685 qu'aucun grand travail n'a signalée.

§ IX. — Année 1686.

Décidément, les grandes tâches à Ypres sont terminées ; l'année 1686 ne sera pas mieux remplie que la précédente.

Elle commence heureusement pour M. de Chazerat qui reçoit de M. Le Pelletier de Souzy une lettre fort honorable, pleine d'estime. M. Le Pelletier de Souzy « demande (3) des renseignements sur les mœurs, la capacité et la fidélité du sieur Péquet, ingénieur, qu'on lui propose pour l'inspection et la direction des ouvrages publics que le roi fait faire, et qui a travaillé à Ypres. » M. Le Pelletier de Souzy est en ce moment un des hauts fonctionnaires du ministère de la guerre, et son opinion, quand il l'exprime aussi nettement qu'il va le faire, est considérable ; il termine ainsi : « Je profite avec bien de la joie de cette occasion de vous témoigner que je suis de tout mon cœur votre très humble et très obéissant serviteur. »

(1) 20 août, Versailles.
(2) 2 décembre, Versailles.
(3) 30 janvier, Paris.

Dans une seconde lettre (1), il le remercie des renseignements qu'il a reçus ; puis il s'occupe des charbons d'Auvergne que Louvois a signalés, et qu'on ne peut faire venir que par l'Allier (2). Mais en quel état est cette rivière ? est-elle navigable ? Son cours a été visité par le sieur Mathieu, ingénieur, attaché à la conduite des turcies et levées, qui remettra des mémoires. M. de Chazerat appartient à l'Auvergne, il pourrait donner des éclaircissements. « Vous me feriez plaisir de me les envoyer, ajoute M. Le Pelletier de Souzy, j'en rendrais compte à M. de Louvois et à M. le contrôleur général, et je ferais valoir votre zèle. » La fin de cette lettre est, comme celle de la première, pleine de déférence.

Evidemment, cet échange de lettres concorde avec les préoccupations de Louvois au sujet de la fabrication de la brique et de la chaux. Il a besoin d'approvisionnements «de briques pour travailler (3) deux mois l'an prochain » ; et il conseille de la faire dans les lieux très rapprochés de ceux où elle sera employée. A ce sujet il réclame des plans, des profils, suivant sa coutume. « J'ai besoin, dit-il plus tard (4), des états complets des fortifications d'Ypres, pour adresser le compte des fortifications des places de mon département ; ayez soin d'en remettre incessamment les toisés à M. Desmadrys (5), afin qu'il ne diffère pas plus longtemps de me les envoyer. »

Un magasin à poudre attire spécialement l'attention (6) du ministre ; il doit être construit dans le courant de l'année près du rempart dans la blancherie. Dès que le plan est

(1) 11 février, Paris.

(2) Le nom de l'Allier est écrit *l'Aliez*.

(3) 19 février, Versailles.

(4) 5 août, Versailles.

(5) Ce M. Desmadrys a dû, à la suite des services rendus, monter dans l'estime, dans la faveur du ministre, et par suite, sa situation est devenue importante.

(6) 19 février, Versailles.

arrivé à Versailles, le 5 mars, il prend les ordres du roi qui s'en remet à M. de Chazerat pour le placer dans l'endroit le plus convenable, sans rien préjudicier au service. Il ajoute : « dans l'endroit qui pourra le moins incommoder les bourgeois. » Ce souci de respecter les habitants de la ville, cette crainte de les blesser nous ont déjà frappés. Les ménager, c'était les gagner, et par suite, c'était faire de la bonne politique à la suite d'une annexion à laquelle ils avaient peut-être quelque peine à s'habituer.

Sur le vieux rempart restait le magasin à poudre des Espagnols (1), mais il était en mauvais état ; le plancher de sa tour menaçait ruine ; et cependant, il était encore très utile pour les distributions journalières. Cinquante livres suffisent pour cette réparation que le ministre autorise. Le 19 octobre, il insiste sur cette réparation : « Dès que la tour qui sert de magasin à poudre pour la distribution ordinaire sera achevée, arrêtez le compte des entrepreneurs. »

Il recommande encore d'utiliser au plus près les terres superflues (2), et de disposer les amas de façon qu'en cas de défense, ils ne gênent pas le feu du rempart. Il réclame (3) même à leur sujet un plan et un profil ; il veut connaître et l'endroit où on les met, et la hauteur qu'on leur donne. Elles cubent 6.880 toises ; il importe (4) donc d'expliquer comment on les placera.

La lettre du 13 mars n'était pas entièrement consacrée aux terres superflues ; elle parle d'un désordre qui s'est produit à Ypres ; quel est-il ? Le ministre ne s'explique pas: « Je ne vous dirai rien, parce que M. de Mesgrigny devant aller sur les lieux, vous n'aurez qu'à exécuter ce qu'il règlera. » Nous rencontrons ici un des plus grands noms de

(1) 9 octobre, Fontainebleau.
(2) 27 février, Versailles.
(3) 13 mars, Versailles.
(4) 17 mars, Versailles.

la Champagne ; M. de Mesgrigny occupait certainement une haute position ; et il est évident qu'il a reçu plein pouvoir.

La lettre du 2 avril est à ce sujet explicite. Il s'est fait une brèche dans les remparts ; M. de Mesgrigny, de passage à Ypres ou chargé d'une mission spéciale, a fait un rapport (1); il propose, pour rétablir solidement la brèche, trois moyens que le ministre ne relate pas ; il dit seulement que le roi estime que le premier est le meilleur, et que M. de Chazerat doit s'y conformer en faisant les fondations de quinze à vingt pieds de profondeur. Cependant le 24 avril, le ministre paraît revenir sur la décision. M. de Chazerat a certainement émis quelques doutes sur les vues de M. de Mesgrigny qui « veut (2) réparer la maçonnerie du bastion avec des fondements plus épais et plus profonds » ; et comme M. de Vauban doit être dans peu de jours sur les lieux, « je vous renvoie, dit Louvois, votre lettre afin que vous lui rendiez compte, et qu'en me mandant son avis sur cela, *que vous exécuterez* (3), vous me fassiez savoir ce que cette réparation pourra coûter. » Quelqu'estime dont pût jouir M. de Mesgrigny, il est évident que son avis ne pouvait prévaloir contre celui de Vauban. Mais d'après une lettre du 16 août, il semblerait que tous deux se fussent rencontrés et eussent donné une même estimation pour la réparation de la partie du bastion qui a coulé, car le ministre les unit dans sa pensée et envoie les fonds nécessaires.

Et les inondations artificielles ? Elles sont chaque année l'objet de préoccupations nouvelles. En quel état sont les rigoles (4) ? Dans l'essai précédent, le flot des eaux a causé quelque désordre dans les fortifications d'Ypres et endommagé les fossés. Le roi veut (5) qu'on travaille et que les

(1) 2 avril, Versailles.
(2) 24 avril, Versailles.
(3) Ces mots *que vous exécuterez* sont de la main de Louvois.
(4) 30 janvier, Versailles.
(5) 5 juin, Versailles.

réparations soient faites le plus promptement possible. Mais quel résultat a donné cet essai ? Quel niveau a été atteint ? M. de Chazerat doit venir à Versailles et apporter le projet général des ouvrages que M. de Vauban propose pour l'année suivante ; mais auparavant, écrit le ministre (1) : « Vous viderez l'inondation aussi bas que possible ; par des profils vous me ferez connaître combien il y avait d'eau douce dans chaque endroit, et quelle profondeur est restée. Quelle est la qualité de terrain couvert, terre ferme, sable ou vase ? Montrez ma lettre à M. de La Neuville qui se chargera de mettre bas les inondations. Mais ne videz pas les étangs de Zillebeke et de Dickebusch, seulement la plaine. Les profils pris, vous fermerez les décharges pour que l'eau revienne pendant l'hiver. »

En terminant ainsi son année, le ministre était sûr qu'aucune précaution n'était oubliée.

§ X. — Année 1687.

L'année 1687 présente encore de moins nombreux travaux que les précédentes. La première lettre que nous rencontrons est du 11 juin. Que s'est-il passé depuis le commencement de l'année ? D'après une lettre du 24 novembre 1686, nous pouvons penser que M. de Chazerat est en congé, car il demande à cette date un congé qui lui est refusé sous cette raison que celui qui lui avait été accordé précédemment avait été trop prolongé. M. de Chazerat commence sans doute à se fatiguer ; il demandera à se retirer en 1688, et déjà il se plaît au repos.

Il ne s'occupe que d'ouvrages courants dont il envoie le compte (2) ; d'approvisionnements de briques (3), dont il doit porter le nombre à huit millions pour lesquels il reçoit

(1) 19 octobre, Fontainebleau.
(2) 11 juin, Versailles.
(3) 3 juillet, Marly.

une provision de 40.000 livres ; de la réparation (1) de la tour du vieux rempart située derrière les Dominicains. Elle sert de magasin à poudre ; le plancher manque de solidité ; il convient de le faire porter par de petites voûtes de maçonnerie d'une brique et demie d'épaisseur.

Dans les rares lettres de cette année, il en est une qui arrête notre attention. Elle est adressée (2) à M. Desmadrys dont l'élévation se confirme. Le roi ayant approuvé « que l'on fonde à Ypres cette année le flanc et la face gauche du bastion qui porte le n° 73, Louvois lui envoie 60.000 livres à compte des ouvrages à faire l'an prochain. » M. de Chazerat conserve toutefois une supériorité évidente sur M. Desmadrys ; c'est lui qui a envoyé l'état premier de ces ouvrages: « Vous pouvez les faire fonder, dit Louvois à M. Desmadrys, le roi sera content. Envoyez-moi un nouvel état du travail à faire signé par vous, et un autre au sieur de Chazerat. »

Le ministre prend le soin de prévenir (3) M. de Chazerat de l'envoi des 60.000 livres à M. Desmadrys, et il ajoute de sa main : « *Suivant ce que vous verrez par la copie des apostils du dit état que je mande à M. Desmadrys de vous remettre.... appliquez-vous à faire que ces ouvrages soient fondés, s'il se peut, tout dans le reste de cette campagne.* »

Nous avons vu déjà que les officiers cherchaient à tirer parti des talus des fortifications ; ils attendaient que tout eût poussé à point ; ils faisaient récolte et vendaient. Louvois met un terme à ce qu'il trouve un abus. « Le roi (4) a été informé que des majors de place laissent croître pendant plusieurs années les osiers plantés sur les remparts pour contenir les terres, afin de les utiliser. C'est préjudiciable.

(1) 16 juillet, Versailles.
(2) 26 juillet, Versailles.
(3) 31 juillet, Versailles.
(4) 19 août, Marly.

Il faut qu'ils soient coupés tous les ans. Qu'ils les coupent, sinon faites-les couper au profit du roi, les herbes aussi. »

L'année se termine par la réparation de la décharge de l'étang de Dickebusch ; le roi l'approuve (1).

Les provisions pour l'année suivante ne sont pas considérables. Louvois demande en juillet (2) des mémoires, en octobre (3) des états détaillés, sans voir au juste ce qu'il sera nécessaire de faire et en 1688 et en 1689, il est évident que les travaux exécutés ont mis la ville d'Ypres en parfait état de défense.

M. de Chazerat est encore allé à La Knocke pour réparer les puits et prolonger le puisard jusqu'au défaut du turf (4), pour voir ensuite si après cela l'eau pourra se conserver, sinon il faudra faire faire une citerne. A La Knocke, comme à Ypres, tout est certainement fait.

§ XI. — Année 1688.

Nous touchons à la dernière année de la carrière de M. de Chazerat, la moins remplie de toutes celles qu'il a passées à Ypres. Il est évident que les fortifications de cette ville étaient terminées, nous l'avons dit et répété, et que les quelques travaux qui restaient à faire n'avaient qu'une moindre importance ; l'œuvre de défense était accomplie.

Nous ne comptons, cette année 1688, que cinq lettres : La première, du 7 janvier (Versailles), traite des affaires particulières du Directeur.

La seconde, du 26 janvier (Versailles), concerne l'étang de

(1) 23 décembre, Versailles.

(2) Versailles.

(3) Fontainebleau.

(4) Le *turf* me paraît être de la tourbe, substance combustible végétale qui porte en flamand un nom à peu près semblable, *torf*, et qui provient de l'accumulation des herbes des marais. La tourbe, par suite de lentes évolutions du sol, est souvent recouverte d'une assez épaisse couche de terre (Note de M. Bonvarlet).

Dickebusch et les rigoles conduisant à Ypres : « J'approuve pour les raisons que vous me marquez que vous ayez remis au printemps prochain à faire réparer les digues des rigoles de l'étang de Dickebusch qui sont percées de trous de taupes et de mulots. Il faut que l'été on puisse profiter de l'eau que les rigoles conduisent à Ypres. »

La troisième, du 1er mars (Versailles), se rapporte à la défense de la place : « Vous avez proposé de faire des souterrains en la place des cavaliers ; le roi approuve, à la condition que ce mouvement qui se fera des terres ne puisse gêner la défense. Il ne faut pas faire des rempiétements aux fondements des petits revêtements des profils et des gorges des demi-lunes de la dite place, mais seulement laisser en ces endroits-là des bermes si larges qu'*ils* (1) ne courent point de risque. »

La quatrième lettre, du 5 mars (Versailles), a aussi trait aux fortifications : « Un paquet que je vous envoie vous instruira de ce que le roi a réglé pour le réduit d'Ypres. — Le roi a fait faire une réforme au projet que M. de Vauban avait fait pour les fortifications de la partie du corps de la place entre la porte de Messines et la porte de Beveren. — Que coûterait-il pour mettre le revêtement à l'abri des insultes ? — Il faut qu'il y ait vingt-cinq pieds de haut au dessus de l'eau et des bermes, s'il y en a. — A l'égard des contre-gardes que propose M. de Vauban sur les deux angles que fait le rempart, l'intention de Sa Majesté, lorsqu'elle en ordonnera la construction, sera qu'on les revêtisse. »

Dans la cinquième lettre, du 20 mars (Versailles), le ministre dit à M. de Chazerat : « Vous me ferez plaisir de travailler aux plans et mémoires que vous me promettez et de les joindre à la carte (2) que vous avez faite de la côte du pays depuis Dunkerque jusque et y compris Anvers. »

(1) Il y a bien *ils* dans la lettre, et cependant *bermes* est du féminin.

(2) La lettre écrit *Carthe*. Cette carte avait en ces temps une grande valeur, et devait faire beaucoup d'honneur à M. de Chazerat.

Mais dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lettres du 1er et du 5 mars, Louvois avait appris par M. de Vauban que M. de Chazerat voulait se retirer. Il était fatigué, et certes il avait bien mérité le repos. Vauban et surtout Louvois n'étaient pas des maîtres faciles à servir ; il fallait être à eux entièrement, corps et esprit; les travaux étaient toujours pressants et malgré les dérangements, les voyages, les surveillances qui prenaient des journées entières, il fallait tracer des plans, rédiger des mémoires, établir des devis. Les nuits venaient en aide aux jours ; et les années se passaient sans autre répit que quelques moments de congé demandés avec instance et obtenus avec peine. De telles occupations dépassent les forces humaines et épuisent la santé la plus forte.

Louvois estime trop M. de Chazerat pour ne pas apprendre avec déplaisir sa résolution ; mais il ne la combat pas. Il l'a transmise au roi, et comme marque de récompense et de considération, « Sa Majesté, dit Louvois (1), a trouvé bon de vous accorder 400 écus de pension chez vous. Remettez plans, profils et mémoires entre les mains du sieur de Caligny, qui en sera chargé dorénavant, auquel vous remettrez aussi copie de cette lettre et de tout ce qui est dans le paquet de M. de Vauban. »

Le 20 mars, le ministre ajoute : « Vous me ferez aussi plaisir, avant de partir d'Ypres, d'achever les profils, développements et estimations que je vous ai demandés, et un toisé général des ouvrages qui ont été faits l'année dernière à cette place. »

Ainsi se termine, dans l'estime de la cour et de l'armée, une carrière honorable que nous avons suffisamment fait connaître et que nous n'avons plus à louer.

(1) 5 mars, Versailles.

CONCLUSION

Ici s'arrête notre tâche, et si nous avons été bien suivis dans le détail des travaux des différentes places que M. de Chazerat a fortifiées et dont il a eu la direction, on aura vu que nous avons justifié les appréciations de notre deuxième chapitre. Ayant à juger les trois grands personnages qui ont créé les fortifications de notre France et qui en ont fait une citadelle, nous avons assigné à chacun d'eux le rôle qui lui revient. Vauban, illustre ingénieur, illustre constructeur, a tracé tous les plans généraux ; a revu, corrigé, rectifié les plans particuliers des agents secondaires ; il est dans son art un inventeur et un créateur. Louvois est le directeur des travaux sur toutes les frontières, du moins il finit par l'être ; dans son ministère tout se concentre ; il a tout dans sa main ; il juge et dirige ; il porte ses ordres sur tous les points, éclairé par les rapports du grand ingénieur, du véritable Martinet des fortifications, mais aussi par les rapports directs des ingénieurs locaux qui exécutent les projets et les mènent à complet achèvement. Mais l'appréciation suprême reste au roi; là est la volonté souveraine et toute décision en dépend. Jamais Louvois ne parle en son propre nom, il parle au nom du roi ; on nous dira: c'est une formule qu'il emploie; non, non. Si le roi n'avait été pour rien dans les résolutions, pourquoi le ministre le mettrait-il toujours en avant ? Un ministre, quand il a réellement le pouvoir, est bien assez fort pour se faire obéir en son propre nom par tous ceux qui attendent de lui les récompenses et l'avancement. On l'a bien vu en d'autres temps ; bien des souverains ont disparu derrière leurs ministres. Mais ce n'est pas le cas ici. Le roi paraît dans toutes les lettres parce qu'il est le vrai maître ; on le voit en toutes choses. C'est à lui que Louvois rend des

comptes ; il lui soumet ses propositions ; il demande ses ordres. C'est du conseil royal que sort l'approbation des plans, des traités, des marchés ; le roi signe tout ; sans son nom, suivant l'expression du temps, pas un sol ne peut être envoyé ou dépensé. Sa volonté se manifeste, partout et toujours, puissante et décisive, Louvois la transmet ; Vauban et tout le corps des ingénieurs l'exécutent. Ainsi s'explique cette action si persistante qui ne laisse jamais rien en souffrance, et qui ne s'arrête qu'après un succès complet : l'honneur en remonte jusqu'au roi.

APPENDICE

Lettre de M. de Vauban à M. de Chazerat.

Les signatures seules sont de la main de M. de Vauban.

« A Paris, le 2 Mars 1688.

» Je vous envoie le plan d'Ypres où j'ay (1) corrigé par ordre de Mgr de Louvois le dessein bastionné de la grosse ligne noire entre les portes de Messines et de Lille, au lieu duquel on fera les deux contre-gardes marquées (A. B.) qu'il suffira de fe. de terre avec des fossés bien profonds et des chemins couverts allentour comme les figures au plan et de racomoder et rehausser le vieux revestem. de cinq ou six pieds plus ou moins suivant les besoins qu'il y aura de soutenir, chose qui ne presse point et que nous déterminerons au premier voyage que je feray là; vous pourer placer les souterrains dans les endroits des bastions que vous proposez, pourveu qu'ils soient situés sous les cavaliers et que les abords de leurs entrées soient libres, vous ou Caligny devez avoir l'instruction necessaire à lerrection de ces souterrains à laquelle j'ajouteray copie de la lettre de Mgr de Louvois aussitost que j'auray joint mon équipage, si cela ne suffisait pas en me le faisant savoir je repondray a tout ce que vous me demanderez.

» J'ay parlé à Monseigneur de vos interest dans l'esprit que vous avez desiré sur quoy il ne ma rien repondu de positif je lui en ecriray encore et il ne tiendra pas a moy que vous nayez lieu destre content.

» Voyez de travavailler a vostre loisir a l'estima'on du reduit au dessein duquel j'ay retranché beaucoup de souterrains et souvenez vous que le profil de son gros revestem. doit avoir quarante pieds destima'on au dessus de la retraitte, ce profil gn'al dont vous et Caligny devez avoir des copies, regle les epaisseurs deües a cette eleva'on aussi bien que la longueur et épaisseur de leurs contreforts, si on pouvait eviter le mur intérieur qui doit soutenir le rempart on ferait un fort grand plaisir a Mgr de Louvois. Cest ce que j'essayeray de fe. au premier voyage, cependant travaillez tout de nouveau vous et Caligny a son estima'on. Je suis toujours de tout mon cœur tout a vous.

» (Signé) VAUBAN. (2)

» Je reviens (3) aux souterrains pour vous dire qu'il faudroit employer à leur fabrique, sentend autant qu'il plaira à Mgr de Louvois dy aquiescer le fonds destiné a l'errection des cavaliers et commencer par celuy des trois qui vous paroistra le plus pressé, important peu par lequel on commence, mais comme il doit rester en ce cas beaucoup plus de terre dans le fossé voyez a regler une cuvette au fond joignant le bord exterieur de 4, 5, 6, 7 a 8 to. de large plus ou moins suivant le besoing et les terres que vous pourrez faire enlever.

» Je suis de rechef tout a vous

» (Signé) VAUBAN. »

(1) Nous conservons exactement l'orthographe.
(2) La signature seule est de la main de Vauban.
(3) Le postcriptum n'est pas de la même écriture que la lettre.

Lettres de Louis de Bourbon, Prince de Condé.

I

« Au Camp de la commanderie les Pieton,
le 24 Juillet 1672.

» J'ai esté bien aise d'apprendre par vostre lettre du 18 de ce mois le bon état des travaux du fort Louis et de ceux de Gravelines, de Bergues et de Dunquerques, vous me ferez plaisir de me mander de fois a autre ce qui s'y avancera.

» (Signé) LOUIS DE BOURBON » (1)

II

« Au Camp de Pieton, le 9 Aoust 1674. (2)

» Je viens de recevoir vostre lettre du 2 de ce mois par laquelle vous me mandez 283. 110. 113. 139. 167. 385. 169. 75. 415. 418. 483. 75. 97. 415. 204. 163. 433.

» Il est de la dernière importance que 289. 517. 417. 302. 143. 165. 365. 419. 300. 365. 468. 300. 167. et que l'on prenne toutes les précautions possibles pour 327. 373. 417. 112. 491. 139. 257. 450. 282. 468. 122. 249. 327. 450. 247. 433. 373. 450. 282. 468. 122. 249. 327. 450. 247. 433. 373. 450. 415. 284. 285. 170. Je ne seaurois vous rien dire plus particulierement la dessus, mais je vous recommande bien fort de 188. 472, 112. 385. 437. 416. 333. 372. 283. 437. 481. 417. 468. 141. 283. 374.

» (Signé) LOUIS DE BOURBON. »

III

« Au Camp de la Busnive (3), le 26 Aoust 1674.

» J'ay receu vostre lettre du 18 de ce mois. J'ay veu ce que vous me tesmoignez sur ce qui s'est passé icy. Je vous en suis bien obligé et de la part que vous y prenez.

toutes (4) les precautions qu'on a
» Je suis fort aise de 472 . 284 . 365 . 417 . 111 . 481 . 451 . 435.

(1) La signature seule est de la main du prince de Condé.

(2) La main change.

(3) Ce nom est très indistinctement écrit. Ne faut-il pas lire La Buissière ou Labuissière, commune de l'arrondissement administratif de Thuin et du canton de Merbes-le-Château dans le Hainaut belge? Je suis disposé à le croire : Piéton, siége autrefois d'une commanderie de l'ordre de Malte, est lui-même aussi dans l'arrondissement de Charleroy, tout voisin de celui de Thuin. (Note de M. Bonvarlet).

(4) Cette traduction interlinéaire est de M. de Chazerat. La lettre est peu importante. Toutefois, comme elle parlait d'une brèche survenue aux remparts de Bergues, on comprend que le prince ait employé les chiffres, prévenant le cas où elle tomberait entre les mains de l'ennemi.

prises pour laccident qui est arrivé a
387.351.76.365.418.437.435.372.283.110.113.139.167.385.169.
Bergues et de ce qu'on y apporte
76.415.418.483.76.97.415.204.166.141.112.389.517.76.75.365.
remede avec la diligence que vous me
369.415.468.417.302.141.80.283.143.285.201.325.112.384.487.
mandes il ne faut pas discontinuer d'y
302.308.525.253.327.183.481.466.373.143.435.114.325.469.33.
travailler jusques a ce que cette brèche soit entiè-
165.415.143.466.416.482.247.282.284.415.256.76.112.384.112.
rement reparée
466.468.95.417.110.221.435.352.168.469.165.417.309.417.366.
417.165.

» (Signé) LOUIS DE BOURBON. »

IV

« Au Camp de Brugelette, le 2 Juillet 1674. (1)

» Jay receu vostre lettre du 8e de ce mois, par laquelle jay veu tout ce que vous me mandez, jay esté fort aise d'apprendre le bon estat où sont Gravelines et le fort Louis, et de ce que vous me tesmoignez que ces deux places vont estre dans leur perfection. Vous me ferez plaisir de continuer a me rendre compte de toutes choses et assurez vous tousjours de mon amitié.

» (Signé) LOUIS DE BOURBON. »

V

« Au Camp de Brugelette près Lens, ce 3 Juillet 1674. (2)

» Jay esté bien aise de voir le memoire que vous m'avez envoyé touchant les fortifications des places de la mer. Quand M. de Vauban sera icy ie luy feray voir et vous en manderay son sentiment. Cependant comme vous me tesmoignes quil faut encore quelques palissades pour achever de mettre Graveline toutafait en bon estat, j'en écris à M. le Boistel 390.75.112.417.200.415.142.111.283.247.433.249.
470.247.433.102.183.433.110.221.384.112.466.468.374.435.352.
168.75.481.433.438.301.481.482.247.433.169.75.966.384.487.
302.284.38.433.

» Il ne serait pas mal à propos que vous mandasties 75.33.289.97.
439.295.325.365.417.433.434.79.385.282.517.76.143.466.416.
482.247.282.284.415. et comme c'est une place qui est comme ie croy
75.481.499.439.247.325.199.433.191.20.114.282.97.415.466.
vous pourriez aussi lui en ecrire, et même ie croy quil serait bon que
20.284.145.110.141.110.220.419.90.433.466. leur en écriviez aussi

(1) La main change.

(2) La main change encore, mais ici, il nous semble que l'écriture est celle même du prince de Condé, nous l'avons comparée avec des autographes bien certifiés, et nous ne croyons pas nous tromper.

à tous deux 75.185.325.385.282.433.433.111.110.221.325.366. 282.169.75.466.350.169.283.374.166.385.282.433.517.417.302. 143.167.122.253.284.252.201.415.351.75.565.419.369.433. Vous me ferer plaisir de me donner de fois a autres de vos nouvelles, cependant asseurés vous que iay toute sorte d'estime et d'amitié pour vous.

» (Signé) Louis de BOURBON. »

Cette lettre a été écrite une seconde fois et dans des termes exactement semblables et de la même écriture. Le prince, dans le postcriptum de la seconde lettre, explique le double envoi :

« Ie vous envoye le duplicata de cette lettre parce que iay appris que le courrier avait esté pris. »

Le prince avait été induit en erreur, puisque les deux lettres sont arrivées dans les mains de M. de Chazerat.

Suit une feuille que nous ne reproduisons pas ; la moitié des lignes est en chiffres, l'autre moitié en lettres, et ces lettres sont évidemment de la main de M. de Chazerat. Il n'y a pas d'entête, il n'y a pas de signature. Elle ne saurait fixer l'attention.

Au reste, ces lettres chiffrées, si on en juge par celle qui porte de la main de M. de Chazerat une traduction interlinéaire des chiffres, n'avaient qu'une importance du moment et n'avaient trait qu'aux travaux ou aux réparations en cours. Si le prince se servait de chiffres, c'est qu'il ne voulait pas, dans le cas où la lettre tomberait entre les mains des Espagnols, comme il l'a craint pour sa lettre du 3 juillet 1674, écrite de Brugelette, près Lens, que les généraux ennemis apprissent que telle ville avait des remparts en réparation, que telle autre n'avait pas achevé ses travaux. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper de ce que ces lettres peuvent contenir.

VI

« Au Camp près de Bavay, le 16 Septembre 1674.

» Jay receu la lettre que vous m'avez escrite du 6 de ce mois, je suis fort ayse du soin que vous avez pris de mettre Bergue en estat

et de ce que vous me mandés que cette place sera présentement meilleure qu'elle n'a jamais esté, et je vous prie de continuer a y faire tout ce que vous croirés pour le mieux et de prendre aussy le mesme soin pour toutes les autres places qui sont de dela.

» (Signé) Louis de BOURBON. »

Lettre de Louis Armand, Prince de Conti, neveu du Prince de Condé.

« A Versailles, ce 10 Janvier 1684.

» Jay receu, Monsieur, le plan des attaques de la ville et de la citadelle de Courtray que vous m'avez envoyé, et je vous remercie du soin que vous vous estes donné pour cela. Je me souviens d'avoir fait sur les lieux les remarques que vous me faites faire, ce qui me fait voir d'autant plus votre exactitude. J'aurois bien de la joye si je trouvois des occasions de vous faire plaisir, et de vous tesmoigner l'estime et la considération que j'ay pour vous.

» (Signé) L. A. de BOURBON. » (1)

Enfin, nous reproduisons une adresse de lettre qui confirme le titre de M. de Chazerat.

A Monsieur

Monsieur de CHAZERAT,

Directeur des Fortifications

a Ypres

Je tiens, en terminant, à exprimer toute ma gratitude à deux de mes savants confrères qui m'ont puissamment aidé pour la publication de mon travail : M. Emile Bouchet est venu à moi après la lecture de mon mémoire à l'Institut; il l'a jugé trop favorablement peut-être, et m'a mis en rapport avec le Comité Flamand de France; M. Bonvarlet m'a fait entrer dans ce Comité dont il est l'éminent Président, et lorsque mon mémoire a été étendu, transformé et admis à l'impression, il a mis à ma disposition ses vastes connaissances; il a bien voulu revoir mes épreuves, rectifier l'orthographe de noms de lieux que Louvois et ses secrétaires écrivaient au hasard et de différentes façons, suivant qu'ils leur étaient bien ou mal transmis, suivant qu'ils étaient bien ou mal prononcés devant eux; enfin, il m'a remis des notes que je me suis empressé d'insérer. L'estime que je désire obtenir, je la partagerai avec mes bienveillants auxiliaires, dont le dernier a été un véritable collaborateur.

(1) La signature seule est de la main du prince de Conti.

NOTES ET DOCUMENTS

RELATIFS

AU CULTE

DE

SAINT CORNEILLE

PAPE ET MARTYR

Vénéré à Quaedypre

PAR M. L'ABBÉ R. FLAHAULT.

INTRODUCTION

De tous les pèlerinages de la région, entrepris en faveur de l'enfance, celui de saint Corneille, à Quaedypre (1), est sans contredit un des plus populaires et des plus intéressants.

Il ne se passe guère de jour sans que de pieuses mères y conduisent leurs petits enfants pour les mettre, par l'intercession du grand Pape-Martyr, à l'abri des ravages des

(1) « En décomposant ce nom, dit M. De Backer, nous y trouvons » *Quaed*, en teuton: mal, mauvais, et *ypen*, *ypreau*, ormeau. Quaedy- » pre aurait été originairement un lieu où croissaient à peine quelques » ormes rabougris, mal venants.

» Gramaye le traduit par *Sterile Ipretum*, bois d'ormes improductifs.

» Le même préfixe *Quad*, *Kwaede* se trouve en Belgique, dans » *Kwaedstraete*, méchante rue, d'après M. Chotin ; *Quaedstraet*, en » Bourgogne, que Courtépée explique ainsi : *A viarum difficultate* » *hibernis tempestatibus inaccessa*, lieu d'un difficile accès, à cause » du mauvais état des chemins dans la saison d'hiver. » *(Description du Duché de Bourgogne)*. — E. Mannier (Etudes étymologiques). — Disons en passant que ce *Quaedstraet* bourguignon, nous rappelle, sans conteste possible, une origine flamande, ce qui n'est pas sans nous intriguer.

convulsions. De date lointaine, Dunkerque a fourni le plus large contingent de pèlerins et ici, pour le chrétien parvenu à l'âge mûr, même pour le vieillard arrivé au terme de la vie, les excursions au Sanctuaire de saint Corneille restent comme un des meilleurs souvenirs de l'existence.

La paroisse de Quaedypre, dont le sol si fécond est généralement plus élevé que celui des villages placés à l'orient, présente tous les avantages d'une belle et grande commune.

De nombreuses routes, en parfait état d'entretien, convergent vers le centre du village et rendent facile l'accès de l'église (1).

Si, au point de vue de l'architecture, celle-ci ne sort point de l'ordinaire, si l'on doit se borner à signaler, au fronton de la nef principale, un triplet roman en forme de mître et dans les bas côtés quelques fragments de vitraux (2), il faut cependant reconnaître dans l'édifice l'élégance de son entretien, les richesses de son ornementation et les précieux souvenirs qu'il renferme.

Aussi les pèlerins se trouvent-ils à l'aise dans ce sanc-

(1) Voir, pour les diverses phases par lesquelles l'église de Quaedypre a passé, l'annexe A.

(2) D'après l'avis de M. Latteux-Bazin, si compétent en pareille matière, « il existe seulement dans le tympan d'une fenêtre (de la nef » septentrionale), deux bustes presque grandeur nature : ceux du Christ » et de Marie, tous deux peints en grisaille sur un fond damassé blanc » et noir. Les nimbes sont en or, mais celui de Jésus n'a point de » crucifère.

» Le dessin aussi bien que l'exécution sont ravissants. On pourrait » peut-être reconnaître dans cette peinture la main de Franck Floris, » surnommé de son temps le Raphaël des Flamands. » (Mémoire sur les anciens vitraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais, Amiens 1880, p. 36.)

M. A. Bonvarlet croit se souvenir que feu M. Dezitter père, de Crochte, lui a dit que ce précieux fragment ne provient pas originairement de l'église de Quaedypre, où, transporté d'ailleurs, il aurait été placé dans le premier quart de ce siècle.

tuaire qui contient la relique du protecteur spécial de leurs enfants, et les voit-on souvent, après avoir vaqué à leurs dévotions, examiner curieusement la chaire, qui vient des Dominicains de Bergues, les boiseries latérales artistement complétées et l'autel de saint Corneille, provenant de l'abbaye de Saint-Winoc (1).

Appelé fréquemment à prêter le concours de notre ministère aux pasteurs qui se sont malheureusement succédé trop vite dans la cure de Quaedypre, nous avons été

(1) M. l'abbé Bultheel, curé de Quaedypre, vient de nous communiquer les extraits suivants, qu'il a puisés dans les comptes de la fabrique rédigés pendant la Révolution.

Rekeninge Bewys..........mey 1792 :

Betaelt aen Pieter Dambrein over by hem vermaendt te hebben de gonne met hunne peirden en waegens hebben gehaelt de goederen gekocht tot Berghen tot vercieren dese kerke..............38. o. o.

Rekeninge Bewys.......... 21 maerte 1793 tweede jaer der fransche republique:

Den rendant doet noch goedt soo veele hy ontfangen heeft van het gonne bedraegt den coopdagh gehouden den 24 mey 1792 van eenig afval van timmewerck ende ander onnoodige materialen voorts koomende van de refectien als dan gedaen in de kerke deser prochie, welcken coopdagh alhier gesien ende bedraeght suyveren ontfanck..102... 4... 0.

Doet noch goedt soo veele hy ontfangen heeft van eenen coopdagh gehouden den 14e maerte 1793 oock van eenig afval van onnoodigh houdt en yser voorts koomende van de refectien gedaen in dese kercke welcken coopdagh alhier gesien bedraeght suyveren ontfanck... 208. 0. 0.

Rekeninge bewys 25 ventose tweede jaer der fransche eene ende onverdeelbaere republique :

Hier mede woordt niet begreepen de somme van seven en twyntig hondert veerthien geuldens franschs (over door het conseil generael gekoght te hebben in de coopdagen der hiervoorige abdie ende predickheeren tot Bergen) welcke noch te betaelen zyn van noodsaekelycke meubelen ende ornementen dienende in dese kercke ende noch syn existeerende ten deele waer af het ander is ofte opgedraegen aen de notie, ofte vercoght (te weeten de afvaelen der refectien) ter profyte deser kercke ende in de voorgaende rekeninge geproduceert, dus.... 2714. 0. 0.

Welcke laste somme alhier geproduceert woordt om te dienen voor titel van creance die dese kercke ofte fabrique schuldigh blift volgens de wet van den 13 dagh van den tweeden maendt van het tweede jaer der fransche republique een ende onverdeelbaer alsook voor memorie.

Nous membres du conseil général de la commune de Quaedypre

amené ici, comme dans d'autres paroisses, à nous préoccuper des dévotions (1) en honneur dans la localité.

C'est le résultat de nos investigations relatives au culte de saint Corneille, que nous publions aujourd'hui, en gardant pour ce travail la division que nous avons adoptée pour nos premières publications.

certifions ce suplement de compte exacte dans toute sa contenue, autorison le citoyen Pierre de Quéker comptable à recevoir de ce qui est dû à cette ci-devant fabrique le cent quatre et vingt livres quatre sols deux deniers et le deux milles sept cent vingt-six livres, quinze sols, dix deniers restante, resterons à recevoir par l'agent municipal de cette commune qui remplace cette municipalité, où par qu'il appartient avec charge de liquider avec cette somme, si toutefois cette liquidation doit avoir lieu, la somme de deux mille sept cent quatorze livres provenant des achats de meubles pour cette Eglise à la vente des meubles d'Eglises à Bergues dans le ci devant abraye de St-Winnoc et les Dominicains, mentionné ci devant dans la dernière précédente compte.

Ainsi fait et clo à la maison commune de Quaedypre le vingt quatre brumaire quatrième année republicaine.

P. Verhille   J. B. Sename   W. Belle, *Municipal.*

M. J. Hennegraeve   J. Citteiren, *Secrétaire.*

(Ecrit en marge de la pièce précédente) : Nous membres du conseil general de la commune de Quaedypre, après deliberation faite declarons que le comptable est autorisé à recevoir la somme ci mentionné de deux milles neuf cent sept livres de laquelle somme il reservera celle de cent quatre vingt livres, quatre sols, deux deniers pour son debours et payera au citoyen Winnoc Carpentier la somme de deux milles sept cent quatorze livres pour l'achat susdit, ainsi fait date que dessus.

B. L. De Cherf   J. Christiaens   p. Depape   W. Coppens

Certifié le plus conforme possible à l'original.

BULTHEEL, *Curé.*

(1) Les dévotions dont nous avons trouvé successivement des traces dans les anciens livres de comptes, sont celles de : saint Adrien, saint Donat, saint Omer, sainte Catherine, sainte Barbe, saint Nicolas, saint Vincent de Paul, Notre-Dame du Rosaire, Notre-Dame des sept Douleurs, saint Sébastien, le saint Nom de Jésus, sainte Anne, saint Antoine ermite, saint Roch, saint Ydrop (saint Eutrope), le Saint-Sépulcre, la Sainte-Croix et saint Corneille.

Les comptes qui nous fournissent ces indications ont été retrouvés dans un coffre placé dans la tour. C'est M. l'abbé Bultheel qui a eu l'heureuse pensée d'examiner ce dépôt d'archives ; il nous permettra de lui témoigner à ce sujet toute notre gratitude : son zèle est d'un bon exemple qui mériterait d'être suivi.

SAINT CORNEILLE

A QUAEDYPRE

I

Origine du culte de saint Corneille à Quaedypre et son développement jusqu'à nos jours.

Avant d'aborder cette question, il nous a paru utile de mentionner l'établissement en France et dans les Pays-Bas du culte de l'illustre martyr dont le pontificat fut aussi remarquable qu'il fut court (1).

Ce culte semble s'être introduit dans nos contrées à la fin du IX[e] siècle.

A la mort du dernier fils de Lothaire, en 875, Louis le Germanique et Charles le Chauve se disputèrent le titre d'empereur. Charles se hâta de passer les Alpes et

(1) Saint Corneille, 21[e] Pape, élu et sacré à Rome, en 251, martyrisé le 14 Septembre 252. L'Église ne fait sa fête que le 16 du même mois. Son nom est inscrit au canon de la messe.

En 1852, on retrouva à Rome, sur la voie Appienne, dans la catacombe de Calliste, exactement au lieu où le martyr avait été enseveli, le tombeau de saint Corneille. Cette découverte mémorable est due, comme tant d'autres, aux investigations du savant archéologue Rossi,

Elle parait avoir présenté, ainsi que celle du tombeau de saint Jacques à Compostelle, un caractère particulièrement providentiel.

(Voir Acta SS. Bolland. — Annales ecclésiastiques. — Histoire de l'Eglise par l'abbé Darras. — Petits Bollandistes, t. XI, p. 132.)

de se faire couronner empereur et roi d'Italie. A son retour, il rapporta de Rome, en 875 ou 876, les ossements de saint Corneille, pape et martyr. Ces saintes reliques furent déposées, d'après les uns, dans la basilique de Sainte-Marie, à Compiègne, selon les autres, dans un monastère de la même ville. Mais on peut croire, avec raison, que la basilique qui était desservie par des chanoines réguliers prit pour cette raison le titre de monastère. Les chanoines furent immédiatement remplacés par des bénédictins (1). En tout cas, ces précieux restes y furent en grand honneur ; on venait les vénérer de loin, et beaucoup d'infirmités furent guéries par l'intervention du Saint.

Aussi, volontiers, nous serions-nous arrêté à une idée ingénieuse suggérée par notre savant confrère M. l'abbé Haigneré, curé de Menneville, dont l'obligeance est toujours à la hauteur de l'érudition.

« Il y a, nous écrivait-il, un abbé de Saint-Winoc, » *Hubertus de Sancto Winotio* (2) qui, en 1085, assista » au Concile de Compiègne. Ne serait-ce pas lui qui

(1) « L'abbaye de Saint-Corneille, ordre de saint Benoît, a été fondée » à Compiègne, par Charles le Chauve. La communauté subsiste et » elle est composée de quinze religieux bénédictins, de la congrégation » de Saint-Maur ; mais la mense abbatiale en fut unie à l'abbaye du » Val-de-Grâce de Paris, en 1656. Louis II, dit le Bègue, Louis V, » Hugues le Grand, Jean de France, quatrième fils du roi Charles VI, » ont été inhumés dans l'église de cette abbaye. Le roi Henri III, » assassiné en 1589, y fut mis en dépôt jusqu'en 1610, qu'il fut transféré » à Saint-Denis.

» C'est aussi dans l'église de Saint-Corneille que fut placé, avant » son érection en abbaye, le premier orgue qui parut en France. Il fut » envoyé de Constantinople, en 752, par Constantin Copronyme, empe» reur d'Orient, au roi Pépin, dit le Bref, qui avait alors sa cour à » Compiègne, et qui en fit don à cette église.......... » — Voir Robert de Hesseln, Dictionn. univ. de la France, t. II, p. 401 ; Paris, 1771.

(2) Voir Chronique-cartulaire de l'abbaye de Saint-Winoc, par le R. P. Pruvost, t. I, p. 78.

» aurait rapporté de l'église de ce lieu, une portion » quelconque des reliques du saint Martyr qu'on y » vénérait ? Et ne seraient-ce pas ces précieux frag- » ments qui, déposés à Quaedypre, à l'époque d'une » des nombreuses convulsions de l'abbaye, s'y seraient » trouvés délaissés sans honneur, ce qui aurait donné » (1730) à l'abbé Ryckewaert (1), l'occasion de les » offrir solennellement à la vénération des fidèles, en » réveillant une dévotion éteinte ? »

Bien que cette suggestion témoigne de la profonde érudition de son auteur et de la connaissance intime qu'il a de l'hagiographie de toute la région, nous devons l'écarter. Le cachet, tout moderne, dont il est question plus bas, était complètement étranger à l'abbaye de Bergues. Nous connaissons d'ailleurs le joli scel armorié de Dom Ryckewaert, pour en avoir vu une empreinte entre les mains de notre ami, M. Bonvarlet.

Charlemagne et son fils Louis le Débonnaire avaient fait bâtir sur la rivière d'Inda, près d'Aix-la-Chapelle, une abbaye connue plus tard sous le nom de monastère Saint-Corneille (Cornelis-Munster).

Tandis que la plus grande partie des reliques du Pape-Martyr resta à Compiègne, le chef (2), le bras droit

(1) Gervin Ryckewaert, élu abbé le 29 novembre 1723, était né à Bergues. C'était un saint religieux, doué des plus belles qualités de l'esprit et du cœur. L'abbaye s'enrichit sous son gouvernement de plusieurs objets de grand prix, de livres précieux pour la bibliothèque et de tableaux de grands maîtres, formant cette galerie connue jadis des amateurs sous le nom de « Cabinet de M. l'abbé de Saint-Winoc ».

(2) Feu le chanoine Corblet, dans son Hagiographie du diocèse d'Amiens, t. IV, p. 221, parle d'une partie notable du chef conservée autrefois à l'abbaye de Corbie, laquelle, à notre connaissance, possédait des domaines à Thiennes et à Haveskerque, dans la châtellenie de Cassel. Il mentionne encore d'autres reliques de saint Corneille,

et quelques autres ossements, furent transportés dans ce monastère, où ils furent l'objet d'une grande vénération. On venait y demander surtout la guérison de l'épilepsie.

L'empereur Lothaire, fils de Louis le Débonnaire et petit-fils de Charlemagne, qui avait fait transférer, en 860, le corps de saint Hermès, du monastère d'Inda dans la collégiale fondée à Renaix, par saint Amand, évêque d'Utrecht, confia également à cette collégiale avec les reliques de saint Corneille et de saint Cyprien, évêque de Carthage, celles saint Célestin.

Ce fut grâce à l'influence de Gui de Dampierre, comte de Flandre, qui, en 1280, acheta de l'abbé de Munster le territoire de Renaix, et qui, par cela même, acquit un certain droit sur le précieux dépôt renfermé dans la collégiale, que le nom de saint Corneille se répandit chez nous. Aussi, est-ce vraisemblablement de Renaix plutôt que de Compiègne et même du monastère situé dans l'Allemagne rhénane, que le culte de l'illustre Pape-Martyr s'étendit dans bon nombre de paroisses des Flandres.

Un instant nous avions été tenté de faire sortir de la même source les reliques de saint Corneille que possède l'église de Quaedypre et, par conséquent, d'attacher à son culte une date très ancienne.

Mais le cachet (1) qui scellait ces reliques et qui pro-

notamment à l'abbaye de Sainte-Austreberthe que nous reverrons à l'instant à propos de saint Cyprien.

Saint Cyprien figure avec saint Corneille au 14 ou au 16 septembre, dans tous les bréviaires du diocèse d'Amiens. Une relique insigne de ce martyr est conservée à l'église de Montreuil. Elle provient de l'abbaye de Sainte-Austreberthe. — Corblet, t. IV, p. 223.

(1) Ce scel, auquel se trouve actuellement substitué celui de Mgr

venait incontestablement d'un abbé non mîtré ou d'un prévôt, était de forme trop grossière pour que nous puissions l'attribuer à un des personnages, ordinairement très puissants, qui ont administré la collégiale de Renaix.

Ce n'est pas non plus de l'abbaye de Saint-Corneille et Saint-Cyprien, près de Ninove (1), que sortent les reliques possédées par l'église de Quaedypre. L'abbé de ce célèbre monastère était mîtré et possédait, conformément aux traditions, des armoiries, alors même qu'il n'appartenait pas à une famille noble ou bourgeoise.

Elles ne peuvent pas venir d'Hem-lez-Lannoy (2). sanctuaire célèbre par une dévotion ancienne et constante à saint Corneilte. Il n'y avait là, croyons-nous, d'autre dignitaire que le curé.

Faudrait-il les attribuer à la munificence du prieuré d'Englos, près d'Haubourdin (3) ? Nous ne le pensons pas davantage.

Le Manuel des pèlerins au sanctuaire d'Adinkerke (4), près de Furnes, donne la nomenclature des paroisses où, tant de la province actuelle de la Flandre occidentale que dans celle de la Flandre orientale, l'on honore le

Hasley, archevêque de Cambrai, portait un chapeau romain accompagné de chaque côté de trois glands. Pas d'armoiries. Au-dessus du chapeau, une étoile à six rais. Des rinceaux au milieu de l'un desquels figurait la lettre F. — Le cachet était en cire rouge.

(1) Voir Sanderus, édit. de Cologne, pp. 533 et suiv.

(2) Voir Notice sur saint Corneille, Pape et Martyr, Patron de l'église d'Hem. — Lille, Imprimerie A. Behague.

(3) Abrégé de la vie de saint Corneille, Pape et Martyr, Patron d'Englos. — Lille, Imprimerie Lefebvre-Ducrocq, 1875.

(4) Voir Het Pelgrimsboekske van Adinkerke ; Dat is het leven van Sint Cornelis, Paus en Martelaar. — Brugge, 1872.

saint Pape-Martyr ; l'histoire de ces différentes localités ne nous permet pas de croire qu'aucune d'elles ait pu fournir la relique de Quaedypre.

Finalement, nous sommes tenté de croire que c'est de Rome (1) que vient le précieux dépôt dont nous nous occupons. Feu Mgr Hasley, archevêque de Cambrai, a d'ailleurs formulé la même opinion, lorsqu'au mois d'août 1886, M. l'abbé Bultheel, curé de la paroisse, sollicita de Sa Grandeur l'apposition de son sceau (2) sur la relique, toute pièce justificative écrite ayant disparu.

C'est très sûrement par un curé en fonction à Quaedypre, dans le premier quart du XVIII[e] siècle, Mathias-Chrysolius David (3), que cette relique fut obtenue et que, par conséquent, la dévotion à saint Corneille a été introduite dans cette paroisse. Sans avoir sur cette assertion des preuves matérielles, nous possédons au sujet de l'établissement du culte de notre Saint, les documents les plus positifs et les plus indiscutables. En effet, peu d'années après l'arrivée de M. David, on lit dans le compte (4) de Charles-Antoine de Clercq,

(1) Notre correspondant de Rome, M. L. Grillotti, nous écrivait le 31 juillet 1886, qu'à la *Custodia Reliquiarum* l'on trouve bien des reliques de saint Corneille, mais que l'on n'a pas connaissance de celles qui existent dans notre région.

(2) Le nouvel authentique est daté du 4 septembre 1886.

(3) Au t. II, p. 169, du *Bulletin du Comité Flamand*, M. David nous montre M. Mathias-Chrysole David arrivant à Quaedypre le 11 Novembre 1724, et y décédant le 15 juillet 1761. Voir à l'annexe B son épitaphe, qui fixe le décès au 7 juillet. Nous avons été assez heureux pour retrouver dans sa famille le portrait, peint à l'huile, de l'abbé David. Nous l'avons fait reproduire pour accompagner notre travail et regrettons que les exigences du tirage nous aient forcé de supprimer la légende qui se trouve en tête de la peinture : æt. suæ 38 — 1732.

(4) Voorts doet den rendant nogh goet t'gonne geprofyttert is gheduerende vyf Octaven van den H. Cornelis, als nu ghevyerst in dese



MATHIAS-CHRYSOLIUS DAVID

Pastoor van QUAEDYPRE.

marguillier de la chapelle de la Vierge, compte rendu le 19 Octobre 1734, que, durant cinq octaves en l'honneur de saint Corneille, le curé a perçu 454 livres parisis, somme sur laquelle le curé réclamait la moitié, ayant hébergé et défrayé prédicateurs et les confesseurs pendant la neuvaine.

Par conséquent, comme dans les comptes précédents nous n'avons trouvé aucune trace de la dévotion à Quaedypre, du Pape-Martyr, il y a pour nous d'autant plus lieu de faire remonter à cette époque l'institution de la dévotion, que l'on voit groupés en un seul article les produits des cinq années, nécessairement les premières.

D'un autre côté, le soin avec lequel le curé fait établir sa prétention au partage des produits de la dévotion et les motifs qu'il invoque pour s'arroger le droit à ce partage, sont pour nous des démonstrations d'autant plus évidentes que le magistrat de Bergues (1), contrôleur naturel des comptes de la chapelle de la Vierge, faisait mettre en regard de l'article mentionné plus haut une apostille admettant les motifs présentés par le curé. Cette apostille n'eût pas eu sa raison d'être si, déjà, la dévotion avait été en honneur et si, par conséquent, le curé avait partagé les émoluments.

kercke, t'laste anno 1734, bedraegende t'samen volgens t'verclaers van den heere Pastor ter somme van 454 p. parisys.

Van welke somme den heere Pastor d'helft pretendeert over het tracteeren de bichtvaeders ende predickanten ghedeurende de selve Octaven als van synne voorder merytten buytten dyes cedeert oock syn recht die hy heeft in de offeranden van kyeckens ende duyvejonghen dus, over d'helft is 227ˡ 00

(1) Rapport gedaen aen het collegie brenght wel ende sullen blyven de profitten alhier vermelt haelf en haelf over de conditien ende voet by texte : gedaen in t'collegie, dese 6 novembre 1734.

De Loyen (Raet pensionnaris).

En remontant les cinq Octaves ou Neuvaines signalées plus haut, nous arrivons à 1729, comme étant l'époque à laquelle la dévotion à saint Corneille était complètement organisée, et nécessairement à 1726 (1) ou 1728, la date à laquelle elle avait pris naissance (2).

Installée d'une façon définitive, elle se développa très rapidement. Le point de départ de ce progrès est signalé par le P. Pruvost, dans la Chronique-Cartulaire de l'abbaye de Saint-Winoc, à Bergues, à laquelle on est heureux de recourir, non-seulement pour les évènements relatifs à cet important monastère, mais encore aussi pour les traditions et les coutumes pieuses des paroisses du Bergh-Ambacht.

Il y est dit à la page 731 du tome II que, le 2 Juillet 1730, le R. P. abbé (Gervin Ryckewaert) exposa les reliques de saint Corneille, à Quaedypre, et fit son entrée solennelle comme curé primitif dans la paroisse (3).

(1) Dans les registres de catholicité, on trouve fréquemment, à partir de janvier 1726, les noms de Corneille et de Cornélie donnés au baptême et cela plus particulièrement dans les actes rédigés par M. David que dans ceux écrits par le vicaire.

(2) *L'Af-Beeldinghe van d'eerste eeuwe der Societeyt Jesu* publié à Anvers, en 1640, qui mentionne les progrès des divers pèlerinages des environs de Bergues et signale notamment la dévotion envers saint Corneille dans des paroisses innommées de la châtellenie de Furnes, est muet, on se l'explique, sur Quaedypre.

Sanderus, qui signale pourtant la confrérie du Rosaire et la gilde de saint Sébastien à Quaedypre, ne dit rien du culte de saint Corneille dans cette localité (Edition de Cologne, 1644).

Raymond De Bertrand semble avoir eu à sa disposition certains documents dont nous n'avons aucune trace et dit, à propos du culte de saint Corneille en Flandre : « Parmi les dévotions populaires en vogue au XVIIIe siècle, il y en eut une qui reçut quelque célébrité : c'était celle en honneur de saint Corneille, évêque de Rome, pape et martyr au IIIe siècle. »

(3) 2^{a} Julii 1730, R. R. D. Abbas (Gervinus Ryckewaert) elevavit reliquias S. Cornelii in Quatiper, ingressumque solemnem tanquam pastor primitivus fecit.

Contrairement aux coutumes suivies dans la plupart de nos parois-

Pour nous éclairer sur la nature de cette cérémonie, sans nul doute très solennelle, nous avons consulté les hommes les plus compétents en matières hagiographiques et liturgiques. Les renseignements qu'ils ont bien voulu nous transmettre sont trop intéressants pour que nous ne les publiions pas en annexe (1).

Un document, daté du 4 Juillet 1734, et relatif à l'entrée en fonctions du vicaire Jacques Danes, rappelle les devoirs de ce dernier pendant (2) la Neuvaine de saint Corneille (3).

Le compte déjà cité de Charles-Antoine de Clercq, marguillier de la chapelle de la Vierge, nous apprend encore que des Indulgences avaient été affectées au culte de saint Corneille, à Quaedypre. Nous n'avons d'autre trace de cette première faveur spirituelle, accordée aux fidèles, que la mention d'un paiement fait à un imprimeur (4), dont le nom n'est pas indiqué, pour l'impression de ces Lettres d'Indulgence.

Plus explicite est pour nous la trace aux comptes (5) de 1743 et 1744, d'un nouveau paiement fait dans un même but à l'imprimeur dunkerquois P. Labus.

ses de Flandre qui n'ont qu'une seule kermesse, Quaedypre a deux fêtes communales. Toutes deux semblent avoir saint Corneille pour objectif, et cependant saint Omer est le patron.

La seconde ducasse coïncide avec la Neuvaine du 16 septembre. La première, qui a lieu le premier Dimanche de Juillet, ne serait-elle pas un souvenir de la solennité inaugurée par D. Gervin Ryckewaert ?

(1) Voir annexe C.

(2) T'welke hy ook sal gehouden wesen te doen ghedeurende de Neghendaeghen van S[te] Cornelis.

(3) Ce document est déposé aux archives du presbytère.

(4) Item betaelt over de gedruckte aflaet bryeven van S[te] Cornelis samen ter somme van 40 p. 0. 0.

(5) Betaelt aen P. Labus boeckdrucker over de leverynghe van 625 aflaet briefen van S[te] Cornelis. Par acquit 40 p. 0. 0

Il est à supposer que les premières Indulgences n'avaient été que

Par l'obtention de ces Indulgences, le clergé répondait à l'élan de ferveur et de piété des pèlerins et des habitants de Quaedypre envers leur Patron, mais il fallait parler à leurs regards. Nous trouvons déjà dans un compte rendu en janvier 1736, le paiement fait à un sculpteur dont le nom n'est pas absolument inconnu, Pierre [van] Bronchorst, d'une statue de saint Corneille (1). Serait-ce celle qui se voit ce ce moment sur la boiserie du chœur de la chapelle Saint-Nicolas et qui a servi de modèle pour l'amplification de la statue actuellement exposée à la vénération des fidèles ? Nous le pensons.

En 1753, la dévotion à notre saint Patron s'accentuait d'une façon plus remarquable encore. Dans les travaux de reconstruction de l'autel Saint-Nicolas, dont nous donnons le compte en note (2), nous ne trouvons du titulaire que l'effigie. Tout le reste, sauf deux médiocres statues de saint Eloi et de saint Hubert, est consacré, par une brillante apothéose et trois médaillons de valeur, au souvenir de la vie et des miracles de saint Corneille.

temporaires car si, au compte du marguillier de la chapelle de la Sainte-Vierge, nous avons rencontré la trace d'un paiement de 40[l] pour l'impression des Lettres d'indulgence, nous trouvons de nouveau au compte de 1743-1744 rendu le 9 juillet 1745, par P. Mysoot, le paiement d'une somme pareille, fait à l'imprimeur Labus, de Dunkerque, pour l'impression de ces mêmes lettres. Nous rencontrons à côté de cela une mention très caractéristique : le paiement fait par le curé d'une somme de 18[l] pour le port des Lettres d'Indulgence venues de Rome.

(1) Item betaelt door den heere pastor aen S[r] Petrus (van) Bronchorst beeldesnyder tot Berghen S[te] Winocx over de leeverynghe van de beelden van t'h. graef en de beelt van S[te] Cornelis bedraegende t'samen par twee acquitten 332 p. 0. 0.

(2) Betaelt aen P. Voselle m[re] beldesnyder en Ignatius Voselle synen broeder schrynewerker twee nieuwe aultaeren te weten een in den Onse Vrouwe choor en S[te] Niclays choor over t'welke aen hun betaelt is volgens accoorde en diversche acquits t'samen de somme 4000 p. 0.0

On tenait à donner un certain retentissement à la neuvaine puisque, dans le compte de 1761, nous voyons dépenser une somme de 38[l] 8[s] pour impression d'affiches (1).

A partir de 1767, son culte était tellement entré dans les idées de la population que, dans un compte de l'époque (2) on trouve la chapelle Saint-Nicolas désignée sous le nom de chapelle Saint-Corneille.

Les renseignements positifs nous font défaut pour la période immédiatement voisine de la Révolution. Il y a néanmoins lieu de croire que la dévotion au saint Patron se poursuivit avec la même ferveur jusqu'aux mauvais jours, puisqu'en 1771 (3) nous voyons les offrandes faites en son honneur s'élever au même chiffre que celui des premières années. En outre, la fabrique fit, vers 1772, les frais d'un nouveau reliquaire destiné à renfermer la relique du saint Pape ; nous avons lieu de croire que c'est celui qui existe encore de nos jours, et qui porte, repoussée en ronde bosse, la corne traditionnelle (4).

(1) Betaelt over twee riemen plaeckbrieven dienende om te vercondighen den aflaet ofte negen daegen van den h : Cornelis bedragende par notitie . 38. 8. 0.

(2) Compte du marguillier de la chapelle de la Vierge, du 30 septembre 1767.

(3) Le produit en 1771 était de 96 l. 8 s. parisis dont, aux termes des décisions, déjà rappelées, du magistrat de Bergues, la moitié était attribuée au curé.

(4) Dans le compte rendu en 1773, pour 1771-1772, on lit :

Alvooren betaelt aen sieur De Coene silversmidt tot Ipre, over de leveringhe, fatsoen, eta, van een reliquaire, boven een ouden hooren daer op ontfaen, nogh volgens memorie ende acquit de somme van 45. 2. 0. pars., welcke reliquaire is voor sinte Cornelius, dus 45. 2. 0.

Quelle était cette corne, *oude hooren*, livrée à l'orfèvre en à-compte sur le prix du nouveau reliquaire ? n'était-ce pas le reliquaire ancien que l'on aura échangé soit parce qu'il était incommode, soit pour quelque autre motif ?

Monsieur l'abbé Michiels (1) appelé aussitôt après le Concordat, par Mgr Belmas, à l'importante cure de Quaedypre, comprit que l'un de ses premiers devoirs serait de concourir immédiatement au relèvement du culte de saint Corneille.

Dès 1804, les comptes de la Fabrique nous prouvent par divers témoignages que ce culte tendait, non moins par l'importance donnée à la Neuvaine que par le con cours des pèlerins, à reprendre la splendeur des anciens jours.

Le compte de la Fabrique pour 1809 signale une dépense très importante pour l'ornementation de l'autel Saint-Corneille. S'agit-il de l'autel du chœur Saint-Nicolas, placé par superposition sous le vocable du Pape-Martyr, ou du petit autel adossé contre un des piliers de la tour au milieu de l'église et provenant de l'abbaye de Saint-Winoc, ainsi qu'on peut le voir par le dessin contenu dans les *Annales Monasterii sancti Winnoci,* manuscrit de la bibliothèque communale de Dunkerque? Le compte précité n'est pas suffisamment explicite à cet égard. Ceci importe peu pour le sujet qui nous occupe. Nous notons seulement le fait de l'ornementation (2) et constatons qu'en portant à ce petit autel le

(1) Eustache-François-Benoît Michiels est né à Bergues, le 6 décembre 1741. En 1785, étant vicaire à Socx, il avait été désigné par les vicaires-généraux d'Ypres pour la cure de Ghyvelde. Ce fut néanmoins l'abbé Dezoutter, vicaire de Noordpeene, qui l'obtint. — Chronique-Cartulaire de l'abbaye de Bergues, t. II, p. 814.

Il fut curé de Steene de 1787 à 1791. — Annales du *Comité Flamand* t. XX, p. 258.

Nommé curé de Quaedypre, par Mgr Belmas, le 24 octobre 1802 (2 Brum. an XI), il prit sa retraite en 1816, à Bergues, où il mourut le 15 janvier 1817. Nous n'avons pu jusqu'à présent recueillir aucun détail sur son émigration.

(2) « A l'assemblée de la Fabrique (1809), on a procédé à l'entreprise

siége de toutes les cérémonies relatives aux pèlerinages à saint Corneille, on prévenait toute circulation intempestive et bruyante des pieux visiteurs autour du chœur.

Parmi les curés qui, depuis M. Michiels ont administré la paroisse de Quaedypre, il en est un qui s'est distingué par son zèle au point de mériter une mention spéciale dans la Biographie des prêtres du diocèse de Cambrai (1) : c'est M. l'abbé Serleys (2), appelé à la direction de cette paroisse en 1816. La vie de cet homme de bien nous a inspiré l'idée de consacrer à sa mémoire une note particulière dont les principaux éléments nous ont été fournis par son neveu, le vénérable vice-doyen d'Armentières. Disons pour le moment que si, à Quaedypre comme ailleurs, l'on avait pu tenir note particulière et exacte des efforts tentés par le clergé paroissial pour le rétablissement des dévotions en honneur en 1789, nous aurions trouvé, sans doute, la trace palpable du souci apporté par ce pieux ecclésiastique à la glorification de saint Corneille. Il est arrivé seulement à notre connaissance qu'il fit imprimer, sous le visa de Mgr

» pour faire marbrer et dorer l'autel de Saint-Corneille dans cette » église, dont le sieur Louis Barbier, marbreur et doreur en la ville » d'Ypres, est devenu entrepreneur pour le prix de trois cent et douze » francs.

» Item.... a été donné en entreprise à Louis Barbier, doreur, le » tabernacle et sept rayons de l'autel de Saint-Corneille, pour le prix » de deux louis d'or. »

(1) Biographie des prêtres du diocèse de Cambrai, morts depuis 1800. — Appendice, p. 457. — Cet ouvrage, malheureusement, est bien incomplet.

(2) Jean-Ignace-Dominique Serleys, né à Cassel, le 9 février 1759, ordonné prêtre à Bruges, le 20 septembre 1783, était vicaire à Herzeele au moment de la Révolution. Il émigra et resta à l'étranger jusqu'en 1800. Nommé curé à Saint-Georges, en 1802, à Boeschepe, en 1803, à Winnezeele, en 1814, à Quaedypre, en 1816, il y mourut le 21 décembre 1843.

Belmas, archevêque de Cambrai, les litanies du saint Patron (1), conformément au texte du *Schat-Kiste der Litanien*. C'est sous son pastorat que M. l'abbé Capèle (2), vicaire de la paroisse, organisa une souscription pour subvenir aux frais d'une peinture qui devait orner le rétable du petit autel (3) Saint-Corneille. Ce tableau sans valeur, aujourd'hui effacé, était la reproduction d'une grisaille (4), peinte sur bois, représentant le Pontife-Martyr guérissant un épileptique.

Né dans l'ancienne châtellenie de Bergues, à Herzeele, paroisse voisine, Monsieur le chanoine Lagatie a pu, dès son jeune âge, se convaincre de l'importance du

(1) Dans un compte de la neuvaine de saint Corneille, 1822, nous lisons : « gebruykt 191 Litanien ».

(2) Jacques-Louis Capèle, né le 26 Juin 1805, à Hondeghem, fut vicaire de Quaedypre, en 1830, puis curé de Brouckerque, en 1844. — Prêtre habitué à Quaedypre, en 1879, il y décéda le 6 Juillet 1880.

(3) Voir plus haut.

(4) Ce tableau peint sur bois offrant de la manière la plus positive le faire du XVIIIe siècle, est attribué à Plasschaert. Des entailles et des traces de clous qu'il porte à sa partie inférieure nous font supposer qu'il a dû servir autrefois d'applique à un tronc. Il représente saint Corneille guérissant un épileptique et est accompagné de la légende : *Devotie tot den H. Cornelis*. Il vient d'être placé en évidence.

Selon le témoignage de M. l'abbé Lagatie, curé de Lederzeele, ce serait à l'occasion de la souscription ouverte par M. l'abbé Capèle, suivant d'autres, parmi lesquels figure M. l'abbé Desmis, ancien curé de Saint-Momelin, aujourd'hui pasteur d'Ebblinghem, ce serait à la suite d'une épizootie, qu'un notable de la localité, M. Bernard Debreyne, aurait offert en ex-voto une corne en cristal provenant, comme plusieurs autres objets en sa possession, de l'abbaye de Bergues.

Cette corne se rapporterait-elle à une circonstance particulière de la vie du 65e abbé de Saint-Winoc, Maur Desain, dont les armes étaient : de gueules, à un cornet de chasse contourné d'or, lié de même et accompagné de trois étoiles à cinq rais également d'or ?

Avait-elle été apportée, lors de la Révolution, dans la famille Debreyne, par un de ses membres, D. Anselme Coudevylle, qui, selon la Chronique-Cartulaire de Saint-Winoc (t. II, p. 745), était diacre à l'abbaye de Saint-Winoc, au moment de l'expulsion des religieux ? Nous ne saurions l'affirmer. Un instant disparue, elle a été replacée auprès de la statue de saint Corneille.

culte de saint Corneille à Quaedypre (1). Aussi, en prenant possession de sa cure, porta-t-il toute sa sollicitude sur cet objet et le voyons-nous publier une traduction française des Litanies de saint Corneille, sous le visa de M. le chanoine Leleu, vicaire-général. Il fit frapper des médailles à l'effigie du saint Patron.

Le pastorat de M. l'abbé Hamez (2), à Quaedypre, a été de trop courte durée pour donner à ce digne prêtre le temps d'apporter un nouveau lustre à la dévotion.

A M. l'abbé Debavelaere (3) reviennent le mérite de certains embellissements de l'autel Saint-Corneille et le souvenir de l'amplification de sa statue. Ce travail a été confié au sculpteur Colesson, de Wormhout.

M. l'abbé Vandenbroucke (4), qui lui succéda, fut

(1) M. Pierre-Jacques Lagatie, né à Herzeele, le 21 Février 1799, fut ordonné prêtre à Cambrai, le 11 Août 1825. Successivement vicaire à Bergues et à Bourbourg, 1825, directeur des Pénitentes de cette dernière ville, 1828, économe du grand séminaire, 1831, chanoine honoraire, 1838, et chanoine titulaire à Cambrai, 1839, il fut nommé curé de Quaedypre le 17 Janvier 1844. Démissionnaire et prêtre habitué à Bergues, le 9 Mai 1865, il y mourut le 21 Mai 1870. Voir sa notice nécrologique, *Semaine religieuse* de Cambrai, t. V, p. 135.

(2) M. Pierre-Cornil-Joseph Hamez, né en 1823, à Hoymille, fut ordonné prêtre à Cambrai, le 18 décembre 1847, vicaire à Bailleul (Saint-Amand), 1847, curé de Quaedypre, 1865 ; il fut nommé doyen de Saint-Amand à Bailleul, 1867, et chanoine honoraire de Cambrai, 1884.

(3) M. Bernard-Henri Debavelaere, né à Hondschoote, en 1818, fut ordonné prêtre à Cambrai, le 17 décembre 1842. Successivement vicaire à Lille (Saint-Sauveur), de 1842 à 1847, à Dunkerque (Saint-Eloi), en même temps qu'aumônier du Louvencourt, de 1847 à 1853, à Merville, de 1853 à 1858, il fut curé de Vicq jusqu'en 1861, de Fort-Mardyck jusqu'en 1867 et de Quaedypre jusqu'en 1883 ; il y mourut subitement le 7 Avril 1883, au moment où le décret qui le nommait chanoine titulaire de Cambrai venait d'être soumis à la signature du Président de la République. Voir sa notice nécrologique, *Semaine religieuse* de Cambrai, t. XVIII, p. 257.

(4) M. Aimé-Désiré-Fortuné Vandenbroucke, né à Zegers-Cappel, en 1846, fut ordonné prêtre à Cambrai, le 2 Juillet 1870. Vicaire de Dunkerque (Saint-Jean-Baptiste) pendant treize ans, il fut nommé curé de Quaedypre, en Avril 1883. Il y mourut subitement le 11 Avril 1884, un

enlevé à l'affection de ses ouailles au bout de quelques mois d'exercice pastoral.

En arrivant à Quaedypre, M. l'abbé Bultheel (1) prit à cœur de nous aider à chercher l'origine du culte de saint Corneille et, grâce à ses soins, des documents inexplorés nous ont, ainsi qu'il est dit plus haut, ouvert des horizons jusqu'alors inconnus. Depuis son séjour dans cette paroisse, son zèle ne s'est pas ralenti. Nous le voyons obtenir le 1er mars 1888, de Mgr Cajétan Lironi, évêque d'Assise, une relique de saint Corneille, relique dont Mgr Hasley a autorisé l'exposition à l'autel du bienheureux Pontife le 29 avril suivant. Le 12 septembre de la même année le Saint Père a accordé à *perpétuité* une première indulgence partielle de sept ans et de sept quarantaines. Par un Bref donné *sub annulo piscatoris* et signé le 29 janvier 1889 du cardinal Ledochowski, une indulgence plénière a été accordée aux conditions ordinaires pour le jour de la fête de saint Corneille et les sept jours suivants. Enfin une troisième indulgence, celle-ci également *perpétuelle*, et donnée par Sa Sainteté Léon XIII, pour le terme de deux cents jours, porte la date du 18 mai 1889. Elle est réservée à ceux qui, à n'importe quel jour de l'année, visiteront l'église de Quaedypre et y prieront aux conditions ordinaires.

La diligence et la piété du digne pasteur ont valu au

Vendredi-Saint, au moment où il allait prêcher la Passion. Voir sa notice nécrologique, *Semaine religieuse* de Cambrai, t. XIX, p. 300.

(1) M. Romain-Charles-Henri Bultheel, né à Hazebrouck, en 1842, fut ordonné prêtre à Cambrai, le 29 Juin 1869. Professeur au collége N.-D. des Dunes, 1869, vicaire à la Motte-au-Bois, en 1878, il y devint curé en 1884 et fut transféré à la cure de Quaedypre, en avril de la même année.

sanctuaire de Saint-Corneille quelques précieux souvenirs du jubilé sacerdotal de Léon XIII, entre autres une chasuble, une aube et ses accessoires, etc., etc. Ce sont là des faveurs qui nous semblent de nature à exciter le zèle de bien des excellents prêtres placés dans les mêmes conditions et à les déterminer à stimuler la dévotion envers les protecteurs de leurs paroisses.

II

Motifs déterminants du culte de saint Corneille.

A Quaedypre, comme dans beaucoup de localités de France et des Pays-Bas, saint Corneille a-t-il été primitivement invoqué contre la paralysie et l'épilepsie ? On serait tenté de le croire par l'examen de l'autel méridional dont nous avons déjà parlé. On y voit, en effet, trois médaillons assez convenablement sculptés. Celui du milieu représente une consécration épiscopale, probablement celle de saint Corneille. Le deuxième de ces médaillons nous rappelle une des principales circonstances de la vie du Pape-Martyr, la voici : Les historiens qui ont transmis le récit de la mort du saint Pontife rapportent que Céréalis, le Chef de l'escorte qui devait lui trancher la tête, le pria d'entrer dans sa maison pour visiter Salustie, son épouse, qui était paralytique depuis quinze ans. Saint Corneille pria quelque temps auprès d'elle, puis il lui prit la main en disant : Au nom de Jésus-Christ, levez-vous et tenez-vous sur vos pieds.

Aussitôt elle se leva en pleine santé et s'écria : Jésus-Christ est le vrai Fils de Dieu. Elle alla chercher de l'eau et conjura saint Corneille de lui donner le baptême. Tous les soldats de l'escorte se jetèrent aux pieds du Saint et lui firent la même demande, car ils avaient été vivement touchés par cette guérison miraculeuse. Saint Corneille les baptisa immédiatement. C'est incontestablement en souvenir de ce miracle, qu'on invoque le saint Martyr contre les paralysies et qu'on le représente parfois donnant le baptême.

Quant au sujet du troisième médaillon, qui représente saint Corneille guérissant un épileptique, ne serait-ce pas, comme celui du deuxième, la trace d'un fait miraculeux se rapportant à la vie du saint Pontife, fait dont le souvenir n'est arrivé jusqu'à nous que par la voie de la tradition ? Il nous est difficile d'admettre l'opinion du chanoine Tanghe rapportant à la décapitation de saint Corneille son intervention, si efficace, dans les guérisons de maux qui, en général, atteignent la tête, et en particulier l'épilepsie. Avec le vénérable chanoine Rembry, nous dirons que l'interprétation de l'auteur de l'*Aanwakkering tot de devotie van den Heiligen Cornelius Paus en Martelaar* est applicable à tous les Saints qui ont subi la décollation et par conséquent ne saurait nous satisfaire.

Moins facilement encore admettrons-nous, d'une façon absolue, la note du P. Cahier (1) qui, à propos de la protection accordée par saint Corneille aux épileptiques, dit : Serait-ce parce que l'on conseille (à tort ou à raison) de brûler de la corne sous le nez de ceux qui tombent du mal caduc ?

(1) Caractéristiques des Saints, t. II, p. 611.

En dehors de toute préoccupation pieuse, nous devons regarder la corne brûlée comme agissant, par son odeur âcre et pénétrante, sur le système nerveux et olfactif. En tous cas, c'est le même système de jeu de mots, si fréquemment usité au moyen-âge, qui attribue à saint Corneille la prérogative d'une protection spéciale sur le bétail (1).

Nous serions porté à croire qu'à Quaedypre le saint Patron a été parfois invoqué en faveur des bêtes à cornes. Mais rien ne nous prouve que, comme à Hazebrouck, on y ait eu recours à lui, pour les mères chrétiennes, dans certaine situation de la vie (2).

Quoi qu'il en soit, le plus puissant motif déterminant du culte de saint Corneille, à Quaedypre, est la protection si efficace accordée par le Pontife-Martyr, aux enfants, dans les convulsions qui sont une variété de l'épilepsie. Nous donnons les pratiques de dévotion qui sont en usage à cet égard.

(1) On représente parfois saint Corneille, dit le P. Cahier, dans ses Caractéristiques des Saints, entouré de vaches ou de bœufs; je ne pense pas qu'il faille chercher d'autres motifs que la consonnance de son nom avec celui des bêtes à cornes. Ici, comme dans bien des cas, un jeu de mots aura déterminé le choix de ce pape pour le patronage des grands troupeaux. En Bretagne, saint Corneille est encore invoqué comme protecteur des vaches et des bœufs. (T. I, p. 137).

On représente encore saint Corneille, continue le P. Cahier, avec un cor de chasse ou corne à boire à la main. Il est honoré comme patron des bêtes à cornes, ce qui fait qu'on le représente parfois étendant la main sur une vache ou un bœuf et qu'en beaucoup d'endroits on faisait défiler les bœufs devant sa statue. Il n'y a donc pas lieu de chercher dans son symbole aucune intention bien mystique et son cor ne doit être qu'une corne à corner comme nous en voyons, ailleurs, entre les mains des vachers ou sur plusieurs chemins de fer. On sait que les trompes de bataille des petits cantons suisses avaient une terrible célébrité sous les noms du taureau d'Uri et de la vache d'Underwald. Voyons donc tout bonnement dans ce cor (cornu) un rebus qui rappelle à la fois le nom du saint et les intérêts qu'on lui confie (T. I, p. 253).

(2) Si, jusqu'à présent, il s'y est fait de pieuses démarches à cet égard, elles sont restées fort isolées.

III

Pratiques de dévotion en l'honneur de S[t] Corneille, à Quaedypre.

Parmi les pratiques de dévotion, en l'honneur de saint Corneille, qui ont survécu à la Révolution, nous constatons les suivantes : Celle de donner au baptême le nom du Pape-Martyr. Cet usage, très ancien dans l'Eglise et qui s'est perpétué, non-seulement à Quaedypre mais dans toute la région, s'explique par le grand désir des parents ds prémunir leurs enfants, dès leur naissance, contre le mal si redoutable de l'épilepsie (1) et les différentes formes passagères qu'elle affecte, entre autres les convulsions.

Moins heureux que nous l'avons été pour le culte d'autres Saints, nous n'avons rencontré, à Quaedypre, pour la période antérieure à la Révolution, aucun placard qui puisse nous renseigner sur les pratiques de dévotion en usage pendant la Neuvaine.

Toutefois, des actes (2) dont nous avons déjà parlé nous édifient sur la collaboration de confesseurs et prédicateurs étrangers, ainsi que sur le concours que le vicaire de la paroisse devait prêter au pasteur, pour le soin de malades et les confessions en français et en flamand pendant cette Neuvaine (3).

(1) M. l'abbé Alexis Deram, aumônier de l'hôpital de Roubaix, nous a assuré que, pendant son séjour de plusieurs années, comme vicaire à Quaedypre, aucun cas d'épilepsie ne s'est manifesté dans la paroisse.

(2) Comptes de 1734 et années suivantes.

(3) Voir la pièce citée plus haut, conservée dans les archives de la Fabrique.

C'est là une preuve péremptoire de l'esprit de foi qui animait les pieux habitants de Quaedypre et les pèlerins qui, alors plus nombreux, peut-être encore, qu'actuellement, voulaient répondre aux désirs de l'Eglise et, en remplissant les principales conditions des Neuvaines, s'assurer davantage la protection du saint Pontife-Martyr.

Pourquoi de nos jours ces pratiques de piété sont-elles tombées en désuétude et pourquoi se contente-t-on, pratiques très louables d'ailleurs, de faire chanter des messes pour les défunts, de brûler des chandelles en l'honneur de saint Corneille, d'acheter des gâteaux bénits sous son invocation (1) ? Nous ne pouvons attribuer ce ralentissement de la foi qu'à l'absence de documents antérieurs à ce siècle. Ce serait, pensons-nous, répondre au besoin de notre époque, ainsi qu'aux vœux des populations, que de rétablir, avec le programme et la solennité ordinaires, les pratiques des Neuvaines.

L'obtention de l'Indulgence plénière et des Indulgences partielles pendant l'octave de saint Corneille, que nous signalons plus haut, est déjà une heureuse innovation; elle fait présager un retour complet aux traditions pieuses du passé.

Quoi qu'il en soit, et pour nous borner au présent, nous pouvons affirmer que de tous les pèlerinages quotidiens, en usage dans la région, il n'en est aucun plus régulièrement suivi que celui de saint Corneille, à Quaedypre.

Plusieurs fois par jour le prêtre est appelé à bénir,

(1) Dans le compte de 1822, nous lisons : « Gebruykt in de Negen dagen van Ste Cornelis 14 pond. keirsen en 1,300 koeken ».

avec la formule du Rituel, des enfants amenés souvent de bien loin, par leurs pieux parents, au pied de l'autel, pour vénérer les reliques du saint Patron.

Très longtemps, comme à Hem et à Englos, on y a récité l'Evangile selon saint Jean (1), sur la tête des enfants. En dehors de la vertu attachée à toute prière, il y avait là un caractère symbolique qui n'échappera à personne et auquel d'ailleurs les populations de la Flandre attribuent une particulière efficacité. Le sucre, de tradition dans les pèlerinages en faveur des enfants, le pain ou les gâteaux, se bénissent d'ordinaire dans la sacristie.

Quant à la bénédiction appliquée aux petits colliers en perles, quelle peut en être la signification (2) ?

Avec son obligeance ordinaire, M. le chanoine Rembry

(1) Sur la vertu attachée à l'Evangile de saint Jean, voir une note intéressante dans *Rond den Heerd*, année 1868, pp. 378 et 392.

Dans les pèlerinages qu'on faisait autrefois à Hem, en l'honneur de saint Corneille, les offrandes étaient généralement des coqs. — Mannier, p. 126. — A Quaedypre, l'on offrait des volailles et des pigeonneaux.

(2) Nous avions d'abord pensé que, primitivement, on avait voulu attacher une action préservatrice au modeste bijou dont, depuis un temps immémorial, l'or orne le cou des petits enfants. Cette idée nous avait été suggérée par la lecture d'une annonce du *Journal de Médecine* où l'on préconisait, contre le croup et la coqueluche, les colliers galvano-électriques du Dr russe Viatka. Il nous paraissait, du reste, intéressant de constater, à une époque de positivisme où les vieilles pratiques pieuses sont délaissées, l'emploi dans un but analogue et à l'aide de points de départ bien différents, l'usage de moyens curatifs qui ne sont pas sans ressemblance.

Hâtons-nous de dire que nous rejetons maintenant, d'une façon absolue, cette supposition, si ingénieuse qu'elle nous ait un moment paru.

Au sanctuaire de saint Corneille, à Hazebrouck, les pèlerins de Morbecque et de Steenbecque font bénir, pour les mettre au cou de leurs enfants, non pas des colliers en perles, mais des colliers formés à l'aide de graines ou baies de pivoine appelées en flamand *convultie-beyers*, graines contre les convulsions.

nous répondait à cet égard, le 9 Janvier 1887 : « Ne faudrait-il pas rechercher l'origine de ces petits colliers dans quelque *paganerie* ou superstition payenne christianisée par nos premiers missionnaires ? On sait combien nombreuses encore étaient chez nous, au milieu du VIII[e] siècle, ces pratiques superstitieuses et ce qu'a fait le Concile de Leptines (743) pour les déraciner. Dans l'*Indiculus superstitionum et paganiarum* en trente articles, dressé par les évêques de ce Concile, le dixième article traite de *phylacteriis et ligaturis*. Les colliers ne rentreraient-ils pas dans la catégorie des phylactères et les missionnaires qui ont évangélisé notre pays, désespérant de déraciner cette paganerie (innocente en soi), n'auraient-ils pas eu l'heureuse idée de donner à ces colliers une signification chrétienne, en les bénissant en l'honneur de quelque saint en vénération, saint Corneille par exemple ? Ils en ont agi ainsi à l'égard d'une foule d'autres pratiques payennes (non mauvaises en elles-mêmes), auxquelles nos ancêtres n'entendaient pas renoncer et qu'ils ont conservées en les christianisant. »

A son tour, M. Bonvarlet nous fait observer que les sépultures antiques renferment très souvent des perles de verre qui ont dû appartenir à des colliers. Cette remarque corroborerait, si c'était nécessaire, les renseignements transmis par M. le chanoine Rembry.

Au siècle passé, vraisemblablement dès l'origine de la dévotion à saint Corneille, des médailles furent frappées à son effigie.

Notre ami M. Bonvarlet les a signalées à la séance

du Comité Flamand de France, tenue à Lille, le 25 Mai 1864 (1).

Jusqu'à présent il nous a été impossible d'en trouver des exemplaires. La riche collection (2) du célèbre numismate, M. Dancoisne, elle-même, ne les possède pas. Nos investigations faites à cet égard, dans la contrée, sont restées infructueuses.

Ainsi que nous l'avons dit : Il y a une trentaine d'années, à la demande des pèlerins, un nouveau coin fut gravé à la diligence de M. le chanoine Lagatie, curé de la paroisse. Les pieux visiteurs demandent avec empressement les médailles qu'il produit. Il en est de même des litanies flamandes et françaises mentionnées plus haut.

La plupart des églises où le culte de saint Corneille est en vénération, soit en France, soit en Belgique (3) ou autres pays, possèdent des confréries en son honneur. Nous avons sous les yeux l'historique et le

(1) Bulletin du Comité Flamand, t. III, p. 254 :

« M. Schoutheer, graveur à Dunkerque, offre par l'intermédiaire de M. Bonvarlet : 1° Une médaille, en argent, du pèlerinage de Quaedypre, du XVIIe siècle ».

L'indication du XVIIe siècle, attribuée comme date à la médaille, a été donnée un peu à la légère ; elle est nécessairement du XVIIIe.

(2) Cette collection vient d'être acquise au prix de 25.000 francs par la ville de Lille.

(3) Voir Het Pelgrimsboekske van Adinkerke, bl. 21.

N'oublions pas de signaler, en passant, une singulière pratique de dévotion à saint Corneille, qui existait autrefois à Adinkerke. Elle consistait à offrir au sanctuaire du saint Patron, une quantité de lin, de blé, d'orge ou de seigle, égale au poids des enfants épileptiques dont on venait demander la guérison ; une balance établie sur place servait à faire la contre-pesée de l'offrande et du sujet malade. Cette pratique fut abolie en 1743 (Voir ibidem).

règlement de celles d'Hem (1) et d'Englos. Les avantages de ces pieuses Associations sont trop évidents pour que nous n'émettions pas le vœu d'en voir établir une semblable à Quaedypre. La paroisse renferme, par elle-même, des éléments plus que suffisants pour que l'on soit assuré du succès.

De plus, à l'instar de ce qui se passe dans le monde, où l'on s'inscrit sur un registre comme marque de sympathie donnée aux grands personnages que l'on visite, les pèlerins ne sauraient laisser de meilleur témoignage de leur respect et de leur confiance envers saint Corneille, que l'inscription de leur nom et de ceux de leurs enfants sur le registre de la Confrérie, qui deviendrait ainsi pour tous le *Livre de Vie*.

(1) Voir Notice sur saint Corneille, patron de l'église d'Hem, p. 13. (Une nouvelle édition de cet opuscule a été publiée en 1889). — Abrégé de la vie de saint Corneille, Patron d'Englos, p. 17.

Nous avons trouvé dans le Directoire d'Hardifort (Notitie van 't gonne die moet gepubliciert zyn in de Prochie Kercke van Hardifort) Directoire remontant à 1700 environ, le cérémonial à observer en cette paroisse pendant la neuvaine de saint Corneille.

Pour les paroisses de Drinckam et de Rosendael, où la dévotion à saint Corneille est de création récente, nous ne connaissons aucune pratique de piété particulière en l'honneur du Pontife-Martyr.

ANNEXE A.

Dans ses Flamands de France, M. De Backer dit au sujet de l'église de Quaedypre :

« Baudouin de Lille donna, en 1067, toute la dîme de ce village » à l'abbaye de Saint-Winoc de Bergues et ce fut probablement » vers ce temps que l'on construisit, à Quaedypre, une église » dont un fragment est parvenu jusqu'à nous. Nous voulons » parler d'un triplet roman en *mître* ou *fronton*, placé au sommet » du pignon ouest de la nef du milieu. (Ce pignon est en grès » brun du mont Cassel). Les côtés de chacun des triangles (du » triplet) reposent sur quatre colonnettes légèrement fuselées. » Leurs chapiteaux sont cubiques et leurs bases simples. » Entre les deux colonnettes centrales est simulée une lucarne » en plein cintre dont quelques pierres grossières font archi- » volte. Au-dessous du triplet et dans l'angle extérieur formé » des côtés des deux triangles est un masque humain taillé » dans le grès.

» Nous avons remarqué, du côté nord de l'église, d'autres » vestiges du monument primitif qui nous font supposer que » celui-ci figurait, au XIe ou XIIe siècle, une croix latine.

» Quant à l'édifice moderne, il date du commencement du » XVIIe siècle ; c'est ce dont on peut se convaincre en regardant » le millésime 1601, que porte le mur extérieur de l'abside, » celui de 1610 sur une pierre blanche incrustée dans la tour » du côté méridional, les façades des nefs latérales datées de » 1617 et 1618 ; enfin des vitraux, où l'on voit les images de » la Sainte-Vierge et de son divin Fils, portent les millésimes » 1603 et 1623 ».

Il y a peu d'observations à faire au sujet de la description que nous venons de reproduire. A la fin des troubles religieux, l'église de Quaedypre, comme la plupart de celles du pays, a été à peu près ruinée, et l'on peut dire qu'à l'exception de la nef principale actuelle, elle se trouve presque entièrement reconstruite. Dans les pièces d'un des nombreux procès mus entre l'abbaye de Bergues, décimateur, et les paroisses de Quaedypre, au sujet des réparations de leur église, nous

voyons qu'en 1609 la ruine était complète (1) et que les manants du lieu obtinrent un octroi dont la perception dura plusieurs années. Ce fut au moyen de cet octroi, ainsi que cela résulte du compte de restauration rendu le 25 juillet 1614, que l'on répara la tour, le chœur de Saint-Nicolas et la chapelle de la Sainte-Croix. Néanmoins ces travaux n'étaient pas alors achevés puisque les pignons des nefs latérales portent des dates postérieures de plusieurs années.

Malgré cela, cinquante ans plus tard, en 1665, à la suite des guerres dont la West-Flandre était depuis plus d'un siècle le théâtre, l'église de Quaedypre était de nouveau dans un état de grand délabrement.

Nous avons sous les yeux la pièce suivante que nous donnons à titre de document :

« Alsoo de kercke van Quaetjper door de voorgaende trou-
» belen van oorloghe seer geruwineert was ende naer alle
» apparentie in groote peryckel was van teenemael te vervallen
» soo ist den Eerw[sten] heere prelaet van Bergen S[te] Winnocx
» als thiendeheffer jn de selve prochie aen de voorn. kercke
» heeft gejont ende ghegheven die somme van vyf hondert
» ponden pars., ende dat uyt gratie, ende bysondere redenen
» hem daer toe moverende, dit nochtans sonder prejuditie van
» syn previlegien, waermede de onderschreven heer pastor,
» kerckmeester, hoofman ende pointers gheauttoriseert by de
» ghemeene jnghesetene ende hemlieden niet min daerover
» sterckmakende den Eerw[sten] heere absolutelyck syn onts-
» taende, ende hemlieden te vreden houden, met belofte van
» alle voordere aensprake te guarranderen als oock dat de
» selve Eerw[t] omme gheene andere faulten de kercke ofte
» goddelycken dienst concernerende ofte andere nieuwelicheden
» aenghesproken sal worden jnde qualiteyt als thiendeheffer
» op de selve prochie, ons toorc. desen 11 may 1665.

» En was ond[t] Charel Cieren pastor van Quaetjper, Jan de
» Hau, Mattheus van der Hyele, Boudewyn de Clerck ende G.
» Jordaens ».

(1) On peut, au sujet de l'état de l'église de Quaedypre au commencement du XVII[e] siècle, consulter la pièce du 3 novembre 1614 dans les Annales du Comité Flamand, t. XVII, p. 450 et suivantes.

Nous ne nous étendrons pas sur les différentes péripéties subies par l'édifice depuis cette époque jusqu'à nos jours. Nous nous bornerons à dire que le maître-autel actuel semble avoir été élevé en 1679, et que la tour fut frappée de la foudre le jour de Pâques 1721. La sacristie fut bâtie en 1732.

ANNEXE B.

Matthias-Chrisolius David a occupé une place trop considérable dans notre travail pour que nous ne payions pas à sa mémoire un tribut tout spécial de vénération.

Malheureusement, à part les comptes de la chapelle de la Sainte-Vierge, nous n'avons d'autre monument de son zèle pastoral que son épitaphe, gravée sur une pierre en marbre blanc, placée autrefois dans le chœur latéral de l'église de Quaedypre. Elle a été relevée et traduite par M. Bonvarlet. Nous la donnons ici avec la traduction française.

D. O. M.

Parochiaenen van Quaetjper, hier rust uwen
waeren heerder van Godt
gejont in het jaer 1724, den seer eerw (eerdighen) h (ee) r en(de)
mee(st)er MATHIAS-CHRISOLIUS DAVID,
f' sr JAN en(de) jovf(rouw)e MARIE VAN AECKER, gebooren
in Westcappel. Als eenen waeren David
heeft hy u trachten te behoeden tegen den
heelschen leeuw of beer, uwe aermen naer ziel
en(de) lichaem heeft hy gebrocken en(de) soo
t' geestelick broodt Jesu-Christi als het
lichaemelik van syn tiddelik goet uwe
ondersteunt, afgedwaelde gesocht en(de) gevonden
op syne schouderen naer de Kudde weder gebrocht;
kleynmoedige opgerecht, verduchte getroost,
heeft sig gemaekt al met u alle, om u alle
salighe maeken, ten tyde van 37 jaeren,
als een waeren heerder voor u Quaetjper
syne schaepen al hier geeyndigt syn leven
den 7en july 1761.
Toent aen die u kennen uw Bermhertigheit
Ende geeft aen David voor loon uw Rechtveerdigheit.

TRADUCTION. — Paroissiens de Quaedypre, ici repose votre digne pasteur que Dieu vous accorda en l'an 1724, le vénérable s^r^ et m^e^ MATHIAS-CHRYSOLE DAVID, fils du s^r^ JEAN et de demoiselle MARIE VAN AECKER, né à West-Cappel. Comme un autre David, il a cherché à vous défendre contre le lion ou l'ours infernal. Aux malheureux de corps ou d'âme, il a distribué ses biens temporels en même temps que la nourriture spirituelle de J.-C. Cherchant les brebis égarées et, après les avoir trouvées, les ramenant au bercail sur ses épaules ; encourageant les faibles, consolant les affligés, il s'est fait tout à tous pour vous sauver tous, et cela pendant 37 ans ; en véritable pasteur il a terminé ici sa vie pour son troupeau de Quaedypre, le 7 juillet 1761. Montrez à ceux qui vous connaissent votre miséricorde et donnez à David pour récompense votre justice.

Voici le texte de son acte d'inhumation :

« L'an de grâce mil sept cent soixante un, le neufvième du » mois de juillet, je, soussigné, Curé de Dunkerque et Doyen » de Crétienneté, après avoir chanté le premier Service, ay » enterré dans cette église, devant son confessionnal, le corps » du s^r^ et maître Mathias-Crysolie David, très digne curé de » cette paroisse de Quaetypre, depuis 37 ans, décédé le septième » du courant, dans son domicile, administré des sacrements » ordinaires de l'Eglise : ont été présens Jean-Baptiste Legrand » et Jean Ryckelynck, les deux neveux du défunt, jour et an » que dessus, ainsi est.

» H. GRAMON, Doyen et Pasteur de Dunkerque
» J.-B. LEGRAND 1761
» J. RYCKELYNCK »

Nous croyons intéressant de donner ici à titre de document la copie du testament de l'abbé David ; elle nous a été communiquée par M. Lelieur, beau-père de M. Delater, maire de Quaedypre et arrière petit-neveu du vénérable pasteur.

D' H'EER EN Mre DAVID, PASTOOR.

—

BURGHMEESTERS SCHEPENEN,

ende ceurh'eers der stede en Casselrie van Bergen S^te^-W^x^ exerceerende uyt crachte van Arrest van reunie by synne koninck-

licke majesteyt geaccordeert aen het gemeene lichaem deser voorz^{e} stéede en Casselrie, de charge ofte officie van tabellion, alle de gonne die dese jegenwoordige Letteren sullen sien ofte hooren lésen, salut ; doen te wéten dat voor meester Andries Ignaes Collet nott^{s} s^{ex} der Residentie van Bergen S^{te} W^{ex} enter présentie van waerschr^{en} getuygen compareerde jn persoone Heer en Mre Matthias-Chrisologus David, p^{bre} pastoor der prochie van Quaetypre, zieck van Lichaem, nochtans ten vollen gesont van sinnen ende verstande, soo aen my nottaris ende getuygen heeft gebleecken, welcken Comparant, considerérende de seekerheyt des doodts ende de onseekerheyt van de ure der selver, heeft gedeclareert te willen maecken dit syn testament Codicil, by forme van uyjstersten wille, t'gonne aen my nottaris présent de naerschreven gedicteert heeft jn de forme ende maniere naervolgende, jn den eersten beveelt syn zeele alswanneer hy sal komen te scheyden van t'lichaem, in de bermhertigheydt Godts, onder de voorspraecke van de Alderheylighe Maget Marie Syne gebenedyde Moeder, de hejligen Matthias en Chrisologus syne patroonen ende alle Godts lieve hejligen, ende syn Lichaem aen gewyjde aerde, twelcke hy begeert begraeven te hebben jn de prochie kercke van Quaetjper recht voor synen bichtstoel, met den eersten dienst, ende alle t'gonne voorders daer toe noodigh volgens syne qualiteyt, Item belast datter corts naer synne overlyden, tot laevenisse van syne ziele en de gonne van syne ouders, all oock omme te voldoen indien hy eenige missen, door vergethentheyt soude achtergelaeten hebben, sullen moeten gedaen wesen twee hondert missen door de E. E. Paters Predicheeren, twee hondert door de E. E. Paeters Capucinen, beide tot Bergen, twee hondert, door de E. E. Paeters Recolletten tot Hontschoote, twee hondert, door de E. E. Paeters Disckalsen tot Duynk(er)ke, een hondert, door de E. E. Paeters Carmeliten tot Rousbrugghe, en vyftigh in het Clooster van St Jans Gasthuys tot Bergen ; alle welcke missen sullen moeten betaelt wésen ten Retributie van thien stuyvers ider, Item datter sullen moeten gedaen wésen over syne tombe, die sal moeten gestelt wésen over syne begraefplaetse, eene weekelicke misse door den priester die alsdan de Cappelle van Quaetjper sal bedienen, tot twalf stuy-

vers van ider, mits Lesende De profundis tot laevenisse van syne ziele, Item noch eene maendelicke misse door den selven priester telcken eersten vrydagh van maent, ofte wel, jn cas van belet, den vrydagh, den saterdagh, ter rétributie ende onderlast als vooren, en dat naer de selve maendelicke misse sal uytgedeelt worden, aen de Aerme menschen, twyntigh brooden van ses stuyvers ider, ende op ider broot geleyt ses stuyvers jn gelde, dit alles gedeurende een jaer ende ses weeken naer syn overlyden, Item declareert te geven, joonen aen den aermen catthechismus deser prochie een hondert ponden grooten vlaems, als oock tot voldoenynge van t'gonne ick den selven soude connen te cort gedaen hebben, welcke somme sal moeten getelt syn jn handen van synen successeur, corts naer t'némen van syne possessie, Item belast datter corts naer syn overlyden sal moeten getelt worden twyntigh ponden grooten vls., jn handen van Kerckmeester ende bewaerder van O. L. Ve Cappelle, om daer mede te doen maecken eene silveren doose, omme daer inne te bewaeren de hostien, tot gerief van de Kercke ende priesters, voorts noch commende tot de dispositie van syne tydelycke goederen, declareert mits desen te geven ende joonen aen de Pastorie van Quaetjpre veertigh ponden grooten vls. in recompentie van misschien te veele boomen gevelt te hebben op de presbiterie landen der selve, met last van syne ziele te recommandeeren jn het jaerlicks gemeene jaer gebedt, sonder eenighe last van amortisatie voor syne vrienden, Item begeert dat op den dagh van syne begraevenisse sal uytgedeelt woorden jn de Kercke, aen de arme menschen, veertigh brooden van ses stuyvers ider, en op elck broodt geleyt twalf stuyvers jn gelde twelcke jngelyckx sal moeten gedaen wésen ten daege van syn Jaergetyde, Item déclareert noch te géven en joonen, aen Anne-Marie Biesebout syne dienstmaerte, en uyt consideratie van haeren langhdeurigen ende getrouwigen dienst, haer bedde behoorlick gestoffeert, bovendien, solange zy leeft, eene Lyfrente van twalf ponden grooten vls. by jaere, te beginnen van synen sterfdagh, voorders declareert te laeten jn de discretie van syne erfgenaemen, eenen Zercksteen te doen leggen over syne begraefplatse, soo sys in raede sullen vynden, stellende ende naemende voor exécuteur van dit syn jegenwoordigh testament

ende uyttersten wille, heer en Mre Ignaes Anseel pastoor der prochie van Wylder, ofte in cas hy quaem te overlyden voor den testateur, den heer pastoor die sal succedeeren jn de pastorie van Wylder, hem biddende alle tgonne voorschrven corts naer syn overlyden te willen volbrengen ende doen volbrengen, ende waer dat den inhouden van dit voorschreven testament aen den heer testateur door my nottaris, présent de naerschreven getuyghen van woorde te woorde vooren gelesen en herlesen heeft geweest, heeft gedeclareert alle t' selve wel te hebben verstaen te wesen synen uyttersten wille, ende intentie, gelyck hy aen my nottaris, présent de naerschreven getuygen, gedicteert heeft, twelcke hy begeert ponctuelick te hebben volbrocht corts naer syn overlyden volgens syne volle forme en inhouden, en daer by gepersisteert, actum aldus gedaen ende gepasseert op de prochie van Quaetjper ten huyse van den heer Testateur desen negen en twyntighsten Jully XVIe Jeen tsestigh ter présentie van heer en Mre Ludovicus Deboom, pbre assistent van heer testateur tot Quaetjper, en Jacobus Ignatius Vandenameele, Coster tot'tgeze Quaetjpre, getuygen heer over geroepen en waeren ondertex : M. C. David, pastoor in Quaetjpre, L. Deboom, assistent van myn heer den pastoor van Quaetjpre, my present J. J. Vanden Ameele, en A. J. Collet, notts scx kennisse der waerheyt hebben wy burgmre, schepenen en ceurs voornomt dese présente Letteren gedaen depescheeren onder den ordinairen koninckklicken zeegel deser voorze tabellionage ende teeckenen door eene van onze raede pentionnarisen en greffiers.

P. Vernimmen.

T' recht déser ontfaen van
Sr Carpentier, desomme van
22 pattars (1).

(1) L'original de cette pièce a été déposé aux archives du Presbytère de Quaedypre.

ANNEXE C.

Au début de nos recherches sur l'origine du culte de saint Corneille, à Quaedypre, et faute de documents positifs, nous nous étions basé sur l'interprétation du mot *elevavit* pour essayer de préciser la date de l'introduction de la dévotion au Pape Martyr, dans cette paroisse. Maintenant que des indications nous ont été suffisamment fournies par les comptes de la chapelle de la Ste-Vierge, les diverses interprétations perdent une partie de leur importance pour le sujet qui nous occupe. Néanmoins nous les trouvons trop intéressantes pour ne pas les reproduire. Elles indiquent en tous cas la nature de la cérémonie qui s'est accomplie à Quaedypre, lors de l'entrée solennelle de l'abbé Gervin Ryckewaert, comme curé primitif de la paroisse, le 2 juillet 1730.

« Je crois, nous écrivait obligeamment, le 17 juin 1886, M. » l'abbé Haigneré, qu'il est impossible d'arriver à déterminer » d'une manière *absolument certaine* ce qu'a entendu exprimer » par *elevavit* le rédacteur de la Chronique des Abbés de Saint- » Winoc. Un débat qui porterait sur le sens d'un simple mot » latin ne me paraît pas susceptible d'amener une certitude, » attendu que celui qui a employé ce mot, dans une langue » qui n'était pas la sienne, a pu le prendre dans un sens qui » ne serait pas rigoureusement le véritable.

» Néanmoins, cette réserve faite, voici ce que j'en pense. » *Elevare reliquias*, dans le sens propre, c'est tirer de terre un » corps saint pour le mettre sur les autels ; par extension et » par analogie, c'est tirer des reliques d'un lieu moindre pour » les placer dans un lieu plus honorable.

» Par conséquent, le mot est applicable à toute cérémonie » qu'on appelle de translation, j'entends de translation sur » place, comme de transport d'un autel à un autre autel, dans » la même église, ou comme de transport d'une châsse vulgaire » dans une châsse plus belle. Voilà l'idée que je me fais de ce » qu'a voulu dire l'annaliste de Bergues. L'abbé D. Ryckewaert » a fait à Quaedypre une cérémonie solennelle de translation » en l'honneur des reliques de saint Corneille, et il l'a faite le » jour de son entrée audit lieu comme curé primitif.

» A mon sens ces reliques étaient à Quaedypre avant son » arrivée et je ne vois pas qu'il soit possible de lui en attribuer » l'introduction : *Elevavit* étant un mot qui désigne une action » accomplie sur place puisqu'il exprime, à proprement parler, » une élévation de bas en haut et non pas le transport d'une » chose du lieu où elle était dans un lieu où elle n'était pas.

» Nous ne voyons pas d'ailleurs que l'abbaye de Bergues » possédât des reliques de saint Corneille. Où cet abbé les » aurait-il trouvées ? Et pourquoi les aurait-il justement don- » nées à Quaedypre ? »

Ce qui précède prouve surabondamment et en de meilleurs termes que nous ne pourrions le faire, que les reliques de Quaedypre n'ont pas été données par l'abbaye. L'on partagera d'autant plus volontiers cet avis que nous croyons avoir démontré leur origine probablement romaine.

Et maintenant nous sommes heureux de compléter le témoignage du savant curé de Menneville, par celui d'une autorité indiscutable, Mgr Hautcœur, dont tout le monde connaît la haute compétence dans les diverses branches des sciences ecclésiastiques.

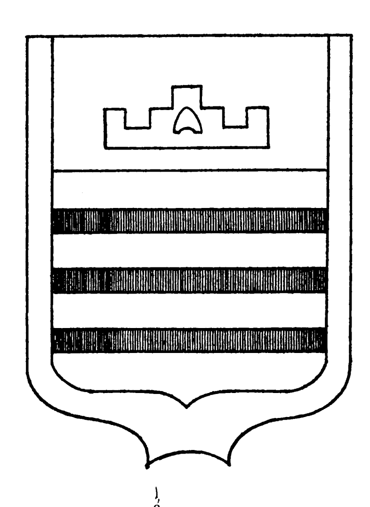
Voici ce qu'il nous écrivait également le 10 juin 1886 :

« Les mots *elevare*, *elevatio* dans le style ecclésiastique, » particulièrement du Moyen Age, désignent la cérémonie » solennelle par laquelle le corps d'un personnage reconnu » saint était retiré du tombeau (élevé de terre), placé dans une » châsse et proposé à la vénération des fidèles. C'était l'équi- » valent d'une béatification faite alors par l'autorité de l'Evêque » (jusqu'au XIe siècle) et qui, ratifiée par le consentement de » l'Eglise et l'assentiment au moins tacite du Pape, devenait » la canonisation. Renoît XIV a traité longuement de cette » *elevatio* dans son traité de la canonisation des Saints, t. I, » ch. VI. Il cite entre autres exemples celui de saint Hadulphe, » évêque de Cambrai (Voir les leçons du Nouveau Propre au » XIX Mai et la Chronique des Evêques de Cambrai, attribuée » à Balderic, t. I, ch. XXXV).

» On a souvent désigné dans les temps plus modernes, sous » ce nom d'*elevatio,* l'introduction solennelle d'une relique dans

» l'église et l'inauguration de son culte. J'ai vu encore de ré-
» cents authentiques délivrés pour des reliques suspectes,
» avec faculté de les exposer à la vénération des fidèles, *non*
» *tamen elevandi*; c'est-à-dire que l'on ne permettait pas de
» faire une procession, une fête solennelle et avec apparat
» pour l'inauguration de ces reliques. Cette clause, si je ne me
» trompe, est encore de style dans les secrétariats des évêchés
» de Belgique. Il s'agit évidemment d'une cérémonie de ce
» genre dans le texte que vous citez du Cartulaire de saint
» Winoc ».

Ce que vient de dire Mgr Hautcœur est tout à l'appui de notre thèse et nous semble démontrer d'une façon absolument irréfragable l'introduction récente des reliques de saint Corneille à Quaedypre.



ARMOIRIES DE LA SEIGNEURIE D'ANGEST
EN ARNÈKE

Lith Brasseur. Dunkerque.

NOTICE

SUR

LES SEIGNEURIES D'ANGEST

Par M. le Curé Van Costenoble.

Il existait autrefois dans la Flandre maritime au moins deux seigneuries distinctes du nom d'Angest : la seigneurie d'Angest en Arnèke et celle qui s'étendait dans les villages d'Hillewaels-Cappel (St-Sylvestre-C.) et de Ste-Marie-Cappel, vierschaere de Cassel ; ces deux fiefs ont dû, dans le principe, être unis et n'avoir formé qu'un seul et même domaine.

1° — ANGEST en Arnèke.

La terre d'Angest se trouvait tout entière enclavée dans la paroisse d'Arnèke et contournait en partie l'église de cette paroisse, dont le surplus dépendait de la châtellenie de Cassel.

La seigneurie d'Angest relevait de la cour féodale de la châtellenie de Bailleul ; elle avait bailli, greffier, cinq, puis sept échevins. En 1700, le bailli s'appelait Michel Vandamme et habitait Arnèke ; plus tard, on trouve un bailli du nom de Berdedt, qui habitait Bailleul ; le greffier, nommé Isaert, habitait Arnèke.

Les jugements de la cour de la seigneurie d'Angest n'étaient pas généralement en dernier ressort, ils relevaient, en cas d'appel, de la cour féodale de Bailleul ; de là ils allaient au Bailliage royal ou Siége Présidial de Flandre, d'abord créé à Ypres, puis en 1713 transféré

Les d'Angest portaient : « d'argent, à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or. »

Cette famille, originaire de la Picardie, s'est éteinte au XVIe siècle.

Au commencement du XVe, la seigneurie d'Angest appartenait à la famille de Ghistelles.

III. — Le 20 juin 1413, JEAN DE GHISTELLES, chevalier, seigneur d'Angest, d'Ekelsbeke et de Ledringhem, affecte les revenus de sa seigneurie d'Angest à la dot de sa sœur Isabelle, qui se marie à Jean de Drincham, seigneur de Schievelde ; cette dot est de 3.000 livres.

IV. — En 1465, CHARLES DE NOYELLES, chevalier, est qualifié seigneur d'Angest dans l'acte de paiement des droitures de la seigneurie de Buysscheure, vendue à messire Josse de Halewyn.

V. — En 1515, JEAN PYELLES dit Reymondt ou de Morbecq, anobli par Charles V, porte le titre de seigneur d'Angest ; en 1514-1515, il paie 372 liv. 18 s. parisis pour le fief d'Angest à Erneeke vendu par Mr de Gapannes.

Le rapport et dénombrement qu'il présente de la seigneurie vicomtière d'Angest en Arnèke, le 2 octobre 1515, nous montre quelle consiste en diverses rentes perpétuelles s'élevant à 121 liv. 6 sch. 1 den. parisis, cueillies sur 287^m 2^q 15° de terre en Arnèke (1).

VI. — En 1529-1530, FRANÇOIS REYMONDT, filius Jean, paie 10 liv. pour un fief et seigneurie en la paroisse d'Aerneeke venu de Jean Reymondt son père.

(1) Registres des Fiefs de la cour de Bailleul, 1514, f° 103, archives départ.

VII. — 1539-1540, JACQUES, autre fils de Jean dit Reymondt, seigneur d'Angest, paie 10 liv. pour un fief nommé la seigneurie d'Angest en Arnèke, venu de Fr. Reymondt, son frère.

On trouve aux archives départementales cinq octrois de la chambre des comptes de Lille qui l'autorisent successivement à hypothéquer sa seigneurie d'Angest ; ces octrois sont en date des 14 avril 1544, 30 août 1544, 5 janvier 1545, 3 août 1545 et 21 août 1546. Ce dernier emprunt lui permet de constituer sur son fief d'Angest 18 Florins Carolus de rente héritière rachetable au denier 16, au profit de Gilles de Langhe (acte original en parchemin scellé) ; ayant ainsi hypothéqué son fief pour toute sa valeur, la cour des comptes lui permet, le 7 janvier 1547, de le vendre au profit de celui ou ceux que mieux il pourra trouver (original en parchemin scellé) ; le 15 février 1548, Jacques Piels vend cette terre à Joos de Moor et en paie les droits.

VIII. — JOOS DE MOOR en 1548.

IX. — JONCHEER PHILIPPE DE MOOR, seigneur d'Angest.

X. — CATHERINE DE MOOR, fille de Philippe, dame d'Angest. Le 10 novembre 1590, octroi de la chambre qui permet à la demoiselle Catherine de Moor, dame d'Angest, de donner par acte entre vifs, de gré et du consentement de demoiselle Marie de Moor sa sœur et héritière apparente, au profit de Charles Gilleman, un fief de 15 mesures de terre avec justice vicomtière.

Catherine de Moor meurt à Arnèke le 6 octobre 1602.

XI. — ANTOINE DE HANDSCHOEWERCKER, seigneur d'Angest.

XII. — JACQUES DE HANDSCHOEWERCKER, seigneur

d'Angest ; fils et héritier unique de feu Antoine, obtient le 19 août 1615, octroi de la chambre des comptes pour vendre le fief de la seigneurie d'Angest en Arnèke (orig. sur parchemin scellé) ; les tuteurs de Jean van der Halle l'achetèrent au nom de leur pupille.

XIII. — JONCHEER JEAN VAN HALLE OU VAN DER HALLE était fils d'Henri, seigneur de Beaulieu et d'Iolande d'Oosterlinck; l'inscription placée sur sa pierre tumulaire et le monument commémoratif placé dans l'église d'Arnèke le qualifient de seigneur d'Angest, Laken, etc. Il fut le fondateur des Capucins de Bailleul, mourut à Bergues St-Winoc le 27 novembre 1630, à l'âge de 33 ans, et fut inhumé dans l'église d'Arnèke. Jean van Halle décéda bourgeois de Gand et son testament fut interprété par une sentence du Conseil de Flandre, le 30 avril 1632.

Après sa mort, la seigneurie vicomtière d'Angest, comprenant le château avec 7 mesures 1/2 de terre, fut vendue par ses nombreux héritiers à Cornil de Bruyn ou de Brune, seigneur de Framécourt; l'acte de vente porte la date du 18 novembre 1634.

Pierre sépulcrale de Jean van Halle à Arnèke

La pierre sépulcrale de Jean van Halle, presque fruste, enlevée de l'église d'Arnèke en 1861, lors du renouvellement du dallage, portait cette inscription :

hier licht
begraven Jo^r^
Jan van Halle
in syn leven
heere van Angest
Laecken, etc., die
overleet den 27. 9^vem^
1630. Bidt over de siele.

VAN DER HALLE — de VOS — d'OOSTERLINCK — de VOS

CHARLES VAN DER HALLE
ép.
MARIE de VOS

GÉRARD d'OOSTERLINCK
ép.
JEANNE de VOS

HENRI VAN DER HALLE
ép.
YOLANDE D'OOSTERLINCK

JEAN VAN
HALLE
V^TE d'ANGEST

L'inscription était accompagnée de quatre quartiers blasonnés :

de....., à la croix de.....
de....., à la fasce de.....
de....., à la croix de.....
de....., à la bandede.....

Voici ces quatre quartiers, d'après les bienveillantes communications de Messieurs les comtes de Limburg-Stirum et de Ghellinck-d'Elseghem :

Van Halle, de Vos ; d'Oosterlinck, de Vos.

Van Halle portait : de sable, à la croix d'argent chargée sur chaque bras et en cœur d'une moucheture d'hermine de sable.

De Vos : d'argent, à la croix de gueules chargée de cinq quinte-feuilles d'argent.

D'Oosterlinck : d'azur, à la fasce d'or, accompagnée de 3 molettes d'éperon de même ; cimier : un vol d'or.

De Vos : d'argent, à la bande de sable chargée de 3 lions d'or.

Monument commémoratif de Jean van Halle

On conserve dans l'église d'Arnèke un monument en marbre érigé à la mémoire de Jean van Halle ; ce monument, martelé par le vandalisme révolutionnaire, vient d'être restauré et les quartiers de noblesse disparus ont été rétablis. Voici l'inscription qu'il porte :

D. O. M.

In memoriam nobilis Dni
Joannis de Halle, toparchæ de Angest, Laken, etc.
filii qvondam nobilis Dni Henrici, toparchæ de
Beavliev, qvi hic testamento ordinavit fvndari

missam quotidianam pro defvnctis, singvlis missis
6 Asses attribvens,
et omnibvs diebvs Veneris alteram ad honorem
S. Crvcis decantari, cvi 30 florenos annvos
adscripsit, item donavit fabricæ conventvs
Belliolani FF. capucinorvm cvjvs Fvndator est
5000 Flo. item 20 decrepitis tvm viris tvm fæminis
vnicviqve eorvm 72 Fl. annvos,
et ad ædificandam iisdem domvm Bergis S. Winoci
Fl. 5000 vbi seniores pastores et sacerdotes
penvriam patientes cæteris præferentvr.
Et hvjvs parochiæ semper tres personæ bvrsam
habebvnt, item in scholâ pavpervm Bergis S. Winoci
ad alendos 3 egenos pueros, 3 bvrsas annvas,
Vnamqvamq. 60 fl.
Item 30 fl. ad pictvram hvivs sv[m]mi altaris
et 200 fl. ad pictvram S. Wavvaris (1) in altari
S. Nicolaï, præter alia diversis tam ecclesiasticis
quam sæcvlaribvs personis delegata, cælebs obiit
Bergis S. Winoci 27 novembris 1630 ætatis svæ 33.
Reqviescat in pace. Amen.

Epitaphe d'Henri van Halle, père de Jean.

L'épitaphe d'Henri van Halle se trouve dans la chapelle Ste-Catherine de l'église Ste-Walburge, à Furnes, sur un marbre blanc orné d'armoiries :

D. O. M.

Hic requiescit prænobilis ac generosus Dominus Dominus Henricus Van der Halle toparcha de Beaulieu qui fundatis sibi anniversario ex sex humaniorum alum-

(1) Wavvaris ?

nis summæ trecentorum florinorum annuo dispositioni RR. adm. DD. Decani Cantoris et Pastoris hujus Ecclesiæ, obiit 1ª octobris MDCXIII. Requiescat in pace. (Geschiedenis der stad Veurne, bladz. 248.)

Iolande d'Oosterlinck, mère de Jean van Halle, mourut le 15 octobre 1597.

Nous avons vu que les tuteurs de celui-ci avaient acheté la seigneurie d'Angest au nom de leur pupille, et que cette seigneurie fut, après sa mort, vendue à Cornil de Bruyn ou de Brune ; il est de fait qu'elle passa successivement dans les familles Le Vaillant et Tax, qui en restèrent constamment possesseurs pendant un siècle et en occupèrent le château seigneurial.

On peut donc se demander comment Louis d'Assignies, contemporain de Jean van Halle, a pu porter simultanément avec celui-ci le titre de seigneur d'Angest en Arnèke, et comment sa veuve, Isabelle de Massiet, a pu relever le fief d'Angest le 16 avril 1629.

On peut encore se demander comment les Hellin et après eux les Warnewyck ont pu, dans les actes officiels, se qualifier vicomtes d'Angest.

Faut-il supposer : 1° que le fief d'Angest ait été partagé entre plusieurs familles dont l'une possédait le tiers, la moitié et l'autre le surplus, comme cela s'est parfois présenté ailleurs ? — ou bien faut-il admettre soit avec Mr Bonvarlet (1) qu'il y avait à Arnèke deux seigneuries distinctes du nom d'Angest ? — soit avec Mr Van Hoorebeke (2), que ceux qui se qualifiaient vicomtes aient été propriétaires de la terre d'Angest et mieux

(1) *Bulletin du Comité Flamand*, t. III, note à la page 333.
(2) Etudes sur l'origine des noms patronymiques flamands, p. 223.

d'Hangest-sur-Somme, tout en ayant des propriétés à Arnèke ?

Ou, enfin, adopter le sentiment très vraisemblable de Mr le comte de Ghellinck qui prétend que le titre de vicomte d'Angest porté par les de Hellin et des Warnewyck est un titre conservé dans la famille après la vente d'un fief comme cela se pratiquait anciennement lorsqu'une terre titrée passait à des roturiers ?

« Il est constant, dit Mr le comte de Ghellinck (qui » appartient à la famille de Hellin), que Robert de Hellin, » chevalier, seigneur de Bacquelrode, était par sa femme, » Barbe d'Oosterlinck, hoir féodal par droit d'aînesse de » son neveu Jean van der Halle. Il a pris de ce chef et » d'après l'ancien droit féodal le titre de vicomte d'An- » gest, et l'a transmis à ses descendans par ordre de » primo géniture. Cette seigneurie ayant ensuite passé » par achat à une famille *non noble*, celle-ci n'avait pas » le droit de se titrer vicomte sans une investiture du » souverain; elle pouvait posséder la terre, mais ne pouvait » en prendre le titre qui impliquait un anoblissement » préalable, ce qui fait que ce titre ne lui a jamais » appartenu, mais est resté de droit dans la famille déjà » noble des anciens possesseurs. »

Nous nous contentons d'exposer les différents sentiments sans en adopter aucun. Nous commencerons donc par dire quelques mots de la famille d'Assignies et de Jean-Charles de Hellin, que les registres paroissiaux d'Arnèke qualifient de seigneurs et de vicomtes d'Angest ; puis nous reprendrons les de Brune, les le Vaillant, les Tax et les Vankempen, seigneurs d'Angest, propriétaires successifs de ce domaine seigneurial.

Le 16 avril 1629, ISABELLE DE MASSIET (5e fille de Denis (1) de Massiet et de Marie d'Assignies), *veuve de Louis d'Assignies,* en son vivant seigneur d'Angest en Arnèke, relève le fief d'Angest.

Jean-Charles de Hellin, vicomte d'Angest (2), seigneur de Wassenhove, Bacquelrode, Magiency, Schaeke et Laecke, était fils de Charles de Hellin, créé chevalier le 12 mars 1614, et de Florence Roose, fille de François Roose, bailleulois, seigneur du Couthof en Arnèke et de Ryckelin, conseiller au conseil provincial de Flandre, puis au grand conseil de Malines et de Marie Wulpen. Il épousa Marie-Jeanne de la Jonckiere, morte le 30 juillet 1663, fille de Winand, seigneur de la Jonckiere, de Terstraeten et de Cornélie van den Driel. Jean-Charles de Hellin mourut le 6 mars 1698 (3).

Hellin portait : d'argent, à trois coquilles de sable.

Roose : d'or, au chevron de gueules accompagné de trois roses de même.

XIV. — CORNIL DE BRUYN OU DE BRUNE, seigneur d'Angest, chevalier de Framé (ou Framécourt), 1634, 2me fils de François de Brune, avocat fiscal sous l'empereur Charles V et d'Anne van der Zype. Cornil épousa Anne Roose, fille d'Antoine Roose et de Marie d'Oosterlinck.

De Bruyn ou de Brune portait : d'argent, à la fasce de gueules chargée de tours d'or et accompagnée en chef de trois merlettes de sable.

(1) Sanderus, t. II, p. 373.

(2) Le titre de vicomte a remplacé celui de châtelain (Van Hoorebeke, ibidem, p. 219) ainsi que ceux d'écoutête et d'amman ; peut-être voudrait-il dire ici : seigneur d'un fief vicomtier à moyenne justice.

(3) Voir sur la famille de Hellin, Bulletin, t. III, p. 333 ; Histoire de l'église St-Bavon à Gand, supplément p. 189; Van Hoorebeke, loco citato, p. 223.

XV. — Jean le Vaillant, 1640, seigneur d'Angest, du Thil, etc., était lieutenant-colonel au service de l'Espagne et avait été gratifié en 1602 de la terre de Foresteau.

Le 14 mars 1627, Jean le Vaillant épousa à Steene Marie-Françoise de Rape, fille de Vigoureux de Rape, seigneur de Steenbourg, bourgmestre de Bergues, créé chevalier le 12 novembre 1633. Furent témoins de ce mariage : Philippe de Courtewille, seigneur d'Oudenhove (à Steenvoorde) ; Charles Blomme, seigneur van den Broucke ; Philippe le Vaillant, chevalier, seigneur de Watripont et Vigor de Rape (1).

Jean le Vaillant habitait Arnèke ; il portait pour armoiries : écartelé au 1er et 4me, d'azur, à un soleil d'or; au 2e et 3e, d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois trèfles de sable, 2 et 1.

Rape portait : d'argent, à un chevron de gueules accompagné de trois mouchetures de sable.

XVI. — Alexandre le Vaillant, seigneur d'Angest, du Thil et de Steenbourg en Steene, du chef de sa femme, 1663.

XVII. — Philippe-Joseph le Vaillant, seigneur d'Angest le 22 novembre 1676. A la fin de 1678 il était tuteur des trois enfants mineurs de Charles-Alexandre le Vaillant (probablement son frère), seigneur de Steenbourg, bourgmestre de Bergues, mort à Steene le 21 *aliàs* le 22 nov. 1676. C'est après son décès (4 mai 1679) que l'on vendit à Messire Jacques Zylof, seigneur d'Obigny, la terre et seigneurie de Steenbourg en Steene (le château habité par la douairière le Vaillant), à la charge

(1) Sur le registre de la catholicité d'Arnèke, à la date du 16 juillet 1634, ce Vigor ou Vigoureux de Rape se trouve mentionné avec le titre de conseiller de guerre.

d'une rente de 40 liv. paris. par an, fondation pour le repos des âmes de messire Vigoureux de Rape, M[me] Uphooghe sa femme, M[re] Jean le Vaillant, Marie de Rape son épouse et D[lle] Charlotte-Anne de Rape.

XVIII. — François-Octave le Vaillant, seigneur d'Angest, écuyer, seigneur du Thil, prévôt de Bavay en Hainaut.

XIX. — François-Emmanuel le Vaillant, fils du précédent, seigneur d'Angest, curé du Bourg d'Antoing, diocèse de Cambrai, vendit la seigneurie d'Angest à Jacques-François Tax.

XX. — Jacques-François Tax *(du, de* Tax), seigneur d'Angest, de Briel, mourut le 27 *aliàs* le 15 septembre 1720 ; il avait épousé Marie-Isabelle Hartopp, décédée à Lessines, le 27 mars 1743.

Dont :

a. Marie-Isabelle-Charlotte Tax, baptisée à Arnèke le 16 septembre 1689.

b. Marie-Jean-Antoine Tax, qui suit.

c. Thomas Tax, écuyer, né à Anvers en 1696, décédé à Cassel en 1738, sans postérité (1).

d. Augustin-Procope Tax, né à Arnèke le 9 mai 1703, décédé à Zegers-Cappel le 16 mai 1746.

XXI. — Marie-Jean-Antoine Tax, seigneur d'Angest et de Langhelaert, naquit à Anvers le 17 octobre 1692 ; il avait épousé, le 20 novembre 1714, Antoinette Louchart, décédée le 24 février 1739 ; lui-même mourut à Arnèke le 5 mars 1753 et y fut inhumé dans l'église, au chœur de Saint-Nicolas.

(1) Thomas de Tax, d'Angest, était, en avril 1727, un des nobles vassaux de la cour de Cassel.

Le 25 mai 1723, Marie-Jean-Antoine Tax, écuyer, avait fourni à la cour féodale de Bailleul le rapport et dénombrement de la seigneurie d'Angest en Arnèke, à lui échue par la mort de Jacques-François Tax, son père, devenu seigneur d'Angest par l'achat fait de François-Emmanuel le Vaillant, écuyer, curé du bourg d'Antoing.

Le rapport du 2 octobre 1515 avait fixé à cinq le nombre des échevins à nommer par le seigneur; celui du 25 mai 1723 le fixe à sept.

XXII. — Marie-Jeanne Tax, fille et unique héritière du précédent Jean Tax, seigneur de Peenhof à Zegers-Cappel, née à Arnèke le 11 novembre 1715, épousa en 1res noces, 24 avril 1736, Jean-Baptiste Cailliau, décédé le 10 août 1744; en 2mes noces Jean-François Verscheure et en 3mes noces Alexandre-Ernest Vanoudendycke (1).

Par contrat de saisine du 17 octobre 1747, la dite Marie-Jeanne Tax vendit la seigneurie d'Angest au sieur et maître Jean-Baptiste Vankempen, licencié en droit.

XXIII. — Jean-Baptiste Vankempen (2), fils légitime de Jean-Baptiste Vankempen, décédé à Bollezeele le 15 novembre 1746 et de Marie-Pétronille Vandenkerckhove,

(1) Progéniture de Marie-Jeanne Tax.
De son 1er mariage elle eut 3 enfants:
1° Jean-Baptiste Cailliau à Staple.
2° Anne-Thérèse » »
3° Dominique-Henri-Candide.
De son 2° elle eut une fille: Marie-Jeanne-Jacqueline Verscheure.
De son 3° mariage elle eut un fils: Mathieu Vanoudendycke.

(2) La famille Vankempen est venue de Loon, châtellenie de Bourbourg; elle tire son nom de la terre dite Kempine qui se trouve en cette paroisse, ou plutôt de la Kempine, en Hollande, d'où elle serait originaire suivant Mr Raymond De Bertrand. Les kempines étaient des terres incultes, sablonneuses ou à l'état de marécages. (Notice sur Zuydcoote p. 16 et 126).

naquit à Bollezeele le 21 septembre 1712, devint vicomte d'Angest en 1751, seigneur d'Isaachede (1) en Zegers-Cappel en 1762 ; il décéda à Arnèke le 15 mars 1769. Il avait épousé le 26 novembre 1740 Marie-Jeanne-Henriette Vandamme, décédée en couches à Arnèke le 22 février 1751 et inhumée avec son enfant, dans l'église de ce lieu.

XXIV. — DAME VÉNÉRANDE-CAROLINE VANKEMPEN, leur fille unique, héritière de la seigneurie d'Angest, naquit à Arnèke le 14 septembre 1743.

Le 6 février 1770, elle fournit le dénombrement d'Angest; de cette pièce il appert que le fief et seigneurie vicomtière d'Angest était tenu en mouvance du roi, à cause de sa cour féodale de Bailleul, au plein relief de 10 liv. parisis à la mort de l'héritier, et du 10e denier en cas de vente, don, cession et transport, avec droit de constituer un bailli et un greffier pour, avec les hommes de fief et les échevins à dénommer à la volonté du seigneur, faire et administrer la justice tant criminelle que civile.

Il compétait à cette seigneurie droits de tols et ventes nommés markgeld, à raison de 8 sols parisis de chaque livre de gros, des biens immeubles qui se vendaient sous cette dite seigneurie et droits de tonlieu à raison de 4 sols parisis de chaque livre de gros flandres de tous les biens, meubles, cateux verts et secs vendus sous la seigneurie.

Il compétait encore à la dite seigneurie le droit de confiscation sur les biens des bâtards venant à mourir sans

(1) La seigneurie d'Isaachede portait: de...., à la croix anillée de...., chargée de cinq étoiles de... à six rais.

laisser d'héritiers; épaves et tous autres droits qui pouvaient appartenir et appartenaient selon droit à une seigneurie vicomtière.

Et aussi le droit d'arrêter tous étrangers pour dettes civiles, comme de tout temps elle en était en possession.

Le propriétaire de la seigneurie d'Angest était en droit de lever, percevoir et de se faire payer de plusieurs personnes qui tenaient des terres mouvantes de sa seigneurie annuellement la somme de 121 liv. 6 sch. parisis affectés sur 287^{m} 2^{q} 0°.

De ce fief vicomtier étaient tenus onze arrière-fiefs, tous situés sous la paroisse d'Arnèke (châtellenie de Bailleul) :

1. — 1^{m} 3^{q} 0° à la meilleure dépouille ou *beste vrome*.
2. — 4. 0. 0. labour id ; devait en plus une pièce d'argent chaque fois que le seigneur venait à l'église d'Arnèke *pour aller à l'offrande*.
3. — 2. 1. 0. terre et pré ; une paire de gants de peau de mouton.
4. — 1. 1. 0. herbage, tenant, du midi à la becque; une paire de bottines de peau de mouton ou 10 sols parisis.
5. — 1. 3. 0. du levant à un courant d'eau ; une paire de gants de peau de mouton.
6. — 4. 0. 0. manoir à la becque, nord à la rue de St-Omer; une paire de gants de peau de mouton.
7. — 3. 2. 8. manoir; sans charge annuelle.
8. — 3. 0. 0. id.
9. — 4. 0. 0. tenant à la Winkelstraete; paire de gants.
10 — 3. 0. 0. id. à la meilleure dépouille.

28. 2. 8. de terres.

11 — l'ammanie de la seigneurie d'Angest appartenait à la D[lle] Vankempen ; laquelle ammanie devait annuellement décharger les frais de recette par 3 dimanches consécutifs ; relief 10 livres parisis.

Les seigneurs de la terre d'Angest avaient la possession immémoriale de certains droits honorifiques dans l'église d'Arnèke ; cependant, le 15 septembre 1782, dimanche de la dédicace, le bailli de l'ambacht de Cassel vint, accompagné de gens armés, à la grand'messe, troubler le seigneur d'Angest en la jouissance du privilége d'aller le premier à l'offrande et à la procession.

L'offensé en porta ses plaintes au bailliage royal à Bailleul, mais la contestation resta sans décision, par l'effet de l'abolition des droits féodaux et des priviléges honorifiques.

Dame Vénérande-Caroline Vankempen porta la seigneurie d'Angest en mariage à Jean-Chrysostôme Vankempen, son oncle ; elle survécut à la suppression du régime féodal en France et même à l'inauguration de la république. J.-F. Fermyn, agent municipal de la commune d'Arnèke, ancien administrateur du département, lui donne dans son acte de décès, daté du 30 prairial an IV (18 juin 1796), la qualification de « ci-devant » dame des seigneuries d'Angest et d'Isaachede ». Elle fut enterrée dans l'église d'Arnèke ; une pierre en marbre blanc rappelant sa mémoire porte cette inscription :

Ici est enterrée
Madame Caroline Vankempen,
fille de M[r] Jean-Baptiste
et de M[me] Marie-Jeanne
Vandamme,

née à Arnèke le 14 septembre 1743,
décédée le 17 juin 1796,
mariée à Mr Ch^me^ Vankempen,
seigneur et dame
des ci-devant
seigneuries d'Angest
et d'Isaachede.

XXV. — JEAN-CHRYSOSTOME VANKEMPEN, frère consanguin de Jean-Baptiste qui précède, né à Bollezeele en mai 1744, bailli, puis seigneur d'Angest, décéda le 8 juin 1818.

Il avait épousé en 1res noces, comme nous l'avons déjà vu, Caroline-Vénérande Vankempen, sa nièce, dame d'Angest, décédée le 17 juin 1796, et en 2es noces : dame Marie-Constance Revel de Plumoison, née à Hazebrouck en 1778, décédée à Arnèke le 13 juin 1864.

Revel de Plumoison porte : d'azur, à 10 losanges d'argent, rangés 3, 3, 1.

De ce mariage sont issus :

a. Mlle Clémentine-Virginie Vankempen, née à Arnèke le 9 octobre 1805, y décédée célibataire le 25 juillet 1844.

XXVI. — *b*. Mr CHARLES-SÉBASTIEN-ARNOULD VANKEMPEN, né à Arnèke le 6 germinal an XII (27 mars 1804), y décédé également célibataire le 18 novembre 1870.

XXVII. — *c*. Mlle MARIE VANKEMPEN, née à Hazebrouck en août 1802, encore vivante; c'est elle qui occupe actuellement le château seigneurial d'Angest.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE VANKEMPEN

1° Sébastien Vankempen eut pour fils :

2° Charles Vankempen qui épousa Willelmine Hossaert ; dont

3° Charles Vankempen, il épousa Marie Drieux ; de ce mariage sont issus 3 enfants :

A° Charles Vankempen, décédé curé d'Arnèke et doyen du district de Bollezeele. (Voir son épitaphe à la page suivante).

B° Jean-Baptiste Vankempen qui suit ;

et C° Mlle X. Vankempen, qui épousa M. Michel Drieux ;

4° Jean-Baptiste Vankempen épousa, en 1res noces : Claire Caenens, dont 3 enfants et en 2mes noces : Marie-Pétronille Vandenkerckhove, dont il eut 4 enfants :

Enfants issus du 1er mariage :

1° Jeanne-Claire ; épousa Joseph-Christophe Goussen, dont 3 enfants : 1° Marie-Anne Françoise qui épousa Cornil-Jacques Dehandschoewercker ; 2° Jeanne-Claire, décédée en célibat ; et 3° Charles-Yves qui épousa Agnès-Elisabeth-Geneviève Schacht.

2° Jean-Baptiste qui épousa Jeanne Vandamme ; leur fille unique, Vénérande, épousa Jean Chrysostôme, son oncle, et mourut sans enfants.

3° Charles-Joseph, décédé en 1750 ; marié à Anne-Caroline Haeuw, dont 2 enfants : 1° Charles-Isidore-Yves, né à Cassel ; 2° Grégoire-Cyrin-Serène, né à Cassel.

Enfants issus du second mariage :

1° Jean Chrysostôme ; marié en 2es noces avec Marie Revel, eut 3 enfants : Marie, Charles-Sébastien et Clémentine-Virginie.

2° Angélique ; décédée en célibat à Bollezeele.

3° Thérèse, qui épousa Jacques Busschaert, dont 4 enfants.

4° Mlle X. Vankempen ; femme de Pierre-Antoine-Joseph Vercoustre, dont 2 enfants : Pierre-Antoine-Joseph et Cécile, épouse de Jean-Baptiste Deschodt,

ÉPITAPHE

DE

MAITRE CHARLES VANKEMPEN, DOYEN ET CURÉ A ARNÈKE.

Ci-gît
Le sieur et maître
Charles Vankempen,
curé de cette paroisse et
doyen rural du district de
Bollezeele. Vrai père des
pauvres, il les soulageoit dans
leurs besoins et il exerçoit
avec le dernier scrupule ce
devoir que l'humanité et la
religion nous dictent. Il fut
également zélé à mener ses
ouailles dans la voie du
salut, tant par ses instructions
que par l'exemple. La décoration
de la maison du Seigneur ne
fut point négligée ; il l'embellit
autant qu'il lui fut possible,
et finit sa lente carrière après
52 années de pastorat, à l'âge
de 85 ans, le 20 avril 1772.

Seigneur, donnez à ce pasteur votre éternelle lumière.

Cette épitaphe se trouve dans l'église d'Arnèke, au-dessus du confessionnal de ce curé.

Maître Charles Vankempen, décédé curé d'Arnèke, le 20 avril 1772, après 52 ans de pastorat, et doyen de la chrétienté de Bollezeele pendant 43 ans, était l'oncle des trois frères : Jean-Baptiste, Jean Chrysostôme et Charles-Joseph Vankempen. (Voir, pour plus amples détails, le *Bulletin du Comité Flamand* tome XIV, et son épitaphe p. 118, ci-dessus.

2° — ANGEST en Hillewaels-Cappel et en Ste-Marie-Cappel.

La seigneurie d'Angest en St-Sylvestre et en Ste-Marie-Cappel, dite Hondtschoote-Laeten, avait une contenance de 640 mesures (1).

Le nom d'*Hondtschoote-Laeten*, qui lui a été donné, provient de ce qu'elle avait originairement appartenu à la maison d'*Hondschoote*, qui la tenait peut-être de celle d'Angest : *Laeten* veut dire hôtes, dans le sens de tenanciers manants ; le titre de ce domaine signifiait donc : les hôtes de la maison d'Hondschoote.

La famille d'Hondschoote possédait au XIVe siècle, dans la châtellenie de Cassel, d'autres domaines qui ne sont qu'imparfaitement connus.

Le lundi 16 mars 1354, Jean de Hondschoote fit hommage à Cassel à Iolande de Flandre, dame de Cassel, pour un fiel qu'il possédait dans la châtellenie ; on voit qu'il tenait en fief de la même dame une mesure et demie de terre dans la paroisse de Bourre (Borre) et qu'il le possédait encore en 1364 ; enfin il tenait en fief une demi-mesure de bois située à Borre.

La famille d'Hondschoote étant venue à s'éteindre, ses biens passèrent par mariage dans la famille de Hornes, qui appartenait à la Basse-Allemagne.

Messire Jean de Hornes, seigneur de Bochstel, Angest,

(1) *Bulletin du Comité Flamand*, t. VII, p. 48.

Nous lisons dans les notes de M. David : D'après son terrier, fait en 1702, la seigneurie d'Angest comprenait 357 articles.

Elle possédait dans la paroisse de St-Sylvestre-Cappel : 601m 3q 1v
et dans celle de Ste-Marie-Cappel un canton dit de Poelaene 43. 1. 7.

645m 0q 8v

etc., fut condamné à la peine du bannissement de 1565 à 1570, en punition de la part qu'il avait prise aux troubles de ce temps.

(Voir Mr Edmond de Coussemaker, Troubles religieux, t. 2, page 148.)

La famille de Hornes conserva Hondschoote-Laeten jusqu'au milieu du siècle dernier, époque à laquelle elle se trouva entre les mains du prince d'Iseghem (Isenghien), grand seigneur issu de la maison des châtelains de Gand et investi du titre de maréchal de France.

Cette seigneurie d'Angest, dont le chef-lieu se trouvait sous Saint-Sylvestre-Cappel, était administrée par un bailli, sept échevins, un greffier et un sergent.

Un des premiers baillis d'Angest sous le prince d'Iseghem fut François Heneman qui habitait Eecke ; un autre bailli s'appelait Camerlinck ; je trouve pour greffier à la même époque un sieur Deschodt qui demeurait à Terdeghem (1).

La seigneurie d'Angest, dite Hondschoote-Laeten, était tenue de la cour féodale du Bourg de Furnes ou sans doute plus exactement de celle de Coppernolle, et c'est peut-être à ce titre et relativement aux appels qu'elle prétendait n'être pas du ressort de la cour de Cassel, tout en ressortissant à cette juridiction en matière de police, aide, subsistance, impositions, fermages et transports (2).

La branche de cette seigneurie sise en St-Sylvestre-Cappel contribuait avec cette paroisse dans les impôts

(1) Documents du XVIIIe siècle à la mairie de Cassel.

(2) Manuscrit à la Bibliothèque de la cour de Douai.

de la châtellenie de Cassel ; elle était imposée à 6 schell. 2 penn. parisis.

Voici comment le transport de Flandre de 1517, c'est-à-dire la matrice cadastrale établie à cette époque, s'énonce concernant la branche que la maison de Hornes possédait à St-Sylvestre-Cappel : « Hillewaerts-Cappel, » (ancien nom de St-Sylvestre-Cappel), de splete van » Mer Jan van Hornes, inde zelve prochie : 6 schel. 2 penn. » pars. »

(Voir Placcaeten. Ghendt 1639, in f°, 1 band, blz. 576.)

DOCUMENTS INÉDITS

(1254 - 1286)

POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE S^T-VICTOR DU NOUVEAU-CLOITRE

à BERGUES-St-WINOC

PAR M. L'ABBÉ D. HAIGNERÉ

De toutes les fondations religieuses qui furent faites en si grand nombre sur le vaste territoire de l'ancien diocèse des Morins, il n'en est guère qui aient laissé moins de traces dans l'histoire que l'abbaye Victorine du Nouveau-Cloître de Bergues.

En effet, parmi l'abondante collection de diplômes que Miræus et Foppens ont réunis pour illustrer les annales ecclésiastiques des pays Gallo-Belges, on n'en rencontre pas un seul qui concerne l'abbaye de St-Victor, et c'est à grand-peine que les Bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana*, ont pu joindre à une liste quelconque des abbesses qui y ont tenu la crosse, quelques mots vagues et hasardés sur les origines de cette maison, sans avoir à citer dans leurs *Instrumenta* la moindre charte à l'appui de leurs savantes conjectures.

L'érudition moderne, généralement si heureuse dans ses explorations et ses découvertes, semble également s'être arrêtée court devant le Nouveau-Cloître; et ni le R. P. Alexandre Pruvost, dans sa volumineuse *Chronique-Cartulaire* de Bergues-St.-Winoc, ni le patient et sagace investigateur des antiquités de la Flandre maritime, à qui le Comité

Flamand de France a décerné, à si juste titre, la présidence de ses travaux, n'ont trouvé aucun ancien document à glaner dans le champ de l'histoire, pour combler les lacunes de Miræus et du *Gallia*. On dirait que les Dames du Nouveau-Cloître, victimes de quelque cataclysme, avaient perdu toute notion de leurs archives et ne possédaient même plus, au XVIIe siècle, les chartes de leur fondation, puisqu'il n'en est parlé ni dans Sanderus, ni dans Gramaye, ni même dans la chronique de leurs abbesses, publiée en 1858 dans un des recueils scientifiques de la contrée par M. A. Bonvarlet.

Et pourtant il existe encore quelques épaves échappées au naufrage de ce dépôt. Elles ont été recueillies, je ne sais comment, par Colbert, et font partie de la collection des documents concernant la Flandre, qui porte son nom, à la Bibliothèque nationale, où elles se trouvent classées parmi les pièces afférentes au diocèse de Thérouanne, dans le volume 183. Profitant de mon dernier voyage à Paris, je les ai transcrites et je les offre au Comité Flamand, pour payer ma bienvenue dans cette docte compagnie.

I.

La première pièce que nous présente le recueil de Colbert, est la charte d'approbation, donnée à la fondation du monastère, au mois de juillet 1254, par Raoul de Chelles, évêque des Morins.

Ce prélat nous y apprend que Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, avait donné pour l'établissement de cette maison religieuse, un terrain situé près de la ville de Bergues. Quelques moniales s'y étaient déjà réunies pour former le noyau de cette communauté. Elles n'y avaient pas encore de chapelle et n'étaient pas religieusement constituées.

L'évêque pourvoit à cette situation ; et pour encourager l'entreprise, il commence par autoriser la construction d'un oratoire où l'on pourra célébrer la messe, en percevant au

profit de la maison les offrandes qui y seront faites ; puis il statue que la communauté n'aura point à payer de dîme pour les denrées qui feront l'objet de la consommation personnelle de ses membres.

Entrant plus avant dans les détails de la constitution intérieure du monastère, il veut que cette maison devienne une abbaye, avec les priviléges attachés à ce titre, et il ordonne que les sœurs se mettront sous la règle de St Victor.

Malgré ce que l'on a dit des origines de cette fondation, l'établissement était encore dans une situation précaire, qui annonce un véritable début. Les sœurs y étaient peu nombreuses, et les ressources qu'elles avaient pu réunir jusqu'à ce jour, n'étaient pas bien considérables, car l'évêque stipule qu'on attendra, pour élever une abbesse, jusqu'à ce que le personnel de la maison ait acquis un certain développement et se trouve pourvu de possessions plus importantes que celles dont on pouvait disposer pour l'heure.

II.

La seconde pièce que contient le recueil cité est une sentence arbitrale, rendue le 3 mai 1269, dans un procès que la maison du Nouveau-Cloître eut à soutenir contre un curé de Spycker, à propos de dîmes perçues dans cette paroisse.

C'était un processif personnage, que sire Nicolas, curé de Spycker. Dès l'an 1244, il avait eu maille à partir avec ses paroissiens pour des questions d'intérêt. C'est ce que nous apprend un acte de son évêque, Pierre de Douy, conservé parmi les chartes de Saint-Bertin, et analysé sous le n° 893 (t. II, p. 13) dans l'édition qu'en donne la Société des Antiquaires de la Morinie. L'occasion est favorable pour que je m'y arrête un instant.

Il paraît que sire Nicolas, qui se trouvait alors en contestation aiguë avec ses paroissiens, avait poussé les choses

jusqu'à refuser les consolations de son ministère à ceux qui ne lui payaient pas ce qu'ils lui devaient, et même peut-être aux mourants qui refusaient de tester en sa faveur. Il avait querelle avec les *kerkemeesters*, ses marguilliers, sur le partage des oblations, avec ses paroissiens sur la quotité de plusieurs dîmes. Enfin, comme ses ouailles lui devaient payer un denier au jour anniversaire de leur naissance, et que la plupart avaient l'habitude de lui présenter ce denier à l'offrande, ce curé, aimant mieux recevoir deux fois qu'une, avait converti cet usage en redevance, et il exigeait qu'on lui versât le denier *ad breve suum*, au jour marqué pour la perception des rentes inscrites sur ses rôles, et ce sous peine de deux sous d'amende, voir même d'excommunication nommément dénoncée.

A nos yeux, ce sont là des misères ; mais il n'en était pas de même en ces temps reculés. Aussi, les paroissiens de Spycker, rendant à leur oppresseur dent pour dent, coupèrent-ils les issues de son presbytère, et même, sous quelque prétexte, rompirent des clôtures que le curé avait faites à l'entrée de certain fossé par lequel les eaux de la rivière pénétraient dans un réservoir où il élevait des poissons pour son carême.

On plaida devant la cour de Thérouanne, chef-lieu du diocèse, puis ailleurs, devant diverses juridictions, sans parvenir à faire la paix. Il y eut sentence du doyen de Saint-Omer, Simon, puis appel au métropolitain. Tout cela ne se fit pas sans de grands frais, si bien qu'à la fin, lasses de combattre, les parties prirent la résolution de confier la décision de l'affaire à l'évêque diocésain. Elles s'engageaient respectivement à se soumettre aux conclusions de l'arbitre désigné, sous peine, en cas de dédit, d'une amende de cent marcs d'argent, pour les paroissiens, et de la perte de ses fonctions, pour le curé.

L'évêque rendit un jugement de conciliation, qui fit leur

part équitable aux uns et aux autres. Il y rappelle le curé à la mansuétude et à la courtoisie envers ceux dont il est le père, et il lui recommande de traiter ses paroissiens *benigne et amicabiliter, sicut decet*. Défense lui est faite de les excommunier de son autorité privée, à moins d'y avoir été autorisé par son doyen ou ses supérieurs. Quant à la perception des deniers de « nataux », elle se fera comme offrande à l'autel aussi valablement que si elle était déposée dans le tronc des redevances.

Les paroissiens, obtenant satisfaction sur leurs principaux griefs, sont condamnés sur le chef de leurs actes de violence. Ils feront faire deux ponts de bois, de quatre pieds de largeur, sur le cours d'eau qui longeait le cimetière, afin que le curé puisse y passer à cheval pour se rendre à son presbytère, ou pour en sortir. Ils rétabliront les barrages, au moyen desquels ce prêtre pourra, s'il le veut, y retenir et y nourrir des poissons. De plus, ils ouvriront, à l'orient du presbytère, une route carrossable, pour servir de passage à des chariots. Puis, comme tout cela rendait, paraît-il, le cimetière accessible aux porcs et aux autres animaux que le curé nourrissait dans sa basse-cour, défense expresse lui est faite de les y laisser vaguer, au détriment de la décence et de la propreté du lieu saint.

Le détail de ce que nous appellerions aujourd'hui le tarif des oblations, est fort instructif. On y distingue les offrandes faites au grand autel, qui sont toutes à l'avantage du curé. Celles qui se feront ailleurs se partageront en trois parts, une pour l'église, une pour le patron, ou présentateur de la cure — c'était l'abbé de St-Winoc, — la troisième pour le curé. Il en était de même du beurre que l'on apportait à l'église. Au curé seul appartenaient les cierges des morts, ceux des relevailles, l'herbe du cimetière, les offrandes faites à la croix, le vendredi-saint.

Il n'est point parlé de la grande dîme, ou champart, qui

était sans doute le lot de quelque établissement religieux, peut-être de l'abbaye de St-Winoc ; mais nous avons le tarif de la menue dîme.

On devait lui offrir quatre deniers pour un poulain, deux deniers pour une pouliche, une obole pour un porc, une pour un agneau. Quand il y avait à la fois, dans une même basse-cour, sept jeunes porcs ou sept agneaux, au lieu de recevoir les sept oboles indiquées ci-dessus, le prêtre en pouvait donner trois au producteur et garder le porc ou l'agneau. On lui devait la dixième oie et la dixième ruche d'abeilles, le septième poulet, etc.

Je m'attarde à l'analyse de la charte de Saint-Bertin,mais il me semble que je reste en plein dans mon sujet, car les détails qu'on vient de lire sont la préface de ceux qui regardent la charte du Nouveau-Cloître.

Il s'agit ici, en 1269, comme en 1244, de la perception des dîmes curiales. Sire Nicolas exposait à l'abbesse des Victoriens et à son couvent que depuis six ans en ça, ces vénérables religieuses le frustraient sans titre et sans droit des dîmes, grosses et menues, qui se trouvaient à cueillir sur les terres, dans les courtillages et sur la maison de feu Guillaume de Spycker, de la valeur d'environ six livres parisis pour la grosse dîme, et de cinq livres pour la menue, c'est-à-dire pour celle des agneaux, des poulets, des porcs, etc. Comme son église avait toujours, disait-il, joui de ces avantages, il en réclamait la possession, en invoquant le droit commun et la coutume, nonobstant la donation que le seigneur de Spycker en avait pu faire à l'abbaye nouvelle.

Sa cause avait été déjà portée devant le légat du Saint-Siége, Simon de Brion, cardinal de Sainte-Cécile, qui devint pape, à la fin du siècle, sous le nom de Martin IV. Ce prélat avait désigné le sous-chantre de la collégiale de Saint-Quentin pour trancher la question ; et déjà sire Nicolas, par toutes

ces démarches, avait fait des frais, qu'il estimait à la somme de cinq autres livres parisis, et dont il réclamait le remboursement.

Pourquoi le sous-chantre de Saint-Quentin ne se pressait-il pas de rendre sa sentence : nous l'ignorons ; mais les parties se lassaient d'attendre et le débat s'éternisait.

Elles eurent la sagesse de recourir à une mesure plus expéditive, en usant de la voie du compromis, pour arranger l'affaire par un appointement ou règlement amiable. Trois juges furent choisis pour arbitrer du différend : Sara, abbesse de Bourbourg, le frère Nicolas, dominicain de Bergues, et maître Nicolas, curé de Gravelines. Ce dernier, à mon sens, représentait plus particulièrement son confrère, l'abbesse tenait le parti des religieuses, le frère prêcheur avait pour mission de les départager, en cas de conflit. Tous trois devaient prononcer en dernier ressort, sans échappatoire et sans appel, les parties s'engageant à se soumettre à leur décision, sous peine d'un dédit de cinquante livres parisis, ainsi qu'elles le firent solennellement constater par un acte scellé du doyen de chrétienté de Bergues, qui n'est point venu jusqu'à nous.

Munis de ce pouvoir, ainsi investis de la confiance des plaideurs, les arbitres élus rendirent, comme toujours, un jugement de conciliation. Ils condamnèrent l'abbesse à payer au curé la dîme du lin, chaque fois que son couvent ferait semer de cette graine dans les limites de la paroisse. Ils la condamnèrent encore à payer au curé la dîme de tous les légumes, c'est-à-dire de la vesce, des fèves, des pois et même des blés — on entendait alors par là le froment, l'orge et l'avoine, — qui seraient semés dans les courtillages, *ortis*, ou les enclos ; mais ils la déclarèrent exempte de payer la dîme des nourrissons ou de l'élevage de leurs animaux, tels que agneaux, porcs, poulets, etc., imposant sur ce point un perpétuel silence au curé.

Pour ce qui est des frais qu'il avait exposés pour sa défense et qu'il portait à cinq livres, ils lui accordèrent seulement quarante sous ; et encore, eurent-ils soin de stipuler qu'il en ferait aumône à l'abbaye, sous la condition qu'on prierait pour lui, pendant sa vie et après sa mort.

Tel est le jugement dont le recueil de Colbert nous a conservé le texte : il est intéressant pour l'histoire de la Flandre maritime, de ses usages religieux, de ses pratiques judiciaires, à une époque où les documents n'abondent pas. On saura gré au Comité Flamand d'en donner connaissance au public.

III

La troisième pièce que je présente au Comité n'est, pour ainsi dire, qu'un simple billet ; mais ce billet émane du comte de Flandre, Gui de Dampierre, est scellé de son sceau, et rédigé en langue française. Se bornerait-il à nous faire connaître la présence de ce comte dans sa résidence de Wynendaele à la date du 19 mai 1286, il aurait encore son intérêt ; mais il nous dit quelque chose de plus, en nous apprenant que le souverain de la Flandre autorise le Nouveau-Cloître à accepter une donation faite par un clerc, nommé Iehan le Blanc. Cette autorisation est adressée au bailli de Bergues, qui avait juridiction sur ces matières : tous indices de minime importance, sans doute, mais qui sont à recueillir car il n'y a rien d'inutile en histoire.

Menneville, le 3 juillet 1889.

D. HAIGNERÉ.

TEXTE DES DOCUMENTS

I.

Raoul de Chelles, évêque des Morins, autorise la fondation de la maison religieuse, dite *le Nouveau-Cloître*, dans le patronat de l'abbaye de Saint-Winoc de Bergues. Il permet d'y élever un oratoire, ordonne aux sœurs qui viennent de s'y établir, de se mettre sous la règle de St Victor, et d'élire entre elles une abbesse pour prendre la direction de l'établissement, aussitôt que leur nombre se sera suffisamment accru et que leur maison aura été convenablement dotée. — Juillet 1254.

R. Dei gratia, Morinensis episcopus universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, salutem in Domino. Sicut semper debemus et volumus cogitare quibus modis oporteat religionis propositum propagari, sic eciam non minori nos convenit studio providere qualiter persistere valeat et jugiter in melius crescere propagatum ; nam Dominice vinee novella plantatio eo citius convalescet quo eam nostre sollicitudinis et auctoritatis maceria cautius circoncludit. Propterea, tam modernis quam posteris duximus declarandum quod, cum Margareta, illustris Flandrie comitissa, locum juxta Bergis, qui dicitur Novum Claustrum, ad construendum monialium monasterium concessisset, Nos postmodum in loco eodem volentes tam merito quam numero Dei cultum et sancte religionis observationem declarari, concessimus monialibus ibidem commorantibus ut oratorium ibi fiat et misse celebrentur in loco predicto, qui infra terminos personatus viri religiosi abbatis Bergensis consistit, et ut oblationes que ibi proveniunt suis possint usibus retinere, nec decimas solvant de propriis nutrimentis quibus non participat alienus.

Ut autem dispositio salutaris quam cepimus, statusque sororum securior in futurum ac firmior esse possit, si certum habeant regimen modumque vivendi, dictum locum decrevimus speciali titulo consignandum, statuentes ut deinceps tam sedem quam nomen obtineat abbatie, vivantque sorores secundum institutiones et ordinem beati Victoris, quam ibidem decernimus firmiterque volumus inviolabiliter observari. Et quam citius locus idem per gratiam Dei nostri possessionibus numeroque sororum fuerit ampliatus, quod perfici ibidem debeat, abbatissam sibi libere secundum institutiones canonicas eligant supradicte sorores absque impedimento cujuslibet extranee potestatis, nobisque, vel nostris successoribus presentent electam, ut manus (sic) benedictionis eidem juxta morem ecclesiasticum imponatur.

Preterea, prefatam ecclesiam cum omnibus bonis suis, que vel possidet in presenti, vel devotione fidelium, aut aliis justis modis in posterum consequetur, episcopali protectione de cetero tutam esse censemus, districtius inhibentes ne ullam in hiis violentiam quis presumat inferre, cujusconque fuerit potestatis, immo ea gaudeat libertate quam religiosis collegiis nostre dyocesis a nostris antecessoribus constat esse indultam.

Ut autem hec omnia, que salubriter ordinare curavimus, nulla possint in posterum malignitate dissolvi, sed assidue potius convalescant et sumant de bonis in melius incrementum, perpetuo hujus carte nostrique sigilli testimonio duximus confirmanda, sub interminatione anathematis metuque divini judicii prohibentes ne quis temere contra continentiam premissorum in aliquo venire presumat, in prejudicium ecclesiastice libertatis. Datum anno Domini M. CC. quinquagesimo quarto, mense julio.

Original parchemin, sceau enlevé, coté *Terouanne* 4, dans le ms. n° 183 de la collection de *Colbert, Flandre*, à la Bibl. Nat.

Au dos est écrit : *Dit es de vrieide vander clenre tiende van den biscop in general, ende vander offerande ende vander clostre.*

II.

Sara, abbesse de Bourbourg, maître Nicolas, curé de Gravelines, le frère Nicolas de Bergues, dominicain, prononcent une sentence d'arbitrage, qui met fin au procès intenté par sire Nicolas, curé de Spycker, aux dames du Nouveau-Cloître, à propos des dîmes qu'elles levaient dans sa paroisse. — 3 mai 1269.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, S. Dei gratia abbatissa de Broborgh, magister Nicholaus, curatus de Greveninghes, et frater Nicholaus, dictus de Bergis, ordinis fratrum Predicatorum Bergensium, salutem in eo qui est omnium vera salus. Cum propter labilem hominum memoriam multociens in dubium veniant que geruntur, expedit sententias, transactiones et pacta litteris exprimi, ne processu temporis in recidive questionis scrupulum relabantur. Hinc est quod, cum inter dominum Nicholaum, curatum de Spikres, ex una parte, et religiosas mulieres abbatissam et conventum Novi Claustri Bergensis, ex altera, coram succentore sancti Quintini, Noviomensis dyocesis, auctoritate Reverendi Patris S. titulo Sancte Cecilie presbiteri cardinalis, Apostolice sedis legati, exorta fuisset materia questionis, ac ex parte ipsius presbiteri dictis abbatisse et conventui libellus oblatus sub hac forma :

« Dicit dominus Nicholaus, presbiter de Spikres, contra abbatissam et conventum de Novo Claustro Bergensi, quod predicti abbatissa et conventus sine causa rationabili asportaverunt et perceperunt in prejudicium ipsius curati et ecclesie sue de Spikres, a sex annis citra, minutas decimas et majores, que creverunt in terris, ortis et domo qui fuerunt quondam domini Willermi de Spikres militis, quos hiis die-

bus tenent pretextu cujusdam donationis ipsis abbatisse et conventui facte a domino W. milite, que decima valuit et valere potuit sex libras parisiensium tempore supradicto.

« Item, dicit curatus, contra ipsas abbatissam et conventum quod cessaverunt in solutione decime minute, agnorum, pullorum, porcorum et consimilium que in minutis decimis computantur, per dictum tempus ; quam decimam solvere debuissent ipsi curato, nomine sue ecclesie, ad valorem centum solidorum parisiensium.

» Item, dicit dictus presbiter, contra ipsas abbatissam et conventum, quod pro jure sue ecclesie et suo repetendo in predictis, propter culpam et maliciam ipsarum abbatisse et conventus, expensas fecit ad valorem centum solidorum.

» Unde, cum dicta ecclesia de Spikres et curatus ejusdem ecclesie in possessione fuerint percipiendi dictas decimas usque ad tempora supradicta in locis supradictis, et dicta loca sint intra fines parrochie supradicte, et tam de jure communi quam de consutuedine approbata pertineant decime ad ecclesiam parrochialem, petit dictus curatus, nomine sue ecclesie ipsas abbatissam et conventum condempnari ad hoc quod sibi reddant fructus dictarum decimarum, si extant, vel precium estimatum et dictos centum solidos, et ipsam parochiam restituant ad possessionem, vel quasi, percipiendi dictas decimas, cum cessando in solutione supradicta spoliaverint dictam ecclesiam, vel quasi ; et ad hoc quod dictas decimas ipsi presbitero, et curatis qui pro tempore fuerint, solvant quamdiu tenebunt dicta loca, nomine ecclesie, in futurum ; et protestatur dictus curatus expensas factas et faciendas, et quod sibi valeant, quam probabit de premissis et cetera. »

Partes autem predicte, saniori ducto consilio, viam compendii eligentes ut parceretur laboribus et expensis in judicio factis, in nos sub pena quinquaginta librarum parisiensium, mediatim curie Morinensi et parti arbitrium observanti,

vel volenti parere arbitrio, a parte resiliente ab arbitrio, vel per quam staret quominus processum esset in arbitrio, reddendarum compromiserunt, ac fide et juramento promiserunt sententiam, seu ordinationem nostram, vel amicabilem compositionem de alto et basso, inviolabiliter observare, prout in instrumento publico, sigillo decani christianitatis Bergensis sigillato, plenius vidimus contineri.

Nos, inscripto libello predicto, auditis rationibus et defentionibus dictarum abbatisse et conventus, et hiis que ad instructionem dicte cause facere videbantur, habito bonorum vivorum consilio, dictos abbatissam et conventum eidem presbitero ad solvendum decimam lini, quocienscumque infra metas parrochie predicte linum seminaverint, per sententiam arbitralem condempnamus. Condempnamus etiam eosdem ad solvendum decimam presbitero supradicto de universis leguminibus, scilicet vechiis, fabis, pisis, et eciam bladis, in ortis suis seminatis, vel in posterum seminandis, et in xl. solidos turonensium pro expensis in judicio factis, quam pecunie summam idem presbiter eisdem abbatisse et conventui, pro remedio anime sue et ut orationes pro ipso faciant, imperpetuum annuatim, remisit liberaliter intuitu pietatis. Super decimis vero de nutrimentis animalium, agnorum, porcorum, pullorum, et consimilium, necnon super aliis decimis ortorum, et super omnibus aliis articulis in petitione supraposita contentis, dictos abbatissam et conventum ab impetitione ipsius presbiteri per eandem sententiam duximus absolvendos, super hiis eidem presbitero perpetuum silentium imponentes.

In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Ego vero frater Nicholaus dictus de Bergis, ordinis fratrum Predicatorum Bergensium, usus sum in hac parte sigillo prioris fratrum Predicatorum Bergensium. Datum anno Domini M°. CC°. LX°. IX°. in Inventione sancte Crucis.

L'intérêt de cette lettre repose sur les mesures qui, depuis longtemps déjà, avaient été prises contre le curé de Noordpeene lequel avant la mise en vigueur de la Loi du 12 juillet 1790 relative à la Constitution civile du clergé, s'était fait remarquer par son opposition au nouvel ordre des choses.

En voici du reste l'analyse :

Séparé violemment de ses paroissiens, le brave curé leur dit qu'il leur a gardé toute son affection et qu'il serait prêt à verser son sang pour eux, s'il prévoyait la possibilité de les arracher aux mains des apôtres de l'erreur, entre autres à celles de l'intrus *Fort* (1) qu'on lui avait substitué.

L'abbé Vanden Berghe donne en termes énergiques des conseils à ses ouailles au sujet de la conduite à tenir vis-à-vis de ce personnage et leur fait entrevoir les conséquences graves qu'entraînerait pour eux leur soumission à la parole viciée d'un prêtre schismatique et dépourvu de toute institution canonique.

Dans un post-scriptum, M. Vanden Berghe avertit ses paroissiens de ne pas confier à l'intrus l'instruction religieuse de leurs enfants et leur donne la permission d'envoyer ceux-ci soit à (2) Ochtezeele, soit à (3) Buysscheure, s'il y a encore là des curés canoniques, sinon de les envoyer (conseil que le

(1) Clément Fort ou Foort, religieux Augustin, né à Esquelbecq le 29 septembre 1746, avait fait profession le 16 décembre 1771 au couvent de son ordre à Hazebrouck. Ayant prêté serment à l'âge de quarante-quatre ans, il devint curé constitutionnel de Noordpeene le 8 mai 1791. Son installation eut lieu le 5 juin suivant. En 1798 on le trouve à Wormhout, mais depuis l'on perd sa trace.

(2) Ochtezeele avait pour curé, au moment du vote de la loi sur la Constitution civile du clergé, l'abbé Jacques-Winoc Dumoulin de Bergues, précédemment pasteur de Zuydcoote. Il quitta sa paroisse le 19 avril 1792. Après le Concordat il fut nommé doyen-curé d'Hondschoote et y mourut le 1er avril 1820. Nous ne possédons aucun renseignement biographique sur cet ecclésiastique.

(3) Le curé de Buysscheure était Jacques-François Vandenbossche, né le 25 mars 1728 à Saint-Omer, précédemment titulaire de la cure de Broxeele. Déporté le 12 septembre 1792, il rentra en France et mourut à Volkerinckhove le 15 janvier 1802. Les indications relatives à son exil nous font également défaut.

zèle pastoral seul permet d'expliquer) à Poperinghe, s'ils le peuvent, ou de chercher un prêtre insermenté.

Comme le temps paschal était proche, le digne pasteur entre vis-à-vis d'eux dans quelques détails au sujet de l'accomplissement de leur devoir.

Il fait ressortir vivement à leurs yeux les peines canoniques réservées aux acquéreurs des biens du clergé et à ceux qui auraient coopéré aux aliénations et termine en exprimant l'espoir que sa lettre sera rendue publique dans la paroisse.

« A Messieurs,

» Messieurs le Maire, municipaux et notables de la paroisse de Noordpeene, à Noordpeene.

» Poperinge 19 maerte 1792. (1)

» Lieve parochiaenen,

» Alhoewel ik afgescheijden ben van ûlieden, ik draege û nogtans altijd in mijn herte, en ik ben in de uijtterste droefheid voor ûlieden vresende dat gij û soude laeten bedriegen en verleijden door dien verleijder, dien wolf, dief en moordenaer die in mijne kudde gekomen is. Ik wenschte dat ik met mijn bloed te geeven, ûlieden konde uit sijne klauwen trekken, en ûl. al behouden in den schoot van de waere heijlige roomsche kerke, daer gij nu, ist dat gij den ingedrongen apostaet Fort en den ingedrongen Primat (2) volgt, die uijt hun zelven gekomen zijn, en niet van Godt gesonden en vervolgens van Godt verworpen, buijten de waere kerke zijt en vervolgens buijten den weg van uwe zaligheid. Het bloed van Christus en vloeijt voor al die deze nieuwe volgen,

(1) Cette pièce se trouve aux archives du presbytère. On en doit la conservation à la famille Duvet dont un des ancêtres, Joseph Duvet, seigneur de la Torre à Noordpeene, fut l'un des deux délégués de la paroisse à l'Assemblée tenue à Bailleul le 30 mars 1789 pour l'élection des députés du Tiers-Etat aux Etats-Généraux.

(2) Claude-François Primat, vicaire de Saint-Jacques à Douai, ex-oratorien, fut le premier évêque constitutionnel du Nord jusqu'en 1797, époque à laquelle il fut élu évêque du Rhône. Devenu, après le Concordat, archevêque de Toulouse, il reçut le Pallium des mains de Pie VII, dans un consistoire secret tenu à Paris en 1805.

niet meer in de heilige sacramenten, geen absolutie meer voor ûl. van ûwe zonden ten zij in den uijttersten nood als gij geenen goeden roomschen priester en zoude konnen vinden, want die ingedrongen en hebben geen maght, t'zijn grijpende wolven, heurlijngen, die hunne ziele verkogt hebben voor een stuck brood. Daerom vlugt hun, bid ik ûl., vlugt hun als de peste, als de dood, en hebt in geen kerkelijke diensten, als missen, vespers, sermoenen, begraevingen, doopen, trouwen, geen gemeenschap want dit is u al uijtdreckkilijk verboden door den Paus van Roomen, en alle de Sacramenten oft missen die gij hun vraegt, zijn zoo veele sacrilegien die gij hun doet bedrieven, daer gij û van pligtig maekt als ook van hunne scheuringe met de kerke. Daerom gelijk den paeschen aenstaende is, wilt gij voldoen aen het gebod, gij en mogt bij den intrus niet communiceeren, maer gij moet oft hier komen bij mij oft in een ander kerke gaen met mijnen oorlof, welken oorlof ik ûl. altemael geve om te communiceeren in wat kerke het ûl. belieft, vermits dat het roomsche Catholijke kerken zijn, en dat het geen kerken en zijn dat'er zweerders oft ingedrongen pastors zijn. Maer al die eenig geestelijk goed gekogt hebben oft medegeholpen hebben aen het verkopen, moeten weten dat'er voor hun geene vergiffenisse en is voor dat zij zullen weder gegeven hebben t'geene zij gestolen hebben of helpen stelen. Vaert wel, maekt desen brief geheel de parochie kenbaer, en gelooft mij nu en waerlijk voor altijd,

» *Lieve parochiaenen, uwen ootmoedigen dienaer en pastor,*
N. J. VAN DEN BERGHE, pastor van Noordpeene.

» Geen kinders naer den catechismus van den intrus te zenden ofte laeten bij hem de eerste communie doen, maer ik geve hun permissie van'ze te doen tot Ochtezeele, Buijsscheure, ist dat de waere pastoors daer nog zijn en dat zij hun in staet vinden, zoo niet zij moeten hier komen als zij konnen oft eenen goeden roomschen priester zoeken die hun de eerste communie zal geeven. »

ESSAI

SUR LE

STATUT DU MONT OU «HOOP»

D'HAZEBROUCK

et sur ses rapports avec l'ancien droit frank

PAR

H. HOSDEY

De la Bibliothèque royale à Bruxelles (section des Manuscrits).

..... Qui Lege Salicha vivere visi sumus..... (1)

Depuis un demi-siècle, de nombreuses Sociétés se sont fondées ; elles ont travaillé, discuté et lancé aux quatre coins du monde d'innombrables publications. Il n'est pas une des branches des connaissances humaines dont l'horizon ne se soit élargi sous les efforts répétés et incessants des milliers de travailleurs qu'elles ont groupés. S'il est un domaine scientifique qui, en ce siècle, ait été parcouru en tous sens et dont l'étude ait tenté un très grand nombre d'érudits et de savants, c'est celui de l'histoire et de l'archéologie.

(1) Cette phrase est empruntée à une charte de donation faite par Amelric et Franca, son épouse, au profit de l'église de Notre-Dame-sur-l'Adige, en 952 ou 955. (LUD. ANT. MURATORIUS, *Antiquitates Italicæ Medii Ævi*, Tomus II, Milan 1739, col. 133). Nous devons faire observer, à la vérité, que l'authenticité de cette charte a paru suspecte à Muratori, surtout parce qu'il ne lui a pas été possible de concilier l'Indiction X avec la 5ᵉ année du règne de Bérenger II (*Ibidem* col. 134). C'est là une difficulté qui n'est pas rare en diplomatique et qui ne suffit pas toujours pour révoquer en doute l'authenticité d'un document. Au demeurant, la charte publiée par Muratori serait un argument pour prouver la persistance des droits personnels à se maintenir malgré les capitulaires de Charlemagne qui s'efforça d'établir la territorialité des lois. Comme les Flamands sont issus des Franks Saliens, nous approprions volontiers cette phrase à notre petit essai.

Partout on a recherché les monuments anciens, on s'est reporté aux sources mêmes de l'histoire ; on a exhumé, déchiffré, publié et traduit les textes des chartes, des diplômes, des chroniques, des poésies, des lois et des coutumes du moyen âge. Ce sont les vrais matériaux de l'histoire ; ils ont, en grande partie, été mis au jour en ce siècle de recherches patientes et fructueuses, et l'on ne saurait montrer trop de reconnaissance aux érudits qui les ont fait connaître et les ont livrés à l'étude de la postérité.

Mais une critique saine et solide a-t-elle toujours présidé à ces publications, ou plutôt, n'y a-t-il pas eu, soit dans la lecture des textes les plus difficiles, soit dans leur traduction ou dans leur interprétation, des erreurs qu'il est d'autant plus important de signaler et de redresser, qu'elles menacent de se perpétuer et de tromper l'historien en lui donnant une base incertaine, une règle faussée ? La connaissance des langues usitées au moyen âge, des mœurs de nos ancêtres, du mécanisme de leurs institutions judiciaires et politiques fait chaque jour des progrès ; les glossaires se multiplient, des études ayant pour objet le droit coutumier, civil, commercial ou pénal de cette époque sont écrites chaque année, des textes nouvellement publiés viennent éclairer d'un jour nouveau certaines parties mal interprétées de documents déjà connus. Un travail de révision s'impose alors, qui, sans enlever aucun mérite aux pionniers de la science historique, vient rectifier quelques détails de la carte du pays que, les premiers, ils ont découverte et parcourue.

Le *Comité flamand de France*, dans le cercle relativement restreint de son action, a pris sa part de ce grand mouvement d'investigation historique ; ses membres ont publié et interprété nombre de textes dont l'intérêt, au point de vue de l'histoire générale, est considérable. Parmi les documents dont la publication dans les *Annales* de cette Société a été le plus remarquée, on peut certainement compter les *Sources du droit public et coutumier de la Flandre Maritime* et

l'*Essai sur le Hoop d'Hazebrouck* de M. EDMOND DE COUSSEMAKER, fondateur et premier président du *Comité flamand*.

Il y a deux ans, nos recherches personnelles nous ayant amené à consulter le manuscrit n° 16769 de la Bibliothèque royale de Bruxelles, nous eûmes la bonne fortune d'y reconnaître un texte nouveau du Statut du *Hoop* d'Hazebrouck. Sa comparaison avec le texte des archives du département du Nord qu'a publié M. de Coussemaker et qui en diffère notablement, ainsi qu'une étude attentive de la traduction donnée par lui et dont l'exactitude ne nous a pas toujours semblé complète, nous ont amené à penser qu'un nouvel essai sur le Statut du *Hoop* pourrait être accueilli avec bienveillance par nos confrères du *Comité flamand*. Du reste, M. Edmond de Coussemaker lui-même ne semblait-il pas convier les érudits à compléter et à rectifier un travail qu'il ne voulait pas regarder comme définitif ? Il disait en effet :

« Le Statut du *Hoop* étant rédigé en flamand, nous y avons joint une traduction française, qui nous a paru d'autant plus nécessaire que le texte flamand n'est pas d'une interprétation facile même pour la plupart de nos compatriotes. Ce statut porte la date de 1324 (1), mais il est probable que le texte est plus ancien. Certaines expressions laissent penser que la rédaction appartient à une époque plus reculée. Nous ne sommes pas sûr d'avoir toujours saisi le véritable sens de certains articles et la bonne interprétation de certains mots dont on ne trouve l'explication ni dans Kiliaen, ni dans Plantin, ni dans Meyer, ni dans les dictionnaires plus modernes. Aussi nous déclarons-nous prêt à accueillir les rectifications qu'on voudra bien nous soumettre. » (2)

Malgré le langage si modeste de notre ancien président, nous n'aurions probablement jamais pensé à examiner de plus près le Statut du *Hoop*, si nous n'avions eu la bonne

(1) Erreur, pour 1327 n. st.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 203.

fortune de rencontrer un second texte de cette même Keure, présentant certaines variantes, qui ont fait surgir des doutes dans notre esprit et qui nous ont engagé à étudier ce précieux monument de notre ancienne législation. Si Kiliaen, Plantin ou Meyer ne nous ont pas donné satisfaction, nous avons eu recours aux De Bo, Schuermans, Oudemans, Van der Schueren, Stallaert, Verdam, Grimm et Du Cange, dont les patientes annotations et les savantes interprétations ont singulièrement facilité notre tâche. Nous tenons à remercier tout particulièrement M. Edw. Gailliard, dont le *Glossaire flamand* a été notre principal guide, ainsi que MM. Cortyl, docteur en droit à Bailleul, trésorier du *Comité flamand*, et Hachez, docteur en droit, directeur général honoraire au ministère de la justice à Bruxelles, dont l'assistance nous a été précieuse dans la discussion de la partie juridique de notre sujet.

Depuis que les *Annales du Comité flamand de France* ont donné, il y a seize ans, le travail de M. Edmond de Coussemaker, la Commission royale pour la publication des anciennes coutumes a fait paraître un certain nombre de monuments analogues donnant pour chacun d'eux les modifications et les additions que le temps y avait successivement apportées. La comparaison de nos deux textes et de ceux des coutumes publiées par la Commission nous a souvent permis de résoudre des difficultés dont nous eussions vainement cherché la solution ailleurs.

Il entre dans le programme de la Commission royale de publier le *Statut du Hoop d'Hazebrouck* lui-même ; aussi ne pouvions-nous, sans empiéter sur son domaine, songer à comparer ses dispositions avec celles des coutumes homologuées de Cassel et de Bailleul, dont les châtellenies englobaient le ressort du *Hoop*.

En étudiant notre texte, en cherchant l'interprétation de nombreux passages obscurs, nous avions été frappé d'y trouver de fréquentes réminiscences du droit frank. Nous

eûmes alors l'idée de rechercher les différents points de contact que pouvait présenter le Statut du *Hoop* avec notre ancienne législation nationale : la loi salique, les capitulaires et la coutume non écrite conservée en partie dans les formulaires.

C'est en nous plaçant à ce dernier point de vue que nous présentions, il y a deux ans, à la réunion du *Comité flamand* à Bergues-St-Winoc, un commencement d'essai d'interprétation du *Statut*, accompagné de quelques commentaires. Ce début plut au *Comité* au-delà de notre attente et depuis lors, les membres de sa Commission voulurent bien nous demander à plusieurs reprises d'achever cette petite étude et de la faire paraître dans les *Annales du Comité*. Nous avions donné notre parole ; malgré des difficultés parfois insurmontables que nous avions rencontrées sur notre chemin, il n'y avait plus à reculer.

Si nous nous sommes enfin décidé à publier dans ce volume notre modeste étude, nous prions le lecteur de faire dans l'appréciation de cet essai la part des difficultés du sujet et de considérer surtout notre sincère désir d'être utile, dans la mesure de nos forces, à la science et au *Comité flamand*. Les jurisconsultes dont l'attention aura été éveillée par nos discussions, n'examineront-ils pas notre Keure à leur tour et ne nous apporteront-ils pas le fruit de leurs savantes investigations ? Entr'aidons-nous : du choc des opinions jaillira la lumière.

∴

Avant d'aborder l'étude du Statut, il nous reste à décrire le manuscrit où se trouve un second texte de cette coutume que nous publions.

Il fait partie d'un volume ayant appartenu autrefois au bibliophile Van Hulthem et qui est conservé aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles, côté nos 16762 à 16775. Le Statut du Hoop est compris sous le no 16769. Les

rédacteurs du catalogue de la *Bibliotheca Hulthemiana* décrivent le volume manuscrit comme il suit (n° 568) : « Recueil contenant un traité de droit féodal, des Keures, des priviléges, etc., pet. in-fol. rel. en bois.

» Ce manuscrit, sur vélin, composé de 382 pages, a été écrit à différentes époques, du XIIIe au XVIe siècle. »

Le volume est resté le même, sauf que sa reliure en bois, probablement très délabrée, a été remplacée par une demi-reliure en basane rouge. Les cahiers ne portent aucune signature et le manuscrit n'est ni folioté ni paginé. D'après le catalogue Van Hulthem, il renferme trois parties distinctes; division empruntée aux diverses matières qui y sont traitées. Nous plaçant à un autre point de vue, pour ce qui peut nous concerner, nous adopterons une division différente.

La première partie (pp. 1 à 63) est un traité des fiefs, en flamand, par un auteur inconnu. L'écriture est une minuscule gothique assez espacée, sans ornement aucun, et exécutée par une même main.

Le seconde partie (pp. 64 à 86) est composée de chartes et documents divers relatifs à l'histoire de Flandre. La minuscule gothique y est plus serrée en même temps que plus élancée ; de petits traits rouges rehaussent la couleur bistre des majuscules. Pas d'autres ornements. Nous y voyons une main différente de celle qui a écrit la première partie.

La troisième partie (pp. 87 à 137) comprend encore des pièces analogues, notamment, pp. 121-129, le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck. Ecrite en belle minuscule gothique plus serrée et plus élancée que la précédente, elle diffère essentiellement des deux premières parties par ses nombreuses grandes lettres, rouges pour la plupart, placées au commencement de chaque alinéa. Une plume plus habile a donc exécuté cette troisième partie.

Le reste du manuscrit a été écrit à des époques diverses.

Quelle est la provenance de ce recueil ? Qui en ont été les compilateurs et dans quel but ? Quelle en est la valeur ?

Afin de pouvoir résoudre ces questions, il faudrait préalablement dépouiller soigneusement tout le volume, et même, ce travail fait, nous craignons fort qu'il ne reste encore plus d'un point à éclaircir. Cependant, vu le nombre considérable de pièces se rapportant plus ou moins directement à la ville de Gand, nous serions tenté de croire que le manuscrit a été dressé par ordre de quelque ancien juriste de Gand, de quelque personnage haut placé, qui se réservait sans doute d'en extraire, au moment opportun, tout ce qui aurait pu convenir à la révision des coutumes de Gand et peut-être de celles du Vieux-Bourg. Nous daterions volontiers la transcription de la plus grande partie du volume de la fin du XIV[e] siècle ou du commencement du siècle suivant. Il ne porte aucune interpolation et, par le rapprochement de quelques chartes datées avec leurs textes authentiques, nous avons pu nous convaincre que cette compilation, quoique ne portant aucune signature, présente tous les caractères désirables d'authenticité, si l'on excepte, bien entendu, les petites fautes de copistes inhérentes à toute transcription qui ne doit pas être revêtue de toutes les formes requises.

Quoi qu'il en soit, le Statut du *Hoop* dans le manuscrit de Bruxelles n'est pas précédé de la lettre de commission de Robert de Flandre, seigneur de Cassel, en date du « Joedy après le Thiephane l'an de grâce MCCCXXVI » (v. st.) (1) ; mais, immédiatement à sa suite, commencent sans intervalle, au milieu de la page, les ordonnances en flamand sur l'enquête de Cassel, arrêtées le 4 juin 1324, et inscrites de la même main que le Statut du *Hoop*. La transcription de ce dernier, bien que non datée, n'a donc vraisemblablement pas été faite avant cette dernière date. Elle est d'ailleurs

(1) Voir *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 236.

précédée du texte de la paix de Tournai, conclue le 18 décembre 1385.

Il faut donc y voir une copie de la fin du XIV[e] ou du commencement du XV[e] siècle.

Prenant acte du prologue du Statut, où il est dit que tous les comtes de Flandre après Philippe d'Alsace ont juré de maintenir la Keure, nous avions espéré trouver une confirmation de quelque prince, avec insertion du texte authentique de cette coutume, et, dans ce but, nous avions pris des informations aux archives de l'Etat, à Gand; M. Félix-Henri d'Hoop, conservateur de ce dépôt, a eu l'obligeance de faire des recherches qui, malheureusement, n'ont pas été couronnées de succès.

En rapprochant le texte de Bruxelles de celui de Lille, publié par DE COUSSEMAKER, nous pouvons, nous semble-t-il, en tirer cette conclusion: ces deux rédactions ne présentent pas assez de différence entre elles pour permettre de supposer que l'une aurait été traduite du latin ou du français, et l'autre pas. D'un autre côté, le dialecte du texte de Bruxelles, certaines omissions assez longues (1) ou additions de peu d'étendue (2) qu'on y remarque, nous portent à croire que le Statut du *Hoop* a subi des modifications qu'on retrouve en partie dans le manuscrit de Lille.

La première partie de notre conclusion n'a pas échappé non plus à notre regretté Président. « Ce Statut, dit-il, porte la date de 1324 (lisez 1327), mais il est probable que le texte est plus ancien. Certaines expressions laissent penser que la rédaction appartient à une époque plus reculée » (3). Et ailleurs: « Bien que les plus anciennes *Keures* ne remontent pas au-delà du XII[e] siècle, il est facile de voir par certaines expressions conservées dans leur rédaction en

(1) Notamment aux articles 18 à 20, 24, 81.

(2) Surtout aux articles 1, 2 et 59.

(3) *Annales du Com. Fl. de Fr.*, t. XI, p. 203.

latin, qu'elles ont une origine beaucoup plus reculée et que leur texte primitif était en langue teutonique » (1).

Si à Bruges, la métropole commerciale du Nord, « les magistrats municipaux ne pouvaient employer que la langue flamande dans les relations qu'ils avaient avec leurs administrés » (2), à plus forte raison comment pourrait-on admettre qu'une législation élaborée par des Flamands, appliquée par eux à une circonscription rurale, exclusivement flamande, ait primitivement été rédigée en latin ou en français? Au XIII° siècle, si pas antérieurement, le flamand était en honneur dans nos provinces. VAN MAERLANT, en effet, nous apprend qu'on y enseignait les distiques de Caton traduits en thiois et qu'on les mettait entre les mains des écoliers :

Catho screef enen bouc van zeden
Dien vint men in vele steden
In dietsch gemaect, dies latic bliven,
Hier dat icker af soude scriven (3).

. . . .

Alle die vroet willen wesen
Der clerken boec moeten si lesen
Of in dietsch of in latine...
Alzi terst ter scole gaen (4).

Le prologue du Statut porte expressément que ce sont là les lois, usages et ordonnances tels que Philippe d'Alsace jura de les observer et tels que ses successeurs ont continué de les maintenir. Sommes-nous donc en présence de la rédaction datant de la fin du XII° siècle? Que le texte de Lille, tel qu'il est publié par DE COUSSEMAKER, remonte

(1) Ouv. cité p. 194.

(2) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges. Introduction*, p. 227.

(3) VAN MAERLANT, *Spiegel historiael*, t. I. p. 460.

(4) *De Boec van Catone* (Vlaemsche bibliophilen, 2° série, n° 8) pp. 24-25.

aussi haut, nous ne le pensons pas. Celui de Bruxelles pourrait peut-être dater de cette époque. Au reste, c'est aux linguistes à discuter et à résoudre ce point: pour ce qui nous concerne, nous pouvons leur assurer d'avoir copié fidèlement le manuscrit de la Bibliothèque Royale, en faisant toutefois disparaître les abréviations.

*
* *

La loi salique, rédigée, d'après l'opinion la plus commune, vers la seconde moitié du Ve siècle, resta longtemps en vigueur dans l'ancienne Belgique. « Signalée à l'attention des savants comme l'expression la plus complète du droit primitif des Germains, elle mérite encore d'être étudiée à cause de l'influence décisive qu'elle a exercée, pendant plusieurs siècles, sur les lois et les coutumes d'une grande partie de l'Europe. Ce n'est pas seulement en Belgique et dans le nord de la France que l'historien rencontre des traces nombreuses du droit salique, dans les annales du pays et dans les monuments de la jurisprudence. Charlemagne a fait de ce droit la base de ses réformes législatives, et les capitulaires du grand empereur ont introduit, sous des formes diverses, les traditions juridiques des Franks dans toutes les parties du vaste empire d'Occident. La loi salique est incontestablement, à côté du droit romain, l'une des bases historiques de la législation de l'Europe. Les jurisconsultes allemands, français et belges, qui voudront connaître les origines juridiques de leur patrie, devront toujours DÉBUTER par l'examen approfondi de la *lex antiqua*..... L'étude du droit salique est surtout utile (aux Belges); les Franks figurent parmi (leurs) ancêtres, et les traces de leurs traditions juridiques se trouvent, nombreuses et irrécusables, dans les institutions et les coutumes du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et du pays de Liége » (1).

(1) J.-J. THONISSEN, *L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi salique*, 2e édition. Bruxelles, 1882. Préface, pp. II-IV.-M. THÉVENIN partage le même avis..... « Au traducteur,

Nombre de documents du IXe au XIIe siècle invoquent des dispositions du droit salique (1). Warnkœnig affirme n'avoir trouvé, dans les *Keures* de la Flandre de la fin du XIIIe siècle, aucune trace du droit romain et il ajoute que ces statuts ne contiennent ordinairement que des dispositions puisées dans le droit germanique ou barbare (2).

L'introduction, dans les Pays-Bas, du droit romain qui opéra une réforme profonde dans la législation et l'administration de la justice, ne date que de la période bourguignonne. Toutefois, avant cette époque, ce droit n'était pas entièrement inconnu chez nous.

« La *lex romana,* dans le nord de l'ancienne Gaule, se réduisait au *Code Théodosien;....* elle était, dans certains cas, invoquée par l'Eglise et par le clergé; elle réglait, soit seule, soit combinée avec les lois et les coutumes barbares, les formes et les conditions de quelques contrats; elle donnait aux tribunaux quelques rares principes de droit criminel; elle avait enfin, dans l'ensemble, la force incontestable de *raison écrite* pour dominer la jurisprudence. Si son autorité ne disparut jamais tout à fait, elle diminua puis

dont toute l'ambition est de contribuer, par ce travail, à faire connaître l'esprit du droit germanique dont les manifestations, fixées dans les *lois barbares,* ont contribué pour une si large part à la formation de nos institutions nationales pendant la première moitié du moyen âge....» (*Bibliothèque de l'école des hautes études,* 13e fascicule, p. III.)

« Dans toutes les chartes des villes flamandes, il y a deux choses à distinguer : les usages anciens et les modifications modernes... En s'arrêtant à la forme primitive de l'organisation reproduite par ces chartes, on y reconnaît toutes les traditions de la tribu germanique...» (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre,* t. II. (Bruxelles 1847) p. 12).

(1) L.-A. Warnkœnig, *Histoire du droit Belgique contenant les institutions politiques et la législation de la Belgique sous les Francs.* Bruxelles, 1837, pp. 128-131. — Cpr. G.-H. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Legum,* t. I. Hannoveræ, 1835, pp. 8, 25, 112, 114, 121, 187, 196, 225, 226, 227, 442, 497.

(2) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305.* Trad. Gheldolf, t. II. Bruxelles, 1836, p. 309.

s'éclipsa pour un temps, aux Xe et XIe siècles, lorsque le débordement des passions militaires amena un affaissement général des études juridiques.... Les Pays-Bas, comme le Nord de la France, étaient des pays de *droit coutumier*. Ils ne reconnurent jamais le droit romain comme loi principale... Si les juges et les praticiens nationaux recouraient parfois au droit romain, c'était dans la mesure de leur instruction et de leur libre arbitre, mais sans obligation légale ». (1)

Nous avons trouvé dans le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck, quelques rares vestiges du droit romain. L'échange est assimilé à la vente quant à ses effets (art. 3, 4), ce qui reproduit fidèlement l'esprit du droit romain (L. 5. § 4. D; L. 2. C. *de prescriptis verbis*. L. 2. D. *de rer. permut.)*, quoique aucune de ces lois n'ait été copiée littéralement.

La prescription de sept ans et sept jours de l'article 6 a peut-être aussi en partie sa source dans le droit romain, bien que le délai septennaire la rattache plutôt aux coutumes germaniques. L'influence de l'esprit du droit romain est probablement aussi pour quelque chose dans les articles 28, 67 et 68, relatifs à la dot et au douaire coutumier qui, d'après des auteurs, n'est qu'une dérivation de la dot et du *morgengabe* combinés et confondus. Remarquons, toutefois, que l'article 67 admet la révocabilité de la donation en certains cas déterminés, ce qui est une exception au droit romain.

L'un des caractères essentiels des lois barbares était le système des droits personnels, voulant que chacun fût régi par la loi du pays d'où il était originaire. Ce système se maintint pendant toute la période franque (2). Warnkœnig avoue toutefois n'avoir trouvé en Flandre, avant 1305,

(1) Edm. Poullet, *Histoire politique nationale*, 2e édition, t. I. Louvain, 1882, pp. 64, 340, 341.

(2) Warnkœnig, *Histoire du droit Belgique*, etc., pp. 83-84.

aucune trace de l'empire des droits *personnels*, régissant les individus d'après leur origine et non d'après la partie du territoire qu'ils habitaient (1). Ainsi la loi barbare, dite *salique*, prévalait au haut moyen âge, dans les pagi de la majeure partie de la Belgique actuelle et dans la France du Nord jusque vers la Seine (2). Comme chaque peuplade avait toujours une partie de territoire qui formait le siége principal de son établissement, et où elle dominait, par le nombre des habitants de race différente, on peut, jusqu'à un certain point, rattacher l'empire de chaque loi personnelle à une circonscription déterminée du pays. Ainsi s'est formé peu à peu le système de la territorialité des lois (3). Puis, comme le dit MONTESQUIEU, la dissolution du lien cantonnal des *pagi* et le morcellement de tout le pays en une infinité de seigneuries plus ou moins étendues, par suite de la féodalité et des immunités ecclésiastiques, eurent pour résultat de rendre presque tous les droits des droits locaux, toutes les lois des lois réelles et territoriales, n'ayant autorité que dans une circonscription ordinairement fort restreinte. Ce fut là toujours le caractère dominant du droit en Flandre jusqu'à l'absorption du comté par la République Française. La Flandre n'avait point de coutume générale, point de loi commune à tout le pays (4). D'un autre côté, par les *capitulaires*, Charlemagne, qui fit corriger, rédiger, compléter une dernière fois les lois barbares, ou pour en extirper ce qu'elles renfermaient de contraire aux idées chrétiennes, ou pour les mettre en rapport avec les progrès de la civilisation, ne contribua pas peu à introduire la territorialité des lois; les capitulaires obligeaient, en effet, ou

(1) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, etc., t. II, p. 292-293.

(2) POULLET, *Histoire pol. nat.*, t. I, pp. 62-63.

(3) WARNKŒNIG, *Histoire du droit Belgique*, p, 85. — POULLET, ouv. cité, I, p. 63.

(4) Cpr MONTESQUIEU, *Esprit des lois*. Liv. XXVIII, chap. 9.

les habitants de l'Empire entier, ou les habitants de l'une de ses fractions, sans distinction de leur origine nationale (1).

A côté de la loi salique, qui était notre principale loi nationale, existaient des coutumes traditionnelles, qui tenaient lieu de législation écrite pour des matières nombreuses dans l'ordre tant du droit politique que des droits civil et criminel. Ce fut de ces coutumes des temps carolingiens combinées avec la loi nationale ou salique, avec la *lex ecclesiastica* et remaniées par les capitulaires, que sont nées nos anciennes Keures flamandes.

On donna, en Flandre, le nom de *Keures* à certaines lois accordées ou tout au moins confirmées par le comte (2) et octroiées à des districts, à des villes ou à des villages. Comme la loi des XII tables à Rome, la *Keure* contient les règles fondamentales du droit public et criminel et de l'organisation judiciaire ; elle était en grande partie la sanction du droit coutumier préexistant, mais avec quelques additions nouvelles (3).

Tel était le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck, telle avait aussi été notre antique loi salique. L'un et l'autre « traçaient des formes de procédure; elles réglaient certaines matières civiles; elles énonçaient des principes relatifs au droit héréditaire. Mais leur caractère principal les rattachait au droit criminel (4) ».

Le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck était la sanction du droit coutumier existant avant et depuis Philippe d'Alsace, dans la circonscription qu'il était appelé à régir. Les expressions : *ce sont les usages, l'usage est tel, d'après l'usage du Hoop,* plusieurs fois répétées, le prouvent surabondamment.

(1) Poullet, ouv. cité, I, pp. 62-63.

(2) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, etc., t. II, p. 298.

(3) Warnkœnig, trad. Gheldolf, ouv. cité *ibidem*.

(4) Poullet, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 62.

Nous avons vu plus haut que, de l'avis des jurisconsultes, nos plus anciennes *Keures* ne contiennent ordinairement que des dispositions puisées dans les *lois barbares,* et spécialement dans la loi salique. Avant d'examiner en détail ce que le Statut du *Hoop* peut refléter de l'ancienne jurisprudence franque, cherchons si, même dans sa codification et dans son esprit d'ensemble, le Statut du *Hoop* ne révèle pas quelques dispositions qui permettent de le comparer à la loi salique.

M. Thonissen envisage la *lex antiqua* comme un véritable code plus ou moins altéré par l'ignorance des copistes, mais conservant, dans son ensemble et dans ses parties essentielles, un incontestable caractère d'authenticité. Il n'admet pas l'opinion de Wiarda défendue par Guizot, qui soutient que la *lex salica* se compose de coutumes recueillies et transmises de génération en génération, lorsque les Franks habitaient vers l'embouchure du Rhin, coutumes modifiées, expliquées, rédigées en lois à diverses reprises, depuis cette époque jusqu'à la fin du VIII[e] siècle. Il n'admet pas davantage l'avis de ces auteurs qui ont prétendu que le recueil qualifié de loi salique n'est point une loi proprement dite, un code, qu'il n'a pas été rédigé et publié par une autorité légale, officielle : roi ou assemblée du peuple et des grands (1).

Le Statut du *Hoop,* comme la loi salique, est certainement un code ; il a été élaboré par l'assemblée des échevins et des notables et toléré, sinon ratifié, pendant des siècles, par l'autorité comtale.

Les soixante-cinq titres qui forment la loi salique, la *lex antiqua,* ont reçu, il est vrai, des additions, mais aucune, selon M. Thonissen, n'altère le caractère et la conception générale de l'œuvre primitive. Les titres qui ont été ajoutés se composent de fragments de capitulaires mérovingiens ou même de décisions sanctionnées par une longue jurisprudence ; d'autres passages sont des additions faites par

(1) Thonissen, *La loi salique,* 2[e] édit., pp. 21, 22, 25.

des légistes (1). En dégageant la *lex antiqua* de ces superfétations, M. THONISSEN a pu réfuter en grande partie cette autre opinion de GUIZOT. D'après l'éminent historien : « La loi salique traite de toutes choses, du droit politique, du droit civil, du droit criminel, de la procédure civile, de la procédure criminelle, de la police rurale. Si l'on écrivait, chacun à part, les articles de nos codes, dit-il, et qu'après les avoir mêlés dans une urne, on les en tirât successivement, l'ordre que mettrait le hasard entre les matières et les dispositions ne différerait guère de leur arrangement dans la loi salique ». M. THONISSEN prouve que GUIZOT est allé trop loin et qu'un choix a présidé au classement de ces matières. Mais il est vrai, ajoute-t-il, que, pour un grand nombre de titres, l'arrangement rationnel fait complètement défaut. Les peuples primitifs n'exigent pas que le législateur, en vue de faciliter l'intelligence et l'application de ses décisions, adopte la classification lucide et méthodique, qui suppose une science avancée. Les idées générales, qui peuvent seules présider à une classification rationnelle, n'existent pas encore. Les juges et les justiciables, aussi illettrés les uns que les autres, se contentent d'un recueil de textes plus ou moins imparfaits, où les premiers puissent trouver des règles fixes pour leurs décisions et les seconds une base solide pour l'exercice de leurs droits (2).

Dans le Statut du *Hoop* , on peut aussi parfaitement distinguer une œuvre primitive, qu'on pourrait appeler le *Mons* (Hoop) *antiquus*, et des articles additionnels, que nous intitulerions volontiers le *Mons emendatus* (3). La rédaction primitive comprend, pensons-nous, les quarante-cinq premiers articles , peut-être encore l'article quarante-six (4).

(1) THONISSEN, ouv. cité pp. 24-25.

(2) THONISSEN, ouv. cité pp. 32-33.

(3) Si quid autem addendum vel minuendum vel corrigendum fuerit in predictis, consilio comitis, scabinorum et coratorum et aliorum proborum virorum terre poterit *emendari* (*Keure du Furnambacht* de l'an 1240. V. HEINDERYCX, *Jaerboeken van Veurne en Veurnambacht*, t. I, p. 258).

(4) Nous avons conservé le numérotage des articles donné par DE

L'article premier se rattache au droit politique : la légalité du Statut du *Hoop*. L'article deux embrasse les formalités à observer pour la réunion du *Hoop*, sa compétence, le nombre de plaids généraux et la procédure à y suivre. Les articles trois à six se rattachent à la juridiction gracieuse des échevins en matière de ventes, d'échanges et de retrait lignager. Les articles sept à dix traitent de la compétence des échevins en matière contentieuse et de leur renouvellement. Les articles onze à dix-sept règlementent l'obligation pure et simple, l'obligation sur gage ou hypothèque et la saisie. Les successions, la tutelle et le douaire sont régis par les articles dix-huit à vingt-huit. Les articles vingt-neuf à trente-trois concernent la police rurale et spécialement la visite des chemins. L'article trente-quatre, bien que pouvant se rapporter à la rigueur à cette dernière matière, se rattache plutôt à la saisie. Les articles trente-cinq à quarante-cinq traitent des rixes, des homicides, des armes prohibées et de la réconciliation, tous sujets connexes. Cet énoncé n'est pas sans classification, car les articles deux à dix rentrent dans la procédure, les articles onze à vingt-huit, dans le droit civil, les articles vingt-neuf à trente-quatre, dans le droit administratif, les articles trente-cinq à quarante-cinq, dans le droit criminel. Les articles suivants sont entremêlés sans arrangement rationnel, et sont des dispositions tantôt isolées, tantôt se rattachant à l'une des matières susdites, ainsi qu'on le verra par le commentaire ; ils ne font du reste point partie de la rédaction primitive.

Wiarda pense que la loi salique ne contient pas toute la législation, tout le droit des Francs Saliens. M. Thonissen concède également qu'il ne faut pas chercher dans ce code un tableau complet des lois politiques, civiles et criminelles de ce peuple.

L'article final du Statut du *Hoop* dit expressément que les us et coutumes non relevés dans ce code n'en demeureront pas moins en pleine vigueur. C'étaient probablement

Coussemaker, afin que l'on puisse plus facilement comparer les deux textes entre eux.

les usages communs à toute la Flandre maritime. TACITE nous apprend, en effet, que les tribus germaniques avaient des usages communs et des usages particuliers (1), et M. THONISSEN n'est pas éloigné de croire que l'expression *pactus legis salicæ,* qui se trouve en tête de plusieurs manuscrits, exprime expressément que la loi salique était l'homologation unanimement approuvée des usages particuliers. L'auteur de l'un des prologues dit que la loi salique a été rédigée pour maintenir la concorde et éteindre les disputes. Le texte ne prévoit que des cas qui avaient besoin d'être réglementés pour fixer définitivement, dans certaines positions déterminées, les obligations des délinquants, des juges et des témoins (2). La *lex antiqua* est avant tout un code pénal (3) et les autres parties des coutumes nationales des Franks y sont à peine indiquées (4). On y compte 343 articles de pénalités et 65 seulement sur tous les autres sujets. Tel est, ajoute GUIZOT, le caractère de toutes les législations naissantes; c'est par les lois pénales que les peuples font le premier pas écrit hors de la barbarie (5).

Le Statut du *Hoop* a fait un second pas: il embrasse un plus grand nombre de matières juridiques et s'étend assez longuement sur chacune d'elles. Malgré ce progrès, on peut dire cependant qu'il était en majeure partie un code pénal: la sanction pénale figure presque à chaque article. Comme les lois barbares, il offre surtout un tarif minutieux, prévoyant, dans les plus petits détails de leurs résultats matériels, les infractions à la procédure, les délits contre les personnes et contre les propriétés. Dans cette énumération et cette définition des délits, qui forme le premier élément essentiel de toute législation pénale, on remarque, comme

(1) TACITE, *Mor. Germ.*, c. 27.

(2) THONISSEN, ouv. cité p. 31.

(3) M. SOHM, traduit par M. THÉVENIN, a prouvé que la *lex salica* est un code des amendes à prononcer judiciairement; qu'elle est encore un code des actes judiciaires et qu'elle est enfin un *formulaire* de la langue *judiciaire* (franque). *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*, 13e fascicule. Paris, 1873, p. 167.

(4) THONISSEN, ouv. cité pp. 25-26.

(5) Cpr WARNKŒNIG, *Histoire du droit Belgique*, p. 98.

dans la loi salique, peu de complication et peu de subdivisions, ce qui dénote une société encore grossière. Un deuxième élément essentiel, commun à notre antique loi nationale et au Statut du *Hoop*, c'est la similitude des peines et des moyens de répression. Dans les deux codes, la conséquence ordinaire de l'infraction ou de la perpétration d'un délit consiste dans l'obligation de payer une certaine somme d'argent qualifiée *compositio*. Cette composition, que l'on nomme ordinairement *wehrgeld* quand il s'agit d'un homicide, n'est pas l'amende moderne, avec son caractère exclusivement pénal et son attribution intégrale au trésor public; elle était, pour la majeure partie, payée à la victime du délit. Sous l'empire de la loi salique, l'offensé ou sa famille avait la faculté d'accepter ou de refuser le *wehrgeld;* le Statut du *Hoop* impose l'acceptation du *wehrgeld*. C'est le premier pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle. Le troisième élément essentiel de toute législation pénale est la procédure criminelle. Celle-ci s'appuyait, dans la loi salique, sur une double base: la distinction du fait et du droit et la preuve testimoniale. D'après les lois barbares, quand l'offenseur, sur l'assignation de l'offensé, paraissait devant le *Mâl*, la question soumise était celle de savoir ce qu'ordonnait la loi sur le fait allégué. On ne venait point débattre la vérité ou la fausseté de ce fait. Quant à sa réalité, à son existence, le prévenu était obligé de se purger de l'accusation devant les juges de diverses manières, par le recours au jugement de Dieu, l'épreuve de l'eau bouillante, le combat judiciaire, etc., quelquefois par des dépositions de témoins, le plus souvent par le serment des *conjurateurs* (1). C'était l'exercice de l'action confié à l'intérêt privé, sans poursuite d'office. Les capitulaires ont introduit la procédure accusatoire qui confia l'exercice de l'action à l'autorité publique. Celle-ci provoqua la dénonciation, que l'inculpé, après une enquête secrète, était tenu d'infirmer. Cette transformation de la

(1) Cpr. WARNKŒNIG, *Histoire du droit Belgique* cité plus haut, pp. 99-104.

procédure ancienne se maintint; elle est conservée dans le Statut du *Hoop*.

Le mot *ghemeenleke* (de commun accord) de l'article premier, rapproché de l'article final, prouve que ce Statut était un véritable *pactus* portant sur des usages particuliers, le reste de la jurisprudence étant régi par les usages communs et comme tel, n'ayant pas besoin d'être codifié. Le viol est expressément réservé par l'article 40. Le vol, l'incendie criminel (1), le rapt, les délits contre les mœurs, passés sous silence dans le Statut du *Hoop*, sont nettement prévus dans la loi salique. Le Statut ne parle pas davantage de l'assassinat, du parricide, du fratricide, de la violation des cadavres et des sépultures, des violences sur les églises (2); de même que la loi salique, il garde un silence absolu sur les crimes d'ordre social, tels que la désertion, la trahison et la révolte, qui étaient probablement régis par la coutume non écrite. Le législateur du Statut du *Hoop* passe encore sous silence certaines amendes applicables à des délits de peu d'importance, tels que les injures, l'accusation calomnieuse, etc., parce qu'il les suppose parfaitement connus de tous et qu'aucune difficulté n'a surgi à leur sujet.

Pas plus que la loi salique, le Statut du *Hoop*, plus complet pourtant qu'elle, pour le droit civil et administratif, ne contient toute la législation criminelle : ses lacunes doivent être comblées par la coutume.

Nous avons donné un aperçu général du caractère et de l'esprit du Statut du *Hoop* comparé à notre ancienne loi nationale. Le commentaire que nous joignons à la traduction des articles, entrera dans plus de détails, qui feront encore mieux ressortir combien le Statut a conservé de traces des traditions juridiques des anciens Franks.

(1) Par la paix publique jurée à Arras, en 1111, le comte de Flandre avait proclamé : Que personne n'aille pendant la nuit assaillir les demeures; que personne n'y porte l'incendie; sinon, le coupable sera puni de mort.

(2) Voir plus loin le commentaire sur l'article 74.

STATUT DU « HOOP »

1. Dit syn de wetten, d'usagen ende d'ordinancen die hebben ghesyn ghemaect gheordineert ende gheuseert (1) ten hope te Hasebrouc *ghemeenleke* (2) bi mannen ende bi scepenen, dat men ghehouden ende gheuseert heeft; Ende de goede Philips wilner grave van Vlaendren gaf ten ghene van den lande (3) ende zwoerse hem (4) wel ende noyalike te houdene (5) also als hier achter volghet; Ende alle die graven die hebben ghesyn sident in Vlaendren hebbense ghezworen te houdene wel ende loyalike in al die manieren ende in die vormen als die goede Philips vorseit grave van Vlaendren wilen helt.

1. Ce sont les lois, usages et ordonnances qui ont été faits, statués et *observés de commun accord* par hommes et échevins au Hoop d'Hazebrouck, tels qu'on les a maintenus et pratiqués, et tels que feu le bon Philippe, comte de Flandre, les donna à ceux du pays, en leur jurant de les observer bien et loyalement, comme ils suivent ci-après. Et tous les comtes qui se sont succédé depuis en Flandre ont juré de les observer bien et loyalement dans leurs dispositions et formes comme feu le bon Philippe susdit, comte de Flandre, les maintint.

(1) De Coussemaker écrit « *ghevisiert.* » N. B. Nous n'indiquerons que les variantes substantielles du texte de M. de Coussemaker. Elles seront données en notes italiques, entre guillemets.

(2) Ce mot est omis dans le texte publié par de Coussemaker. Nous soulignerons les variantes les plus importantes du texte de Bruxelles.

(3) A ajouter : « *van Vlaendren.* »

(4) A ajouter le mot « *beiden.* »

(5) A ajouter : « *ende te doenne houden.* »

Ce prologue donne le titre légal des Statuts du *Hoop*; ils ont reçu la sanction du souverain. Mais, suivant que l'on suit ici le texte de Bruxelles ou celui qu'a donné M. de Coussemaker, cette intervention du comte de Flandre a une portée et un caractère différents. Les mots *hun beiden*, que M. de Coussemaker traduit par les *deux parties* contractantes et les mots *ende te doenne houden*, également omis dans le texte de Bruxelles, impliquent un contrat synallagmatique, liant le souverain et les populations régies par les Statuts du *Hoop*.

Notre savant et regretté Président n'a pas manqué de relever ce point: « Les écrivains les plus autorisés, dit-il, reconnaissent que la sanction du souverain donnée à ces Statuts n'était pas une pure libéralité, mais le résultat d'un accord exprès ou tacite. Ces Statuts en effet, étaient une sorte de convention synallagmatique, conséquence du droit qu'avaient les populations d'invoquer leurs besoins, leurs us et coutumes, et d'y faire donner satisfaction. » (1)

Le manuscrit de Bruxelles omet la phrase: *ende te doenne houden* et porte seulement *hem* au lieu de *hun beiden*.

Ces variantes de notre texte donnent à la légalité des Statuts du *Hoop* un caractère tout différent. Suivant notre leçon, le contrat est unilatéral, liant spécialement le comte de Flandre et fermant la porte à l'arbitraire, tandis qu'une disposition particulière réserve aux hommes et aux échevins le droit de renouveler et de modifier ces Statuts (2). L'opinion d'un savant écrivain, qui a résumé succinctement les divers traités contemporains écrits tant en Belgique qu'à l'étranger, sur cette matière, milite en faveur du texte de Bruxelles. « Le

(1) Annales du Comité flamand de France, t. XI, p. 194.

(2) Ne peut-on se demander si le texte de Lille, apporté à la Chambre des Comptes lors de la rigoureuse répression des rébellions du peuple flamand après la bataille de Westroosebeke, n'a pas été interpolé à dessein dans son prologue, afin de faire agréer les Statuts en leur donnant le caractère sacré d'une convention synallagmatique ?

pouvoir législatif d'un seigneur ne se bornait pas toujours à la faculté de fixer par ordonnance les obligations de ses tenanciers et de ses gens de dépendance. Il pouvait comporter le droit de faire la loi dans un ressort, aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle et de police; et, de fait, les chartes législatives ou *Keures* octroyées par les seigneurs à leurs villages durant le moyen âge, abondent. Tout en s'exerçant dans des conditions très larges, ce pouvoir était loin de présenter un caractère absolu ; il était tempéré sous l'une des deux formes suivantes : ou bien par l'empire d'anciennes coutumes que, d'ordinaire, le seigneur, à son *inauguration*, avait juré d'observer et de maintenir ; ou bien par l'action régulatrice d'un puissant corps de justice urbain, *chef de sens* de la justice locale. » (1)

Le Statut du *Hoop* n'était-il pas une de ces anciennes coutumes ayant leur vie propre, qui, loin de la devoir à l'autorité du souverain, limitaient celle-ci et la tempéraient ? Ce n'était point une libéralité du comte, mais bien, semble-t-il, la reconnaissance faite par lui d'un droit préexistant.

Philippe d'Alsace, à qui le texte attribue l'honneur de la première sanction donnée aux Statuts du *Hoop*, fut certes le plus puissant des comtes de Flandre. « Sage et juste plus que ne l'avait été aucun de ses prédécesseurs, écrit un chronographe, il mit fin aux homicides, aux méfaits de tout genre que les Flamands commettaient au préjudice les uns des autres; non seulement il gouverna pacifiquement ses États, mais il détermina les contrées voisines à vivre également dans la tranquillité. » (2) Ce fut sans doute ce gouvernement sage et pacifique qui lui valut l'épithète de *bon* que notre Statut lui décerne. Plus tard, on lui attribua « toutes les bonnes lois et les bonnes coutumes » en ajoutant qu'il réussit

(1) Edm. Poullet, *Histoire politique nationale*, 2e édition, t. 1er, p. 438.

(2) *Chronicon comitum Flandrensium*, dans De Smet, *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 101.

à les faire observer (1). On aurait tort, observe à ce sujet M. Wauters, d'étendre cet éloge outre mesure et de prétendre que Philippe d'Alsace *institua* la plupart des communes de la Flandre ; elles existaient avant son temps (2). Augustin Thierry fut un des premiers en France qui fit prévaloir la même opinion sur l'origine de l'affranchissement des grandes communes françaises. « L'histoire est là, dit cet éminent écrivain, pour attester que, dans le grand mouvement d'où sortirent les communes ou les républiques du moyen âge, pensée et exécution, tout fut l'ouvrage des marchands et des artisans qui formaient la population des villes. Dans la plupart des chartes de communes, on ne saurait guère attribuer aux rois que le protocole, la signature et le grand sceau; évidemment les dispositions législatives sont l'œuvre de la commune elle-même.... Les habitants des villes se réunissaient dans la grande église ou sur la place du marché, et là, ils prêtaient, sur les choses saintes, le serment de se soutenir les uns les autres, de ne point permettre que qui que ce fût fît tort à l'un d'entre eux ou le traitât désormais en serf... C'était ce serment ou cette *conjuration*, comme s'expriment les anciens documents, qui donnait naissance à la commune... » (3)

La *conjuration* ou la *gilde*, voilà l'ennemi inflexible et invincible qui se dressait depuis des siècles en face des empereurs, des rois et des princes. Cette puissante organisation fut importée chez nous par les Francs Saliens, ces Germains indomptables qui substituèrent, au V[e] siècle, à une civilisation énervée, la domination d'une race pleine de sève et d'instincts énergiques; cette pépinière d'hommes libres,

(1) *Chronica Ægidü Li Muisis*, dans De Smet, *Corpus chronicorum* t. II, p. 177.

(2) Alp. Wauters, *Les libertés communales...en Belgique*. Bruxelles 1878, p. 550.

(3) Augustin Thierry, *Lettres sur l'Histoire de France* dans ses *Œuvres complètes*, t. III (Paris, 1851), pp. 139-140. Cpr. aussi les *Considérations sur l'Histoire de France* du même auteur, chap. V et VI.

jaloux de leurs droits, à la fois moins serviles que les Gallo-Romains de la décadence et moins durs que ne l'étaient ceux-ci pour leurs colons et leurs serfs ; ces intrépides immigrants qui colonisèrent et repeuplèrent les plaines s'étendant entre la Meuse, d'une part, et la rivière de l'Aa, près de Saint-Omer, d'autre part, et où s'est développée depuis la vigoureuse race flamande (1).

Le monde germanique connaissait l'habitude de s'associer pour se secourir en cas de malheur et principalement en cas d'incendie et de naufrage. C'est ce que l'on appelait former une gilde (*gilda, gildonia*). Les membres de l'association s'engageaient par serment à observer les statuts de la gilde et se réunissaient dans des banquets à des époques déterminées, pour s'entretenir des intérêts communs et boire à la santé des saints protecteurs de la gilde et des héros de la nation. Nos populations maritimes, chez qui le sang germanique dominait davantage et où les gildes furent peut-être le plus vivaces, ne se convertirent qu'assez tard au christianisme et conservèrent plus longtemps que leurs voisins du Midi leurs rites et leurs usages nationaux, et, en particulier, l'habitude de s'associer. Sous prétexte que ces gildes facilitaient la formation de complots dangereux pour la sécurité de l'État, Charlemagne, par son capitulaire de l'an 779, les proscrit en tant que conjurations : « Quant aux serments » par lesquels on se lie mutuellement en formant une gilde, » que personne ne se hasarde à en prêter. Quelques accords » qu'on fasse, au sujet d'aumônes ou en cas d'incendie et de » naufrage, que personne ne prête de serment à ce sujet. » (2)

Deux autres capitulaires, l'un de Charlemagne, de l'année 794, l'autre de Louis le Débonnaire, de l'année 821, prescri-

(1) Cpr. Wauters, *Les libertés communales*, pp. 95-96.

(2) De sacramentis per gildonia invicem conjurantibus, ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientias faciant, nemo in hoc jurare præsumat (Pertz, *Monum. Germ. Hist., Legum*, t. I, p. 37).

vent des mesures sévères pour l'extirpation des conjurations et des conspirations « formées par des serfs dans les Flandres, dans le Mempisc et dans les autres cantons voisins de la mer. » (1)

Malgré les prohibitions de tout genre, les gildes se maintinrent et se multiplièrent sous les Carlovingiens. Séparée par sa langue du reste de la monarchie française, la Flandre était, en effet, signalée comme un pays sauvage et son peuple comme une race de fer. « C'est une nation déréglée dans ses mœurs, dit l'abbé Folcuin, préférant les armes aux conseils et, comme on l'a dit avant nous, très éloquente, mais peu sage. Sa barbarie indomptable, sa nature toujours portée au mal n'étaient pas faciles à réprimer. » (2)

Cette soif insatiable de liberté et d'indépendance donna plus d'une fois lieu à de grandes séditions de la multitude, qui reparurent encore après l'invasion des Normands, mais qui n'aboutirent toutefois qu'à river la chaîne du plus grand nombre. A la force brutale de l'oppression féodale du IX[e] et du X[e] siècle, elles opposaient une force non moins brutale mais moins bien organisée (3). Cependant, à la fin du XI[e] siècle, de nombreux centres de population se développèrent rapidement grâce à l'industrie et au commerce, et, dès le commencement du siècle suivant, les artisans et les marchands, chez lesquels l'esprit d'association était toujours resté vivace, parvinrent à se donner une organisation solide, qui avait manqué jusque là à nos populations flamandes. Les anciennes gildes proscrites par Charlemagne et son fils revivent alors avec un plus vif éclat, dans celle des marchands de Thiel, dans la confrérie charitable de Valenciennes et dans l'*Amitié* d'Aire, où le point essentiel est la répression des délits portant atteinte à la tranquillité publique. Ces

(1) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 136-139.

(2) *Vita Folcuini episcopi Teruanensis*. Cpr. WAUTERS, ouv. cité, pp. 176-177.

(3) WAUTERS, ouv. cité, pp. 188-189.

Gildes étaient dûment reconnues et publiquement autorisées par le prince suzerain. On explique cette éclosion de libertés par les murmures que provoquèrent chez le peuple les sacrifices d'hommes et d'argent réclamés maintes fois par un prince guerroyeur, comme Robert de Jérusalem, par les difficultés dont il fut entouré, jointes aux querelles féodales qui éclataient à chaque instant (1). En appliquant, toute proportion gardée, aux comtes de Flandre le rôle qu'Augustin Thierry attribue aux rois de France de cette époque, nous pourrons nous faire une idée exacte de la genèse de ces libertés. La double dépendance de leurs seigneurs immédiats et des comtes de Flandre rendait la lutte plus difficile aux populations flamandes. Lorsqu'elles avaient lutté longtemps et énergiquement, le comte intervenait alors, dans son propre intérêt d'abord, ensuite en faveur de celle des deux parties qui avait su le gagner à sa cause ; donnant tantôt raison à son vassal ; appuyant aussi quelquefois les revendications des populations urbaines ou rurales. Ce rôle d'intervention est le seul qu'aient réellement joué les comtes de Flandre dans les événements qui signalèrent la naissance des premières communes, et ce qui les déterminait à se déclarer pour ou contre les villes, il faut le dire, c'était l'argent. Leur appui était au plus offrant (2).

Il a certainement existé de nombreuses imitations de l'*Amitié* d'Aire. On peut placer le premier établissement du statut de Furnes entre 1073 et 1109, d'après WARNKŒNIG (3); suivant Gramaye, il fut octroyé en l'an 1109 par la comtesse Gertrude, veuve de Robert le Frison. A Poperinghe, dès 1110, on établit une distinction entre les cas qui étaient décidés d'après les dispositions de la Keure et ceux dont l'abbé de Saint-Bertin, seigneur de la ville, pouvait juger (4).

(1) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 355.

(2) Cpr. AUG. THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France*, citées, pp. 141-142.

(3) *Histoire de la Flandre*, trad. GHELDOLF, t. I, p. 193, *note*.

(4) WAUTERS, *Les libertés comm.*, pp. 358-359.

Nous ignorons les événements qui ont donné lieu à ces deux concessions (1). Il ne serait pas téméraire de supposer qu'elles ont été obtenues soit au prix de sacrifices d'hommes et d'argent faits au comte à l'occasion de son départ pour la première croisade, soit à la suite de son intervention dans des luttes intestines qui, vers cette époque, auraient fortement secoué ce coin du pays, semblables à celles qui éclatèrent peu d'années après au Furnambacht et qui durèrent près d'un siècle.

Les campagnes ne restèrent pas étrangères à ce mouvement vers l'affranchissement; ce qui le prouve, c'est la belle charte donnée par Robert de Jérusalem à ses hommes de Berquin et de Steenwerck, « jusqu'à la chaussée d'Estaires », ajoute l'acte confirmé en 1160 par Thierry d'Alsace (2), qui imita encore Robert en donnant, en 1161, une charte d'affranchissement au village de Reninghe (3). Il approuva aussi en 1147 la Keure de Furnes, puisqu'il la concéda alors aux bourgeois de Poperinghe, et, en 1161, lorsqu'il défendit de l'étendre au territoire des *huit paroisses* (4). Ces concessions paraissent encore une fois avoir été amenées par les dissensions intestines. Des déchirements qui ne prirent fin que vers 1160, agitèrent Furnes et son territoire. Gramaye les attribue au mécontentement causé par la concurrence que les bouchers forains faisaient à ceux de la ville; cause qui paraît bien futile, ajoute M. Wauters. Ils provenaient plutôt de deux factions dites les Blavotins et les Ingrekins ; la première faction avait reçu le nom d'une famille occupant une position

(1) Poperinghe seule acquit sa charte d'affranchissement, les armes à la main, dit M. Swolfs, *Précis d'histoire nationale*, 4e édition. Louvain 1885, p. 47.

(2) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 306, 466. Cpr. Wauters, *Les libertés comm.*, p. 360.

(3) Imprimée dans Gramaye, *Antiquitates Flandriæ*, 1708, p. 146. Nous croyons qu'il faut lire Reninghelst (*solitudo Reningensis*) au lieu de Reninghe.

(4) Wauters. *Les libertés comm.* pp. 358-359 ; cpr. pp. 545-546.

considérable(1). Ces troubles, sur lesquels on ne possède pas de détails, durèrent longtemps, probablement depuis 1132 jusqu'en 1144, pour reprendre peu d'années après et ne se terminer que vers 1160 (2). Le souvenir de ces luttes fut perpétué dans le poème d'*Isengrimus*, nom par lequel on désignait le loup, et qui s'appliquait, vers 1140, à l'une des factions du pays de Furnes. Le sujet de l'Isengrimus fut remanié et devint d'abord le *Reinardus vulpes* puis le *Reinaert den vos*, ne renfermant, d'après van Hasselt, que des sarcasmes amers que le peuple lançait contre l'impiété et l'hypocrisie de quelques-uns de ceux qui le gouvernaient (3).

Philippe d'Alsace, fils et successeur de Thierry, donna à plusieurs de ses villes des statuts municipaux qui sont surtout des Keures ou lois criminelles. Celui d'Arras (probablement antérieur à 1179) est remarquable par le ton de franchise et l'allure indépendante, qui y règne. Il émane du comte Philippe, comme le prouve l'intitulé ; mais on ne parle du comte qu'à l'occasion du droit qu'il a de prendre sa part des amendes. L'ordonnance même n'est qu'une codification des usages de la cité. Bien différentes de celles d'Arras sont les Keures que le comte donna à Bruges, à Gand, à Audenarde, à Ypres, et qui se ressemblent complètement entre elles, à l'exception de quelques mots sans importance. Ici l'autorité du comte est affirmée davantage (4), Pendant ses dernières années, Philippe d'Alsace redevint prodigue de concessions en faveur de ses communes ; mais ce fut surtout en confirmant des Keures octroyées par ses prédé-

(1) Les Blauvoet ou Blavoet sont cités à Furnes dès 1132-1133. Richard Blavoet vivait en 1166, 1176, 1179, etc. Une autre lignée importante habitait les environs de la même ville, celle des Wulveringhem, à laquelle appartenait Herbert, qui était échevin en 1136, 1142, 1159, 1170, 1176. — WAUTERS, ouv. cité, p. 541.

(2) Cpr. WAUTERS, ouv. cité, pp. 540-541.

(3) Cpr. WAUTERS, ouv. cité, p. 629.

(4) Voir WAUTERS, ouv. cité pp. 562-564, où l'auteur fait ressortir certains passages dans lesquels cette autorité est affirmée.

cesseurs, ou en étendant à de nouveaux districts des statuts que ceux-ci observaient peut-être déjà antérieurement. De cette époque date aussi la rédaction des lois du Franc de Bruges (1). Ici encore l'autorité du comte est affirmée davantage.

Si nous jetons un coup d'œil sur le Statut du *Hoop*, nous devons lui reconnaître au moins le ton de franchise et l'allure indépendante de la Keure d'Arras. Le nom du comte de Flandre ne figure que dans le prologue. L'homicide déclaré passible de la peine du talion et de la confiscation de tous les biens depuis la *paix* publique d'Arras (1111) et dans les Keures de Bruges, de Gand, d'Audenarde et d'Ypres, n'encourt, d'après le statut du *Hoop*, qu'une amende de composition (articles 42, 44). C'est l'ancienne coutume franque qui s'est maintenue ici. La défense générale de circuler en armes est levée pour les officiers du prince, d'après les documents susdits : le Statut du *Hoop* ne fait pas pareille exception (article 38) ; suivant les mêmes Keures, l'échevin qui est convaincu de faux témoignage par ses pairs, est livré au comte, lui et ses biens ; il en est de même des échevins coupables d'avoir rendu un jugement inique : aux termes de l'article 7 de notre Statut, le comte de Flandre, le seigneur ou leur représentant perdaient le droit de poursuite quand ils ajournaient les échevins suspects de forfaiture après que ceux-ci s'étaient levés de leur siége. Les mêmes Keures stipulent encore que ni les échevins ni les bourgeois ne pourront en rien les modifier, si ce n'est avec l'assentiment du comte ou de son délégué ; le Statut du *Hoop* pouvait, au contraire, être revisé d'un commun accord entre échevins sans l'intervention des vassaux ou des notables et sans que l'assentiment du comte ou de son délégué fût requis (article 2). Enfin le *Hoop* a conservé intacte l'antique *gilde* de la Flandre maritime pour le cas de secours mutuels en cas d'incendie

(1) Cpr. WAUTERS, ouv. cité, pp. 579-580.

(article 55), sans mention du droit éventuel du comte sur les biens de l'incendiaire découvert.

Comme le porte son intitulé, le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck est donc bien dûment une codification des usages de tout un district, codification qui n'est pas due à la libéralité du comte et que ce dernier n'a fait que tolérer ou tout au plus approuver, forcé par la nature de certaines circonstances.

Nous pressentons ici une objection : si l'autorité du comte paraît presque entièrement effacée dans le Statut du *Hoop*, celle des seigneurs féodaux s'y dessine davantage.

Nous répondrons d'abord que l'autorité de ces seigneurs n'a rien de commun avec celle du comte : quoique non entièrement indépendants vis-à-vis de leur suzerain, ils étaient les maîtres dans leurs domaines seigneuriaux, à l'exemple du comte qui avait des droits seigneuriaux sur tout le comté.

D'un autre côté, le droit du seigneur féodal ou de son représentant, le bailli, est nettement défini et assez restreint d'après le Statut du *Hoop*. Il avait la présidence du tribunal; c'était en sa présence et sous sa protection que le procès devait s'instruire, mais les échevins décidaient s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire, c'était d'eux qu'émanait la sentence et l'on ne pouvait rien y changer. Le seigneur ou son bailli n'avaient pas le droit d'y soustraire le condamné, ni même de surseoir à l'exécution (1).

On s'est encore efforcé dans le Statut du *Hoop* d'empêcher les exactions des officiers de justice. La villa franque dans laquelle le seigneur ou l'abbé régnaient en maîtres absolus avait fait place à la commune rurale, ayant ses administrateurs choisis dans son sein, ses répartiteurs des impôts,

(1) Cpr. Wauters. *Les libertés communales*, p. 114. Plus loin, nous nous étendrons sur les droits respectifs des différents officiers et corps de justice du district du *Hoop*.

ses revenus, ses biens. Le grand échevinage rural du *Hoop* d'Hazebrouck, qui était soit une transformation d'un ancien échevinage du *pagus*, soit une imitation de ceux qui s'étaient constitués dans les villes, a été évidemment établi ou modifié pour faire jouir les campagnards des garanties judiciaires que l'on réclamait alors, c'est-à-dire le jugement par des concitoyens et des PAIRS et la détermination précise des pénalités (1).

Un statut rural aussi important que celui du *Hoop* d'Hazebrouck n'a pu être obtenu ou toléré sans qu'il se fût produit en haut lieu une résistance ouverte ou latente. Si cette résistance ne provoqua pas toujours des contestations ou des collisions sanglantes, elle se révéla parfois dans la lenteur avec laquelle l'affranchissement se propageait. En général, les communes les plus libres étaient celles dont la fondation avait coûté le plus de peine et de sacrifices, et la liberté fut peu de chose dans les lieux où elle n'était qu'un don gratuit, octroyé sans effort et conservé paisiblement.

A l'exemple des rois de France, les comtes de Flandre ne détruisirent point les communes dans les villes seigneuriales et dans les districts qu'ils joignirent successivement plus directement à leurs domaines, surtout avant le XIVe siècle. Ils sentaient qu'il était plus difficile d'anéantir une liberté depuis longtemps acquise que de l'étouffer à son berceau. La raison d'État fit respecter des priviléges qu'il eût été dangereux d'attaquer violemment, mais qui furent minés à la longue et pour ainsi dire pièce à pièce (2). Ce dernier but se révèle notamment dans des Keures octroyées, en 1240, aux châtellenies de Bergues, de Bourbourg et de Furnes (3):

(1) Cpr. WAUTERS. *Les libertés comm.*, p. 732. — WAUTERS. *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. XXI.

(2) Cpr. AUG. THIERRY, *Lettres sur l'Histoire de France* citées, pp. 143-144. — WAUTERS, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, pp. XXI-XXII.

(3) Ces trois Keures sont absolument identiques.

Heinderycx observe que, avant 1240, le magistrat de Furnambacht, composé d'échevins, n'avait dans ses attributions que la justice des

comme aussi dans plusieurs Keures rurales de cette époque. Les comtes de Flandre s'y firent plus large la part de leurs droits et de leur autorité, minant ainsi et diminuant l'importance des franchises locales.

Le Statut du *Hoop* résista à cette destruction sourde; il ne fut ni abrogé ni modifié et se maintint ferme et inébranlable pendant environ deux siècles, au milieu des violentes secousses et des guerres qui désolèrent la Flandre. Après la bataille de West-Roosebeke, quand le 20 février 1383 (n. st.), les Statuts du *Hoop* et de l'Enquête de Cassel furent apportés à Lille pour y être examinés par les commissaires du comte, ceux-ci se contentèrent d'y inscrire cette phrase laconique : *Il n'y a riens scellé de ces II articles, si ne font aucune foy.* La légalité du Statut du *Hoop* avait cependant été reconnue implicitement par une décision arbitrale du 13 avril 1265 vidant certaines contestations surgies entre le

affaires civiles, c'est-à-dire ouïr les parties et leur faire administration de la justice. Quant aux affaires criminelles, à la répartition et à la perception des tailles et assiettes, elles étaient entre les mains des vassaux notables du bourg de Furnes. Par la Keure de 1240, l'administration de la châtellenie, la répartition et la perception des tailles et assiettes, ainsi que la justice criminelle, à l'exception de six cas réservés au comte, furent enlevées à la cour féodale et données aux échevins de la châtellenie, qui étaient probablement déjà alors à la nomination du comte et s'intitulèrent depuis ce temps *échevins et curiers.* Les grands feudataires privés ainsi de leurs anciennes prérogatives, cherchèrent à les récupérer en faisant partie du magistrat de la châtellenie (Heinderycx, *Jaerboeken van Veurne en Veurnambacht,* uitg. Ronse, I. pp. 144-147). Outre plusieurs crimes ou délits passibles de la confiscation des biens du délinquant au profit du comte, l'on voit encore que celui-ci se réverve en général, dans les amendes et compositions, la part du lion. Une humiliation aussi forte acceptée par cette race de fer de la Flandre maritime, ne peut s'expliquer que par l'impuissance où elle était tombée, à la suite de ses luttes intestines. Dès le commencement du XIII[e] siècle, les Blavotins et les Ingrekins ou Isengrins se livrèrent à de nouveaux combats. Les premiers, commandés par Herbert de Wulveringhem et Gautier de Hondschoote, après avoir lutté pendant plusieurs années contre la comtesse Mathilde et son parti, essuyèrent une terrible défaite et n'obtinrent une paix honorable que grâce à la médiation du comte de Guines.

Les Blauvoet cessèrent d'exister comme faction sans cesse menacée

comte de Flandre et le chapitre de Saint-Amé à Douai (1). Mais en 1383, il n'y avait plus à hésiter : avec la bataille de Roosebeke, qui avait vu s'effondrer la puissance militaire de nos populations flamandes, devait aussi tomber les derniers vestiges de l'indépendance de nos communes rurales et urbaines. Le Statut du *Hoop*, avec son allure si franche, devait être immolé sans forme de procès. Il le fut, sans examen aucun.

Le prologue du Statut du *Hoop* fait honneur de son octroi, si octroi il y eut, à Philippe d'Alsace. A quelle époque et dans quelles circonstances ce statut fut-il sanctionné par le comte de Flandre ? c'est ce que nous allons chercher à établir.

Warnkœnig, faisant siennes les raisons alléguées par Vredius pour placer en 1190 la rédaction du *Keurbrief* de la châtellenie de Bruges, conclut avec cet auteur que Philippe d'Alsace n'a pas ratifié la Keure par écrit, ce qu'il n'eût pas manqué de faire si elle avait été rédigée plus tôt, par exemple, avant sa première croisade en 1176 ; mais que le comte ne fit qu'approuver verbalement, au moment de son dernier départ pour la Palestine, ce projet de Keure, tel que les habitants de la châtellenie le soumirent à sa confirmation. Cette circonstance explique la forme étrange du *Keurbrief*, la négligence de sa rédaction, l'absence de toute formule exécutoire émanée du comte, ses dispositions regardées comme des droits reconnus par le prince et leur confirmation par ses successeurs (2).

par la servitude et toujours ardente à défendre ses droits ; mais en se confondant dans la nationalité flamande, ils en resserrent la portion la plus intrépide et la plus énergique. Si jamais quelque prince voulait étendre à toute la Flandre l'oppression que Richilde et Mathilde firent peser sur le Fleanderland, Nicolas Zannequin se souviendra d'Herbert de Wulveringhem. (Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre* t. 1er (Bruges, 1853), p. 306).

(1) Warnkœnig, trad. Gheldolf, Histoire de la Flandre, t. V, pp. 266, 463.

(2) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. IV, pp. 168-169.

Mais outre ce grand *Keurbrief* il existe aux archives de l'État à Gand un document sans date, portant au dos cette désignation : *Keures à corriger dans le métier de Bruges dans l'année*. Warnkœnig y a vu un projet de correction (1), qui ne fut jamais sanctionné ni mis à exécution. Ce Statut, observe le même auteur, n'en a pas moins une grande importance, en ce que les principes qu'il renferme appartiennent, comme ceux du *Keurbrief* lui-même, au droit flandro-germanique, ou du moins ne sont que des transformations de ce droit, conçues dans le même esprit. Si d'ailleurs l'on considère cette Keure comme un projet présenté à la sanction du comte, c'est toujours un document fort instructif, puisqu'elle laisse bien peu à désirer sous le rapport de la rédaction, remarquable par la clarté et la précision. Les §§ 1 à 10 se rapportent à la procédure et au droit criminel, les §§ 10bis et 11 contiennent les fondements du droit civil coutumier du métier de Bruges, sur la liquidation de la communauté conjugale et le partage des successions (2): ces dernières dispositions y sont mentionnées comme établies par des échevins du métier (3).

Ces judicieuses remarques de Warnkœnig nous font penser qu'il faut plutôt voir dans cette Keure des Archives de Gand le projet soumis au comte par les échevins du métier de Bruges avant son premier départ pour la croisade. En adoptant cette idée, on pourrait donner une date presque certaine aux Statuts du *Hoop*. Nous trouvons en effet entre ce projet de Keure et notre document même précision, même clarté de rédaction, mais encore nous pouvons remarquer que l'ordre et la distribution des matières est presque identique dans les deux documents : enfin les §§ 10bis et 11 de la

(1) Nous préférons lire : un projet à corriger par le comte.

(2) Cpr. plus haut, p. 283, ce que nous avons dit de la classification des matières dans le Statut du *Hoop*.

(3) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. IV, pp. 170-171.

Keure projetée se reflètent pour les grandes lignes dans le Statut du *Hoop*. N'avons-nous pas vu plus haut que la Keure d'Arras, où l'autorité du comte est si effacée, fut une des dernières de cette espèce octroyées par nos princes? Dès le mois d'avril 1175, Philippe d'Alsace avait commencé les préparatifs pour son pèlerinage en Terre-Sainte, mais il ne mit son projet à exécution que deux ans après. Ne pourrions-nous pas supposer, avec un fondement de vraisemblance, que le pressant besoin d'argent pour sa croisade aura porté ce prince à sanctionner le Statut du *Hoop* primitif, plus clairement et plus méthodiquement élaboré pendant ces deux ans d'attente, et placer l'octroi de ce dernier vers 1177?

Le manuscrit de Bruxelles comprend dans son prologue une autre variante : il a le mot *ghemeenleke, de commun accord*. Ce sont les hommes (de fief ou les notables) et les échevins qui ont arrêté en commun, au *Hoop*, ces Statuts, et Philippe d'Alsace, en les ratifiant et en jurant de les observer, n'a fait que consacrer des usages peut-être immémoriaux, formulés probablement pour la première fois à la fin du XIIe siècle. « Tout corps de coutume, en effet, se fixait par voie de jurisprudence. Un usage ne pouvait guère acquérir la force d'une règle coutumière tant qu'il n'avait pas été, sinon formulé, au moins accepté par la jurisprudence du tribunal supérieur, investi du droit de juger souverainement dans le ressort où cet usage se manifestait. Or, par suite même du fractionnement de l'autorité publique, les tribunaux qui ne reconnaissaient au-dessus d'eux aucun juge supérieur, étaient nombreux et chacun d'eux avait eu nécessairement très tôt sa jurisprudence propre. Nous disons nécessairement, et cela pour un double motif. D'abord, faute d'une cour régulatrice suprême chargée de maintenir l'uniformité de jurisprudence, chaque tribunal supérieur interprétait, d'après les vues individuelles de ses membres, les traditions carolingiennes, les textes saliques, ripuaires ou impériaux, les principes féodaux ou canoniques,

en un mot les sources du droit du temps. Ensuite, chaque tribunal supérieur fut bientôt obligé de combiner ses sources communes avec des sources particulières et locales. » (1)

Le *Hoop* d'Hazebrouck était un de ces tribunaux supérieurs: voilà pourquoi le prologue de ses Statuts dit expressément qu'ils avaient été faits et arrêtés au *Hoop* même, par les hommes et les échevins, de *commun accord.* Ces derniers mots s'expliqueront mieux par les dispositions de l'article suivant, où il est stipulé que l'intervention des hommes dans l'élaboration de ces Keures n'est pas requise quand il y a accord entre échevins. L'obligation pour le *Hoop* de combiner les dispositions de la législation générale du pays avec des sources de droit particulières et locales, résulte encore de l'article suivant, où il est question de la faculté réservée au *Hoop* de renouveler et de modifier ses Statuts, de l'article 60 qui donne à chaque banc local le droit d'établir certaines Keures, et même de l'article final qui fait allusion à des traditions non formulées.

Quant au motif qui a donné lieu à la rédaction des Statuts du *Hoop,* nous croyons ne pouvoir mieux faire qu'appliquer ici l'intéressante conclusion de M. Thonissen sur la codification de la *lex salica.* Après avoir signalé les lacunes que présente la loi des Franks Saliens, le savant jurisconsulte continue : « Au premier abord, on est tenté de supposer la perte d'un certain nombre de titres ou de paragraphes. Mais l'étude attentive des sources fait bientôt écarter cette supposition. Les omissions sont préméditées. Les Franks n'ont pas voulu codifier toute leur législation criminelle. Malgré la rareté des documents historiques qui peuvent être ici invoqués, il en est plusieurs qui établissent ce fait à l'évidence. A côté de la loi écrite, les coutumes nationales continuent à subsister dans toute leur force; elles aussi formaient la « loi des Franks. » La loi salique elle-même

(1) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 336.

renvoie souvent au droit non écrit, en imposant aux juges l'obligation de statuer, *secundum legem salicam,* sur les cas non prévus dans son texte (1)... La loi salique est, avant tout, le tarif officiel des compositions, et, dès lors, on conçoit sans peine que ses auteurs aient laissé de côté les crimes les plus graves.... Le texte ne prévoit que des cas qui avaient besoin d'être réglementés pour fixer définitivement, dans certaines positions déterminées, les obligations des délinquants, des juges et des témoins. Il se peut aussi que les Franks, composés d'un grand nombre de tribus coalisées, n'aient voulu déterminer que les règles sur lesquelles toutes ces tribus n'étaient pas d'accord, et qu'ils aient laissé dans le domaine de la tradition orale celles qui étaient l'objet d'un assentiment unanime. Tacite nous apprend en effet, que les tribus germaniques avaient des usages communs et des usages particuliers ; d'après Hessels et Kern, l'auteur de l'un des prologues de la loi salique dit que celle-ci a été rédigée pour maintenir la concorde et éteindre les disputes. » (2)

Remplaçons les mots *loi salique* par *Statut du Hoop,* et nous avons, en juxtaposant le prologue et l'article final de ce dernier, la raison d'être de sa codification. Ce sont seulement les points que les hommes et les échevins ont arrêtés de commun accord, — sur lesquels on ne s'accordait pas auparavant — qui font l'objet de la Keure du *Hoop.*

Les crimes qui, par leur gravité, échappaient à sa compétence, les points de droit uniformément réglementés, lors de sa rédaction, par la tradition orale (article final) ; les délits de moindre importance pour lesquels chaque tribunal

(1) L'article final des Statuts du *Hoop* renferme une disposition anaogue : *Ende zullen bliven alle de costumen ende d'usagen in hare cracht van den welken gheene declaratien hier boven es ghemaect, also me hebt gheuseirt ende ghecostumeirt toten daghe van heiden.* Voir la traduction plus loin.

(2) THONISSEN, *La loi salique,* 2ᵉ édition, pp. 29-31.

inférieur ressortissant au *Hoop* avait sa législation particulière, ne figurent pas et ne devaient point figurer à notre Statut. Le *Hoop* était le *chef de sens* du district et ce fut aussi certainement pour éviter les recours trop fréquents des tribunaux inférieurs à ses décisions, que nos Statuts furent rédigés de commun accord entre les hommes et les échevins de la circonscription (1).

2. Dat (2) te wetene dat men elcs siaers mach hebben den Hoep omme de bate van den lande : so es men sculdigh te ghebiedene *den Hoep* (3). Ende al daer (4) scepenen woenen die sitten in den Hoep, bi sondaeghs gheboden bi iij viertienachten voer den Hoep, daer mach men de wetten, d'usagien ende d'ordenancen vernieuwen ende d'oude ofdoen bi den assente van den mannen ende van den scepenen, bi mannen (5) dat of die scepenen van den lande die sitten in den Hoep hem concorderen, die man-

2. C'est à savoir que chaque année on peut tenir un *Hoop* pour les besoins du pays. En ce cas on doit faire des convocations au *Hoop* partout où demeurent des échevins qui siègent au *Hoop*, par trois bans de dimanche de quatorze en quatorze nuits avant la réunion du *Hoop*. Là on peut renouveler les lois, usages et ordonnances et abroger les anciens, de l'assentiment des hommes et des échevins, de telle sorte que si les échevins du pays siégeant au *Hoop* s'enten-

(1) Aucune vierscare d'échevins faisant partie du *Hoop* ne peut porter plus de quatre affaires à l'examen de leur chef de sens. S'ils en présentent davantage, les autres seront considérées comme non avenues (art. 58 des statuts du *Hoop*).

(2) Var. *Dats* Dat is. Cette variante est plus correcte.

(3) Ces deux mots sont omis dans le texte de de Coussemaker.

(4) Ces deux mots sont remplacés dans le texte de de Coussemaker par : *overal daer*. Cette dernière leçon nous paraît la meilleure.

(5) Var. *manieren*. Le copiste du texte de Bruxelles aura mal lu l'abréviation de *manieren*.

nen ne syns hem niet sculdich t'onderwindene.

dent, les hommes n'ont pas à s'en occuper (2).

Ende so es d'usage sulc die comt van 'sheren halven, hi es sculdich te bringhene goede lettren ende soffisante van den here omme den Hoep te houdene also als men sal omme de bate *t'ordeneernen* (1) van den lande.

Il est d'usage que celui qui se présente au nom du seigneur doit produire bonnes et suffisantes lettres de commission du seigneur aux fins de tenir le *Hoop* et *d'y statuer* sur les besoins du pays.

Les deux premiers paragraphes de l'article 2 visent les attributions législatives et financières du *Hoop*. Avant de les examiner en détail, tâchons d'expliquer le terme *Hoop*. De Coussemaker observe que ce mot est traduit, dans quelques documents, en latin par *cumulus*, en français par *mont* et cet auteur ajoute: « La traduction latine n'est pas satisfaisante, car *cumulus* ne s'applique qu'aux choses. Quant au mot français *mont*, il est encore plus impropre à désigner une assemblée. » (3)

Il nous est impossible de nous rallier à cette manière de voir.

Les deux mots latins *mons* et *cumulus* sont donnés comme synonymes dans une charte du 13 avril 1265 après Pâques : « Les échevins de Merville iront *ad montem seu ad cumulum* à Hazebrouck, selon l'usage ; et, s'il s'y décide quelque chose à la majeure partie des échevins, il sera observé par tous comme jusqu'à présent; et tous les bans, proclamations et justices qui y seront statués, seront publiés

(1) Mot omis dans le texte de de Coussemaker.

(2) De Coussemaker et Warnkœnig, n'ayant pas saisi le véritable sens du mot flamand *onderwinden*, ont interprêté cette partie de la phrase d'une manière erronée. Cpr. *Annales Com. fl.*, t. XI pp. 199, 238; *Warnkœnig*, Histoire de Flandre, t. V, p. 275.

(3) *Annales Comité flamand de France*, t. XI, p. 189.

en dedans les alleux de Merville par autorité de l'église, du comte, du châtelain et des échevins. » (1)

Du Cange ou ses continuateurs n'hésitent pas à rapprocher ces mots du *Malbergium* de la loi salique (2), bien que, à la rigueur, on employât le mot *malberg* pour désigner, non pas les placita qui s'y tenaient, mais les *circonscriptions* judiciaires elles-mêmes (3). Il n'en est pas moins vrai que les anciens parlements convoqués se tenaient générale-

(1) Le Glay et de Coussemaker, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la chambre des comptes à Lille.* 2e partie, 1865, p. 555. — Cpr. de Saint-Genois, *Monumens anciens*, t. I, p. 606.

(2) Unde vero enata vox *Malbergium*, *Mallobergium*, ipsa satis prodit nomenclatura, a *Mallum* scilicet, et *Berg*. Quid sit *Mallum*, mox docemus, placitum nempe : *Berg* vero *diversorium ac tutamen* interpretatur Wendelinus in Gloss. Salico, nec eo loci *montem* significare contendit. Ita Kilianus *Bergh* Hollandis et Sicambris *promptuarium*, *pabulatorium*, *fœnile et horreum* esse docet. Verum hic *montem* significare plane astruunt Leges Malcolmi II, Scotiæ Regis, cap. I. § 2. Quæ *Malbergium* per *Montem placiti* videntur expressisse.

Igitur qui ad placitum, seu litigandi, seu judicandi gratia, conveniebant, quo in communi loco residere viderentur, ubi esset plena et integra judiciorum libertas, eo terræ suæ, cujus nempe essent domini, aliquantulum congeriem deferebant, ut dum simul et una omnes miscerentur, esset locus omnibus communis, et *omnium terra*, ut ait idem Skenæus. Nec scio, an huc spectet, qui *judiciarius Mons* dicitur in Charta Ludovici Pii apud Ughellum, tom. 2, pag. 118.

Utcumque sit, ex iis planum fit, cujusmodi olim fuerit Mallobergiorum exædificandorum ratio. Quippe *Montem* placiti in Legibus Malcolmi idem esse quod *Malbergium* nemo, opinor, inficiabitur. Hanc conjecturam firmat vetus charta, descripta a Frehero in Orig. Palatinis l. 1, pag. 48 ex qua colligitur, in *tumulis* placita habita...

Adde chartam aliam pag. 52. Observat præterea Spelmannus, etiamnum apud Scotos et Hibernos *Assisias* seu conventus juridicos, *parly-hills*, id est, placitandi vel interloquendi montes appellari.

Restant etiamnum, teste erudito Eccardo in Notis ad Legem Salicam, hujusmodi colles in pagis Germaniæ, ubi plerumque tilia aut alius generis arbor visitur, quo placitantes tutabantur ab aeris intemperie; exstant et in Gallis nostris eadem monumenta, sed frequentiora sunt, quam ut iis conventibus congregandis destinata existimem. In Saxonia vero *Ty* vulgo vocantur, inquit idem Eccardus, voce ex *Tide*, populus, corrupta ; et *Berg* subintellecto, quo populi mons, sive mons, in quo populus congregatur, indicatur. (Du Cange, *Glossarium mediæ, et infimæ latinitatis.* Edition Henschel in V° *Malbergium.)*

(3) Sohm, trad. Thévenin, *La procédure de la Lex salica*, p. 154.

ment sur des hauteurs (1). D'après la loi salique, « chez les Franks Saliens, l'assemblée judiciaire, le tribunal, était désigné sous le nom de Mâl... Le lieu où siégeait le tribunal était nommé Malberg *(Mallobergus)* parce que, suivant un usage qu'on rencontre chez *toutes* les tribus germaniques, il se réunissait sur un lieu élevé (berg), sous la voûte du ciel, en présence des dieux et du peuple... Dans le texte de la loi salique, le *mallus* n'est jamais confondu avec le malberg... Ce n'est que plus tard, pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, que le mot *Mallus* désigne souvent le lieu où siègent les juges. » (2)

Ne serions-nous pas, en ce qui concerne le *Hoop*, en présence de la même transformation de signification ? Le mot *Hoop* n'aurait-il pas primitivement correspondu exactement au latin *mons* ou *cumulus*, et n'aurait-il pas désigné le lieu élevé où se tenait le tribunal, pour signifier plus tard simplement l'assemblée elle-même ? (3) Nous avons quelque raison de le croire. La traduction latine même implique la signification primitive, tandis que le mot *Hoop* désignait généralement, dans cette matière, la réunion d'un corps de magistrats ou d'administrateurs (4). Quant au mot

(1) Die grossen volksversammlungen forderten freie ebenen, geringere gau-und centgerichte, sodann wohl alle gebotnen fanden auf anhoehe raum. (JACOB GRIMM, *Deutsche Rechts alterthuemer*, Goettingen 1828, p. 800.)

(2) THONISSEN, *La loi salique*, p. 372.

(3) DU CANGE cite un document de l'an 1269 où l'expression *cumulus fori* est prise dans le sens de *summa et ultima causæ cognitio*, Gall. *Dernier ressort* (Du Cange Gloss. in V° *cumulus*.)

(4) Dans un compte de la châtellenie de Furnes, déposé aux Archives du royaume à Bruxelles sous le n° 43111, on lit à la date du 18 juin 1405 (f° 5 v°) au sujet d'une demande faite par le comte à la loi du Furnambacht : « van eenre zeikre quantiteit van delvers te hebbene ute » Veurneambocht ende die te zendene te Duunkerke ten costen van den » lande : up twelke... verandwoord was met *meerdre hoops* van der » materie te sprekene, ende hemleden tenen zeikren daghe derup te » verandwoordene... »

1410-1412. « Item soe was ghearesteert tgoed van eenen Joos van der Mersch ende van andren personen in de prochie van Moorslede,

français *mont* que De Coussemaker trouve encore « plus impropre à désigner une assemblée », il s'explique parfaitement si on se reporte à l'époque de l'empire de la loi salique. Il était d'ailleurs employé dans le même sens de tribunal supérieur au XIII[e] et au XIV[e] siècle dans le Franc de Bruges (1). De Coussemaker a découvert l'existence de deux autres *Hoop* dans la Flandre maritime : celui de Bergues et celui de Cappellebrouck. Le *Hoop* de Bergues avait des priviléges analogues à celui d'Hazebrouck, qui furent retirés par Louis de Crécy en 1332, mais rendus plus tard (2). Il formait le chef de sens des châtellenies de Bourbourg, de Furnes et de Bergues, et se réunissait dans la ville de ce dernier nom. Cette ville s'appelait anciennement *Gruonoberg* et le cartulaire de Saint-Bertin désigne encore le même lieu sous le nom de *Mons Baal* à propos du monastère que Baudouin, comte de Flandre, y installa au XI[e] siècle avec des religieux qu'il fit venir de Saint-Bertin. *Mons Baal* indiquerait donc que ce lieu, avant l'établissement du christianisme dans le pays, était consacré à quelque divinité païenne, au dieu Bel (3). Ce n'est probablement pas une

van myn here den souverain van Vlaendren als verbuert goed bi mueten, ende te haerlieder versouke waren *te hope ghedaen* de bailliu ende eenighe vander wet metgaders Janne van Moorslede, Roegeer van Lichtervelde, Jan Slyp, Willem Scaerlaken, Boudin Bloume ende meer andre, de welke hierup advis hadden in sulker maniere dat 't vors. goed ontsleghen was. » (Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes. Compte de la châtellenie d'Ypres, n° 44269 f° 5 v°) — 1444. « NN. procureurs in dien tijden ende ooc by den ganscen *hoope* van den houderinghen (gouverneurs) van der zelver ghilde... » (Bibliothèque royale de Bruxelles, manuscrit n° 18436 f° 82 v°.)

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, tome II (Bruxelles 1879), pp. 62, 81.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 190-191.

(3) E. MANNIER, *Etudes étymologiques, historiques et comparatives sur les noms des villes, bourgs et villages du département du Nord.* Paris, 1861, p. 3. — A Noordpeene, près de Cassel, il existe une colline du nom de *Ballinberg* ou *Ballenberg*. Le nom de la ville de Bailleul (flam. *Belle*) paraît accuser une origine semblable. Il en est peut-être de même pour un grand nombre de localités en France, au nord de la Loire, portant le nom de Bailleul. (Note communiquée par M. Bonvarlet).

conjecture gratuite que de supposer que cette colline sacrée servait déjà de *malberg* avant l'introduction du christianisme et que, depuis, les juges convertis ont continué à se réunir sur leur ancien *berg* christianisé (1). Qui sait, l'étymologie des noms de lieux tels que Isenberghe, Looberghe, Ravensberg, etc., s'expliquerait peut-être plus vraisemblablement si on s'inspirait de ces idées.

Nous avons vu plus haut que le *Hoop* d'Hazebrouck formait un tribunal supérieur. Quelle était l'étendue de son ressort?

Les bancs dont les échevins figurèrent au *Hoop* de 1326, étaient : Cassel, Hazebrouck, Steenvoorde, Staple, Renescure, Zegerscappel, Broxeele, Bailleul, Morbeke et Merville (2). Michel de Harnes, châtelain de Cassel, avait résigné le 28 octobre 1218, aux mains de Jeanne, comtesse de Flandre, pour en jouir par elle et ses héritiers à perpétuité, la châtellenie de Cassel, telle que ses ancêtres l'avaient tenue et qu'il la tenait lui-même, entièrement, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la ville. A l'intérieur de la ville, la cession faite par le châtelain comprenait entre autres le ton-

(1) Ohne zweifel war feierliche volbringung der rechtsgeschaefte und schlichtung der rechtshaendel im heidenthum mit *religionsgebraeuchen* verbunden. Hierauf bezog sich nicht allein der sinn vieler symbole, die sühnung mancher missethaten, sondern auch noch deutlicher die beschaffenheit der mit opfern und eiden zusammenhängenden, unter priesterlichem vorsitz gehaltenen alten gerichte. Gleich den opfern wurde das recht œffentlich unter freiem himmel dargebracht, im beisein der freien maenner und durch sie gewiesen. Seit der bekehrung zum christlichen glauben fiel nun aller unmittelbare bezug der gerichtshandlung auf den gottesdienst weg oder muste erst von neuem gestiftet werden; aber eine menge mittelbar heidnischer rechtsgewohnheiten und die œffentliche rechtsflege blieb erhalten. Dem gericht wurde *heiligkeit* und ein besonderer *friede* beigelegt.....

... Die ansicht des heidenthums verlangte zur gerichtstung *heilige œrter* an welchen opfer gebracht und gottesurtheile vorgenommen werden konnten. Jene opfer tilgte der christenglaube, er liess aber die alten gerichtstaetten ungestoert... (JAC. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterlhuemer*, pp. 745, 793.)

(2) *Annales Comité flamand de France*, t. XI, p. 199.

Nous trouvons dans l'article 9 du Statut du *Hoop* une nouvelle preuve que, sous ces différents noms de localité, il faut voir, non pas seulement les villages de ce nom, mais des bancs ou *vierscares*, espèces

lieu de Cassel ; à l'extérieur, elle ne s'étendait pas au delà du métier ou de la *Vierscare* de Cassel. Au mois de février 1287 (n. st.), Gui, comte de Flandre, racheta de Wautier de Reninghe, chevalier, sire de Morbecque, les autres parties de la châtellenie de Cassel, lesquelles dépendaient de la châtellenie de Saint-Omer en Flandre (1), nommément tous les profits appartenant à Wautier dans les *vierscares* de Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Broxeele, Zegerscappel, à Merville, dans l'échevinage des francs-alleux situés à Blaringhem... et toutes les avoueries qui lui appartenaient dans le comté de Flandre, l'avouerie de Morbecque seule exceptée ; de tout quoi il était *homme* ou vassal du comte. Gui lui donna en remplacement, également à charge d'hommage, une rente perpétuelle de 177 livres 18 deniers, monnaie de Flandre, à recevoir annuellement sur le tonlieu de Cassel.

A la suite de cet échange, le comte paraît avoir détaché de la seigneurie de Merville la *vierscare* d'Ebblinghem et de Sercus, de sorte que la châtellenie de Cassel comprit dès lors, comme justices propres du comte, les huit juridictions suivantes, que l'on retrouve à l'article 133 des *coutumes de la ville et châtellenie de Cassel*, homologuées pour la seconde fois en 1613, savoir: le banc ou la *vierscare* du *métier de Cassel* proprement dit, et les bancs ou *vierscares* de *Steenvoorde*, d'*Hazebrouck*, de *Renescure*, d'*Ebblinghem*, de *Staple*, de *Broxeele* et de *Zegerscappel*. Quant au *métier de Cassel* proprement dit, il était formé de la

de petits bailliages comprenant chacun tout ou partie d'un ou de plusieurs villages : « Selon l'usage, le bailli ne peut renouveler les échevins qu'autant qu'il soit muni de lettres en due forme du seigneur à qui appartient la *vierscare*. Ni le seigneur ni le bailli ne peut renouveler les échevins d'un banc sans renouveler ceux des autres bancs dans la seigneurie et dans le bailliage qui ressortissent au *Hoop*. »

(1) A cette époque, la partie flamande de la châtellenie de Saint-Omer ne faisait pas partie de la châtellenie de Cassel, à laquelle elle ne fut agrégée qu'après l'acquisition du comte Gui. Wautier de Reninghe, seigneur de Morbeke était châtelain de Saint-Omer pour la partie flamande ; Guillaume, son frère, était châtelain de Saint-Omer pour l'Artois. (Note communiquée par M. Bonvarlet).

partie de la paroisse de Notre-Dame non comprise dans l'échevinage de la ville et des neuf paroisses suivantes : Oudezeele, Saint-Sylvestre-Cappel, Sainte-Marie-Cappel, Oxelare, Zuytpeene, Wemaers-Cappel, Arnèke, Zermezeele et Hardifort. La vierscare de Steenvoorde s'étendait dans une partie seulement de la paroisse de ce nom, était entièrement distincte de la seigneurie du même nom et comprenait de plus les paroisses de Winnezeele, Godewaersvelde et Boeschepe. Sous le banc ou vierscare d'Hazebrouck ressortissaient, outre une partie de la paroisse de ce nom, distincte de la ville, les paroisses de Hondeghem et Wallon-Cappel. Le banc de Renescure comprenait anciennement la paroisse de ce nom, celles d'Ebblinghem et de Sercus. Le banc de Staple se composait de la paroisse de ce nom et de celle de Bavinchove. De la vierscare de Broxeele dépendaient Broxeele, Lederzeele, Volkerinchove et Rubrouck. Le banc de Zegerscappel comprenait Zegerscappel et Bollezeele. A Merville, le comte de Flandre exerçait une espèce d'avouerie sur les possessions du chapitre de Saint-Amé de Douai.

Le métier de Bailleul, sous la seigneurie immédiate du comte de Flandre, comprenait les parties de la paroisse de Bailleul situées en dehors des limites de l'échevinage de la ville ensemble avec le hameau de Saint-Jean-Cappel, une partie de la paroisse de Berten, les villages de Meteren et Merris (1). L'avouerie de Morbecque qui avait été réservée dans la cession au comte de Flandre en 1287 (2), aurait-elle passé depuis et avant 1326 au comte de Flandre ? Nous ne le supposons, à moins que le comte n'ait acquis une partie notable de ce village et qu'à ce titre les échevins de celles-ci figurassent au *Hoop*.

(1) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 241 à 254, 264, 297, 298. Plusieurs de ces villages comprenaient des enclaves d'autres seigneuries ; nous ne pouvons entrer dans ces détails. Voir à ce sujet Warnkœnig, op. et loc. cit.

(2) Ouvr. cité p. 243.

Quoi qu'il en soit, voilà le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck.

On sait que l'organisation de nos châtellenies ne remonte guère au delà du règne du comte de Flandre, Baudouin Belle-Barbe (989-1036). Ce prince fut le premier, dit une chronique (1), qui créa des chevaliers et des nobles dans son comté et qui distribua entre eux les villes et les villages ; il régularisa, modifia et détermina plutôt les attributions des châtelains ou *burg-graeven*. Ceux-ci étaient en même temps vicomtes ou vicaires du comte dans leurs districts, participaient à la formation du corps échevinal et partageaient avec lui les émoluments de la justice, le plus souvent dans la proportion de deux tiers pour le comte et du tiers restant pour le châtelain. Ils représentaient le comte dans les cours féodales et dans quelques justices de villes ou du pays. Gardiens de châteaux-forts et chefs militaires des villes en cas de siége ou d'appel aux armes, ils possédaient dans le district dépendant de leur château-fort des fiefs considérables; souvent une partie du pays qui entourait la ville, les reconnaissait pour seigneurs. Ils ne tardèrent pas à devenir les vassaux les plus riches du comté, et leur puissance s'accrut au point de devenir dangereuse pour les comtes eux-mêmes. La politique fit donc une loi à ces derniers de racheter leurs fiefs en tout ou en partie et de diminuer leurs droits et leur influence. Le premier moyen que le comte de Flandre mit en usage fut de leur ôter leur juridiction, qui passa en quelques endroits sous la surveillance de baillis cantonaux amovibles, ensuite de racheter tous leurs droits, à l'exception des terres tenues en fief, enfin de se faire céder la châtellenie tout entière (2). C'est ainsi que la comtesse Jeanne acquit, en 1218, la partie de la châtellenie de Cassel connue sous le nom de métier ou *vierscare* de

(1) Desmet, *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, p. 44.

(2) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 117, 136-137. — Wauters, *Les libertés communales*, p. 200. — Edm. Poullet, *Histoire politique nationale*, 2e édit. t. I, pp. 157, 227,

Cassel ; c'est ainsi que le comte Gui racheta, en 1287, les autres parties de la même châtellenie (1) ; c'est ainsi encore que le même comte racheta, en 1295, toute la châtellenie de Bailleul avec ses divers droits, pour en investir son fils du second lit, Gui de Namur. Le rachat d'une châtellenie en soumettait le territoire immédiatement au comte, à l'exception néanmoins des terres que le châtelain aurait pu s'être réservées pour les tenir en fief (2).

Le Statut du *Hoop* d'Hazebrouck ne tenait aucun compte de la division de son ressort qui s'étendait sur plusieurs châtellenies, probablement démembrées d'une châtellenie primitive unique.

Dans l'ancienne organisation de la Germanie, on rencontre pour chaque district (*pagus*) un magistrat qui administre la justice et conduit les hommes libres à la guerre (3). Ce fonctionnaire, investi à la fois du commandement militaire et de la juridiction, se retrouve en Flandre, comme représentant du comte sous le nom de châtelain (4). Si l'on considère que celui de Bruges jouissait d'une juridiction sur toute l'étendue du Franc, que l'échevinage de ce *Franc* exerçait son autorité sur un vaste territoire, l'ancien *pagus de la Flandre* (5), ne peut-on pas supposer que l'organisation et l'étendue des anciens *pagi* de la Flandre se sont conservées pendant des siècles et ont formé le ressort des anciennes

(1) Voir plus haut, p. 313.

(2) A partir de la vente de la châtellenie de Bruges à la comtesse Jeanne (1224), le territoire de la châtellenie (dans laquelle n'étaient pas comprises les terres possédées comme fiefs particuliers par des seigneurs investis de la hautejustice) demeura soumis à la souveraineté immédiate des comtes de Flandre, qui commirent, en remplacement du châtelain, un bailli, nommément celui de la ville de Bruges, pour y administrer la justice à l'intervention des échevins.

(Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de Flandre*, t. IV, pp. 165-166).

(3) De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, t. I, § 79.

(4) Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 161.

(5) Wauters, *Les libertés communales*, p. 183.

cours suprêmes de justice ? Quoi de plus rationnel chez un peuple jaloux de son indépendance, qui a maintenu intactes tant de traditions franques ou germaniques ! Aussi y a-t-il lieu de s'étonner que les savants n'aient pas cherché à délimiter nos *pagi* au moyen des anciennes cours de justice plutôt que de vouloir les faire cadrer avec les limites des anciens diocèses. Le christianisme qui s'implantait difficilement chez nos populations maritimes, tint largement compte des usages existants : il les maintint en majeure partie, mais les christianisa. Pourquoi l'Église aurait-elle procédé autrement à l'égard de la délimitation des circonscriptions judiciaires ? Son intérêt même devait lui commander d'en agir ainsi.

Nous avons vu plus haut que le *Hoop* de Bergues formait le chef de sens des châtellenies de Bourbourg, de Bergues et de Furnes. Pourquoi ne pas voir dans ce *Hoop* le *mallum* de l'ancien *pagus yseritius* ou de l'Yser, qui se serait subdivisé depuis en trois châtellenies ?

Les auteurs ne sont pas d'accord ni sur l'existence ni sur la position du *petit pagus* de la Ménapie. D'après M. Piot, il faisait partie du *pagus* moyen de la Flandre. La plupart des localités situées dans le petit *pagus* de la Ménapie sont invariablement désignées par les actes, comme situées dans le *pagus mempiscus*, sans dénomination d'un autre pagus. Telles sont Ledringhem, Watten, Merkeghem, Cassel, Boesinghem, Merville, etc. Jamais les noms de ces paroisses n'ont été accolés à celui d'un autre *pagus minor*. Le *pagus mempiscus* est entièrement borné au midi par la Lys, au nord et à l'est par le pays qu'habitaient les Flamands de la côte maritime, c'est-à-dire par le pagus de l'Yser, circonscription éphémère qui fut assez tôt englobée dans le *pagus* de la Flandre (1). Il faut donc admettre la position du petit

(1) Est ergo pagus inter Legiam fluvium et Flandrenses maritimos, *Menapia* cognominatus, cujus incolæ generali vocabulo ab historiographis *Menapi* denominantur; gens antiqua et aspera, quæ a Romanis

pagus de la Ménapie dans le territoire que nous lui indiquons. Toute autre situation est inadmissible. Dès qu'on veut le faire sortir de là, il n'y a plus moyen de le placer nulle part, et il faut se résigner à nier son existence (1).

Pour notre part, nous nous résignons d'autant moins à nier l'existence ou à contester la position du petit *pagus* de la *Ménapie*, que nous y retrouvons le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck. Sans doute, d'un côté l'énumération des localités situées dans ce *pagus* donnée par M. Piot est nécessairement incomplète et d'un autre côté, certains centres de populations compris autrefois dans ce district, n'étaient plus sous le ressort du *Hoop* ; nous voulons parler des immunités ecclésiastiques ou des villes à loi (2). Mais les quelques renseignements fournis des deux parts suffisent à identifier la configuration de l'ancien petit *pagus* de la *Ménapie* avec le ressort du *Hoop* primitif d'Hazebrouck.

Peut-être faudrait-il voir aussi dans le *Hoop* de Cappellebrouck et dans la *généralité des huit paroisses* entre Ypres et Furnes des vestiges de deux petits *pagi* démembrés du grand *pagus* de l'Yser.

Si les grands *pagi* s'étaient fractionnés et démembrés, ce morcellement avait abouti non à la suppression de l'antique juridiction territoriale, mais à sa transformation en une véritable communauté rurale, espèce de *métier* ou *ambacht* formée de villages domaniaux d'une châtellenie qui s'étaient tenus groupés et s'étaient organisés sur un pied d'indépendance à l'imitation des grandes communes urbaines. Cette émancipation fut probablement provoquée surtout par **la**

etiam, ut veterum historia meminit, domari non potuit. Hæc non reperitur alieno aliquo sanguine inducta ; sed quæ illis sedes et origo... (*Chronicon. Watinense* dans MARTÈNE et DURAND, *Thesaurus anecdotorum*, t. III, p. 820.)

(1) CH. PIOT, *Les Pagi de la Belgique et leurs subdivisions pendant le moyen âge*, pp. 35-36 dans les *Mémoires couronnés* (in-4°) de l'Académie royale de Belgique, tome XXXIX (1874).

(2) Cpr. l'article 75 du Statut du *Hoop*.

mauvaise administration des châtelains. Les habitants des campagnes qui l'avaient conquise, y étaient aussi attachés que ceux des villes et se montraient comme eux jaloux à l'excès de leur indépendance. De là, croyons-nous, la précaution énoncée dans la clause qui exige que le représentant du seigneur chargé de convoquer le *Hoop*, fût porteur de lettres de commissions en due forme. Car, si on pouvait maintenir le Statut du *Hoop*, les échevins nommés par le seigneur avaient aussi la faculté d'en abroger ou d'y ajouter certaines dispositions. Il fallait, autant que possible, limiter cette faculté ; voilà pourquoi le *Hoop* ne pouvait se réunir qu'une fois l'an.

Cependant la puissance de nos châtelains et tous les profits qu'ils surent tirer de leurs châtellenies avaient porté ombrage aux comtes de Flandre, qui avaient cherché à les accaparer. Aussi depuis que les justices des bancs du *Hoop* avaient été cédées au comte de Flandre, leur indépendance et leurs antiques usages étaient-ils plus menacés. Ce n'était point à la seule extension de leurs droits honorifiques que visaient les comtes de Flandre, ils cherchaient surtout à étendre tant les droits seigneuriaux afférents à la puissance publique que les droits utiles (1), droits qu'ils étaient d'autant plus désireux de récupérer que, d'une part, les grandes villes devenaient plus fortes et que, d'une autre part, le luxe de leur propre cour les entraînait à de folles dépenses et exigeait pour y faire face une augmentation proportionnelle de revenus. Aussi, nos princes profitèrent-ils presque de chaque victoire remportée sur le parti des communes pour arracher à celles-ci tout ou partie de leurs franchises, sauf à leur en accorder par la suite de nouvelles chartes dans lesquelles ils affirmaient davantage leur autorité et se réservaient la grosse part dans les amendes. Et si, en 1383, le Statut du *Hoop* ne fut pas rendu, sous prétexte qu'il ne portait pas le sceau comtal,

(1) Voir, sur l'ensemble de ces droits, EDM. POULLET, *Histoire politique nationale*, t. I, pp. 436 à 445.

c'est bien en réalité, comme l'observe de Coussemaker, parce que les prérogatives du *Hoop* furent considérées comme empiétant sur les droits du souverain (1). La justesse de cette observation frappe encore davantage quand on se rappelle que la justice des différents bancs ressortissant au *Hoop* avait été acquise depuis longtemps par le comte de Flandre et que celui-ci était particulièrement intéressé à la disparition d'une institution qui limitait singulièrement ses droits de seigneur justicier.

De Coussemaker définit le *Hoop* d'Hazebrouck : une assemblée générale des échevins d'un certain nombre de communes indépendantes les unes des autres, mais liées ou associées entre elles dans un intérêt mutuel ou réciproque (2). L'auteur oublie le rôle médiateur des *hommes* ou *notables*, dans l'élaboration, le renouvellement et dans l'abrogation des Keures, quand les échevins ne parvenaient pas à s'entendre (3).

En règle générale, les décisions à ce sujet étaient prises de commun accord entre les hommes et les échevins. Mais il y a une restriction, et celle-ci constitue un privilége scabinal qui a échappé à Warnkœnig et à de Coussemaker : si les échevins s'entendent sur les résolutions à prendre, les hommes ne doivent pas y intervenir, ou, pour parler le langage de l'époque, ils n'ont pas à s'y immiscer. C'est là le sens du mot *onderwindene* que ces auteurs n'ont pas saisi.

Chez les anciens Franks, tous les habitants libres d'une circonscription judiciaire étaient tenus de se rendre au *mallum*, et cette coutume persista dans les plaids seigneuriaux, auxquels tous les tenanciers étaient astreints à comparaître sous peine d'amende. Mais cet usage, dans les principaux *pagi* surtout, ne tarda pas à présenter de grands

(1) Voir *Annales du Comité flamand*, t. II, pp. 191-192, 272.
(2) Ibidem, p. 188.
(3) Ibidem, pp. 199, 238.

inconvénients. Les hommes libres se fatiguèrent des dérangements continuels qu'on leur imposait et le *mal* resta souvent désert ou presque abandonné. C'est alors que l'on exigea la présence non-seulement des vassaux du comte, mais de sept ou douze échevins (1).

Le savant Gheldolf, commentant les articles relatifs au *gouding* insérés dans le *Keurbrief* du Franc de Bruges, se demande : « Quels étaient, en 1190 et dans la châtellenie de Bruges, les juges tenus de se rendre à ces plaids pour former le tribunal ? Quelles étaient les personnes qui avaient la faculté d'y siéger ou de s'en dispenser ? Le Keurbrief ne statue point explicitement sur ces deux questions. Si l'on consulte le degré de développement qu'avait déjà à cette époque l'organisation féodale, on ne peut guère douter que les simples hommes libres, dont la négligence à venir siéger aux plaids avait nécessité l'institution des échevins, n'eussent entièrement perdu le droit de prendre part à la décision des affaires débattues dans le *gouding*, et que leur rôle n'y fût borné à celui de conjureurs ou même de simples témoins. Quant aux échevins, si l'on doit admettre que leur inamovibilité reconnue plus tard en droit par la charte du 14 novembre 1230, existait de fait dès l'année 1190, il est difficile de comprendre comment ils auraient pu être écartés du *gouding*, dans les causes concernant les hommes de la terre » (2). A Saint-Omer, l'obligation d'assister aux plaids généraux constituait une lourde charge dont l'exemption était sollicitée et concédée comme un privilége (3).

A Bruges comme à Saint-Omer, il s'agit, il est vrai, du fonctionnement d'un tribunal ou plaid général (*gouding*) ;

(1) WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 113-114.

(2) WARNKŒNIG, *Histoire de la Flandre*, trad. GHELDOLF, t. IV, pp. 412-413.

(3) A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*, Paris 1877, p. 114 (*Bibliothèque de l'école des hautes études*, 31ᵉ *fascicule*).

cependant les observations de Warnkœnig peuvent s'appliquer tout aussi bien à une assemblée, avant tout législative, mais aussi *chef de sens* ou tribunal supérieur, tel que le *Hoop*. Les prérogatives des échevins du *Hoop* s'expliqueraient donc par la négligence que mettaient les hommes libres ou les vassaux (1) à assister à la réunion annuelle.

Ceci nous amène à dire un mot de l'origine et des premières fonctions des échevins.

Chez les anciens Franks, les *Rachimburgi*, au nombre de sept, convoqués par le comte, siégeaient au *Malberg* et « disaient la loi » *(recht wyzen, legem dicere)*, c'est-à-dire ils prononçaient la sentence. Pris à l'occasion et temporairement parmi les citoyens actifs de la *centaine*, par le comte, comme juges, ou par les parties, comme témoins, ils assistaient aussi le comte dans d'autres actes et intervenaient dans la procédure de la juridiction gracieuse (2). M. Thonissen en fait les vrais et seuls auteurs de la décision judiciaire et ajoute que tous les citoyens actifs portaient dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires le titre de rachimbourgs (3). Les carlovingiens donnèrent à cette institution un caractère plus stable en remplaçant les rachimbourgs par les échevins permanents, choisis parmi les plus dignes par le comte ou le *missus*, avec le concours et le consentement du peuple (4).

(1) « L'influence des puissants grandit dans des proportions énormes par suite de la concentration des biens entre leurs mains et des concessions d'immunités qu'ils obtinrent ; les hommes libres, au contraire, accablés de prestations et de services, se virent, pour la plupart, obligés de renoncer à leur indépendance et de devenir les vassaux des grands, malgré les mesures aussi nombreuses qu'inefficaces que l'on prit en leur faveur. » (WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 115-116). Nous sommes portés à interpréter les *mannen* du Statut du *Hoop* par : *hommes de fiefs* ou *vassaux*.

(2) Voir GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthuemer*, pp. 774-775 et les lois franques y citées.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 75-77.

(4) Ut missi nostri, ubicumque malos scabineos inveniunt, ejiciant et totius populi consensu in loco eorum eligant, et cum electi fuerint,

Le savant linguiste Grimm, tout en attribuant avec De Savigny cette institution permanente au grand empereur d'occident, soupçonna fort que Charlemagne n'ait pas inventé le nom, mais qu'il l'a trouvé sous la main et l'a appliqué justement aux membres de la nouvelle institution (1).

De nos jours on a voulu faire remonter encore plus haut l'origine des échevins, notamment jusqu'à l'année 745, date de l'acte de donation de Roxem à l'abbaye de Saint-Bertin (2). Mais un savant allemand a contesté l'authenticité de ce diplôme. Quoi qu'il en soit, sans vouloir identifier les *rachimbourgs* des temps mérovingiens avec les *scabini* de la période carlovingienne, au risque de manquer aux règles de la critique historique (3), n'est-il pas permis de croire qu'avec la substitution d'une organisation stable à une institution éphémère, il y ait eu une substitution de nom pour indiquer cette transformation, et que nos échevins ne sont autre chose que les successeurs des rachimbourgs de la loi salique ? Leurs fonctions respectives se ressemblent au point de presque s'identifier ; pourquoi nier une généalogie aussi évidente (4) ?

Toutefois les rachimbourgs se rencontrent encore depuis

jurare faciant ut scienter injuste judicare non debeant (*Capitulaire* de l'an 829.) — Ut in omni comitatu hi qui meliores et veraciores inveniri possunt eligantur a missis nostris ad inquisitiones faciendas et rei veritatem dicendam et ut adjutores comitum sint ad justitias faciendas (*Ibidem*).

(1) Der name *scabinus* findet sich nicht vor Carls regierung (Savigny I, 197, 198). doch hat er ihn schwerlich ersonnen, sondern ein vorhandnes wort auf die neue bestimmung angewandt und einse hr treffendes, da scabinus augenscheinlich von *scapan* abstammt, welchem ich, seite 768, die bedeutung ordinare, decernere nachgewesen habe. Zusammenhang mit *schoepfen* (haurire sententiam) will ich nicht verreden, da scaphan (creare) und scelphjan (haurire) nahe liegen, letzteres aus ersterem abgeleitet ist (GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth*, pp. 775-776).

(2) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 113 en note.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 77.

(4) GHELDOLF déclare explicitement que les échevins de la châtellenie de Bruges étaient les successeurs des anciens rachimbourgs (WARNKŒNIG, *trad.* GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 478).

l'institution des échevins, mais ils ne figurent plus que comme témoins (1).

La détermination de la sentence étant primitivement entre les mains des pairs et des voisins, puisque seuls ils pouvaient déposer sur la vérité des circonstances du fait à juger (*veritatem dicere*), il s'en est suivi que les véritables juges étaient souvent les témoins et que ces deux fonctions se sont confondues en bien des cas (2).

Les petits capitulaires de l'an 803 prescrivent la présence au *mal* de sept échevins; ceux-ci doivent être au nombre de douze d'après une instruction de Louis le Débonnaire de 819. S'ils n'étaient pas au complet, on choisissait des suppléants parmi les hommes libres les plus notables du comté (3). On verra plus loin (art. 9) que les échevins dans le ressort du *Hoop* étaient choisis par le représentant du comte, bailli ou châtelain probablement, ainsi que cela se pratiquait ailleurs parmi les notables et les plus capables du district ou de la vierscare. Le concours et l'assentiment du peuple étaient-ils requis ici ? Le Statut est muet sur ce point. Nous ignorons aussi le nombre de ceux qui avaient droit de siéger au *Hoop*.

Une de leurs attributions principales, c'était la législation. Ils étaient chargés de renouveler les lois, ordonnances et usages et d'abroger, s'il y avait lieu, les anciens. Les législateurs sont aussi les meilleurs interprètes des lois, que celles-ci soient formulées ou non. Aussi verrons-nous (articles 8 et 58) les échevins siégeant au *Hoop* investis de l'autorité de *chef de sens*, c'est-à-dire chargés d'interpréter les lois et usages, au cas où les échevinages subalternes dans le doute recourraient à leurs lumières.

Ces échevinages subalternes qui s'étaient groupés au *Hoop*

(1) GRIMM, ouv. cité, pp. 775, 778.

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 785. — Cpr. BIENER, *Beitraege zu der Geschichte des Inquisitions — Processes und der geschwornen Gerichte.* Leipzig, 1827, p. 123.

(3) WAUTERS, ouv. cité, p. 114.

pour établir et unifier de commun accord les principes de droit à observer dans toute la circonscription, n'avaient pas par là abdiqué tout pouvoir législatif dans leurs vierscares respectives. A l'imitation de ce qui se pratiquait dans les communes urbaines, chargés spécialement de maintenir la paix, ils pouvaient émettre des ordonnances, qui portaient aussi le nom de *Keuren*, plus tard *politieke Keuren*, telles que les ordonnances de police proprement dites, mais avec cette restriction toutefois que l'amende comminée ne pouvait pas être supérieure à 10 sous (1).

Aux délibérations de la réunion annuelle du *Hoop* ne figuraient pas seulement la législation et l'interprétation des lois et usages ; ces assises avaient encore pour objet de statuer sur les besoins du district. Du temps de Tacite déjà, les Germains s'assemblaient à des jours marqués, au commencement de la nouvelle lune ou de la pleine lune, pour délibérer sur les affaires publiques et pour exercer le droit de haute justice. Aux yeux des païens, une assemblée tenue à l'époque de la nouvelle ou de la pleine lune se présentait sous les meilleurs auspices (2), tandis que celle qui coïncidait avec la lune croissante ou décroissante ne présageait que des choses néfastes (3). Comme il y a un espace de 14 nuits entre la nouvelle et la pleine lune, on s'explique pourquoi, dans le Statut du *Hoop*, non-seulement les répits judiciaires sont échelonnés sur un intervalle de deux semaines, mais même les trois bans d'église (4) servant à la convocation du

(1) Valeur métallique au taux de 34 francs par livre, 17 francs, vers l'an 1280. (Article 60 du Statut du *Hoop*.)

(2) Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur: nam agendis rebus hoc auspicacissimum initium credunt (TACITE, *Mor. Germ.* c. 11).

(3) Cette superstition n'a pas encore entièrement disparu chez les habitants de la Flandre maritime qui constatent tous les jours l'influence de la lune sur les marées et la rattachent à bien d'autres faits.

(4) Nous lisons au même sujet dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique *Voyages*, à la date du 17 novembre 1397 :

Waren ghesent Ghiselin Vlec ende Clais de Muts te Berghen, omme

Hoop, sont séparés par le même laps de temps; tout, jusqu'au mode de compter par nuits, comme le faisaient les Germains du temps de Tacite, et non par jours, montre l'empreinte germanique persistant jusqu'en ses moindres détails dans le Statut du *Hoop* en plein moyen âge.

Il nous a été impossible de préciser l'époque de l'année à laquelle se réunissait ordinairement le *Hoop* d'Hazebrouck. Deux dates seulement sont citées par de Coussemaker : l'une vers la Sainte Marie-Madeleine (22 juillet), l'autre le 11 mars (1). Chez nos ancêtres païens, les grandes assemblées du peuple coïncidaient avec les fêtes des offrandes : de là le *campus martius* tenu au mois de mars, du temps des mérovingiens, mais remplacé par le *majicampus* et transféré au mois de mai par Pépin en 755. En 781, Charlemagne tint le *majicampus* à Worms, *quelques mois après mai*, comme cela arriva le plus souvent, sans que la dénomination fût modifiée. Grimm affirme que des grandes assemblées périodiques des Germains et des Franks dérivèrent nos *judicia non indicta* du moyen âge, et c'est parmi ceux-ci qu'il convient de placer le *Hoop*, bien qu'il se réunît sur convocation (2).

hemleden te certiffierne dat men corts de drie banken (*Hoop*) houden zoude, te dien hende dat sy wel ende suffisantelyke vorsien ware dat men in tyts dade ende vorsaghe alle de gheboden die danne behoren in alle kerken van den drien castellerien ghedaen te zine metten solempniteden daertoe behorende... (*Archiv. du roy. à Bruxelles, Chambre des comptes*, Reg. n° 43105).

(1) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 234, 235.

(2) Nous expliquons plus loin la raison de cette classification.

Allgemeine oder grosse versammlung, womit sicher heidnische opfer verbunden waren, wurde zu bestimmter jahrszeit an bestimmten ort gehalten, nicht immer dem selben...Die fraenkischen koenige beriefen das volk gewoehnlich an einen ort des Niederrheins... Die Merovinger im merz, daher *campus martius*... Im jahr 755 verlegte sie Pippin in den mai, *majicampus magicampus* (Pertz, 1, 40)... Zu Worms feierte Carl im j. 781 das maifeld, aber erst eenige monate nach dem mai, wie es oefter geschah, ohne dass sich die benennung aenderte... Aus diesen grossen versammlungen in Franken, Sachsen und in dem uebrigen Deutschland, die ohne zweifel mit den *dreijahrlichen opferfesten* der heidenzeit zusammenhaengen (Yngl. cap. 8), sind hernach die *ungebotnen gerichte* hervorgegangen... Gewoehnlich ist von dreien im

Pouvons-nous voir dans les deux dates rapportées plus haut, une nouvelle réminiscence de l'origine germanique ? Nous désirerions plus d'éléments d'appréciation pour répondre à cette question (1).

« Le plaid général, *dans les temps anciens*, dit Poullet, se réunissait dans la plupart des villages au moins une fois ou deux par an. Lui seul pouvait parler au nom de la *communauté villageoise* et disposer de ses intérêts propres. Il prenait des résolutions sur la gestion des biens communaux et sur certaines questions locales. C'est pendant sa réunion que l'autorité promulguait d'habitude les ordonnances de police, qu'elle réglait de concert avec les intéressés, ce qui concernait les charges financières du village, qu'elle procédait au cerquemanage et tranchait les questions relatives aux cours d'eau, aux poids et mesures, aux chemins publics » (2).

C'est dans ce sens qu'il faut entendre l'expression : *omme de bate t'ordencernen van den lande*, pour statuer sur les besoins du pays. Toutes ces attributions se reflètent dans les différentes dispositions du Statut du *Hoop*, à l'exception des charges financières. Si le Statut semble muet sur ce point, il n'est cependant pas possible de nier cette attribution. Les communes rurales qui avaient leurs administrateurs

jahr, seltner von zweien oder vieren, am seltensten bloss von einem gericht die rede.

Das *eine* ungebotne gericht vergleicht sich dem merovingischen *campus martius* und dem carolingischen *majicampus* ; jenes begegnet dem osterfest der christen, dieses dem himmelfahrtstag oder pfingsten... (Grimm, ouv. cité, pp. 244-245, 821).

(1) L'article 23 statuant que la résignation du mandat de tuteur ne pouvait se faire qu'à la mi-mars ou au plaid, nous supposons que, primitivement, le *Hoop* annuel avait lieu à cette première date.

A la fin du XIV[e] siècle et au commencement du siècle suivant, le *Hoop* de Bergues se tint à des époques variées : au commencement de décembre, en février, fin septembre, etc. (*Archives du royaume à Bruxelles*, Chambre des comptes, Registres n[os] 43104 à 43106, 43111, 43115, 43118, etc.).

(2) Edm. Poullet, *Histoire politique nationale*, t. 1, p. 541.

choisis dans leur sein, leurs répartiteurs des impôts, leurs revenus, leurs biens (1), n'étaient plus corvéables ni taillables à merci.

Charlemagne, par ses capitulaires de l'année 805, avait déjà proscrit l'arbitraire dans la perception du cens royal (2). Ce cens royal s'est transformé, sous les comtes de Flandre, en revenus domaniaux connus sous les noms de *briefs*, *espiers*, *voudremont*, etc. Les seigneurs féodaux, à leur tour, imposèrent des corvées et des tailles de diverse nature à lever sur les terres situées sous leurs seigneuries. Parmi ces derniers figurait le *landscult* mentionné par l'article 72 du Statut du *Hoop*. Toutes ces rentes et impositions s'étaient fixées peu à peu, et ni le comte ni le seigneur ne pouvaient les augmenter de leur propre chef.

Mais, à côté de ces contributions fixes, il en était de volontaires.

Tacite a observé l'usage chez les Germains d'offrir des dons volontaires aux princes dans les grandes assemblées du peuple (3). Cet usage s'est conservé sous les mérovingiens et les carlovingiens (4). Ces dons, d'abord volontaires, furent ensuite demandés par les princes ou les seigneurs : de là leur nom, *beta*, *bete*, petitio, rogatio, en français *aides*, en flamand *bede*. Ils devinrent enfin un droit seigneurial (5).

(1) Wauters, *De l'origine et des premiers développements des libertés communales*, p. XXI.

(2) Census regalis undecumque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona, sive de rebus (Baluze, *Capitularia regum Francorum*, 1. 428, 434, 438, 971).

(3) Mos est civitatibus *ultro* ac *viritim conferre* principibus vel armentorum vel frugum, quod pro honore acceptum etiam necessitatibus subvenit. (Tac. *Mor. Germ.* c. 15.)

(4) In die autem martis campo secundum *antiquam* consuetudinem *dona* illis regibus a populo offerebantur, et ipse rex sedebat in sella regia circumstante exercitu et major domus coram eo. Ann. lauriss. min. ad. a. 753. (Pertz, *Mon. Germ.* ss. I. 116.)

(5) Nach der aeltesten sitte wurde freiwillig dargeboten, allmaehlich bittweise verlangt (*beta*, *bete*, petitio, rogatio), endlich herrisch befohlen (*nothbitte*, *gewaltbitte*.) Dasselbe gilt von dem verhaeltnisse

« Les aides levées à titre de droit seigneurial, bien que souvent réparties sous forme de *tailles*, constituaient des contributions *extraordinaires* imposées par les seigneurs à leurs sujets dans des cas exceptionnels connus d'habitude sous le nom de cas *féodaux*. Ces cas étaient: l'avénement ou joyeuse entrée du seigneur dans son domaine, son élévation ou celle de son fils à la chevalerie, le mariage de sa fille, son départ pour la croisade, son entrée en campagne avec le prince, la nécessité où il se trouvait de payer une rançon quand il avait été fait prisonnier de guerre, parfois le fait qu'il acquérait une terre nouvelle. » (1)

Le *Theutonista* de Vanderschueren donne, entre autres significations du mot *bate*, celles de : *obvencio, subvencio, subventus* (2), c'est-à-dire *aides*.

Le droit aux aides était d'habitude expressément réservé dans les chartes qui abolissaient les tailles arbitraires. Parfois la charte en fixait approximativement l'étendue, le plus souvent elle stipulait que l'aide serait *raisonnable* (3). Nous ne connaissons pas les chartes qui ont aboli les tailles arbitraires dans la circonscription du *Hoop* d'Hazebrouck, mais il paraît résulter des deux premiers paragraphes de l'article 2, que le droit aux aides y était expressément réservé.

Ce droit appartenait au comte de Flandre comme au seigneur féodal. Mais il était du devoir et du droit des parties intéressées d'examiner si la demande du suzerain était fondée ou non, et si la situation du district permettait les sacri-

kleiner fuersten und herrn zu ihrem freiem unterthanen. (Grimm, ouv. cité, p. 297.)

(1) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, t. I. p. 444. — Cpr. Grimm, ouv. cité, p. 246.

(2) Grimm (ouv. cité, pp. 297, 298) observe que la dénomination *beta* ne s'appliquait, strictement parlant, qu'aux aides payées par les hommes libres, tandis que les personnes de moindre condition sociale, astreintes à des devoirs et à des charges plus serviles, étaient exemptes de celles-là.

(3) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, I. p. 444.

fices demandés. Aussi il nous paraît indubitable que le *Hoop*, qui formait un chef de sens assez important, avait aussi à délibérer sur les demandes d'aides de la part du prince ou des châtelains.

Un autre objet dont le *Hoop* avait à s'occuper dans sa réunion annuelle, c'était, croyons-nous, la paix publique, aussi appelée Paix du Seigneur ou paix d'Ypres. Les paix publiques qu'on fait remonter en Flandre à celle de 1030, jurées à Audenarde sous Baudouin V, renouvelées en 1111, en 1119 et en 1138 et fréquemment depuis, n'étaient autre chose qu'une imitation des trèves de Dieu *(treuge Dei)*, pour l'introduction desquelles les évêques dont les diocèses s'étendaient en Flandre, avaient tenu plusieurs synodes, nommément dans les années 1034 et 1099 (2).

Établie d'abord dans la partie méridionale de la Gaule, vers l'an 1000, la Paix de Dieu se répandit promptement vers le Nord, parce que les luttes sans cesse renaissantes du XIe siècle, les violences dont elles étaient accompagnées, avaient provoqué chez les populations calmes et religieuses de notre pays une répulsion énergique, et la trève de Dieu ou paix publique (*heerlyke vrede, landvrede*) qui formait pour la Flandre une loi générale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées (1) et au maintien du repos public, fut généralement accueillie avec transport. Créée de loin en loin par les conventions du comte avec ses vassaux les plus puissants et sanctionnée par leurs serments, elle resta sacrée pour le pays depuis les premiers traités intervenus à ce sujet en 1111, 1119, 1130 et 1138 ; et la Paix du Seigneur fut proclamée presque annuellement jusqu'en 1793, dans les principales villes et au conseil de Flandre (2).

(1) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. I, p. 168.

(2) D'après M. Gilliodts van Severen (*Inventaire des Archives de Bruges*, t. VI, pp. 468, 469), elle suspendait le cours des poursuites publiques et privées.

(3) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 294. Wauters, *Les libertés communales*, p. 250.

La paix publique, jurée par le comte à Arras en 1111 et renouvelée par Thierry d'Alsace en 1138, avait prescrit que les homicides fussent punis du dernier supplice, les blessures de la peine du talion, de la confiscation des biens ou soumis au combat judiciaire. La Keure de Saint-Omer de l'an 1127 et le Keurbrief du Franc de Bruges avaient obéi et inscrit la peine du talion dans leurs dispositions: le *Hoop* d'Hazebrouck résista opiniâtrement et maintint son *wehrgeld*. Les paix publiques, tout en proscrivant le port de certaines armes, instruments ordinaires de haine et de vengeance, faisaient une exception pour le bailli, le châtelain ou semblable officier du prince: le Statut du *Hoop* ne fait d'exceptions pour personne, prouvant ainsi que, si dans leurs luttes privées les habitants du district d'Hazebrouck ont accepté la trève de quarante jours (art. 35), ils ne sont pas encore disposés à prêter à des chefs imposés leurs armes nationales, c'est-à-dire la massue consacrée au Dieu Thor et le scharmsax ou poignard auquel les Saxons (1) de la côte devaient leur nom.

Malgré les luttes de la barbarie contre la civilisation, du paganisme contre la foi chrétienne, malgré les longues et sanglantes querelles armant la gilde contre la gilde, la famille contre la famille, les habitants du petit *pagus* de la Ménapie tinrent donc un certain compte des paix publiques, sans doute parce que, plus éloignés de la mer, ils étaient moins barbares que les Flamands maritimes (2).

Où se tenait la réunion annuelle du *Hoop?* Primitivement à Hazebrouck, ainsi que l'indique l'intitulé même de son Statut. Nous ne possédons aucun renseignement pour préciser davantage.

(1) Les Saxons étaient les frères des Franks; ils s'établirent en Hollande, sur les côtes de la Flandre et en Angleterre en même temps que les Franks occupèrent la Belgique.

(2) Quanto propius accedis ad mare, tanto rudiores... (MEYER, *Rerum Flandricarum tomi X*. Bruges, 1843, p. 79).

So mach de here hebben iij ghemeene dinghedaghe in 'tjaer ; ende achter elc ghedingheij ghenachte t'elken viertienachten es de dinghetyt so lanc; ende dat ghedinghe es hi sculdich te doen roupen ende te ghebiedene bi sondaeghs gebode in vulre kerken al overal in die vierscaren ten derden daghe na den roupe als de here wille in de weke : up dat hi es sculdich te dinghene ende met dat scepenen verstaen dat de dinghe syn so soffesantelike ghedaen ende geboden.

Ende up dat so mach hi bannen die vierscare (1) ; ende es sculdich te doene wet elken meinsche ende den vreimden (2) eerst.

Le seigneur peut aussi avoir trois plaids généraux par an, et après chaque plaid deux répits de quatorze en quatorze nuits, si le temps des plaids dure aussi longtemps. Il doit faire annoncer ces plaids par bans de dimanche en pleine église dans tout le ressort de la vierscare et fixer au troisième jour de la semaine après la criée d'église, selon la volonté du seigneur. Sur ce, il est obligé de tenir le plaid, les échevins jugeant que les annonces et publications faites de la sorte sont suffisantes.

Sur ce il peut proclamer solennellement la vierscare et il est obligé de faire la loi à un chacun en commençant par les étrangers.

(1) « *Ghebannen vierschaere*, id est senatus legitime convocatus (GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. I, p. 55) — *Bannen de vierschaere*. Proclamer solennellement la vierschaere, la fixer, la rendre légale selon les formes et avec les solennités usuelles. (K. STALLAERT, *Glossarium van verouderde rechtstermen* etc. Leiden, en cours de publication, p. 120). — Cpr. VREDIUS, *Historia comitum Flandriæ*, p. 449.

» Erstes geschaeft des richters ist *stille zu gebieten, gerichtsfreiden zu bannen... Bann* und *frid* gebieten, dass niemand ausgehe, er gehe mit urlaub, niemand ingehe, er gehe mit urlaub, niemand des andern statt besitze sonder urlaub, niemand des andern wort spreche sonder urlaub, und verbieten ueberbracht hin u. her zum ersten, zum zweiten, zum drittenmal » (GRIMM, ouv. cité, p. 853).

(2) « Fremden wies das fruehste alterthum kein recht, sie konnten nur von ihres gleichen, von ihren landsleuten gerichtet werden. Als sich aber der friedliche voelksverkehr ordnete, scheinen bald fuer

Daernaer es hi sculdich te maenne scepenen omme te nemene eetsvers omme te bringhene voert die mesdaden die men heeft mesdaen in die vierscare aldaer die here recht an heeft dat behoert te haren heede. Ende met desen eetswerres es hi sculdich te dinghene al die dinghetyt.

Waert oec dat sake dat eenich nieuwe fayt gheviele achter 't ghedinghe ende tuschen ghenachten, so mach men daghen twee lieden voer tjenachte in de kerke daert behoert ende danne den een van den tween doen ter waerheden van der selver zaken segghene sine kennesse daer of, ter waerheden, sonder meer. Ende de eetzweerers syn sculdich te lidene met haren eede.

Ende ware iemene ghenomen omme te wesene

Puis le seigneur est obligé de requérir les échevins qu'ils aient à prendre des dénonciateurs ayant prêté serment pour révéler les méfaits commis dans le ressort de la vierscare et où la connaissance en appartient au seigneur, comme leur serment les y oblige ; avec ces dénonciateurs, il est tenu de « plaider » pendant tout le temps du plaid.

S'il arrivait quelque nouveau méfait après le plaid et entre les répits, on peut ajourner, par ban dans l'église du lieu où il a été commis, deux personnes à comparaître au répit et requérir chacune à part à dire à l'enquête ce qu'elle sait sur la vérité du fait, sans plus. Les dénonciateurs, après avoir prêté serment, doivent être crus sur parole.

Celui qui, étant désigné pour être dénonciateur, ne

reisende kauflente gerichte entsprungen zu sein, die man *gastgerichte*, *nothgerichte* nannte » (GRIMM, ouv. cité, p. 838).

A Gand, à la fin du XIII[e] siècle, les causes des étrangers étaient jugées d'urgence, c'est-à-dire dans les huit jours à partir de l'introduction de la plainte. (Cpr. GHELDOLF. *Coutume de la ville de Gand*, t. I[er] Bruxelles, 1868, p. 501) ; à Damme et à Bruges, elles se jugeaient dans les trois jours, si l'étranger était présent. (Cpr. WARNKŒNIG, *Flandrische St. u. R.* t. III, I[re] partie, p. 284).

eetzwerere ende hi niet ne quame te tijden no te wilen hi viele in de boete van LXII s. of hine mochte toeghen sine soffisante ten segghene van scepenen.	se rend pas à la convocation dans le délai prescrit, encourt l'amende de 62 sous, à moins que les échevins n'admettent la légitimité de son empêchement.

Cette seconde partie de l'article 2 touche à une foule de questions du plus haut intérêt.

D'abord le nombre et la nature des plaids généraux.

Les anciens comptaient trois fêtes solennelles dans l'année et Tacite, en parlant des Germains, dit qu'ils ne divisaient pas l'année en autant de saison que les Romains ; ils connaissaient et nommaient l'hiver, le printemps et l'été, mais ils ignoraient le nom et les fruits de l'automne. On divisait également l'année en trois parties pour fixer les dates de l'écouage des rues (1) et les capitulaires se contentent d'imposer les trois plaids généraux accoutumés (2). La date de ces plaids coïncidant autrefois avec les grandes fêtes païennes et se *rapprochant*, depuis l'introduction du christianisme, de l'une ou l'autre des principales solennités chrétiennes, il s'ensuivait que cette date restait longtemps présente à la mémoire du peuple et que ces plaids généraux ne devaient pas être convoqués : de là leurs noms : mallum *legitimum*, *generale*, *principale*, placitum *plenum*, *plenarium*, *commune*, placitum *non indictum*. Si, en certains endroits, on les appelait *botding*, on a voulu signifier par là, ou bien que le plaid était annoncé une fois pour toutes, ou bien que chaque plaid général était précédé d'un ban d'office, sans lequel il était remis et non fréquenté ; par opposition au

(1) Cpr. le commentaire sur les art. 29 à 33 du Statut du *Hoop*.

(2) De placitis quidem, quæ liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus servanda atque tenenda est, ut videlicet in anno *tria* solummodo generalia *placita* observentur (GEORGISCH, *Corpus Juris Germanici*. Halæ 1738, col. 1212, 1384).

plaid particulier (*placitum indictum*) convoqué à la demande des parties (1).

Le mot flamand *ding*, employé dans le Statut du *Hoop*, se rencontre dans l'anglo-saxon avec le sens de *causa*, *concilium*, *conventus*, correspond parfaitement, selon Grimm, au *placitum* des lois frankes, et ne signifie pas seulement la décision prise (id quod *placuit* populo) mais aussi l'assemblée du peuple et des juges (2). Le verbe flamand *dinghen* se retrouve dans le langobard *thingare*, pacisci, conciliare (3). Le Statut du *Hoop* traduit plaid général par *ghemeene dinghedach*, dies placitorum : c'est qu'à ces plaids *devaient* assister tous les hommes libres, tandis que leur présence était facultative aux plaids spéciaux qui n'exigeaient que celle des parties. Un autre synonyme flamand de *plaid* était *waerhede* et qui signifiait, pris isolément, l'enquête qui se faisait pour la constatation des crimes et des délits. Au plaid général correspondaient les différentes dénominations flamandes : *deurgaende waerhede*, *vrye waerhede*, *deurghinghe waerhede*, *souveraine waerhede*, *'sheere waerhede*, *doerginghe wareide* ; françaises : *franche vérité*, *generale enqueste* ; latines : *durghingha*, *doreghingha*, *veritas libera* (4).

Le plaid spécial était désigné par les expressions flamandes : *stille warede*, *speciale waerhede*, *singulere waerhede*, *singulierde waerhede* ; françaises : *information secrète*, *coye vérité* ; latines : *tacita occulta veritas*, *tacita inquisitio* (5).

(1) GRIMM, ouv. cité, pp. 822-823, 826-828.

(2) GRIMM, ouv. cité, pp. 747-748.

(3) GRIMM, ouv. cité, p. 600.

(4) EDM. GAILLIARD, *Glossaire flamand*, in v° waerhede. — Cpr. J. LAMEERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*. Bruxelles, 1882, pp. 11, 13.

(5) GAILLIARD, ouv. cité ibid. — *Generalis* est cum, nulla accusatione aut denuntiatione præcedente, judex, ex officio, generaliter inquirit an alibi sint sacrilegi, latrones, plagiarii... et generaliter de omni scelere

Les trois plaids du Statut du *Hoop* avaient-ils chacun une dénomination spéciale ? Le texte de Lille porte : *tgauweghedinge*, celui de Bruxelles simplement *'tgedinghe*. De Coussemaker traduit le premier par *plaid sommaire*.

L'article 7 du Keurbrief primitif du Franc de Bruges, dit, après avoir parlé des chevauchées (*durginga, deurgaende waerhede*) : In anno erit semel unum gouding. In anno erunt duo weddinga. Les articles 58 à 62 de la même Keure donnent des détails assez minutieux sur le fonctionnement du *gouding*. Ghefdolf, après avoir observé que le gouding doit son origine à l'ancienne organisation judiciaire de la Germanie (1), ajoute que ce mot flamand répond au *placitum pagi* de la basse latinité (2). M. Thonissen, après M. Sohm, est d'avis que le *pagus* de la loi salique composé d'un certain nombre de centaines, correspond au *gau* des temps postérieurs (3). Selon M. Lameere, les trois enquêtes générales ne pouvaient avoir lieu au Franc de Bruges que si elles avaient été précédées d'expéditions à cheval nommées *equitaturæ, berydingen, chevauchées*, sortes de traques destinées à purger le pays des contumaces et de ceux qui les recélaient (4) et à assurer les décisions de justice, notamment

et delicto... Et ut hæc inquisitio instituatur, non opus est fama aliqua præcedente, sed per vicos et pagos proceditur, per levem aliquam et pleibeiam investigationem ; hoc jus investigandi vocatur *deurgaende waerheyt*, sive communis veritas. Fuit hæc inquisitio veritatis in usse et praxi hujus patriæ a quatuor et amplius seculis *Inquisitio specialis* est qua inquiritur contra certam personam et super certo delicto, idque ex officio vel ad denuntiationem aut accusationem partis. Et in hac inquisitione non requiritur testium, nec partis citatio, prout... quia hæc dumtaxat servit ad preparandum et nullatenus ad instruendum judicium. ROMMEL, cité ibidem.

(1) GRIMM, en effet, distingue (ouv. cité, p. 828), d'après la plus ou moins grande étendue du ressort du tribunal, les *landgerichte, gaugerichte, centgerichte, Markgericht, stadtgerichte, dorfgerichte, weichbildgerichte*.

(2) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. IV, p. 411. Cpr. plus haut, pp. 315, 316.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 51.

(4) Johanna Flandrie... comitissa... Intelleximus dictam (communem) veritatem (que dicitur *daerghynga)* debere accipi per scabinos (officii

les condamnations pécuniaires (1). D'après le même auteur, le *gouding* aurait suivi la vérité générale (2) ; et, plus loin, il ajoute qu'il faut cependant nettement distinguer les phases de cette procédure (inquisitoriale), si rapide que plusieurs interprètes ont cru que le mot *gouding* ne pouvait pas signifier autre chose que jugement sommaire. Il faut distinguer surtout l'enquête d'avec le jugement, ce que l'on n'a pas toujours suffisamment séparé. L'enquête terminée, le tribunal se constitue, la dénonciation se produit, la poursuite s'exerce et il est procédé au jugement, soit par les hommes de fief, soit par les échevins. (3). Dans la pensée de ce magistrat, le *gouding* serait donc le plaid où le jugement se prononce. Si le texte du Statut du *Hoop* inscrit à Lille est authentique, il parait se placer ici une objection : *Ende waerd ook zake dat nieuwe feit ghevielt achter tgauwe ghedinghe ende tusschen de genachte, zo mach me*, etc. Malgré le laconisme de ce texte, l'objection ne nous semblerait fondée que si une cause seulement était inscrite au rôle du plaid. Un fait aussi exceptionnel ne peut avoir inspiré cette disposition. Le législateur aura eu en vue le cas ordinaire, où plusieurs faits figuraient à l'ordre du jour. Quelques-uns pouvaient avoir été jugés au « gauwe gheding », tandis que, pour d'autres, il avait été accordé un ou deux répits.

Brugensis) et sicut a scabinis submonitis in judicio ordinatum fuerit debere jurari super hiis articulis videlicet qui wastos bannitos (*a*) sive de minori forefacto sive de majori hospitaverint vel cum eis communicaverint scienter edendo, bibendo, vendendo, emendo vel auxilium eis palam prestando vel ab ipsis accipiendo... Actum Malee 1235 maii. *(Bibliothèq. roy. de Bruxelles*, ms. 730 f° 5 v°).

(*a*) *Woeste gebannen*. Voir CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, Gand 1835, p. 113. C'est probablement à cette poursuite des bannis vagabonds qu'il faut rattacher l'article 52 du Statut du *Hoop:* Toute maison fermée et inhabitée plus d'un terme de plaid donne lieu à une amende de 62 sous.

(1) LAMEERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 14.

(2) Ouvr. cité p. 10, note 17.

(3) Ouvr. cité p. 12.

Les Keures de Poperinghe de 1147 et de 1208 permettaient trois *franches vérités* tous les ans ; celle de 1232 en accordait trois pour les délits minimes, et une seule pour de grands crimes, tels que vol, rapt, incendie, assassinat (1).

N'est-il pas plus que probable que les trois franches vérités de notre Statut ne jugeaient que les délits minimes, tandis que les méfaits graves étaient réservés à la compétence du *Hoop* annuel, correspondant à l'ancien *gau-ding* (2) ?

Dans la ville et dans la châtellenie de Saint-Omer, les *plaids généraux* ou *franches vérités* étaient les assises périodiques qui se tenaient au château ou sur différents points de la châtellenie (3), pour l'exercice de la haute justice sur les gens de condition inférieure. Ces *plaids* qui avaient retenu au moins jusqu'à la fin du XIIe siècle le nom de *Mall*, étaient présidés par le châtelain ou son délégué, assisté soit des francs hommes de Saint-Omer soit des francs échevins (4) (franci scabini, liberi scabini), *conjurés* par le *bailli* du châtelain (5). Que ces assemblées générales en usage en Flandre soient des survivances des *tria placita* carlovingiens, c'est ce qui ne fait point doute (6). On peut faire dériver cette institution en ligne directe de la législation

(1) ALTMEYER, *Notice historique sur la ville de Poperinghe*. Gand, 1840, p. 13.

(2) Le viol est expressément réservé par le Statut du *Hoop* (art. 40), qui est muet sur les autres grands crimes.

(3) Il est à remarquer que primitivement les deux châtellenies de Saint-Omer et de Cassel paraissent avoir été confondues et que les vierscares de Steenvoorde, Hazebrouck, Renescure, Broxeele, Zeghers-cappel et Merville, ressortissant au *Hoop* d'Hazebrouck, dépendaient, avant 1287, de la châtellenie de Saint-Omer en Flandre. (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. V, pp. 240, 242.) Voir plus haut, pp. 311, 314.

(4) A Lille, la cour des *timaux* se tenait trois fois l'an par les échevins (*scabini de timallo*) présidés par le châtelain. (LEURIDAN, *Les châtelains de Lille*, 1873, p. 25.)

(5) A. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIVe siècle*. Paris 1877, p. 114.

(6) LAMEERE, Les « Communes vérités » dans le droit flamand, p. 10.

des franks saliens, confirmée et complétée par les rois carlovingiens.

Sous l'empire de la loi salique, le *pagus* administré par le comte était subdivisé en centaines, circonscriptions territoriales introduites par les Franks dans les Gaules immédiatement après qu'ils eurent conquis ce pays. La centaine, dirigée par le *thunginus,* formait l'unité judiciaire : elle avait un tribunal appelé Mâl (1), présidé par le *thunginus* et formé par tous les citoyens actifs qui y siégeaient sous le titre de rachimbourgs. Au nombre de sept au moins, ils se plaçaient sur quatre bancs (2) disposés en face du siége du thunginus, qui n'avait pas le droit de prendre une part personnelle au jugement du Mâl, mais dirigeait les débats, maintenait l'ordre, veillait à l'accomplissement des formalités légales, recevait les dépositions des témoins, aidait les membres du Mâl à « dire le droit » recueillait les voix et prononçait la sentence (3).

Si depuis Charlemagne la procédure inquisitoriale avait succédé à la poursuite réservée à l'action privée, comme

(1) Thonissen, *La loi salique,* pp. 382-390.

(2) De là le nom de *Vierscare.* « Pour savoir ce que signifient les quatre bancs mentionnés dans les résumés des compositions, il suffit d'étudier les coutumes judiciaires du moyen âge dans le pays qui fut le berceau de la loi salique.

Après la fondation de l'empire des Franks, et même encore pour certains cas, en 1793, les collèges échevinaux de la Flandre se réunissaient en plein air, dans un quadrilatère formé par quatre bancs de pierre. Le nom de *Vierschaere* (de *vier,* quatre, et de *scarre,* banc) donné au tribunal des échevins n'a pas d'autre origine. » (Thonissen, *La loi salique,* p. 82.) — Au lieu de *scarre,* il faudrait plutôt lire l'ancien haut allemand *scranna,* lat. scamnum. Voir aussi sur cette étymologie Grimm, ouv. cité, p. 811.

Le 4 janvier 873, Charles le Chauve prescrivit aux comtes d'élever une maison pour y tenir les plaids et défendit de faire servir à cet usage les églises, leurs porches, les cimetières ou les presbytères, ou d'y torturer ou flageller les coupables. On peut admettre, sans crainte d'être convaincu d'erreur, ajoute M. Wauters, que la capitulaire de l'an 873 resta une lettre morte. (Wauters, *Les libertés communales,* p. 181. Cpr. Poullet, *Hist. pol. nat.,* p. 541.)

(3) Thonissen, ouv. cité, pp. 374-375.

nous le verrons plus loin, si le plaid n'était plus, comme dans les temps primitifs, une espèce de réunion publique, depuis qu'un capitulaire de l'an 829 ne permit plus que d'y convoquer les juges, les plaideurs et les témoins (1), celui-ci avait cependant conservé quelques grands traits de sa physionomie ancienne. C'étaient les échevins, successeurs des rachimbourgs, qui constituaient le tribunal, dont le comte d'abord, et, depuis le morcellement des *pagi*, le seigneur féodal ou son lieutenant, le bailli, n'avaient que la présidence, jusqu'à la suppression de l'ancien régime (2). C'était en présence de ces derniers et sous leur protection que le procès devait s'instruire, mais les échevins décidaient s'il y avait lieu de poursuivre l'affaire; c'était d'eux qu'émanait la sentence et l'on ne pouvait rien y changer. Le comte et son vicaire, plus tard le seigneur et son bailli, n'avaient pas le droit d'y soustraire le condamné, ni même de surseoir à l'exécution (3).

« Cette manière de procéder, observe M. Wauters, était toute différente de celle que les Romains employaient. Ceux-ci avaient des magistrats, nommés d'abord par le Sénat et le peuple, puis par les empereurs, qui, seuls, ou quelquefois aidés par des assesseurs, jugeaient les contestations, prononçaient la sentence et en prescrivaient l'exécution. Chez

(1) Wauters, *Les libertés communales*, p. 181. Observons toutefois que cette restriction ne s'applique qu'aux petits plaids : Ad cetera (placita) vero quæ centenarie tenent non alius venire jubeatur, nisi qui aut litigat au judicat aut testificatur. (Baluze, *Capitularia*, t. I, col. 616.) Les hommes libres continuèrent à fréquenter les grands plaids généraux.

(2) Dans la châtellenie d'Ypres, au commencement du XV[e] siècle, chaque franche vérité était présidée par le bailli, soit de Westyperambacht, soit d'Oostyperambacht, assisté au moins de deux, ordinairement de neuf hommes de fief de la salle d'Ypres, d'autant d'échevins et du clerc de la salle. (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Acquits de Lille*, pour le bailliage d'Ypres.)

(3) Cpr. Wauters, *Les libertés communales*, p. 114. Si tant est, toutefois, que cette disposition de ce capitulaire ne soit restée comme tant d'autres une lettre morte, ce que Warnkœnig semble affirmer, quand il dit : Le comte et, à son exemple, d'autres seigneurs territo-

les Francs, au contraire, et dans nos juridictions au moyen âge, le pouvoir judiciaire était partagé entre l'officier du prince, qui convoquait le tribunal, le présidait, veillait à ce que sa décision fût exécutée, et un collège de juges, à qui étaient réservés l'examen de l'affaire et la solution à y donner. La différence est capitale (1). »

« Dans toutes les chartes des villes flamandes, dit le baron Kervyn de Lettenhove, il y a deux choses à distinguer : les usages anciens et les modifications modernes, dans lesquelles l'on voit se développer peu à peu l'intervention des baillis, des écoutêtes et des autres officiers du comte (2). »

La même observation s'applique au Statut du *Hoop*. Le Statut primitif s'occupe déjà plus d'une fois du bailli et de l'amman, mais c'est en général, pour empêcher leurs excès de pouvoir et leurs exactions ; plus loin, dans la partie plus moderne du Statut, on voit l'intervention du bailli devenir plus fréquente dans l'administration de la justice.

L'article 56 porte : Si quelqu'un demande au bailli ou au seigneur qu'il lui soit fait justice et si ceux-ci refusent, on peut charger les hommes ou les échevins de faire sommation au seigneur ou à son bailli. Toutefois si le seigneur ou le bailli sont occupés à rendre la justice, les hommes et les échevins doivent suspendre la demande nouvelle, jusqu'à ce que le seigneur ou le bailli ait fini les causes commencées.

D'après l'article 62 : Si le seigneur ou le bailli arrête

riaux, faisaient encore tenir tous les ans, ou même plus d'une fois l'an, un plaid populaire général, dans lequel *tous les habitants* du district, de 18 à 60 ans, tant les tenanciers en roture (*laeten*) que les hommes (vassaux et autres) du comte ou du seigneur, étaient tenus de comparaître, pour y résoudre et décider les questions qui leur étaient soumises. (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. II, pp. 125-126).

(1) WAUTERS, ouv. cité, p. 115.

(2) KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre*, t. II (Bruxelles, 1847), p. 12.

quelqu'un dans sa seigneurie ou dans son bailliage, ressortissant au *Hoop*, en lui imputant un fait justiciable des échevins, il peut le maintenir en état d'arrestation pendant trois jours et trois nuits; s'il ne se présente aucun plaignant (1), il doit le mettre en liberté, selon l'usage du *Hoop* (2).

L'article 66 statue que si le seigneur ou le bailli poursuivait quelqu'un en lui imputant un fait justiciable de l'échevinage et que l'inculpé voulût se justifier à la *vérité* du pays, les échevins devaient, suivant l'usage du *Hoop*, désigner, pour faire l'enquête, vingt-une personnes compétentes.

Enfin, d'après l'article 57, ni le seigneur ni le bailli ne pouvaient envoyer nulle part des huissiers ou recors à charge de celui qui comparaissait et offrait un gage suffisant (au dire de la loi), ou, à défaut de ce dernier, un plège parlant, à moins qu'il ne s'agît de crime (3).

Nous avons dit que les plaids généraux étaient au nombre de trois par an et correspondaient très probablement avec les trois grandes fêtes annuelles, en hiver, en été et en automne. Le plaid d'hiver se tenait ordinairement au mois de janvier, parfois en février, rarement au commencement de mars; le plaid d'été le plus souvent en mai, parfois en juin, rarement en avril ou juillet; le plaid d'automne habituellement en septembre ou octobre, rarement en août (4). Un règlement de 1518 fixe le premier plaid général (Kuerghedinghe) de la châtellenie de Furnes avant la Saint-Jean en juin, le second avant la Saint-Bavon, le troisième avant la Chandeleur (5). Nous ne connaissons pas de dates pour les

(1) La dénonciation diffère de la plainte.

(2) A cette disposition se rapporte directement l'article 54.

(3) L'amman est cité dans les articles 4, 11, 18, 29, 34.

(4) Grimm, ouv. cité, p. 824.

(5) *Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes*, Reg. n° 43210.

plaids généraux du Statut du *Hoop*. Ils se tenaient le mardi ou troisième jour après le ban de dimanche. C'était, observe Grimm, le jour de réunion ordinaire pour les *placita non indicta* ; Tacite avait déjà constaté (1) qu'un des vices de la liberté chez les Germains, c'était qu'ils n'arrivaient pas tous ni ensemble ni comme des gens obéissant à un ordre ; de là une perte de deux ou trois jours par leur lenteur à se réunir.

Aussi, beaucoup de plaids anciens sont datés du mardi. L'étymologie du nom flamand même, Dingsdag ou dynsdag (mardi), se rattache peut-être à cette ancienne pratique (2).

Un mot sur les répits, *ghenachte*, que de Coussemaker a traduit malheureusement par *audiences de nuit* (3). C'était le délai accordé aux échevins ou aux hommes pour délibérer et statuer sur les causes, après avoir été conjurés par leur seigneur ou son bailli. Grimm signale l'existence des répits dans l'ancien droit germanique, et n'est pas éloigné de croire à une analogie entre eux et les délais supplémentaires accoutumés (*zugaben*) (4).

(1) *De Mor. Germ.* c. XI.

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 818.

(3) GENECHT, terminus a jure datus, induciæ, dilacio (VANDER SCHUEREN, *Theutonista*). *Ghenachte ten vier-thien dagen :* actio juridica post decimam quartam noctem. *Ghenacht houden :* jus dicere, forum agere (KILIAEN, *Etymologicum*).

« Citent... ut compareant coram nobis... et allegent causas ob quas ad dictam unionem procedi non possit, dantes eis ad hoc quindecim dies cursum habituros a die prædictæ affixionis (ad valvas portæ ecclesiæ) pro primo termino, alios quindecim dies pro secundo termino et adhuc qnindecim dies pro tertio et peremptorio termino, alioquim...1690».

(Procès pour l'union d'une chapelle à la cure de Meteren ; acte de citation émanant des vicaires capitulaires d'Ypres, sede vacante.)

(3 sept. 1533) als tproces van Rycke de Cool met zyne adherenten ghestateert was twee ghenachten, verteert 'snoens XIX lb. VIIj. s. (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes*, Reg. n° 43226, f° 11, compte de la châtellenie de Furnes. Cpr. Coutume de Bailleul, Rub. 22, art. 46).

(4) Verschieden von den untergeordneten sind die *nachgeordneten* gerichte, denen entweder ein anderer richter (wiewohl an demselben

Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur ces délais à l'article six. Quant aux répits proprement dits, ils étaient motivés sur ce que les juges exposés à être traduits devant leur chef de sens, avaient l'habitude, dans les questions difficiles ou douteuses, prendre d'abord l'avis de cette magistrature supérieure. Ces délais variaient, observe M. Lameere : « le plus souvent, si le juge n'a pas prononcé au troisième jour de plaid, il ne peut plus juger et il n'a qu'à accepter la décision que lui délivre son chef de sens (2). » Le juge n'épuisait donc pas toujours les deux répits, voilà pourquoi le Statut du *Hoop* ajoute : « si le temps des plaids dure aussi longtemps. » Mais d'autre part, le peuple voulut qu'ils fussent limités.

Le produit des amendes, compositions, confiscations etc., rentrant en tout ou en partie dans la caisse du comte ou du châtelain, les dédommageait amplement de leurs « mises » à payer les « plaideurs ». Aussi on voit combien, au moyen âge, les échevins du comte et les seigneurs féodaux cherchent à multiplier ces réunions lucratives (3) ; la disposition finale de l'article 2 de notre Statut pouvait être exploitée avec beaucoup de fruit, ainsi que pareil abus fut constaté dans la châtellenie de Courtrai à la fin du XIV[e] siècle (4) ; « les

ort) vorsitzt, nachdem der erste richter ein *vorgedinge* gehalten hat, oder die den ordentlichen gerichten zur entscheidung unerledigter sachen nachfolgen. Hierher gehoeren namentlich die *afterdinge* (judicia posteriora) die meist unmittelbar hinter den ungebotnen gerichten, noch an demselben tag oder am folgenden, zuweilen auch spaeter abgehalten wurden ; vielleicht beruhten sie mit auf der dem deutschen recht ueberhaupt gelaeufigen idee von *zugaben*. (GRIMM, ouv. cité, p. 837).

(1) *De Mor. Germ.*, c. XI.

(2) LAMEERE, *Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 15.

(3) Dans la châtellenie d'Ypres, au commencement du XV[e] siècle, on payait à chaque homme de fief. à chaque échevin et au clerc de la salle, qui assistaient aux franches vérités de la cour d'Iseghem, de Bunrecruce à Moorslede, de Staden, de Houthem et de Boesinghe, 12 à 15 sous parisis par jour. (*Archives du roy. Bruxelles. Acquits de Lille*).

(4) MUSSELY, *Inventaire des archives* de la ville de Courtrai, I (Courtrai, 1854) p. 143.

justiciers n'avaient garde de ne vouloir juger ; selon l'expression de MONTESQUIEU, il fallait moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité et les populations s'efforçaient, comme bien l'on pense, de l'arrêter le plus possible (1). »

Quelles étaient la compétence et la composition du plaid général ?

L'article 2 du Statut du *Hoop* semble lui attribuer la juridiction contentieuse tant au civil qu'au criminel et la juridiction gracieuse. La phrase : « Sur ce, il peut proclamer la vierscare, et il est obligé de faire la loi à un chacun, en commençant par les étrangers » paraît devoir s'entendre des juridictions gracieuse et contentieuse au civil. Le reste de l'article s'applique évidemment à la juridiction contentieuse au criminel. Dans la première partie, on voit les échevins seuls intervenir ; dans la deuxième viennent s'adjoindre les dénonciateurs ayant prêté serment (eetzweeres). Toutefois, d'après le Statut du *Hoop*, la preuve testimoniale était aussi admise en matière civile ainsi que le prouvent les articles 12, 16 et 73.

Nous avons vu plus haut (p. 320) que, d'après Grimm, les rachimbourgs intervenaient dans la procédure de la juridiction gracieuse. Les mêmes fonctions incombent à leurs successeurs, les échevins ; il suffit de rapprocher les articles 3, 4, 15, 19, 21, 23, 28, 67, 77, où il s'agit d'actes passés par devant les échevins au jour du plaid ou autrement.

Selon WARNKŒNIG, la juridiction des franches vérités était seulement criminelle dans les derniers temps, mais elle paraît avoir embrassé aussi les matières civiles (2). La juridiction contentieuse au civil des échevins du district

(1) LAMEERE, ouv. cité p. 13.

(2) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 126.

d'Hazebrouck se prouve à l'évidence par les articles 5, 11 à 13, 18 (?), 61, 71.

La déclaration de témoins ou la preuve testimoniale proprement dite a toujours été, dans l'enfance des sociétés, le seul moyen utilisé tant pour constater les faits et les conventions que pour éclairer les juges appelés à prononcer sur les objets en litige. Les Franks l'admirent donc, non-seulement en matière criminelle, pour établir la culpabilité d'un prévenu, mais encore lorsque celui-ci entendait prouver que le fait avoué par lui n'était pas un délit. Ils admirent aussi sans restriction la preuve testimoniale en matière civile. On s'en servait sous la loi salique pour attester l'aliénation d'immeubles et pour justifier la possession des meubles et des esclaves (tit. 39, 47, 52). C'était par témoins que le demandeur devait prouver que son adversaire avait été régulièrement ajourné. C'était par témoins que les parties établissaient le fondement de leurs prétentions respectives. C'était aussi par témoins que le plaideur qui obtenait gain de cause, constatait l'existence du jugement et la nature des condamnations prononcées contre son adversaire. A plus forte raison, était-ce par témoins qu'on prouvait le fait et la continuité de la possession propre à attribuer la propriété d'un immeuble (1).

Ces témoins sont ajournés *ut ea quæ sciunt jurantes dicant*, c'est-à-dire, pour déclarer ce qu'ils savaient sur un fait déterminé. Cette preuve testimoniale proprement dite différait essentiellement de la preuve par conjurateurs, qui déclaraient simplement que la personne à l'affirmation de laquelle ils se joignaient, méritait d'être crue; qu'ils étaient intimement convaincus que cette personne disait la vérité (2).

Le Statut du *Hoop* admet la preuve par conjurateurs pour

(1) Thonissen, *La loi salique*, p. 501. — Pardessus, *La loi salique*, p. 621.

(2) Pardessus, ouv. cité, p. 624.

établir la créance supérieure à 20 sous (art. 12), le remboursement d'une dette (art. 16), le bail à ferme (art. 73) et au criminel, la nécessité d'appel au secours (art. 41).

Sous l'empire de la loi salique, jusqu'au règne de Charlemagne, l'exercice de l'action publique était laissé à l'intérêt privé, c'est-à-dire à la partie lésée. L'importance du rôle du témoin n'échappa point au grand empereur. Aussi y apporta-t-il une modification qui renferme le germe de la procédure inquisitoriale. Il prescrivit, en effet, que les témoins ou jurés ne pouvaient plus être choisis par les parties, mais seulement par le juge, et que celui-ci eût à s'enquérir de la vérité à l'aide de leurs témoignages. Temporaires d'abord, ils devinrent bientôt permanents, en nombre déterminé dans chaque comté (capitul. 829) et ils ne différaient guère des échevins qu'en ce qu'ils n'étaient pas assermentés comme ces derniers. Entre le rôle de témoins à charge et celui de dénonciateurs ayant prêté serment, il n'y avait qu'un pas. Aussi trouvons-nous, à partir du règne de Charlemagne, des dénonciateurs qui ne sont pas plaignants. Un capitulaire de 802 ordonne aux comtes et aux centeniers d'avoir des sous ordres qui dénoncent les crimes; et par un capitulaire de Charles le Chauve (tit. XIV, c. 4), il est enjoint aux *missi* d'enseigner à tous les sujets leurs devoirs envers le roi, notamment qu'ils ne recèlent pas de voleurs, mais qu'ils les dénoncent aux *missi*, et qu'ils s'obligent à ce devoir par un serment spécial (1). Ces dénonciateurs ne sont pas des échevins (2), puisque, aux termes de notre Statut, les échevins

(1) De là, dans le Statut du *Hoop*, cette phrase : dat behoert te haren heede (comme leur serment les y oblige), et cette autre : Ende de eetzweerers syn sculdich te lidene met haren eede (les dénonciateurs ayant prêté serment doivent être crus sur parole).

(2) Biener, *Beitraege zu der Geschichte des Inquisitions-Processes und der Geschwornen-Gerichte*. Leipzig 1827, pp. 123-125, 130-132. Cette procédure inquisitoriale d'office paraît aussi s'être étendue aux incendies, aux meurtres et aux *adsalituræ in domos*. Ibid. p. 132, note 53. Biener ajoute que cette institution rappelle celle des *Irenarchas* et des *nunciatores* du droit romain (ibid. p. 131).

se les adjoignent. Les témoins primitifs sont donc devenus des dénonciateurs que nous retrouvons dans notre Keure (art. 2, 36, 40, 41, 45, 46, 48, 50-52, 64 (?), 66, 75), surtout quand il s'agit de matière criminelle. Comme les témoins sous la législation salique, ils ont pour devoir *ut ea quæ sciunt jurantes dicant*, le *veritatem dicere* (*ter waerheden van der selver zaken segghene sine kennesse daerof*), c'est-à-dire de déposer, d'après leur science personnelle, (1) ce qu'ils savent sur le fait, la contravention, le délit ou le crime commis dans la vierscare. Au plaid, le seigneur ou son représentant interrogeait les dénonciateurs requis par les échevins s'ils avaient quelque chose à dénoncer. De même que sous l'empire de la salique (tit. 60), le témoin ou le rachimbourg qui refusait de comparaître sans excuse légitime (2), encourait une condamnation de 15 sous ; le dénonciateur qui n'obtempérait pas dans le délai prescrit à la réquisition des échevins, sans empêchement plausible, était passible, d'après le Statut du *Hoop*, d'une amende de 62 sous (3). Le délai prescrit s'exprimait en flamand par : *In tyd ende wyle* (4). La première question faite par le juge aux échevins réunis était : le plaid se tient-il au moment convenable, c'est-à-dire en l'an, jour et heure fixés ? La maxime du droit romain *sol occasus suprema tempestas* pénétra aussi dans le droit germain. Le plaid ne s'ouvrait pas avant le lever

(1) Ce qui ne fut pas toujours observé scrupuleusement, notamment en la châtellenie de Courtrai, vers la fin du XIVe siècle : « A aucunes fois sont les dis tesmoings examiniez, déposent par croire ou oïr dire, sans rendre vraie raison de leur deposicion... » (MUSSELY, *Inventaire des archives de la ville de Coutrrai*, t. Ier. (Courtrai 1854), p. 142).

(2) La loi salique n'admettait que trois cas où il pût se dispenser d'assister au *mal :* la maladie, le service du prince et la mort d'un proche parent (Sal. 19,6).

(3) Il n'existait pas de sanction analogue pour la non-comparution du conjurateur. Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 622-623.

(4) ... Ende naer dat tyt ende wyle van den daghe (dinghedach) zo verre verleiden was ende daer niement ne ghinc no cam diere yet jeghen zegghen wilden... (*Biblioth. roy. de Bruxelles*, manuscrit n° 18436, f° 98).

du soleil et se fermait avec son coucher, afin de permettre aux juges de retourner chez eux le même jour (1). Nos ancêtres chrétiens divisaient ce délai d'après les heures canoniales et le faisaient expirer quand la plus grande moitié du jour était écoulée (2).

Pour que la dénonciation fût valable, il fallait généralement deux ou trois dépositions identiques (3). La même disposition paraît inscrite dans le Statut du *Hoop*, où il est dit expressément qu'il suffit de requérir deux dénonciateurs (4) pour le délit commis après le plaid principal et entre les répits. Le texte flamand semble, à la première vue, il est vrai, n'exiger que la déposition de l'un d'eux. « *So mach men* » *daghen twee lieden voer tjenachte in de Kerke daert* » *behoert ende danne den een van den tween doen ter* » *waerheden van der selver zaken segghene sine ken-* » *nesse daer of ter waerheden, sonder meer.* » Pareille interprétation n'est pas admissible, car pourquoi en requérir deux et disposer qu'il n'en sera entendu qu'un seul ? Des

(1) Grimm, ouv. cité, p. 813-814. Pour le *solsatire* ou *solem colocare* de la loi salique, voir le même auteur, pp. 817, 846.

(2) ... « Dat ghewyst adde ghezyn by den voors. sceipenen dat hy verbeiden zoude tyt ende wyle van den daghe, ende omme tsyner meninghe te commene, zoo deide hy her Jooris de Cuupere thoghen ende zegghen dat verleiden was prime, tierche, middach ende noene ende ooc de meeste helt van den daghe, ende hy leide danof wettelyc vermet in ons sceipenen boven ghenomt dat tyd ende haere van den daghe verleiden was... (*Bibliothèq. roy. de Bruxelles*, ms. 18436, f° 91 v°).

Die sitzungen (plaids) begannen vor zwoelf Uhr, (*ante nonam*) sowohl im Winter als in Sommer, wer nach dieser Stunde, dreimal aufgerufen, nicht erschien, verfiel, wenen er sich nachher nicht gesetzlich entschuldigte, in den Bann. (Warnkœnig. *Flandr. st. u. R.* t. III, 1re partie p. 273.)

(3) Cpr. Biener, ouvr. cité, pp. 126, 132-133 et le capitul. l. 819 n° 15.

(4) En rapprochant les articles 36 et 66 de notre Statut, on voit que les dénonciateurs étaient appelés à la *franche vérité* au nombre de 21, et qu'il suffisait de la déclaration unanime de cinq d'entre eux pour établir la culpabilité d'une personne. Aussi peut-on se demander si les deux dénonciateurs requis pour révéler le délit commis entre le plaid principal et les répits, faisaient partie du nombre ordinaire de dénonciateurs avec lesquels le seigneur devait « plaider » *tout le temps du plaid.* L'expression laconique : « sans plus » permet d'en douter et de ne voir

capitulaires de 805 (§ n° 11) et de 809 (§ n° 6) ordonnent au juge d'interroger les témoins individuellement et séparément avant de les admettre au serment. Voilà ce qui nous a suggéré l'idée de traduire *een van de twee* par : chacune à part.

En matière civile et criminelle, les échevins n'avaient rien à voir dans la recherche et dans le jugement sur l'existence du fait : c'était l'affaire des témoins ou des dénonciateurs ; de là cette phrase dans le Statut du *Hoop* : le seigneur est tenu de « plaider » avec l'aide de ces dénonciateurs pendant tout le temps du plaid (*ende met desen eetswerres es hi sculdich te dinghene al die dinghetyt*).

Pour déterminer, au contraire, le rôle actif des échevins dans le prononcé du jugement définitif, il faut distinguer entre les juridictions civile et criminelle. Au civil, en général, le jugement se dégageait tout simplement des faits parfaitement établis et la sentence définitive découlait directement des circonstances entourant le fait, sans que l'on dût chercher à appliquer un texte de loi. Au criminel, l'inculpé avait à s'expliquer. S'il niait et qu'il ne se présentait pas d'accusateur, il avait à se purger par conjurateurs (1) ou par jugement de Dieu, parfois par duel judiciaire. S'il se

en eux que des dénonciateurs extraordinaires à l'aide desquels on faisait une enquête préalable.

Ailleurs, on en citait un grand nombre à comparaître, sous peine de forte amende en cas de négligence, ce qui prêtait à des abus, notamment dans la châtellenie de Courtrai, où les dénonciateurs cités corrompaient les échevins afin de n'être pas obligés d'abandonner les travaux des champs et de faire accepter la raison alléguée de leur empêchement. Philippe le Hardi réprima cet abus par lettre du 11 novembre 1399. Cpr. MUSSELY, *Inventaire* cité, t. I, p. 143. Déjà, en 1287, Gui, comte de Flandre, avait été obligé de prendre des mesures analogues, dans la châtellenie de Cassel, à l'égard de quelques-uns de ses hommes de fief. Voir P. D'OUDEGHERST, *Annales de Flandre*. Edit. LESBROUSSART, t. II, p. 238; DE SAINT-GENOIS, *Monumens anciens*, t. I, 748.

(1) Tandis que les Franks saliens, à l'époque de la rédaction de la loi salique, n'autorisaient l'intervention des conjurateurs qu'à titre tout à fait exceptionnel, chez les autres Germains le serment des conjura-

justifiait, le jugement se prononçait de lui-même, puisque l'accusé échappait à toute prévention. Si, au contraire, celui-ci était en aveu, si ses moyens de défense n'avaient pas été admis ou s'il n'avait pas pu se résoudre à les faire valoir, il était considéré comme coupable et les échevins avaient à appliquer la peine corporelle ou la composition. Pour taxer cette dernière, ils devaient avoir recours à la loi (1). C'était bien de la procédure inquisitoriale (2).

Quelle était, en matière criminelle, la compétence du plaid général dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck ?

Les dénonciateurs étaient tenus de faire connaître seulement les méfaits commis dans le ressort de la vierscare et dont la *connaissance appartenait au seigneur féodal.*

Robert de Flandre, seigneur de Cassel, donnant en 1327 des lettres de commission à son bailli pour tenir le *Hoop* d'Hazebrouck, lui donne plein pouvoir et promet « à avoir ferme et estable tout che que par no dit commissaire fait et juré sera sur les coses dessus dites et toukans ycelles, *sauve nostre signerie et herytage* (3). » Robert parlait au nom

teurs remplissait le rôle de preuve ordinaire et habituelle. Aussi, peu de temps après la fondation de leur empire dans les Gaules, les Franks saliens suivirent le courant et admirent, eux aussi, dans une large mesure, la justification à l'aide des conjurateurs. (Thonissen, *La loi salique*, p. 521-522.)

(1) Biener, *ouvr. cité*, pp. 126, 128, 133. Les *comites* et *vicarii* devaient posséder les connaissances nécessaires pour pouvoir contrôler le jugement des échevins. En plusieurs contrées, le comte était tenu d'apporter au plaid le livre de la loi. (Ibid. p. 128.)

(2) M. Lameere fait ressortir toute la différence entre cette procédure et celle usitée dans les plaids chez les anciens Germains (*Les « Communes vérités » dans le droit flamand*, p. 7). L'information secrète faite en l'absence de l'inculpé prêtait à un autre abus : « et que pix est, ceulx qui sont ainsi pourtrais ou rapportez èsdictes veritez, punis criminellement ou civilement, sans ce que eulx soient oys en leurs justes excusacions. » Cela se pratiquait dans la châtellenie de Courtrai à la fin du XIVe siècle. Philippe le Hardi réprima cet abus par ses lettres du 11 novembre 1399. (Mussely, *Inventaire* cité, t. I, pp. 142-143.)

(3) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, p. 236.

du comte de Flandre, justicier suprême, et la « signerie » qu'il se réservait, c'était le *comitatus*, certains cas dont seul il avait à connaître (1).

Comme justicier suprême, le prince pouvait siéger lui-même dans les tribunaux supérieurs de l'État qu'il avait institués et qu'il présidait; et, soit qu'il siégeât lui-même, soit qu'il se fît remplacer par un haut officier, il connaissait par ces tribunaux d'un nombre considérable de matières. Parmi les principales on peut citer :

a) Les causes civiles et criminelles intentées contre les barons et les seigneurs par leurs égaux, par les églises ou par les villes.

b) Les délits commis par les villes et les communautés d'habitants considérées comme personnes morales.

c) Les abus de pouvoir commis par les seigneurs, justiciers et autres, dans leurs villes ou villages.

d) Les crimes commis sur les grands chemins royaux.

e) Les contestations soulevées entre les seigneurs particuliers, laïques ou ecclésiastiques et leur sujets.

f) Les *cas réservés* (2).

Ces prérogatives furent, pour le ressort du *Hoop*, dévolues aux châtelains, qui étaient investis du droit et chargés de l'obligation de remplacer le comte, quand il n'était pas présent, dans toutes les justices publiques de leur châtellenie

(1) .... Comitatum, id est potestatem vadimoniorum et fredorum et bannorum et telonei et totius districtionis rectitudinem... A° 1016 (Miræus, *Opera dipl.*, t. IV, p. 176).

(2) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, pp. 563-564, où les cas réservés sont expliqués.

D'après les Keures des châtellenies de Bergues, de Bourbourg et de Furnes, de l'an 1240, ces cas réservés, au nombre de six, étaient : l'assassinat, l'incendie pendant le jour, le délit ou le crime commis en la présence du comte, les dégâts commis aux dunes et aux fortifications; le vol de cadavres et les violences commises dans les églises.

et même de se substituer à lui ou de partager sa prérogative, pour la constitution des tribunaux (1).

Mais, comme dans le courant du XIIIe siècle, les châtellenies de Bailleul et de Cassel avec leurs justices furent acquises par le comte de Flandre, les châtelains y furent remplacés comme justiciers par des baillis *amovibles*, nommés par le comte, et chargés de le représenter en bien des cas. Comme agent judiciaire ou *justicier*, si le bailli ne prend point part à l'administration civile (2), la *haute justice criminelle* se rend sous son *autorité exclusive*, dans toutes les parties du bailliage où elle n'est pas l'apanage d'un seigneur particulier (3).

Chaque banc, vierscare ou seigneurie ressortissant au *Hoop* pouvait avoir annuellement ses trois *franches vérités* (4) qui avaient les juridictions gracieuse et civile, mais qui ne connaissaient, en matière criminelle, que des contraventions, des délits et des méfaits minimes jusque et y compris le meurtre.

(1) Cpr. Edm. Poullet, ouvr. cité, p. 156. Cpr. Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Flandre*, II. 102, 129. Nous lisons dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique des voyages, à la date du 16 novembre 1405 : Waren ghesent Jan van den Kerchove, hooftbailliu van Veurne, Mer Frans van Polinchove, Jan de Value, Clais de Muts, Omaer Knibbe ende Jakemyn de Leerke te Berghen, omme ter presentien van den drien baillius ende drie paer wetten van den drien castellerien naer costumen van den lande, *ter maninghe van den beurchgrave* ende wysdomme van dien van Bergheambocht, wettelike de drie banken te houdene ; ghewyst den XV^{sten} dach in december...

(*Archiv. du roy. à Bruxelles. Chambre des comptes*, Reg. n° 43111.)

(2) Ce qu'il faisait en effet dans le ressort du *Hoop*. (Voir notamment les articles 11 et 18.)

(3) Edm. Poullet, *Hist. pol. nationale*, t. I, p. 496.

(4) Cela se confirme pour Merville qui ressortissait au *Hoop* même avant que l'avouerie en eût été cédée au comte de Flandre :

« Il y avait (à Merville) un bailli du comte, nommé par lui, et en outre assermenté devant le délégué du chapitre (de Saint-Amé de Douai) ; un châtelain, homme de fief du comte, au nom duquel il exerçait la justice ; un maire, tenant sa mairie du chapitre, et des échevins qui étaient renouvelés en présence de deux commissaires du comte et du chapitre. Les trois plaids généraux annuels se tenaient par le comte

Le droit à la connaissance des contraventions se prouve par l'article 60 de notre Statut : chaque banc d'échevins, ayant siége au *Hoop*, peut faire des statuts et keures pour son banc, mais sans pouvoir comminer d'amende supérieure à 10 sous. Les délits et les méfaits minimes sont réglementés ou par l'usage admis sans conteste ou par le Statut même du *Hoop*. Ce dernier, à l'exemple de la loi salique, n'est, en effet, que la codification de certaines dispositions législatives sur lesquelles auparavant on n'était pas d'accord dans la circonscription du *Hoop*.

Les crimes graves étaient jugés, soit au *Hoop*, soit à la cour des vassaux du comte, présidés l'un et l'autre par le représentant du prince (1).

ou son bailli, dans la cour du chapitre. Les prisonniers et ôtages étaient gardés dans la maison du même chapitre. La loi, c'est-à-dire le maire et les échevins, connaissait, en dehors des plaids généraux et de toutes causes qui, d'après l'usage, appartenaient au jugement des échevins, et les habitants ne pouvaient pour ces causes être appelés à se défendre ailleurs... Les bans ou keures se publiaient par l'autorité du chapitre, du comte, du châtelain et des échevins. Ces derniers étaient tenus de se rendre à la réunion générale des échevinages (*ad montem seu ad cumulum)* à Hazebrouck, et les bans y publiés devaient l'être dans les alleux du chapitre. (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF. *Hist. de la Flandre*, t. V, pp. 265-266.)

Nous trouvons qu'à une *franche vérité*, tenue à Boesinghe en novembre 1421, on a entendu une « grant multieude de personnes qui *y sont accoustumé d'aler* c'est assavoir de onse paroisches » (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes. Acquits de Lille*, Liasse 191). Dans des documents analogues, on trouve la *franche vérité* de la cour d'Iseghem où comparaissent des personnes, tantôt de 11, tantôt de 14 paroisses.

(1) Nous lisons à ce sujet dans un compte de la châtellenie de Furnes, sous la rubrique *Teercosten*, à la date du 9 décembre 1396 : Als de ghemene wet verghadert was omme alle ghedinghen bede van den here ende van partien, in de vors. drie banken (châtellenies de Bergues, Bourbourg et Furnes) hanghende te visiteerne ende over te ziene, ende te elken zine waerhede alsoot voor hemleden commen ware, te bezeghene ende te annexerne.....

Waren landhouders ende curiers verghadert omme alle de ghedinghen bede van den here ende van partien in de vors. drie banken hanghende, up te gheradene elc met ziere waerhede also daertoe behorde.....

A la date du 8 décembre 1396 : Als de wet verghadert was omme

En parcourant le Statut du *Hoop*, le lecteur sera frappé de la répétition fréquente, renouvelée presque dans chaque article, de la composition ou amende de 62 sous.

Dans la *lex antiqua*, parmi les compositions classées d'après le nombre de fois qu'elles sont répétées, on trouve le plus souvent, c'est-à-dire 52 fois, celle de 15 sous ; vient ensuite 30 fois celle de 62 1/2 sous, puis 25 fois celle de 45 sous, etc. Quant à la composition de 62 1/2 sous, la glose malbergique l'appelle *seolandeffa* (1) ce qui signifie : amende des contrées maritimes (2).

M. Thonissen en infère que cette glose vient à l'appui de sa supposition consistant à croire que, pour élaborer la loi salique, on a fondu ensemble des coutumes de plusieurs

de ghedinghen van den here over te nemene ten vors. drien banken behorende..... (*Arch. du roy. à Bruxelles, Chambre des comptes*, Reg. n° 43104).

Et dans un compte de la châtellenie d'Ypres, pour l'année 1405: Item de wetten ende vryheiden van der castelrie van Ypre van ouden tyden uppenbaerlyc gheusert ende ghepossessert zyn zulc dat de deurgaende waerheide van onsen gheduchten heere begrypt alle faiten, groot ende clene ghevallen inde castelrie vors. diere bi expresse niet uteghelcit zyn, ende van aldien behoort toe de kennesse ende dberecht den mannen ende scepenen van der castelrie. Item soc begripen bi expresse de previllegen van der castelrie dat de goede lieden van der castelrie allerande keuren maken moghen bi den heere, bi der wet ende bi den ghemenen van der castelrie ende up titel van desen previllegen es wettelike ghekeurt van langhen tijden in de vors. castelrie, dat zoe wie doorperleke toespreict eeneghen bailliu om cause van zijre officie verbeurt LX lb. ende doet hijre de hand an in euvelen wille hy verbeurt de vuust. Item ende alhier toe, soe es uppenbare dat de mannen ende scepenen van der castelrie behoort toe de kennesse of emmer ten mijnsten de voorkennesse van allen faiten ende mesdaden, prinsen ende arreesten ghedaen inde castelrie ende namondeleke up inzetene laten der vors. castelrie ende zyn van al desen in paisivelre possessie van zoe ouden ende langhen tijden dat gheene memorie es van der contrarie. (*Archives* citées. Reg. n° 44266 f° 8).

Cpr. GIRY, *Histoire de la ville de Saint-Omer*, etc., Paris 1877, p. 114.

Cpr. aussi plus haut p. 308 note 4, et plus loin l'article 8.

(1) Variantes : *Selando, sealando veva, seulando vevas, seolanda vena.*

(2) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 214-215. — SOHM, trad. THÉVENIN, p. 168.

tribus qui s'étaient réunies pour aller conquérir un établissement sur le sol gaulois (1).

Le territoire sur lequel s'étendait la juridiction du *Hoop*, était-il donc compris dans la *seolando*, la contrée maritime visée dans la glose malbergique? Et le fait lui-même de cette fréquente répétition, serait-il une preuve que la plupart des dispositions pénales édictées dans le Statut du *Hoop* remontent au moins à l'époque de la rédaction de la salique? On serait tenté de le croire. Les usages et la jurisprudence de notre antique Flandre maritime seraient donc entrés pour une large part dans la rédaction de la loi salique, puisque la *seolandeffa* y figure 30 fois. Aussi M. Gantier n'est peut-être pas loin de la vérité quand il dit que la loi salique, telle que nous la connaissons par 53 manuscrits, dont quatre très ancien, a été faite, ainsi que le texte l'indique d'ailleurs, entre la mer du Nord, la Lys et l'extrémité Nord-Ouest de la Forêt charbonnière : intra Ligerim (ou Legem) aut Carbonariam aut citra mare (2).

Ici cependant se présente une double objection. D'abord les 62 1/2 sous de la loi salique et les 62 sous du *Hoop* ne sont pas précisément identiques ni pour le nombre ni pour la valeur.

Quant au nombre, il y a lieu de remarquer que la somme de 62 1/2 sous d'or, chacun de 40 deniers, avait été obtenue au moyen d'un calcul fait sur la somme de 2500 deniers. M. Thonissen observe que la plupart des manuscrits réduisent l'amende de 2500 deniers à 63 sous, au lieu de 62 1/2 sous : c'est le résultat, ajoute-t-il, d'une erreur de calcul, redressée dans la *lex emendata*, attribuée à Charlemagne (3). Quoi d'étonnant, dès lors, que nos Franks saliens de la Flandre maritime, faisant le même calcul, aient négligé la fraction,

(1) THONISSEN, ouv. cité, p. 215, cpr. p. 31.

(2) Feuilleton du *Précurseur* du 28 décembre 1887.

(3) THONISSEN, *La loi salique*, p. 214, note 2.

au lieu de la renforcer, et aient obtenu ainsi l'amende de 62 sous ? Il ne peut être question de voir dans cette composition trois livres, soit 60 sous, plus un nombre *supplémentaire* de deux sous (1), puisque, à l'article 43 de notre Statut, nous rencontrons la composition de 60 sous, basée sur le nombre de quatre doigts (15 × 4 = 60), sans la fraction supplémentaire de deux sous et que cet article appartient très probablement au *mons antiquus*. Mais comment expliquer, s'il en était ainsi, pourquoi l'on ne rencontre pas la même réminiscence salique dans d'autres keures contemporaines de la Flandre maritime, par exemple, dans celles de Furnes, de Poperinghe, du Franc de Bruges ? On peut répondre, ou bien que le texte primitif de ces statuts ne nous a pas été conservé, comme c'est le cas pour Furnes, ou bien qu'ils ont subi évidemment l'influence d'une autorité supérieure locale, ecclésiastique ou comtale, comme on peut l'établir pour les keures de Poperinghe et du Franc de Bruges.

En ce qui concerne la valeur de la composition, l'objection paraît plus sérieuse. Le sou de la loi salique est le sou d'or, ou *aureus* byzantin, valant 40 deniers. Charlemagne introduisit la monnaie d'argent ; et l'or n'eut plus de cours chez nous à partir du commencement du IXe siècle. Celui-ci ne reparaît en France qu'avec saint Louis (1226-1270) et en Flandre seulement avec Louis de Crécy (1322-1346). La question se réduit donc au point suivant : le taux de la composition qui se payait en or sous la loi salique, représente-t-il une valeur identique depuis Charlemagne, quand il se soldait en deniers d'argent ?

En 801, Charlemagne ordonna que le sou d'or de la loi salique, qui valait 40 deniers, fût remplacé, sauf dans un

(1) Sollte nicht dem *jahr und tag* verglichen werden koennen, dass bei verschiednen abgaben und bussen einè geringe muenze als zugabe zu der groessern erscheint ? beispiele : tres solidi *et denarius*... (GRIMM, ouv. cité, p. 225).

petit nombre de cas, par le sou d'argent, et que les compositions prescrites par cette loi, au lieu d'être payées en tant de sous d'or, fussent acquittées avec le même nombre de sous d'argent, sauf les cas réservés (1). Cette ordonnance, qui fut reproduite en 803 (2), réduisit de beaucoup les compositions et les amendes. Par exemple, la composition de 5 sous d'or, qui jadis faisait une somme de 200 deniers, n'en fit plus qu'une de 60; mais alors le denier pesait 32 grains au lieu de 21, et 60 deniers de cette espèce valaient intrinsèquement environ 90 deniers saliques (3).

Louis le Débonnaire fit un pas de plus dans cette voie par son capitulaire de l'an 816, qui prescrit que le sou ne sera plus compté pour 40 deniers que dans le *wehrgeld* encouru du chef de meurtre commis par un saxon ou un frison sur un frank salien (4). Un autre capitulaire du même roi, de l'an 819, ajouté à la loi salique, fixe le sou à la même valeur dans le cas d'une composition due pour le meurtre d'un serf étranger (5).

Il résulte de ce qui précède que ce n'est que peu à peu que le sou d'or de 40 deniers antérieur à Charlemagne a été réduit au sou d'argent de 12 deniers. La valeur intrinsèque de la composition en sous diminue, mais son taux se maintient, même dans la supposition que ces dispositions des capitulaires ne soient pas restées une lettre morte.

Il n'est donc pas téméraire de voir dans les 62 sous du Statut du *Hoop* la *seolandeffa*, l'amende des contrées maritimes, de la loi salique. Mais quelle proportion de valeur existe-t-il entre les monnaies ?

(1) BALUZE, *Capitularia*, etc., t. I, col. 351.

(2) BALUZE, ouv. cité, t. I, col. 390, 760 et 791. — PERTZ, *Monum. Germ.* LL., t. I, p. 114.

(3) GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. Ier (Paris, 1844), p. 128.

(4) PERTZ, ouv. cité, t. I, p. 196.

(5) PERTZ, ouv. cité, t. I, p. 225.

Si l'on s'en rapporte à notre variante de l'article 42 du Statut, la fixation de certaines compositions remonte à une époque très ancienne *(van menighen tyden)*. Au temps de Charlemagne, le sou pouvait être à la taille de 12 ou de 40 deniers : à la taille de 12 deniers, l'amende de 62 sous représentait, à cette époque, une valeur intrinsèque de 269 francs 61 environ ; à la taille de 40 deniers, elle valait intrinsèquement environ 449 francs 50. D'après la première taille, les 62 sous d'argent du temps de Charlemagne auraient valu environ 28 sous d'or saliques ; selon la seconde taille, ils auraient représenté 183 sous saliques. De l'année 1113 à l'année 1321, période à laquelle remonte la codification du Statut du *Hoop*, la valeur intrinsèque de l'argent était tombée à environ le quart de ce qu'elle représentait sous Charlemagne et ses premiers successeurs, et les 62 sous, taillés à douze deniers, ne valaient intrinsèquement plus que 56 francs environ. Le *wehrgeld* ordinaire pour meurtre étant, d'après notre Statut, de 16 livres soit 320 sous (art. 42), représentait une valeur intrinsèque de 288 francs environ ; et la composition de 60 livres, la plus forte que commine notre Statut (art. 74), valait intrinsèquement environ 1070 francs.

3. Alle de ghene die syn 'sheren laten van den landen syn sculdich te halmene 't lant dat sy *verscepen* (1) of laghen omme ander lant ten ghedinghe sonder cost, ende d'ontfanghere es sculdich iiij d. omme sine orlof ; ende vremde lieden van buten die vercoepen of laghen lant omme ander lant syn sculdich XIJ. d.

3. Tous ceux qui sont tenanciers du seigneur peuvent obtenir au plaid, sans frais, d'être mis en possession de la terre qu'ils vendent ou échangent contre une autre terre ; l'acheteur doit quatre deniers pour le « congiet de vendage » seigneurial ; les étrangers à la vierscare doivent 12 deniers pour la tradition en cas de

(1) Var. *vercopen* dans le texte publié par de Coussemaker.

4. Die ghene die maent van halme (2) hi eist sculdich te doene omme XIJ. d. van der maerc ende sonder ander cost; ende gheen amman mach hebben XIJ. d. van den halme, bedens (3) hetne comme toe sident dat die laetste hoep sat voer desen. Ende alle lieden buten ghedinghe syn sculdich XIJ. d. van der maer also. Ende niemene mach laghen lant omme lant, het ne si vore omme vore.

vente ou d'échange de terre (1).

4. Celui qui requiert la tradition, peut l'obtenir moyennant paiement de 12 deniers de « lods et ventes » et sans autres frais. Aucun amman ne peut réclamer 12 deniers pour la tradition, à moins que celle-ci n'ait été faite depuis le dernier *Hoop*. Chacun doit pour la tradition, en dehors du plaid, 12 deniers ; personne ne peut faire échange de terre, sinon sillon pour sillon.

Une distinction importante résulte de ces deux articles qui traitent des actes de mutation :

La tradition de propriété donnée au plaid se fait sans frais pour les tenanciers du seigneur, qui ne paient que 4 deniers de « congiet de vendage ».

(1) M. Eug. Cortyl préfère interpréter cet article comme suit : L'hôte du seigneur obtiendra sans frais la tradition de la terre, au plaid ; hors du plaid, il paiera 4 deniers de « congiet de vendage » ; l'étranger à la seigneurie paiera 12 deniers. — Voir sur cette matière : WARNKŒNIG, *Hist. de la Fl.* V. p. 242 et SOHM, *Fraenkisches Recht und roemisches Recht* dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Germ. Abth. Bd. I. (Weimar, 1880), p. 50.

(2) L'expression *maenen van iets* signifie *requérir* quelque chose ; *maenen van halm* se rend donc par : *requérir la tradition*.

« Ic bailliu voorseit maende voors. sceipenen van den rechte ende wy sceipenen voorseit ter maninghe van den voorseiden bailliu wysden. *(Biblioth. roy. de Bruxelles*, ms. 18436.) Cpr. GAILLIARD, *Glossaire*, page 503, col. 1.

(3) Dans l'article 4, le texte de Lille porte : *bedi;* celui de Bruxelles : *bedens*, deux expressions qui sont conservées encore aujourd'hui dans la Flandre occidentale. *Bedi* est synonyme de *Bydien*, qui a, entre autres significations, celle de *byaldien, indien, en cas que*, la seule qui puisse cadrer ici avec le contexte. (Cpr. DE BO, *Westvlaansch Idioticon*. i. v.)

En dehors de la tenue du plaid, de même que pour les étrangers, les frais de translation de propriété s'élèvent à 12 deniers.

Le mot flamand *laet* se rencontre déjà dans la loi salique, sous la forme de *lidus;* dans la *lex emendata* et dans les capitulaires, le plus souvent sous celle de *litus* et signifie une position sociale moyenne entre l'homme libre et l'esclave. Les *laeti* ou *leti* étaient des Germains qui s'étaient soumis volontairement à la domination romaine, avaient obtenu de pouvoir exploiter des terres (terræ læticæ) moyennant le paiement de certaines redevances et la prestation du service militaire. Les colons Franks transplantés chez nous conservèrent le mot pour signifier cet état de dépendance(1). D'abord simples exploitants, ces colons purent peu à peu devenir propriétaires fonciers, mais leurs terres n'en restèrent pas moins grevées d'un cens annuel et d'autres menues redevances au profit du suzerain sous la seigneurie duquel ces terres étaient situées. De là leur nom de *censives;* les propriétaires ou occupants s'appelaient *laten*, *censitaires*, *tenanciers* ou *tenants* (2). Ils étaient de deux espèces: les *opzittende laten* et les *afzittende laten*. Les premiers étaient des tenanciers qui habitaient dans le ressort de la seigneurie dont ils tenaient des censives ; les seconds demeuraient au dehors. Nous pensons qu'il s'agit de ces derniers dans l'expression du Statut du *Hoop : vremde lieden van buten*. Deux bourgeoisies différentes ne pouvaient coexister sur la tête d'une seule personne ou de deux personnes conjointes par le mariage. Il devait en être de même de la qualité d'hôte ou de tenancier. Le *afzittende laet* devait être assimilé, sous le rapport du droit de mutation à payer, à l'étranger qui achetait ou vendait un fonds situé dans une bourgeoisie.

(1) Cpr. Grimm, ouv. cité, pp. 305, 307. — Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, pp. 68-71.

(2) Edm. Poullet, ouv. cité, p. 427.

Un propriétaire *allodial* ayant la pleine et entière propriété de son alleu, en disposait librement par actes entre vifs ; et, en principe, la transmission héréditaire ou l'aliénation d'un alleu ne donnaient ouverture au paiement d'aucun droit fiscal de *succession* ni de *mutation* au profit du prince ou du seigneur. Ce fut seulement dans le cours des âges et par suite d'une sorte d'abâtardissement du régime allodial que, dans quelques contrées, l'aliénation d'un alleu à *titre onéreux* fut soumise à un droit de *mutation* dit *droit de congé*, *pontghelt*, *pontpenningen*, *wandelghelt*, *tiende penning*, etc. Ce droit fut perçu alors tantôt par le domaine du prince, tantôt par la commune, tantôt par le seigneur *justicier* dans le territoire duquel l'alleu était situé.

L'aliénation des *censives* donnait lieu à un droit de mutation de *lods et ventes*, équivalant parfois à un cinquième du prix auquel le bien avait été vendu, ou à quelque prestation équivalente (1).

Les 4 deniers d'*orlof* (2) indiqués dans le Statut du *Hoop* se trouvent mentionnés expressément dans l'acte de cession, en février 1287, d'une partie de la châtellenie de Cassel au profit du comte de Flandre (3), acte dont nous avons parlé plus haut. Ce droit de congé servait à éviter la fraude et à déterminer la taxe des *lods et ventes*, en flamand *marctgeld* (4) ou « *van der maerc* » (5) comme le porte notre texte.

(1) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, pp. 429-430. Sur l'origine de ce droit, voir Sohm, *Fraenkisches Recht und roemisches Recht* dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte*. Germ. Abth. t. I. (Weimar, 1880), p. 50.

(2) *Oorlof*, mot flamand qui signifie: autorisation, permission; jadis, congé.

(3) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Fl.* V, p. 242.

(4) Cpr. Gilliodts van Severen, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, pp. 235, 282.

(5) Marckt, Merckt, *vetus* Emptio (Kiliaen. Etymol.).

Cette taxe est de 12 deniers, faut-il sous-entendre par livre, c'est-à-dire cinq pour cent du prix de la terre ? elle était due et par les acheteurs étrangers et par les acheteurs qui requéraient (1) la tradition en dehors de la tenue du plaid. D'après notre texte, on croirait qu'elle était perçue au profit de l'amman (2), qui avait pour mission d'assurer le cours de la justice, à l'exception de l'exécution des jugements criminels, de faire les ajournements et les publications, ainsi que tous commandements au civil, tant des actions personnelles que des actions réelles, des adhéritances (3), des recouvrements de rentes, corvées et wateringues, etc. (4).

A l'égard des étrangers, ce droit de mutation s'appelait communément *issue* ou *escart*. A l'origine, c'était une sorte d'indemnité ou compensation payée par l'étranger qui recueillait une succession, parce qu'il faisait « issir » ou « écartait » des biens de la puissance du seigneur. Dans les seigneuries, l'issue s'appliquait d'abord, comme dans les communes, à l'étranger qui acquérait quelque bien par succession, donation ou vente; puis, elle fut encore mise à la charge des habitants ou vassaux dans trois cas: pour renonciation au domicile, pour changement de juridiction par

(1) C'était à l'acheteur à requérir qu'il fût adhérité et le vendeur déshérité.

(2) Pour l'étymologie de ce mot, voir Grimm, ouv. cité, p. 758.

(3) Pendant longtemps, les justices foncières, pour conserver la mémoire des œuvres de loi qu'elles accomplissaient, n'eurent d'autre moyen que de les entourer d'une large publicité et de recourir à des expédients propres à attirer l'attention des masses, tels que des distributions d'argent au peuple pendant l'audience. Mais à partir du XIVe siècle, toutes les cours foncières eurent des registres d'*adhéritance* et de *déshéritance*. Elles y inscrivirent alors à leur date les actes relatifs aux mutations de la propriété foncière. Ces *registres* apparurent dans les villes longtemps avant d'être d'un usage général dans les campagnes et ils remplacèrent complètement les cérémonies symboliques, du moins en ce qui concerne les alleux et les censives. (Poullet, *Hist. pol. nat.*, pp. 432-433). Cpr. Sohm, *Fraenk. Recht u. roem. Recht*, p. 49.

(4) Gilliodts van Severen, *Cout. Bourg. Bruges*, t. I, p. 522.

mariage ou pour acceptation d'hérédité au-dehors (1). L'article 69 du Statut du *Hoop* fait allusion à deux de ces cas.

D'après les principes du droit coutumier de nos provinces, le cédant ne transmettait pas directement la propriété au cessionnaire. Il commençait par la transporter entre les mains de l'officier du prince ou du seigneur : c'était la dèshéritance et celui-ci, après l'adjudication prononcée par la *cour foncière*, par les pairs *féodaux*, *allodiaux* ou *censaux* des contractants, remettait *symboliquement* l'immeuble vendu à l'acquéreur, ce qui constituait l'adhéritance.

La cérémonie symbolique consistait en matière censale, pour le vendeur à donner publiquement à l'acquéreur une motte de gazon (*cespes*), qui représentait le champ faisant l'objet de la convention et, pour figurer les arbres qui y croissaient, on fixait sur ce gazon un rameau (*ramus*) ou fêtu de paille (*festuca*) (2). C'est ce que l'on appelait *effestucare*, *werpire* (en flamand *werpen*, jeter) *cum ramo et cespite*, *per ramum et festucam*, *per traditionem unius festucæ*, toutes expressions équivalentes qui deviennent en flamand *halm ende plock*, *halm ende ghifte werpen*, *halmen* ; ce qui se pratiquait encore, non-seulement au moyen âge, mais au XVII[e] siècle, comme Wendelin l'atteste (3).

Cette cérémonie symbolique est déjà mentionnée expressément *(fustucam jactare)* dans le titre 48 de la loi salique

(1) Gilliodts van Severen, ouv. cité, pp. 234-235, où les auteurs sont mentionnés, qui font dériver cette taxe du droit romain.

(2) A l'origine, cette cérémonie se passait sur le champ même, plus tard devant les juges. Elle est essentiellement d'origine franque. En Allemagne, depuis le XIII[e] siècle, la tradition symbolique n'était valable que pour autant qu'elle fût faite par devant le juge. (Sohm, *Fraenk. Recht u. roem. Recht.* cité, pp. 34, 47).

(3) Cpr. Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.* t. I, p. 432. — Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. 11, p. 307 note a. — Wauters, *Les libertés communales*, p. 116. — Grimm, ouv. cité, pp. 112, 121, 130, 133, 604.

qui constate que les donations et les institutions d'héritier entre vifs avaient lieu oralement, dans le mâl, avec certaines formalités symboliques. Il nous est parvenu un assez grand nombre d'actes de ventes de l'époque salique et qu'on trouve dans les *diplomata :* les formules en indiquent un plus grand nombre encore ; peu d'actes d'échange ont été conservés, mais il en reste plusieurs formules, entre autres XXIV du livre II de Marculfe, XVII de l'appendice, XXVI de Sirmond. Dans tous ces actes et formules, on retrouve l'*effestucatio* (1).

Les Flamands du temps de Kiliaen rendaient encore l'expression par *stroyken werpen* (2). La dénomination du symbole fut ensuite appliquée à l'acte de mutation même, puis au document qui mentionnait cet acte (3).

La tradition s'accomplissait primitivement sur le champ, puis au *mâl*, c'est-à-dire devant l'assemblée du peuple ; enfin devant les juges royaux, qui plus tard, lors de l'introduction du régime féodal, furent remplacés par les échevins ou par les vassaux, d'après la nature des biens aliénés (4). La translation de la propriété suivait ou complétait la vente, et celle-ci consistait dans la déclaration de la partie, appuyée du consentement

(1) Cpr. Pardessus, *La loi salique*, pp. 639, 642, et Sohm, *Fraenk. R. u. r. R.* cité p. 34.

(2) Kiliaen, *Etymolog.* v° *Halm-Goedinghe doen*.

(3) ... Biddende mids deisen, dat men an den principaelen hallem, daerin de zelve rente verzweighen es,... deise jeghenwordeghe charter paertie annexeiren soude an den voors. hallem.... a° 1447. (*Bibliothèque royale de Bruxelles.* Manuscrit n° 18436, f° 19 v°). — De là aussi le nom de *Halmboeken* donné, dans la Flandre, aux anciens registres d'adhéritances et de déshéritances.

(4) L'acte légal passé par devant le juge équivalait à l'acte légal passé par le juge, corroboré au surplus par le témoignage de témoins. Ce principe fut appliqué dans la déshéritance judiciaire, qui était obligatoire ou facultative. La première apparaît d'abord dans le droit féodal et est issue du droit qu'avait l'autorité de consentir ou de refuser les mutations de propriété. L'ancien droit rural frank (non féodal) ne connaissait, en général, pas la déshéritance judiciaire. Elle ne s'y introduit qu'au IX° siècle et ne fut d'abord que facultative. Parfois la présence d'un notaire et de témoins venait corroborer la validité de l'acte. Depuis

ou plutôt de la renonciation de l'hoir apparent (1). L'héritier qui n'avait pas renoncé à ses droits, conservait le droit de retrait, ainsi que nous le verrons à l'article 5. Afin qu'il pût en user en temps utile, on devait nécessairement donner une certaine publicité à l'acte de tradition. La formule CLII de Lindenbrog déclare que les lois et les usages des Francs exigeaient la présence des témoins dans les donations ; il devait en être de même pour les translations par vente ou échange, qui se faisaient soit dans le mâl, soit en présence d'un grand nombre d'hommes libres. Ainsi s'explique pourquoi les tenanciers du seigneur pouvaient obtenir au plaid la tradition sans frais, tandis qu'en dehors du plaid, la translation donnait lieu à 12 deniers (2) de frais, au profit de l'amman, honoraire que ce dernier ne pouvait exiger que pour autant que l'acte fût passé entre deux sessions du *Hoop*. Comme il avait pour mission de faire les commandements des adhéritances en dehors du temps de plaid, son salaire se justifiait par les devoirs qu'il devait faire pour convoquer en temps et lieu, les échevins ou les témoins et les parties contractantes. A en juger par ce qui se pratiquait à Ypres au commencement du XV[e] siècle, on serait porté à croire que tous les actes de mutation ne recevaient leur force probante que par l'apposition des sceaux, qui n'avait lieu qu'une fois l'an (3).

le IX[e] siècle, la déshéritance judiciaire devint obligatoire dans le droit rural, par ce fait que, le seigneur censal ou féodal ayant intérêt au maintien de ses tenanciers et de ses vassaux dans leur fortune immobiliaire, édicta que les mutations de propriétés ne seraient reconnues valables que si elles avaient eu lieu en sa présence ou en celle de ses hommes ou de ses échevins. Cpr. SOHM, *Fraenk. Recht u. rom. Recht* pp. 36, 39-41, 48-51.

(1) Cpr. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, p. 3, note, 1. Cpr. WARNKŒNIG, *Flandrische Staats nnd Rechts geschichte*, t. III, 1[re] partie, pp. 81-82.

(2) Sous Charlemagne et ses premiers successeurs, cette somme représentait une valeur intrinsèque de 4 fr. 35, soit une valeur relative de 28 francs. (Cpr. GUÉRARD, *Polytyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 158).

(3) (A[o] 1408). Item vertert bi vooghd, eneghe van scepenen ende dienaers van der stede te Mer Niclais Belles den XIII[sten] duch van der

La vente et l'échange sont mis sur le même pied, sous le rapport des droits à payer (1). GRIMM remarque qu'anciennement l'échange ne formait pas une convention particulière, puisque tout achat constituait un échange aussi longtemps que la monnaie fut rare (2). Toutefois, pour couper court à la fraude, le Statut du *Hoop* dispose que l'échange ne peut se faire que sillon pour sillon, et l'article 70 interdit l'échange de terres qui ne seraient pas de même nature : Aucun échange n'est valable si l'on cède des fonds amasés, des prés ou des bois contre des terres labourables.

5. Alle die heeschen ghebordeghede syn sculdich te comene achter den halm ghegheven ten eersten dinghedaghe omme te heerschene hare ghebordegheit. Ende syn die ghene voer oghen up wien men de ghebordegheit heesght, die here es sculdich te vraghene wat hys kent ende of hi segghen wille der jeghen. Ende kennet hi hem ghebordegheit, hi maghse hem kennen sonder boete. Ende segghet hi yet der jeghen men es sculdich te doene wet naer sine redene, ende die wert vonden in 't onrechte bi vonnessen van

5. Tous ceux qui réclament le retrait lignager, doivent se présenter le premier jour de plaid après l'adhéritance, pour demander le retrait. Si celui contre qui est porté le retrait, est présent, le seigneur doit lui demander s'il admet le droit de retrait ou s'il le contredit. S'il le reconnaît, il n'est passible d'aucune amende ; s'il le conteste, on doit statuer sur ses motifs. Celui qui succombe par jugement d'échevins, encourt une amende de 62 sous.

Si celui contre qui est demandé le retrait n'est pas

voors maend (decembre) *als men zeghelde de almen van al den personen van der erfachticheden verandert bin den jare... (Archives du royaume à Bruxelles.* Reg. 38637, f° 38 v° — 39).

(1) Cpr. WARNKŒNIG, *Fl. St. u. R.* t. III, 1re partie, p. 108.

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 606-607. Voir aussi plus haut, p. 278.

scepenen, die boete es LXII. s.

Ende si de ghene niet voer oeghen up wien men heescht die ghebordegheit, men essene sculdich te daghene ten eersten ghedinghe in vulre kerken daer die ghebordegheit in leghet, omme te wetene of hi eenighe dinghen wille segghen der jeghen. Ende comt hi, ende kent die ghebordeghet hi maghse kennen sonder boete. Ende segghet hirs yet jeghen, die ghene die wart vonden in 't onrechte bi vonnesse van scepenen, die boete es LXII. s. Ende comt hi niet voer oghen, behouden dies dat hi soffisantelike ghedaghet si tote up sinen derden dach, die boete es LXII. s. Ende ne volghet die claghere sine claghe niet, hi boet LXII. s. ende die ghebordegheit verloren. Ende niemene ne mach beroupen ghebordegheit, hine si rechtzweere of naerre.

6. Niemen ne mach houden land, hi ne hebbes den halm langhere danne jaer ende dach, up LXII. s., si hi es ghehouden. Ende so

présent, on est obligé de l'ajourner au premier plaid par ban d'église du lieu où est situé le bien, pour savoir s'il a quelque chose à dire contre la demande. S'il comparaît et reconnaît le droit de retrait, il n'est passible d'aucune amende ; et s'il le conteste, celui qui est jugé par échevins avoir tort, encourt l'amende de 62 sous. S'il ne comparaît pas, il est passible d'une amende de 62 sous, pourvu qu'il ait été suffisamment ajourné à trois jours. Si le demandeur ne poursuit pas son action, il encourt l'amende de 62 sous et perd son droit de retrait. Personne ne peut demander le retrait, qui ne soit cousin germain ou plus proche parent.

6. Personne ne peut posséder une terre à moins qu'il n'en ait été adhérité depuis plus d'un an et un jour, à peine de 62 sous, s'il en est convaincu par jugement. Celui qui tient une terre pendant sept ans et sept jours, sans qu'on la lui ait contesté et s'il en paye les tailles du pays, il en reste

wie die houdt lant VII jaer ende VII daghen onghecalengiert ende hire of ghelt trechte van den lande, dat lant es sculdich te blivene syn bi teneuren.

le paisible possesseur par droit de prescription.

Les articles 5 et 6 sont connexes : nous les réunissons. Pothier définit le retrait lignager : Le droit que la loi municipale accorde à ceux du lignage du vendeur de prendre le marché de l'étranger à qui l'héritage propre de leur famille a été vendu et de se faire en conséquence délaisser l'héritage, à la charge d'indemniser l'étranger acquéreur de tout ce qui lui en a coûté pour l'acquisition (1).

C'est un droit d'origine germanique qui a été établi pour conserver les héritages dans les familles (2) ; Grimm le constate chez les pairs de la « mark » (3).

L'action en retrait affectait l'héritage et le suivait, en quelques mains qu'il passât. Action essentiellement réelle, elle devait être portée devant le juge de la situation de l'immeuble. C'est ce que le Statut du *Hoop* stipule également.

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du bourg de Bruges*, t. II, p. 139.

(2) Jus retractus ex generali quadam consuetudine Germaniæ, ubique fere locorum obtinet. Hujusmodi autem consuetudine de jure valere, dubium non est, adeoque tanquam generis, familiæ, nominis et domus conservatrices, non odio sed favore potius dignas esse. (GAIL. *pract. Observ*. L. 2. Obs. 19, cité dans EICHHORN, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, vierter Theil. Goettingen. 1823, p. 522).

Le retrait lignager se retrouve dans les formules du droit de la première et de la seconde race de nos rois. On peut le voir aussi dans la loi des Saxons et ailleurs, où le propriétaire ne peut vendre valablement son bien que du consentement de son héritier présomptif.

(PONCELET, *Précis de l'histoire du droit civil en France*. Bruxelles, 1839, p. 101).

(3) GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 530, 607.— Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, p. 535.

Dans le Franc de Bruges, le retrait n'avait pas lieu en matière d'échange, mais bien si l'échange se complétait par la soulte ou si l'on cédait des immeubles contre des choses mobilières, ainsi que dans les ventes forcées ou sur décret de biens immobiliers (1). C'était probablement pour éviter la poursuite trop fréquente de ce droit que, d'après les articles 3, 4 et 70 du Statut du *Hoop*, il n'est permis d'échanger contre des immeubles que des biens de même nature et seulement sillon pour sillon, afin de ne pas donner lieu à la soulte.

Les formalités du retrait étaient, en général, de droit strict. Aussi, si l'exploit de demande se trouve entaché de nullité, le demandeur est déchu de son droit, sans qu'il lui soit permis de se pourvoir par une nouvelle demande (2). D'après notre Statut, le « *callengeur* » qui ne poursuit pas son action en retrait dans le délai fixé, encourt même une amende de 62 sous, même amende dont est passible le défendeur défaillant (3). Celui qui a laissé passer le terme accordé pour exercer l'action en retrait, ne peut plus jamais invoquer son droit, à peine d'une amende de 62 sous (art. 78). Que chacun poursuive son retrait sur un échange, au cas où il veuille donner, dans le délai prescrit, échange *suffisant*, à dire par jugement d'échevins (art. 71). La rigueur de l'ancienne procédure salique est une conséquence de son formalisme. Si la forme n'est pas respectée, l'action est perdue. Dans l'ancienne procédure germanique, comme dans l'ancienne procédure romaine, existe le principe que l'acte non accompli dans les formes n'en constitue pas moins l'exercice de l'action; en d'autres termes, le droit d'agir s'éteint même par la commission d'un acte contraire aux formes (4).

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 732.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cout. Bourg. Bruges*, t. II, p. 145.

(3) Cpr. WARNKŒNIG, *Fl. St.-u. R.*, t. III, 1re partie, p. 285.

(4) SOHM, trad. THÉVENIN. *La procédure de la Lex Salica*, p. 170.

Dans le ressort du *Hoop*, le droit de retrait n'était accordé qu'aux parents consanguins jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Ici, comme sous la coutume du Franc de Bruges, le délai fixé pour l'exercice du retrait était d'un an à partir de la tradition (1). C'est pourquoi l'article 6 du Statut du *Hoop* dispose qu'il doit s'écouler an et jour après la tradition, avant que le nouvel acquéreur puisse devenir propriétaire de droit du bien acheté.

« La prescription, qui n'est qu'une occupation assez longue pour détruire des titres antérieurs ou pour suppléer à ceux qu'on ne peut produire, était aussi, dans la jurisprudence des Francs, un moyen d'acquérir et, par suite, de se défendre contre celui qui contestait une propriété à un autre » (2). Si l'adhéritance ou l'investiture n'avait pas eu lieu, il suffisait, d'après notre Statut, d'une paisible possession de 7 ans et 7 jours, avec paiement des tailles annuelles, pour devenir propriétaire de droit par prescription. Bien que ce mode d'acquisition soit déjà mentionné dans un décret de Childebert, d'environ l'an 595 (3), il est probable qu'il dérive des règles du droit romain (4).

D'après le principe que la liberté est un bien presque inamissible, le défendeur se trouve dans une situation plus favorable que le plaignant. Non-seulement le premier, s'il n'est pas présent au premier plaid, peut encore se présenter au suivant, mais même s'il reconnaît le droit de retrait, il en sort indemne. Il profite aussi des vices de la liberté. Un de ces vices, dit Tacite en parlant des Germains, c'est qu'ils n'arrivent pas tous ensemble ni comme des gens obéissant à

(1) Gilliodts van Severen, *Cout. Bourg. Bruges*, t. II, pp. 145, 150. *Cout. Franc. Bruges*, II. p. 734. Cpr. Warnkœnig, *Fl. St.-u. R.* t. III, 1re partie, p. 83.

(2) Pardessus, *La loi salique*, p. 546.

(3) Georgisch, *Corpus juris Germanici antiqui*, col. 474.

(4) Voir aussi plus haut, p. 278.

un ordre ; de là une perte de deux ou trois jours due à leur lenteur à se réunir (1). Outre le jour de plaid ordinaire, qui était le mardi, on accorde au défendeur en matière de retrait le troisième jour comme dernier délai pour se présenter.

Dans les répits et dans les délais fixés, les jours supplémentaires avaient encore chez les anciens Germains une autre raison d'être. Comme nos ancêtres comptaient seulement par nuits, il en résultait que le répit expirait seulement avec le commencement du jour qui suivait la dernière nuit, et le répit d'une semaine s'exprimait par sept nuits et un jour, celui de deux semaines par quatorze nuits et un jour. Ce mode de compter se conserva longtemps, mais bientôt s'introduisit aussi la manière de compter par jours en ajoutant au total le jour supplémentaire. De là les expressions : huit jours, huitaine, quinze jours, quinzaine. Pour les répits plus longs, on continua à ajouter un jour soit à chaque semaine, soit à toutes les deux semaines, soit à toutes les trois semaines. Le répit d'un an s'exprimait par *an et jour*, expression que les Germains du moyen âge interprêtaient communément par *un an, six semaines et trois jours* (2). L'an et jour pendant lequel il était permis d'exercer l'action en retrait *(schreijahr*, annus reclamationis) comportait cette signification en Allemagne, parce que, dans l'expression *an et jour*, le mot *jour* s'entend dans le sens de *jour de plaid* (Gerichtsdag) qui se composait d'un plaid de trois jours, plus un répit de six semaines (3).

Nous ignorons comment nos ancêtres du *Hoop* d'Hazebrouck ont compris cette expression, et cette autre : 7 ans et 7 jours.

7. Die here no ander man ne mach scepenen up houden	7. Ni le seigneur ni nul autre homme ne peut faus-

(1) Tacite, *de Moribus Germ.*, chap. XI.

(2) Grimm, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 221-223.

(3) Grimm, op. cit. p. 559. Sohm, *Fraenk. R. u. r. R.* cité, pp. 58-59.

ne effen van quaden vonnesse, het ne si in siene ende in hoerne van vullen banke van scepenen die behoren ten hope ; ende de here ne machse niet calengieren als si syn upghestaen van haren banken datse (1) die here bezworen heeft van anderen vonnesse.

8. Scepenen mueghen van allen dinghen daerof dat si ghemaert syn nemen hare verste (2) eene ende dandere ende derde syn si sculdich te wisene syn sys vroet ; ende syn sys niet vroet si synt sculdich te nemene te haren hoefde ende dats ten hoepe ende daer besouken 't rechte, ende daer es mense sculdich te ladene metten rechte. Ende als si syn gheladen van den rechte, so syn syt sculdich te bringhene up haren banc ten eersten ghedinghe; ende daer syn sy

ser des échevins suspects de mauvais jugement, si ce n'est au vu et en la présence du plein banc des échevins appartenant au *Hoop*. Le seigneur ne peut d'ailleurs plus les poursuivre, s'ils se sont levés de leur siége, avant qu'il les ait faussés (par conjurateurs) et requis un autre jugement.

8. Les échevins (des vierscares) peuvent, dans toutes les causes où ils sont semoncés, prendre deux répits : au troisième répit ils doivent statuer, s'ils se jugent suffisamment éclairés, sinon prendre charge d'enquête à leur chef de sens, c'est-à-dire au *Hoop* et y requérir le droit, et, quand ils y ont reçu charge de droit, la rapporter à leur banc, au premier jour de plaid suivant, avant tous autres jugements et s'en décharger.

(1) Le texte de Lille porte *daerse;* c'est plus correct.

(2) VERST, VERSTE, *Fland.* vetus FRIST, VIRST, VORST. Dilatio procrastinatio : *induciæ, ampliatio*, comperendinatio, intermissio. Sax. *frist.*

— VERSTEN s. VORSTEN, FRISTEN, VOORDSTEN *vetus.* Procrastinare, differre, ampliare, comperendinare : inducias facere : cessare a lite vel bello.

— VORSTEN, FRISTEN, VERSTEN, VOORDSTEN. Differre, supersedere; cessare a lite, aut bello : ampliare.

(KILIAEN, *Etymologicum.*)

sculdich te segghene hare besouc voer alle d'ander vonnessen ende hemliedin t' ontladene.

9. D'usage es dat die bailiu scepenen niet ne mach ver nieuwen of hi ne bringhe suffisante lettren van den here wies die vierscare es. Die here no bailliu ne mach niet vernieuwen scepenen van den eenen banke, hi ne vernieuwe d'andere in 't heerscip ende in die baillie die behoeren ten hoepe.

10. Het es te wetene dat die ghene die jeghen 't vonnesse van scepenen segghen ende hi es ghehouden es bi vonnesse van scepenen, hi es ghevallen in boete jeghen elken scepene van X. s. ende jeghen den here van LXII s.

9. Selon l'usage, le bailli ne peut renouveler les échevins qu'autant qu'il est muni de lettres en due forme du seigneur à qui appartient la vierscare. Ni le seigneur ni le bailli ne peut renouveler les échevins d'un banc sans renouveler ceux des autres bancs dans la seigneurie et dans le bailliage qui ressortent au *Hoop*.

10. Celui qui « contredit » (1) le jugement rendu par échevins, s'il en est convaincu par jugement d'échevins, encourt l'amende de 10 s. pour chaque échevin et de 62 s. pour le seigneur.

Ces quatre articles se lient intimement entre eux.

Le mode primitif au moyen duquel les tribunaux supérieurs exerçaient dans un ressort déterminé leur action régulatrice, maintenaient l'unité de jurisprudence et développaient la coutume, était partout le même. Il se rattachait à la qualité de *chef-sens, hoofdechief*, qu'avaient ces tribunaux vis-à-vis des justices inférieures ayant les mêmes lois et usages.

(1) Quod si quis dictis scabinis contradicere præsumserit, videlicet improperando iis puod nullum judicium protulerint, vel dicendo, quod melius dixisse potuissent, vel quod justitia eis plena non fuisset exhibita, vel aliqnod simile verbum tam turpe tam grave, etc. (Keure du pays de Waas. § 7).

Dans les temps primitifs, ce moyen n'était pas l'appel : c'était ce qu'on appelait la *rencharge*, de *leeringhe*, *hoofdtleeringhe, enseignement*, etc. (1) ; elle avait lieu avant que les juges eussent prononcé la sentence ou le jugement (2). Le tribunal supérieur du *Hoop* avait la qualité de *chef-sens* à l'égard d'un certain nombre de justices inférieures, vraisemblablement parce que, dans les périodes reculées, il avait exercé seul la justice publique dans les régions où les cours placées sous la dépendance *doctrinale* s'étaient formées (3). La *rencharge* n'était autre chose que l'acte de procédure par lequel le *chef-sens*, consulté par une cour de justice de sa dépendance, sur un procès civil ou criminel dont cette cour était saisie, la *doctrinait*, lui donnait une formule de sentence. Cette formule liait la cour qui l'avait demandée ; sans doute celle-ci la prononçait en son propre nom, mais elle ne pouvait rien y changer (4). C'est dans ce sens qu'il faut entendre la dernière disposition de l'article 8 de notre Statut : quand les échevins ont reçu charge de droit de la part du *Hoop*, ils doivent la rapporter à leur banc, au premier jour de plaid suivant, avant tous autres jugements et s'en décharger.

(1) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, t. I, p. 337.

(2) Grimm, ouv. cité p. 835. — Cet auteur croit toutefois que de la *rencharge* est dérivé *l'appel des parties*, mais il ne peut préciser l'époque (Ibidem, p. 836). En France, l'appel fut substitué au duel judiciaire sous saint Louis (1226-1270). (Warnkœnig, *Fl. St.-u. R.*, t. III, 1re partie, p. 245).

(3) Cpr. Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.*, l. p. 337. Une charte de 1265 constate que les échevins de Merville le faisaient « selon l'usage » et non d'après un acte du législateur local. Cpr. de St-Genois, Monum. anciens, t. I, p. 606. — Une autre charte de la même année, émanée de Marguerite, comtesse de Flandre, autorise les échevins de l'abbaye de Messines à Eeke de juger comme on juge à *Hasebruec* et d'aller à enquête audit Hazebrouck, comme à leurs chef-sens. (Diegerick, *Invent. anal. et chronol. des chartes et documents appartenant aux archives de l'ancienne abbaye de Messines*, Bruges, 1876, p. 64). Voir aussi plus haut, p. 322.

(4) Edm. Poullet, ouv. cité I. p. 338. Cpr. Grimm, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 793, 834. M. Lameere n'admet pas que cette obligation ait existé *primitivement. Le Recours au chef de sens dans le droit flamand.* Bruxelles, 1881, p. 8.

Les bancs ou vierscares du *Hoop* ne devaient prendre *rencharge* au *chef-sens* que s'ils n'étaient pas *sages, syn sys niet vroet*, c'est-à-dire quand ils éprouvaient des doutes (1). Cette faculté était d'ailleurs limitée : l'article 58 du Statut du *Hoop* dispose que nul banc d'échevins, qui suivait les coutumes du *Hoop*, ne pouvait prendre charge d'enquête auprès de son chef de sens dans plus de quatre causes à la fois : s'il en prenait dans plus de quatre, elles étaient comme non avenues.

On avait été obligé d'édicter cette restriction pour empêcher que des échevins trop ignorants ou cédant à la paresse, n'usassent trop souvent de la faculté de rencharge ; D'après l'article 63 qui impose aux échevins la connaissance première de toutes les causes quelconques appartenant à leur compétence, nos magistrats ruraux devaient souvent être peu disposés à se déranger pour rendre la justice ou peu aptes à appliquer justement les lois.

« Dans les localités où la *rencharge* n'était pas obligatoire, l'action régulatrice des tribunaux supérieurs ne s'exerça longtemps que d'une manière intermittente et incomplète. Il suffisait pour y échapper que les cours subalternes s'abstinssent de la provoquer et de demander des lumières à leur *chef-sens*. Alors, en effet, les sentences d'un tribunal quelconque, dès qu'elles étaient rendues, n'étaient plus susceptibles que d'une seule espèce de recours. La partie condamnée ne pouvait les contredire devant un juge supérieur qu'en les *faussant*. Il lui fallait, à ses risques et périls et en se soumettant d'habitude au *duel judiciaire* (2), prendre

(1) POULLET et GRIMM, ouv. et pp. cités.

(2) Spécialement dans les cours féodales de la Flandre (*La Belgique jndiciaire*, an. 1878, col. 852). WARNKŒNIG observe, au contraire, qu'on ne retrouve pas dans les anciennes Keures de Flandre de traces de duel pour faussement d'échevins (*Fl. St.-u. R.* III. 1re partie, p. 245).

Ein gefundnes urtheil anfechten hiess : es *schelten* (blasphemare, blâmer) oder *strafen*. Im alterthum konnte dies *durch ein gottesurtheil* geschehen. (GRIMM, ouv. cité, p. 865. Cpr. p. 929).

personnellement ses juges à partie et les accuser d'avoir jugé *méchamment*, comme *faux, traîtres* et *menteurs* (1).

Jusque vers le milieu du XIVe siècle, l'appel tel que nous l'entendons aujourd'hui, n'existe point en Flandre. Il y existe bien une hiérarchie de juridictions, mais ce n'est pas à dire que le jugement rendu par la juridiction inférieure pût être déféré par la voie de l'appel à la juridiction supérieure ; on pouvait bien lui déférer le juge, mais non son œuvre (2). En Flandre, jusque vers le milieu du XIVe siècle, la juridiction supérieure n'avait point à réformer ou à confirmer le jugement rendu. La procédure comporte *l'appel devant jugement,* c'est-à-dire avant le jugement, ou recours au chef de sens et *l'appel après jugement,* ou appel de faux jugement, dirigé exclusivement contre le juge. Il importait peu que l'appel du jugement lui-même fût ou ne fût pas fondé, cet appel était interdit et une amende énorme sanctionnait la défense (3).

(1) Edm. Poullet, *Hist. pol. nat.* I., p. 338. Cpr. Warnkœnig, *Fland. St. u. R.* III. 1re partie, pp. 245-247, 325 et suiv.

Sur le faussement des échevins dans l'ancien droit franc, voir Montesquieu, *Esprit des lois,* Livre XXVIII, ch. XXVIII, Henrion de Pansey. *De l'autorité judiciaire en France* (à l'introduction ch. 5) ; dans l'ancien droit germanique Eichhorn, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte* § 385. Grimm, ouv. cité, p. 365. Bodmann, *Rheingauische Alterthuemer,* p. 663 et suiv.

(2) L'article 10 du capitulaire de Charlemagne de 803 « à ajouter à la loi salique », porte :

Si quis causam judicatam repetere in mallo præsumpserit, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabinis qui causam prius judicaverunt accipiat. (Pertz, *Legum,* t. I, p. 114).

M. Wauters a été induit en erreur par de Coussemaker (*Essai sur le Hoop.* Lille, 1861) quand il dit (*Les Libertés communales,* pp. 733-734) : « Disons à ce propos que les échevins des châtellenies de Bergues, de Bourbourg, de Furnes, de Cassel, etc., avaient l'habitude de se réunir sur une colline, au *mont d'Hazebrouck ;* là, en vertu d'un ancien usage, on révisait, comme devant une cour d'appel, les jugements rendus par chacune des juridictions. »

(3) Lameere, *Le recours au chef de sens dans le droit flamand.* Bruxelles 1881, pp. 10, 13. Cet auteur cite à l'appui une consultation donnée par les échevins d'Ypres à ceux de Saint-Dizier ainsi qu'un passage des *assises de Jérusalem.*

Les échevins jugeaient souverainement et sans appel au civil comme au criminel. Il va sans dire, ajoute M. Lameere, qu'un recours contre leurs décisions eût mis à néant l'indépendance du pouvoir judiciaire de la commune (1), indépendance déjà ébréchée indirectement par l'intervention du comte dans la nomination des échevins.

Les parties n'étaient admises à attaquer les jugements qu'en attaquant les juges, qu'elles accusaient ainsi d'avoir méchamment et frauduleusement jugé. Toutefois, primitivement les parties ne pouvaient fausser sans l'intervention du comte de Flandre ou de ses délégués (2). En réalité donc leur droit était subordonné à la volonté du comte ou de son représentant, à qui l'ajournement des échevins faussés continue à appartenir exclusivement. D'après la Keure du Franc de Bruges, le comte exerce ce droit à l'aide de conjurateurs. Son délégué, le *crickwardre*, peut fausser — *falsificare* — un échevin à l'aide de sept de ses pairs. C'est probablement dans ce sens qu'il faut entendre le mot flamand *bezworen* (art. 7 du Statut du *Hoop)*, que Kiliaen traduit notamment par *jurare in leges alterius* (3). Tandis que pour le faussement des échevins des cinq bonnes villes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, le tribunal devait être composé des échevins des quatre autres (4), nous voyons,

(1) *La Belgique judiciaire*, année 1878, col. 852.

(2) Ceux-ci avaient le droit de porter ou de ne pas porter l'affaire devant d'autres juges (WARNKŒNIG, *Flandr. st. u. R.* t. III. 1re partie, pp. 246, 327). Le droit de fausser ne fut concédé aux parties qu'au commencement du XIVe siècle. C'est la transition au droit d'appel, légalement reconnu depuis l'institution du conseil de Flandre (WARNKŒNIG, ouv. cité, *ibid.* pp. 245, 331).

(3) Die Flandrische Keuren verordnen, dass der Bailli, der Amman und die Schoeffen die Keure des Orts *beschwoeren* und jedem « sein Recht zu thun » eidlich geloben (WARNKŒNIG, *Flandr. St. u.R.*, t. III. 1re partie, p. 282).

Besweren. 3. Onder eede iemand als den schuldige of den medeplichtige aanwyzen (VERDAM, *Middelneder landsch Woordenbock.* 's Gravenhage. (En cours de publication), col. 1129.

(4) *La Belgique judiciaire*, an. 1878, col. 852-853. — LAMEERE, *Le recours*, etc., p. 11, note 10.

pour les bancs ressortissant au *Hoop* d'Hazebrouck, qu'il est organisé par ce tribunal (1), composé de magistrats qui étaient les pairs des inculpés. Les échevins chargés de prononcer sur l'appel devant naturellement pencher du côté de leurs pairs inculpés, cette organisation du faussement n'était, dans ces conditions, pas de nature à porter grande atteinte, même indirectement, à l'indépendance judiciaire ni à donner, il faut le dire, grande garantie à l'appelant.

Une particularité que nous ne pouvons passer sous silence, c'est que le comte ou son représentant perdait, d'après l'article 7 de notre Statut, le droit de poursuite quand il ajournait seulement les échevins suspects de faux jugement, après qu'ils s'étaient levés de leur siége (2). Sous l'empire de la loi salique, la justice se rendait par les rachimbourgs assis, au nombre de sept (3) et le *sachsenspiegel* fait ressortir que les juges devaient être assis pour rendre le jugement. Ce siége était ordinairement une chaise pour le président et des *bancs* pour les échevins; de là l'expression: *banc d'échevins* employée dans le sens du mot *vierscare* que nous avons expliqué plus haut. Se lever de son banc, c'était empêcher la continuation du procès (4) et lever la séance. Il ne faut donc pas s'étonner de voir le seigneur perdre son droit de poursuite quand il ajourne seulement après que les échevins se sont levés (5). Une expression

(1) Die gewoehnliche wirkung des scheltens, wenigstens spaeterhin, war jedoch, dass der streit vor andere urtheiler gebracht wurde, entweder unter vorsitz desselben richters oder bei einen hoeheren gericht (GRIMM, ouv. cité, p. 865).

(2) Voir plus haut, p. 296.

(3) W. SICKEL, *Die Entstehung des Schoeffen gerichts* dans le *Zeitschrift der Savigng-Stiftung fuer Rechtsgeschichte*. Germ. Abth. t. VI (1885), pp. 13, 16.

(4) GRIMM, ouv. cité, pp. 763, 791.

(5) La charte pour le Franc de Bruges, appelée le « mauvais privilége » du 10 juillet 1330, contient encore des traces de ce formalisme : art 14 *Item*, que toutefois que li eschevin de l'une des vierscares auront

correspondante, c'est : *scepenen up houden* ou *effen* (art. 7 du *Hoop*) qui trouve son pendant dans la Keure de Bruges de 1304 (1) ; expression à laquelle on a tâché de donner une interprétation trop cherchée (2), alors qu'elle signifie simplement, selon nous, *relever les échevins de leur siége et les tenir relevés* pour les ajourner devant d'autres juges, c'est-à-dire empêcher qu'ils ne continuent à rester assis et à juger. Cette procédure s'exprimait par *falsum dicere, falsificare judicium, heffen van valschen vonnesse, van quaden vonnesse.*

Le faussement d'ailleurs ne pouvait se faire qu'au vu et en la présence du plein banc des échevins appartenant au *Hoop*. C'était une garantie accordée aux juges contre l'arbitraire ou contre le despotisme du seigneur qui, sans cela, aurait pu abuser de son droit vis-à-vis de magistrats ne jugeant pas conformément à ses vues.

Nous ne connaissons pas la nature de la punition encourue par le juge convaincu d'être faux et menteur. Le Statut du *Hoop* est muet sur ce point, qui était probablement réglé par une tradition uniforme et admise sans contestation.

En cas de mal jugé, on n'osait pas toujours fausser le juge. On se serait souvent contenté d'attaquer le jugement des échevins. Ce *contradicere scabinis, jeghen 't vonnesse van scepenen segghen*, est encore défendu par l'article 10 de notre Statut. La contradiction consistait, d'après la Keure du pays de Waes, soit à accuser les échevins ou bien d'avoir rendu un mauvais jugement tandis qu'ils auraient pu mieux juger, ou bien de n'avoir pas fait droit à la partie

rendu un jugement de quelque chose, ou fait que ce soit, se li· partie contre qui li jugemens aura couru s'en tient à grevée, elle pourra appeler *avant que li eschevins se lievent ou banc* et doivent requerie au bailli qu'il assemble à Bruges tous les eschevins de trois vierscares en un *mont*... (GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 81).

(1) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, p. 332.

(2) *La Belgique judiciaire*, an. 1878, col. 852.

plaignante (*denegata justitia*), soit à leur adresser une injure blessante (1). Les échevins jugeant souverainement et sans appel au civil comme au criminel, on devait à leur jugement le respect absolu, il avait force de chose jugée et on s'explique l'amende élevée comminée par l'article 10 du Statut contre celui qui avait faussé à tort le juge ou se permettait d'incriminer son œuvre.

Quant à la question du renouvellement des échevins de chaque vierscare ressortissant au *Hoop*, dont il est parlé dans l'article 9, il est à remarquer que ce renouvellement dans chaque vierscare ou petit bailliage et devait se faire en vertu de lettres de commission en due forme. A Merville, par exemple, les échevins étaient renouvelés en présence de deux commissaires du comte de Flandre et du chapitre de Saint-Amé de Douai (2).

11. Die wille volghen scult up anders mans lant, men es sculdich te daghene den ghene wies 't lant es up eenen zondach in vulre kerken daer 't lant leghet ende roupen te houdene eenen dach up den derden dach achter den roup in de weke met eenen amman ende met II. scepenen, ende t'enden den XIIII. nachten met een amman ende met III. scepenen, ende t'enden van den anderen XIIII. nachten den III. dach met eenen bailliu ende V. scepenen ; ende came die-

11. Celui qui veut poursuivre le recouvrement d'une créance sur une terre appartenant à autrui, doit ajourner le propriétaire par criée de dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, au jour de plaid à tenir le troisième jour après la publication avec un amman et deux échevins ; à un deuxième plaid à tenir après quatorze nuits avec un amman et trois échevins; et à un troisième plaid à tenir le troisième jour après autres quatorze nuits avec un

(1) Cpr. Warnkœnig, *Fland. St. u. R.* t. III. 1[re] partie, p. 246.
(2) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de Fl.*, t. V, p. 265.

ghene niet (1) wies 't lant es te neghenen (2) van den daghe often eersten ghedinghe te tide ende te wile, hi mochte gheven den halm sonder boete. Ende came hi niet alsoet vorseit es, de here ware sculdich te halmene, ende bleve iet boven der scult, de heere neemt LXII. s. over de boeten.

12. Mi es sculdich te segghene jeghen pandinghe bin den eersten XV. daghen achter die pandinghe. Ende syn die XV. daghen leden ende niemene der jeghen heeft gheseit, die claghe(re) heeft volghe sine claghe ende sine scult, ende es sculdich sine scult goet te makene met siere hant swerrende tote XX. s. ende boven XX. s. met II. goede lieden tote hem. Ende diese wedersegghet, hi es sculdich te comene ten eersten ghedinghe. Ende comt hire niet, indien dat hire es soffisantelike ghedinghet bi vonnesse van scepenen, hi es in de boete van LXII. s. ende den principael verloren.

bailli et cinq échevins. Si le propriétaire comparaît l'un de ces jours-là ou au prochain plaid en temps utile, il peut donner le dévest sans amende; s'il ne se présente pas, le seigneur doit procéder à la vente. S'il reste quelque chose au dessus de la dette, il est perçu une amende de 62 sous au profit du seigneur.

12. L'opposition à la saisie immobilière doit se faire dans la première quinzaine à dater du jour de la saisie. Après l'expiration de la quinzaine sans qu'il soit fait opposition, le saisissant continue ses poursuites ; il doit justifier par serment ses prétentions jusqu'à 20 sous et au dessus de 20 sous par le même serment corroboré par le témoignage de deux bonnes gens. Celui qui s'oppose est obligé de se présenter au premier plaid ; quand s'il n'y comparaît pas, il encourt l'amende de 62 sous et perd le principal, s'il a été suffisamment ajourné, à dire

(1) Le texte de Lille met ce mot, ce qui est plus exact.

(2) Au lieu de ce mot, le texte de Lille porte *jeneghen*, ce qui cadre mieux avec le contexte.

Ende ne volghet de claghere sine claghe niet, hi es in de boete van LXII. s. ende den principael verloren.

13. Die wederségghet claghe van catheilen, die boete es III. s. up den ghenen diet vonnen es in 't onrechte bi vonnesse van scepenen; ende mes sculdich derjeghen te segghene als jeghen pandinghe.

14. Die ghene die heeft ghemaect scult ende heeft ghegheven borchtocht, hi es sculdich eerst te gheldene metten sinen, zyt catheile eist erve, ende datter ghebreect die borgh mach wel comen die den borghe versouct voer den principael.

15. Alle kennesse (2) ghedaen voer scepenen ne syn niet sculdich langher werdich te sine danne jaer ende dach achter dat die dach es vervallen, of het ne si dat niet versocht ne es bi wette binnen jaer ende binnen daghe.

des échevins. Si le saisissant ne continue pas ses poursuites, il encourt l'amende de 62 sous et perd le principal.

13. Celui qui s'oppose à la saisie mobilière, s'il succombe devant échevins, encourt l'amende de 3 sous. La procédure à suivre dans le cas d'opposition à la saisie mobiliaire est la même que celle usitée dans le cas de saisie immobilière.

14. Celui qui a contracté une dette et qui a fourni une caution, doit payer le premier avec son propre avoir, soit cateux, soit héritage. Ce qui manque peut être complété par la caution, si le créancier poursuit la caution avant le principal (1)...

15. Toute obligation passée devant échevins n'est valable que jusqu'à an et jour après la date de l'échéance, à moins qu'il n'ait été stipulé par loi que le remboursement ne doit pas se faire en déans l'an et jour.

(1) La dernière partie de cet article dans le texte de Lille est conçue dans un sens tout différent : « Et ce qui manque doit être complété par la caution; celui qui poursuit la caution avant le principal est passible d'une amende de LXII s. si le principal est suffisant. » Nous pensons que le copiste du manuscrit de Bruxelles a omis quelques mots.

(2) Pour *schuldkennesse.*

16. Als yemene es sculdic den anderen ende hi heeft helpe van II. lieden tote hem van hoorne ende van ziene, dats hem sculdich werdich te sine ende men maoch teghen (1) payment met sulker helpen.

17. Men es niet sculdich te claghene no te pandene in den oust, het ne ware up eenen vluchteghen man.

16. Le créancier peut établir sa créance par deux témoins auriculaires et oculaires, et de même le débiteur peut valablement prouver sa libération avec ces témoins.

17. On ne peut faire saisie mobilière ni saisie immobilière en temps de moisson, si ce n'est à la charge d'un débiteur fugitif.

La loi salique constatait déjà les deux espèces de prêt encore usités dans notre jurisprudence, savoir : le prêt à usage qui oblige l'emprunteur à rendre identiquement l'objet prêté ; c'est celui dont il est question dans le titre LV (2) ; et le prêt appelé *mutuum,* prêt de consommation, dont il est question dans le titre LIII, où l'obligation de l'emprunteur est appelée *fides facta.* Le gage ou nantissement n'était pas inconnu non plus aux Franks; et puisque les formules L de l'appendice de Marculphe, XVIII de Sirmond, XXII de Mabillon, constatent des dations en gage d'immeubles, pour sûreté d'une dette, nous pouvons croire, à plus forte raison, qu'on donnait ainsi des choses mobilières (3).

Des articles 11 à 17 du Statut du *Hoop,* dont nous venons de reproduire le texte, seuls les articles 15 et 16 paraissent se rapporter à l'obligation pure et simple. La passation de cet acte au plaid, c'est-à-dire par devant des échevins, se faisait sans frais et était ainsi placée sur la même ligne que les actes d'adhéritance (4). Celui qui demandait l'exécution

(1) Le texte de Lille porte *d'ander* au lieu de *men.*

(2) Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit et alius ei reddere noluerit, sic eum debet mallare, etc. (suit la procédure.)

(3) Cpr. Pardessus, *La loi salique,* p. 613.

(4) Celui qui peut, au jour de plaid, obtenir un acte de tradition,

de l'obligation simple, établissait son droit par la déposition de deux témoins oculaires et auriculaires. Le paiement d'une dette était prouvé de la même manière. (art. 16) (1).

Les autres articles visent le prêt sur gage et sur hypothèque. La procédure à suivre dans l'action en remboursement de la somme prêtée sur gage n'est pas déterminée expressément dans le Statut du *Hoop ;* mais, puisque l'article 13 dispose explicitement que la procédure à suivre dans le cas d'opposition à la saisie mobilière doit être la même que celle usitée dans le cas de saisie immobilière, nous croyons pouvoir en conclure que les actions en paiement de la créance étaient soumises aux mêmes formalités dans les deux cas (2).

On remarquera que l'action en remboursement d'une somme garantie par hypothèque devait être précédée de trois sommations, distantes l'une de l'autre de 14 nuits. Cette procédure présente une grande analogie avec la triple *testatio* imposée sous l'empire de la loi salique par le créancier *ex fide facta* et par le créancier en vertu d'un commodat (3). Bien que dans la première quinzaine, l'emprunteur n'ait pas formé d'opposition, le saisissant doit néanmoins vider les deux autres répits ; la fixation de ce terme judiciaire servait, chez les anciens Franks, à l'exécution du débiteur, et non point à la défense de celui-ci.

A l'aide de quelles personnes se pratiquait la saisie ?

L'article 34 répond à cette question :

sans frais, peut aussi passer une obligation sans frais (art. 77). — Cpr. plus haut, p. 313.

(1) Cpr. art. 2 de la Keure de Gand de 1228, et les art. 90 et 91 de la Keure de la même ville de l'an 1296, ainsi que d'autres Keures citées par WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1re partie, pp. 290 292. Une obligation reconnue fondée par deux échevins donnait droit à la saisie, d'après l'art. 7 de la Keure de Gand de l'an 1228 (WARNKŒNIG, ouv. cité, ibid. p. 314). Cpr. plus haut, p. 345.

(2) Cpr. aussi WARNKŒNIG, ouv. cité, *ibid.* pp. 86-87.

(3) Cpr. SOHM, trad. THÉVENIN, *La procédure de la Lex Salica*, pp. 7-23.

« S'il arrive que quelqu'un se fait accompagner par le » seigneur ou par l'amman et par des échevins pour prati- » quer une saisie immobilière, ils n'ont droit, par jour, » qu'à un salaire d'officier ministériel (*beledere*) (1), suivant » l'usage du *Hoop*. »

Nous voyons par l'article 57 que la saisie s'opérait aussi par des *welboden* (2), espèce de garnisaires ou de recors :

« Ni le seigneur ni le bailli ne peuvent envoyer nulle » part des garnisaires ou des recors (*welboden*) à charge de » celui qui comparait et offre un gage suffisant (à dire de la » loi), ou (à défaut de ce gage) un plège parlant, à moins » qu'il ne s'agisse de crime. »

Ne faut-il admettre l'intervention des *welboden* que dans le cas de saisie mobilière ou de main mise sur les biens d'un accusé ? Le texte précédent nous paraît trop peu explicite pour permettre de trancher la question.

Les cautionnements, *wadia,* étaient très usités chez les Franks ; il en est question dans un plaid de 692, dans les formules XVIII, XXV, XXVII du Livre II de Marculfe, et XV de l'appendice (3). Il est fait mention du fidéjusseur dans le titre 50, 1 de la loi salique. D'après ce texte, à l'engagement subsidiaire du fidéjusseur ne venait pas *d'ordinaire* s'adjoindre en même temps la *fides facta* du débiteur principal (4). L'article 14 du Statut du *Hoop* constitue donc une exception à cette règle *ordinaire,* puisque le créancier doit actionner d'abord le débiteur principal (5).

(1) Art. 25, 27. *Minister, serviens, sergeant,* aide de l'amman. D'après la Keure de Furnes, celui-ci recevait 8 deniers pour la saisie; ses assistants, chacun 1 denier.

(2) Voir sur ce mot SCHUERMANS, *Algemeen Vlaamsch Idioticon,* i. v. *Wettebo;* DE BO, *Westvlaamsch Idioticon,* et KILIAEN, *Etymologicum,* i. v. *Weddebode*.

(3) PARDESSUS, *La loi salique,* p. 643.

(4) SOHM, trad. THÉVENIN, ouv. cité, p. 13.

(5) Cpr. aussi sur les cautions. WARNKŒNIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte,* t. III, 1re partie, p. 110.

Nous avons dit tantôt que les répits judiciaires servaient, chez les Franks, à l'exécution du débiteur et non point à sa défense. Celui-ci, dans le cas d'opposition, n'avait pas à se défendre, mais il exerçait une contre-attaque, dirigée aussi bien contre la régularité *formelle* que contre la régularité *matérielle* de l'action du demandeur. Il est donc de l'intérêt du débiteur de faire valoir en temps son droit d'opposition contre la procédure. Le défendeur comme le demandeur encourent l'amende s'ils ne suivent pas rigoureusement les formalités de la procédure ; le demandeur perd de plus tout droit à une prétention ultérieure. Voilà pour la régularité formelle.

Les articles 12 et 16 visent la régularité ou l'irrégularité matérielles. La somme prêtée sur gage ou sur hypothèque, si elle n'excède pas 20 sous, se justifie par le serment du créancier, et au-dessus de cette somme, par le même serment corroboré par le témoignage de deux bonnes gens (art. 12). Les deux témoins sont aussi exigés pour la justification de l'obligation simple (art. 16) (1). La même faculté est accordée au débiteur pour établir sa libération (art. 16).

Si l'article 17 restreint la faculté de pratiquer la saisie en temps de moisson, c'est que le législateur a voulu empêcher le préjudice qui pourrait en résulter pour le débiteur. Cet article toutefois n'exclut pas la saisie-brandon, qui se confond souvent avec la saisie « censuelle ». Le Statut du *Hoop* ne la prévoit pas expressément, mais l'article 72 nous semble l'autoriser implicitement : « Celui qui est en retard de payer le cens foncier encourt une amende de 3 sous, si, à cause de cela, la terre est mise à loi publiquement. »

18-19. Die ghene die set voet up lande omme te hees-schene ervelichede, mes scul-

18-19. Si quelqu'un met le pied sur une terre sur laquelle il élève des préten-

(1) Une disposition analogue se trouve dans la Keure de Saint-Omer de l'an 1127. Cpr. WARNKŒNIG, ouv. cité, t. III, 1re partie, p. 111.

dich te daghene up den sondach in vulre kerken daer 't lant leghet alle die ghene die recht hebben ten madelsteden ende roupen te houdene eenen dach up den derden dach achter den roup of achter den III. dach in de weke met I. amman ende met II. scepenen, ende t'enden den XIIII. nachten met I. amman ende III. scepenen, ende t'enden den andren XIIII. nachten den drie dach met eenen bailiu ende VI scepenen ; ende wiltyt dat alle partien vergadert syn ten daghe, mes sculdich te nemene IIII. deellieden naer der usagen van den lande ; ende comen partien niet binnen neghene van dien daghen sonder die claghere (2) die claghere heeft verwonnen al den deel. Ende ne volghet de claghere sine claghe niet, de boete es LXII. s. ende syn deel verloren.

20. Elc deelman es sculdich te hebbene II. s. 'sdaechs up sinen cost.

tions à titre d'héritier, il doit par criée de dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, ajourner tous ceux qui prétendent avoir des droits dans la succession, à se réunir le troisième jour après la publication ou plus tard dans la semaine, avec un amman et deux échevins; au bout de quatorze nuits avec un amman et trois échevins ; et après autres quatorze nuits le troisième jour avec un bailli et six (1) échevins. Et pendant que toutes les parties sont réunies au jour fixé, on doit choisir quatre partageurs, d'après l'usage du pays. Si les parties ne se présentent à aucun des jours susindiqués sans avertir le jour suivant, le demandeur entre de droit en possession de toute la succession. Si le poursuivant ne donne pas suite à son action, il est passible d'une amende de 62 sous et perd sa part.

20. Chaque partageur a droit à 2 sous par jour et doit se nourrir à ses frais.

(1) Cinq, dans le texte de Lille.

(2) Le texte de Lille ajoute ici : *ten orconden.*

Le paragraphe ci-dessus, auquel nous donnons les n°s 18-19, comprend dans le texte de Lille deux articles distincts. Voici le texte des deux articles tel que M. de Coussemaker les a lus :

« (18). De goenne die zet voet up lande omme te heeschene erveleicheide, mes scoudich te daghene up den » zoendach in vulre kerken daer dlant leight alle de goenne » die recht heeschen an dat lant ende roupen te houdene » up dat lant eenen dach ten darden daghe of achter den » derden dach in de wouke met I amman ende met II scepenen ende t'ende den XIIII nachten met I amman ende » met III scepenen, ende t'ende den anderen XIIII nachten » met I baillu ende met V scepenen ; ende comtere niemene » die recht heeschen an dat lant, messene scoudich te wisene » in die erve ten eersten ghedinghe ; ende comtere iemene » diere recht anheescht bin den eersten ghedinghe mes him » scoudich te doenne wet naer ziere redene naer der usagen » vanden lande, ende diere onrecht ofheift, de boete es » LXII s. ».

(19) « Die claeght omme te hebbene deeldach, mes scoudich te daghene up zoendaghe in vulre kerken alle de » goenne die recht heeschen ter madelsteden, ende roupen » te houdene I dach up den derden dach, achter den roup » of achter den derden dach in de wouke met I amman ende » met II scepenen ; ende t'ende den XIIII nachten met I » amman ende met III scepenen ; ende t'ende den anderen » XIIII nachten met I baillu ende met V scepenen. Ende » wiltyt dat alle partien vergadert zyn ten daghe, mes him » scoudich te nemene IIII deellieden die deelen naer d'usage » van den lande. Ende ne commen partien niet bin ieneghen » van den daghen zonder de claghere ten orconden, de » claghere hebt verwonnen al den deel ; ende ne volghe de » claghere niet zine claghe, de boete es LXII s. ende zyn » deel verloren. »

Le premier vise le créancier hypothécaire qui fait valoir

ses droits sur les biens d'une succession ; le second traite de la procédure à suivre quand un héritier requiert le partage d'une succession. La procédure étant la même dans les deux cas, le Statut primitif n'aura pas cherché à distinguer ; les anciennes lois ne subdivisent pas. Pour ce motif, nous croyons que le texte de Bruxelles est plus ancien que celui de Lille. La seule différence qu'on peut trouver entre les deux procédures, c'est que l'article 19 du texte de Lille admet l'intervention des partageurs qui ne sont pas mentionnés dans l'article précédent.

La *madelstede* est la succession ouverte. Bescherelle a annoté le mot *madelaar* et le traduit par : « curateur d'une succession », en ajoutant : Terme usité dans la Flandre flamingante, se disait d'un curateur donné aux successions vacantes et aux successions recueillies, pour en poursuivre les droits et en acquitter les charges (1). Ce mot se rencontre encore dans les coutumes de Bergues-St-Winoc, de Bourbourg, d'Ostende et de Furnes.

Il existait, d'après l'article 18-19, un signe symbolique par lequel le poursuivant devait déclarer sa qualité d'héritier ou de créancier hypothécaire d'une succession : il devait mettre le pied sur le bien principal de cette succession.

D'après la Keure de Gand de l'an 1296, quand une succession s'ouvrait, le créancier ou l'héritier pouvait se rendre, accompagné de l'amman et de 3 échevins, à la mortuaire et y saisir tout ce qui s'y trouvait, jusqu'à ce que le détenteur (ille qui possessor est bonorum) eût donné des plèges suffisants. Celui-ci, toutefois, avait, pour le faire, un délai de 14 jours qui pouvait, à sa demande, être renouvelé deux fois. L'amman et les trois échevins avaient, après les 3 fois 14 jours, à fixer une date pour le partage et la notifier à la mortuaire, où le partage se faisait au premier jour de plaid

(1) Bescherelle, *Dictionnaire national*, i. V.

suivant (1). Comme on le voit, la procédure gantoise se rapprochait beaucoup de celle que prescrit le Statut du *Hoop*.

Si nous avons bien saisi le sens de l'article 75 (2), la démarche de l'héritier ou du créancier ne pouvait se faire quand la mortuaire se trouvait dans une ville à loi (3), c'est-à-dire une ville ou un bourg qui avait sa coutume propre. Une disposition analogue était inscrite dans un projet de Keure pour le Franc de Bruges (4).

On peut probablement expliquer cette disposition restrictive par la considération que les échevinages avaient, dans les villes à loi, la charge de procéder d'office à la liquidation et au partage des successions de leurs bourgeois, et faisaient faire, à cette fin, les publications nécessaires (5).

21. Negheen voghet van weesen ne mach vercoepen hare lant, ne laghen lant omme ander lant, vrienden ende maghen ne moeten or-

21. Nul tuteur ne peut vendre ou échanger la terre de ses pupilles, sans que les parents et les amis aient certifié que c'est dans l'intérêt des

(1) Cpr. WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1re partie, p. 310.

(2) Nul ne peut faire valoir son titre d'héritier à la succession d'autrui qu'en se présentant à la mortuaire même, mais non dans les villes à loi, à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par la *vérité*.

(3) *Stede van wet*, ville à loi, ville franche, ville qui avait un échevinage propre, où chacun avait le droit de n'être jugé que par son juge naturel, de ne pas être distrait de son juge naturel (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, t. II, pp. 214-215). — M. WAUTERS constate une différence entre les véritables communes et les simples villes à loi (*Les libertés communales*, pp. 299-301).

(4) Statutum est per scabinos officii Brugensis... Insuper sciendum quod mobilia omnia debent dividi de quolibet homine manente in officio Brugensi secundum legem virscarniæ ubi moritur et ubi mansus principalis ejus fuerit. Similiter et hereditates site infra scabinagium Brugense. *Sed hereditates defuncti si quas habuerit extra scabinagium Brugense debent dividi secundum consuetudinem et legem terre illius, in qua hereditates site sunt* (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Flandre*, t. IV, p. 441).

(5) (Aº 1450). Betaelt van eenen deelban ghedaen roupen van der doot

conden dat het es haerlieder profyt ende bi vonnesse van scepenen.

22. Negheen voghet van weesen nes sculdich te ghevene rekeninghe van haren goede achter dat hi sal wesen verlaten jaer ende dach.

23. Mes sculdich te rekene van weesen sonder cost, ende mes hem sculdich voghet te ghevene sonder cost. Ende men es niet sculdich of te doene voghet van weesen, het ne si te half maerte of ten ghedinghe.

24. Alle kindren syn sculdich te blivene in 's vader plocht (1) of inder moeder tote dat si sullen hebben VII. jaer met al haren goede sonder mindren, dat hem comt of van vadre of van moedre. Ende waert dat hem d'andre goet toequame bin dien VII. jaren, hare voghet

mineurs et sans que cette attestation soit confirmée par jugement des échevins.

22. Nul tuteur n'est plus tenu de rendre compte de tutelle, s'il a renoncé à sa qualité de tuteur depuis an et jour.

23. Le compte de tutelle d'un mineur doit être rendu sans frais, et le tuteur doit être nommé aussi sans frais. On ne peut décharger de sa fonction un tuteur qu'à la mi-mars ou pendant le plaid.

24. Tous les enfants doivent jusqu'à l'âge de sept ans, conserver, sans diminution, tous les biens qui leur viennent du père ou de la mère. S'il leur écheoit d'autres biens durant ces sept ans, le tuteur est obligé de les en faire profiter. Et s'il arrive qu'un mari ou sa femme vienne à mourir, le survivant doit avoir le man-

van Joncvr. Katheline de wedewe van Hoste Hooft, VI. s. (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes.* Reg. n° 38674, f° 35, v°. Compte de la ville d'Ypres). (A° 1456). Betaelt van vyf deelbannen ghedaen binnen desen jare van poorters buuten ghestorven omme by dien te commene ter inningbe ende ontfanghe van den yssuwen, van elken VI. s. p. comt XXX. s. p. (Ibidem, reg. 38680 f° 38, compte de la même ville).

(1) *Plucht,* fortuna (Kiliaen) — A° 1448. Godevaert de Bosschere jeghen wien ghecocht gheweest hebben twee roeden orduuns te leiverne binne der Nieupoort up zynen *plucht...* (*Archives du royaume à Bruxelles, Chambre des comptes.* Reg. n° 38672, f° 28. Compte de la ville d'Ypres.)

eist sculdich te doene in profite; ende gheviealt dat een man of wyf stervet de levende es sculdich te blivene in die hofstede omme den wissel van also vele lants buten.

25. Dat niemene man no wyf no kint die deelen sal ervachtichede mach hebben meer dan eene kuere van hofsteden.

26. Tjongheste kint es sculdich te hebbene de hofstede, eist cnapelin, omme also vele lants buten ten achterster doet; ende esser gheen cnapelin, tjongheste meiskin esse sculdich te hebbene in de selve maniere.

27. Kindren syn sculdich te sine in allen deele als verre voort als vader ende moeder waren sculdich te sine, of si ne waren bastaerden.

28. Hilde yemene dewaride (2) ende het gheviele dat hire (3) hute ghinghe bi

se de l'exploitation, à la charge de donner en échange autant de terres courantes (1).

25. Ni le mari, ni la femme, ni aucun des enfants, appelés à recueillir un héritage ne peuvent avoir plus d'un choix (lot) de fonds amasé.

26. A la mort du survivant des père et mère, le plus jeune enfant, si c'est un garçon, doit avoir la ferme, contre la même quantité d'autres terres courantes; s'il n'y a pas de fils, la plus jeune fille a le même droit.

27. Les enfants héritent par représentation de leurs père et mère, à moins qu'ils ne soient bâtards.

28. Si quelqu'un en jouissance d'un douaire y renonce par devant la loi en tout ou en partie, sans l'assentiment du propriétaire et le reconnaît devant la loi, l'héritier peut mettre la main sur le douaire comme son propre

(1) « A moins que ces biens ne soient », *lisez plutôt :* à la réserve de ce qui serait des propres de l'un ou de l'autre. On doit laisser sur la ferme toute la coupille et les haies selon l'estimation des partageurs (Note additionnelle du texte de Lille, traduction de De Coussemaker. *Annal. Com. fl.* t. XI, p. 252).

(2) *Douwarie* dans le texte publié par De Coussemaker.

(3) Ce mot, composé de *hi* et *er*, s'appliquait évidemment à un homme

wette van al of van som, sonder consent van den here ende dat verkent voer wetten, 't hoer mochte wel slaen sine hant ane dowarie als an sine propre erve, bi der usage van den hoepe.	héritage, selon l'usage du *Hoop*.

Les articles 21 à 28 traitent de quelques points relatifs à la liquidation de la communauté conjugale et au partage des successions et spécialement à la haute surveillance des tutelles (1).

L'article 21 statue que le tuteur pas plus que le pupille ne pouvait vendre les immeubles sans octroi de justice et sans nécessité constatée : son droit se bornait aux actes d'administration. Ce principe, inscrit dans presque toutes nos coutumes flamandes, se trouve déjà dans les lois bourguignonnes. (Tit. 85, c. 2; tit. 87) et langobarde (Lib. 2, tit. 39. c. 1) (2).

L'enfant mineur était sous le *mundium* de son père : pendant la vie du père, ce *mundium* était confondu avec la tutelle, mais à sa mort la confusion cessait. La mère avait droit à la tutelle d'après les titres LIX et LXXXV de la *Lex Burgundionum* qui, dans l'opinion de PARDESSUS, attestent le droit commun des tribus germaniques. Quant au *mundium* qui imposait la charge de protéger l'enfant contre toutes sortes d'offenses, il ne pouvait être exercé que par un mâle et il appartenait au plus proche parent. Ce parent réunissait aussi la tutelle au *mundium* lorsque la mère refusait d'être tutrice.

et non à une femme ; nous traduirons le mot *dowarie* par *douaire* en lui donnant le sens de *dotarium* ou de propriété.

(1) Parmi les droits seigneuriaux d'administration, on peut ranger *latu senso* la haute surveillance des *tutelles*, laquelle se rattachait, comme la juridiction gracieuse des œuvres de loi, à l'administration de la justice (POULLET, *Hist. pol. nat.* I, p. 441).

(2) V. EICHHORN, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. 1, p. 193.

Si, dans le cas de prédécès de la femme, les héritiers de celle-ci étaient des enfants provenus du mariage dissous, le père, sous l'empire de la loi salique, jouissait des biens de ceux qui étaient *parvuli*, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint la *perfectam œtatem* ; en outre, une protection spéciale et occasionnelle au profit des mineurs était exercée par la famille.

Pour que cette jouissance ne devînt pas un moyen de dépouiller le pupille et de le laisser sans ressources à l'époque de sa majorité, la loi interdisait au père la faculté de vendre ou de donner les biens du pupille (1).

On devait nécessairement rencontrer telles circonstances dans lesquelles l'aliénation des biens immeubles des mineurs était exigée par leur intérêt même; alors l'autorité publique qui avait la haute surveillance de la tutelle octroyait au tuteur la permission d'aliéner.

Les octrois de justice accordés par les échevins pour la vente de biens des mineurs étant très nombreux, il se forma dans nos villes une collection spéciale de registres, appelés *Registers van octroyen ter weezerie*.

Dans la plupart de nos coutumes, le compte de gestion annuel ou bisannuel était prescrit. De ce que l'article 22 du Statut du *Hoop* déclare déchargé de cette obligation le tuteur qui aurait renoncé à sa qualité depuis an et jour, il en résulte que, dans le ressort du *Hoop*, il fallait présenter annuellement le compte de tutelle.

Déjà, anciennement, le tuteur ne pouvait réclamer de droit d'usufruit sur les biens du mineur, tout au plus pouvait-il exiger un honoraire légal (2). Dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck, ces fonctions devaient être entièrement gratuites. L'article 23 qui dispose que la décharge des fonctions

(1) Pardessus, *Loi salique*, pp. 454, 458, 681-682.
(2) Eichhorn, ouv. cité, *ibid.*

de tuteur ne pouvait se faire qu'à la mi-mars ou au plaid, nous fait supposer qu'à cette première date avait lieu le *Hoop* annuel. Il fallait d'ailleurs que cet acte de résignation fût dûment constaté pour que le tuteur pût invoquer le bénéfice de l'article 22.

L'âge de sept ans est l'âge de raison, *proximitas pubertati* chez les Romains, *anni discretionis, anni intelligibiles* dans les anciens documents. Chez les anciens, le garçon de sept ans était enlevé à la mère et élevé par le père (1). « L'usufruit légal a pour principe l'autorité paternelle, qui entraîne l'obligation de l'entretien et de l'éducation des enfants ». ROMMEL, n° 1, p. 352, fait de ce devoir un droit: Jus educationis competit patri aut matri post mortem alterutrius superstiti...

L'article 46 de la Keure (du Franc de Bruges) de 1461 imposait au père et à la mère jouissant de l'usufruit légal l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école et de leur faire donner l'instruction professionnelle selon leur condition, sous peine d'être corrigés arbitrairement par les échevins. Selon le système de cette keure, l'usufruit ne frappait que les biens échus à l'enfant au moment de son ouverture; pour les biens dont il héritait dans la suite, ils étaient régis par la tutelle ordinaire, à moins que ceux de la première catégorie ne fussent insuffisants pour subvenir à l'entretien et à l'éducation; le tout suivant l'appréciation et l'ordonnance de la loi. Cette disposition toute exceptionnelle est répétée en termes équivalents dans l'art. 159 de la coutume. ROMMEL, n° 9, p. 354, explique comme il suit le *vraemgoet*: « Juri » educationis tantum subjiciuntur bona quæ prolibus com- » petunt ex successione patris aut matris, et non alia quæ » aliunde ante vel post mortem patris aut matris pupillis » obveniunt, quæ bona vocamus vulgo *vraemgoet*, quasi » dicas *vreemt goedt*, id est bona extranea quæ scilicet ab

(1) GRIMM, ouv. cité, p. 411.

» extraneis processerunt, ita ut horum bonorum adminis-
» tratio non ad patrem aut matrem, sed ad tutores pupillorum
» spectet, qui eorum inventarium specialem conficere tenen-
» tur et singulis annis aut bienniis eorum rationem proximis
» consanguineis reddere juxta art. 174 harum consuetudi-
» num. Tutor qui hæc bona administrat vocatur *vraemvoocht*
» id est tutor extraneus ; non ubique tamen in Flandria bona
» hæc a jure educationes excipiuntur. Sed tantum apud nos.
» Item apud Iprenses, rub. 5, art. 25 ; Aldenard., rub. 18,
» art. 5 ; Furnens , tit. 8, art. 3, 4, tit. 13, art. 26 ; Bergens.
» s. Winoc., rub. 12, art. 20, 21, rub. 17, art. 17 ; Brouckburg.,
» rub. 14, art. 5 et 6 ; Popering., tit. 13, art. 15 ; Cassel.,
» art. 323 ; Bellens., rub. 11, art. 5 ; Rousselaer., rub. 3,
» art. 8 » (1). Nous admettons volontiers le commentaire juridique de Rommel, mais nous repoussons son explication étymologique des mots *vraemgoet* et *vraemvoocht*. KILIAEN a annoté le mot : *vraem*, vetus *vroom* ; *vromen*, profitare. L'usufruit des biens échus aux pupilles à la mort de leur père ou de leur mère, devait servir à couvrir les frais d'entretien et d'éducation. Ces frais n'étant pas importants; aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint l'âge de sept ans, le Statut du *Hoop* présume que le revenu de ces biens peut y suffire. Avant cet âge, on ne peut donc, à cette fin, en rien diminuer leur patrimoine. En outre, s'il leur échoit d'autres biens durant ces sept ans, leur tuteur est obligé de les faire profiter aux pupilles. C'est là le *vraemgoed*, bien qui profite ; et le tuteur chargé de l'administrer s'appelle *vraemvoocht*. A la différence de ce qui était réglé en droit romain, chez les Franks, pendant la durée du *mundium*, les pupilles et non au père étaient propriétaires de leurs biens ; ils acquéraient pour eux et non pour leur père ; seulement, avant qu'ils eussent atteint la majorité, le père jouis-

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume du Franc de Bruges*, t. II, p. 536.

sait de leurs biens, à peu près comme de nos jours le code civil lui attribue l'*usufruit* paternel (1).

Chaque vierscare ressortissant au *Hoop* avait sa chambre pupillaire. Les pupilles issus de parents tenanciers de cette vierscare devaient rester tenanciers couchants jusqu'à ce qu'ils se mariassent avec une étrangère, qu'ils vendissent toutes leurs censives situées sous la vierscare ou qu'ils renonçassent devant des échevins à leur qualité de censitaires (art. 69 du Statut du *Hoop*) (2). Dans le premier et dans le troisième cas, et même dans le deuxième si l'acheteur était un étranger, le renonçant et l'acheteur étaient tenus de payer *issue* ou *escart*. (Voir plus haut p. 361).

La *hofstede* des articles 24 et 25 est le manse, composé d'une *stede*, habitation, et d'une *hove*, certaine étendue de terres clôturées d'une haie (3) ou d'un fossé (4).

La disposition finale de l'article 24 qui attribue la propriété du manse au survivant des deux époux, à la réserve toutefois de ce qui serait un bien propre, se justifie par la charge qui lui incombait d'entretenir et d'élever ses enfants mineurs, comme aussi par le désir bien naturel qu'avaient nos aïeux de favoriser, autant qu'ils le pouvaient, la stabilité du foyer familial. La restriction mentionnée par le texte de Lille (plus haut p. 391 note 2) ne concerne que les biens

(1) Pardessus, *Loi salique*, p. 456.

(2) Cpr. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1re partie, p. 48.

(3) *Huopa*, altsaachs, *hôva* mhd. *huobe*, nhd. *hufe*, bedeutet ein gemessnes und gehegtes landstueck... hobam 1 hoc est XL jugera... (Grimm, ouv. cité, p. 535).

(4) Voici la description d'un manse d'après un projet de Keure pour le Franc de Bruges. (Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de Fl.*, t. IV, p. 442) :

Et sciendum quod ad fundum pertinent fossæ fundi et duæ virgæ extra fossam, si terra extra fossam fuerit possessoris fundi similiter et pomeria, cum fundo domunculæ ad furnum pertinent ad fundum. Si vero mansus non fuerit circumcinctus fossa, duæ virgæ extra mansum debent pertinere ad fundum, si terra sit illius cujus fundus fuit.

propres, par opposition aux acquêts. Le Statut du *Hoop* admet donc le régime de la communauté de biens entre époux bornée aux acquêts. La part attribuée au survivant dans les *conquisita* était de la moitié d'après notre Statut : ce qui le prouve, c'est qu'il devait laisser en compensation autant de terres courantes (1).

La loi des Ripuaires (tit. XXXVI) et un grand nombre de documents relatifs à l'histoire et à la jurisprudence des Franks Saliens parlent d'une part, *tertia*, dans les *conquisita*, à laquelle la femme avait droit, et il paraît établi que ce fut sous les rois de la seconde race que cette part de la femme dans les *conquisita*, qui n'avaient pas une origine bénéficiaire, fut portée à la moitié (2). Mais cette quotité suppose une convention matrimoniale qui a rendu la femme associée dans les *conquisita*, quoique dans une proportion inégale avec son mari. Ce système est l'inverse de celui qu'adoptèrent les coutumes et qu'a maintenu le code civil. Dans l'ancien droit des Franks, point de communauté d'acquêts, si elle n'avait été stipulée par contrat de mariage ; d'après les coutumes et le code civil, communauté de plein droit,

(1) Le § 11 du projet de Keure susdit s'adapte parfaitement à la partie finale de l'article 24 de notre Statut. Il distingue aussi entre les biens propres et les acquêts, mais il dispose de plus que l'héritier du manse principal donnera en compensation deux fois autant de terres courantes : « Insuper statutum est, quod si homo et uxor ejus habuerint mansum cum fundo infra scabinatum officii Brugensis, defuncto altero ipsorum vivus si de ipso fundus maneat, debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sed mansus debet estimari ac si lingna et alia pertinentia ad domum jacerent super terram et fundum debet possidere per mutuationem melioris terræ quam continget habere extra mansum et per hoc debet dare duas virgas pro una...

Et simili modo debent heredes defuncti sibi attrahere et possidere mansum cum fundo si fundus veniat ex parte defuncti.

Si vero homo et uxor ejus de communi (?) catallo fundum cum manso acquisiverit, defuncto altero ipsorum vivus debet sibi attrahere et possidere perpetuo illum mansum cum fundo sub modis et conditionibus prænotatis (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, pp. 411-412).

(2) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 675.

mais faculté de la modifier et même de l'exclure conventionnellement (1).

Qu'étaient les biens propres réservés, d'après le texte de Lille? C'étaient des biens-fonds hérités (*erve, ervachtighede*) par l'un ou l'autre des époux ; le texte flamand justifie cette interprétation. C'étaient très probablement les « propres » de nos coutumes; — la *terra paterna, aviatica, paternica, maternica, alodis parentum, hereditas aviatica* de la loi des Ripuaires et des Formules ; — la *terra salica* du titre LXII § 6 de la loi salique (2). Celle-ci excluait les femmes de la succession à la *terra salica*, mais elle reconnaissait leur droit à hériter des autres biens laissés par leurs père et mère. La préférence des mâles sur les filles dans la succession paternelle résulte encore de la *lex Alamanorum* (57, 88) et de la *lex Bajuvariorum* (XIV. c. IX et X). La loi des Bourguignons et celle des Bavarois déclarent expressément que les mâles n'excluent les femmes que dans leur degré ; de manière que, si un homme mourait, ne laissant que des filles, ses biens-fonds étaient recueillis par celles-ci et ne passaient point aux collatéraux. PARDESSUS est d'avis que la loi salique doit être interprêtée dans ce sens (3).

Ce régime, qui se retrouve dans la coutume de Normandie restée stationnaire au milieu du grand mouvement coordonnant les autres coutumes au droit Romain, et très probablement la plus ancienne des coutumes rédigées sous les rois de la troisième race (4), était-il en vigueur dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck ? L'affirmative nous parait devoir résulter de l'article 26, qui vise le partage fait à la mort du survivant des époux. Nous avons cru entrevoir déjà dans l'article 24 un certain avantage fait en faveur des enfants

(1) PARDESSUS, ouv. cité, p. 678.
(2) Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 705-717.
(3) Cpr. PARDESSUS, ouv. cité, pp. 696, 693, 717.
(4) PARDESSUS, ouv. cité, p. 714.

mineurs, relativement à la propriété des fonds d'exploitation rurale. L'article 26 l'établit expressément pour le plus jeune des garçons, s'il y en a. Nous en concluons *à fortiori* que les mâles étaient préférés aux filles dans la succession aux propres réservés par l'article 24, et que les mâles n'excluaient les femmes que dans leur degré (1).

Le Statut du *Hoop* fait un privilége au plus jeune enfant, garçon, s'il y en a, fille, s'il n'y a pas de garçons. GRIMM a observé parfois cette particularité dans la législation chez les nobles et chez les paysans, mais le plus souvent ce privilége ne s'appliquait qu'à certains objets ou à certaines parties de l'héritage : dans le domaine de Corvey, en Westphalie, le plus jeune fils héritait de la maison paternelle (2).

La loi salique ne contient pas de règles relatives au mode d'opérer le partage des successions. La formule XIV du livre II de Marculfe nous apprend que les cohéritiers y procédaient à l'amiable. Lors des partages faits autrement que par un accord volontaire, les lots étaient tirés au sort (3). D'après le droit rural saxon et souabe pour la période

(1) Cette préférence des mâles sur les filles est nettement déterminée par le projet de Keure susdit pour le Franc de Bruges (WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. IV, p. 412) :

« Mortuo porro patre et matre primogenitus de liberis debet sibi attrahere et possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, et si masculos non habuerint, primogenita debet possidere fundum cum manso sub modis prænotatis, si vero pater et mater reliquerit liberis suis mansuras duas vel plures, primogenitus vel primogenita, ubi non masculus, debet eligere mansum quem velit et possidere sub forma prædicta, et secundogenitus, si aliquis fuerit secundum mansum sub eadem forma. (Ubi unus masculus et) fuerint plures filiæ, primogenita debet secundo eligere secundum mansum sub forma qua prius. Si non tercionatus fuerit et duo masculi fuerint et plures fuerint filiæ, filia primogenita debet eligere tertium mansum sub forma prædicta et sic deinceps. Si plures fuerint filii vel filiæ et mansi, masculi debent primo eligere et possidere mansus, unus post alium, *quotquot fuerint masculi et mansus*, ita quod quilibet masculorum habeat unum mansum, si tot sint mansus, et ubi non fuerint masculi, debent filiæ una post aliam eligere mansus sub formis prænotatis. »

(2) GRIMM, ouv. cité, p. 475.

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 721, 722.

s'étendant de 888 à 1272, lors du partage de la succession, le plus âgé des héritiers fait les lots et le plus jeune choisit le premier (1). L'interprétation de l'article 25 du Statut du *Hoop* comporte, pensons-nous, que dans le cas où il y aurait autant ou moins de manses que de lots, chacun de ceux-ci ne peut comprendre qu'un seul fonds bâti. Par cette disposition, le législateur cherchait à assurer à chaque héritier, autant que possible, un avenir égal et un foyer.

L'article 27 du Statut du *Hoop* admet le droit de représentation sans restriction. A prendre le texte à la lettre, on est porté à croire que les enfants héritent par souches et non par têtes. C'est l'inverse du régime admis par un texte de la loi salique (LXII, 6) publié par Herold, d'après lequel la succession de l'aïeul se partageait *per capita et non per stirpes* (2). La représentation en ligne directe était donc admise chez les Franks Saliens. Childebert la généralisa encore par son décret de l'an 595, où on lit: « convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculis vel amitis sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent (3). »

Chez les tribus germaniques, le mariage était primitivement un marché conclu entre l'époux et le « mainbour » de sa future. On achetait donc sa femme, et la raison d'être de ce mariage vénal nous est fournie par les législations du Nord : « Ne quis uxorem nisi *emptitiam* duceret, *venalia* siquidem connubia plus stabilitatis habitura censebat, tutiorem matrimonii fidem existimans, quod pretio firmarentur... (4) » Le prix payé par l'époux était remis entre les mains de la future et constituait sa dot. De là ce passage de Tacite: « *dotem* non uxor marito, sed *uxori* maritus offert.

(1) EICHHORN, *Deutsche Staats-und Rechtsgeschichte*, t. II, p. 610.

(2) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 700. Cpr. GRIMM, ouv. cité, p. 471.

(3) PARDESSUS, ouv. cité, p. 698.

(4) GRIMM, ouv. cité, pp. 420, 422.

Intersunt parentes et propinqui ac *munera* probant... in hæc *munera* uxor accipitur (1). » Outre la dot qu'il avait constituée à sa femme, le mari lui faisait, le matin qui suivait la première nuit du mariage, un don appelé *morgengabe* (2).

Avec l'introduction du Christianisme, qui assit l'indissolubilité du mariage sur des principes d'un ordre plus élevé (3), l'idée du marché disparut, mais son objet matériel —, la dot —, continua à subsister (4).

L'usage du droit romain, d'après lequel une femme apportait une dot à son mari, s'introduisant ensuite de plus en plus; le mot désigna simplement l'apport de la femme et les maris cessèrent de leur constituer une dot suivant le mode ancien. Mais les lois qui, à défaut de cette constitution, attribuaient à la femme un gain de survie, subsistèrent; d'un autre côté, le *morgengabe* n'étant qu'un gain de survie, on le confondit avec la dot, et ils devinrent le douaire qui est régi par les coutumes rédigées sous la troisième race et qui a subsisté jusqu'à nos jours (5).

On voit par la formule 9 du livre II de Marculfe que la dot constituée par le mari au profit de sa femme passait, à la mort de celle-ci, à titre de succession, à ses héritiers. Le veuf, toutefois, en gardait la jouissance jusqu'à la majorité ou l'émancipation des mineurs, même dans le cas où il convolait en secondes noces. Mais cette jouissance était subordon-

(1) Tacite, Mor. Germ. c. XVIII.

(2) Grimm, ouv. cité, p. 423. — Pardessus. *La loi salique*, p. 672.

(3) Ce fut seulement au VIIIe siècle que le chapitre IX du capitulaire de 744, confirmé par le chapitre XLII du premier capitulaire de 789, proclama l'indissolubilité légale du mariage. Le chapitre XVII du capitulaire de 752 constate qu'il pouvait être dissous pour cause d'impuissance; mais ce n'était pas un divorce, c'était une annulation fondée sur les principes du droit canonique dont l'empire a subsisté longtemps en France et n'a été aboli que par le Code civil (Pardessus, ouv. cité, p. 681).

(4) Grimm, ouv. cité, p. 424.

(5) Pardessus, *La loi salique*, p. 673, note 1.

née à la défense d'aliéner quoi que ce fût, soit de l'héritage maternel soit de la dot (1).

L'article 28 du Statut du *Hoop* proclame l'incessibilité du douaire, sans l'assentiment des héritiers. Rapprochons de cet article les dispositions des articles 67 et 68.

Le premier admet, en cas de nécessité constatée, la révocabilité d'une donation de terres en dot.

D'après le second, les biens-fonds ou les cateux apportés en dot doivent être, à la mort de chacun des époux, divisés, sans retenue, en deux parts égales, tant les biens-fonds que les cateux (2).

29. D'amman es sculdich te roupene up II. sondaghes in vulre kerken alomme in 't ammanscip te makene de straten ende de weghen enten III. zondaghe roupene te scauene up den derden dach naer den roupe met II. scepenen, up een boete van III. s. Daerna d'amman es sculdich te roupene of te

29. L'amman est tenu de publier, deux dimanches, en pleine église, dans toute l'ammanie, l'ordre de visiter les rues et les chemins; et de publier, un troisième dimanche, l'avis qu'on les escauwera avec 2 échevins le troisième jour après la publication, à peine de 3 sous d'amende (3). Ensuite,

(1) Pardessus, *Loi salique*, pp. 456-457.

(2) Cet article s'explique mieux, pensons-nous, par une disposition analogue contenue dans le projet de Keure sus-mentionné pour le Franc de Bruges, où l'on lit au § 10 bis :

Statutum est per scabinos officii Brugensis, quicunque contraxerit matrimonium in officio statim dum sponsus cum sponsa dormierit debent omnia bona sua tam mobilia quam hereditates singule dum alter eorum decedat, partiri in duas partes ita quod persona vivens sibi optineat unam medietatem tam mobilium quam hereditatum et heredes defuncti debent succedere in aliam medietatem tam mobilium quam hereditatum.

(Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Flandre*, IV, pp. 440-441).

(3) Cette distinction entre l'avertissement préalable et l'escauwage proprement dit se trouve aussi énoncée dans la Keure du Furnambacht de 1240 : Vie equitari et perspici semel in anno debent, et debet

doen roupene bi zondaghes ghebode in die kerke alomme in syn ammanscip te scauene van IIII. s. ten derden daghe achter den roup of der achter in die weke met III. scepenen, dat es hi sculdich te doene voer sente Jansmesse.

30. De heere moet doen roupene up eenen zondach in de kerke, alsoet vorseit es, te scauene up den derden dach naer den roupe ofdaer achter in de weke met II. mannen ende V. scepenen, up LXII. s. ende dit moet hi doen binnen den laetsten ghedinghe binder dinghetyt.

31. Het es te wetene dat alle hereweghe te scauwene, syn sculdich te wesene XXXII. voete al overal wyt sonder I roede van XXI. voeten ghehouden der steen brugghen waerse bachten of voren ende waerre gheene cauchiede. Ende andre straten syn sculdich te sine XVI. voete wyt, jocweghe VIII.

l'amman est tenu de publier ou de faire publier par criée de dimanche, dans les églises, par toute son ammanie, que l'escauwage aura lieu avec 3 échevins le troisième jour après la publication ou plus tard dans la semaine, à peine d'une amende de 4 sous; ce qu'il est tenu de faire avant la Saint-Jean.

30. Le seigneur doit faire publier par criée de dimanche, en l'église, comme il est dit plus haut, que l'escauwage se fera avec 2 hommes et 5 échevins le troisième jour après la criée ou plus tard dans la semaine, à peine de 62 sous d'amende; il doit faire cela pendant les audiences du dernier plaid.

31. C'est à savoir que toutes les routes (militaires ?) sujettes à l'escauwage, doivent être partout larges de 32 pieds, sans compter une verge de 21 pieds de chaque côté des ponts de pierre, au-delà ou

fieri edictum dominica precedenti ut illa ebdomada emendentur vie et sequenti ebdomada debent videri et equitari (Heindericx, *Jaerbaeken van Veurne en Veurnambacht*. Edit. Ronse, I. p. 256).

voeten, kercweghen VI. voeten, maercweghen IIII. voeten, ende manpade II. voete: waert dat straten of jocweghen ende weghen voernomt waren wider dan het vorseit es, die ghene diese soude nauwen, het ne ware bi wette, hi ware in de boete van LXII. s., ware hi es gehouden. De ruissioten(1) van den straten ende van den weghen ende van den lande moeten syn V dumen diep ende V dumen wyt.

32. Men es gheene straten sculdich te scauwene die gheene uutganc en heeft aloveral, ende het nes gheen noet ontwee te stekene damme jeghen jocweghe no jeghen kercweghen, men wilt doen omme scauwinghe.

33. Alle beesten die de here of d'amman vint in sinen wech of in de straten scauwende, syn der scau-

en deça, et s'il n'y a pas de chemin empierré, les autres rues doivent avoir 16 pieds de largeur, les chemins vicinaux 8 pieds, les chemins d'église 6 pieds, les chemins de marché 4 pieds, les sentiers 2 pieds. Si les rues, chemins vicinaux et chemins précités étaient plus larges qu'il vient d'être dit, celui qui les retrécirait, sans le consentement de la loi, serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu (2). Les fossés le long des rues et des chemins doivent avoir 5 pouces de profondeur et 5 pouces de largeur.

32. On ne doit pas escauwer les rues qui n'ont pas d'issue partout; à moins de nécessité constatée pendant l'escauwage, il ne faut pas percer les bâtardeaux à l'entrée des chemins vicinaux ou des chemins d'église (3).

(1) *Zytlakes* dans l'enquête de Cassel (*Annal. Com. fl.*, XI p. 225).

(2) ... Et qui convictus fuerit quod vias arctaverit, emendabit comiti III libras. Même keure du Furnambacht de 1240.

(3) Qui viam ecclesie, id est kerckestrate, *foderit* vel arctaverit et super hoc convictus fuerit per veritatem, emendabit comiti III libras (Même keure, *ibid.*)

wers (1) of sulke boete alst behoert ter scauwinghe, dat sgheens wille si wies de beesten syn ; ende here die scauwet es sculdich den mannen ende den scepenen hare costen die hi leet met hem omme te scauwene up den dach dat hi sal scauwene bi der usagen van den lande.

33. Tous les bestiaux que le seigneur ou l'amman trouveront dans leurs chemins ou dans les rues, pendant l'escauwage, seront confisqués au profit des escauweurs ou donneront lieu à telle amende que de droit, si les bestiaux sont là contre le gré du propriétaire ; le seigneur est tenu de défrayer, selon l'usage du pays, les hommes et les échevins qui l'accompagnent dans l'escauwage.

Parmi les droits seigneuriaux d'administration, on peut ranger *lato sensu* : 1° la haute surveillance des poids et mesures ; 2° des droits divers sur les *voies non royales*, sur les *cours d'eau non navigables*, et parfois même sur les accotements des *voies royales* et sur les rivières navigables dans un certain parcours. Le plus souvent, les chemins vicinaux et ruraux, *binnenwegen*, *kerkwegen*, *parochiewegen*, étaient propriété seigneuriale avec les fossés qui les bordaient. Le seigneur pouvait y faire des plantations et parfois même il avait la faculté de planter dans les limites de son domaine sur les accotements des *voies royales* qui les traversaient. Les cours d'eau, passant par la seigneurie, étaient souvent considérés comme propriété privée du seigneur local et celui-ci avait toujours sur eux des droits de police.

En thèse générale, il appartenait aux seigneurs de subordonner l'usage des *coups d'eau* de la rivière ou du ruisseau

(1) Le texte de Lille ajoute ici : ende de beesten die men zoude vinden ghestaect of wachtende in de straten of in de weghen, zouden zyn der scauwers.

à un *octroi préalable*, donné moyennant le paiement d'une somme d'argent, une fois payée, ou d'une redevance périodique. Presque partout aussi, sur les cours d'eau, les chemins et même sur les *aisements, warissais*, places publiques et rues du village, c'étaient encore les seigneurs qui possédaient, comme administrateurs, le droit de *cerquemanage*. Celui-ci s'exerçait périodiquement, sous la forme d'une inspection générale faite par les officiers de justice. Pendant leur tournée, les officiers faisaient courir la chaîne; ils constataient les empiètements commis par les particuliers ; ils rétablissaient les lieux dans leur état primitif et, le cas échéant, confisquaient au profit du seigneur les obstacles à la circulation ou les ouvrages qu'on y avait indûment élevés (1).

Les articles 29 à 33 du Statut du *Hoop* concernent exclusivement le cerquemanage. L'escauwage constituait un devoir pour l'amman dans son ammanie, pour le seigneur dans sa vierscare ou seigneurie. Les exploitants riverains étaient avertis quinze jours avant l'inspection qu'ils eussent à se mettre en règle. Si l'on compare la rédaction des articles 29 et 30 à l'article 29 de l'enquête de Cassel (2), on est tenté de croire qu'il pouvait y avoir trois cerquemanages par an : le premier de l'amman avec deux échevins, à une date qui n'est pas déterminée par le Statut, mais fixée probablement par l'usage ; le second de l'amman avec trois échevins avant la Saint-Jean ; le troisième du seigneur avec deux hommes et cinq échevins, pendant le dernier plaid. L'enquête de Cassel prescrit également un cerquemanage avant la Saint-Jean ; elle précise de plus l'époque des deux autres, à savoir: le deuxième entre la Saint-Jean et la Saint-Pierre-aux-Liens, le troisième entre la Toussaint et la Saint-André. Grimm observe que déjà sous nos ancêtres païens qui ne comptaient que trois saisons, un escauwage des rues avait lieu dans cha-

(1) Poullet, *Hist. pol. nat.*, t. I, pp. 441-442.

(2) *Annales du Comité flamand de France*, t. XI, pp. 224-225.

cune d'elles; le premier après que la neige se sera fondue et avant les premiers travaux des champs, le second après les semailles du printemps et avant la fenaison, le troisième après la moisson et avant que la neige commence à tomber (1).

Faut-il traduire *hereweg* par chemin seigneurial ou par chemin militaire ? On sait que Cassel, qui faisait partie de la circonscription du *Hoop*, avait été sous l'occupation romaine, grâce à sa situation sur une colline, et était resté au moyen âge un poste militaire très important, d'où partaient et où aboutissaient de nombreuses voies stratégiques.

Les vassaux flamands ont contesté au comte de Flandre la justice et la voierie sur les grandes routes, comme les seigneurs territoriaux de France les contestèrent, en 1317, au roi Louis le Hutin. C'est que la propriété du sol et la justice sur nos grands chemins se régissaient par l'*usage*, lequel, vraisemblablement, reposait, à son tour, sur le droit de celui aux frais de qui ils avaient été originairement construits (2). Ce fait avait été perdu de mémoire, mais il se laissait deviner par la possession paisible de celui qui avait entretenu constamment le chemin (3).

L'article 30 du Statut du *Hoop* prouve à toute évidence qu'il y avait dans son ressort des chemins qui appartenaient à des seigneurs. Peut-être faut-il ajouter à la juridiction de ceux-ci le droit de cerquemanage sur les routes militaires. Il entrait probablement dans les attributions administratives

(1) Diese eintheilung des jahrs in drei abschnitte wird auch durch die drei zwischenraume... bestaetigt, in welchen... die wege ausgebessert werden sollen, der erste zeitraum geht von der schneesmelze bis zur pflugausfahrt, der zweite von beendigter feldausstellung bis zur heumahd, der dritte von beendigter ernte bis zum schneefall. Der erste zwischenraum folgt auf den *winter*, der zweite auf den *sommer*, der dritte auf den *herbst*. (Grimm, ouv. cité, p. 823).

(2) Il en était ainsi des ponts sous le règne de Charlemagne : De omnibus pontibus per regnum nostrum faciendis in commune ut Missi nostri admoneant, ut ab ipsis restaurentur qui eos facere solebant. (Baluze, capit. lib. 4. c. 12).

(3) Rapsaet, *Œuvres complètes*, t. IV, pp. 542-543.

de l'amman de limiter son inspection aux chemins sur lesquels le seigneur ne pouvait invoquer aucun droit résultant de l'usage ou de la possession paisible.

La classification et la qualification des chemins d'après leur largeur existaient aussi ailleurs (1) : la dénomination correspondait en général à l'usage auquel ils étaient destinés (2).

D'après l'article 32, les chemins sans issue n'étaient pas soumis à l'escauwage. Ces chemins, en effet, étant réservés à l'usage d'un ou de plusieurs propriétaires, c'était à ceux-ci à veiller à leur conservation. Il était défendu d'ouvrir des bâtardeaux à l'entrée des chemins vicinaux ou des chemins d'église, si ce n'était pour cause d'escauwage.

Les articles 32 et 33 visent les obstacles à la circulation. « C'est un fait assurément très remarquable, dit M. Thonissen, que tous les législateurs germains, à l'exemple des rédacteurs de la loi salique (tit. XXXI), aient pris des mesures sévères pour garantir la libre circulation sur les routes. Partout on trouve ce délit sous des dénominations à peu près identiques : *de via obstare, viam obstare, viam claudere, in viam manus injicere, viam antestare, viam contradicere*. Voy. *Loi des Ripuaires*, LXXX (*al.* LXXXII); *Edit de Rotharis* XXVI-XXXVIII ; *Loi des Alamans*, Hlot. LXVII (*al.* LXVI) ; *Loi des Frisons, add.*, t. III (IV) ; *Loi des Wisigoths*, L. VI, 4.4 (3). »

Nous ne trouvons qu'une seule trace de la juridiction sur les cours d'eau navigables de la circonscription du *Hoop*. Le comte de Flandre prétendait à la souveraineté sur la Lys à Merville : de là, entre lui et le chapitre de Saint-Amé

(1) Cpr. Grimm, ouv. cité, p. 552.

(2) Item ein kerkweg ofte notweg sal so wit sin, dat ein man herware met einer doden lich up einem wagen oft einer karren, oft einer bruit, dat eine *vrowe* ga beneven to beiden siden unbeschmit orer *hoeken* (maenteln). (Grimm, ouv. cité, p. 104).

(3) Thonissen, *Loi salique*, pp. 361-362.

de Douai des contestations, sur lesquelles intervint, le 13 avril 1265, une décision arbitrale, malgré laquelle de nouveaux débats surgirent entre les deux parties vers l'année 1299 (1).

Aux droits de police sur les voies publiques et les cours d'eau se rattachaient, à certains égards, les droits de *tonlieu*, de *pontenage*, de *chausséage*, de *vinage* (2). Les trois premiers étaient dus à un endroit déterminé par les marchandises transportées sur les rivières, les chemins et les ponts de la seigneurie (3).

L'article 79 du Statut du *Hoop* porte que chacun doit être exempt de tonlieu dans la vierscare à laquelle il appartient; si toutefois il est marchand, il doit le tonlieu pour le transport de ses marchandises.

Le droit de percevoir le tonlieu était déjà limité à des *endroits et à des objets déterminés* sous les règnes des rois Gontran, Chilpéric, Sigebert et Clotaire II (4). Le canon 26 du concile de Vern, confirmé par le chapitre 6 du capitulaire de Metz, défend de prélever le tonlieu sur tout transport de vivres non opéré dans un but de trafic ou de commerce (5). Charlemagne, par ses capitulaires V., c. 22 et VI., c. 6, de l'an 803, et Louis le Débonnaire, par son capitulaire de 819, c. 17, additionnel à la loi salique, permettent cette perception aux endroits où des ponts sont construits, où des navires passent,

(1) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Fl.*, t. V, p. 265.

Inter Augustum et festum omnium sanctorum, vel alio tempore, si tunc quodammodo fieri non poterit, debet inspectio aquarum fieri currentium, et qui aqueductum pejorasse convictus fuerit, emendabit comiti tres libras. Qui vero post inspectionem aqueductum arctaverit emendabit comiti VI libras (Keure du Furnambacht de 1240).

(2) Le *vinage* était levé sur les marchandises qui traversaient une certaine région.

(3) Poullet, *Hist. pol. nat.*, I, p. 442.

(4) Voir l'Edit. de Clotaire II de 615, ch. 9, dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui* col. 482.

(5) Id., *ouv. cité*, col. 522, 526.

pourvu qu'elle se justifie par un ancien usage (1). Les capitulaires II, c. 13, III, c. 15 de l'an 804, et V, c. 4 de l'an 819 précisent encore davantage. On peut exiger, tant aux ponts que sur les navires et aux marchés l'ancien et juste tonlieu des marchands. Il ne peut être réclamé de péages nouveaux et indûs pour les transports par terre et par eau, qui ne viennent pas au secours des voyageurs. Celui qui, sans intention de trafic, transporte sa marchandise de sa maison à une autre, au palais ou à l'armée, en est également exempt (2). Le capitulaire de l'an 820 est conçu dans le même esprit (3).

Comme le ressort du *Hoop* ne comprenait anciennement qu'un cours d'eau navigable, la Lys, nous venons de voir que le comte de Flandre avait cherché à accaparer ce profit à Merville.

Le tonlieu de Cassel, qui appartint primitivement au châtelain, puis au comte, était perçu sur les fils, les chevaux, les menues denrées (*clinkemesse*), telles que pommes, pain, laitages (*compenaige*), cuirs, pots de terre et choses semblables, ainsi que sur les vieux draps, pour autant que ces divers objets fussent vendus au marché de Cassel : sur les draps et les toiles vendus aux Halles ; sur les bœufs, vaches, brebis, moutons, porcs et autre bétail, et enfin sur les vins vendus à Cassel, à raison desquels le tonlieu se percevait sous le nom de *forage* (4).

(1) Georgisch, *ouv. cité*, col. 675, 676, 843, 844.

(2) Id., *ouv. cité*, col. 699, 706, 856.

(3) C. 1. Volumus firmiter omnibus in imperio nostro a Deo commisso notum fieri ut nullus teloneum exigat nisi in mercatibus, ubi communia commercia emuntur ac venundantur ; neque in pontibus, nisi ubi antiquitus telonea exigebantur, neque in ripis aquarum, ubi tantum naves solent aliquibus noctibus manere ; neque in silvis, neque in stratis, neque in campis, neque subtus pontem transeuntibus, nec alicubi, nisi tantum ubi aliquid emitur aut venditur qualibet caussa res ad communem usum pertinens... (Georgisch, *ouv. cité*, col. 863-864).

(4) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Fl.*, t. V, p. 239. Ce tonlieu est estimé en 1319 à 200 liv. parisis de revenu annuel, le marc d'argent compté à 62 sous; ce qui fait, en valeur métallique actuelle, 6.797 francs par an (*ibid.*).

Le droit de *forage* ou d'*afforage* consistait en un double droit, celui de lever un tonlieu sur les boissons entrant en ville ou dans la seigneurie et celui de fixer les mercuriales de la vente de ces mêmes boissons (1).

A ce droit se rapporte l'article 59 du Statut du *Hoop* : « Le vin doit être tiré par le seigneur, le bailli ou l'amman avec deux échevins ; la pièce, tant la queue que la grande pièce, ne peut présenter un vide de plus de cinq pouces, à peine d'une amende de 62 sous ».

L'article 65 du même Statut dit aussi : « Personne ne peut tenir taverne à vin, si ce n'est aux abords des cimetières, près des carrefours ou le long des grandes routes (seigneuriales?), à peine d'une amende de 62 sous. »

La réglementation énoncée dans ce dernier article est probablement un adoucissement apporté à une législation antérieure. Dans la châtellenie de Furnes, il était défendu, en 1240, de tenir taverne en dehors de la ville, sans l'autorisation des *cueriers* (2). Il en était de même dans la châtellenie d'Ypres (3) : au commencement du XV[e] siècle, cette interdiction, qui ne s'étendait qu'à un périmètre d'une lieue autour de cette ville, faisait encore exception pour les abords des cimetières, et certains carrefours tels que *t'sente Loys huusekinne*, *ten wielkinne* et *te Peilkeem-lindekinne* (4).

Nous avons constaté que les communes rurales de la Flandre, quand, au XVI[e] et au XVII[e] siècle, elles cherchèrent à faire face à des dépenses extraordinaires, recouru-

(1) RAPSAET, *Œuvres compl.*, t. IV, pp. 500-501.

(2) Qui extra opidum Furnensem tabernam habuerit, emendabit comiti III libras et domus sua combaretur. Nec potest justiciarius dare licentiam de taberna tenenda extra, nisi per coratores (Keure du Furnambacht de 1240. HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc., I, p. 254).

(3) Cpr. Aux archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. n° 44262, f° 6 v°.

(4) Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes, Reg. n° 44269, fol. 9 (A° 1411).

rent généralement à une taxe supplémentaire sur la consommation des bières et des vins tant dans les tavernes qu'aux repas de noces. Dans nos villes même, l'accise sur ces boissons était une ressource des plus fécondes pour l'alimentation de la caisse communale, et quand, par exemple, les bourgeois d'Ypres obtenaient l'autorisation de donner leurs repas de noces à l'extérieur de la ville, ils étaient tenus d'indemniser la commune en lui payant la somme de 24 livres parisis (1). Les hôtes ou tenanciers des seigneuries ne purent pas se soustraire à des taxes auxquelles étaient astreints les habitants de nos grandes villes. A la fin du XI[e] siècle, il existait au pays de Guines un tribut connu sous le nom de *Kolve-Kerlie*, consistant notamment pour les habitants à payer au seigneur quatre deniers au jour de leur mariage (2). L'article 46 du Statut du *Hoop* contient à ce sujet une réglementation détaillée pour tout le ressort : « Celui qui donne un repas de noces à l'occasion de son mariage et qui offre à boire du vin, doit recevoir de chaque invité 2 d. (3). S'il donne de la bière, il doit prendre de chacun 6 deniers. Quand il exempterait quelqu'un, il serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu par jurés. Celui qui refuse de payer l'écôt exigé et qui en est convaincu par les jurés, encourt l'amende de 62 sous, excepté seulement deux ménétriers. »

(1) (A° 1441) Gillis Gheerbode wien gheassenteirt was by mynen here vooghd ende scepenen merjoncvrauwe zyn te beslapene *ende ooc zyne feeste te* houdene, 'twelke hy zonder 't voors. Assent niet hadde ghemoghen doen zonder ontportert te zyne, ende ontfanghen van hem over 't voors assent XXIIII lb. p. (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes*, Registre n° 38665 f° 5. Compte de la ville d'Ypres).

M. J. Cordonnier, archiviste de la ville d'Ypres, a constaté que les registres aux mariages des bourgeois contiennent peu de mentions d'unions entre des personnes qui habitaient la ville. Ces bourgeois ayant leur domicile réel en ville y donnaient, en général, leur repas de noces et y passaient la première nuit : il y aurait probablement à chercher dans ces faits l'explication de la lacune constatée dans les registres.

(2) Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. I. (1847) p. 347. Wauters, *Les Libertés communales*, p. 220.

(3) Le texte de Lille porte : 12.

Nous avons déjà vu que parmi les droits seigneuriaux d'administration on peut ranger encore la haute surveillance des poids et des mesures. L'exercice de ce droit aussi bien que celui du droit de tonlieu, reçut une sanction par écrit quand, à la suite du développement qu'avaient pris le commerce, l'industrie et le trafic à la campagne, il surgit à ce sujet de nombreux conflits qu'on chercha bientôt à vider de commun accord. Aussi ne voit-on pas les poids et les mesures mentionnés dans le Statut primitif du *Hoop*. L'article 64 du « Mons emendatus » vient suppléer à cette lacune : « Nul ne peut avoir faux poids ni fausses mesures, à peine d'une amende de 62 sous. »

34. Also ghevallet dat iemene leet den here of den amman ende scepene met hem omme pandene, si ne syn maer sculdich te hebbene eene cost van I. beledre sdaghes, bi der usage van den hoepe.

34. S'il arrive que quelqu'un se fait accompagner par le seigneur ou par l'amman et les échevins pour pratiquer une saisie immobilière, ceux-ci n'ont droit par jour qu'à un salaire d'officier ministériel *(beledere)* , selon l'usage du *Hoop*.

Cet article sert plutôt de complément à l'article 11. Voir plus haut p. 384.

35. Van allen vechtinghen ende van allen melleyen nieulike begonnen syn sculdich d'onsculdeghe te hebbene XL. daghe verde naer den daghe van den beghinne.

35. Dans toutes les rixes et dans toutes les mêlées nouvellement engagées, les proches parents des parties querellantes doivent avoir la trève pendant les quarante jours qui suivent le commencement de la rixe.

36. Die huussoughinghe doet dats te wetene bin een mans belokene, die beledre

36. Celui qui fait invasion de domicile, c'est-à-dire qui

boet LX. lb. of de vust; alle de medegars boeten elc LX. lb.; ende alle die ghene die te helpen sullen comen de ghene up wien dat men huussouckinghe doet, dat het si up hare verweeren sonder boete; ende van dustane fayte sal men nemen de waerhede van XXI. mannen, ende die van den V. uten XXI. (1) sullen syn ghehouden, die syn sculdich te boetene elc de boete vorseit.

37. Die vecht te keeremessen of bin den dorpe daer die kermesse es van 's kermessavens noene tote kermessedaghes avent, hi verbuert XII. lb., indiendat hys ghehouden es bider waerhede.

38. Die ghene die draghet kniven (2) scichten, ghisaermen, hachen, piken, glavien of yserine colven (3)

pénètre dans l'enclos d'autrui, encourt une amende de 60 livres ou la peine d'avoir le poing coupé; chacun de ses complices, la même amende de 60 livres. Tous ceux qui viennent au secours de celui dont on viole le domicile, n'encourent pas d'amende s'ils n'excèdent pas les moyens de légitime défense. Pour pareils faits on prendra la vérité de 21 hommes; ceux qui seront reconnus coupables par 5 des 21 jurés seront passibles chacun de l'amende susdite.

37. Celui qui se bat pendant la kermesse ou dans le village où a lieu la kermesse depuis la veille du jour de la kermesse à midi jusqu'au soir du jour de la fête, encourt l'amende de 12 livres, s'il en est convaincu par la *vérité*.

38. Les porteurs de cou-

(1) Cpr. l'art. 66 et l'art. 13 de la Keure du Furnambacht, les art. 3 et 4 de la keure de Nieuport (Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1re partie, pp. 290, 296).

(2) Kniven, *canipuli sive spatuli* (Lambert d'Ardres), *cultelli cum cuspide* (keures d'Arques et d'Arras, probablement poignard effilé en pointe) (Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.*, III, 1re partie, pp. 231-232).

(3) Colve, peut-être la *machua torcosa*, *clava torcosa ferreis clavis stipata*, massue noueuse hérissée de clous de fer; espèce de *goedendag* (Cpr. Warnkœnig, ibid. p. 233).

miserinecorden (1) ende ghepikede stocken langher danne V. dumen denpyc, de boete es LXII. s., ware hys ghehouden.

39. Elc man mach hem verweeren bin sinen belokene metalrehande wapine, up sine verweeringhe.

40. Die ghehouden es van eetzweres van vechtene, van helpe roupene sonder noet ende van allen crachten, sonder wiven te vercrachtene, de boete es LXII s.

41. Die ghene die ghehouden syn van helpe roupene sonder noet, dat si hare noet moeten staden met II. goede lieden, die ghene up wien dat men die noet staet, die boete es LXII. s. Ende die ghene die ghehouden es van helpe roupene sonder noet, dat menne daghe ten naesten dinghedaghe om me te stadene sine noet; ende staet hi se niet, de boete es LXII. s.

teaux à pointe *(canipuli)*, de dards, de guisarmes, de haches, de piques, de lances ou de massues en fer, de miséricordes, de bâtons ferrés dont le fer a plus de 5 pouces de long, encourent l'amende de 62 sous, s'ils en sont convaincus.

39. Chacun peut se défendre dans son intérieur avec toutes sortes d'armes tout en n'excédant pas les moyens de légitime défense.

40. Celui qui, par le témoignage de jurés, est convaincu de rixe, d'appel au secours sans nécessité et de toutes violences autres que viol, est passible d'une amende de 62 sous.

41. Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité, est tenu de prouver la nécessité par deux bonnes gens; et celui contre qui il a appelé au secours, encourt l'amende de 62 sous. Celui qui est accusé d'avoir appelé au secours sans nécessité, doit

(1) Miséricorde, Poignard très pointu, sorte d'épée fort courte, qui faisait partie de l'armement des anciens chevaliers; ces poignards étaient ainsi nommés de ce que les chevaliers qui avaient terrassé leurs ennemis, s'en servaient pour les tuer, s'ils ne criaient *miséricorde*. (Roquefort, *Glossaire de la langue romane*).

être ajourné au premier plaid pour établir cette nécessité: s'il ne la prouve pas, il encourt l'amende de 62 sous.

Les articles 35 à 41 concernent l'attaque et la défense personnelle. La mort, les blessures et les mutilations sont prévues dans les articles 42 à 45.

Déjà, sous l'empire de la loi salique, la violation de domicile était sévèrement interdite: « Si quis villam alienam adsalierit, MCC. den. qui faciunt solidos XXX. culpabilis judicetur » (1). Elle était aussi punie par la plupart des autres lois germaniques (2). Les lois barbares, toutefois, permirent de violer le domicile pour la recherche d'un objet volé, dont on suit la trace; et la *lex salica* imposait la plus forte amende dont fût frappé le vol, à celui qui s'opposait à cette visite. Mais ce droit de fouiller la maison était à son tour maintenu dans de justes limites par une pénalité qui en punissait l'exercice abusif (3).

L'interdiction de la violation de domicile est confirmée par les capitulaires des années 772, 797 et 803 (4).

Dans la paix publique jurée solennellement à Arras, en 1111, Baudouin VII, comte de Flandre, proclama: « Que personne n'aille pendant la nuit assaillir les demeures. Que nul n'y porte l'incendie ou ne fasse des menaces d'incendie, sinon le coupable sera puni de mort » (5).

(1) *Loi salique*, Tit. XVIII, 1; cpr. 2 et 3, et le titre XVI de la *lex emendata*.

(2) Cpr. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume de la ville de Bruges*, tome 1, p. 211, note 2.

(3) SOHM, trad. THÉVENIN, *La procédure de la Lex salica*, p. 43.

(4) GILLIODTS-VAN SEVEREN, ouv. cité, *ibidem*.

(5) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. I. p. 168.
Cpr. de plus WARNKŒNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1re partie, pp. 240-243; KERVYN DE LETTENHOVE, ouv. cité, I. (1847), p. 346.

La Keure du FURNAMBACHT de l'an 1240 n'est pas moins sévère contre celui qui viole le domicile d'autrui (1).

WARNKŒNIG a constaté par l'examen de la législation de la Flandre au XII[e] et au XIII[e] siècle que, d'après un principe fondamental du droit criminel de cette époque, le complice encourt la même peine que l'auteur principal, à l'exception du délit de violation de domicile pour lequel la punition du premier est plus légère (2). Cette exception n'existe pas dans notre Statut : le complice et le coupable encourent la même amende de 60 livres (art. 36).

Les expressions : *up hare verweeren* de l'article 36, *up sine verweeringhe* de l'article 39, s'interprêtent par l'article suivant de la même Keure : « Qui ad domum alicujus cum armis venerit contra hussoec de quo temetur, non forefacit, *nisi cum armis ipsis aliter fore fecerit* (3). En effet, l'une des attributions que l'homme libre réclame en premier lieu, c'est le droit de s'armer pour la défense de ses foyers et de sa patrie (4). Aussi, c'était un principe fondamental du droit criminel en Flandre, au XII[e] et au XIII[e] siècle, que le méfait commis dans le cas de légitime défense n'était pas punissable (5). La paix publique jurée solennellement à Arras, en 1111, par Baudouin VII, comte de Flandre, consacra encore ce principe : « Pour les meurtres et les blessures, on admettra la compensation par la peine du talion, à moins que l'accusé n'établisse, soit par le duel judiciaire, soit par l'épreuve de l'eau et du fer ardent, *la nécessité d'une juste défense* (6).

(1) Qui convictus fuerit per quinque coratores ex huussoec, emendabit illi super quem factus est huussoec XX solidos et dampnum suum et dupliciter restituet, et quidquid de bonis suis residuum fuerit, erit in gratia comitis. (HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc. 1, p. 246).

(2) WARNKŒNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1[re] partie, p. 167.

(3) HEINDERYCX, ouv. cité, t. 1, p. 258.

(4) WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 282.

(5) WARNKŒNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1[re] partie, p. 167.

(6) KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. I (1853), p. 165. WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.* t. 1, p. 167.

L'assistance donnée à quiconque était injustement attaqué, était assimilée au cas de légitime défense. Afin de prévenir de graves abus que cette faculté aurait pu engendrer, les articles 40 et 41 de notre Statut exigent que la nécessité du secours soit dûment constatée, et comminent de fortes amendes contre quiconque contrevient à cette prescription.

Si, pour prévenir les suites funestes des rixes, l'autorité avait interdit le port de certaines armes meurtrières, le législateur n'avait pas entendu défendre la possession d'armes à l'intérieur de la maison, pour le cas de légitime défense. C'est ce que l'article 39 du Statut autorise expressément.

Si on met cet article en regard de la Keure du Furnambacht, on est porté à croire que par « intérieur » (*belokene*) on ne peut entendre que les différentes pièces de l'habitation et leur mobilier, armoires ou coffres (1).

L'article 38 du Statut donne une liste détaillée des armes prohibées. Déjà, sous les Carlovingiens, les Flamands étaient, au témoignage de l'abbé Folcuin (2), une nation déréglée dans ses mœurs, préférant les armes aux conseils; on comprend quels efforts il a fallu employer pendant des siècles pour civiliser cette barbarie indomptable, pour réprimer cette nature toujours portée au mal (3). Dès une époque fort reculée, les comtes de Flandre et leurs baillis cherchèrent à enlever aux Flamands leurs armes nationales, c'est-à-dire la massue consacrée au Dieu Thor et le *scharmsax* ou poignard auquel les Saxons du bord de la mer devaient leur nom.

Plusieurs charles proscrivent formellement ces armes, instruments ordinaires de haine et de vengeances (4). Dans

(1) In cujuscumque domo canipulus sive machue torcoise inventa fuerit extra cameram vel cistam, emendabit comiti tres libras (HEINDERYCX, ouv. cité, I, pp. 246-247).

(2) *Vita Folcuini* episcopi Teruanensis.

(3) Cpr. WAUTERS, *Les libertés communales*, pp. 176-177.

(4) KERVYN DE LETTENHOVE, *Hist. de Flandre*, t. II (Bruxelles 1847), p. 11.

la paix publique jurée à Arras, en 1111, le comte de Flandre proclama solennellement : « Que chacun s'abstienne de porter des armes, s'il n'est bailli, châtelain ou officier du prince (1). » Charles-le-Bon décida, en 1122, que personne ne pourrait désormais paraître armé, soit au marché, soit dans les châteaux ou villes, et que quiconque n'obtempèrerait pas à ces mesures de sécurité générale, serait puni par ses propres armes. Ensuite il défendit de porter des arcs, des flèches, etc., en dehors des villes, partout où il n'y avait rien à craindre (2).

Malgré ces sages prescriptions, on retrouve sans cesse, encore au XII[e] siècle, sur les rivages de la Flandre, les luttes de la barbarie contre la civilisation, du paganisme contre la foi chrétienne ; les querelles individuelles de la gilde contre la gilde, de la famille contre la famille. Et, si l'annaliste Meyer a pu dire de ses compatriotes :

« Quanto propius accedis ad mare, tanto rudiores... (3). »

Nicolas de Braie ne ménage pas les habitants des bords de l'Yser :

« Ysara pugnaces adhibet qui, sanguine fuso
Insontis, credunt ulcisci facta parentum
Et luit alterius insons quemcumque reatum (4). »

La race n'avait pas perdu les habitudes des ancêtres ; il n'y avait pas de honte, dit Tacite en parlant des Germains, à boire tout le jour et toute la nuit. Les rixes qui y étaient fréquentes, comme il arrive entre gens pris de vin, s'y terminaient rarement par des injures, mais presque toujours par des meurtres ou des coups (5). Tel était le Frank, au commencement de notre ère, errant encore dans les sombres

(1) Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Fl.*, t. I, p. 167.
(2) Wauters, *Les libertés communales*, p. 415.
(3) Meyer, *De rebus Flandr.*, p. 79.
(4) Cpr. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, t. I (1853), p. 304.
(5) Tacite, *De Mor. Germ.*, c. 22.

forêts de la Germanie, tel restait son petit-fils, au XIVe siècle, sur le *littus saxonicum* et sur les bords de l'Yser :

« Ter kermesse wille hi gaen,
Hem dinct datti es eene grave,
Daer wil hy 't al omme slaen,
Met sinen verroesten *stave*.
Dan gaet hy drincken van den wine,
Stappans es hi versmoort ;
Dan es al de werelt zine,
Stede, lant ende poort.
Met eenen zeeuschen *knive*,
So gaet hi, duer syn tassche (1)...

D'après l'article 37 du Statut du *Hoop*, il faut croire que les kermesses ont été de bonne heure la meilleure occasion pour les Flamands de montrer le faible que Tacite constata déjà chez leurs ancêtres. Jusque fort tard dans le dix-huitième siècle, nous remarquons, par les comptes communaux dans la plupart des villages de la Flandre, la présence, aux principaux jours de la kermesse, de plusieurs ammans des environs, chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité dans le village en liesse. Si, de nos jours, ces sortes de fêtes ont beaucoup perdu de leurs bruyantes expansions, les Flamands pourront peut-être s'en consoler à l'idée que Teniers a perpétué le souvenir de leurs kermesses séculaires et est probablement pour une large part dans la réputation peu enviable que nos populations flamandes ont acquise chez les peuples du midi de l'Europe et spécialement en Italie.

(1) *Traduction.* — Il se montre aux kermeses, aussi fier qu'un comte et prêt à tout renverser avec son poignard rouillé. Il s'y abreuve de vin et, s'enivrant bientôt, il rêve que l'univers entier, villes, bourgs et domaines, lui appartient.

Il marche, laissant entrevoir dans sa poche son couteau marin (c'est-à-dire des côtes maritimes).

(*Chanson des Karls du quatorzième siècle*, publiée par M. le baron Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, t. II (Bruxelles, 1847), pp. 538-539.

Toutes les prescriptions légales ou coutumières édictées dans le but de civiliser nos ancêtres, eurent peu d'effet sur les « *rudiores* » de la côte et sur les « *pugnaces* » des bords de l'Yser. Dans la seconde moitié du XI[e] siècle, « les homicides et l'effusion continuelle du sang humain troublaient le repos public dans la plupart, je dirai mieux, écrit Hariulf, abbé de Saint-Riquier, dans tous les bourgs de la Flandre ; les nobles engagèrent donc Arnould, évêque de Soissons, à parcourir les contrées où dominaient le plus ces mœurs barbares et à faire connaître les bienfaits de la paix et de la concorde à l'esprit indocile des Flamands. » Arnould visita tour à tour Bruges, Thourout, Ghistelles et Furnes. Partout sa pieuse éloquence accomplit les mêmes miracles (1). D'un autre côté, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut (p. 328), les luttes même sans cesse renaissantes du XI[e] siècle, les violences dont elles étaient accompagnées, avaient provoqué chez les natures calmes et religieuses une répulsion énergique, d'où naquirent *la Trève de Dieu* et *la Paix*, appelées ainsi parce qu'elles commandaient, au nom de la Divinité, le respect pour la vie de tout homme paisible ou désarmé et, à titre temporaire, l'oubli de toute querelle contre un ennemi (2).

Depuis le temps de Tacite, la victime du délit et du crime ou sa famille vengeait elle-même, sur le coupable ou sur ses proches parents, l'outrage qu'elle avait reçu (3). Il fallait donc prendre des mesures afin que l'homicide, la mutilation ou la blessure n'entraînassent point de représailles. Pour y arriver, on introduisit la *trève*, qui proclamait la paix provisoire et donnait aux juges le temps d'amener la *réconciliation* moyennant le paiement d'une compensation (4). La

(1) Cpr. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, t. 1 (1853), p. 145.

(2) Cpr. Wauters, *Les Libertés comm.*, p. 250.

(3) Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est. (Tacite, *De Mor. Germ.* c. XXI.) Cpr. plus haut p. 420 le passage de Nic. de Braie.

(4) Cpr. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*,

charte d'Amitié, d'Aire, confirmée par Robert de Jérusalem (1093-1110), consacra ce principe réconciliateur : « Si quelqu'un tue son conjuré, il aura quarante jours pour amender ce meurtre, selon la décision des juges et pour satisfaire les parents du défunt. Il faudra attendre l'expiration de ce délai pour tirer vengeance du crime et chasser le meurtrier de l'Amitié (1). » Dans la paix publique jurée à Arras, en 1111, par le comte de Flandre, nous trouvons la disposition suivante :

« Quod si contigent, aliquos habuisse rixam, si postea separati fuerint ab invicem per XL. pedes (aliqui dicunt.... *sic*) Si denuo rixantur, capite damnantur, et bona fisco applicantur » (2).

La première phrase de cette disposition est évidemment tronquée et, malgré de nombreuses recherches faites à la Bibliothèque royale de Bruxelles, nous n'avons pu retrouver le manuscrit où Gheldolf l'a puisée et dont il ne cite pas la cote.

Elle faisait partie de la formule de la paix du comte publiée chaque année par la chambre légale au conseil en Flandre jusque dans les derniers temps du siècle passé (3). Quand on sait qu'un grand nombre de dispositions des paix publiques passèrent dans les anciens statuts des villes et des districts de la Flandre, il ne faut pas s'étonner de voir l'obligation de la *trève* inscrite dans le Statut du *Hoop*, où elle fait l'objet de l'article 35. Le mot *verde* que Kiliaen, De Bo,

t. III, 1re partie, pp. 181-182. La trève se fit volontairement ou bien sur l'ordre de la justice, avec ou sans la demande de l'une des parties. Le refus ou la violation de trève sont sanctionnés par des amendes dans toutes les Keures flamandes anciennes. (Cpr. WARNKŒNIG, ouv. cité, ibid. pp. 184-186) ; il n'existe pas de sanction semblable dans le Statut du *Hoop*.

(1) WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 356.

(2) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Histoire de la Flandre*, t. 1, p. 168, note.

(3) WARNKŒNIG, ouv. cité, *ibid*.

Oudemans, etc., traduisent par *lointain*, doit s'interprêter ici par *trève, paix* et provient probablement d'une métathèse de la lettre *r* dans le mot flamand *vrede*. Les transpositions de cette espèce ne sont pas rares en flamand : on a *kersten* pour *christen*, *kerstiaen* et *kerstine* pour *christiaen* et *christine*, *terden* pour *treden*, etc. La *trève* de quarante jours fut aussi introduite dans la législation de la France où elle prit le nom de *quarantaine-le-roi*, *quadragena beati Ludovici*, que DU CANGE définit (GLOSSAR., i. v. quadragena) : « spatium 40 dierum, intra quod, ex instituto S. Ludovici, vel ex usu patriæ, agnati vel cognati eorum, qui belli indicendi jus habebant, vel revera indicebant qualibet ex causa, ab adversariis impeti non poterant. » (Voir les *Ordonnances des rois de France*, t. 1er, p. 56.)

La raison de ce privilége accordé aux proches parents est expliquée par Beaumanoir, chap. 60, p. 306 : « Trop mauvaise coutume souloit courre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fet avenoit de mort, de mehaing ou de bateure, chil à qui le vilenie avoit esté fete, regardoit aucun des parens à chaux qui li avoient fait le vilenie, et qui manoient loin du lieu là où li fet avoit esté fait, si que ils ne savoient riens du fet, et puis alloient là de nuit et de jour, et si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient, ou mehegnoient, ou batoient, ou en feroient leur volenté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, et qui ne savoit riens que nus qui li appartenist de lignage leur eust mesfet. Et pour les grans perius qui en avenoit, le bon roy Philippe en fist un establissement tel, que quant aucun fet est avenus, chil qui sont au fet present, se doivent bien garder puis le fet, ne vers chaus ne queurt nulle trive, devant que elle est prise par justiche ou par amis. Mais tuit li lignage de l'une partie et de l'autre, qui ne furent présens au fet, ont par l'Establissement le Roy quarante jours de trives, et puis les quarante jours, il sont en guerre. Et par ces quarante jours ont les lignages loisir de savoir che qui avient en leur

lignage, si que il se pueent pourveoir, ou de guerroier, ou de pouscachier asseurement trives ou pes. »

Quant au mot *pes* de Beaumanoir, *pedes* de la paix publique de 1111, il faut y voir une subdivision du temps, une *temporis nota* d'après les éditeurs récents du *Glossarium* de Du Cange.

42. Die paye van zoendinghe van mansdoot van meneghen tiden bi wette van den lande es XII. lb. ende IIII. lb. van moetsoen.

43. Alle wonden die men moet hauwen, die paye es VI. lb. ; alle duergaende wonden in den lechame, die paye VI. lb.; elc let verminct van den vinghere, de paye es V. s. ; de vinghere of, de paye es XV. s. ; dat syn de IIII. vinghere LX. s. ende de dume alse vele als de IIII. vinghere ; ende de hant alse vele alse de dume ende IIII vinghere. Ende dats VI. lb. de hant. Alle bedecte wonden, als onder de cleeder, in 't haer, elc es II. s. ende VI. n. d. de paye ; woden in 't aensichte ende in de handen sonder minkenesse, elke es V. s.

44. Alst ghevalt dat men draghet een zwert van mans doede, het behoert dat men neme XII. zweerers die zweeren

42. Le prix de réconciliation pour homicide est depuis longtemps fixé de par la loi du pays à 12 livres, non compris 4 livres pour la *paix*.

43. Le prix de réconciliation pour toute blessure qui exige une opération est de 6 livres ; pour une plaie profonde au corps, il est dû 6 livres ; pour la perte d'une phalange, 5 sous ; d'un doigt, 15 sous ; de quatre doigts, 60 sous; d'un pouce, autant que pour quatre doigts ; pour la perte de la main, autant que pour quatre doigts et le pouce, c'est-à-dire 6 livres ; pour chaque blessure non apparente, sous les vêtements, sous les cheveux, 2 sous 6 deniers ; pour chaque blessure au visage ou sur la main, sans mutilation, 5 sous.

44. Dans le cas d'homicide d'un fiancé, le parent consanguin peut choisir douze

den pays te houdene wel ende noyalike. E(lc) van den XII. zweres es sculdich te hebbene van simpelre payen XX. s. ende van dobbelre payen XL. s. ende van meer also ten avenante. Ende de XII. zweeres de IIII. syn sculdich te sine rechsuers ende IIII. ander zweerres ende IIII. derd zweers; ende die hebben ghedaen den eet es sculdich te hebbene V. s. van den XX. s. ende waerre dobbele paye, dat ware X. s. ende van meer alo (*sic*) ten avenante.

cousins qui jurent d'observer bien et loyalement la paix (1). Chacun des douze cousins doit avoir pour simple réconciliation 20 sous et, pour double réconciliation, 40 sous et pour plus, à l'avenant. Les douze cousins doivent être quatre germains, quatre sous-germains et quatre issus de sous-germains. Chacun de ceux qui font serment doit recevoir (à titre de *fredus)* 5 sous sur les 20 sous ; en cas de double réconciliation, 10 sous; et en cas de réconciliation plus élevée, à l'avenant.

45. Ne gheen vindre nes sculdich te nemene cōsten no huere ne hoesschet omme 't occusoen van den vindrescepe, dies ware ghehouden van eetswers up LXII. s.

45. Nul arbitre ne peut percevoir ni frais, ni gages, ni don de courtoisie à l'occasion de son arbitrage, à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par jurés.

Ces quatre articles rappellent une ancienne coutume barbare dont il s'agit de déterminer nettement la portée dans le Statut du *Hoop*, afin qu'elle ne donne pas lieu à des observations erronées ou exagérées.

Kiliaen traduit *man-slacht* par *homicidium*. Déjà, sous les anciens Germains, on distinguait l'homicide public que

(1) Nous ne sommes pas sûr d'avoir bien interprété la première phrase de l'article 44. (Voir aux *Errata*).

l'on traduisait par *slahta*, *manslahta*, et l'homicide secret, qui correspondait tantôt à notre *meurtre*, tantôt à notre *assassinat* (1).

Warnkœnig observe que si les plus anciens monuments du droit criminel flamand ne distinguent pas, pour l'application de la peine du talion, entre l'homicide involontaire et le meurtre avec ou sans préméditation, il est toutefois à supposer que la réconciliation était le plus souvent substituée à la peine du talion dans le premier de ces cas. La paix publique jurée à Arras, en 1111, avait consacré l'introduction de cette peine en proclamant que pour les meurtres et les blessures on admettrait la compensation par la peine du talion, à moins que l'accusé n'établît, soit par le duel judiciaire, soit par l'épreuve de l'eau et du fer ardent, la nécessité d'une légitime défense. Dès lors, cette peine constituait un des principes fondamentaux du droit criminel de la Flandre et elle se trouve naturellement inscrite dans la plupart des keures du XII[e] et du XIII[e] siècles (2).

Le Statut du *Hoop* ne faisant aucune mention de cette peine, il faut en conclure ou bien que le législateur n'y a tenu aucun compte des prescriptions de la paix publique, ce qui est peu admissible, puisqu'il a inscrit l'obligation de la trêve édictée par cette même paix ; ou bien que le Statut n'admet la *réconciliation* que dans le cas d'homicide tout au plus volontaire (*manslacht*) (3). Cette dernière interpré-

(1) Cpr. Grimm, *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 625. Dans les pays du Nord, l'homicide devait se faire connaître publiquement, s'il ne voulait pas être considéré comme meurtrier ou assassin (*ibid.* p. 626).

(2) Cpr. Warnkœnig, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1[re] partie, pp. 153, 159 (?), 182-183. — Warnkœnig, trad. Gheldolf, *Hist. de la Fl.*, t. I, p. 167.

De par le capitulaire de Childebert II, de l'an 595, le *wehrgeld* est remplacé, il est vrai, par la peine de mort, dans les cas d'homicide, de rapt, de vol, de brigandage (Wauters, *Les libertés comm.*, p. 102), mais il est à remarquer que Childebert était roi d'Austrasie et que la Flandre appartenait à la Neustrie.

(3) De Coussemaker y a vu le meurtre. (*Ann. du Com. fl. de Fr.*, t. XI, pp. 202, 258).

tation nous paraît la plus probable (1), et nous n'hésitons pas, quelque barbares qu'aient été nos ancêtres, à voir dans le *mansdoot* du Statut du *Hoop*, l'ancien *manslacht*. L'article 42 passe sous silence l'assassinat, de même que l'article 44 ne parle ni du parricide, ni du fratricide, ces derniers crimes étant probablement punis d'après le droit commun (2).

Les lois et les coutumes des tribus germaniques présentent, relativement à la poursuite et à la punition des crimes, un caractère qui les distingue essentiellement des lois de presque tous les peuples anciens et modernes. Chez tous ceux dont la législation nous est connue, l'atteinte portée à la vie, à la sûreté, même à la propriété des citoyens, était considérée comme un trouble à l'ordre public dont la répression intéressait la société entière. Quelques peuples avaient institué des magistrats chargés de poursuivre les coupables, lors même que l'offensé gardait le silence ; d'autres permettaient l'accusation non seulement à l'offensé, mais, dans certaines circonstances, à quiconque voulait dénoncer le crime dont il avait connaissance.

Les coutumes des Francks, dans les rédactions qui nous en sont parvenues, ne nous présentent rien de semblable ; et ce que ces rédactions constatent, quant à la répression des délits, se reporte à des temps bien antérieurs.

Il résulte des témoignages de Velleius Paterculus, liv. II, chap. CXVIII, de Pomponius Mela, liv. III, chap. III, et de Tacite, *de Morib. Germ.*, chap. XXI, que tout Germain avait droit de se venger, à force ouverte, de l'offense qu'il avait reçue, mais que presque toujours une conciliation avait lieu au moyen de la composition payée par l'offenseur (3).

(1) Cpr. Warnkœnig, *Flandr. st. u. R.* t. III, 1re partie, p. 198.

(2) D'après la Kuere du Furnambacht de 1240, le crime de *mordaet* ou *murdificatio* était réservé au jugement du comte et de sa cour ; celui de *manslacht* ou *homicidium* était de la compétence du magistrat de la châtellenie. (Heinderycx, *Jaerboeken*, etc. I, pp. 242-243).

(3) Pardessus, *La loi salique*, p. 651.

« Quand les ancêtres des Franks vivaient encore au milieu des chênes séculaires de la rive droite du Rhin, dit M. Thonissen (1), la victime du délit, assistée de sa famille, vengeait elle-même l'outrage qu'elle avait reçu. Mais alors même l'inimitié n'était pas éternelle ; l'auteur des crimes les plus graves, l'assassin (2) lui-même obtenait son pardon, moyennant une indemnité qu'il payait aux parents de la victime : *luitur etiam homicidium certo armentorum et pecorum numero* (3). La civilisation a marché depuis cette époque et la loi salique, pour faciliter le rétablissement de la paix, pour rendre le paiement obligatoire au gré de la partie lésée, détermine, pour chaque délit, le nombre de sous et de deniers que doit payer l'auteur de l'offense. »

Nous retrouvons ces principes dans la loi salique. Les titres XLIII et suivants de la loi salique prévoient des homicides accompagnés des circonstances les plus odieuses et ne prononcent que des compositions pécuniaires. Ainsi, quelque grave que fût l'offense, elle ne donnait lieu qu'à une action privée, à laquelle sans doute le magistrat prêtait son appui, mais dont il n'avait pas le droit d'empêcher la pacification, pourvu que, conformément au titre LV, l'offenseur payât au fisc la *pars mulctæ* dont parle Tacite dans le chapitre XII (4).

Grimm admet que pareille composition constitue une coutume barbare, mais il ajoute que chez des barbares, faute de mieux, elle était bienfaisante et même indispensable (5), puisqu'elle donnait satisfaction à la partie lésée et effaçait à jamais le droit de vengeance.

(1) *La loi salique*, 2e éd., p. 203.

(2) Peut-on voir l'*assassinat* dans l'*homicidium*, de Tacite ?

(3) Tac., *De Mor. Germ.*, c. 21.

(4) Pardessus, *La loi salique*, pp. 651-652.

(5) «Bei unersetzlichen verlust, namentlich todschlag des verwandten oder leiblicher verunstaltnng, laest sich nich leugnen, hat die ausgleichung der busse etwas unedles und widerstrebendes, das auch

Ainsi, deux grands pas étaient faits vers l'amélioration : 1° l'offensé était invité par le taux élevé de la composition à demander de l'argent, au lieu de se venger et l'offenseur ne pouvait s'y refuser ; 2° dès que l'offensé avait agi en justice pour obtenir une composition, dès qu'il avait promis de se borner à cela, à plus forte raison, dès que cette composition était payée, il ne pouvait, sans se rendre lui-même coupable, exercer la vengeance (1).

Sous l'empire de la loi salique, la composition ou *wehrgeld* pour éteindre le droit de vengeance était encore facultative chez la partie lésée ; depuis, elle devint obligatoire. C'était un second pas de la législation criminelle hors du régime de la vengeance personnelle (2). Le Statut du *Hoop* impose la composition, même en cas d'homicide.

Celle-ci, d'après la loi salique, n'était pas tout entière remise à l'individu lésé. Elle se composait de deux parts distinctes, dont l'une était attribuée au plaignant et l'autre au fisc (3). La part revenant au plaignant se nommait *faidus*, parce que l'individu offensé, en acceptant la composition, était obligé de renoncer à son droit de vengeance, *faida*, en flamand moderne, *veete*. La part attribuée au fisc royal portait le nom de *fredus* (*fretus, fritus, fridus, fredum, freda*), du mot allemand *friede*, flamand *vrede, paix*, parce qu'elle était payée en compensation de la rupture de la paix

schon im alterthum von einzeluen menschen gefuehlt, fuer die menge durch allgemeinheit der sitte gemildert wurde und endlich nach dem fortschrift unserer ausbildung die abschaffung solcher bussen verursachte. Roherer zeit waren sie heilsam und unenbehrlidh. » (GRIMM, *Deutsche Rechts Alterthuemer*, p. 647. — Cpr. PARDESSUS, *La loi salique*, p. 655).

(1) PARDESSUS, *La loi salique*, p. 657.

(2) Cpr. THONISSEN, *La loi salique*, 2e éd. p. 199. — GRIMM, ouv. cité, pp. 288, 650. — WARNKŒNIG, *Hist. du droit Belgique*, etc., pp. 101-102.

(3) Tacite avait déjà constaté cette particularité : « pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi, qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur ». (*De Mor. Germ.*, c. 12).

publique dont le roi était le gardien (1). En payant le *fredus*, le coupable récupérait la paix et la sécurité que son délit lui avait fait perdre. La partie de la composition appelée *fredus* était le prix de la paix (2).

« On peut hardiment affirmer, ajoute M. Thonissen, que le tiers de la composition était perçu par le fisc royal, à titre de *fredus* (3). La proportion du tiers, pour la quotité du *fredus*, peut être admise avec d'autant plus de raison qu'on la retrouve constamment dans les monuments judiciaires et législatifs des siècles suivants (4). »

Dans le Statut du *Hoop*, la composition pour homicide se divisait aussi en deux parts distinctes : 8 livres de *faidus* et 4 livres de *fredus*. La *faidus* est ici exprimée par *paye van zoendinge*, c'est-à-dire le paiement, le prix de la réconciliation. La *fredus* est devenue notre *moetsoen*, ou plus exactement *montsoen*, d'où le verbe *montsoenen*, *transi-*

(1) Dans les comptes du moyen âge, on trouve souvent mention faite d'un don gratuit accordé au messager qui apportait la *paix du seigneur*, la *paix publique*, de *heerlyke vrede*, *landvrede*. La paix publique formait pour la Flandre une loi générale, mais restreinte à la prohibition des guerres privées et au maintien du repos public. Elle suspendait aussi le cours des poursuites publiques et privées. Voir plus haut, p. 328.

Saint Grégoire de Tours, rapportant l'évasion miraculeuse de certains prisonniers dans le pays rémois, en 591, attribuée à l'intervention de saint Martin, dit que le roi Childebert leur abandonna la composition due au fisc que ces gens-là appelaient *fredum*. (BORDIER, *Les livres des miracles et autres opuscules de Georges Florent Grégoire, évêque de Tours*, tome II. (Paris 1860) pp. 306-307).

(2) THONISSEN, *La loi salique*, p. 205.— Cpr. GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 647-648, 656. — PARDESSUS, *La loi salique*, p. 652.

(3) Voir notamment le titre XXXV de la loi salique, où il s'agit de la composition due pour meurtre de certains esclaves.

(4) THONISSEN, *La loi salique*, p. 209. — PARDESSUS, *La loi salique*, p. 652. Voir aussi le placite de Clovis III, de l'an 693.

Le Statut du *Hoop* alloue le tiers du *faidus* à titre de *fredus*, ce qui forme seulement le quart de toute la composition. On n'est pas bien convaincu si, dans le système de la *lex antiqua*, il faut joindre ou séparer les deux parts pour établir la proportion entre elles. (Cpr. PARDESSUS, ouv. cité, p. 652). En consultant le texte du titre L, *on est porté à croire*, dit M. THONISSEN (*Loi salique*, p. 211), que la somme fixée par la loi comprenait à la fois le *faidus* et le *fredus*.

gere sive decidere controversiam osculo, præsertim inter homicidam et proximum consanguineum hominis interfecti (Kiliaen) (1).

Remarquons en passant que le taux de la composition pour homicide datait de longtemps (*van menighen tiden*) dans les usages de la circonscription du *Hoop* et que, réduit en sous (240 sous) il s'approche assez près de la composition ordinaire (200 sous) due pour l'homicide d'un franc ingénu sous l'empire de la loi salique (2).

Warnkœnig a observé que le système de composition que l'on trouve dans les Keures flamandes du XII[e] et du XIII[e] siècles diffère essentiellement de celui en vigueur sous l'empire de la loi salique, en ce que la majeure partie, toujours exactement déterminée dans la composition, revient au comte ou au seigneur local, tandis qu'une autre partie, plus petite et en général indéterminée, doit être payée à la partie lésée. Outre que la loi salique fixe nettement les deux parts, elle intervertit encore la proportion (3).

Nous constatons que, par son article 42, le Statut du *Hoop* a gardé la tradition salique en établissant une distinction précise entre le *faidus* et le *fredus* et en fixant le taux de chacun d'eux. Mais, si nous avons bien interprété en donnant à l'expression « *dic paye van zoendinghe* » le sens de *faidus* et au mot *moetsoen* celui de *fredus*, on pourrait en conclure que les habitants de la Flandre maritime ont, en ce point, conservé scrupuleusement, à travers les siècles, l'an-

(1) Le *zoendinc* était l'ensemble des formalités légales à observer pour arriver à la réconciliation. Le *Montzoen* était, à proprement parler, le baiser de paix déposé par la victime ou son plus proche parent sur la bouche du coupable. Par dérivation, ce mot a été employé pour désigner une partie du prix de la réconciliation qui, d'après un statut d'Audenarde, devait se payer en déans les quarante jours (Cpr. Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1[re] partie, pp. 189-190, 192).

(2) Cpr. plus haut, p. 357.

(3) Cpr. Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1[re] partie, pp. 162, 230.

cienne coutume franque. Comment d'ailleurs en douter? Ayant gardé la détermination exacte de la part de chacun dans la réconciliation, pourquoi, loin des influences de l'autorité spirituelle ou comtale, n'auraient-ils pas maintenu les proportions revenant au fisc et à la partie lésée? La même valeur relative entre les deux parts semble se retrouver dans notre Statut, telle qu'elle était dans la loi salique et dans l'ancien droit frank (1).

Tacite, esquissant les mœurs des Germains, affirme que les amitiés et les haines devenaient communes à tous les membres de la famille: *suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est*. Il ajoute, en parlant de compositions pour homicide, que la famille entière devait obtenir compensation : *recipit satisfactionem universa domus* (2).

Le délit était un acte d'agression qui avait pour conséquence habituelle une guerre privée entre les parents du délinquant et les parents de la victime: *Faida, vindicta parentum*. Pour la vengeance, comme pour la réparation du délit, les membres des deux familles étaient solidaires. Cette solidarité de la famille est une tradition générale des races germaniques (3).

Deux titres remarquables de la loi salique constatent la conservation de ces usages, longtemps après que les Franks eurent abandonné leur pays d'origine.

Le titre LVIII (de crenecruda) proclame la solidarité des parents en cas d'homicide et règle la procédure bizarre qui doit être suivie pour atteindre les biens des membres de la famille d'un meurtrier insolvable.

En échange de cette lourde responsabilité, les proches

(1) Voir la note 4 de la page 430.

(2) *De Mor. Germ.*, c. 21.

(3) Cpr. plus haut, p. 419, le passage de Nicolas de Braie.

parents recevaient, en cas d'homicide, une part de la composition fixée par la loi. Le titre LXII prévoit le meurtre d'un père et décide que les fils ne recevront que la moitié de la composition. L'autre moitié est attribuée aux plus proches parents du côté paternel et du côté maternel. S'il n'existe de parents ni du côté paternel ni du côté maternel, cette part est recueillie par le fisc. On peut présumer que des règles analogues étaient suivies pour tous les meurtres (1).

Les règles pour le partage de la composition en cas de meurtre d'un très proche parent sont passées sous silence dans le Statut du *Hoop*, parce que, sans nul doute, étant devenues de droit commun, elles n'avaient plus besoin d'être édictées. L'article 44 ne réglemente ce partage de la composition qu'en cas d'homicide d'un fiancé. Dans ce cas, les 12 livres de la composition de l'article 42 vont à 12 cousins, recevant chacun une livre ou 20 sous, dont il faut défalquer 5 sous pour la part du *fredus*.

Nous ignorons les faits précis qui constituent, dans le Statut du *Hoop*, les circonstances aggravantes qui ont engagé le législateur à doubler, tripler, etc., le *wehrgeld*. Peut-être faudrait-il ranger au nombre de ces circonstances, l'effraction, le bris de serrure, l'usage d'une barre de fer ou d'une flèche empoisonnée, l'emploi de la violence, la réunion par bande, la perpétration du délit sur un chemin public, sur une personne de sexe faible, mineure, enceinte, etc. (2).

L'article 43 spécifie avec un soin scrupuleux les divers taux de la composition pour les différentes espèces de blessures. Cette classification est très ancienne. Les titres 20 et 32 de la *lex antiqua* prévoient déjà plusieurs plaies, blessures et mutilations; la *plaga in facie quam capilli vel barba non operiant* de la loi des Alamans (65.3) et les *vulnera*

(1) Thonissen, *La loi salique*, 2ᵉ édit., pp. 225-227, 290. — Grimm, *Deutsche Rechts Alterth.*, p. 663.

(2) Thonissen, *La loi saliq.*, pp. 220-221. — Grimm, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 404, 653.

quæ vestibus conteguntur de la loi des Burgundes (11.2) se retrouvent dans le Statut du *Hoop* (1).

Pour les blessures comme pour les mutilations, la loi salique et la plupart des autres lois barbares prévoient divers cas et les règlent avec une sollicitude qui dénote à la fois l'expérience du législateur et son désir sincère d'arriver à une répression équitable ; mais partout aussi, le résultat plus ou moins funeste des coups est le seul fait sur lequel le législateur se base pour déterminer le taux de la peine. Il mesurait le trouble social à la gravité des plaies. L'art de peser la culpabilité subjective n'appartient pas aux législateurs primitifs.

Pour les coups et blessures, la composition, d'après la loi salique, variait de 3 à 30 sous, pour les mutilations de 30 à 200 sous (2).

Du moment qu'une composition avait été réglée entre l'offenseur et l'offensé, tout était terminé, sauf le droit accordé par le titre LV de la loi salique au magistrat de n'avoir pas d'égard pour la perception du *fredum*, à une transaction frauduleuse. La composition affranchissait le coupable de toutes poursuites. C'est ce que prouvent d'une manière irréfutable les formules XVI et XVII du livre II de Marculfe, les formules VI, XXVI, XLI et XLIII de Mabillon, dans lesquelles on voit qu'une transaction est intervenue par l'entremise de *boni viri*, avant qu'un jugement de condamnation eût été prononcé (3). Les *boni viri* sont les *vinders* (4)

(1) La Keure du Furnambacht de 1240 admettait aussi une petite classification dans les blessures (HEINDERYCX, *Jaerboeken*, etc., I. pp. 243, 246).

L'amende pour blessures guérissables (anc. affolures) était ordinairement plus petite que celle de la *mutilation* ou de l'*amputation*.

(Cpr. WARNKŒNIG, *Flandr. St. und R.*, III, 1re partie, p. 236).

(2) THONISSEN, *La loi salique*, pp. 292, 294. — Cpr. WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.* t. III, 1re partie, p. 234. — GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 94, 628-630.

(3) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 652-653.

(4) Ailleurs les échevins chargés de la mission d'établir la trêve et

de l'article 45 du Statut du *Hoop*, et la transaction est le *vindrescip*. Il y est stipulé que l'arbitrage devait se faire tout à fait gratuitement, sans doute pour empêcher les transactions frauduleuses.

46. Die bruuflocht maect van huwelike ende gheeft wyn te drinkene, hi es sculdich te nemene van elken persoene diere eet II. d.; ende gave hi bier, hi moeste nemen van elken persoen VI. d. Ende waert dat men yemene verdroughe (2) hi ware in de boete van LXII s., ware hys ghehouden van eetsweeres. Ende waert dat men yemene heesschede ende hi niet ne gave ende hys ghehouden ware van eetswers, de boete ware LXII. s., uteghedaen twee spelemans sonder meer.

46. Celui qui donne un repas de noces à l'occasion de son mariage et offre à boire du vin, doit recevoir de chaque invité 2 (1) deniers. S'il donne de la bière, il doit prendre de chacun 6 deniers. Si l'on exemptait quelqu'un, celui-ci serait passible d'une amende de 62 sous, s'il en était convaincu par jurés. Celui qui refuse de payer l'écot exigé et en est convaincu par jurés encourt l'amende de 62 sous, excepté seulement deux ménétriers.

Voir plus haut, p. 412.

d'amener la réconciliation s'appelaient *paysierders*. (Cpr. WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1re partie, pp. 184-185).

(1) Le texte de Lille porte 12.

(2) Il existait à Ypres, au XVe siècle, une taxe nommée *'s graven onrecht*, perçue à la foire de l'Ascension au profit du grand bailli : (A° 1419) « 's graven onrecht dat men ghecostumeert heeft te gaderne achter de drie tooch daghen van der Yermaerct (*Archives du royaume à Bruxelles*. Chambre des comptes, Registre 38.644, f° 43 v°). Plus tard, le grand bailli s'abstint de percevoir ce tribut, moyennant une légère compensation : (A° 1443 Betaelt) « den bailliu van Ypre van dat hy *hem verdrouch* te doen gaderne 's graven onrecht in de assenciemaerct, VIII lb. (*Ibidem*, Reg. 38.667, f° 43 v°). *Eens* (*zich*) *verdragen* est donc une expression qui doit s'interprêter par : se déporter, s'abstenir, se désister. A l'actif, le verbe *verdragen* comporte donc le sens d'*exempter*.

47. Niemene es sculdich te sprekene in de vierscare achter datse ghebannen es. sonder orlof of sonder taelman, up III. s. de boete, si es ghecalengiert te tiden bi vonnessen van scepenen.

47. Nul ne peut parler dans la vierscare, après qu'elle est « bannie », sans y être autorisé ou sans avocat plaidant, à peine de 3 sous d'amende, s'il en est convaincu dans le délai fixé, par jugement d'échevins.

Le mot *taleman* se retrouve sous la plume de van Maerlant dans le sens d'orateur ou d'interprête (1).

Chez les anciens Frisons, le *taleman* occupait une position entre le peuple et le rêdjeva (judex). L'ancien *talsmadr* signifie advocatus, patronus (2).

Il y avait dans chaque cause des *plaideurs ;* c'étaient les *parties litigantes :* il y avait des conteurs, c'étaient les avocats ; et il y avait des *altournés,* c'étaient les procureurs.

Chaque plaideur pouvait avoir plusieurs conteurs. Cependant, si tous eussent pu prendre la parole, le juge eût fini par ne pas savoir à quoi s'en tenir ; il ne fut donc permis qu'à un seul des *conteurs* ou avocats de porter la parole ; celui-ci était désigné en flamand par le nom de *taelman,* et les autres avocats ou conteurs sous celui de *raed* ou *conseil.*

(1) Alse Demosthenes leerde rectorike
(Dats eene const, die maket rike
Die wille wesen taleman). (*Spiegel hist.* I. 251).
. . . .
Maer Janne den Clusenare
Wart te hant syn gepeins mare,
En̄ want oec haer ne geen
Anderen verstont van hê tween
Van Heraclides en̄ van Jan,
Riep hi sinen taleman,
Die haerre twier tale verstont...
(*Spiegel hist.* III, p. 329 ; cpr. p. 330).

VANDERSCHUEREN, dans son *Theutonista,* traduit *talickman, taelssam, tollick* par *interpres, hermes.*

(2) GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, pp. 757, 781.

C'est une erreur assez commune que de prendre le *taelman* pour le *procureur*.

On trouve ces *taelmans* appelés dans les chartes latines *antiloqui*, quelquefois *prælocutores*, et dans les chartes françaises *avant-parliers* (1).

Houard a confondu les *causatores* du titre 60 § 1 de la *lex salica emendata* avec les *causidici* des capitulaires. Ces *causatores* étaient des plaideurs. Les *causidici* étaient les *avocats*, qui *causam dicunt*. Charlemagne les distingue des *clamatores*, qui étaient les parties : « de *clamatoribus* et *causidicis* qui nolunt consentire *scabineis* » (Capit. 3, an. 805, c. 10) (2).

L'incompatibilité entre les fonctions d'avocat-plaidant et celles d'échevins que nous fait entrevoir ce capitulaire est énoncée expressément dans l'article 80 du Statut du *Hoop* : Aucun échevin ne peut être avocat-plaidant dans la vierscare à laquelle il appartient, ni dans celle qui est chef de sens de la sienne. Car, outre que, dans cette éventualité, l'avocat-plaidant aurait pu se trouver juge et partie dans la même cause, il aurait encore cumulé doubles honoraires.

Il résulte de l'article 47 de notre Statut, que la partie ne devait pas nécessairement parler par avocat-plaidant : il lui était laissé la faculté de prendre elle-même la parole, avec l'autorisation du tribunal.

Du temps de Charlemagne, l'obligation pour la partie de plaider en personne formait la règle. Après que le grand empereur d'Occident eût défendu, par son capitulaire de 802, d'admettre ceux qui viendraient plaider pour autrui, il y apporta une exception en faveur de ceux qui ne seraient pas capables de se défendre par eux-mêmes, et chargea ses juges de leur choisir un défenseur au sein du tribunal et à

(1) Cpr. Gailliard, *Glossaire*, i. v. Taelman.

(2) Raepsaet, *Œuvres complètes*, t. V, pp. 265-266.

son défaut, d'y appeler une autre personne instruite, à qui pût être confiée la défense (1).

Les honoraires de l'avocat-plaidant étaient plus ou moins importants, suivant qu'on le trouvait sous la main, à la vierscare même, ou qu'il fallait le chercher au-dehors. L'article 49 du Statut du *Hoop* porte : Nul avocat-plaidant ne peut toucher plus de 12 deniers, si on le trouve à la vierscare ; si on l'amène du dehors, il a droit à 2 sous : la partie adverse ne doit pas davantage (2).

Bannir la vierscare est une expression qui équivalait à : Proclamer officiellement la vierscare, la fixer, la rendre

(1) « De justitia facienda
C. IX. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius injuste sive pro cupiditate aliqua minus rationare valente, vel pro ingenio rationis suæ justum judicium marrire, vel rationem suam minus valente opprimendi studio. Sed unusquisque pro sua causa vel censu vel debito rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut rationis nescius, pro quibus Missi vel priores qui in ipso placito sunt, vel judex, qui causam hujus rationis sciat, rationetur complacito ; vel si necessitas sit, talem personam largiatur ut rationem qui omnibus probabilis sit et qui in ipsa bene noverit causa, quod tamen omnino fiat secundum convenientiam priorum vel Missorum qui præsentes adsunt » (Capit. I, an. 802).

Cette faculté se retrouve dans quelques-unes de nos anciennes keures. Cpr. WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1re partie, p. 286.

Ic Pauwels Goedebuer als baeliu mins heren van Boesinghe ende wy NN.... sceipenen van der vierscare des voorn. here in Boesinghe doen te weitene tollen den ghonen die deise presente lettre zullen zien of horen leisen dat up eenen wettelycken dinghedach die leiden es zoo quam in France Coopmans huus in wettelyke ghebanne vierscare Der Heinryc de Craes als bringher des briefs in de name van onser vrawoen ghilde t' Ypre toochde ende zeide met eenen wettelicken taelman hem ghegheiven weisende tsinen versouke, dat up tyden verleiden een France Noorman ghenomen hadde te gheldene Zeigher Snouke... 12 nov. 1389. (*Bibliothèque royale de Bruxelles*, manuscrit n° 18.436, f° 122 v°).

(2) Vers la fin du XIII° siècle, les honoraires des avocats étaient encore conventionnels. Philippe le Hardi établit, par son ordonnance du 23 octobre 1274, un maximum ; tout en maintenant le principe de proportionner les honoraires aux talents de l'avocat et aux mérites de la cause, il défendait de dépasser la somme de trente livres tournois, qui équivalaient alors à deux mille cinq cents florins de Flandre. (RAEPSAET, *Œuvres complètes*, t. V, p. 260).

légale selon les formes et avec les solennités usuelles (1). Le président, ayant constaté que toutes les formalités préalables étaient accomplies, imposait le silence à la vierscare à l'exemple des prêtres du temps de Tacite (2). La faculté pour les parties de prendre la parole était ainsi subordonnée à l'autorisation du tribunal, afin d'éviter les altercations au sein de la vierscare (3).

48. Die speelt bi nachte met terlinghe ende de herberghe daer men speelt, de boete es up elkerlike dies ware ghehouden bi eetzwers, LXII. s.

48. Celui qui joue aux dés pendant la nuit et le tavernier chez qui l'on joue sont passibles d'une amende de 62 sous, s'ils en sont convaincus par jurés.

Il convient de rapprocher de cet article l'article 53 : Nul ne peut perdre au jeu de dés plus qu'il n'a sur lui, et autre chose que ce qui lui appartient, si ce n'est aux jeux de tables ou d'échecs.

Ces deux articles autorisent donc implicitement le jeu de dés pendant le jour. Cette distinction se rattache au principe fondamental du droit criminel flamand au XII[e] et au XIII[e] siècle, d'après lequel le délit commis pendant la nuit était puni d'une plus forte peine (4).

Mais l'autorisation de jouer aux dés pendant le jour était restreinte, d'après notre Statut : il n'est pas permis de jouer plus que ce que l'on a sur soi et plus que l'on a en propriété. Elle ne l'était pas chez les Germains du temps de Tacite. Les jeux de hasard, chose étrange, dit cet auteur, se jouent à

(1) K. Stallaert, *Glossarium van verouderde rechtstermen*, etc. Leiden. (En cours de publication), p. 120. — Cpr. Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1[re] partie, p. 275, supplém. p. 63.

(2) Tac., *De Mor. Germ.* c. XI.

(3) « Quicumque in vierscara *bannitâ* tumultum vel clamorem fecerit, tres solidos emendabit ». (Keure de la châtellenie de Furnes de l'an 1240. V. Heinderyck, *Jaerboeken*, etc., p. 249).

(4) Cpr. Warnkœnig, *Flandr. St. u. R.*, t. III, 1[re] partie, p. 167.

jeun, comme une affaire sérieuse, et avec une si grande témérité dans le gain comme dans la perte que, quand ils n'ont plus rien, ils mettent leur liberté et leur corps dans un dernier et suprême enjeu. Le vaincu s'offre de lui-même à cette servitude volontaire et, quoique plus jeune et plus robuste que le vainqueur, il se laisse attacher et mettre en vente. Telle est leur fermeté dans une chose mauvaise; ils appellent cela bonne foi (1).

Le législateur a tenu à réfréner cette témérité en édictant les articles 48 et 53, mais il donne pleine liberté aux joueurs de tables et d'échecs. La raison de cette distinction doit, croyons-nous, se trouver dans cette considération que le jeu de dés est de pur hasard, tandis que, dans ces derniers, le calcul entre pour une large part dans l'issue du jeu.

Le privilége des jeux de calcul et de hasard fut bientôt aboli ou exploité par les comtes de Flandre. Dans la Keure du Furnambacht, de 1240, qui est une charte transactionnelle entre le comte et le magistrat de la châtellenie, le jeu de dés est complètement interdit. Il n'est fait d'exception que pour les jeux de tables et d'échecs (2). Le caractère rapace et la vie dispendieuse de Louis de Male trouvèrent le moyen d'exploiter ces jeux. Dans ses états, les jeux de hasard furent soumis au paiement d'une certaine redevance à son profit. Il existe dans les *Registres aux chartes* de la Chambre des comptes de Flandre aux archives départementales du Nord à Lille, un très grand nombre de lettres-patentes de Louis de Male, qui accordent la jouissance du produit des tables des jeux à plusieurs de ses serviteurs.

C'est ainsi qu'en 1360, Henri de Necker obtient les tables des jeux à Furnes, sa vie durante, après la mort de demoiselle Adelise de Crane, veuve de Guillaume de Corenlose.

(1) Tacite, *De Mor. Germ.*, c. 24.
(2) Heindbrycx, *Jaerboeken*, etc., t. I, p. 253.

De même le produit des jeux de dés et du *quekebard* (1) à Merville et à Alost, est accordé par le comte, en 1361, à Adenet de le Capelle, son fauconnier. En 1364, il gratifie des tables des jeux dits *queberde* et *dobbelscole* à Courtrai, une autre personne attachée à son service. Des messagers, des fauconniers, des cuisiniers, des valets de chambre, des ménestrels, des garçons de la bouteillerie, Jean de Carsebrouc, harpiste du comte, etc., reçoivent la même gratification et le même monopole en 1365, 1366, 1367 et 1368, sur les jeux de *dobbelscole* et de *quekebard* à Termuiden, à Ardenbourg, à Thielt, dans la ville et la châtellenie d'Ypres, dans le pays des Quatre-Métiers, à Hulst, dans la ville et le bailliage de Deinze, dans la châtellenie du Vieux-Bourg de Gand, à Monikereede et Houcke, à Ostende, à Blankenberghe, dans le pays de Waes, à Termonde, à Courtrai, à Eecloo, Capryke et Lembeke, à Wervicq et Menin, etc., et jusque dans le parc du château de Male. Le produit de ces jeux était vraisemblablement affermé par les titulaires qui ne pouvaient, vu leurs fonctions, exercer la surveillance que nécessitaient leurs intérêts.

Charles V, roi de France, prit, vers la même époque, une mesure plus radicale. Dans une de ses ordonnances, de l'an 1369, nous lisons : « Avons deffendu et deffendons par ces présentes tous geux de dez, de tables, de palones, de quilles, de palet, de soules, de billes et tous autres tels geux qui ne cheent point à exercer ne habiliter nozdiz subgez à fait et usaige d'armes, à la défense du nostredit royanme. (SECOUSSE, *Ordonnances des rois de France*, t. V. p. 172).

Plus tard, Louis de Male suivit l'exemple donné par son suzerain le roi de France et abolit ces jeux de hasard par tout le comté de Flandre, mû, paraît-il, par les exhortations de son confesseur et par les observations des membres de son conseil. Mais son successeur ayant rétabli ces jeux, le

(1) En français *brelenc*.

pays ne manqua pas de protester (1). Nous croyons que ce fut en vain, car nous trouvons, en 1462, l'avis suivant du conseil du duc : « Sur les parties des jeux de brelengs, des killes, bouloires, dez, trinquet, etc., semble à correction que considéré l'énormité des pechiez qui souvent se font à l'occoison d'iceuly jeuz et aussy les fraudes qui se y commettent à la charge des joisnes et simples gens qui bien souvent par ce viennent en grans dangiers et perilz, mondit seigneur, se c'estoit son plaisir, feroit œuvre bien méritoire envers Dieu d'abolir du tout les ditz jeux et de faire sur ce deffences par tout son pays sur grosses paynes (2). »

49. Negheen taelman nes sculdich te hebbene meer dan XII. d., vint menne in de vierscare; bringhemen van buten, II. s., ende nemmeer ghelt d'ander partie.

49. Nul avocat-plaidant ne peut toucher plus de 12 deniers, si on le trouve à la vierscare ; si on l'amène du dehors, il a droit à 2 sous : la partie adverse ne doit pas davantage.

Voir le commentaire de l'article 47, plus haut, p. 437.

50. Die sittere (3) hout

50. Celui qui tient un chien

(1) (2 juni 1404) « Waren ghesent... t' Atracht an onser gheduchter vrouwen omme hare te biddene... Ende vort hare te supplierne dat bi harer gracie soe afdoen wilde de tafelsoole, queecscole ende dobelspel van harer stede ende castellerie, ghemerct 't grote grief dat hare goede lieden dagheleix daerof hebben, ende dat myn heere haer vader diese in zinen tiden ghegheven hadde, bidat hi bi sinen biechtheren ende anderen van zinen rade bevant dat het niet salich en was ende prejudicyerde grootleike zinen ghemenen lande van Vlaendren de vors. scolen waren ofghedaen al Vlaendren dure zyn leven lane ghedurende (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des comptes*, Reg. n° 43.110, f° 7. Compte de la châtellenie de Furnes; cpr. le reg. 43.111, f° 5, 9. Reg. 44.261, f° 6 v°, 7 v°).

(2) Cpr. à la Bibliothèque royale de Bruxelles, section des Manuscrits, les notes de feu Al. Pinchart.

(3) DE COUSSEMAKER a lu *zitterie* et traduit ce mot par : *hôtellerie clandestine*.

« In West-Vlaandren is *zetter* een soort vad Jachthond, fr. *chien d'arrêt* (SCHUERMANS, *Algemeen Vlaamsch Idioticon*, Leuven, 1865-1870, in v°. — *Setter*... 2. Chien d'arrêt, chien couchant, épagneul

ende hies ghehouden es van eetswers, de boete LXII s.

d'arrêt, s'il en est convaincu par jurés, est passible d'une amende de 62 sous.

51. Niemene nes sculdich te visschene in ander mans water, up LXII s., so hi es ghehouden van eetswers, of daer ne ware de ghene wies 't water ware of sine provende ate (1).

51. Nul ne peut pêcher dans les eaux d'autrui à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par jurés, à moins qu'il ne le fasse en présence du propriétaire ou de son serviteur.

Les droits de pêche et de chasse se rangeaient aussi au moyen âge parmi les droits seigneuriaux d'administration (2).

Au témoignage de César et de Tacite, nos ancêtres étaient de passionnés chasseurs, passant leur vie, au fond de leurs forêts immenses, soit à des combats homériques, soit à des chasses, où ils retrouvaient l'image de la guerre (3). Au V[e] siècle une invasion de peuples, d'origine germanique, se précipita sur la Gaule, et dès lors la législation commença à s'y occuper de la chasse, non pour en restreindre l'exercice,

anglais, sorte de chien de chasse qui indique, en se couchant, l'endroit où se trouve le gibier » (Clifton et Grimaux, *Dictionn. anglais-français*, Paris, 1876).

« Setter. A sporting dog of the hound kind, that indicates, by sitting or crouching, the place where game lies hid. It partakes of the characters of the pointer and the spaniel, and is generally regarded as having descended from the crossing of these two varieties » (Welster 's *Complete Dictionary*. London, 1877).

(1) Au lieu de ces trois derniers mots, le texte de Lille porte: *persone van zinen halve zyn brood ate*. Kiliaen a annoté *Broodlinck*, vetus domesticus, convictor. Le mot *broodate* se traduit par commensal (Gailliard, *Gloss. flam.* i. v.): « Iemands dienstboden zyn zyne broodaten. » (De Bo, *Westvlaamsch Idioticon*, i. v. Brood).

Quant au mot *provende ate*, il faut peut-être y voir une corruption de *præbendarius* ou *provendarius*, que Du Cange interprête par: « qui necessaria prævidet, seu præparat, vulgo *pourvoieur*. »

(2) Poullet, *Hist. pol. nat.*, 1, p. 441.

(3) Amédée Faider, *Histoire du droit de chasse et de la législation sur la chasse*. Bruxelles, 1877, p. 7. — Cæsar, *De bello gallico*, VI, 21. — Tacite, *De Mor. Germ.*, c. 15.

mais afin de la protéger (1). Sous l'empire de la loi salique, la pêche était libre dans les ruisseaux et dans les rivières ; mais il n'était pas permis de s'approprier le poisson pris par autrui. Les récits de l'âge mérovingien nous montrent les Franks aussi passionnés pour la pêche que pour la chasse (2). Une particularité de la législation sur la chasse sous les Mérovingiens, c'est qu'aucune limite n'est mise par le législateur au droit naturel qu'a chacun de s'emparer du gibier partout où il le trouve, pourvu que ce gibier n'appartienne pas à autrui par suite d'une occupation antérieure (3). Sous les Carlovingiens, la juridiction en matière de délits de chasse était à peu près la même que durant la période mérovingienne et la législation n'est que la consécration du principe naturel de l'occupation, modifié cependant par les droits de la propriété. C'est que les capitulaires avaient considéré les droits de chasse et de pêche comme des droits faisant partie des attributs de la propriété. Chaque *villa* avait ses officiers *ministériels*, savoir : ses *veneurs*, *fauconniers*, *forestiers*, *pêcheurs*, etc. (Capit. de Villis, Car. magni.) Le *servitium piscatorium* est compris au nombre des *pertinentia villæ*. C'étaient des droits *personnels* et *domestiques* du propriétaire de la *villa* ou *curtis* ; ils appartenaient moins à la fortune du propriétaire de la *villa*, qu'à sa cour ou état domestique ; les pêcheurs étaient ses *serfs* et ils lui devaient un *cens* en poissons (4).

Ainsi s'explique la faculté accordée par l'article 51 du Statut du *Hoop*, au manant de pêcher dans les eaux d'autrui en présence du propriétaire ou de son serviteur ou domestique.

« Quand le régime féodal eut été organisé, le droit de

(1) Am. Faider, ouv. cité, p. 8.

(2) Thonissen, *La loi salique*, p. 340.

(3) Am. Faider, ouv. cité, p. 17.

(4) Am. Faider, ouv. cité, p. 22. — Raepsaet, *Œuvres comp.* t. IV, pp. 504-505.

chasse cessa non seulement d'être une faculté naturelle et commune à tous les hommes, il cessa même d'être, pour la plupart, un attribut de la propriété ; il devint un droit réel annexé à la seigneurie et à la haute justice s'étendant sur toutes les terres qui y étaient comprises et n'appartenant qu'au seigneur. Il fallut alors posséder les terres en fief pour avoir le droit d'y chasser, et par un oubli manifeste des principes du droit naturel et du droit de propriété, les mœurs et les lois, en cette matière, devinrent barbares à tel point qu'un homme pouvait être condamné aux galères et même puni de mort pour avoir tué un lièvre sur son propre fonds » (1).

Le laconisme de l'article 50 du Statut du *Hoop* reflète même cette interdiction sévère. Il n'est pas même permis de tenir un chien d'arrêt, encore moins de le voler ou de le recéler. Déjà, sous les lois des Burgundes (add. I. tit. X) le voleur d'un chien de chasse est puni d'une singulière façon qui nous rappelle certain groupe se trouvant encore aujourd'hui à l'hôtel de ville de Damme ! Le titre VI de la loi salique, de *furtis canum*, renferme diverses dispositions au même sujet. La loi des Alamans (tit. XCIX) contient une véritable tarification de divers animaux de chasse au point de vue de la composition due par celui qui les tue ou les vole. Une classification analogue des chiens selon leur race et leur valeur plus ou moins grande pour la chasse se trouve dans la loi des Bavarois (2). Les diverses espèces de chiens de chasse mentionnés dans ces monuments sont : canis seusius ou *leitihunt*, veltris porcarius, veltris leporarius, seusius cursalis, ductor ou *laitihunt*, seucis qui in ligamine vestigium tenet ou *spurihunt*, canis qui sub terrâ venatur ou *bibarhunt*, *hapihuhunt*. Ajoutez-y encore celles que Du Cange mentionne au mot *canis*. Nous laissons aux chasseurs le

(1) DURANTON, *Cours de droit civil*. Edit. Belge de 1841, t. III, p. 325.

(2) AM. FAIDER, ouv. cité, pp. 8-15.

soin d'identifier, si possible, le chien d'arrêt du *Hoop* avec l'une des races susdites.

On serait tenté de croire que nos ancêtres, vexés de ce qu'il leur était défendu par les seigneurs de tenir des *setters*, avaient appliqué ce nom aux asseieurs et taxateurs, (*pointers* ou *zetters*) qui, pour eux, venaient faire la chasse aux tailles et impositions dans nos contrées. L'anglais a conservé encore les *setters* et *pointers* dans le sens de chiens d'arrêt ou couchants.

52. Alle upghelokene woeste huuse langher danne I. dinghetyt, de boete es LXII. s.

52. Toute maison fermée et inhabitée plus d'un terme de plaid donne lieu à une amende de 62 sous.

Voir plus haut page 335 note (*a*).

53. Niemene ne mach verliesen met terlinghen meer dan hi heeft an sinen lachame ende syn es, of ne ware eerst an (1) of ten scake.

53. Nul ne peut perdre au jeu de dés plus qu'il n'a sur lui et autre chose que ce qui lui appartient, si ce n'est au jeu de tables ou d'échecs.

Voir plus haut page 439.

54. Negheen ghevanghene ne mach verteeren maer XII. d. 's daghes sonder wyn te drinkene; ende wille hi drinken wyn, dat hine ombiede; ende hi es sculdich XII. d. van yserghelde (2) ten ingane ende XII. d. ten uutgane.

54. Nul prisonnier ne peut dépenser au-delà de 12 deniers par jour de détention, non compris le vin; s'il veut en boire, qu'il en fasse venir. Il payera en outre au geôlier 12 deniers à l'entrée et 12 deniers à la sortie.

Voir plus haut page 340, note 2.

(1) Le copiste a évidemment omis ici un mot. Le texte de Lille y insère le mot *tafelen*.

(2) Gilliodts-van Severen et Gailliard font une distinction entre le *steenpenninc* de Bruges, appelé ailleurs aussi *steengheld* et l'*ysergheld*. Selon ces auteurs, le premier était une redevance due par toute

55. Verberne yemens huus ende 't fier came van buten, de menteugh van den dorpe soude helpen ghelden sine scade in dien dat hyt versochte ter wet van den lande.

55. Si une maison est incendiée et que le feu s'est déclaré à l'extérieur, la communauté du village devrait contribuer à indemniser le propriétaire, si celui-ci en fait la demande à la loi du pays.

Cet article ne s'occupe que des incendies de maisons, dont la cause est extérieure, due à la malveillance et dont l'auteur est inconnu.

La Keure du Furnambacht de 1240 renferme une disposition analogue : « In quacumque villa combustio facta fuerit, tota villa statim solvat dampnum per illos quos eligent coratores ; quod si malefactor sciri poterit, bannietur perpetuo et solvetur dampnum de bonis ejus, residuum vero cedat comiti » (1).

La dernière partie de cette disposition, passée sous silence dans le Statut du *Hoop*, était probablement entrée dans le droit commun, sauf pour l'excédent à allouer au comte, et remonte à l'empire de la loi salique. M. Thonissen observe qu'il est étrange de voir assimiler, dans cette loi, pour la composition (62 1/2 sous), l'incendie d'une maison à l'incendie d'une loge de porcs, et ajoute que l'explication de cette singulière assimilation de cas divers nous est fournie, en

personne emprisonnée au Steen ; elle était de 4 d. à l'entrée et de 4 d. à la sortie, non compris 4 d. pour chaque jour de détention (a° 1294). L'*Ysergheld* était un droit dû au gardien du Steen à Bruges par les prisonniers qui n'avaient pas de caution. (Gailliard, *Glossaire*, in verbis). D'après l'article ci-dessus, l'*Yserghеld* du Statut du *Hoop* comprenait tout, ou du moins une partie du *Steenpenninc* de Bruges. A Gand, l'*Yserghеld* était analogue à celui du Statut du *Hoop:* « ...Ende slaet menne in 't yser, so es hy sculdich van den ysere IIII. pen. van inslane ende van uutslane. » *Traduction :* Et s'il est mis aux fers, il doit pour les fers 4 deniers pour la mise aux fers et autant pour les ôter. (*Grande charte des Gantois*, du 8 avril 1297. n. st. Voir Warnkœnig, *Coutumes de la ville de Gand*. Bruxelles, 1868, p. 482).

(1) Heinderycx, *Jaerboeken*, etc., I, p. 245.

partie, par la *lex emendata*, qui dispose que, dans tous les cas, les coupables doivent réparer le dommage causé (1).

Les paix publiques de la Flandre ont introduit une peine plus sévère: que personne ne fasse un incendie ou des menaces d'incendie ; toute contravention à ces dispositions est punie de mort (2).

Mais le Statut du *Hôop* ne règlemente que le cas d'incendie occulte et impose à la communauté villageoise l'obligation d'en indemniser la victime. Cette disposition, qui se retrouve dans la charte d'Amitié d'Aire (3) remonte à une époque très reculée. Nous avons déjà constaté plus haut (p. 291) que le monde germanique connaissait l'habitude de s'associer pour se secourir en cas de malheur et principalement en cas d'incendie « occulte » et de naufrage. C'est ce que l'on appelait former une gilde (*gilda*, *gildonia*) ; les membres de l'association payaient une taxe, au moyen de laquelle on indemnisait ceux dont l'habitation périssait dans les flammes ou dont le bateau était englouti dans les flots. Ils s'engageaient par serment à observer les Statuts de la gilde. Comme les gildes furent les plus vivaces chez nos populations maritimes de la West-Flandre, où le sang germanique dominait davantage, Charlemagne et Louis le Débonnaire s'efforcèrent, par leurs capitulaires des années 779 (4), 794 et 821, d'enlever à ces associations, à ces gildes « formées par des serfs dans les Flandres, dans le Mempisc et dans les autres cantons voisins de la mer » (5), le lien sacré du serment, qui pouvait les trans-

(1) THONISSEN, *La loi salique*, p. 329.

(2) WARNKŒNIG, trad. GHELDOLF, *Hist. de la Fl.*, t. I, p. 167.

(3) « Si quelque membre a sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, il doit payer pour sa rançon la majeure partie de son avoir, chacun des amis donnera une pièce d'argent à l'ami appauvri. » (WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 358).

(4) « De sacramentis per gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo de illorum elemosinis, aut de incendio, aut de naufragio, quamvis convenientias faciant, nemo in hoc jurare præsumat ». (PERTZ, *Monum. Germ. Hist.*, *Legum*, t. I, p. 37).

(5) Cpr. WAUTERS, *Les libertés comm.*, pp. 136-139.

former en autant de sociétés secrètes et de foyers de conspirations.

Réussirent-ils? Nous en doutons. Quoi qu'il en soit, cinq siècles plus tard, nous retrouvons ce système de secours mutuel en cas d'incendie organisé non plus, il est vrai entre les membres d'une gilde ayant juré de se secourir, mais entre les habitants d'un même village, non seulement dans la châtellenie de Furnes (1), mais encore dans le ressort du *Hoop* d'Hazebrouck, où il a pris le nom de *meentucht* (2).

56. Waert soe dat iemene heesschede wet den bailiu of den here, ende si hem negheene wet ne wilden doen, mes sculdich t'assommeerne den here of den bailiu bi manne of bi scepenen. Ende warende danne de here of de bailiu noch wetten, de mannen ende de scepenen syn sculdich te cesseerne wet te doene (3) de here of de bailliu wet den ghenen heeft ghedaen.

56. Si quelqu'un demande au bailli ou au seigneur qu'il lui soit fait justice et si ceux-ci refusent, on peut charger les hommes ou les échevins de faire sommation au seigneur ou à son bailli. Toutefois, si le seigneur ou le bailli sont occupés à rendre justice, les hommes et les échevins doivent suspendre la demande nouvelle, jusqu'à ce que le seigneur ou le bailli ait fini les causes commencées.

Voir plus haut page 339.

57. De here no de bailiu ne mach welboeten (4) nauwer doen, in die dat de ghe-

57. Ni le seigneur, ni le bailli ne peuvent envoyer nulle part des huissiers ou recors

(1) Cpr. *Chronicon et cartularium abbatiæ Sancti Nicolai furnensis*, pp. 95, 195.

(2) *La commune*, « communaulté », communitas, l'ensemble, la généralité des citoyens d'une ville. (Gailliard, *Glossaire fl.*) Cpr. pp. 296-297.

(3) Le texte de Lille intercale ici le mot *tote*.

(4) Le texte publié par de Coussemaker porte *wet-boden :* celui de Bruxelles, *welboeten*. Les *welboden* ou *welleboden* se rencontrent souvent dans les anciens monuments flamands de jurisprudence. Nous

ne dar commen voer oghen ende willen wyt ombieden up sinen buut of op soffisante borchtocht wet te pliene, het en ware van beliken fayte.

à charge de celui qui comparaît et offre un gage suffisant (au dire de la loi), ou (à défaut de ce dernier), un pleige parlant, à moins qu'il ne s'agisse de crime.

Voir plus haut pages 340, 384.

58. Negheene vierscare van scepenen, die hout d'usage van den Hope, moghen niemen meer danne IIII. saken in besouke te haren hoefde, ende namen sire meer si souden syn te nienten.

58. Nul banc d'échevins, qui suit les coutumes du *Hoop*, ne peut prendre rencharge auprès de son chef-de-sens dans plus de quatre causes à la fois; s'ils en prennent dans plus de quatre, elles sont comme non avenues.

Voir plus haut pages 305, 322, 374.

59. Mes sculdich te stekene wyn bi den here of bi den bailiu of bi den amman *met II. scepenen* (1) ende 't fat nes niet sculdich ydel te sine meer danne V. dumen, up de boete van LXII. s. Ende also van den keuen als van den groten vaten.

59. Le vin doit être tiré par le seigneur, par le bailli ou par l'amman avec 2 échevins; la pièce, tant la queue que la grande pièce, ne peut compter plus de cinq pouces de vide, à peine d'une amende de 62 sous.

Voir plus haut page 411.

pensons que les deux leçons *wetbode* et *welbode* peuvent se justifier. On lit dans la loi des Burgondes, 76: witti scalci, pueri qui judicia exsequuntur. GRIMM fait dériver le mot *wittiscalcus* de *witi*, pœna et de *scalc*, servus. (*Deutsche Rechts Allerth.*, pp. 681, 766). Ce qui correspondrait exactement à notre *wetbode*. (*Wedde-bode, Kluyver*, Exactor executor rei judicatæ. Kiliaen). Quant à *welbode* ou *wellebode*, nous croyons que la première partie de ce mot est une contraction de *weibel* ou *webel*, apparitor, mentionné par Haltaus et que Grimm identifie avec *wittiscalcus*. (Grimm, ouv. cité, p. 766).

(1) Ces trois mots ne se trouvent pas dans le texte de Lille publié par de Coussemaker.

60. Elc banc die syt in den hoep mach maken statuten ende keuren up haren banc up I. boete van X. s.

60. Chaque banc d'échevins, ayant siége au *Hoop*, peut faire des statuts et keures pour son banc, mais sans pouvoir comminer d'amende supérieure à 10 sous.

Voir plus haut pages 303, 323, 352.

61. Hadde iemene catheile un andere mans lant (1) ende hys hem beclaghede ter wet, mes sculdich te ghebiedene up eenen zondach in vulre kerken daer 'tlant leghet, dat ment ydele bin VIII. daghen ende bin VII. nachten ; ende ydelt ment niet also vorseit es ende wies 'tlant es comt weder ten here ende hys hem beclaghet dat syn lant niet nes ghidelt, de here es sculdich hant te slane an die catheile ende doen rumen 'tlant.

61. Si quelqu'un a des cateux sur la terre d'autrui, si le propriétaire de la terre veut les faire enlever et s'il porte plainte à ce sujet devant la loi, on doit faire une publication de dimanche en pleine église du lieu où est située la terre, que l'enlèvement doit se faire dans les 8 jours et 7 nuits; si on ne les enlève pas dans le délai fixé et que le propriétaire de la terre se présente de nouveau devant le seigneur en se plaignant de ce que l'enlèvement n'est pas fait, le seigneur est tenu de saisir les cateux et de les faire enlever.

Ce paragraphe se rattache à l'article 33 ; voir plus haut page 408.

62. Vanghe de here of de bailiu iemene in syn eerscip of in sine ballie die behoert

62. Si le seigneur ou le bailli arrête quelqu'un dans sa seigneurie ou dans son

(1) Le texte de Lille ajoute ici : *ende wies dlant ware wilde hebben gheydelt zyn lant.*

ten hope ende hi hem upleeght eenighe dinc daeraf dat scepenen syn sculdich te sine wisers, hi moetene houden III. daghen ende III. nachten ende come neghen *daghen* (1), hi moetene telivereren bi der usage van den Hoepe.

bailliage ressortissant au *Hoop*, en lui imputant un fait justiciable des échevins, il peut le maintenir en état d'arrestation pendant trois jours et trois nuits ; s'il ne se présente aucun plaignant, il doit le mettre en liberté, selon l'usage du *Hoop*.

Voir plus haut, page 339.

63. Alle saken hoedien dat si syn die te scepenen vonnesse behoeren, daerof sullen scepenen hebben d'eerste kennesse ghelyc dat gheeusehrt heeft ghesyn toten daghe van heden.

63. Les échevins ont la connaissance première de toutes les causes quelconques appartenant à leur compétence, selon l'usage maintenu jusqu'à ce jour.

Voir plus haut page 374.

64. Niemen n'es sculdich te houdene valsch ghewichte no valsche mate, up eene boete van LXII. s.

64. Nul ne peut avoir faux poids ni fausses mesures, à peine d'une amende de 62 sous.

Voir plus haut page 413.

65. Niemen ne mach houden wyn taverne in dorpe het ne si bi kerchove of bi cruceweghe of up herstraten, up de boete van LXII. s.

65. Personne ne peut tenir taverne à vin dans le village, si ce n'est aux abords des cimetières, près des carrefours ou le long des grandes routes (seigneuriales?) à peine d'une amende de 62 sous.

Voir plus haut page 411.

66. Vinghe de here of de

66. Si le seigneur ou le

(1) Le texte de Lille porte *claghere*.

bailiu yemene ende hi hem upleide dinc dat behoert ten scependomme ende hem wilde declareren bi der waerhede van den lande, scepene neme XXI. (1) soffisante manne omme dien declarerne bi der usage van den hope.

bailli poursuit quelqu'un en lui imputant un fait justiciable de l'échevinage, et que l'inculpé veuille se justifier à la *vérité* du pays, les échevins doivent, suivant l'usage du *Hoop*, désigner pour faire l'enquête vingt et une personnes compétentes.

Voir plus haut pages 340, 347.

67. Als iemene ghevet sine kindren lant in huweleke ende het ghevalt dat vader of moeder van den kindren willen vercoepen gheent lant sine mueghen niet vercoepen gheent lant bi wette, of het ne ware properlike omme haren lachame te susteneerne bi vonnesse van scepenen.

67. Si, après avoir donné des terres en dot à leurs enfants, le père ou la mère veulent vendre la terre des dits enfants, ils ne peuvent le faire que par loi et pour l'entretien de leur personne, en cas de besoins constatés par jugement d'échevins.

Voir plus haut page 402.

68. Dat yemene syn kint huwet ende goet ghevet erve of catheile, hi moet inbringhen t'elker doet de heelt beede van erven ende van catheilen sonder achter bliven.

68. Les biens-fonds ou les cateux apportés en dot doivent être, à la mort de chacun des époux, divisés, sans retenue, en deux parts égales, tant les biens-fonds que les cateux.

Voir plus haut page 402.

69. Alle kindre die bewesen onder den here syn scul-

69. Les pupilles issus de parents tenanciers du sei-

(1) Cpr. l'article 36.

dich te sine seten laten tote dat si huwen elre of dat si vercopen allute of dat si syn ontlaet bi wette.

gneur doivent rester ses tenanciers couchants jusqu'à ce qu'ils se marient avec une étrangère, qu'ils vendent toutes leurs censives (situées dans le ressort de la vierscare), ou jusqu'à ce qu'ils renoncent devant échevins à leur qualité de censitaires.

Voir plus haut pages 362, 396.

70. Negheene laghe nes sculdich werdich te sine daer men ghevet hofstede of mersch of elst omme ackerlant (1).

70. Aucun échange n'est valable, si l'on échange des fonds amasés, des prés ou des bois contre des terres labourables.

Voir plus haut page 365.

71. Elc man (2) volghe sine ghebordeghet van laghen indien dat die ghene die die ghebordegheit wille volghen, wille gheven bi vonnesse van scepenen soffisante laghe te tide ende te wilen.

71. Que chacun poursuive son retrait sur un échange au cas où il veuille donner, dans le délai prescrit, échange suffisant, à dire par jugement d'échevins.

Voir plus haut page 368.

72. Alle achterslainghe van lantscouden (3) in dien dat tlant daer omme ghestel-

72. Celui qui est en retard de payer le cens foncier encourt une amende de 3 sous,

(1) De Coussemaker a donné à cet article une interprêtation tout-à-fait contraire à son véritable sens.

(2) Le texte de Lille porte *mach* au lieu de *man*. Cette variante ne modifie pas le sens de l'article.

(3) *Cens foncier* d'après GAILLIARD, *Glossaire*, v° Lancsculd.

let es in de kerke wetteli-ke (1) de boete es III. s.

si, à cause de cela, la terre est mise à loi publiquement.

Voir plus haut pages 326, 385.

73. Al 'tlant dat men verhuert, dat met ghebonden es te houdene de vorwarde (2), indien dat men t gheprouven mach met goeden lieden, tote VI. jaren.

73. Pour toute terre qu'on loue, le fermier peut l'exploiter pendant six ans, conformément au bail à ferme s'il peut prouver par ce dernier le témoignage de (3) bonnes gens.

Sous l'empire de la loi salique, les locations de biens devaient être fréquentes, et c'est dans cette classe qu'il y a lieu de ranger les actes par lesquels on concédait des biens en jouissance à des colons et les concessions précaires. On insérait dans les actes de cette dernière espèce qu'ils seraient renouvelés tous les cinq ans, mais on y ajoutait aussi que le défaut de renouvellement ne nuirait point à l'effet du titre primordial (4).

L'abbé de Saint-Bavon accorda, en 1239, un bail de 6 ans (5).

Le Statut du *Hoop* admet le bail à ferme pour six ans, à la condition, pour le fermier, d'exécuter toutes obligations énoncées dans le contrat, à péril de se voir évincé.

(1) L'expression « *wettelike stellen* » équivaut évidemment à cette autre expression non moins usitée au moyen-âge : « stellen te wette » que M. GAILLIARD (*Glossaire*, v° stellen) traduit par : mettre à loi, requérir l'application de la loi contre.

(2) *Vorwoord, vorword.* Contrat, convention, « pactisation, convenance », accord. *Voorwoorden* ou *vorwaerden*. Bespreken, bedingen, conditionner, arrêter, pourparler (GAILLIARD, *Glossaire flamand*, i. v.)

Voorwaarde. Verdrag, contrat, convention.— In 't bezonder, Pacht, pachtbrief, fr. bail. (DE BO, *Westvlaamsch Idioticon*, i. v.)

(3) Le texte de Lille ajoute : 2.

(4) PARDESSUS, *La loi salique*, pp. 553, 642.— Voir notamment la formule XLI du livre II du Formulaire de Marculfe.

(5) Cpr. WARNKŒNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, 1re partie, p. 109, où cet auteur entre dans quelques explications

74. Die kerke of kerchof doet te banne, hi ne doet binnen II. veertich daghen in pointe, hi boet LX. lb. of de vust.

74. Celui qui par son fait a attiré un interdit sur une église ou sur un cimetière est tenu d'en poursuivre et d'en obtenir la levée en déans les deux fois 40 jours sous peine d'une amende de 60 livres ou d'avoir le poing coupé (1).

Nous ne pouvons nous rallier à l'interprétation de De Coussemaker. Celui-ci a trouvé dans KILIAEN que le mot *bannen* a signifié parfois : proférer des blasphèmes. Outre que pareille explication, appliquée à une église ou à un cimetière, paraît singulièrement forcée, l'auteur n'a pas remarqué que, dans cet article, il ne faut pas prendre le mot *bannen* isolément, mais bien l'expression *te banne doen* (2). De plus, la locution *in pointe doen,* qui correspond à : *stellen*

au sujet des anciens baux à ferme. Voir aussi sur cette matière un remarquable article de M. BRUENNECK, intutulé : *Zur Geschichte der Miethe und Pacht in den deutschen und germanischen Rechten des Mittelalters,* inséré dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte.* Bd. 1. Germanische Abtheilung, (Weimar, 1880), p. 138.

(1) DE COUSSEMAKER a interprêté cet article comme suit : Celui qui blasphème dans l'église ou dans le cimetière, s'il ne fait pas amende honorable dans les 42 jours, est passible d'une amende de LX livres ou d'avoir le poing coupé.

« (2) Berthold a.a.o. nennt progressivisch : *Ze banne* tuon, *in die ahte* tuon, êlos u. rehtelôs sagen. Ueberal ist auch im mittelalter bann weniger als acht, und werden sie nebeneinander genannt, so geht jenes voraus, z. b. in *pan* u. *acht.* Suchenw. XLIV. 19. Der Sachsenspiegel nimmt *bann* für *excommunicatio, ahte* aber fuer *proscriptio*: ban scadet der sele unde ne nimt doch niemanne den lif, noch ne krenket niemanne an lantrechte noch an lenrechte, dar ne volge des koninges *achte* na. 3.63; die acht folgt, als weltliche strafe, auf die geistliche, den bann. Allein diese unterscheidung entspricht nicht den urspruenglichen wortsinn. *Bann* bedeutet eigentlich jussio, mandatum, edictum, und dann auch interdictum, interdictio, warum nicht auch proscriptio ?... Und in den alten gesetzen ist der homo *forbannitus* nicht anders, als der expulsus und proscriptus. » L. Rip. 87. (GRIMM, *Deutsche Rechts Alterth.*, p. 732.)

te pointe, remettre à point, remettre en état (1), ne saurait cadrer avec le contexte, si l'on admettait l'interprétation de De Coussemaker.

Si *te banne doen* équivaut à *in den ban doen*, locution que KILIAEN traduit par *anathemate ferire*, interdicere *ecclesia*, *ecclesiæ* et *ecclesiam*, l'article 74 viserait l'interdit.

« L'interdit est une sentence ecclésiastique par laquelle l'Eglise défend l'administration des sacrements, la célébration de l'office divin, à cause de quelque péché et de quelque désobéissance notable et scandaleuse » (LITTRÉ). Malgré que les expressions *te banne zyn*, *te banne doen* appliquées tant aux hommes qu'aux choses se traduisent par : « être frappé ou frapper d'excommunication ou d'interdit » (2), nous ne pouvons voir pareille interprétation dans cet article du Statut du *Hoop*.

Une sanction pénale aussi draconienne (3) comminée contre des prélats de l'Eglise dans les siècles de grande foi nous paraît plus qu'invraisemblable, pour ne pas dire impossible. Sans doute, l'histoire est là qui prouve que les habitants de la Flandre maritime ne se convertirent que fort tard au Christianisme. Au témoignage de l'évêque Dithmar, les habitants de la Lotharingie méprisèrent, sous le règne de l'empereur Henri II, un nombre immense d'excommunications des évêques (4). Au commencement du XII[e] siècle, quelques habitants du village de Merckem près Dixmude, poussèrent la sauvagerie jusqu'à faire écrouler le pont du château, tandis que Jean, évêque de Térouanne, le franchis-

(1) GAILLIARD, *Glossaire flamand*, i. v. *stellen*.

(2) GAILLIARD, *Glossaire* cité, i. v. *ban*.— VERWYS et VERDAM, Middelnederlandsch Woordenboek (en cours de publication), col. 549.

(3) L'amende de 60 livres de l'article 74 du Statut du *Hoop*, représenterait environ 1070 francs de notre monnaie actuelle, abstraction faite de la valeur relative.

(4) WAUTERS, *Les libertés comm.*, p. 177.

sait, suivi d'une nombreuse escorte, pour se rendre au manoir seigneurial (1). En 1182, des sectaires d'Ypres furent livrés au supplice comme imbus des principes des Manichéens et des Catophrygiens (2). Dans le *Reinardus vulpes* ou *Reinaert den Vos*, appliqué vers 1140 à l'une des factions du Furnambacht, le ridicule est jeté à pleines mains sur la conduite des grands et des ecclésiastiques ; les choses saintes y sont fort maltraitées ; l'excommunication y est bafouée (3). Enfin, les magistrats du Furnambacht ayant établi, en 1412, de nouvelles keures et l'évêque de Térouanne ayant jeté, à cette occasion, l'interdit sur la châtellenie, ceux-ci n'hésitèrent pas à multiplier les démarches pour le faire lever (4) et obtinrent satisfaction (5).

Mais c'étaient là des faits isolés constituant des exceptions à la règle générale. La grande masse de la population restait sincèrement attachée et dévouée à la religion et à l'Eglise.

Sans doute, le *cès* ou interdit pouvait porter d'autres atteintes aux « us et coutumes » : il pouvait empêcher, pensons-nous, la session des plaids généraux qui se tenaient ordinairement dans les cimetières ; il suspendait encore le droit d'asile religieux.

Malgré ces raisons, qui auraient pu dicter à un législateur barbare ou hétérodoxe des mesures aussi répressives contre les foudres des prélats de l'Eglise, nous nous refusons à interpréter l'article 74 dans ce sens, parce que, d'une part,

(1) Vita B. Joannis episcopi Morinorum.

(2) WAUTERS, ouv. cité, p. 618.

(3) Id. p. 629.

(4) (11 Oegst 1412) « Waren ghesent... te Ghent, omme te sprekene met myn here van Charloos als van den *cesse* twelke myn here de bisscop van Therenbourch gheworpen hadde up de castelrie, twelke veile murmuracien inbringhen mochte onder 'tghemene, ghemerct dat men de lieden die storven dalf buten ghewyeden, ende niemen zyn sacrament gheiven wilde... » (*Archives du royaume à Bruxelles. Chambre des Comptes*. Reg. n° 43118).

(5) Ibidem.

la rédaction n'en peut pas remonter à l'époque barbare, et que, d'autre part, ainsi entendu, il ne saurait s'adapter aux sentiments religieux de la population du XII[e] au XIV[e] siècle.

Nous préférons voir, dans cet article, une peine sévère comminée contre celui qui par son fait avait attiré un interdit sur une église ou sur un cimetière. La rigueur de cette punition s'explique par les dépenses considérables qu'imposait à une localité la mise en interdit soit de l'église, soit du cimetière. C'était à beaux deniers qu'il fallait le racheter et les magistrats étaient, en outre, astreints à des voyages sans nombre et à des démarches parfois bien humiliantes. Nous n'en voulons d'autre preuve que le cès ou interdit qui fut lancé en 1454 ou 1455 contre la ville de Ninove. Un gentilhomme, nommé Arends van Germez, coupable d'avoir tué la rossinante d'un prêtre attira sur cette ville la terrible sentence tant redoutée de nos ancêtres. Il fallut entrer en négociations et parlementer avec l'évêque de Cambrai. On parvint cependant à s'entendre et les Ninivites obtinrent le rachat de l'interdit moyennant le paiement d'une amende de 21 livres 6 sous.

Le terme de deux fois 40 jours nous démontre que ces négociations n'étaient pas sans difficultés et qu'elles traînaient souvent en longueur (1).

75. Dat niemene anderen souken mach elre danne te siere madelsteden, buten ghedaen steden van wetten, indien dat hys ghehouden

75. Nul ne peut faire valoir son titre d'héritier à la succession d'autrui qu'en se présentant à la mortuaire même, mais non dans les

(1) Nous devons aux lumières de M. le baron Kervyn de Lettenhove et de M. Proost, chef de section aux archives du royaume à Bruxelles, de pouvoir donner l'interprétation la plus vraisemblable de cet article. M. Proost nous a obligeamment fourni sur ce sujet quelques notes que nous avons utilisées ici.

WARNKŒNIG, *Flandr. St. u. R.*, III, 1[re] partie, p. 165.

ware bi der waerhede, up LXII. s.

villes à-loi, à peine d'une amende de 62 sous, s'il en est convaincu par la *vérité*.

Nous ne sommes pas tout à fait sûr d'avoir saisi la véritable portée du mot « souken » de l'article 75. L'interprétation que nous lui donnons nous paraît admissible. Voir plus haut page 339.

76. Die andren vint in viere of in watre, dat hine utetrocke sonder boete.

76. Celui qui trouve quelqu'un dans le feu ou dans l'eau, s'il l'en retire, n'encourt aucune amende.

Le laconisme de cet article doit-il faire supposer que celui qui n'aurait pas retiré son semblable de l'eau ou du feu, devait être réputé l'auteur même de ce délit ? On serait tenté de le croire.

77. (1) Die halmen mach up den dinghedach sonder cost, hi mach toghelike kennesse doen sonder cost.

77. Celui qui peut, au jour de plaid, obtenir un acte de tradition sans frais, peut aussi passer une obligation sans frais.

Voir plus haut page 382 note 4. Cpr. les articles 3 et 15.

78. Die der over es (2) daermen sine ghebordegheit vercoept, hi ne heeft gheen beroupen nemmermeer, up de boete van LXII. s.

78. Celui qui a laissé passer le terme accordé pour exercer l'action en retrait, ne peut plus jamais invoquer son droit, à peine d'une amende de 62 sous.

Voir plus haut page 368.

(1) Dans le manuscrit de Bruxelles, l'article 77 précède immédiatement l'article 76.

(2) *Over iets zyn*, expression flamande qui signifie, entre autres choses, avoir surmonté un obstacle, avoir passé une limite, un terme. *De koe is over* se dit encore aujourd'hui en parlant d'une vache qui a dépassé le terme de la gestation sans avoir vêlé (Cpr. De Bo, *Westvlaamsch Idioticon* i. v. *over*).

De Coussemaker n'a pas saisi le sens de cet article.

79. Dat elc man si quite van tolne binder vierscaren daer hi behoert, of hi ne si coepman van siere coepanscepen (1).

Voir plus haut page 409.

79. Chacun est exempt de tonlieu dans la vierscare à laquelle il appartient, excepté toutefois le marchand pour ses marchandises.

80. Dat gheen scepene taelman mach syn in die vierscare daer hi behoert no in de vierscare die an hem besouct.

Voir plus haut page 437.

80. Aucun échevin ne peut être avocat plaidant dans la vierscare à laquelle il appartient, ni dans celle qui est chef de cens de la sienne.

81. Alle statuten vorseit meneghen syn ghebetret ten eersten hope die commen sal ten profite van minen here ende van den ghemeenen lande, ten besiene van den ghenen die sullen syn ende sculdich syn te sine ende menighen syn bi rechte ende bi redenen ten vorseiden hope; ende sullen bliven alle die costumen ende usage in hare cracht van den welken negheene declaracie hier boven es ghemaect, alse men heeft ghecostumeert ende gheuseert toten daghe van heden.

81. Tous les statuts susdits peuvent être amendés au *Hoop* prochain dans l'intérêt du comte de Flandre et du pays et selon l'avis de ceux qui, avec droit et raison, seront, doivent et peuvent être présents au dit *Hoop*; demeureront cependant en pleine vigueur toutes les coutumes et les usages qui ne se trouvent pas homologués ci-dessus, ainsi qu'on les a observés jusqu'à ce jour.

Voir plus haut pages 283, 286.

(1) De Coussemaker ne distingue pas entre le particulier et le commerçant et attribue à celui-ci l'exemption qu'il n'avait pas.

Le texte de Lille ajoute :

Dit zyn de banken van scepenen die zaten in den *Hoop* te Hazebrouc: Belle, Hazebrouc, Steenvorde, Staple, Ruerscure, Zegherscappel, Brouxele, Morbeque ende Meringhem.

Ce sont les bancs des échevins qui ont siégé au *Hoop* d'Hazebrouck : Bailleul, Hazebrouck, Steenvoorde, Staples, Renescure, Zegherscappel, Broxele, Morbeke (1) et Merville.

Voir plus haut page 310.

CONCLUSION

Les populations de la Flandre maritime chez lesquelles le sang germanique dominait davantage, ont conservé longtemps leurs rites et leurs usages nationaux. Leurs anciens monuments de droit constituent, au témoignage de M. Sohm, la source la plus précieuse pour l'étude et la connaissance de l'ancien droit germaniqne : « So ferne nicht erkennbar das roemische Recht auf das nordfranzoesische Recht eingewirkt hat, koennen wir die Rechts quellen Nordfrankreichs im zweifel als Zeugnisse fuer das auch in Deutschland geltende Recht benutzen » (2). Puissions-nous avoir réussi à soulever un coin du voile qui cache encore une grande partie des arcanes de l'ancien droit de la Flandre maritime !

(1) Ce banc de Morbeke, doit être celui qui siégeait au château que les comtes de Flandre possédaient sur le territoire de cette paroisse, au milieu du bois de Niepe et qui, après certaines transformations probables, fut plus tard connu sous le nom de *Justice des Cinq-Tenances de la Motte-au-Bois*. — Note de M. A. Bonvarlet.

(2) SOHM, *Frankisches Recht und roemisches Recht*, dans le *Zeitschrift der Savigny-Stiftung fuer Rechtsgeschichte*. Germanische Abtheilung. Bd. I. (1880), p. 82.

NÉCROLOGIE

Le *Comité Flamand de France* a perdu récemment plusieurs de ses membres les plus éminents et les plus aimés. Au milieu de cette élite disparue et appartenant désormais à l'histoire, nous devons nous borner à citer Messieurs Louis Deschamps de Pas, le marquis Auguste de Queux de Saint-Hilaire et Ignace de Coussemaker; dans une sphère plus modeste, dans des limites plus restreintes, à rappeler après ceux de ces érudits de haut vol le nom de Henri Verclytte.

Le premier occupait avec une autorité incontestée et avec distinction la charge assez lourde de secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de la Morinie. Bien qu'il se cantonnât de préférence dans des travaux de numismatique et dans l'étude des antiquités ou de l'histoire de la ville de Saint-Omer, dont il a élucidé un grand nombre de points, L. Deschamps de Pas se souvenait volontiers que sa famille maternelle était d'origine dunkerquoise. Aussi prit-il de bonne heure un rang dans notre compagnie. Le Comité Flamand lui doit un intéressant mémoire sur les *overdrachs*. Ancien élève de l'école polytechnique et ingénieur des ponts et chaussées, il avait, en matière de navigation fluviale, une toute particulière compétence qui lui permit de restituer d'une manière sûre la forme et la nature de ces engins dont les *ascenseurs* hydrauliques employés de nos jours sont par certains côtés comme une vague réminiscence. La Société des Antiquaires de la Morinie, qui doit être fière d'avoir compté dans son sein un homme de la valeur de Deschamps de Pas et qui a contracté une véritable dette envers son laborieux secrétaire, saura, nous n'en doutons pas, s'acquitter vis-à-vis de lui.

Depuis assez longtemps déjà, notre regretté confrère avait obtenu le titre envié de Correspondant de l'Institut ; érudit dont les connaissances multiples avaient été universellement reconnues et appréciées, il était affilié à presque toutes les sociétés savantes du pays et son décès constitue pour chacune d'elles un deuil auquel le Comité Flamand ne saurait manquer de s'associer vivement.

Par sa famille paternelle, le marquis Auguste de Queux de Saint-Hilaire appartenait à l'ancienne noblesse de Saintonge. Fixé à Paris, mais né à Hazebrouck, il était aussi profondément Flamand, aussi attaché à sa terre natale que le plus ardent patriote aborigène, et cet amour, que chacun de nous pressentait en lui sans avoir eu cependant des motifs particuliers pour y croire, a valu à certaines localités du pays de magnifiques libéralités testamentaires de la part du défunt. Erudit de grande envergure, écrivain de race, à la fois distingué et correct, Auguste de Saint-Hilaire a abordé avec succès les genres les plus divers ; c'est toutefois à la vieille poésie française et à la littérature grecque moderne qu'il a consacré ses plus remarquables travaux. Très attaché au Comité Flamand, il s'était promis de s'associer d'une façon plus suivie que par le passé à la vie intellectuelle de la société et sur la demande de celui qui écrit ces lignes, il comptait s'occuper prochainement d'une étude sur un littérateur dont le nom a fait beaucoup de bruit dans le temps et même assez récemment encore, sur un savant né, dit-on, à Saintes, mais originaire de Bergues, où sa famille était depuis longtemps fixée et où nous ne sommes pas encore certain qu'il n'ait pas vu le jour; nous voulons parler de Charles Boudens van der Bourg, l'éditeur, l'auteur même peut-être en partie, des célèbres poésies attribuées à Clotilde de Surville. Rentré à Paris après une courte excursion à ce château de Saint-Hilaire en Saintonge, qu'il

avait racheté et que son inépuisable charité devait léguer aux Petites Sœurs des Pauvres, le marquis a été emporté en quelques jours par la méningite et n'a pu mettre à exécution des promesses que le Comité avait accueillies avec toute la déférence et toute la sympathie due au mérite de leur auteur. Auguste de Saint-Hilaire ayant depuis longtemps quitté le pays où il ne faisait que des apparitions rapides et trop espacées, les mille détails de son existence si remplie, de sa vie littéraire et artistique si active, échappent presqu'entièrement pour ainsi dire à notre connaissance ; plus encore par conséquent à notre appréciation. Nous n'oserions même pas tenter de dresser la liste complète de ses importantes et si nombreuses publications, car le travail que nous entreprendrions dans ce but présenterait fatalement des lacunes. Quelqu'un de ses amis parisiens — et Dieu seul sait combien ils étaient nombreux, — peut-être quelque fils de cette Grèce pour laquelle il eût voulu faire revenir les splendeurs de l'époque de Periclès, d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide et de Phidias, redira pour la postérité quelles étaient les solides vertus publiques et privées du marquis de Saint-Hilaire, retracera les mérites littéraires de celui qui a pris désormais rang parmi les illustrations de notre chère et bien aimée Flandre. En attendant l'époque prochaine où le vœu que nous émettons pourra recevoir son exécution, nous croyons devoir reproduire ici, à titre purement documentaire, l'article publié le 5 décembre 1889, par le journal l'*Indicateur d'Hazebrouck*, la veille des funérailles de notre distingué confrère :

« Samedi soir une triste nouvelle se répandait en ville, celle de la mort de M. le marquis Auguste de Queux de Saint-Hilaire. Le lendemain une lettre de Paris confirmant la nouvelle, nous apprit que M. de Saint-Hilaire, de retour mardi de son château de Soubise, avait succombé dans la journée de vendredi à une méningite.

» M. de Saint-Hilaire était né à Hazebrouck, le 2 mars 1837.

» La plupart des journaux de Paris consacrent à notre savant compatriote des articles nécrologiques. Voici en quels termes s'exprime le *Temps*, sous la signature de Michel Bréal, de l'Institut :

« Une personnalité bien connue à Paris, et également aimée dans le monde des lettres, des arts, de la science, M. le marquis Auguste de Queux de Saint-Hilaire, vient de s'éteindre après une courte maladie, à l'âge de cinquante-deux ans. Quoiqu'il n'ait jamais voulu occuper une position officielle et qu'il ait toujours refusé les places en vue avec une dignité modeste et fière, sa mort laissera dans les régions les plus distinguées de notre société un vide difficile à combler. Partout où il y avait une cause généreuse à soutenir, un encouragement à donner au talent, une entreprise utile à fonder, on était sûr de trouver au premier rang de Queux de Saint-Hilaire. Qu'il s'agît du relèvement de la Grèce, pour laquelle il avait un attachement particulier, ou du moyen-âge français ; qu'il s'agît d'un artiste malheureux, ou d'un opéra à représenter, ou d'une exposition à organiser, on pensait aussitôt à lui et on rencontrait toujours son accueil chaud et cordial. Il prenait volontiers pour lui les tâches les plus ingrates et les plus laborieuses ; ce que les autres refusaient, il mettait à s'en charger une bonne grâce tout aristocratique. Ce sont les fatigues de l'Exposition, où il était commissaire pour la Grèce et secrétaire pour le jury de la librairie, qui ont achevé sa santé.

» Le moment n'est pas venu de raconter en détail cette vie si remplie et si noblement dépensée. Il laisse d'assez nombreux écrits, car il ne se contentait pas d'encourager les lettres, mais il les cultivait en amateur instruit et délicat. Il a publié les poésies d'Eustache Deschamps, traduit plusieurs des meilleures productions de la Grèce moderne, retracé la vie d'Egger et de Gustave d'Eichthal. Artiste dans l'âme il connaissait à fond l'histoire du théâtre. Il était lié avec les compositeurs comme avec les poètes et les peintres. Une sorte d'instinct, qui le conduisait naturellement vers les sommets l'avait fait devenir, étant encore au collége, l'ami de Lamartine et de Rossini. Etranger à tout ce qui est mesquin et bas, il ne vou-

lait connaître de la vie que ses côtés élevés. Il avait en politique des opinions libérales, ce qui ne l'empêchait pas de conserver le respect et le culte du passé de la France. Pendant le siège, il s'était mis tout entier au service de la Défense, et il avait obtenu du suffrage populaire autant que de l'estime de ses chefs le commandement d'un bataillon. Une tendresse passionnée pour sa mère qu'il n'avait jamais pu se résoudre à quitter, l'avait empêché de se créer à lui-même une famille. Aussi emporte-t-il avec lui son nom; mais on peut dire qu'il a noblement fini sa race. Autant que notre époque le permettait, il a rappelé en ce qu'il avait de meilleur le type du gentilhomme français. »

« A l'article si élogieux de M. Michel Bréal nous ajoutons les lignes suivantes que nous recevons, au moment de mettre sous presse, de M. A. Bonvarlet, président du Comité Flamand de France :

« Malgré son éloignement, Auguste de Saint-Hilaire avait conservé dans la contrée des relations que son caractère aimant et dévoué, son intelligence au-dessus de l'ordinaire, ses qualités de cœur et d'esprit rendaient infiniment précieuses à ceux qu'il honorait de son amitié. Plus tard, quand l'instant sera venu, une plume autorisée tiendra sans doute à mettre en relief plus que n'a pu le faire M. Bréal, dans un article d'une rédaction rapide, toutes les qualités intellectuelles du marquis de Saint-Hilaire. Qu'il nous soit aujourd'hui permis de dire que le défunt laissera un vide sensible au sein du Comité Flamand de France, aux travaux duquel il avait collaboré d'une façon assez sérieuse qu'il nous avait promis de rendre encore plus active dans l'avenir.

» Parmi les nombreux mémoires d'Auguste de Saint-Hilaire bornons-nous à citer en dehors de ceux énumérés par M. Bréal :

» *Les Fabulistes flamands et hollandais* antérieurs au XVIII[e] siècle ; Lille, 1864.

» *Le Livre des cent ballades*, contenant des conseils à un chevalier pour aimer loyalement et les réponses aux Ballades,

publiés d'après trois manuscrits de la Bibliothèque Impériale de Paris et de la Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, avec une introduction, des notes historiques et un glossaire. Paris, E. Maillet, 1868 (Impression luxueuse de L. Perrin, à Lyon) ; in-8° papier vergé. — M. Alph. Le Roy a consacré à cette publication et à une autre dont il sera question plus loin, le *Traicté de Getta*, une note bien intéressante dans les Bulletins de l'Académie Royale de Belgique, 2e série, t. XXXVIII, p. 147.

» *Lettre à M. Ad. Blanc, sur la musique de chambre ;* Paris, 1870, in 8°, papier vergé.

» *La Presse dans la Grèce moderne,* depuis l'indépendance jusqu'en 1871. Paris 1871, in 8°.

» *Un Essai du théâtre national dans la Grèce moderne ;* Paris 1872, in 8°.

» *Le Traicté de Getta et d'Amphitrion, poème dialogué du XVe Siècle,* traduit du latin de Vital de Blois, par Eustache Deschamps, publié pour la première fois d'après le manuscrit de la Bibliothèque de Paris, avec une introduction et des notes ; Paris 1872, in-8°.

» *Alexandre Soutzos, le poète national de la Grèce moderne,* sa vie et ses œuvres ; Paris 1875, in 8°.

» Depuis , bien d'autres publications sont sorties de la plume de notre regretté compatriote ; mais nous limiterons là nos citations. Elles suffisent pour montrer combien son érudition était haute, et quelle était la direction de son vaillant esprit, de son intelligence alerte et féconde. »

« Les funérailles de M. de Queux de Saint-Hilaire ont eu lieu hier mardi à Paris en l'église Saint-Etienne du Mont, sa paroisse.

» Le corps a été transporté à Hazebrouck où un second service suivi de l'inhumation dans le caveau de famille, aura lieu demain jeudi à 10 heures en l'église Saint-Eloi.

» Le cercueil est arrivé en gare ce matin et a été conduit en corbillard à l'église Saint-Eloi. Il était couvert d'un grand nombre de couronnes parmi lesquelles quelques-unes

étaient remarquablement belles. Nous avons noté les inscriptions suivantes : *A l'ami de la Grèce, les Étudiants Hellènes reconnaissants.*

« *La Commission hellénique à l'Exposition de 1889.* »

« *A notre regretté confrère le Marquis de Queux de Saint-Hilaire, la Société des Enfants d'Apollon.* »

Si pénible qu'ait été pour nous tous la mort inopinée d'Auguste de Saint-Hilaire, le décès d'Ignace de Coussemaker, le sympathique vice-Président du Comité, nous a atteints plus douloureusement encore. Miné depuis des années par une maladie cruelle, c'est en quelque sorte la plume à la main qu'il a été frappé.

Ignace de Coussemaker était la vivante incarnation du Comité Flamand, le symbole de la Société ; il en portait haut la bannière. Homme public et homme privé, dans toutes les circonstances où il s'est trouvé placé, il s'est montré citoyen utile à son pays ; catholique, zélé et convaincu, il a répandu autour de lui l'exemple de ses vertus ; ami fidèle et dévoué, il n'a jamais laissé sans une réponse affectueuse et encourageante les demandes de services qui lui étaient adressées. Aussi, sa mémoire n'aura-t-elle jamais rien à redouter de cette dure maxime formulée, croyons-nous, par Lamotte Hondart : « Si l'on doit des égards aux vivants, l'on ne doit que la vérité aux morts. » Dans le Conseil Municipal de sa chère ville de Bailleul, au sein du Conseil d'Arrondissement à la tête de cette Société d'Agriculture qu'il présidait avec tant d'aptitude et à laquelle, payant d'exemple, il imprimait une si vive impulsion, Ignace de Coussemaker se montrait toujours et partout ce qu'il était parmi ses confrères du Comité Flamand ; à ses funérailles célébrées avec une grande solennité au milieu d'une pluie torrentielle, la foule se

pressa nombreuse et recueillie, jalouse d'apporter au défunt un témoignage de bon souvenir et de cordial respect.

Se faisant opportunément l'écho du sentiment universel, le journal *la Bailleuloise*, du 19 janvier 1890, consacrait au cher défunt ces lignes élogieuses :

« Mercredi dernier s'est éteint après une longue maladie virilement et chrétiennement supportée, M. Ignace de Coussemaker, adjoint au Maire de Bailleul, Conseiller d'Arrondissement, Président de notre Société d'Agriculture, M. de Coussemaker avait depuis longtemps sa place marquée à la tête de toutes nos administrations locales, Vice-Président du Comité Flamand de France, membre de la Commission Historique du Nord, il collaborait fort activement à presque toutes les publications des sociétés savantes de la région, et ses travaux marqués au coin d'une érudition consciencieuse et étendue, y étaient toujours hautement appréciés. Travailleur infatigable, il avait cherché dans l'étude une consolation aux malheurs qui l'avaient si cruellement éprouvé. Flamand de race et de cœur, il avait puisssamment aidé à la reconstitution du Comité, qu'avait fondé en 1853 un de ses parents et de nos compatriotes, M. Edmond de Coussemaker.

» Enfant de Bailleul, descendant d'une famille qui, depuis trois siècles, n'a cessé de donner des magistrats à la cité, il aimait par dessus tout sa ville natale. Tout ce qui l'intéressait dans le passé comme dans le présent le touchait ; il méditait d'écrire son histoire et rêvait quelquefois pour Bailleul une renaissance industrielle qui eût rappelé ses beaux jours du XIIIe siècle.

» Président de notre Société d'Agriculture, il était l'un des défenseurs les plus énergiques des intérêts quelle représentait et, peu de jours avant sa mort, il trouvait encore la force d'adresser à la Société des Agriculteurs de France une note contre le renouvellement des traités de commerce.

» Des voix plus autorisées que la nôtre diront ce que fut

l'homme public et l'érudit, mais notre journal eût menti à son titre s'il n'eût salué sur le bord de sa tombe un enfant de Bailleul qui eut toujours un vrai culte pour sa ville natale. »

Et, le 26 janvier, dans un numéro suivant, le même journal ajoutait :

« La funèbre cérémonie dont Bailleul a été témoin lundi dernier avait pris le caractère d'un deuil public : dès le matin une foule d'étrangers arrivaient de toutes parts montrant que par leur présence combien était considéré et estimé dans toute la région celui qui pour sa ville natale aurait du vivre trente ans de plus.

» Parti de la maison mortuaire, le cortège fut ainsi formé : en tête, les sapeurs clairons et tambours des pompiers, la croix, la musique communale, les couronnes parmi lesquelles on en remarquait une de marbre blanc offerte par la Ville, une autre très grande formée de fleurs et donnée par la Société d'Agriculture, le clergé, le corps du défunt.

» Les coins du poële étaient tenus par : MM. Hié, maire ; Pierre Behaghel, conseiller général du canton nord-est ; Bonvarlet, président du Comité Flamand de France ; Bosquillon de Jenlis, vice-président du Conseil d'Arrondissement ; Elie Van de Walle, marguillier de l'église Saint-Amand ; Pierre Becuwe, vice-président de la Société d'Agriculture.

» Immédiatement après la famille suivaient le Conseil municipal, les membres du Comité Flamand et de la Commission Historique du Nord, la Société d'Agriculture de Bailleul, un groupe d'élèves du collége de l'Immaculée-Conception et une députation de la Société des Anciens Militaires.

» La Compagnie des pompiers formait la haie et la musique municipale faisait entendre pendant le convoi des marches funèbres de Chopin et de Mendelssohn.

» Dans l'assistance nous avons remarqué : M. le général de Frescheville, député de la première circonscription d'Hazebrouck ; notre député, M. Jean Plichon, actuellement en Corse, n'avait pu rentrer en France à temps pour les obsèques; MM. Bouilliez, Plouvier, Dormion et Cortyl membres du Conseil d'Arrondissement ; M. Eeckman, secrétaire général de la Société de Géographie; MM. les doyens de Cassel et de Morbecque, et les maires de toutes les communes rurales de nos cantons, puis enfin la multitude de ceux qui venaient de perdre en Ig. de Coussemaker un protecteur, un ami ou un bienfaiteur.

» Sur le parcours, une foule recueillie et sympathique s'entretenait des qualités du défunt.

» La maîtrise de Saint-Amand a chanté avec beaucoup de talent la messe de Mazingue. »

Trois discours ont été prononcés au cimetière. Le premier par M. Hié, maire de Bailleul, qui a éloquemment fait ressortir les qualités et les mérites de son zélé collaborateur. Nous reproduisons cette allocution pleine d'une douloureuse et poignante émotion :

« Messieurs,

» Lorsque le deuil vient, au terme de leur carrière, nous enlever des proches, ou des êtres bien-aimés, notre tristesse raisonne, et sait aisément se plier à la rude philosophie de la nécessité des séparations.

» Advienne parmi nous une mort prématurée, fauchant une existence au printemps des années, ou dans la virile maturité de l'âge, notre humaine faiblesse s'insurge, s'indigne contre ce rapt fait à notre Société; la nature se lamente et gémit.

» Cela tient à notre native sensibilité, amoureuse quand même des choses de la terre, qui souvent la font pleurer;

cela résulte d'une vive tendresse, très naturelle, qui voudrait comme dit Fénelon, que tous ceux qui s'aiment, s'entendissent pour mourir ensemble, le même jour.

» Il nous était dur, hier, n'est-il pas vrai, Messieurs, de voir arracher de sa tige fièrement plantée, la jeune fleur, à peine éclose, comme il nous peine amèrement aujourd'hui de voir s'ouvrir cette tombe, où vont reposer les restes de notre excellent ami, de notre cher concitoyen.

» Voilà bien un triste spectacle, auquel ne saurait se faire notre regard.

» Il nous glace, il nous fait horreur, ce vide, qui, ici, éclate et surgit de toutes ces sépultures, et si nous n'avions la Foi, de guerre lasse, nous déposerions les armes comme des vaincus.

» Mais nous sommes les fils du Christ, et nous ressentons une soif plus vive de l'immortalité, à mesure que nos forces, ébréchées par le temps, nous rapprochent de la perspective de cette tombe, qui bientôt, peut-être, sera aussi la nôtre.

» MESSIEURS,

» Lui, aussi, Ignace-Henri-Justin-Louis de Coussemaker, auquel vous venez rendre la suprême consolation de l'adieu, était comme vous, un homme de Foi.

» C'est l'esprit de Foi, la dominante de son caractère, qui lui fit courageusement supporter les plus rudes épreuves, les plus cruels deuils de famille, et lui donna la force de lutter, en héroïque résistant, contre ce mal infectieux, contre ce microbe rongeur, venant lui arracher, comme un à un, avec un traître plaisir, les derniers souffles de la vie.

» Dans le cours des dernières visites que notre amitié nous permettait de lui rendre, nous admirions sa patiente résignation.

» Il nous exposait ses souffrances, ses insomnies, ses angois-

sès, et terminait cette amère description de son mal, par des appels sincères à une santé meilleure, par un vif espoir de la guérison prochaine.

» Ne savait-il point, ce cher malade, que sa mission, toute de bienfaisance, n'était point terminée sur cette terre ; qu'il était affectionné des siens, et ne voulait pas les quitter ; que sa riche maison devait rester ouverte aux pauvres, aux solliciteurs ; que sa précieuse galerie de bibliophile et son cabinet de travail ne pouvaient se fermer aux savants et aux archéologues ; qu'il fallait encore surveiller ces jardins superbes, ces serres luxuriantes de richesse végétative, et toutes ces magnifiques plantations et métairies, modèles de structure et d'aménagement, qu'en propriétaire intelligent et pratique il a disséminées dans notre pays de Flandre ?

» N'avait-il point l'ardent désir, ce vrai citoyen de Bailleul, de continuer à travailler au bien de sa cité natale, à surveiller spécialement les intérêts de son importante vicinalité, à présider aux réunions de ses comices agricoles, en défendant, de sa plume et de sa parole, contre les envahissantes importations de l'étranger, le prix des récoltes, si soignées, de nos cultivateurs ?

» N'avait-il point souhaité, notre conseiller regretté, notre estimable adjoint, de partager, de longues années, les travaux de l'édilité communale et les délibérations de notre Conseil ?

» N'avait-il point rêvé, enfin, de jeter, longtemps encore, un regard d'érudit sur les documents classés de notre salle des archives, par lui restaurée, et de pouvoir, l'œil humide des larmes du bonheur, contempler nos vieilles tours, qui, pour lui, savant archiviste, lui ravivaient tant de souvenirs du passé ; — contempler aussi notre antique Beffroi, se détachant, dans sa poétique et carillonnante sveltesse, toujours sur ce même ciel, doux et nuageux, des peintures de Van de Velde, — et rappelant, dans son fier caractère, les

chaudes luttes des Flandres pour le salut de leur indépendance et de leur liberté ?

» Tel était le désir de celui qui fut, non seulement notre ami, mais notre collaborateur !

» Rêve, qu'avec lui, nous tous, pour le bien, pour la satisfaction des intérêts moraux et matériels du pays, pour l'amour et l'accomplissement des devoirs fraternels et religieux, nous eussions voulu voir s'accomplir.

» Rêve évanoui au plus profond de ce tombeau !

» Au moins nous restera-t-il, Messieurs, le souvenir des service de celui qui vécut trop peu de temps pour cette cité, et sut partager l'exercice de son activité quotidienne, entre la bienfaisance, les exigences des fonctions publiques, et le travail tenace de l'archéologue.

» Le rappel d'une vie, aussi honnêtement, aussi laborieusement menée, est pour nous tous un devoir.

» Il nous plaira toujours de nous rappeler de ceux qui ont fait le bien, et ce souvenir lui-même sera pour nous consolant et utile.

» Ignace de Coussemaker n'avait point terminé ses études au Collége de Marcq, que le plus triste des deuils l'avait rendu orphelin du seul appui qui lui restât, de son père.

» Ce précoce évènement lui trempa le caractère.

» Il sut admirablement comprendre son devoir d'aîné, de chef de famille.

» L'affection protectrice qu'il voua, dès ce moment, à son plus jeune frère, ne se démentit jamais.

» Et lorsqu'à la veille de nous quitter, il reçut les derniers secours de la religion, il n'avait qu'une préoccupation, celle d'être obligé, en fervent catholique qu'il était, de torturer la plus fraternelle des tendresses en annonçant cette solennelle et lugubre préparation à la mort.

» Que de fois n'avons-nous pas vu ces jeunes gens, parcourant nos riches campagnes, visitant les manoirs patrimoniaux pour y apporter le conseil du maître compétent, et l'annonce heureuse d'une amélioration, dont se réjouirait le locataire reconnaissant ?

» L'aîné des de Coussemaker voulut, dès sa rentrée dans la cité de ses pères, rendre utile à l'agriculture de la région, la gestion de ses biens de famille.

» Il s'entoure aussitôt d'utiles conseils, et fait de chaque installation fermière un modèle d'appropriation et de culture intensive.

» Dans cette recherche du bien, au milieu de cet apprentissage de la vie pratique, il se révèle pour tous plein d'amabilité et de condescendance.

» Il a plaisir de causer avec les fermiers-chefs de nos régions, et ne refuse jamais les améliorations qui lui sont demandées. Il aide ainsi, presque sans s'en douter, à la rapide expansion de la richesse agricole des Flandres, assistant, d'un côté, aux progrès de culture de notre Asile d'Aliénées, s'inspirant, d'autre part, des observations judicieuses de celui qui, sous sa bure de trappiste, dirigea si longtemps la colonie agricole du Mont des Cats.

» L'administration laïque de l'asile, l'exploitation religieuse de la Trappe se donnaient alors la main, s'excitant, à qui mieux mieux, à provoquer, au profit de toutes les métairies environnantes, le mérite des innovations culturales, des progrès agricoles.

» C'était l'âge d'or de nos régions flamandes.

» La création des chemins de fer, l'expansion originelle des industries et des divers commerces, les empierrements de nos routes, ainsi que l'absence des produits étrangers, avaient provoqué un essor incomparable qui enrichissait nos laborieux campagnards.

» Ignace de Coussemaker facilita, de ses deniers, dans la sphère privée de ses domaines, et de son exemple dans l'action aussi profitable de son influence et de son administrative autorité, ce mouvement progressif. Il construisit des fermes-modèles, ne calculant même point le rapport de la dépense au revenu.

» Ce fut donc un des apôtres de la belle et productive culture dans notre pays flamand.

» Son prestige de novateur s'imposa aux suffrages de ses concitoyens.

C'est ainsi qu'après avoir rempli, pendant sept ans, les fonctions de Vice-Président de la Société d'Agriculture de Bailleul, il fut nommé Président de cette association en 1880.

» On ne pouvait mieux choisir ; ce premier des élus avait donné la note du progrès, et dans ses jardins privés, et dans ses propriétés locatives.

» Prêcher d'exemple, c'est évangéliser les saines notions ; répandre la vie et le progrès, c'est aimer et seconder, par avance, ceux que l'on veut convaincre.

» Il ne faillit jamais à cette mission.

» Le 21 juillet 1867, sa notoriété le fit élire membre du Conseil municipal ; puis en janvier 1879, membre de la Commission administrative du Musée et des Ecoles académiques.

» La dernière municipalité, dont s'honore notre cité, avait eu à cœur de favoriser le mouvement expansif de notre richesse agricole ; — c'était du goût de notre ami.

» Et lorsque des évènements imprévus exigèrent le concours d'une nouvelle Administration, Ignace de Coussemaker semblait désigné parmi ceux qui devaient en prendre la direction.

» Nous eûmes le tort de céder à sa modestie, et un décret

du 25 mars 1880 le désigna comme adjoint à l'administration des affaires communales.

» Il fut, d'ailleurs, maintenu dans ces fonctions, par le vote du Conseil municipal, du 18 mai 1884, et réélu le 20 mai 1888.

» De tels honneurs, très mérités, le prestige du rang, et la notoriété d'un nom trois fois séculaire, le désignèrent à la mission plus importante de Conseiller d'Arrondissement, mission qu'il accepta, et qui fut sanctionnée le 1er août 1880,

» Désigner toutes ces multiples fonctions, c'est dire l'activité incessante, quotidienne, qui fut le partage de notre infatigable concitoyen. — C'était assez, croirait-on, pour suffire aux exigences d'une vie politique bien remplie.

» Mais lui, aimait le travail sans relâche, et ne s'en fatiguait point.

» Déjà, en 1871, conjointement avec M. Ernest Deswarte, il avait entrepris le classement et l'inventaire des importantes archives de notre ville.

» Deux années durant, il s'occupa de cette tâche ardue et compliquée, avec autant d'intelligence que de tenacité, consacrant, chaque jour, plusieurs heures à ce travail, et lui apportant les soins minutieux que lui inspirait son amour pour la science historique et pour sa ville natale. Un rapport rédigé, en 1873, à ce sujet, par M. l'Archiviste du Département, décerna les éloges les plus flatteurs aux auteurs érudits de ce précieux travail de classement.

» Nous aimons à redire, avec un de ses amis et collaborateurs, certaines de ses impressions : « Monsieur Ignace de Coussemaker, nous disait-il, était, avant tout, Bailleulois. »

» Les travaux historiques, auxquels il attachait le plus de prix, ceux dont il parlait avec le plus de complaisance, portaient toujours sur quelque point d'histoire locale. Ses

notions écrites sur les anciens comptes de Bailleul, comme sur les inscriptions funéraires et les fondations de l'église St-Vaast ; les monographies du prieuré de St-Antoine et du Collége des Jésuites, et aussi sa savante étude des antiques priviléges de notre Cité, n'étaient, à ses yeux, que des pierres d'attente d'une Histoire de Bailleul, qu'il projetait d'écrire, et dont il avait jeté les premières assises dans ses « Documents inédits. »

» Quand des intérêts de la Cité étaient en jeu, quand les droits de la Ville à sa prison et à son collége paraissaient menacés, il fallait voir avec quelle ardeur infatigable il se mettait à fouiller, compulser, interroger les documents, jusqu'à ce qu'il eût éclairé la question et fait l'historique complet du monument qu'il voulait défendre.

» Tel fut l'homme public, le chef de notre Société d'Agriculture, le Vice-Président de notre Comité flamand de France !

» C'était là une vie toute extérieure, démonstrative et apparente ; mais combien les relations privées de notre ami avaient su capter ceux qui l'approchaient. La bonté de son cœur s'ajoutait à l'aménité de ses manières.

» Son caractère de gentilhomme flamand attirait la sympathie et la retenait même près de ses adversaires politiques.

» La mansuétude fut son apanage ; elle gagne toujours les hommes.

» Il était accueillant, plein de prévenances près de ses amis et de ses collègues.

» C'est vous indiquer, Messieurs, qu'il était d'un naturel doux et correct, obéissant simplement aux règles de la société dans laquelle il aimait à vivre et à se complaire.

» Il évitait le succès emporté de haute lutte, mais il s'ingéniait, par les habiletés d'une fine diplomatie, à surmonter bien des obstacles.

» En politique pure, son esprit conservateur semblait ne pas exclure l'esprit de progrès, et il admettait sagement que, dans un siècle de démocratie, le principe d'autorité devait rencontrer, sur la grande route de la liberté, une plus grande concentration d'obéissance et de respect.

» Nous sommes de son avis : Quiconque se dérobe à ses devoirs, se trouve, par là-même, affaibli dans ses droits.

» Toutes ces excellentes pensées, cette forte philosophie, lui avaient été suggérées par l'exercice intellectuel des études sérieuses, et la saine lecture des meilleurs ouvrages des maîtres de la Religion et de notre littérature.

» Qui ne sait que la plus notable partie de la vie de notre ami s'écoula dans son cabinet de travail ?

» Sa bibliothèque, non pas établie en une tour de manoir, comme celle de l'écrivain du château de Montaigne, était son séjour préféré, où il feuilletait à loisir ses documents et ses manuscrits. — Séjour plein de charmes, d'ailleurs, pour un savant, situé dans une aile retirée de son hôtel flamand, surplombant de magnifiques parterres, de riantes prairies, de calmes et poétiques paysages, et dans un nuageux horizon, laissant voir le panorama des Monts, égayé par la silhouette du légendaire couvent, par une toiture de tuiles rougeâtres, encaissée dans un massif de verdure, mouvementé par le lourd moulin se débattant contre les vents qui travaillent ses ailes tournoyantes.

» Le dernier regard de notre ami, de ce Bénédictin bibliophile, fut pour ses chers livres, et toute cette nature enchanteresse des Flandres.

» Son dernier souhait de citoyen fut pour son pays, pour sa ville natale.

» Le dernier souffle de son âme religieuse fut tout rempli des célestes désirs.

» Que la famille de notre ami, que son digne frère, en

particulier, reçoivent ici, au nom de toute une ville, l'hommage ému de notre condoléance et de notre reconnaissante affection.

» Dieu vient, Messieurs, jetant parmi nous joie et tristesse, désignant du doigt de la mort les vertueux comme les pervers, distribuant aux peuples l'épidémie qui abat, qui tue, à côté de l'apothéose des prospérités qui élève et glorifie.

» Ainsi a passé celui que nous regrettons, celui qui fut plein de vie et d'espérances, qui bientôt, comme dit Pascal, ne sera plus qu'un peu de cendres sous quelques pelletées de terre !

» Mais Dieu vient encore, au milieu de nous, touchant notre cœur, nous invitant au souvenir de celui que nous pleurons, et nous montrant les célestes consolations de l'Immortalité.

» Habitants de la même cité, tous, nous sommes frères. Souvenons-nous donc de notre frère, et, dans nos pieuses visites à ce cimetière, n'oublions pas une prière à un ami, à un collègue, à un vertueux citoyen ! »

Prenant à son tour la parole, le Président du Comité Flamand, dont le rôle était plus limité, n'a pu envisager dans Ignace de Coussemaker que l'érudit distingué, que le confrère affectueux et bon, toujours disposé à concourir ardemment à tout ce qui pouvait faire progresser la Société. C'est ce qu'il s'est efforcé de faire en ces termes :

« Messieurs,

» Au mois de Janvier 1876, par une froide matinée d'hiver, avaient lieu à Bourbourg les obsèques d'Edmond de Coussemaker. Appelé alors, comme je le suis ici, à adresser un suprême adieu à celui qui avait été le fondateur

et l'éminent président du Comité Flamand de France, je ne pouvais m'attendre à la mission pénible qui m'incombe aujourd'hui.

» Beaucoup plus jeune que moi, en effet, Ignace de Coussemaker, dont la tombe va se fermer tout à l'heure devant nous, venait à peine d'arriver à cet âge où l'érudit, en pleine possession de lui-même, commence à jouir du fruit de ses veilles et à faire amplement profiter les autres de ses intéressantes trouvailles historiques, de matériaux élaborés dans le silence et le recueillement. Déjà, sa réputation bien établie lui avait valu le diplôme envié de membre de l'Académie Flamande. Et qui sait si, après avoir présenté certains de ses travaux aux suffrages de l'Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres, il n'eût pas été couronné par ce grand corps savant; s'il n'eût pas été à même de briguer le titre de correspondant de l'Institut, dignement porté par celui qui, après avoir été pour lui un parent affectueux et bon, était devenu pour notre cher défunt, le plus écouté comme le plus autorisé des maîtres?

» Cruellement éprouvé dans ses affections intimes, Ignace de Coussemaker avait cherché dans un travail assidu, dans un labeur de chaque minute, un dérivatif à ses peines. Il y avait en partie réussi. C'est donc grâce aux circonstances douloureuses de sa vie de famille autant qu'aux tendances naturelles de son esprit, qu'il s'était voué avec une passion fébrile aux recherches historiques. Bibliophile éclairé, homme de goût avant tout et ne payant aucun tribut à la bibliomanie, il s'était attaché à réunir une riche bibliothèque, une collection aussi judicieusement disposée que coquettement ornée et qu'il aura sans doute tenu à conserver intacte après lui.

» Vivant la plupart du temps confiné au milieu de ses livres bien-aimés, il ne les quittait guère que pour aller travailler dans quelque dépôt public ou pour vaquer à

l'accomplissement scrupuleux de divers mandats administratifs. Il était heureux et fier de les montrer à ses amis, aux étrangers de passage à Bailleul. Que de fois, mais jamais assez longtemps à mon gré, n'ai-je point interrogé du regard avec le plus vif intérêt ces rayons chargé de richesses, examiné ces séries précieuses qu'une fortune indépendante, jointe à une intelligence constamment en éveil, lui avait permis de former !

» C'est là qu'il a composé ces ouvrages auxquels son nom demeurera attaché ; qu'il a entrepris d'importantes publications dont, circonstance malheureuse à noter, plusieurs, comme cela était déjà arrivé pour Edmond de Coussemaker, resteront probablement inachevées. Ce n'est, Messieurs, ni le lieu, ni le moment de faire une étude sur la vie littéraire si active de notre ami défunt, même de dérouler devant ses concitoyens la liste nombreuse des travaux et des mémoires dus à la féconde plume de celui dont nous déplorons la mort prématurée. Je ne saurais cependant m'abstenir de vous faire remarquer que, malgré de fréquentes excursions accomplies en dehors d'elle dans le domaine de l'érudition, la ville de Bailleul, son histoire et sa glorification, étaient restées le but principal, sinon l'unique objectif de ses recherches quotidiennes, Aussi la vieille cité flamande, chez laquelle la gratitude est une qualité traditionnelle, gardera-t-elle soigneusement son souvenir et rangera-t-elle Ignace de Coussemaker parmi ceux de ses enfants qui l'ont le mieux connue, l'ont davantage honorée, lui ont été les plus utiles. Plus d'une fois, à une date encore lointaine, alors que chacun de nous aura disparu pour faire place à des générations nouvelles, sur la simple audition du nom de notre cher mort, une parole reconnaissante s'échappera des lèvres de tout vrai Bailleulois.

» Si j'ai dû laisser à d'autres, comme moi ses amis, le soin de payer à l'homme public, à l'administrateur, un juste tribut d'hommage et de reconnaissance, il me sera du moins

permis de rappeler en quelques mots le rôle d'Ignace de Coussemaker dans le Comité Flamand de France.

» Trop jeune pour avoir été comme son parent l'un des ouvriers de la première heure, il était, à la seconde, devenu une des colonnes de la Société. Son opinion, qu'il tenait beaucoup à faire prévaloir, et c'était justice, car presque toujours elle était le résultat d'une conviction profonde, l'expression d'un dévouement absolu, était constamment accueillie avec une sympathique déférence. Le moment approchait où les suffrages de ses confrères allaient probablement devoir l'appeler à la direction de la Compagnie. C'est vous dire sans phrase en quelle estime, en quelle considération, il y était tenu.

» Sans qu'ils présentassent rien d'exclusif et sans que l'on pût leur reprocher un seul instant de sacrifier la grande patrie à la petite, les sentiments de notre regretté confrère étaient au plus haut degré empreints de l'amour de la terre natale. C'était chez lui comme une seconde religion à laquelle il était presque aussi attaché qu'à l'autre, et nul n'a mieux pratiqué que lui le culte du passé Ce ne sera pas là le moindre de ses titres au respect de ses compatriotes, à l'affliction de ses amis. Nulle part d'ailleurs ce côté essentiel de la physionomie d'Ignace de Coussemaker ne sera mieux compris que par le Comité Flamand. Gardienne des traditions du pays, la Société dont je suis ici l'organe attristé, voudra se montrer reconnaissante envers son Vice-Président et ne manquera pas d'évoquer les services qui lui ont été rendus par lui. En ce moment, je ne puis adresser à l'ami fidèle, à mon zélé compagnon de labeur intellectuel dans les bons et dans les mauvais jours, dans les périodes qui, pour notre association, ont été difficiles et aux époques plus heureuses, qu'un adieu plein d'émotion, que la vive expression de notre douleur et de nos regrets. Mais à nous autres chrétiens, à nous autres catholiques, il reste un grand espoir : Toujours bien disposé pour ceux qui ont

joint la pratique des vertus civiques à l'amour de leur pays et qui ont semé autour d'eux l'exemple de leurs vertus chrétiennes, le Seigneur aura favorablement accueilli celui dont la devise était : *Godt en Vaderland.* C'est sous l'empire de cette pensée consolante que je termine en m'écriant, au nom de tous ses confrères, de chacun des membres de ce Comité Flamand qu'il a tant et si bien aimé : Cher et bon ami, au revoir ! »

Enfin, M. Hopsomer, trésorier de la Société d'Agriculture de Bailleul, est venu payer à son tour un bien légitime tribut d'hommages et de regrets à celui qui avait été l'âme de la Société et qui l'avait entraînée dans la voie du progrès. Il s'est exprimé ainsi :

« MESSIEURS,

» C'est en votre nom, c'est comme votre interprète, Messieurs les membres de la Société d'Agriculture de Bailleul, que j'adresse un suprême adieu à celui qui, pendant environ dix ans, a été notre estimable Président, à l'homme de bien, à l'excellent Bailleulois que la mort, l'impitoyable mort, vient d'arracher si prématurément à notre affection comme à l'amour de tous les siens, lesquels voudront bien agréer ici l'expression de nos sentiments de vive condoléance.

» Je n'ai pas l'intention, Messieurs, d'entrer dans de longs développements pour faire l'éloge d'Ignace de Coussemaker, pour faire valoir tous les titres qu'il a à notre reconnaissance et surtout à celle de la classe si éprouvée des cultivateurs.

» Ce serait, du reste, inutile, car que pourrais-je dire que vous ne savez déjà ?

» Tous, en effet, nous avons vu Ignace de Coussemaker à l'œuvre et tous nous avons pu constater avec quelle sollici-

tude il s'occupait des questions qui se rattachent à l'agriculture, avec quel zèle il se posait en défenseur ardent des intérêts et de la cause du laboureur, avec quel empressement il donnait son approbation et son appui à tous les vœux, à toutes les propositions, à tous les efforts qui nous étaient soumis par les diverses associations agricoles, et notamment par la Société des Agriculteurs de France et celle des Agriculteurs du Nord.

» Ne savons-nous pas tous aussi avec quelles instances il sollicitait du gouvernement et du département les plus larges subventions, afin de pouvoir offrir dans nos concours des primes assez importantes pour attirer un grand nombre d'exposants ?

» Et dans nos expositions horticoles, n'avons-nous pas tous été témoins de la bonne volonté avec laquelle il mettait à notre disposition non-seulement les fleurs et les plantes de ses jardins et de ses serres, mais encore tout ce qu'il possédait de nature à rehausser l'éclat de ces exhibitions ?

» Et enfin, Messieurs, ai-je besoin de vous rappeler l'aménité, l'esprit de camaraderie avec lesquels il présidait nos séances? Ai-je besoin de vous dire que, dans toutes nos réunions, il était plutôt notre ami que notre président ?

» Ah ! Messieurs ! je le proclame bien haut, notre Société et l'agriculture en général perdent en Ignace de Coussemaker un précieux auxiliaire, un protecteur énergique, un vaillant lutteur dont la mort seule a pu briser le dévouement.

» Cher et digne Président, nous devons te quitter, nous allons rentrer dans cette ville que tu as tant aimée. Reçois donc nos adieux, mais reçois aussi l'assurance que nous ne t'oublierons pas, et que tu emportes, au séjour des élus où Dieu t'a appelé, nos plus sincères et nos plus profonds regrets. »

Grâce à l'initiative de M. Elie de Coussemaker, actuellement membre de notre Société, l'impression du cartulaire de l'abbaye de Bourbourg, si impatiemment attendu par les érudits, se poursuit avec activité et sera bientôt terminée; en outre, l'important travail du défunt sur le chapitre Saint-Pierre à Cassel a été remis au Comité et paraîtra dans le prochain volume des *Annales*. La bibliothèque, formée à l'aide de tant de démarches et de recherches, acquise au prix de si grands sacrifices, sera pieusement et fidèlement conservée. Remercions de tout cela Monsieur Elie de Coussemaker qui sait si bien honorer la mémoire de son frère. Si notre cher ami n'a point laissé d'héritiers directs, il n'est pas mort tout entier : il se survivra dans ses ouvrages, il revivra bientôt aussi en la personne d'un neveu qu'il traitait en fils et qui nous promet de devenir le digne continuateur de ses travaux. Le nom de de Coussemaker, ce nom mis en relief par deux générations successives de savants et d'érudits, et appelé à figurer perpétuellement, espérons-le, sur la liste des membres du Comité Flamand, pourra reprendre sur la première page de nos Annales la place d'honneur qu'il a cessé pour l'instant d'y occuper. Que le neveu bien-aimé d'Ignace, que le jeune Monsieur Félix de Coussemaker veuille en accepter l'augure et nous permettre de lui dire ici avec le poète :

Macte animo puer, tu Marcellus eris !

Henri Verclytte, que nous avons connu instituteur public et clerc paroissial à Sainte-Marie-Cappel, à Wylder, puis à Volckerinckhove, où il avait fini par prendre sa retraite et où il est mort en Janvier 1889, à un âge avancé, mérite de prendre place dans notre funèbre énumération. Poète à ses heures de loisir, et disciple médiat de Steven dont il appréciait fort la *Flandrina*, Verclytte était un Flamand de la

vieille roche, un homme d'un grand cœur et d'une grande délicatesse de sentiments ; il aimait profondément son pays qu'il connaissait d'ailleurs, d'une façon parfaite. L'excellente petite revue brugeoise *Biekorf*, a reproduit dans sa 7e livraison, des remarques (*Bemerkingen*) qui lui ont été communiquées par notre ami M. l'abbé Flahault, et qui témoignent des aptitudes comme des connaissances du brave et honnête Verclytte. Ayant contracté une dette personnelle envers le digne *meester* qui nous a maintes fois transmis des notes pleines d'intérêt, nous nous joignons bien volontiers à nos confrères de Bruges pour offrir à la mémoire de ce vrai Flamand, de ce patriote sincère et convaincu, l'hommage de notre cordiale estime et de notre affectueux respect.

A. BONVARLET.

TABLE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

INDEX

DES TRAVAUX CONTENUS DANS LE PRÉSENT VOLUME

Dunkerque — Imp. Paul Michel.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

Pages	Lignes				
55	13	Au lieu de :	Sonzy	*lire :*	Souzy
57	18	»	eut	»	eût
63	27	»	reçu	»	reçue
77	23	»	Bruges	»	Bergues
81	14	»	aussi	»	ainsi
87	note 1	»	et une	»	est une
114	» 1	»	de Neuville	»	de la Neuville
123	13	»	(Zellebeke)	»	(Zillebeke)
124	24	»	Vandeveghe	»	Vandeweghe
125	note 2	»	flandre	»	Flandre
»	» »	»	on comptait	»	on comptait générale-
128	29	»	la Quénocque	»	la Knocke. [ment.
143	note 3	»	de Neuville	»	de la Neuville
146	7	»	» le roi	»	« le roi
171	6	»	frappés	»	frappé
216	dern.	»	Rechtveerdigheit	»	Rechtweerdigheit
220	17	»	XVIe Jeen	»	XVIJ^{e} een
222	30	»	Renoît	»	Benoît
235	1re	»	5e fille de	»	sœur de
239	1	»	vicomte	»	seigneur
244	avant-dern.	»			effacez : p. 118.
245	10	»	tenanciers manants		tenanciers, manants
»	17	»	fiel	»	fief
254	17-18	»	Victoriens	»	Victorines
310	30	»	*Alterlhuemer*,	*lire :*	*Alterthuemer.*
314	25	»	313,	»	310-311.
318	note 1	»	T.II,	»	T. XI,
321	28	»	einse hr,	»	ein sehr.
325	32	Après les mots : première date, *ajouter* : Les fêtes de la mi-carême quise célèbrent encore aujourd'hui chaque année à Hazebrouck, et qui datent certainement de plus de trois siècles, se rattachent peut-être à l'antique réunion annuelle du *Hoop*.			
331	31	Au lieu de	kauflente,	*lire :*	kaufleute.
334	25	»	usse,	»	usu.
	40	»	*daerghynga,*	»	*duerghynga.*
338	26	»	centenarie	»	centenarii.
342	5	Après	douteuses,	*ajouter* :	de.
346	29	Au lieu de :	Coutrrai,	*lire* :	Courtrai.
347	26	»	haere	»	huere.
	31	»	*Flandr. st.*	»	*Flandr. St.*
352	37-38	»	bezeghene,	»	bezeghelne.
	41	»	gheradene	»	gheredene.
354	8	»	de la salique,	»	de la loi salique.
	15	»	ancien,	»	anciens.
357	26	Après :	laghen,	*ajouter* :	lant.
362	25	Au lieu de :	fustucam,	*lire* :	festucam.

Pages	Lignes				
364	note 1.	Au lieu de	*Staats-nnd,*	*lire:*	*Staats-und*
»	ligne dernière.	Au lieu de:	duch,	»	dach.
367	25	Au lieu de:	consuetudine,	»	consuetudines.
373	13	»	leurs	»	leur.
376	note 2	»	*Flandr. st.*	»	*Flandr. St.*
379	11	Supprimer:	et.		
380	33	Au lieu de:	met	»	omet.
382	6	»	men maoch teghen (1)	*lire:*	men (1) mach toghen.
384	note 1	»	sergeant	*lire:*	sergent.
392	33	»	*latu senso*	»	*lato sensu.*
395	30	»	non au pére	»	non le père.
396	23	»	note 2.	»	note 1.
412	26	Après:	zyn *ajouter*: wyf.		
420	note 1.	Au lieu de:	kermeses	»	kermesses.
421	31	»	420	»	419.

424 Article 44. — Nous avons traduit l'expression : draghet een zwert, par: fiancé, parce que Kiliaen interprète zweerdhouder par : agnatus sponsi proximus. Nous croyons avoir commis une erreur et nous pensons que dans cette expression il faut voir le proche parent vengeur qui porte l'épée ayant servi à l'homicide au lieu de la déposer.

433 Au lieu de: cousin, comparer la rectification précédente.

463 lig. 19 » un rang, lire : rang.

NOTA : Nous avons été assez heureux pour retrouver, au moment où se termine l'impression de ce volume, et pour le communiquer à notre respectable et bienveillant ami M. l'abbé Flahault, un exemplaire, — probablement unique aujourd'hui, — de la petite médaille frappée dans la première moitié du XVIIIe siècle pour le pèlerinage de saint Corneille, à Quaedypre.

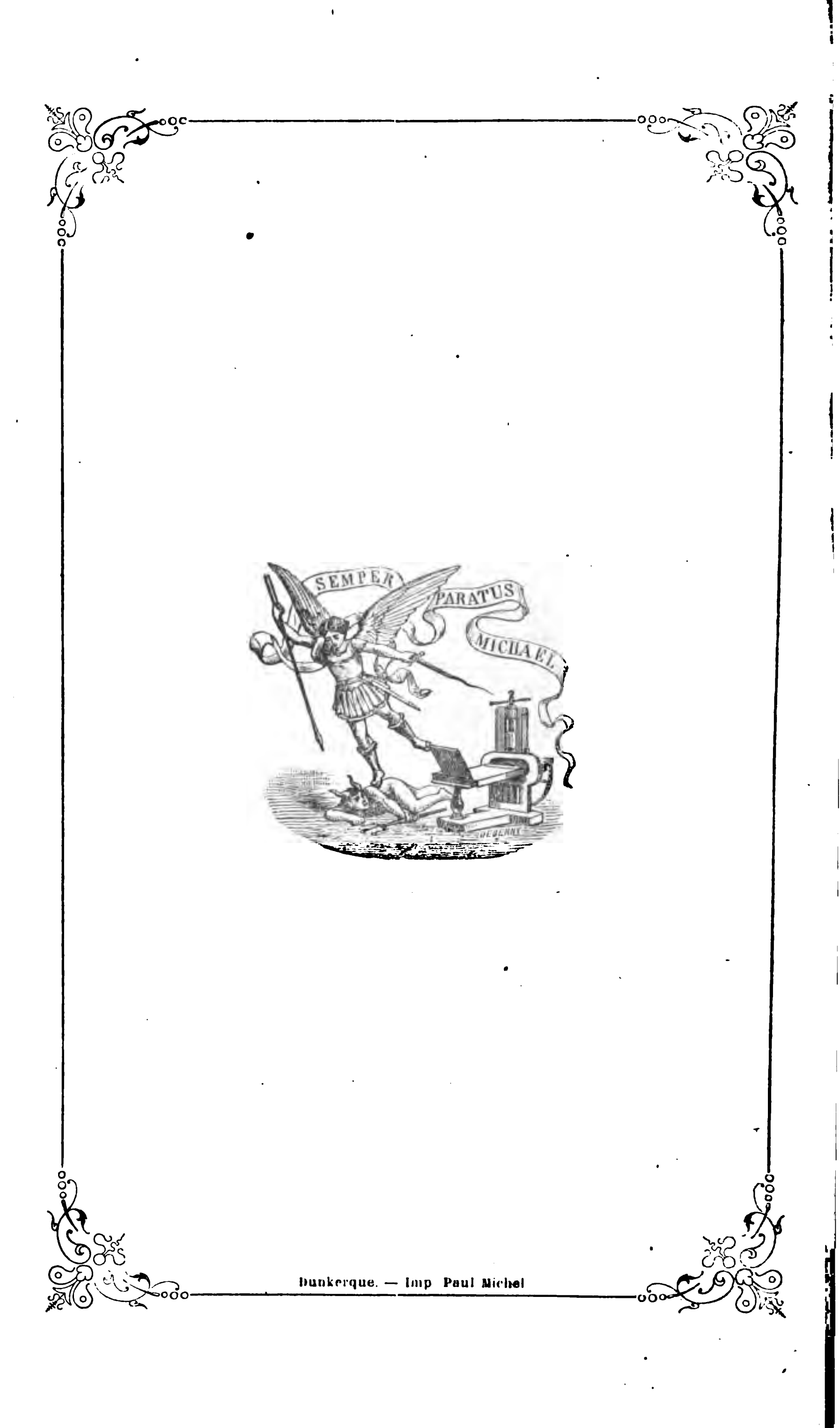
Cette médaille, qui offre une bélière dans laquelle est passé un anneau, est en argent. De forme ovale, elle a dans sa plus grande dimension, y compris la bélière, 28 millimètres; dans l'autre sens elle n'en a que vingt environ.

Sur la face principale, l'on voit avec la légende : QVAET JPRE, l'église paroissiale assez fidèlement représentée avec ses trois nefs; la tour, assise au milieu de l'édifice, s'aperçoit en arrière-plan.

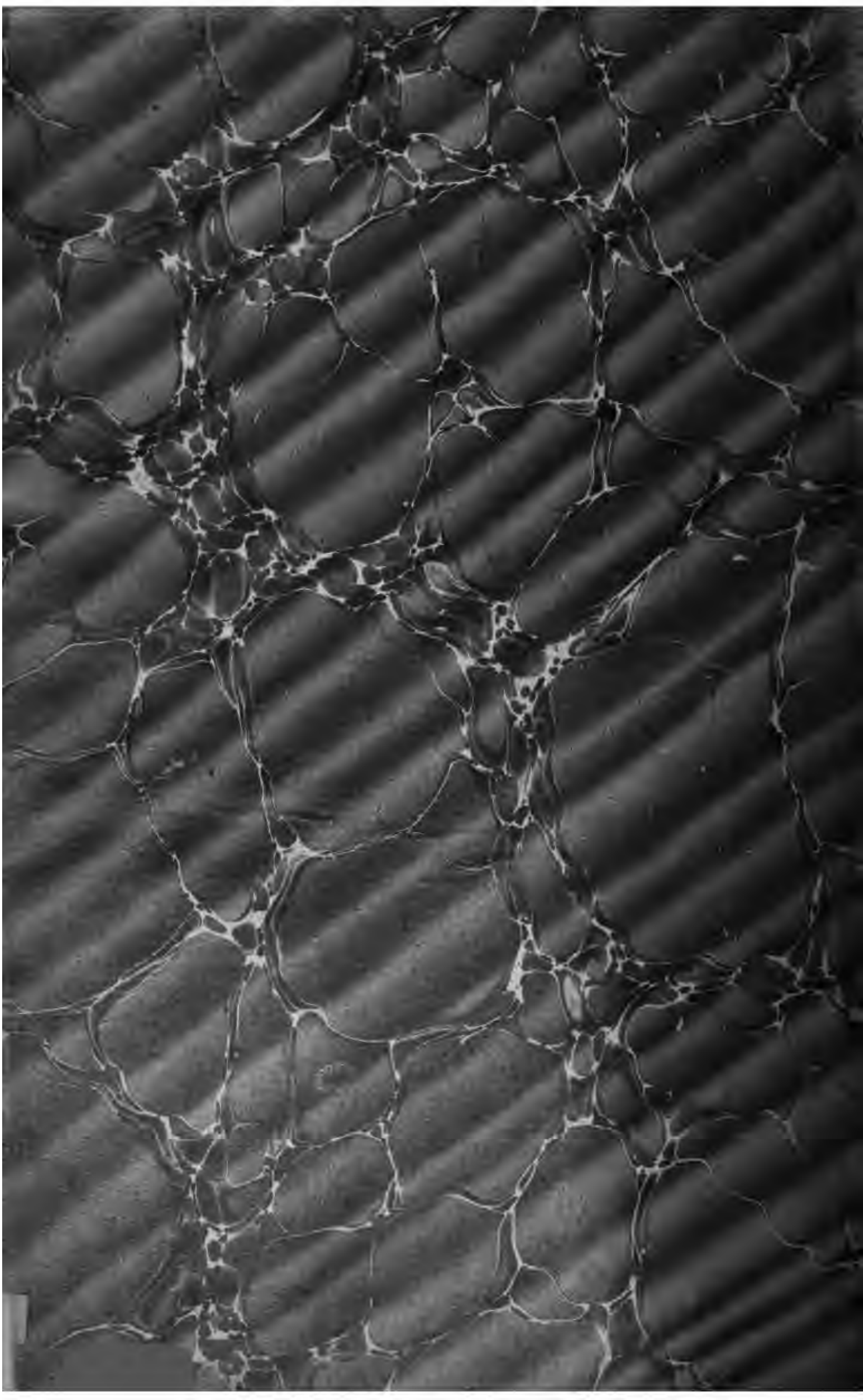
A l'avers, la médaille reproduit l'image du Saint, debout sur une sorte de tertre. Le Pape, revêtu de ses ornements pontificaux et coiffé de la tiare, tient dans la main droite le bâton pastoral, symbole de sa dignité; dans la main gauche, il porte la corne qui a toujours été regardée comme son attribut particulier et, par suite, comme la caractéristique de la dévotion établie en son honneur. Cette image du Martyr est accompagnée de la légende : SANCTVS CORNELIVS.

Il est question de faire graver au même type les médailles qui, à l'avenir, seront mises à la disposition des pèlerins de Quaedypre.

A. BONVARLET.



Dunkerque. — Imp Paul Michel



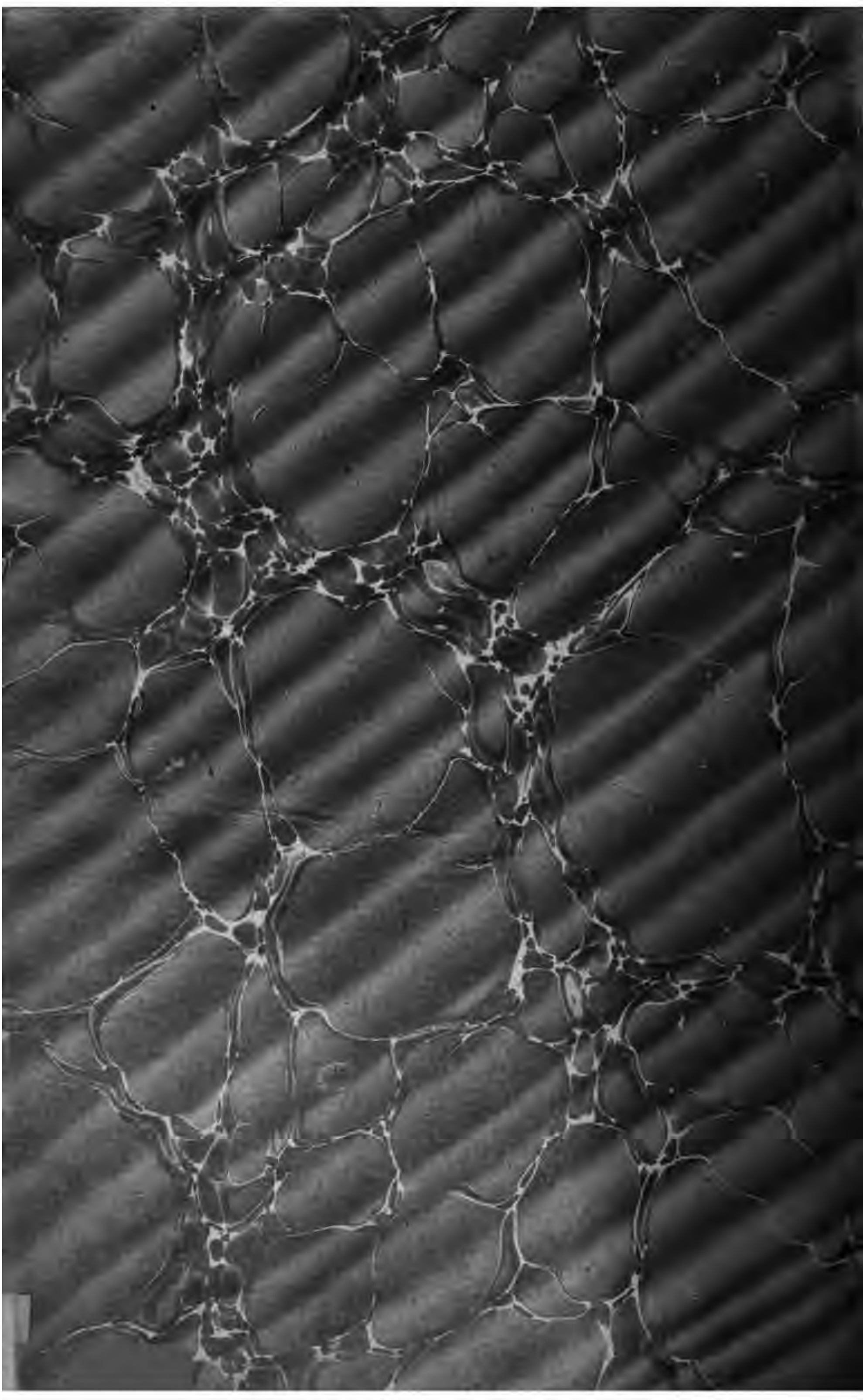

3 2044 019 272 392

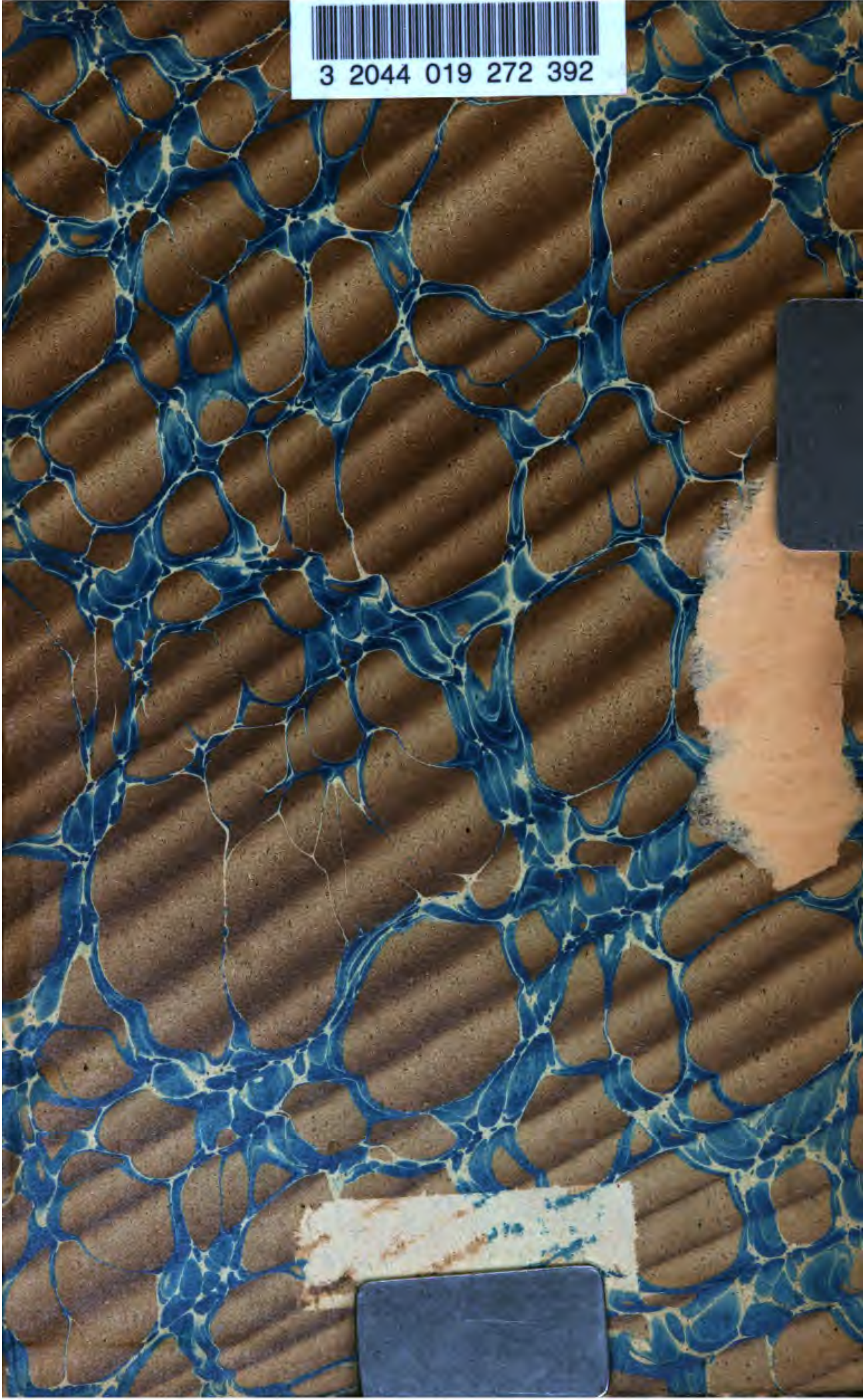



3 2044 019 272 392

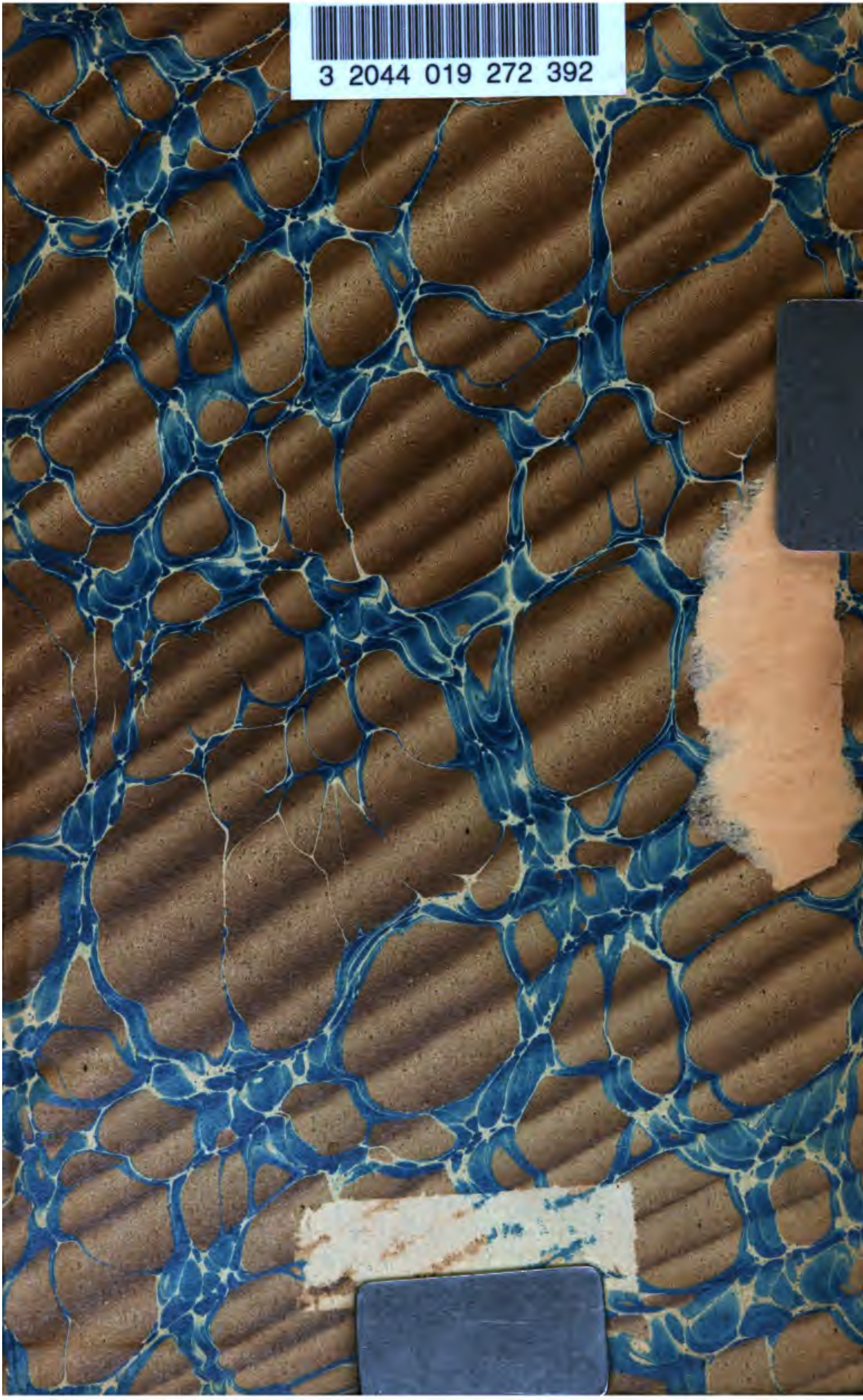



3 2044 019 272 392

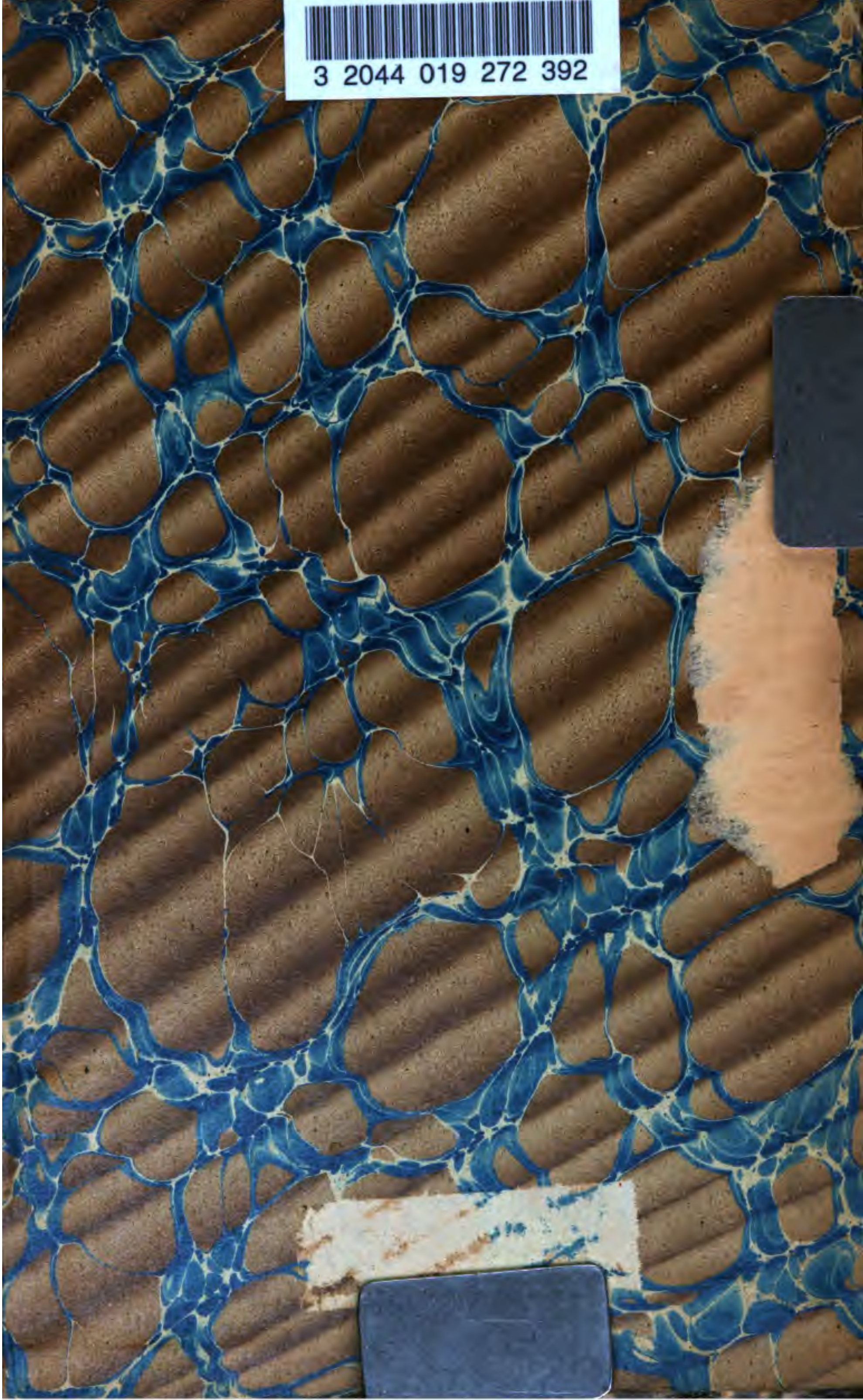



3 2044 019 272 392




3 2044 019 272 392




3 2044 019 272 392

